This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

Fr 330.1.22

HARVARD
COLLEGE
LIBRARY

Digitized by Google

Digitized by Google

urgentes (propositions)

CONSTITUTIONS

QUI ONT RÉGI LA FRANCE

Digitized by Google

1073. — ABBEVILLE. — TYP. ET STÉR. GUSTAVE RETAUX.

Digitized by Google

CONSTITUTIONS

QUI ONT

RÉGI LA FRANCE

DEPUIS 1789

JUSQU'A L'ÉLECTION DE M. GRÉVY COMME PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

CONFÉRÉES ENTRE ELLES ET ANNOTÉES

PAR

Louis TRIPIER

Docteur en droit, auteur des *Codes français*.

DEUXIÈME ÉDITION AUGMENTÉE D'UN SUPPLÉMENT

PARIS

L. LAROSE, LIBRAIRE-ÉDITEUR

22, RUE SOUFFLOT, 22

1879

Digitized by Google

Fr 330.1.22

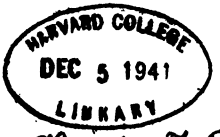

Mr. Charles F. Dunbar

AVIS DE L'ÉDITEUR

Tous les textes nécessaires à connaître pour l'intelligence de notre droit public et de notre droit constitutionnel sont rapportés et annotés dans le travail de M. Tripier sur les *Constitutions françaises*. Cet ouvrage des plus utiles forme le véritable Code politique de la France.

Digitized by Google

Digitized by Google

ABRÉVIATIONS.

A. A...... Acte additionnel aux constitutions de l'empire.
C..... Constitution.
C. C..... Code civil.
Co..... Code de commerce.
Inst..... Instruction.
I. Cr..... Code d'instruction criminelle.
L..... Loi.
P..... Code pénal.
Pr..... Code de procédure civile.
Ch. 1814. Charte constitutionnelle de 1814.
Ch. 1830. Charte constitutionnelle de 1830.
D..... Décret.
s..... et suivans
S. C. O..... Sénatus-consulte organique.

Vend.....	Vendémiaire.	Germ.....	Germinal.
Brum.....	Brumaire.	Flor.....	Floréal.
Frim.....	Frimaire.	Prair.....	Prairial.
Niv.....	Nivôse.	Mess.....	Messidor.
Pluv...	Pluviôse.	Therm.....	Thermidor.
Vent.....	Ventôse.	Fruct.....	Fructidor.

Janv.....	Janvier.	Sept.....	Septembre.
Fév.....	Février.	Oct.....	Octobre.
Avr.....	Avril.	Nov.....	Novembre.
Juil.....	Juillet.	Déc.....	Décembre.

Digitized by Google

CONSTITUTIONS

FRANÇAISES.

DÉCRET du 22 déc. 1789-janv. 1790, sur la constitution des assemblées primaires et des assemblées administratives (1).

SECTION PREMIÈRE.

De la formation des assemblées pour l'élection des représentans à l'assemblée nationale (2).

ART. 1er. Tous les citoyens qui auront droit de voter, se réuniront, non en assemblées de paroisse ou de communauté, mais en assemblées primaires par canton. — C. 24 juin 1793, art. 2. — C. 5 fruct. an III, art. 19. — O. 5 mars 1848, art. 1.

2. Les citoyens actifs, c'est-à-dire ceux qui réuniront les qualités qui vont être détaillées ci-après, auront seuls le droit de voter, et de se réunir pour former dans les cantons des assemblées primaires.

3. Les qualités nécessaires pour être citoyen actif sont : 1° d'être Français ou devenu Français; 2° d'être majeur de vingt-cinq ans accomplis; 3° d'être domicilié de fait dans le canton, au moins depuis un an;

(1) Je ne rapporte de ce décret que la partie relative à la constitution des assemblées primaires.

(2) Aucune élection n'eut lieu sous l'empire de ce décret. Ce système de l'élection à deux degrés fut conservé par les constitutions du 3-14 septembre 1791 et du 5 fructidor an III (22 août 1795). La constitution du 24 juin 1793 et après elle le décret du 5 mars 1848 ont établi l'élection directe ou à un seul degré.

Digitized by Google

4° de payer une contribution de la valeur de trois journées de travail; 5° de n'être point dans l'état de domesticité, c'est-à-dire de serviteur à gages. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. I, sect. II, art. 2.—C. 24 juin 1793, art. 4.—C. 5 fruct. an III, art. 8, *s.*— C. 22 frim. an VIII, art. 2, 3.—C. C. 9. — D. 5 mars 1848, art. 6.

4. Les assemblées primaires formeront un tableau des citoyens de chaque canton, et y inscriront, chaque année, dans un jour marqué, tous ceux qui auront atteint l'âge de vingt-un ans, après leur avoir fait prêter serment de fidélité à la constitution, aux lois de l'État et au Roi : nul ne pourra être électeur et ne sera éligible dans les assemblées primaires, lorsqu'il aura accompli sa vingt-cinquième année, s'il n'a été inscrit sur ce tableau civique. — C. 5 fruct. an III, art. 8, 16. — C. 22 frim. an VIII, art. 2.

5. Aucun banqueroutier, failli ou débiteur insolvable, ne pourra être admis dans les assemblées primaires, ni devenir ou rester membre, soit de l'assemblée nationale, soit des assemblées administratives, soit des municipalités. — C. 5 fruct. an III, art. 13. — C. 22 frim. an VIII, art. 5.— Instr. 8 mars 1848, art. 4.

6. Il en sera de même des enfans qui auront reçu et qui retiendront, à quelque titre que ce soit, une portion des biens de leur père mort insolvable, sans payer leur part virile de ses dettes ; excepté seulement les enfans mariés et qui auront reçu des dots avant la faillite de leur père, ou avant son insolvabilité entièrement connue. — C. 5 fruct. an III, art. 13. — C. 22 frim. an VIII, art. 5. — Instr. 8 mars 1848, art. 4.

7. Ceux qui, étant dans l'un des cas d'exclusion ci-dessus, feront cesser la cause de cette exclusion, en payant leurs créanciers ou en acquittant leur portion

Digitized by Google

virile des dettes de leur père, rentreront dans les droits de citoyen actif, pourront être électeurs, et seront éligibles, s'ils réunissent les conditions prescrites.

8. Il sera dressé en chaque municipalité un tableau des citoyens actifs, avec désignation des éligibles. Ce tableau ne comprendra que les citoyens qui réuniront les conditions ci-dessus prescrites, qui rapporteront l'acte de leur inscription civique, aux termes de l'article 4, et qui, depuis l'âge de vingt-cinq ans, auront prêté publiquement à l'administration de district, entre les mains de celui qui présidera, le serment *de maintenir de tout leur pouvoir la constitution du royaume, d'être fidèles à la nation, à la loi et au Roi, et de remplir avec zèle et courage les fonctions civiles et politiques qui leur seront confiées.*

9. Nul citoyen ne pourra exercer son droit de citoyen actif dans plus d'un endroit; et dans aucune assemblée, personne ne pourra se faire représenter par un autre. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. I, sect. III, art. 3.—C. 5 fruct. an III, art. 18.—Instr. 8 mars 1848, art. 6.

10. Il n'y a plus en France de distinction d'ordre; en conséquence, pour la formation des assemblées primaires, les citoyens actifs se réuniront sans aucune distinction, de quelque état et condition qu'ils soient.

11. Il y aura au moins une assemblée primaire en chaque canton. — C. 5 fruct. an III, art. 19.

12. Lorsque le nombre des citoyens actifs d'un canton ne s'élèvera pas à neuf cents, il n'y aura qu'une assemblée en ce canton; mais dès le nombre de neuf cents, il s'en formera deux de quatre cent cinquante chacune au moins. — C. 5 fruct. an III, art. 19.

13. Chaque assemblée tendra toujours à se former,

Digitized by Google

autant qu'il sera possible, au moins de six cents, de telle sorte néanmoins que, s'il y a plusieurs assemblées dans ce canton, la moins nombreuse soit au nombre de quatre cent cinquante. — Ainsi, au delà de neuf cents, mais avant mille cinquante, il ne pourra y avoir une assemblée complète de six cents, puisque la seconde aurait moins de quatre cent cinquante. — Dès le nombre de mille cinquante et au delà, la première assemblée sera de six cents, et la deuxième de quatre cent cinquante ou plus. — Si le nombre s'élève à quatorze cents, il n'y en aura que deux, une de six cents et l'autre de huit cents; mais à quinze cents, il s'en formera trois, une de six cents et deux de quatre cent cinquante, ainsi de suite, suivant le nombre de citoyens actifs de chaque canton. — C. 5 fruct. an III, art. 19.

14. Dans les villes de quatre mille âmes et au-dessous, il n'y aura qu'une assemblée primaire : il y en aura deux dans celles qui auront quatre mille âmes jusqu'à huit mille; trois dans celles de huit mille âmes jusqu'à douze mille, et ainsi de suite. Ces assemblées seront formées par quartiers ou arrondissemens. — C. 5 fruct. an III, art. 19.

15. Chaque assemblée primaire, aussitôt qu'elle sera formée, élira son président et son secrétaire au scrutin individuel et à la pluralité absolue des voix; jusque-là, le doyen d'âge tiendra la séance; les trois plus anciens d'âge après le doyen recueilleront et dépouilleront le scrutin, en présence de l'assemblée. — C. 5 fruct. an III, art. 21. — C. 24 juin 1793, art. 13.

16. Il sera procédé ensuite, en un seul scrutin de liste simple, à la nomination de trois scrutateurs, qui recevront et dépouilleront les scrutins subséquens :

Digitized by Google

celui-ci sera encore recueilli et dépouillé par les trois plus anciens d'âge. — C. 5 fruct. an III, art. 21. — C. 24 juin 1793, art. 13.

17. Les assemblées primaires nommeront un électeur à raison de cent citoyens actifs, présens ou non présens à l'assemblée, mais ayant droit d'y voter; en sorte que, jusqu'à cent cinquante citoyens actifs, il sera nommé un électeur, et qu'il en sera nommé deux depuis cent cinquante-un citoyens actifs jusqu'à deux cent cinquante, et ainsi de suite. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. I, sect. II, art. 6. — C. 5 fruct. an III, art. 33.

18. Chaque assemblée primaire choisira les électeurs qu'elle aura droit de nommer, dans tous les citoyens éligibles du canton.

19. Pour être éligible dans les assemblées primaires, il faudra réunir aux qualités de citoyen actif ci-dessus détaillées la condition de payer une contribution directe plus forte, et qui se monte au moins à la valeur locale de dix journées de travail. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. I, sect. II, art. 7.—C. 5 fruct. an III, art. 35.

20. Les électeurs seront choisis par les assemblées primaires, en un seul scrutin de liste double du nombre des électeurs qu'il s'agira de nommer.

21. Il n'y aura qu'un seul degré d'élection intermédiaire entre les assemblées primaires et l'assemblée nationale.

22. Tous les électeurs nommés par les assemblées primaires de chaque département se réuniront, sans distinction d'état ni de condition, en une seule assemblée, pour élire ensemble les représentans à l'assemblée nationale. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. I, sect II, art. 1. — C. 5 fruct. an III, art. 36.

23. Cette assemblée de tous les électeurs de dé-

Digitized by Google

partement se tiendra alternativement dans les chefs-lieux des différens districts de chaque département.

24. Aussitôt que l'assemblée des électeurs sera formée, elle élira son président, son secrétaire et trois scrutateurs, en la forme prescrite par les art. 17 et 18 ci-dessus pour les assemblées primaires.

25. Les représentans à l'assemblée nationale seront élus au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages. — Si le premier scrutin recueilli pour chaque représentant qu'il s'agit de nommer, ne détermine pas l'élection par la pluralité absolue, il sera procédé à un second scrutin. — Si ce second scrutin ne donne pas encore la pluralité absolue, il sera procédé à un troisième entre les deux citoyens seulement qui seront reconnus par les scrutateurs et annoncés à l'assemblée avoir obtenu le plus grand nombre de suffrages. — Enfin, si à ce troisième scrutin les suffrages étaient partagés, le plus ancien d'âge serait préféré. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. I, sect. II, art. 2.

26. Le nombre des représentans qui composeront l'assemblée nationale sera égal au nombre des départemens du royaume, multiplié par neuf. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. I, sect. I, art. 1. — C. 24 juin 1793, art. 21, 22. — C. 5 fruct. an III, art. 73, 82. — C. 22 frim. an VIII, art. 15, 27, 31. — Ch. 1814, art. 35. — Ch. 1830, art. 30. — D. 5 mars 1848, art. 3.

27. Le nombre de représentans à nommer à l'assemblée nationale sera distribué entre tous les départemens du royaume, selon les trois proportions du territoire, de la population et de la contribution directe. — — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. I, sect. I, art. 2. — C. 24 juin 1793, art. 21, 22. — C. 5 fruct. an III, art. 49. — D. 5 mars 1848, art. 2, 4.

Digitized by Google

28. Le premier tiers du nombre total des représentans formant l'assemblée nationale sera attaché au territoire, et chaque département donnera également trois représentans de cette classe.— C. 3. sept. 1791, tit. III, ch. I, sect. I, art. 3.

29. Le second tiers sera attribué à la population. La somme totale de la population du royaume sera divisée en autant de parts que ce second tiers donnera de représentans; et chaque département nommera autant de représentans de cette seconde classe qu'il contiendra de parts de population. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. I, sect. I, art. 4.

30. Le dernier tiers sera attribué à la contribution directe. La masse entière de la contribution directe du royaume sera divisée en autant de parts qu'il y aura de représentans dans ce dernier tiers; et chaque département nommera autant de représentans de cette seconde classe qu'il paiera de parts de contribution directe.—C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. I, sect. III, art. 5.

31. Les représentans à l'assemblée nationale, élus par chaque assemblée de département, ne pourront être choisis que parmi les citoyens éligibles du département.—C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. I, sect. III, art. 2, 3.

32. Pour être éligible à l'assemblée nationale, il faudra payer une contribution directe équivalente à la valeur d'un marc d'argent, et en outre avoir une propriété foncière quelconque.— C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. I, sect. III, art. 2, 3. — C. 24 juin 1793, art. 28.— D. 5 mars 1848, art. 7.

33. Les électeurs nommeront par scrutin de liste double, à la pluralité relative des suffrages, un nombre de suppléans égal au tiers de celui des représentans à l'assemblée nationale, pour remplacer ceux-ci, en cas

Digitized by Google

de mort ou de démission. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. I, sect. III, art. 1, 2.

34. L'acte d'élection sera le seul titre des fonctions des représentans de la nation ; la liberté de leurs suffrages ne pouvant être gênée par aucun mandat particulier, les assemblées primaires et celles des électeurs adresseront directement au corps législatif les pétitions et instructions qu'elles voudront lui faire parvenir.

35. Les assemblées primaires et les assemblées d'élection ne pourront, après les élections finies, ni continuer leurs séances, ni les reprendre jusqu'à l'époque des élections suivantes. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. I, sect. IV, art. 1. — C. 5 fruct. an III, art. 36.

CONSTITUTION FRANÇAISE

DU 3-14 SEPTEMBRE 1791.

DÉCLARATION des droits de l'homme et du citoyen.

Les représentans du peuple français, constitués en assemblée nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernemens, ont résolu d'exposer, dans une déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme, afin que cette déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs ; afin que les actes du pouvoir législatif et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés ; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables,

Digitized by Google

tournent toujours au maintien de la constitution et au bonheur de tous. — En conséquence, l'assemblée nationale reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être suprême, les droits suivans de l'homme et du citoyen.

ART. 1er. Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune. — C. 24 juin 1793, *déclaration des droits,* art. 3. — C. 5 fruct. an III, *déclaration des droits,* art. 1, 3. — Ch. 1814, art. 1. — Ch. 1830, art. 1.

2. Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression. — C. 24 juin 1793, *déclaration des droits,* art. 1, 2. — C. 5 fruct. an III, *déclaration des droits,* art. 1 à 5.

3. Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation; nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément. — Tit. III, art. 1. — C. 24 juin 1793, *déclaration des droits,* art. 25, 26, 27. — C. 5 fruct. an III, *déclaration des droits,* art. 17.

4. La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi. — C. 24 juin 1793, *déclaration des droits,* art. 6. — C. 5 fruct. an III, *déclaration des droits,* art. 2.

5. La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la

Digitized by Google

loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas. — C. 24 juin 1793, *déclaration des droits*, art. 4. — C. 5 fruct. an III, *déclaration des droits*, art. 7.

6. La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentans, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protége, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talens. — C. 24 juin 1793, *déclaration des droits*, art. 3, 4, 5, 29. — C. 5 fruct. an III, *déclaration des droits*, art. 6, 20. — Ch. 1814, art. 1, 3. — Ch. 1830, art. 1, 3.

7. Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis : mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi, doit obéir à l'instant; il se rend coupable par la résistance. — C. 24 juin 1793, *déclaration des droits*, art. 8 à 12. — C. 5 fruct. an III, *déclaration des droits*, art. 8, 9. — Ch. 1814, art. 4. — Ch. 1830, art. 4.

8. La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée. — C. 24 juin 1793, *déclaration des droits*, art. 14, 15. — C. 5 fruct. an III, *déclaration des droits*, art. 12, 13, 14. — C. C., art. 2.

9. Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas

Digitized by Google

nécessaire pour s'assurer de sa personne, doit être sévèrement réprimée par la loi. — C. 24 juin 1793, *déclaration des droits,* art. 13.— C. 5 fruct. an III, *déclaration des droits*, art. 8.

10. Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.— C. 24 juin 1793, *déclaration des droits*, art. 7.—Ch. 1814, art. 5, 8. — Ch. 1830, art. 5, 7.

11. La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi (1).— C. 24 juin 1793, *déclaration des droits,* art. 7 *et la note.*—Ch. 1814, art. 8. — Ch. 1830, art. 7.

12. La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique; cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée.— C. 24 juin 1793, *déclaration des droits,* art. 23.

13. Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable; elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés. — C. 24 juin 1793, *déclaration des droits,* art. 20.— C. 5 fruct. an III, *déclaration des droits,* art. 16. — Ch. 1814, art. 2. — Ch. 1830, art. 2.

14. Tous les citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentans, la nécessité de

(1) Sur la législation de la presse. Voyez plus loin le décret du 7 mars 1848. — *Voyez aussi nos Codes français*, pages 1350 à 1364).

Digitized by Google

la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée. — C. 24 juin 1793, *déclaration des droits*, art. 20. — C. 5 fruct. an III, *déclaration des droits*, art. 16.

15. La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.

16. Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution. — C. 24 juin 1793, *déclaration des droits*, art. 24.— C. 5 fruct. an III, *déclaration des droits*, art. 22.

17. La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité. — C. 24 juin 1793, *déclaration des droits*, art. 19.— C. 5 fruct. an III, art. 358.— Ch. 1814, art. 10. — Ch. 1830, art. 9. — C. C. 545.

CONSTITUTION FRANÇAISE.

L'assemblée nationale, voulant établir la constitution française sur les principes qu'elle vient de reconnaître et de déclarer, abolit irrévocablement les institutions qui blessaient la liberté et l'égalité des droits.— Il n'y a plus ni noblesse, ni pairie, ni distinctions héréditaires, ni distinctions d'ordres, ni régime féodal, ni justices patrimoniales, ni aucun des titres, dénominations et prérogatives qui en dérivaient, ni aucun ordre de chevalerie, ni aucune des corporations ou décorations pour lesquelles on exigeait des preuves de noblesse, ou qui supposaient des distinctions de naissance, ni aucune

cf Pr
amble
U.S. Co
State

Digitized by Google

autre supériorité, que celle des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions.—Il n'y a plus ni vénalité ni hérédité d'aucun office public.—Il n'y a plus, pour aucune partie de la nation, ni pour aucun individu, aucun privilége ni exception au droit commun de tous les Français. — Il n'y a plus ni jurandes, ni corporations de professions, arts et métiers. — La loi ne reconnaît plus ni vœux religieux, ni aucun autre engagement qui serait contraire aux droits naturels ou à la constitution.

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS FONDAMENTALES GARANTIES PAR LA CONSTITUTION (1).

La constitution garantit, comme droits naturels et civils :—1° Que tous les citoyens sont admissibles aux places et emplois, sans autre distinction que celle des vertus et des talens; — 2° Que toutes les contributions seront réparties entre tous les citoyens également, en proportion de leurs facultés ; — 3° Que les mêmes délits seront punis des mêmes peines, sans aucune distinction des personnes. — La constitution garantit pareillement, comme droits naturels et civils : — La liberté à tout homme d'aller, de rester, de partir, sans pouvoir être arrêté ni détenu, que selon les formes déterminées par la constitution ; — La liberté à tout homme de parler, d'écrire, d'imprimer et publier ses pensées, sans que ses écrits puissent être soumis à aucune censure ni inspection avant leur publication, et d'exercer le culte religieux auquel il est attaché ; — La liberté aux citoyens de s'assembler paisiblement et sans

taxe

(1) *Voyez* la déclaration des droits de l'homme et du citoyen placée en tête de cette constitution.

Digitized by Google

armes, en satisfaisant aux lois de police; — La liberté d'adresser aux autorités constituées des pétitions signées individuellement. — Le pouvoir législatif ne pourra faire aucune loi qui porte atteinte et mette obstacle à l'exercice des droits naturels et civils consignés dans le présent titre, et garantis par la constitution; mais comme la liberté ne consiste qu'à pouvoir faire tout ce qui ne nuit ni aux droits d'autrui, ni à la sûreté publique, la loi peut établir des peines contre les actes qui, attaquant ou la sûreté publique ou les droits d'autrui, seraient nuisibles à la société. — La constitution garantit l'inviolabilité des propriétés, ou la juste et préalable indemnité de celles dont la nécessité publique, légalement constatée, exigerait le sacrifice. — Les biens destinés aux dépenses du culte et à tous services d'utilité publique, appartiennent à la nation, et sont dans tous les temps à sa disposition. — La constitution garantit les aliénations qui ont été ou qui seront faites suivant les formes établies par la loi. — Les citoyens ont le droit d'élire ou choisir les ministres de leurs cultes. — Il sera créé et organisé un établissement général de *secours publics*, pour élever les enfans abandonnés, soulager les pauvres infirmes, et fournir du travail aux pauvres valides qui n'auraient pas pu s'en procurer. — Il sera créé et organisé une *instruction publique*, commune à tous les citoyens, gratuite à l'égard des parties d'enseignement indispensables pour tous les hommes, et dont les établissemens seront distribués graduellement, dans un rapport combiné avec la division du royaume. — Il sera établi des fêtes nationales pour conserver le souvenir de la révolution française, entretenir la fraternité entre les citoyens, et les attacher à la constitution, à la patrie et aux lois. — Il sera fait

Digitized by Google

un code de lois civiles communes à tout le royaume.— C. 24 juin 1793, art. 122. — Ch. 1830, art. 66.

TITRE II.

DE LA DIVISION DU ROYAUME, ET DE L'ÉTAT DES CITOYENS.

Art. 1er. Le royaume est un et indivisible ; son territoire est distribué en quatre-vingt-trois départemens, chaque département en districts, chaque district en cantons. — C. 24 juin 1793, art. 1, 2, 3. — C. 5 fruct. an III, art. 1, 3 à 7. — C. 22 frim. an VIII, art. 1.

2. Sont citoyens français, — Ceux qui sont nés en France d'un père français ; — Ceux qui, nés en France d'un père étranger, ont fixé leur résidence dans le royaume ; — Ceux qui, nés en pays étranger d'un père français, sont venus s'établir en France, et ont prêté le serment civique ; — Enfin ceux qui, nés en pays étranger, et descendant, à quelque degré que ce soit, d'un Français ou d'une Française expatriés pour cause de religion, viennent demeurer en France et prêtent le serment civique. — D. 22 déc. 1789, sect. I, art. 3. — C. 24 juin 1793, art. 4. — C. 5 fruct. an III, art. 8, 9. — C. 22 frim. an VIII, art. 2. — C. C. 9. — D. 5 mars 1848, art. 6.

3. Ceux qui, nés hors du royaume de parens étrangers, résident en France, deviennent citoyens français après cinq ans de domicile continu dans le royaume, s'ils y ont en outre acquis des immeubles, ou épousé une Française, ou formé un établissement d'agriculture ou de commerce, et s'ils ont prêté le serment civique (1).

(1) *Voyez* l'avis du conseil d'État du 20 prairial an XI ; le décret du 17 mars 1809 ; le sénatus-consulte organique du 19 février 1808 ; l'ordonnance du 4 juin 1814. Tous ces textes sont rapportés dans nos *Codes français* (p. 15 et 16).

Digitized by Google

— C. 24 juin 1793, art. 4. — C. 5 fruct. an III, art. 10. — C. 22 frim. an VIII, art. 3.

4. Le pouvoir législatif pourra, pour des considérations importantes, donner à un étranger un acte de naturalisation, sans autres conditions que de fixer son domicile en France et d'y prêter le serment civique.— C. 24 juin 1793, art. 4.

5. Le serment civique est : *Je jure d'être fidèle à la nation, à la loi et au Roi, et de maintenir de tout mon pouvoir la constitution du royaume, décrétée par l'assemblée-nationale constituante aux années* 1789, 1790 *et* 1791.

6. La qualité de citoyen français se perd, — 1° Par la naturalisation en pays étranger; — 2° Par la condamnation aux peines qui emportent la dégradation civique, tant que le condamné n'est pas réhabilité ; — 3° Par un jugement de contumace, tant que le jugement n'est pas anéanti ;—4° Par l'affiliation à tout ordre de chevalerie étranger, ou à toute corporation étrangère qui supposerait, soit des preuves de noblesse, soit des distinctions de naissance, ou qui exigerait des vœux religieux. — C. 24 juin 1793, art. 5. — C. 5 fruct. an III, art. 12. — C. 22 frim. an VIII, art. 4. — Instr. 8 mars 1848, art. 4.

7. La loi ne considère le mariage que comme contrat civil. — Le pouvoir législatif établira pour tous les habitans, sans distinction, le mode par lequel les naissances, mariages et décès seront constatés; et il désignera les officiers publics qui en recevront et conserveront les actes.

8. Les citoyens français, considérés sous le rapport des relations locales qui naissent de leur réunion dans les villes et dans de certains arrondissemens du terri-

Digitized by Google

toire des campagnes, forment les *communes*. — Le pouvoir législatif pourra fixer l'étendue de l'arrondissement de chaque commune.

9. Les citoyens qui composent chaque commune, ont le droit d'élire à temps, et suivant les formes déterminées par la loi, ceux d'entre eux qui, sous le titre d'*officiers municipaux*, sont chargés de gérer les affaires particulières de la commune. — Il pourra être délégué aux officiers municipaux quelques fonctions relatives à l'intérêt général de l'État (1).

10. Les règles que les officiers municipaux seront tenus de suivre dans l'exercice, tant des fonctions municipales que de celles qui leur auront été déléguées pour l'intérêt général, seront fixées par les lois (2).

TITRE III.

DES POUVOIRS PUBLICS.

Art. 1er. La souveraineté est une, indivisible, inaliénable et imprescriptible; elle appartient à la nation : aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice. — C. 24 juin 1793, *déclaration des droits*, art. 25, 26, 27. — C. 5 fruct. an III, *déclaration des droits*, art. 17, 18.

2. La nation, de qui seule émanent tous les pouvoirs, ne peut les exercer que par délégation. — La constitution française est représentative; les représentans sont le corps législatif et le Roi.

3. Le pouvoir législatif est délégué à une assemblée nationale composée de représentans temporaires, li-

(1, 2) Sur l'organisation et les attributions des conseils municipaux, *voyez* les lois rapportées dans nos *Codes français*, pages 1098 à 1114.

Digitized by Google

brement élus par le peuple, pour être exercé par elle, avec la sanction du Roi, de la manière qui sera déterminée ci-après. — C. 24 juin 1793, art. 39 *s.* — C. 5 fruct. an III, art. 44 *s.* — C. 22 frim. an VIII, art. 25 *s.* — Ch. 1814, art. 15. — Ch. 1830, art. 14.

4. Le gouvernement est monarchique : le pouvoir exécutif est délégué au Roi, pour être exercé, sous son autorité, par des ministres et autres agens responsables, de la manière qui sera déterminée ci-après. — C. 24 juin 1793, art. 62 *s.* — C. 5 fruct. an III, art. 132 *s.* — C. 22 frim. an VIII, art. 39 *s.* — Ch. 1814, art. 13.— Ch. 1830, art. 12.

5. Le pouvoir judiciaire est délégué à des juges élus à temps par le peuple. — C. 5 fruct. an III, art. 202.— Ch. 1814, art. 57. — Ch. 1830, art. 48.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Art. 1er. L'assemblée nationale formant le corps législatif est permanente, et n'est composée que d'une chambre. — C. 24 juin 1793, art. 39. — C. 5 fruct. an VIII, art. 44 *s.* — C. 22 frim. an VIII, art. 25 *s.* — Ch. 1814, art. 17.—Ch. 1830, art. 14.

2. Elle sera formée tous les deux ans par de nouvelles élections. — Chaque période de deux années formera une législature.

3. Les dispositions de l'article précédent n'auront pas lieu à l'égard du prochain corps législatif, dont les pouvoirs cesseront le dernier jour d'avril 1793.

4. Le renouvellement du corps législatif se fera de plein droit.

5. Le corps législatif ne pourra être dissous par le Roi. — Ch. 1814, art. 50. — Ch. 1830, art. 42.

Digitized by Google

SECTION PREMIÈRE.

Nombre des représentans. — Bases de la représentation.

Art. 1er. Le nombre des représentans au corps législatif est de sept cent quarante-cinq, à raison des quatre-vingt-trois départemens dont le royaume est composé, et indépendamment de ceux qui pourraient être accordés aux colonies. — D. 22 déc. 1789, sect. I, art. 26. — C. 24 juin 1793, art. 21, 22. — C. 5 fruct. an III, art. 73, 82. — C. 22 frim. an VIII, art. 15, 27, 31. — Ch. 1814, art. 35. — Ch. 1830, art. 30. — D. 5 mars 1848, art. 3.

2. Les représentans seront distribués entre les quatre-vingt-trois départemens, selon les trois proportions du territoire, de la population et de la contribution directe. — D. 22 déc. 1789, sect. I, art. 27. — C. 24 juin 1793, art. 21, 22. — D. 5 mars 1848, art. 2, 4.

3. Des sept cent quarante-cinq représentans, deux cent quarante-sept sont attachés au territoire. — Chaque département en nommera trois, à l'exception du département de Paris, qui n'en nommera qu'un. — D. 22 déc. 1789, sect. I, art. 28.

4. Deux cent quarante-neuf représentans sont attribués à la population. — La masse totale de la population active du royaume est divisée en deux cent quarante-neuf parts, et chaque département nomme autant de députés qu'il a de parts de population.—D. 22 déc. 1789, sect. I, art. 29.

5. Deux cent quarante-neuf représentans sont attachés à la contribution directe. — La somme totale de la contribution directe du royaume est de même divisée en deux cent quarante-neuf parts, et chaque département nomme autant de députés qu'il paie de parts de contribution. — D. 22 déc. 1789, sect. I, art. 30.

Digitized by Google

SECTION II.

Assemblées primaires. — Nomination des électeurs.

Art. 1er. Pour former l'assemblée nationale législative, les citoyens actifs se réuniront tous les deux ans en assemblées primaires dans les villes et dans les cantons. — Les assemblées primaires se formeront de plein droit le second dimanche de mars, si elles n'ont pas été convoquées plus tôt par les fonctionnaires publics déterminés par la loi.

2. Pour être citoyen actif, il faut, — Être né ou devenu Français; — Être âgé de vingt-cinq ans accomplis; — Être domicilié dans la ville ou dans le canton depuis le temps déterminé par la loi; — Payer, dans un lieu quelconque du royaume, une contribution directe au moins égale à la valeur de trois journées de travail, et en représenter la quittance; — N'être pas dans un état de domesticité, c'est-à-dire de serviteur à gages; — Être inscrit, dans la municipalité de son domicile, au rôle des gardes nationales; — Avoir prêté le serment civique. — Tit. II, art. 2, 3, 4, 6. — D. 22 déc. 1789, sect. I, art. 3 à 7. — C. 24 juin 1793, art. 4, 5, 6, 11. — C. 5 fruct. an III, art. 8, 9, 10, 12 à 17. — C. 22 frim. an VIII, art. 2 à 6.—D. 5 mars 1848, art. 6.

3. Tous les six ans, le corps législatif fixera le *minimum* et le *maximum* de la valeur de la journée de travail, et les administrateurs des départemens en feront la détermination locale pour chaque district.

4. Nul ne pourra exercer les droits de citoyen actif dans plus d'un endroit, ni se faire représenter par un autre. — D. 22 déc. 1789, sect. I, art. 9. — C. 5 fruct. an III, art. 18. — Instr. 8 mars 1848, art. 6.

5. Sont exclus de l'exercice des droits de citoyen

Digitized by Google

actif; — Ceux qui sont en état d'accusation; — Ceux qui, après avoir été constitués en état de faillite ou d'insolvabilité, prouvé par pièces authentiques, ne rapportent pas un acquit général de leurs créanciers. — C. 24 juin 1793, art. 6. — C. 5 fruct. an III, art. 13. — C. 22 frim. an VIII, art. 5. — Instr. 8 mars 1848, art. 4.)

6. Les assemblées primaires nommeront des électeurs en proportion du nombre des citoyens actifs domiciliés dans la ville ou le canton. — Il sera nommé un électeur à raison de cent citoyens actifs présens ou non à l'assemblée. — Il en sera nommé deux depuis cent cinquante-un jusqu'à deux cent cinquante, et ainsi de suite. — D. 22 déc. 1789, sect. I, art. 17, 18. — C. 5 fruct. an III, art. 33.

7. Nul ne pourra être nommé électeur s'il ne réunit aux conditions nécessaires pour être citoyen actif, savoir : — Dans les villes au-dessus de six mille âmes, celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué sur les rôles de contribution à un revenu égal à la valeur locale de deux cents journées de travail, ou d'être locataire d'une habitation évaluée sur les mêmes rôles à un revenu égal à la valeur de cent cinquante journées de travail; — Dans les villes au-dessous de six mille âmes, celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué sur les rôles de contribution à un revenu égal à la valeur locale de cent cinquante journées de travail, ou d'être locataire d'une habitation évaluée sur les mêmes rôles à un revenu égal à la valeur de cent journées de travail; — Et dans les campagnes, celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué sur les rôles de contribution à un revenu égal à la valeur locale de cent cinquante journées de travail, ou d'être fermier ou métayer de biens évalués sur les mêmes

Digitized by Google

rôles à la valeur de quatre cents journées de travail.— A l'égard de ceux qui seront en même temps propriétaires ou usufruitiers d'une part, et locataires, fermiers ou métayers de l'autre, leurs facultés à ces divers titres seront cumulées, jusqu'au taux nécessaire pour établir leur éligibilité. — D. 22 déc. 1789, sect. I, art. 19, 20, 21. — C. 5 fruct. an III, art. 35.

SECTION III.

Assemblées électorales. — Nomination des représentans.

Art. 1er. Les électeurs nommés en chaque département se réuniront pour élire le nombre des représentans dont la nomination sera attribuée à leur département, et un nombre de suppléans égal au tiers de celui des représentans. — Les assemblées électorales se formeront de plein droit le dernier dimanche de mars, si elles n'ont pas été convoquées plus tôt par les fonctionnaires publics déterminés par la loi. — D. 22 déc. 1789, sect. I, art. 22, 23, 24, 33 *s.* — C. 5 fruct. an III, art. 36 *s.*

2. Les représentans et les suppléans seront élus à la pluralité absolue des suffrages, et ne pourront être choisis que parmi les citoyens actifs du département. —D. 22 déc. 1789, sect. I, art. 25, 31 *s.*

3. Tous les citoyens actifs, quel que soit leur état, profession ou contribution, pourront être élus représentans de la nation. — D. 22 déc. 1789, sect. I, art. 25, 31 *s.*

4. Seront néanmoins obligés d'opter, les ministres et les autres agens du pouvoir exécutif révocables à volonté, les commissaires de la trésorerie nationale, les percepteurs et receveurs des contributions directes, les préposés à la perception et aux régies des contributions

Digitized by Google

indirectes et des domaines nationaux, et ceux qui, sous quelque dénomination que ce soit, sont attachés à des emplois de la maison militaire et civile du Roi. — Seront également tenus d'opter les administrateurs, sous-administrateurs, officiers municipaux et commandans des gardes nationales.

5. L'exercice des fonctions judiciaires sera incompatible avec celles de représentant de la nation, pendant toute la durée de la législature. — Les juges seront remplacés par leurs suppléans, et le Roi pourvoira par des brevets de commission au remplacement de ses commissaires auprès des tribunaux.

6. Les membres du corps législatif pourront être réélus à la législature suivante, et ne pourront l'être ensuite qu'après l'intervalle d'une législature.

7. Les représentans nommés dans les départemens ne seront pas représentans d'un département particulier, mais de la nation entière, et il ne pourra leur être donné aucun mandat. — C. 24 juin 1793, art. 9.

SECTION IV.

Tenue et régime des assemblées primaires et électorales.

Art. 1er. Les fonctions des assemblées primaires et électorales se bornent à élire; elles se sépareront aussitôt après les élections faites, et ne pourront se former de nouveau que lorsqu'elles seront convoquées, si ce n'est au cas de l'article 1er de la section II et de l'article 1er de la section III ci-dessus. — D. 22 déc. 1789, sect. I, art. 35.

2. Nul citoyen actif ne peut entrer ni donner son suffrage dans une assemblée, s'il est armé. — C. 24 juin 1793, art. 15. — C. 5 fruct. an III, art. 25.

3. La force armée ne pourra être introduite dans

Digitized by Google

l'intérieur sans le vœu exprès de l'assemblée, si ce n'est qu'on y commît des violences; auquel cas, l'ordre du président suffira pour appeler la force publique.

4. Tous les deux ans, il sera dressé, dans chaque district, des listes par cantons des citoyens actifs, et la liste de chaque canton y sera publiée et affichée deux mois avant l'époque de l'assemblée primaire. — Les réclamations qui pourront avoir lieu, soit pour contester la qualité des citoyens employés sur la liste, soit de la part de ceux qui se prétendront omis injustement, seront portées aux tribunaux pour y être jugées sommairement. — La liste servira de règle pour l'admission des citoyens dans la prochaine assemblée primaire, en tout ce qui n'aura pas été rectifié par des jugemens rendus avant la tenue de l'assemblée.

5. Les assemblées électorales ont le droit de vérifier la qualité et les pouvoirs de ceux qui s'y présenteront, et leurs décisions seront exécutées provisoirement, sauf le jugement du corps législatif lors de la vérification des pouvoirs des députés.

6. Dans aucun cas et sous aucun prétexte, le Roi, ni aucun des agens nommés par lui, ne pourront prendre connaissance des questions relatives à la régularité des convocations, à la tenue des assemblées, à la forme des élections, ni aux droits politiques des citoyens, sans préjudice des fonctions des commissaires du Roi dans les cas déterminés par la loi, où les questions relatives aux droits politiques des citoyens doivent être portées dans les tribunaux.

SECTION V.

Réunion des représentans en assemblée nationale législative.

Art. 1er. Les représentans se réuniront, le premier

Digitized by Google

lundi du mois de mai, au lieu des séances de la dernière législature. — C. 24 juin 1793, art. 41. — C. 5 fruct. an III, art. 57. — C. 22 frim. an VIII, art. 33. — Ch. 1814, art. 50. — Ch. 1830, art. 42.

2. Ils se formeront provisoirement en assemblée, sous la présidence du doyen d'âge, pour vérifier les pouvoirs des représentans présens.

3. Dès qu'ils seront au nombre de trois cent soixante-treize membres vérifiés, ils se constitueront sous le titre d'*Assemblée nationale législative :* elle nommera un président, un vice-président et des secrétaires, et commencera l'exercice de ses fonctions. — C. 24 juin 1793, art. 42. — C. 5 fruct. an III, art. 75, 85.

4. Pendant tout le cours du mois de mai, si le nombre des représentans présens est au-dessous de trois cent soixante-treize, l'assemblée ne pourra faire aucun acte législatif. — Elle pourra prendre un arrêté pour enjoindre aux membres absens de se rendre à leurs fonctions dans le délai de quinzaine au plus tard, à peine de trois mille livres d'amende, s'ils ne proposent pas une excuse qui soit jugée légitime par l'assemblée. —C. 24 juin 1793, art. 42. — C. 5 fruct. an III, art. 75, 85.

5. Au dernier jour de mai, quel que soit le nombre des membres présens, ils se constitueront en assemblée nationale législative.

6. Les représentans prononceront tous ensemble, au nom du peuple français, le serment de *vivre libres ou mourir*. — Ils prêteront ensuite individuellement le serment de *maintenir de tout leur pouvoir la constitution du royaume, décrétée par l'assemblée nationale constituante, aux années* 1789, 1790 *et* 1791 ; *de ne rien proposer ni consentir, dans le cours de la législature, qui*

Digitized by Google

puisse y porter atteinte, et d'être en tout fidèles à la nation, à la loi et au Roi.

7. Les représentans de la nation sont inviolables : ils ne pourront être recherchés, accusés ni jugés en aucun temps, pour ce qu'ils auront dit, écrit ou fait dans l'exercice de leurs fonctions de représentans. — C. 24 juin 1793, art. 43. — C. 5 fruct. an III, art. 110.— C. 22 frim. an VIII, art. 69.

8. Ils pourront, pour faits criminels, être saisis en flagrant délit, ou en vertu d'un mandat d'arrêt ; mais il en sera donné avis, sans délai, au corps législatif ; et la poursuite ne pourra être continuée qu'après que le corps législatif aura décidé qu'il y a lieu à accusation. — C. 24 juin 1793, art. 44. — C. 5 fruct. an III, art. 112.— C. 22 frim. an VIII, art. 70. —Ch. 1814, art. 34, 52. —Ch. 1830, art. 29, 44.

CHAPITRE II.

DE LA ROYAUTÉ, DE LA RÉGENCE ET DES MINISTRES.

SECTION PREMIÈRE.

De la royauté et du Roi (1).

Art. 1er. La royauté est indivisible, et déléguée héréditairement à la race régnante, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance. —(Rien n'est préjugé sur l'effet des renonciations, dans la race actuellement régnante.)

2. La personne du Roi est inviolable et sacrée ; son seul titre est *Roi des Français.*— Ch. 1814, art. 13.— Ch. 1830, art. 12.

(1) Décret *du* 10 *août* 1792 *relatif à la suspension du Roi.*

L'Assemblée nationale décrète, 1° que le Roi est suspendu, et que sa famille et lui restent en ôtage ; 2° que le ministère actuel

Digitized by Google

3. Il n'y a point en France d'autorité supérieure à celle de la loi; le Roi ne règne que par elle, et ce n'est qu'au nom de la loi qu'il peut exiger l'obéissance. — Ch. 1830, art. 13.

4. Le Roi, à son avénement au trône, ou dès qu'il aura atteint sa majorité, prêtera à la nation, en présence du corps législatif, le serment *d'être fidèle à la nation et à la loi, d'employer tout le pouvoir qui lui est délégué à maintenir la constitution décrétée par l'assemblée nationale constituante, aux années* 1789, 1790 *et* 1791, *et à faire exécuter les lois.* — Si le corps législatif n'est pas assemblé, le Roi fera publier une proclamation dans laquelle seront exprimés ce serment et la promesse de le réitérer aussitôt que le corps législatif sera réuni. — Ch. 1814, art. 74. — Ch. 1830, art. 65.

(5. Si, un mois après l'invitation du corps législatif, le Roi n'a pas prêté ce serment, ou si, après l'avoir prêté, il le rétracte, il sera censé avoir abdiqué la royauté.)

6. Si le Roi se met à la tête d'une armée et en dirige les forces contre la nation, ou s'il ne s'oppose pas par un acte formel à une telle entreprise qui s'exécuterait en son nom, il sera censé avoir abdiqué la royauté.

7. Si le Roi, étant sorti du royaume, n'y rentrait pas

n'a pas la confiance de la nation et que l'assemblée va procéder à le remplacer; 3° que la liste civile cesse d'avoir lieu.

DÉCRET du 21-22 septembre 1792 *qui abolit la royauté en France.*

La Convention nationale décrète à l'unanimité que la royauté est abolie en France.

DÉCLARATION du 25 septembre 1792 *sur l'unité et l'indivisibilité de la République française.*

La Convention nationale déclare que la République française est une et indivisible.

Digitized by Google

après l'invitation qui lui en serait faite par le corps législatif, et dans le délai qui sera fixé par la proclamation, lequel ne pourra être moindre de deux mois, il serait censé avoir abdiqué la royauté. — Le délai commencera à courir du jour où la proclamation du corps législatif aura été publiée dans le lieu de ses séances; et les ministres seront tenus, sous leur responsabilité, de faire tous les actes du pouvoir exécutif, dont l'exercice sera suspendu dans la main du Roi absent.

8. Après l'abdication expresse ou légale, le Roi sera dans la classe des citoyens, et pourra être accusé et jugé comme eux pour les actes postérieurs à son abdication.

9. Les biens particuliers que le Roi possède à son avénement au trône, sont réunis irrévocablement au domaine de la nation : il a la disposition de ceux qu'il acquiert à titre singulier; s'il n'en a pas disposé, ils sont pareillement réunis à la fin du règne (1).

10. La nation pourvoit à la splendeur du trône par une liste civile, dont le corps législatif déterminera la somme à chaque changement de règne, pour toute la durée du règne. — Ch. 1814, art. 23. — Ch. 1830, art. 19.

11. Le roi nommera un administrateur de la liste civile, qui exercera les actions judiciaires du Roi, et contre lequel toutes les actions à la charge du Roi seront dirigées, et les jugemens prononcés. Les condamnations obtenues par les créanciers de la liste civile seront exécutoires contre l'administrateur personnellement, et sur ses propres biens (2).

(1, 2) Voyez dans nos *Codes français* (pages 1298 à 1300) la loi du 2 mars 1832.

Digitized by Google

12. Le Roi aura, indépendamment de la garde d'honneur qui lui sera fournie par les citoyens gardes nationales du lieu de sa résidence, une garde payée sur les fonds de la liste civile; elle ne pourra excéder le nombre de douze cents hommes à pied, et de six cents hommes à cheval. — Les grades et les règles d'avancement y seront les mêmes que dans les troupes de ligne; mais ceux qui composeront la garde du Roi rouleront pour tous les grades exclusivement sur eux-mêmes, et ne pourront en obtenir aucun dans l'armée de ligne.— Le Roi ne pourra choisir les hommes de sa garde que parmi ceux qui sont actuellement en activité de service dans les troupes de ligne, ou parmi les citoyens qui ont fait depuis un an le service de gardes nationales, pourvu qu'ils soient résidens dans le royaume, et qu'ils aient précédemment prêté le serment civique. — La garde du Roi ne pourra être commandée ni requise pour aucun autre service public. — Ch. 1830, art. 13.

SECTION II.

De la régence.

Art. 1er. Le Roi est mineur jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis; et pendant sa minorité, il y a un régent du royaume. — L. 30 août 1842, art. 1. — D. 12 sept. 1791, § 1, art. 2.

2. La régence appartient au parent du Roi, le plus proche en degré, suivant l'ordre de l'hérédité au trône, et âgé de vingt-cinq ans accomplis, pourvu qu'il soit Français et regnicole, qu'il ne soit pas héritier présomptif d'une autre couronne, et qu'il ait précédemment prêté le serment civique. — Les femmes sont exclues de la régence. — L. 30 août 1842, art. 2. — D. 12 sept. 1791, § 1, art. 3 à 7.

Digitized by Google

3. Si un Roi mineur n'avait aucun parent réunissant les qualités ci-dessus exprimées, le régent du royaume sera élu ainsi qu'il va être dit aux articles suivans. — D. 12 sept. 1791, § 1, art. 8.

4. Le corps législatif ne pourra élire le régent. — D. 12 sept. 1791, § 1, art. 9.

5. Les électeurs de chaque district se réuniront au chef-lieu de district, d'après une proclamation qui sera faite dans la première semaine du nouveau règne, par le corps législatif, s'il est réuni; et, s'il était séparé, le ministre de la justice sera tenu de faire cette proclamation dans la même semaine. — D. 12 sept. 1791, § 1, art. 10.

6. Les électeurs nommeront en chaque district, au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages, un citoyen éligible et domicilié dans le district, auquel ils donneront, par le procès-verbal de l'élection, un mandat spécial borné à la seule fonction d'élire le citoyen qu'il jugera en son âme et conscience le plus digne d'être élu régent du royaume. — D. 12 sept. 1791, § 1, art. 11.

7. Les citoyens mandataires nommés dans les districts, seront tenus de se rassembler dans la ville où le corps législatif tiendra sa séance, le quarantième jour, au plus tard, à partir de celui de l'avénement du Roi mineur au trône, et ils formeront l'assemblée électorale qui procédera à la nomination du régent. — D. 12 sept. 1791, § 1, art. 12.

8. L'élection du régent sera faite au scrutin individuel, et à la pluralité absolue des suffrages. — D. 12 sept. 1791, § 1, art. 13.

9. L'assemblée électorale ne pourra s'occuper que de l'élection, et se séparera aussitôt que l'élection sera

Digitized by Google

terminée; tout autre acte qu'elle entreprendrait de faire, est déclaré inconstitutionnel et de nul effet. — D. 12 sept. 1791, § 1, art. 14.

10. L'assemblée électorale fera présenter, par son président, le procès-verbal de l'élection au corps législatif, qui, après avoir vérifié la régularité de l'élection, la fera publier dans tout le royaume par une proclamation.—D. 12 sept. 1791, § 1, art. 15.

11. Le régent exerce, jusqu'à la majorité du Roi, toutes les fonctions de la royauté, et n'est pas personnellement responsable des actes de son administration. — D. 12 sept. 1791, § 1, art. 15. — L. 30 août 1842, art. 3, 4.

12. Le régent ne peut commencer l'exercice de ses fonctions, qu'après avoir prêté à la nation, en présence du corps législatif, le serment *d'être fidèle à la nation, à la loi et au Roi; d'employer tout le pouvoir délégué au Roi, et dont l'exercice lui est confié pendant la minorité du Roi, à maintenir la constitution décrétée par l'assemblée nationale constituante, aux années* 1789, 1790 *et* 1791, *et à faire exécuter les lois.* — Si le corps législatif n'est pas assemblé, le régent fera publier une proclamation, dans laquelle seront exprimés ce serment et la promesse de le réitérer aussitôt que le corps législatif sera réuni. — D. 12 sept. 1791, § 1, art. 5, 6. — L. 30 août 1842, art. 5.

13. Tant que le régent n'est pas entré en exercice de ses fonctions, la sanction des lois demeure suspendue; les ministres continuent de faire, sous leur responsabilité, tous les actes du pouvoir exécutif. — D. 12 sept. 1791, § 1, art. 15.

14. Aussitôt que le régent aura prêté le serment, le corps législatif déterminera son traitement, lequel ne

Digitized by Google

pourra être changé pendant la durée de la régence.

15. Si, à raison de la minorité d'âge du parent appelé à la régence, elle a été dévolue à un parent plus éloigné, ou déférée par élection, le régent qui sera entré en exercice continuera ses fonctions jusqu'à la majorité du Roi. — D. 12 sept. 1791, § 1, art. 15.

16. La régence du royaume ne confère aucun droit sur la personne du Roi mineur. — L. 30 août 1842, art. 6. — D. 12 sept. 1791, § 2, art. 1er.

17. La garde du Roi mineur sera confiée à sa mère; et s'il n'a pas de mère, ou si elle est remariée au temps de l'avénement de son fils au trône, ou si elle se remarie pendant la minorité, la garde sera déférée par le corps législatif. — Ne peuvent être élus pour la garde du Roi mineur, ni le régent et ses descendans, ni les femmes. — L. 30 août 1842, art. 6. — D. 12 sept. 1791, § 2, art. 2 à 8.

18. En cas de démence du Roi notoirement reconnue, légalement constatée, et déclarée par le corps législatif après trois délibérations successivement prises de mois en mois, il y a lieu à la régence tant que la démence dure.

SECTION III.

De la famille du Roi.

Art. 1er. L'héritier présomptif portera le nom de *Prince royal*. — Il ne peut sortir du royaume sans un décret du corps législatif et le consentement du Roi. — S'il en est sorti, et si, étant parvenu à l'âge de dix-huit ans, il ne rentre pas en France après avoir été requis par une proclamation du corps législatif, il est censé avoir abdiqué le droit de succession au trône.

2. Si l'héritier présomptif est mineur, le parent ma-

Digitized by Google

jeur, premier appelé à la régence, est tenu de résider dans le royaume. — Dans le cas où il en serait sorti, et n'y rentrerait pas sur la réquisition du corps législatif, il sera censé avoir abdiqué son droit à la régence.

3. La mère du Roi mineur ayant sa garde, ou le gardien élu, s'ils sortent du royaume, sont déchus de la garde. — Si la mère de l'héritier présomptif mineur sortait du royaume, elle ne pourrait, même après son retour, avoir la garde de son fils mineur devenu Roi, que par un décret du corps législatif.

4. Il sera fait une loi pour régler l'éducation du Roi mineur et celle de l'héritier présomptif mineur. — D. 12 sept. 1791, § 2, art. 8.

5. Les membres de la famille du Roi appelés à la succession éventuelle au trône jouissent des droits de citoyen actif, mais ne sont éligibles à aucune des places, emplois ou fonctions qui sont à la nomination du peuple. — A l'exception des départemens du ministère, ils sont susceptibles des places et emplois à la nomination du Roi; néanmoins ils ne pourront commander en chef aucune armée de terre ou de mer, ni remplir les fonctions d'ambassadeurs, qu'avec le consentement du corps législatif, accordé sur la proposition du Roi.

6. Les membres de la famille du Roi, appelés à la succession éventuelle au trône, ajouteront la dénomination de *prince français* au nom qui leur aura été donné dans l'acte civil constatant leur naissance, et ce nom ne pourra être ni patronymique, ni formé d'aucune des qualifications abolies par la présente constitution. — La dénomination de *prince* ne pourra être donnée à aucun autre individu, et n'emportera aucun privilége, ni aucune exception au droit commun de tous les Français.

Digitized by Google

7. Les actes par lesquels seront légalement constatés les naissances, mariages et décès des princes français, seront présentés au corps législatif, qui en ordonnera le dépôt dans ses archives.—S. C. O. 28 flor. an XII, art. 13 (1).

8. Il ne sera accordé aux membres de la famille du Roi aucun apanage réel.—Les fils puînés du Roi recevront, à l'âge de vingt-cinq ans accomplis, ou lors de leur mariage, une rente apanagère, laquelle sera fixée par le corps législatif, et finira à l'extinction de leur postérité masculine.

SECTION IV.
Des ministres.

Art. 1er. Au Roi seul appartiennent le choix et la révocation des ministres. — Ch. 1814, art. 13. — Ch. 1830, art. 12 (2).

2. Les membres de l'assemblée nationale actuelle et

(1) Voyez dans nos *Codes français* (p. 1018) l'ordonnance du 23 mars 1816.

(2) DÉCRET du 10 août 1792, *relatif au remplacement du ministère.*

Art. 1er. Les ministres seront provisoirement nommés par l'Assemblée nationale et par une élection individuelle; ils ne pourront pas être pris dans son sein.

2. Ils seront élus dans l'ordre suivant : le ministre de l'intérieur, le ministre de la guerre, le ministre des contributions publiques, le ministre de la justice, le ministre de la marine, le ministre des affaires étrangères.

3. Celui qui sera nommé le premier aura la signature pour tous les départements du ministère, tant qu'ils resteront vacans.

4. L'élection se fera de la manière suivante : chaque membre de l'Assemblée proposera à haute voix un sujet; il en sera dressé une liste, qui sera lue à l'Assemblée, avec le nombre des voix que chaque sujet aura obtenues.

5. Chaque membre de l'Assemblée nommera ensuite un des

Digitized by Google

des législatures suivantes, les membres du tribunal de cassation, et ceux qui serviront dans le haut-jury, ne pourront être promus au ministère, ni recevoir aucune place, don, pension, traitement ou commission du pouvoir exécutif ou de ses agens, pendant la durée de leurs fonctions, ni pendant deux ans après en avoir cessé l'exercice. — Il en sera de même de ceux qui seront seulement inscrits sur la liste du haut-jury, pendant tout le temps que durera leur inscription. — Ch. 1814, art. 54. — Ch. 1830, art. 46.

3. Nul ne peut entrer en exercice d'aucun emploi, soit dans les bureaux du ministère, soit dans ceux des régies ou administrations des revenus publics, ni en général d'aucun emploi à la nomination du pouvoir exécutif, sans prêter le serment civique, ou sans justifier qu'il l'a prêté.

4. Aucun ordre du Roi ne pourra être exécuté, s'il n'est signé par lui et contre-signé par le ministre ou l'ordonnateur du département. — C. 5 fruct. an III, art. 55. — Ch. 1814, art. 13. — Ch. 1830, art. 12.

5. Les ministres sont responsables de tous les délits par eux commis contre la sûreté nationale et la constitution ; — De tout attentat à la propriété et à la liberté individuelle ; — De toute dissipation des deniers des-

sujets dont le nom se trouvera sur la liste ; et néanmoins l'élection par seconde liste ne portera que sur ceux qui n'auront pas obtenu dans la première la majorité absolue des suffrages.

6. Si aucun sujet ne réunit la majorité absolue des votans, l'Assemblée prononcera entre les deux qui auront le plus de voix, d'abord par assis et levé, et ensuite par appel nominal, s'il y a du doute.

7. Le secrétaire du conseil sera nommé de la même manière.

8. Le gouverneur du prince royal sera aussi nommé de la même manière.

Digitized by Google

tinés aux dépenses de leur département. — C. 22 frim. an VIII, art. 72, 73. — Ch. 1830, art. 69 2°

6. En aucun cas, l'ordre du Roi, verbal ou par écrit, ne peut soustraire un ministre à la responsabilité. — Ch. 1830, art. 69 2°.

7. Les ministres sont tenus de présenter chaque année au corps législatif, à l'ouverture de la session, l'aperçu des dépenses à faire dans leur département, de rendre compte de l'emploi des sommes qui y étaient destinées, et d'indiquer les abus qui auraient pu s'introduire dans les différentes parties du gouvernement.

8. Aucun ministre en place, ou hors de place, ne peut être poursuivi en matière criminelle pour fait de son administration, sans un décret du corps législatif. — C. 24 juin 1793, art. 71. — C. 5 fruct. an III, art. 158. — C. 22 frim. an VIII, art. 73. — Ch. 1814, art. 55, 56. — Ch. 1830, art. 47.

CHAPITRE III.

DE L'EXERCICE DU POUVOIR LÉGISLATIF.

SECTION PREMIÈRE.

Pouvoirs et fonctions de l'assemblée nationale législative.

Art. 1er. La constitution délègue exclusivement au corps législatif les pouvoirs et fonctions ci-après : — 1° De proposer et décréter les lois : le Roi peut seulement inviter le corps législatif à prendre un objet en considération ; — 2° De fixer les dépenses publiques ; — 3° D'établir les contributions publiques, d'en déterminer la nature, la quotité, la durée et le mode de perception ; — 4° De faire la répartition de la contribution directe entre les départemens du royaume, de surveiller l'emploi de tous les revenus publics, et de s'en faire rendre compte ; — 5° De décréter la création ou la suppression

Digitized by Google

des offices publics ; — 6° De déterminer le titre, le poids, l'empreinte et la dénomination des monnaies ; — 7° De permettre ou de défendre l'introduction des troupes étrangères sur le territoire français, et des forces navales étrangères dans les ports du royaume ; — 8° De statuer annuellement, après la proposition du Roi, sur le nombre d'hommes et de vaisseaux dont les armées de terre et de mer seront composées, sur la solde et le nombre d'individus de chaque grade ; sur les règles d'admission et d'avancement, les formes de l'enrôlement et du dégagement, la formation des équipages de mer ; sur l'admission des troupes ou des forces navales étrangères au service de France, et sur le traitement des troupes en cas de licenciement ; — 9° De statuer sur l'administration et d'ordonner l'aliénation des domaines nationaux ; — 10° De poursuivre devant la haute cour nationale la responsabilité des ministres et des agens principaux du pouvoir exécutif ; — D'accuser et de poursuivre devant la même cour, ceux qui seront prévenus d'attentat et de complot contre la sûreté générale de l'État ou contre la constitution ; — 11° D'établir les lois d'après lesquelles les marques d'honneurs ou décorations purement personnelles seront accordées à ceux qui ont rendu des services à l'État ; — 12° Le corps législatif a seul le droit de décerner les honneurs publics à la mémoire des grands hommes. — C. 24 juin 1793, art. 53 à 55. — C. 5 fruct. an III, art. 44 *s.* — C. 22 frim. an VIII, art. 25 *s.* — S. C. O. 16 therm. an X, art. 54 *s.* — S. C. O. 28 flor. an XII, art. 57 *s.* — Ch. 1814, art. 24 *s.*, 35 *s.* — A. A. 22 avril 1815, art. 2 *s.* — Ch. 1830, art. 20 *s.*, 30 *s.*

2. La guerre ne peut être décidée que par un décret du corps législatif, rendu sur la proposition formelle

Digitized by Google

et nécessaire du Roi, et sanctionné par lui. — Dans le cas d'hostilités imminentes ou commencées, d'un allié à soutenir, ou d'un droit à conserver par la force des armes, le Roi en donnera, sans aucun délai, la notification au corps législatif, et en fera connaître les motifs. Si le corps législatif est en vacances, le Roi le convoquera aussitôt. — Si le corps législatif décide que la guerre ne doive pas être faite, le Roi prendra sur-le-champ des mesures pour faire cesser ou prévenir toutes hostilités, les ministres demeurant responsables des délais. — Si le corps législatif trouve que les hostilités commencées soient une agression coupable de la part des ministres ou de quelque autre agent du pouvoir exécutif, l'auteur de l'agression sera poursuivi criminellement. — Pendant tout le cours de la guerre, le corps législatif peut requérir le Roi de négocier la paix ; et le Roi est tenu de déférer à cette réquisition. — A l'instant où la guerre cessera, le corps législatif fixera le délai dans lequel les troupes élevées au-dessus du pied de paix seront congédiées, et l'armée réduite à son état ordinaire. — C. 24 juin 1793, art. 55. — C. 22 frim. an VIII, art. 50, 51. — Ch. 1814, art. 14. — Ch. 1830, art. 13.

3. Il appartient au corps législatif de ratifier les traités de paix, d'alliance et de commerce ; et aucun traité n'aura d'effet que par cette ratification. — C. 24 juin 1793, art. 55. — C. 22 frim. an VIII, art. 50, 51. — Ch. 1814, art. 14. — Ch. 1830, art. 13.

4. Le corps législatif a le droit de déterminer le lieu de ses séances, de les continuer autant qu'il le jugera nécessaire et de s'ajourner. Au commencement de chaque règne, s'il n'est pas réuni, il sera tenu de se rassembler sans délai. — Il a le droit de police dans le

Digitized by Google

lieu de ses séances, et dans l'enceinte extérieure qu'il aura déterminée. — Il a le droit de discipline sur ses membres; mais il ne peut prononcer de punition plus forte que la censure, les arrêts pour huit jours, ou la prison pour trois jours. — Il a le droit de disposer, pour sa sûreté et pour le maintien du respect qui lui est dû, des forces qui, de son consentement, seront établies dans la ville où il tiendra ses séances. — C. 24 juin 1793, art. 51, 52. — C. 5 fruct. an III, art. 58, 59, 60, 62, 63, 70, 71.

5. Le pouvoir exécutif ne peut faire passer ou séjourner aucun corps de troupes de ligne, dans la distance de trente mille toises du corps législatif; si ce n'est sur sa réquisition ou avec son autorisation. — C. 5 fruct. an III, art. 69.

SECTION II.

Tenue des séances, et forme de délibérer.

Art. 1er. Les délibérations du corps législatif seront publiques, et les procès-verbaux de ses séances seront imprimés. — C. 24 juin 1793, art. 45, 46. — C. 5 fruct. an III, art. 64. — C. 22 frim. an VIII, art. 35. — Ch. 1814, art. 32, 44. — Ch. 1830, art. 27, 38.

2. Le corps législatif pourra cependant, en toute occasion, se former en *comité général*. — Cinquante membres auront le droit de l'exiger. — Pendant la durée du comité général, les assistans se retireront, le fauteuil du président sera vacant, l'ordre sera maintenu par le vice-président.

3. Aucun acte législatif ne pourra être délibéré et décrété que dans la forme suivante. — C. 24 juin 1793, art. 56 *s*. — C. 5 fruct. an III, art. 77, 86 *s*.

4. Il sera fait trois lectures du projet de décret, à

Digitized by Google

trois intervalles, dont chacun ne pourra être moindre de huit jours. — C. 24 juin 1793, art. 56 *s.* — C. 5 fruct. an III, art. 77, 86 *s.* — C. 22 frim. an VIII, art. 25 *s.*

5. La discussion sera ouverte après chaque lecture ; et néanmoins, après la première ou seconde lecture, le corps législatif pourra déclarer qu'il y a lieu à l'ajournement ou qu'il n'y a pas lieu à délibérer ; dans ce dernier cas, le projet de décret pourra être représenté dans la même session. — Tout projet de décret sera imprimé et distribué avant que la seconde lecture puisse en être faite.

6. Après la troisième lecture, le président sera tenu de mettre en délibération, et le corps législatif décidera s'il se trouve en état de rendre un décret définitif, ou s'il veut renvoyer la décision à un autre temps, pour recueillir de plus amples éclaircissemens. — C. 5 fruct. an III, art. 77.

7. Le corps législatif ne peut délibérer, si la séance n'est composée de deux cents membres au moins, et aucun décret ne sera formé que par la pluralité absolue des suffrages. — C. 24 juin 1793, art. 47, 49. — C. 5 fruct. an III, art. 75. — C. 22 frim. an VIII, art. 27, 31, 90.

8. Tout projet de loi qui, soumis à la discussion, aura été rejeté après la troisième lecture, ne pourra être représenté dans la même session. — C. 5 fruct. an III, art. 78. — Ch. 1814, art. 21. — Ch. 1830, art. 17.

9. Le préambule de tout décret définitif énoncera, 1° les dates des séances auxquelles les trois lectures du projet auront été faites ; 2° le décret par lequel il aura été arrêté après la troisième lecture, de décider définitivement. — C. 5 fruct. an III, art. 80.

Digitized by Google

10. Le Roi refusera sa sanction au décret dont le préambule n'attestera pas l'observation des formes ci-dessus : si quelqu'un de ces décrets était sanctionné, les ministres ne pourront le sceller ni le promulguer, et leur responsabilité à cet égard durera six années.

11. Sont exceptés des dispositions ci-dessus, les décrets reconnus et déclarés urgens par une délibération préalable du corps législatif; mais ils peuvent être modifiés ou révoqués dans le cours de la même session. — Le décret par lequel la matière aura été déclarée urgente en énoncera les motifs; et il sera fait mention de ce décret préalable dans le préambule du décret définitif. — C. 5 fruct. an III, art. 81.

SECTION III.

De la sanction royale.

Art. 1er. Les décrets du corps législatif sont présentés au Roi, qui peut leur refuser son consentement.— — Ch. 1814, art. 22. — Ch. 1830, art. 18.

2. Dans le cas où le Roi refuse son consentement, ce refus n'est que suspensif. — Lorsque les deux législatures qui suivront celle qui aura présenté le décret, auront successivement représenté le même décret dans les mêmes termes, le Roi sera censé avoir donné la sanction.

3. Le consentement du Roi est exprimé sur chaque décret par cette formule signée du Roi : *Le Roi consent et fera exécuter.* — Le refus suspensif est exprimé par celle-ci : *Le Roi examinera.*

4. Le Roi est tenu d'exprimer son consentement ou son refus sur chaque décret, dans les deux mois de la présentation.

5. Tout décret auquel le Roi a refusé son consente-

Digitized by Google

ment, ne peut lui être représenté par la même législature. — Ch. 1814, art. 21. — Ch. 1830, art. 17.

6. Les décrets sanctionnés par le Roi, et ceux qui lui auront été présentés par trois législatures consécutives, ont force de loi, et portent le nom et l'intitulé de *lois*.

7. Seront néanmoins exécutés comme lois, sans être sujets à la sanction, les actes du corps législatif concernant sa constitution en assemblée délibérante ; — Sa police intérieure, et celle qu'il pourra exercer dans l'enceinte extérieure qu'il aura déterminée ; — La vérification des pouvoirs de ses membres présens ; — Les injonctions aux membres absens ; — La convocation des assemblées primaires en retard ; — L'exercice de la police constitutionnelle sur les administrateurs et sur les officiers municipaux ; — Les questions, soit d'éligibilité, soit de validité des élections. — Ne sont pareillement sujets à la sanction, les actes relatifs à la responsabilité des ministres, ni les décrets portant qu'il y a lieu à accusation.

8. Les décrets du corps législatif concernant l'établissement, la prorogation et la perception des contributions publiques, porteront le nom et l'intitulé de *lois*. Ils seront promulgués et exécutés sans être sujets à la sanction, si ce n'est pour les dispositions qui établiraient des peines autres que des amendes et contraintes pécuniaires. — Ces décrets ne pourront être rendus qu'après l'observation des formalités prescrites par les articles 4, 5, 6, 7, 8 et 9 de la section II du présent chapitre ; et le corps législatif ne pourra y insérer aucune disposition étrangère à leur objet.

Digitized by Google

SECTION IV.

Relations du corps législatif avec le Roi.

Art. 1er. Lorsque le corps législatif est définitivement constitué, il envoie au Roi une députation pour l'en instruire. Le Roi peut, chaque année, faire l'ouverture de la session, et proposer les objets qu'il croit devoir être pris en considération pendant le cours de cette session, sans néanmoins que cette formalité puisse être considérée comme nécessaire à l'activité du corps législatif.

2. Lorsque le corps législatif veut s'ajourner au delà de quinze jours, il est tenu d'en prévenir le Roi par une députation, au moins huit jours d'avance.

3. Huitaine au moins avant la fin de chaque session, le corps législatif envoie au Roi une députation, pour lui annoncer le jour où il se propose de terminer ses séances. Le Roi peut venir faire la clôture de la session.

4. Si le Roi trouve important au bien de l'État que la session soit continuée, ou que l'ajournement n'ait pas lieu, ou qu'il n'ait lieu que pour un temps moins long, il peut à cet effet envoyer un message, sur lequel le corps législatif est tenu de délibérer.

5. Le Roi convoquera le corps législatif, dans l'intervalle de ses sessions, toutes les fois que l'intérêt de l'État lui paraîtra l'exiger, ainsi que dans les cas qui auront été prévus et déterminés par le corps législatif avant de s'ajourner. — Ch. 1814, art. 50. — Ch. 1830, art. 42.

6. Toutes les fois que le Roi se rendra au lieu des séances du corps législatif, il sera reçu et reconduit par une députation ; il ne pourra être accompagné dans l'intérieur de la salle que par le prince royal et par les ministres.

Digitized by Google

7. Dans aucun cas, le président ne pourra faire partie d'une députation.

8. Le corps législatif cessera d'être corps délibérant, tant que le Roi sera présent.

9. Les actes de la correspondance du Roi avec le corps législatif seront toujours contre-signés par un ministre.

10. Les ministres du Roi auront entrée dans l'assemblée nationale législative; ils y auront une place marquée. — Ils seront entendus, toutes les fois qu'ils le demanderont, sur les objets relatifs à leur administration, ou lorsqu'ils seront requis de donner des éclaircissemens. — Ils seront également entendus sur les objets étrangers à leur administration, quand l'assemblée nationale leur accordera la parole. — Ch. 1814, art. 54. — Ch. 1830, art. 46.

CHAPITRE IV.

DE L'EXERCICE DU POUVOIR EXÉCUTIF.

Art. 1er. Le pouvoir exécutif suprême réside exclusivement dans la main du Roi. — Le Roi est le chef suprême de l'administration générale du royaume : le soin de veiller au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique lui est confié. — Le Roi est le chef suprême de l'armée de terre et de l'armée navale. — Au Roi est délégué le soin de veiller à la sûreté extérieure du royaume, d'en maintenir les droits et les possessions. — C. 24 juin 1793, art. 62 *s.* — C. 5 fruct. an III, art. 132 *s.* — C. 22 frim. an VIII, art. 392. — Ch. 1814, art. 13, 14. — Ch. 1830, art. 12, 13.

2. Le Roi nomme les ambassadeurs et les autres agens des négociations politiques. — Il confère le commandement des armées et des flottes, et les grades de maréchal de France et d'amiral. — Il nomme les deux tiers des contre-amiraux, la moitié des lieutenans-généraux,

Digitized by Google

maréchaux de camp, capitaines de vaisseau, et colonels de la gendarmerie nationale. — Il nomme le tiers des colonels et des lieutenans-colonels, et le sixième des lieutenans de vaisseau. — Le tout en se conformant aux lois sur l'avancement. — Il nomme, dans l'administration civile de la marine, les ordonnateurs, les contrôleurs, les trésoriers des arsenaux, les chefs des travaux, sous-chefs des bâtimens civils, la moitié des chefs d'administration et des sous-chefs de constructions. — Il nomme les commissaires auprès des tribunaux. — Il nomme les préposés en chef aux régies des contributions indirectes, et à l'administration des domaines nationaux. — Il surveille la fabrication des monnaies, et nomme les officiers chargés d'exercer cette surveillance dans la commission générale et dans les hôtels des monnaies. — L'effigie du Roi est empreinte sur toutes les monnaies du royaume. — C. 24 juin 1793, art. 65 *s.* — C. 5 fruct. an III, art. 144 *s.* — C. 22 frim. an VIII, art. 41 *s.* — Ch. 1814, art. 14. — Ch. 1830, art. 13.

3. Le Roi fait délivrer les lettres patentes, brevets et commissions, aux fonctionnaires publics ou autres qui doivent en recevoir.

4. Le Roi fait dresser la liste des pensions et gratifications, pour être présentée au corps législatif à chacune de ses sessions, et décrétée, s'il y a lieu.

SECTION PREMIÈRE.

De la promulgation des lois.

Art. 1er. Le pouvoir exécutif est chargé de faire sceller les lois du sceau de l'État, et de les faire promulguer. — Il est chargé également de faire promulguer et exécuter les actes du corps législatif qui n'ont

Digitized by Google

pas besoin de la sanction du Roi. — C. 24 juin 1793, art. 72. — C. 5 fruct. an III, art. 141. — C. 22 frim. an VIII, art. 37. — S. C. O. 28 flor. an XII, art. 137 *et la note*. — Ch. 1814, art. 22. — Ch. 1830, art. 18.

2. Il sera fait deux expéditions originales de chaque loi, toutes deux signées du Roi, contre-signées par le ministre de la justice, et scellées du sceau de l'État. — L'une restera déposée aux archives du sceau, et l'autre sera remise aux archives du corps législatif. — S. C. O. 28 flor. an XII, art. 138, 139.

3. La promulgation sera ainsi conçue : « N. (*le nom « du Roi*), par la grâce de Dieu et par la loi constitu- « tionnelle de l'État, Roi des Français, à tous présens « et à venir, salut. L'assemblée nationale a décrété, et « nous voulons et ordonnons ce qui suit : » — (*La copie littérale du décret sera insérée sans aucun changement*). — « Mandons et ordonnons à tous les corps adminis- « tratifs et tribunaux, que les présentes ils fassent con- « signer dans leurs registres, lire, publier et afficher « dans leurs départemens et ressorts respectifs, et « exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous « avons signé ces présentes, auxquelles nous avons fait « apposer le sceau de l'État. » — C. 24 juin 1793, art. 61. — S. C. O. 28. flor. an XII, art. 140.

4. Si le Roi est mineur, les lois, proclamations et autres actes émanés de l'autorité royale, pendant la régence, seront conçus ainsi qu'il suit : « N. (*le nom du « régent*) régent du royaume, au nom de N. (*le nom du « Roi*), par la grâce de Dieu et par la loi constitutionnelle « de l'État, Roi des Français, etc., etc. »

5. Le pouvoir exécutif est tenu d'envoyer les lois aux corps administratifs et aux tribunaux, de faire certifier cet envoi, et d'en justifier au corps législatif. — C. C. 1.

Digitized by Google

6. Le pouvoir exécutif ne peut faire aucune loi, même provisoire, mais seulement des proclamations conformes aux lois, pour en ordonner ou en rappeler l'exécution. — C. 24 juin 1793, art. 72. — C. 5 fruct. an III, art. 144. — C. 22 frim. an VIII, art. 44. — Ch. 1814, art. 14. — Ch. 1830, art. 13.

SECTION II.

De l'administration intérieure.

Art. 1er. Il y a dans chaque département une administration supérieure, et dans chaque district une administration subordonnée. — C. 24 juin 1793, art. 78. — C. 5 fruct. an III, art. 174.

2. Les administrateurs n'ont aucun caractère de représentation. — Ils sont agens élus à temps par le peuple, pour exercer, sous la surveillance et l'autorité du Roi, les fonctions administratives. — C. 24 juin 1793, art. 79 à 82. — C. 5 fruct. an III, art. 185 à 188. — Ch. 1814, art. 14. — Ch. 1830, art. 13.

3. Ils ne peuvent ni s'immiscer dans l'exercice du pouvoir législatif, ou suspendre l'exécution des lois, ni rien entreprendre sur l'ordre judiciaire, ni sur les dispositions ou opérations militaires. — C. 24 juin 1793, art. 83. — C. 5 fruct. an III, art. 189.

4. Les administrateurs sont essentiellement chargés de répartir les contributions directes, et de surveiller les deniers provenant de toutes les contributions et revenus publics dans leur territoire. — Il appartient au pouvoir législatif de déterminer les règles et le mode de leurs fonctions, tant sur les objets ci-dessus exprimés, que sur toutes les autres parties de l'administration intérieure. — C. 5 fruct. an III, art. 190.

5. Le Roi a le droit d'annuler les actes des adminis-

Digitized by Google

trateurs de département, contraires aux lois ou aux ordres qu'il leur aura adressés. — Il peut, dans le cas d'une désobéissance persévérante, ou s'ils compromettent par leurs actes la sûreté ou la tranquillité publique, les suspendre de leurs fonctions. — C. 5 fruct. an III, art. 193 à 197.

6. Les administrateurs de département ont de même le droit d'annuler les actes des sous-administrateurs de district, contraires aux lois ou aux arrêtés des administrateurs de département, ou aux ordres que ces derniers leur auront donnés ou transmis. — Ils peuvent également, dans le cas d'une désobéissance persévérante des sous-administrateurs, ou si ces derniers compromettent par leurs actes la sûreté ou la tranquillité publique, les suspendre de leurs fonctions, à la charge d'en instruire le Roi, qui pourra lever ou confirmer la suspension. — C. 5 fruct. an III, art. 193 à 197.

7. Le Roi peut, lorsque les administrateurs de département n'auront pas usé du pouvoir qui leur est délégué dans l'article ci-dessus, annuler directement les actes des sous-administrateurs, et les suspendre dans les mêmes cas.

8. Toutes les fois que le Roi aura prononcé ou confirmé la suspension des administrateurs ou sous-administrateurs, il en instruira le corps législatif. — Celui-ci pourra ou lever la suspension, ou la confirmer, ou même dissoudre l'administration coupable, et, s'il y a lieu, renvoyer tous les administrateurs ou quelques-uns d'eux aux tribunaux criminels, ou porter contre eux le décret d'accusation.

Digitized by Google

SECTION III.

Des relations extérieures.

Art. 1er. Le Roi seul peut entretenir des relations politiques au dehors, conduire les négociations, faire des préparatifs de guerre proportionnés à ceux des États voisins, distribuer les forces de terre et de mer ainsi qu'il le jugera convenable, et en régler la direction en cas de guerre. — C. 24 juin 1793, art. 73, 113. — C. 5 fruct. an III, art. 328, 329. — C. 22 frim. an VIII, art. 49. — Ch. 1814, art. 14. — Ch. 1830, art. 13.

2. Toute déclaration de guerre sera faite en ces termes : *De la part du Roi des Français, au nom de la nation.* — C. 24 juin 1793, art. 55. — C. 5 fruct. an III, art. 326, 327. — C. 22 frim. an VIII, art. 50. — Ch. 1814, art. 14. — Ch. 1830, art. 13.

3. Il appartient au Roi d'arrêter et de signer, avec toutes les puissances étrangères, tous les traités de paix, d'alliance et de commerce, et autres conventions qu'il jugera nécessaires au bien de l'État, sauf la ratification du corps législatif. — C. 24 juin 1793, art. 55, 70. — C. 5 fruct. an III, art. 331. — C. 22 frim. an VIII, art. 49, 50. — Ch. 1814, art. 14. — Ch. 1830, art. 13.

CHAPITRE V.

DU POUVOIR JUDICIAIRE (1).

Art. 1er. Le pouvoir judiciaire ne peut, en aucun cas, être exercé par le corps législatif ni par le Roi. — C. 5 fruct. an III, art. 202. — Ch. 1814, art. 57 *s.* — Ch. 1830, art. 48 *s.*

2. La justice sera rendue gratuitement par des juges

(1) Sur l'organisation judiciaire, voyez nos *Codes français*, pages 1143 à 1175.

Digitized by Google

élus à temps par le peuple, et institués par lettres patentes du Roi, qui ne pourra les refuser. — Ils ne pourront être, ni destitués que pour forfaiture dûment jugée, ni suspendus que par une accusation admise. — L'accusateur public sera nommé par le peuple. — C. 24 juin 1793, art. 88 *s.* — C. 5 fruct. an III, art. 205, 206. — Ch. 1814, art. 57 *s.* — Ch. 1830, art. 48 *s.*

3. Les tribunaux ne peuvent ni s'immiscer dans l'exercice du pouvoir législatif, ou suspendre l'exécution des lois, ni entreprendre sur les fonctions administratives, ou citer devant eux les administrateurs, pour raison de leurs fonctions. — C. 5 fruct. an III, art. 203. — C. C., art. 5.

4. Les citoyens ne peuvent être distraits des juges que la loi leur assigne, par aucune commission, ni par d'autres attributions et évocations que celles qui sont déterminées par les lois. — C. 5 fruct. an III, art. 204. — Ch. 1814, art. 62. — A. A. 22 avril 1815, art. 60. — Ch. 1830, art. 53.

5. Le droit des citoyens, de terminer définitivement leurs contestations par la voie de l'arbitrage, ne peut recevoir aucune atteinte par les actes du pouvoir législatif. — C. 24 juin 1793, art. 86, 87. — C. 5 fruct. an III, art. 210, 211. — C. 22 frim. an VIII, art. 60. — Pr. 1003 *s.* — Co. 51 *s.*

6. Les tribunaux ordinaires ne peuvent recevoir aucune action au civil, sans qu'il leur soit justifié que les parties ont comparu, ou que le demandeur a cité sa partie adverse devant des médiateurs pour parvenir à une conciliation (1). — C. 24 juin 1793, art. 89. — C. 22 frim. an VIII, art. 60. — Pr. 48.

(1) *Voyez* dans nos *Codes français* la note *a* de la page 334.

Digitized by Google

7. Il y aura un ou plusieurs juges de paix dans les cantons et dans les villes; le nombre en sera déterminé par le pouvoir législatif. — C. 24 juin 1793, art. 90. — C. 5 fruct. an III, art. 212. — C. 22 frim. an VIII, art. 60. — Ch. 1814, art. 61. — Ch. 1830, art. 52.

8. Il appartient au pouvoir législatif de régler le nombre et les arrondissemens des tribunaux, et le nombre des juges dont chaque tribunal sera composé. — *Voyez* page 49, *note*.

9. En matière criminelle, nul citoyen ne peut être jugé que sur une accusation reçue par des jurés, ou décrétée par le corps législatif, dans les cas où il lui appartient de poursuivre l'accusation. — Après l'accusation admise, le fait sera reconnu et déclaré par des jurés. — (L'accusé aura la faculté d'en récuser jusqu'à vingt, sans donner de motifs.) — Les jurés qui déclareront le fait, ne pourront être au-dessous du nombre de douze. — L'application de la loi sera faite par des juges. — L'instruction sera publique, et l'on ne pourra refuser aux accusés le secours d'un conseil. — Tout homme acquitté par un jury légal ne peut plus être repris ni accusé à raison du même fait. — C. 24 juin 1793, art. 96, 97. — C. 5 fruct. an III, art. 237 *s.* — C. 22 frim. an VIII, art. 62, 63. — I. Cr. 217 *s.*, 251.

10. Nul homme ne peut être saisi que pour être conduit devant l'officier de police; et nul ne peut être mis en arrestation ou détenu, qu'en vertu d'un mandat des officiers de police, d'une ordonnance de prise de corps d'un tribunal, d'un décret d'accusation du corps législatif, dans le cas où il lui appartient de le prononcer, ou d'un jugement de condamnation à prison ou détention correctionnelle. — C. 5 fruct. an III, art. 222

Digitized by Google

s. — C. 22 frim. an VIII, art. 77 *s.* — I. Cr. 91 *s.*, 615 *s.*

11. Tout homme saisi et conduit devant l'officier de police, sera examiné sur-le-champ, ou, au plus tard, dans les vingt-quatre heures. — S'il résulte de l'examen qu'il n'y a aucun sujet d'inculpation contre lui, il sera remis aussitôt en liberté ; ou, s'il y a lieu de l'envoyer à la maison d'arrêt, il y sera conduit dans le plus bref délai, qui, en aucun cas, ne pourra excéder trois jours. — C. 5 fruct. an III, art. 224, 225.

12. Nul homme arrêté ne peut être retenu, s'il donne caution suffisante, dans tous les cas où la loi permet de rester libre sous cautionnement. — C. 5 fruct. an III, art. 226. — I. Cr. 113 *s.*

13. Nul homme, dans le cas où sa détention est autorisée par la loi, ne peut être conduit et détenu que dans les lieux légalement et publiquement désignés pour servir de maison d'arrêt, de maison de justice ou de prison. — C. 5 fruct. an III, art. 227. — I. Cr. 615.

14. Nul gardien ou geôlier ne peut recevoir ni retenir aucun homme qu'en vertu d'un mandat ou ordonnance de prise de corps, décret d'accusation ou jugement mentionné dans l'article 10 ci-dessus, et sans que la transcription en ait été faite sur son registre. — C. 5 fruct. an III, art. 228. — C. 22 frim. an VIII, art. 78. — I. Cr. 609.

15. Tout gardien ou geôlier est tenu, sans qu'aucun ordre puisse l'en dispenser, de représenter la personne du détenu à l'officier civil ayant la police de la maison de détention, toutes les fois qu'il en sera requis par lui. — La représentation de la personne du détenu ne pourra de même être refusée à ses parens et amis, porteurs de l'ordre de l'officier civil, qui sera toujours tenu de l'accorder, à moins que le gardien ou geôlier

Digitized by Google

ne représente une ordonnance du juge, transcrite sur son registre, pour tenir l'arrêté au secret.— C. 5 fruct. an III, art. 229, 230.— C. 22 frim. an VIII, art. 79, 80, — I. Cr. 618.

16. Tout homme, quelle que soit sa place ou son emploi, autre que ceux à qui la loi donne le droit d'arrestation, qui donnera, signera, exécutera ou fera exécuter l'ordre d'arrêter un citoyen, ou quiconque, même dans les cas d'arrestation autorisée par la loi, conduira, recevra ou retiendra un citoyen dans un lieu de détention non publiquement et légalement désigné, et tout gardien ou geôlier qui contreviendra aux dispositions des articles 14 et 15 ci-dessus, seront coupables du crime de détention arbitraire.— C. 5 fruct. an III, art. 231.— C. 22 frim. an VIII, art. 81.— I. Cr. 615.

17. Nul homme ne peut être recherché ni poursuivi pour raison des écrits qu'il aura fait imprimer ou publier sur quelque matière que ce soit, si ce n'est qu'il ait provoqué à dessein la désobéissance à la loi, l'avilissement des pouvoirs constitués, la résistance à leurs actes, ou quelques-unes des actions déclarées crimes ou délits par la loi. — La censure sur les actes des pouvoirs constitués est permise : mais les calomnies volontaires contre la probité des fonctionnaires publics et la droiture de leurs intentions dans l'exercice de leurs fonctions, pourront être poursuivies par ceux qui en sont l'objet.— Les calomnies et injures contre quelques personnes que ce soit, relatives aux actions de leur vie privée, seront punies sur leurs poursuites. — C. 24 juin 1793, *Déclaration des droits*, art. 7 *et la note*.

18. Nul ne peut être jugé, soit par la voie civile, soit par la voie criminelle, pour fait d'écrits imprimés ou publiés, sans qu'il ait été reconnu et déclaré par un

Digitized by Google

jury, 1° s'il y a délit dans l'écrit dénoncé ; 2° si la personne poursuivie est coupable.

19. Il y aura pour tout le royaume un seul tribunal de cassation, établi auprès du corps législatif. Il aura pour fonctions de prononcer : — Sur les demandes en cassation contre les jugemens rendus en dernier ressort par les tribunaux ; — Sur les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre, pour cause de suspicion légitime ; — Sur les réglemens de juges et les prises à partie contre un tribunal entier (1). — C. 24 juin 1793, art. 98 *s.* — C. 5 fruct. an III, art. 254. — C. 22 frim. an VIII, art. 65. — Pr. 363.

20. En matière de cassation, le tribunal de cassation ne pourra jamais connaître du fond des affaires ; mais, après avoir cassé le jugement qui aura été rendu sur une procédure dans laquelle les formes auront été violées, ou qui contiendra une contravention expresse à la loi, il renverra le fond du procès au tribunal qui doit en connaître. — C. 24 juin 1793, art. 99. — C. 5 fruct. an III, art. 255. — C. 22 frim. an VIII, art. 66.

21. Lorsque, après deux cassations, le jugement du troisième tribunal sera attaqué par les mêmes moyens que les deux premiers, la question ne pourra plus être agitée au tribunal de cassation, sans avoir été soumise au corps législatif, qui portera un décret déclaratoire de la loi, auquel le tribunal de cassation sera tenu de se conformer (2). — C. 5 fruct. an III, art. 256.

22. Chaque année, le tribunal de cassation sera tenu d'envoyer à la barre du corps législatif une députation

(1) Sur l'organisation et les attributions du tribunal (cour) de cassation, voyez nos *Codes français* (pages 1143 à 1175).

(2) Voyez dans nos *Codes français* (p. 14, note 2) la loi du 1er avril 1837.

Digitized by Google

de huit de ses membres, qui lui présenteront l'état des jugemens rendus, à côté de chacun desquels seront la notice abrégée de l'affaire, et le texte de la loi qui aura déterminé la décision. — C. 5 fruct. an III, art. 257.

23. Une haute cour nationale, formée des membres du tribunal de cassation et de hauts jurés, connaîtra des délits des ministres et agens principaux du pouvoir exécutif, et des crimes qui attaqueront la sûreté générale de l'État, lorsque le corps législatif aura rendu un décret d'accusation. — Elle ne se rassemblera que sur la proclamation du corps législatif, et à une distance de trente mille toises au moins du lieu où la législature tiendra ses séances.

24. Les expéditions exécutoires des jugemens des tribunaux seront conçues ainsi qu'il suit : — « N. (*le « nom du Roi*), par la grâce de Dieu et par la loi con- « stitutionnelle de l'État, Roi des Français, à tous pré- « sens et à venir, salut. Le tribunal de. . . . . a « rendu le jugement suivant : » — (*Ici sera copié le jugement dans lequel il sera fait mention du nom des juges.*) — « Mandons et ordonnons à tous huissiers sur « ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, à « nos commissaires auprès des tribunaux, d'y tenir la « main ; et à tous commandans et officiers de la force « publique de prêter main-forte, lorsqu'ils en seront « légalement requis. En foi de quoi, le présent juge- « ment a été signé par le président du tribunal et par « le greffier. » — C. 24 juin 1793, art. 61 *et la note.*

25. Les fonctions des commissaires du Roi auprès des tribunaux seront de requérir l'observation des lois dans les jugemens à rendre, et de faire exécuter les jugemens rendus. — Ils ne seront point accusateurs publics, mais ils seront entendus sur toutes les accusa-

Digitized by Google

tions, et requerront, pendant le cours de l'instruction, pour la régularité des formes, et avant le jugement, pour l'application de la loi (1).

26. Les commissaires du Roi auprès des tribunaux dénonceront au directeur du jury, soit d'office, soit d'après les ordres qui leur seront donnés par le Roi : — Les attentats contre la liberté individuelle des citoyens, contre la libre circulation des subsistances et autres objets de commerce, et contre la perception des contributions ; — Les délits par lesquels l'exécution des ordres donnés par le Roi dans l'exercice des fonctions qui lui sont déléguées, serait troublée ou empêchée ; — Les attentats contre le droit des gens ; — Et les rébellions à l'exécution des jugemens et de tous les actes exécutoires émanés des pouvoirs constitués.

27. Le ministre de la justice dénoncera au tribunal de cassation, par la voie du commissaire du Roi, et sans préjudice du droit des parties intéressées, les actes par lesquels les juges auraient excédé les bornes de leur pouvoir. — Le tribunal les annullera ; et, s'ils donnent lieu à la forfaiture, le fait sera dénoncé au corps législatif, qui rendra le décret d'accusation, s'il y a lieu, et renverra les prévenus devant la haute cour nationale.

TITRE IV.

DE LA FORCE PUBLIQUE.

Art. 1er. La force publique est instituée pour défendre l'État contre les ennemis du dehors, et assurer au dedans le maintien de l'ordre et l'exécution des lois. — C. 24 juin 1793, art. 112 *s.* — C. 5 fruct. an III, art. 274.

(1) Sur l'organisation, la discipline et les attributions du ministère public voyez nos *Codes français* (p. 1143 à 1175).

Digitized by Google

2. Elle est composée de l'armée de terre et de mer, de la troupe spécialement destinée au service de l'intérieur, et subsidiairement des citoyens actifs, et de leurs enfans en état de porter les armes, inscrits sur le rôle de la garde nationale.—C. 24 juin 1793, art. 107 *s*.

3. Les gardes nationales ne forment ni un corps militaire, ni une institution dans l'État ; ce sont les citoyens eux-mêmes appelés au service de la force publique. — C. 24 juin 1793, art. 107 *s*. — C. 5 fruct. an III, art. 276. — Ch. 1830, art. 66, 69 5°.

4. Les citoyens ne pourront jamais se former ni agir comme gardes nationales, qu'en vertu d'une réquisition ou d'une autorisation légale. — C. 24 juin 1793, art. 112 *s*.

5. Ils sont soumis, en cette qualité, à une organisation déterminée par la loi. — Ils ne peuvent avoir dans tout le royaume qu'une même discipline et un même uniforme. — Les distinctions de grade et la subordination ne subsistent que relativement au service et pendant sa durée (1).

6. Les officiers sont élus à temps, et ne peuvent être réélus qu'après un intervalle de service comme soldats. — Nul ne commandera la garde nationale de plus d'un district.

7. Toutes les parties de la force publique employées pour la sûreté de l'État contre les ennemis du dehors, agiront sous les ordres du Roi. — C. 24 juin 1793, art. 113. — C. 5 fruct. an III, art. 329. — C. 22 frim. an VIII, art. 47.—Ch. 1814, art. 14.—Ch. 1830, art. 13.

8. Aucun corps ou détachement de troupes de ligne

(1) Voyez dans nos *Codes français* les lois rapportées p. 1264 à 1278.

Digitized by Google

ne peut agir dans l'intérieur du royaume, sans une réquisition légale. — C. 24 juin 1793, art. 112.

9. Aucun agent de la force publique ne peut entrer dans la maison d'un citoyen, si ce n'est pour l'exécution des mandemens de police et de justice, ou dans les cas formellement prévus par la loi. — C. 5 fruct. an III, art. 359.—C. 22 frim. an VIII, art. 77.— I. Cr. 16.

10. La réquisition de la force publique dans l'intérieur du royaume appartient aux officiers civils, suivant les règles déterminées par le pouvoir législatif.

11. Si les troubles agitent tout un département, le Roi donnera, sous la responsabilité de ses ministres, les ordres nécessaires pour l'exécution des lois et le rétablissement de l'ordre, mais à la charge d'en informer le corps législatif, s'il est assemblé, et de le convoquer, s'il est en vacance. — C. 22 frim. an VIII, art. 92.

12. La force publique est essentiellement obéissante ; nul corps armé ne peut délibérer. — C. 24 juin 1793, art. 114. — C. 5 fruct. an III, art. 275. — C. 22 frim. an VIII, art. 84.

13. L'armée de terre et de mer, et la troupe destinée à la sûreté intérieure, sont soumises à des lois particulières, soit pour le maintien de la discipline, soit pour la forme des jugemens et la nature des peines en matière de délits militaires. — C. 22 frim. an VIII, art. 85. — P. 5.

TITRE V.

DES CONTRIBUTIONS PUBLIQUES.

Art. 1er. Les contributions publiques seront délibérées et fixées chaque année par le corps législatif, et ne pourront subsister au delà du dernier jour de la session suivante, si elles n'ont pas été expressément

Digitized by Google

renouvelées. — C. 5 fruct. an III, art. 302. — Ch. 1814, art. 17, 48, 49. — Ch. 1830, art. 16, 40, 41.

2. Sous aucun prétexte, les fonds nécessaires à l'acquittement de la dette nationale et au paiement de la liste civile, ne pourront être ni refusés ni suspendus. — Le traitement des ministres du culte catholique pensionnés, conservés, élus ou nommés en vertu des décrets de l'assemblée nationale constituante, fait partie de la dette nationale. — Le corps législatif ne pourra, en aucun cas, charger la nation du paiement des dettes d'aucun individu.

3. Les comptes détaillés de la dépense des départemens ministériels, signés et certifiés par les ministres ou ordonnateurs généraux, seront rendus publics par la voie de l'impression, au commencement des sessions de chaque législature. — Il en sera de même des états de recette des diverses contributions, et de tous les revenus publics. — Les états de ces dépenses et recettes seront distingués suivant leur nature, et exprimeront les sommes touchées et dépensées, année par année, dans chaque district. — Les dépenses particulières à chaque département, et relatives aux tribunaux, aux corps administratifs et autres établissemens, seront également rendues publiques. — C. 5 fruct. an III, art. 308 à 310.

4. Les administrateurs de département et sous-administrateurs ne pourront ni établir aucune contribution publique, ni faire aucune répartition au delà du temps et des sommes fixées par le corps législatif, ni délibérer ou permettre, sans y être autorisés par lui, aucun emprunt local à la charge des citoyens du département. — C. 5 fruct. an III, art. 311.

5. Le pouvoir exécutif dirige et surveille la percep-

Digitized by Google

tion et le versement des contributions, et donne tous les ordres nécessaires à cet effet. — C. 5 fruct. an III, art. 307.

TITRE VI.

DES RAPPORTS DE LA NATION FRANÇAISE AVEC LES NATIONS ÉTRANGÈRES.

La nation française renonce à entreprendre aucune guerre dans la vue de faire des conquêtes, et n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple. — La constitution n'admet point de droit d'aubaine. — Les étrangers, établis ou non en France, succèdent à leurs parens étrangers ou français. — Ils peuvent contracter, acquérir et recevoir des biens situés en France, et en disposer de même que tout citoyen français, par tous les moyens autorisés par les lois. — Les étrangers qui se trouvent en France, sont soumis aux mêmes lois criminelles et de police que les citoyens français, sauf les conventions arrêtées avec les puissances étrangères; leur personne, leurs biens, leur industrie, leur culte, sont également protégés par la loi. — C. 24 juin 1793, art. 118 à 121. — C. C. 3, 11, 726, 912. — Voyez nos Codes français, p. 107, note 1.

TITRE VII.

DE LA RÉVISION DES DÉCRETS CONSTITUTIONNELS.

Art. 1er. L'assemblée nationale constituante déclare que la nation a le droit imprescriptible de changer sa constitution; et, néanmoins, considérant qu'il est plus conforme à l'intérêt national d'user seulement, par les moyens pris dans la constitution même, du droit d'en réformer les articles dont l'expérience aurait fait sentir les inconvéniens, décrète qu'il y sera procédé par une assemblée de révision en la forme suivante. — C. 5 fruct. an III, art. 336 s.

2. Lorsque trois législatures consécutives auront

Digitized by Google

émis un vœu uniforme pour le changement de quelque article constitutionnel, il y aura lieu à la révision demandée. — C. 5 fruct. an. III, art. 338 *s*.

3. La prochaine législature et la suivante ne pourront proposer la réforme d'aucun article constitutionnel.

4. Des trois législatures qui pourront par la suite proposer quelques changemens, les deux premières ne s'occuperont de cet objet que dans les deux derniers mois de leur dernière session, et la troisième à la fin de sa première session annuelle, ou au commencement de la seconde. — Leurs délibérations sur cette matière seront soumises aux mêmes formes que les actes législatifs ; mais les décrets par lesquels elles auront émis leur vœu ne seront pas sujets à la sanction du Roi.

5. La quatrième législature, augmentée de deux cent quarante-neuf membres élus en chaque département, par doublement du nombre ordinaire qu'il fournit pour sa population, formera l'assemblée de révision. — Ces deux cent quarante-neuf membres seront élus après que la nomination des représentans au corps législatif aura été terminée, et il en sera fait un procès-verbal séparé. — L'assemblée de révision ne sera composée que d'une chambre.

6. Les membres de la troisième législature qui aura demandé le changement, ne pourront être élus à l'assemblée de révision. — C. 5 fruct. an III, art. 345.

7. Les membres de l'assemblée de révision, après avoir prononcé tous ensemble le serment de *vivre libres ou mourir*, prêteront individuellement celui de *se borner à statuer sur les objets qui leur auront été soumis par le vœu uniforme des trois législatures précédentes; de maintenir au surplus, de tout leur pouvoir, la constitution du royaume, décrétée par l'assemblée nationale*

Digitized by Google

constituante, aux années 1789, 1790 *et* 1791 ; *et d'être en tout fidèles à la nation, à la loi et au Roi.*

8. L'assemblée de révision sera tenue de s'occuper ensuite, et sans délai, des objets qui auront été soumis à son examen : aussitôt que son travail sera terminé, les deux cent quarante-neuf membres nommés en augmentation se retireront, sans pouvoir prendre part, en aucun cas, aux actes législatifs. — Les colonies et possessions françaises dans l'Asie, l'Afrique et l'Amérique, quoiqu'elles fassent partie de l'empire français, ne sont pas comprises dans la présente constitution. — Aucun des pouvoirs institués par la constitution n'a le droit de la changer dans son ensemble ni dans ses parties, sauf les réformes qui pourront y être faites par la voie de la révision, conformément aux dispositions du titre VII ci-dessus. — L'assemblée nationale constituante en remet le dépôt à la fidélité du corps législatif, du Roi et des juges, à la vigilance des pères de famille, aux épouses et aux mères, à l'affection des jeunes citoyens, au courage de tous les Français. — Les décrets rendus par l'assemblée nationale constituante, qui ne sont pas compris dans l'acte de constitution, seront exécutés comme lois ; et les lois antérieures auxquelles elle n'a pas dérogé, seront également observées, tant que les uns ou les autres n'auront pas été révoqués ou modifiés par le pouvoir législatif. — L'assemblée nationale, ayant entendu la lecture de l'acte constitutionnel ci-dessus, et après l'avoir approuvé, déclare que la constitution est terminée, et qu'elle ne peut y rien changer. — Il sera nommé à l'instant une députation de soixante membres, pour offrir, dans le jour, l'acte constitutionnel au Roi. — C. 5 fruct. an III, art. 342, 377. — C. 3 sept. 1791, tit. VII, art. 8. — Ch. 1830, art. 66.

Digitized by Google

DÉCRET du 12 septembre 1791 (rendu les 22, 23, 24, 25, 26, 28 et 29 mars 1791), relatif à la régence, à la garde du Roi mineur, et à la résidence des fonctionnaires publics.

§ Ier. — De la régence.

ART. 1er. Au commencement de chaque règne, le corps législatif, s'il n'était pas réuni, sera tenu de se rassembler sans délai.

2. Si le Roi est mineur, il y aura un régent du royaume. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. II, sect. II, art. 1.— L. 30 août 1842, art. 1.

3. La régence du royaume appartiendra de plein droit, pendant tout le temps de la minorité du Roi, à son parent âgé de vingt-cinq ans accomplis, le plus proche suivant l'ordre de l'hérédité au trône. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. II, sect. II, art. 2. — L. 30 août 1842, art. 2.

4. Aucun parent du Roi ayant les qualités ci-dessus, ne pourra cependant être régent, s'il n'est pas Français et regnicole, s'il n'a pas précédemment prêté le serment civique, ou s'il est héritier présomptif d'une autre couronne. —C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. II, sect. II, art. 2.

5. Le régent ne pourra commencer l'exercice de ses fonctions, qu'après avoir prêté à la nation, entre les mains du corps législatif, s'il est assemblé, le serment d'*employer tout le pouvoir délégué au Roi par la loi constitutionnelle de l'État, et dont l'exercice lui est confié pendant la minorité du Roi, tant à maintenir la constitution décrétée par l'assemblée nationale constituante, aux années* 1789, 1790 *et* 1791, *acceptée par le Roi* Louis XVI, *qu'à faire exécuter les lois.* — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. II, sect. II, art. 12. — L. 30 août 1842, art. 5.

6. Si le corps législatif n'était pas rassemblé, le ré-

Digitized by Google

gent ne pourra pareillement commencer l'exercice de ses fonctions, qu'après avoir publié une proclamation par laquelle il déclarera prêter à la nation le serment ci-dessus, dont il énoncera la formule, et promettra de le réitérer entre les mains du corps législatif, aussitôt qu'il sera réuni. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. II, sect. II, art. 12. — L. 30 août 1842, art. 5.

7. Les femmes sont exclues de la régence. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. II, sect. II, art. 2. — L. 30 août 1842, art. 2.

8. Si un Roi mineur n'avait aucun parent réunissant les qualités ci-dessus exprimées, le régent du royaume sera élu ainsi qu'il va être dit aux articles suivans. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. II, sect. II, art. 3.

9. Le corps législatif ne pourra pas élire le régent. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. II, sect. II, art. 4.

10. Les électeurs de chaque district se réuniront au chef-lieu du district, d'après une proclamation qui sera faite dans la première semaine du nouveau règne par le corps législatif, s'il est réuni; et, s'il était séparé, le ministre de la justice sera tenu de faire cette proclamation dans la même semaine. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. II, sect. II, art. 5.

11. Les électeurs nommeront en chaque district, au scrutin individuel, et à la pluralité absolue des suffrages, un citoyen éligible et domicilié dans le district, auquel ils donneront, par le procès-verbal de l'élection, un mandat spécial, borné à la seule fonction d'élire le citoyen qu'il jugera en son âme et conscience le plus digne d'être régent du royaume. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. II, sect. II, art. 6.

12. Les citoyens mandataires, nommés dans les districts, seront tenus de se rassembler dans la ville où le

Digitized by Google

corps législatif tiendra sa séance, le quarantième jour au plus tard, à partir de celui de l'avénement du Roi mineur au trône, et ils y formeront l'assemblée électorale qui procédera à la nomination du régent. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. II, sect. II, art. 7.

13. L'élection du régent sera faite au scrutin individuel, à la pluralité absolue des suffrages. — C. 3 sept. 1791, tit. III, chap. II, sect. II, art. 8.

14. L'assemblée électorale ne pourra s'occuper que de l'élection, et se séparera aussitôt que l'élection sera terminée : tout autre acte qu'elle entreprendrait de faire, est déclaré inconstitutionnel et de nul effet. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. II, sect. II, art. 10.

15. L'assemblée électorale fera présenter, par son président, le procès-verbal de l'élection au corps législatif, qui, après avoir vérifié la régularité de l'élection, la fera publier dans tout le royaume par une proclamation.— Si, par quelque cause que ce soit, le régent ne pouvait commencer sur-le-champ l'exercice de ses fonctions, ou si, aux termes de l'article 8 ci-dessus, la régence devenait élective, les ministres seront tenus de faire provisoirement, sous leur responsabilité, les actes du pouvoir exécutif qui seront nécessaires à la suite de l'administration du royaume ; mais ils ne pourront, sous aucun prétexte, s'immiscer en rien de ce qui concerne la sanction des décrets. — Tant que le régent ne sera pas entré en exercice, les ministres seront tenus de se réunir en conseil, pour délibérer sur tous les actes qui excéderont les détails d'expédition journalière confiés à chaque département ministériel ; ils tiendront registre de ces délibérations, qui seront signées par tous ceux dont les suffrages auront concouru à les former.— Si, à raison de la minorité d'âge

Digitized by Google

du parent appelé à la régence, elle avait été déférée par élection ou dévolue à un parent plus éloigné, le régent qui sera entré en exercice continuera ses fonctions jusqu'à la majorité du Roi. — Le régent exercera toutes les fonctions de la royauté, en se conformant aux règles établies par la constitution, et il ne sera pas responsable personnellement de ses actes relatifs à ces mêmes fonctions. — Les lois, proclamations et autres actes du gouvernement émanés de l'autorité royale, pendant la régence, seront conçus ainsi qu'il suit : « N... (*le nom du régent*), régent du royaume, au nom « de N... (*le nom du Roi*), par la grâce de Dieu et par la « loi constitutionnelle de l'État, roi des Français, etc. » — Le Roi, parvenu à l'âge de quatorze ans accomplis, pourra assister au conseil pour son instruction seulement. — Le Roi sera majeur à l'âge de dix-huit ans accomplis ; de ce jour, la régence cessera de plein droit, et les lois, proclamations et autres actes du gouvernement ne seront plus intitulés du nom du régent. — Aussitôt que le Roi sera devenu majeur, il annoncera par une proclamation publiée dans tout le royaume, qu'il a atteint sa majorité, et qu'il est entré en exercice des fonctions de la royauté. — Le Roi exprimera, par cette proclamation, qu'il prête à la nation le serment « d'employer tout le pouvoir qui lui est délégué par la « loi constitutionnelle de l'État, tant à maintenir la « constitution décrétée par l'assemblée nationale con- « stituante, aux années 1789, 1790 et 1791, et acceptée « par le Roi *Louis XVI*, qu'à faire exécuter les lois ; » et il promettra de réitérer ce serment entre les mains du corps législatif, en la forme qui sera déterminée. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. II, sect. II, art. 10, 11, 13, 15. — L. 30 août 1842, art. 3, 4.

Digitized by Google

§ II. — De la garde du Roi mineur.

Art. 1er. La régence du royaume ne confère aucun droit sur la personne du Roi mineur. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. II, sect. II, art. 16. — L. 30 août 1842, art. 6.

2. La garde de la personne du Roi mineur sera confiée à sa mère. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. II, sect. II, art. 17. — L. 30 août 1842, art. 6.

3. Si le Roi mineur n'a plus de mère, ou si elle est remariée au temps de l'avénement de son fils au trône, ou si elle se remarie pendant la durée de la minorité, la garde sera déférée par élection du corps législatif. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. II, sect. II, art. 17. — L. 30 août 1842, art. 6.

4. Dans tous les cas énoncés en l'article ci-dessus, le ministre de la justice sera tenu de pourvoir provisoirement à la conservation de la personne du Roi, jusqu'à ce que le gardien soit élu, et il en demeurera responsable.

5. L'acte par lequel le corps législatif nommera à la garde du Roi mineur, n'aura pas besoin d'être sanctionné.

6. Le régent et ses descendans, et les femmes, ne pourront être élus pour la garde du Roi mineur. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. II, sect. II, art. 17. — L. 30 août 1842, art. 6.

7. Celui qui, à défaut de la mère, sera chargé de la garde du Roi mineur, prêtera à la nation, entre les mains du corps législatif, le serment de *veiller religieusement à la conservation de la vie et de la santé du Roi.*

8. L'assemblée nationale se réserve de régler, par une loi particulière, ce qui est relatif à l'éducation du Roi mineur, ou de l'héritier présomptif du trône. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. II, sect. III, art. 4.

Digitized by Google

§ III. — De la résidence des fonctionnaires publics.

Art. 1er. Les fonctionnaires publics seront tenus de résider, pendant toute la durée de leurs fonctions, dans les lieux où ils les exercent, s'ils n'en sont dispensés pour causes approuvées.

2. Les causes ne pourront être approuvées, et les dispenses leur être accordées, que par le corps dont ils sont membres, ou par leurs supérieurs, s'ils ne tiennent pas à un corps, ou par les directoires administratifs, dans les cas spécifiés par la loi.

3. Le Roi, premier fonctionnaire public, doit avoir sa résidence à vingt lieues de distance au plus de l'assemblée nationale, lorsqu'elle est réunie; et, lorsqu'elle est séparée, le Roi peut résider dans toute autre partie du royaume.

4. L'héritier présomptif de la couronne, étant en cette qualité le premier suppléant du Roi, est tenu de résider auprès de sa personne. La permission du Roi lui suffira pour voyager dans l'intérieur de la France; mais il ne pourra sortir du royaume sans un décret de l'assemblée nationale, sanctionné par le Roi.

5. Si l'héritier présomptif est mineur, le parent âgé de vingt-cinq ans, qui sera le premier appelé à l'exercice de la régence du royaume, s'il y avait lieu, sera assujetti à la résidence, conformément au précédent article.

6. La mère de l'héritier présomptif, tant qu'il sera mineur, la mère du Roi mineur, pendant qu'elle aura la garde du Roi, et celui qui, à défaut de la mère, aura été élu à la garde, seront tenus à la même résidence.

7. Les autres membres de la famille du Roi ne sont point compris dans les dispositions du présent décret;

Digitized by Google

ils ne sont soumis qu'aux lois communes aux autres citoyens.

8. Si le Roi sortait du royaume, et si, après avoir été invité par une proclamation du corps législatif, il ne rentrait pas en France, il serait censé avoir abdiqué la royauté.

9. Dans le même cas, le régent du royaume serait déchu de la régence.

10. Dans le même cas encore, l'héritier présomptif, et, s'il est mineur, le parent âgé de vingt-cinq ans, premier appelé à l'exercice de la régence, seront censés avoir renoncé personnellement et sans retour, le premier, à la succession au trône, et le second, à la régence, si, après avoir été pareillement invités par une proclamation du corps législatif, ils ne rentrent pas en France.

11. La mère du Roi mineur, et celui qui, à défaut de la mère, aura été élu à la garde du Roi, seront censés avoir renoncé sans retour à la garde, par le seul fait de leur sortie du royaume sans l'autorisation du corps législatif.

12. La mère de l'héritier présomptif mineur qui serait sortie du royaume, ne pourra, même après qu'elle y serait rentrée, obtenir la garde de son fils devenu Roi, que par un décret du corps législatif.

13. Les fonctionnaires publics dont il est parlé dans les premiers articles ci-dessus, qui contreviendront aux dispositions de ces deux articles, seront censés, par le seul fait de leur contravention, avoir renoncé sans retour à leurs fonctions, et devront être remplacés.

Digitized by Google

DÉCRET du 15 septembre 1791, relatif à la proclamation de la loi constitutionnelle.

L'assemblée nationale décrète que ses commissaires pour porter les décrets à la sanction, se retireront à l'instant par-devers le Roi, pour prier S. M. de donner des ordres pour que dimanche prochain, dans la capitale, la constitution soit solennellement proclamée par les officiers municipaux, et qu'il soit fait des réjouissances publiques pour célébrer son heureux achèvement; — Et que la même publication solennelle et les mêmes réjouissances aient lieu dans tous les chefs-lieux de département, le dimanche qui suivra le jour où la constitution sera parvenue officiellement aux administrations de département; et, dans les autres municipalités, le jour qui sera fixé par un arrêté du directoire du département. — L'assemblée nationale décrète que les prisonniers détenus à Paris pour dettes de mois de nourrice seront mis en liberté, et que la dette pour laquelle ils étaient détenus sera acquittée des fonds du trésor public. — Renvoie aux comités des finances et de mendicité, pour présenter à l'assemblée un projet pour faire participer les départemens à cet acte de bienfaisance (1).

(1) Le décret du 23 septembre-16 octobre 1791, prononce des peines contre les personnes qui feraient des protestations contre la République. — Le Code pénal du 25 sept.-6 oct. 1791, dans sa IIe partie, tit. Ier, sect. III, indique et punit les crimes et attentats contre la constitution. — Le décret du 27 sept.-6 oct. 1791, défend à tous citoyens français de prendre dans aucun acte les titres et qualifications supprimés par la constitution.— Le décret du 14 janvier 1792 établit des peines contre les Français qui prendraient part à quelque congrès tendant à modifier la constitution française.

Digitized by Google

DÉCRET du 11-12 août 1792, relatif à la formation des assemblées primaires pour le rassemblement de la convention nationale.

Art. 1er. Les assemblées primaires nommeront le même nombre d'électeurs qu'elles ont nommé dans les dernières élections.

2. La distinction des Français en citoyens actifs et non actifs, sera supprimée ; et pour y être admis, il suffira d'être Français, âgé de vingt-un ans, domicilié depuis un an, vivant de son revenu ou du produit de son travail, et n'étant pas en état de domesticité. Quant à ceux qui, réunissant les conditions d'activité, étaient appelés par la loi à prêter le serment civique, ils devront, pour être admis, justifier de la prestation de ce serment. — D. 22 janv. 1789, sect. I, art. 2 *s.* — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. I, sect. II, art. 2, 5. — C. 24 juin 1793, art. 4 à 6, 11. — C. 5 fruct. an III, art. 83. — C. 22 frim. an VIII, art. 2 *s.* — D. 5 mars 1848, art. 6. — Inst. 8 mars 1848, art. 4 *s.*

3. Les conditions d'éligibilité exigées pour les électeurs ou pour les représentans, n'étant point applicables à une convention nationale, il suffira, pour être éligible comme député ou comme électeur, d'être âgé de vingt-cinq ans, et de réunir les conditions exigées par l'article précédent. — D. 5 mars 1848, art. 6, 7.

4. Chaque département nommera le nombre de députés et de suppléans qu'il a nommé pour la législature actuelle.

5. Les élections se feront suivant le même mode que pour les assemblées législatives.

6. Les assemblées primaires sont invitées à revêtir leurs représentans d'une confiance illimitée.

Digitized by Google

7. Les assemblées primaires se réuniront le dimanche 26 août pour nommer les électeurs.

8. Les électeurs nommés par les assemblées primaires se rassembleront le dimanche 2 septembre, pour procéder à l'élection des députés à la convention nationale.

9. Les assemblées électorales se tiendront dans les lieux indiqués par le tableau qui sera annexé au présent décret.

10. Attendu la nécessité d'accélérer les élections, les présidens, secrétaires et scrutateurs, tant dans les assemblées primaires que dans les assemblées électorales, seront choisis à la pluralité relative, et par un seul scrutin.

11. Le choix des assemblées primaires et des assemblées électorales pourra porter sur tout citoyen réunissant les conditions ci-dessus rappelées, quelles que soient les fonctions publiques qu'il exerce ou qu'il ait ci-devant exercées. — Art. 3 *et la conférence.*

12. Les citoyens prêteront, dans les assemblées primaires, et les électeurs, dans les assemblées électorales, le serment de *maintenir la liberté et l'égalité, ou de mourir en les défendant.*

13. Les députés se rendront à Paris le 20 septembre, et ils se feront inscrire aux archives de l'assemblée nationale. Dès qu'ils seront au nombre de deux cents, l'assemblée nationale indiquera le jour de l'ouverture de leurs séances.

14. L'assemblée nationale, après avoir indiqué aux citoyens français les règles auxquelles elle a cru devoir les inviter à se conformer, considérant que les circonstances et la justice sollicitent également une indemnité en faveur des électeurs, décrète que les électeurs qui

Digitized by Google

seront obligés de s'éloigner de leur domicile, recevront vingt sous par lieue, et trois livres par jour de séjour. — L'administration principale du lieu où se rassembleront les assemblées électorales, est autorisée à délivrer les ordonnances nécessaires pour l'acquittement de l'indemnité due aux électeurs, sauf à faire le remplacement dans les caisses de district, sur le produit des sous additionnels du département. — L'instruction et le décret ci-dessus seront, pour plus prompte expédition, adressés directement, tant aux administrations de district qu'aux administrations de département; il en sera envoyé à chaque administration de district un nombre suffisent d'exemplaires, pour qu'elle le transmette sans délai à chaque municipalité.

(*Suit l'état des départemens et chefs-lieux des assemblées électorales.*)

ACTE CONSTITUTIONNEL du 24 juin 1793, et déclaration des droits de l'homme et du citoyen (1).

DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN.

Le peuple français, convaincu que l'oubli et le mépris des droits naturels de l'homme sont les seules

(1) Un décret du 10 août 1792 suspend le Roi et organise un gouvernement provisoire. — Le décret du 13 août 1792 convoque une assemblée nationale. — Le décret du 21 sept. 1792 porte qu'il ne peut y avoir de constitution que celle qui est acceptée par le peuple. — Le décret du 21 sept. 1792 abolit la royauté. — Le décret du 25 sept. 1792 proclame l'unité et l'indivisibilité de la République française. — Le décret du 16 décembre 1792 prononce la peine de mort contre ceux qui proposeraient ou tenteraient de rompre l'unité de la France. — Le décret du 17 déc. 1792 proclame la liberté et la souveraineté des peuples chez lesquels la France a porté et portera ses armes. — Le décret du 29

Digitized by Google

causes des malheurs du monde, a résolu d'exposer, dans une déclaration solennelle, ces droits sacrés et inaliénables, afin que tous les citoyens, pouvant comparer sans cesse les actes du gouvernement avec le but de toute institution sociale, ne se laissent jamais opprimer et avilir par la tyrannie ; afin que le peuple ait toujours devant les yeux les bases de sa liberté et de son bonheur, le magistrat la règle de ses devoirs, le législateur l'objet de sa mission. — En conséquence, il proclame en présence de l'Être suprême, la déclaration suivante des droits de l'homme et du citoyen.

Art. 1er. Le but de la société est le bonheur commun. — Le gouvernement est institué pour garantir à l'homme la jouissance de ses droits naturels et imprescriptibles. — C. 3 sept. 1791, *déclaration des droits*, art. 2.

2. Ces droits sont l'égalité, la liberté, la sûreté, la propriété.—C. 3 sept. 1791, *déclaration des droits*, art. 1, 2. — C. 5 fruct. an III, *déclaration des droits*, art. 1.

3. Tous les hommes sont égaux par la nature et devant la loi. — C. 3 sept. 1791, *déclaration des droits*, art. 1. — C. 5 fruct. an III, *déclaration des droits*, art. 3. — Ch. 1814, art. 1. — Ch. 1830, art. 1.

4. La loi est l'expression libre et solennelle de la vo-

mars 1793 établit des peines contre les écrits tendant à provoquer la dissolution de la Convention, le rétablissement de la royauté ou de tout autre pouvoir attentatoire à la souveraineté du peuple. — Le décret du 13 mai 1793 fixe l'ordre de séries, chapitres et questions à suivre dans la discussion de la constitution. — Le décret du 29 mai 1793 contient la déclaration des droits de l'homme. (Cette déclaration n'ayant été ni acceptée par le peuple, ni même présentée à son acceptation, le décret du 18 vendémiaire an II (9 octobre 1793) la déclare nulle de plein droit.)

Digitized by Google

lonté générale ; elle est la même pour tous, soit qu'elle protége, soit qu'elle punisse ; elle ne peut ordonner que ce qui est juste et utile à la société ; elle ne peut défendre que ce qui lui est nuisible. — C. 3 sept. 1791, *déclaration des droits*, art. 5, 6. — C. 5 fruct. an III, *déclaration des droits*, art. 3, 6, 7.

5. Tous les citoyens sont également admissibles aux emplois publics. Les peuples libres ne connaissent d'autres motifs de préférence dans leurs élections que les vertus et les talens. — C. 3 sept. 1791, *déclaration des droits*, art. 6. — Ch. 1814, art. 3. — A. A. 22 avril 1815, art. 59. — Ch. 1830, art. 3.

6. La liberté est le pouvoir qui appartient à l'homme de faire tout ce qui ne nuit pas aux droits d'autrui ; elle a pour principe la nature, pour règle la justice, pour sauve-garde la loi ; sa limite morale est dans cette maxime : *Ne fais pas à un autre ce que tu ne veux pas qui te soit fait.* — C. 3 sept. 1791, *déclaration des droits*, art. 4. — C. 5 fruct. an III, *déclaration des droits*, art. 2.

7. Le droit de manifester sa pensée et ses opinions, soit par la voie de la presse, soit de toute autre manière, le droit de s'assembler paisiblement, le libre exercice des cultes, ne peuvent être interdits. — La nécessité d'énoncer ces droits suppose ou la présence ou le souvenir récent du despotisme (1). — C. 3 sept.

(1) Pour la législation de la presse voyez nos *Codes français* (pages 1350 à 1364).

Pour ce qui concerne le droit de s'assembler paisiblement voyez le décret du 25 juillet 1793 portant des peines contre ceux qui empêcheraient les sociétés populaires de se réunir. La loi du 29 vend. an III (16 oct. 1794) qui défend toutes affiliations, agrégations et correspondance entre les sociétés. Le décret du 6 fructidor an III (23 août 1795) portant dissolution de toutes les assem-

Digitized by Google

1791, tit. I. — C. 5 fruct. an III, art. 353, 354, 360 *s.* — S. C. O. 28 flor. an XII, art. 64 *s.* — Ch. 1814, art. 5, 8. — Ch. 1830, art. 5, 7. — P. 291 *s.*

8. La sûreté consiste dans la protection accordée par la société à chacun de ses membres pour la conservation de sa personne, de ses droits et de ses propriétés. — C. 5 fruct. an III, *déclaration des droits*, art. 4.

9. La loi doit protéger la liberté publique et individuelle contre l'oppression de ceux qui gouvernent. — Ch. 1814, art. 4. — Ch. 1830, art. 30.

10. Nul ne doit être accusé, arrêté ni détenu, que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites. Tout citoyen, appelé ou saisi par l'autorité de la loi, doit obéir à l'instant; il se rend coupable par la résistance. — C. 3 sept. 1791, *déclaration des droits*, art. 7. — C. 5 fruct. an III, *déclaration des droits*, art. 8. — Ch. 1814, art. 4. — Ch. 1830, art. 4.

11. Tout acte exercé contre un homme hors des cas et sans les formes que la loi détermine, est arbitraire et tyrannique; celui contre lequel on voudrait l'exécuter par la violence, a le droit de le repousser par la force. — C. 5 fruct. an III, *déclaration des droits*, art. 10, 13. — C. 22 frim. an VIII, art. 82.

12. Ceux qui solliciteraient, expédieraient, signeraient, exécuteraient ou feraient exécuter des actes arbitraires, sont coupables, et doivent être punis. — C. 3 sept. 1791, *déclaration des droits*, art. 7. — C. 5 fruct. an III, *déclaration des droits*, art. 9. — C. 22 frim. an VIII, art. 81.

blées connues sous le nom de *clubs* ou sociétés populaires. Voyez aussi dans nos *Codes français* (page 878 note 1), la loi du 10 avril 1834.

Digitized by Google

13. Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne, doit être sévèrement réprimée par la loi.— C. 3 sept. 1791, *déclaration des droits,* art. 9. — C. 5 fruct. an III, *déclaration des droits,* art. 10.

14. Nul ne doit être jugé et puni qu'après avoir été entendu ou légalement appelé, et qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement au délit. La loi qui punirait des délits commis avant qu'elle existât, serait une tyrannie; l'effet rétroactif donné à la loi serait un crime.— C. 3 sept. 1791, *déclaration des droits,* art. 8. — C. 5 fruct. an III, *déclaration des droits,* art. 11, 14. — C. C. 5.

15. La loi ne doit décerner que des peines strictement et évidemment nécessaires; les peines doivent être proportionnées au délit et utiles à la société. — C. 3 sept. 1791, *déclaration des droits,* art. 8. — C. 5 fruct. an III, *déclaration des droits,* art. 12, 13.

16. Le droit de propriété est celui qui appartient à tout citoyen, de jouir et de disposer à son gré de ses biens, de ses revenus, du fruit de son travail et de son industrie. — C. 5 fruct. an III, *déclaration des droits,* art. 5. — C. C. 544.

17. Nul genre de travail, de culture, de commerce, ne peut être interdit à l'industrie des citoyens (1).

18. Tout homme peut engager ses services, son temps; mais il ne peut se vendre ni être vendu; sa

(1) Cette disposition a été restreinte par les lois de douanes, par les lois sur la culture, la fabrication et la vente du tabac, par les lois sur la fabrication et la vente de la poudre et des cartes à jouer....

Digitized by Google

personne n'est pas une propriété aliénable. La loi ne reconnaît point de domesticité ; il ne peut exister qu'un engagement de soins et de reconnaissance entre l'homme qui travaille et celui qui l'emploie. — C. 5 fruct. an III, *déclaration des droits,* art. 15.

19. Nul ne peut être privé de la moindre portion de sa propriété, sans son consentement, si ce n'est lorsque la nécessité publique légalement constatée l'exige, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité. — C. 3 sept. 1791, *déclaration des droits,* art. 17. — C. 5 fruct. an III, art. 358. — C. C. 545. — Ch. 1814, art. 10. — Ch. 1830, art. 9.

20. Nulle contribution ne peut être établie que pour l'utilité générale. Tous les citoyens ont le droit de concourir à l'établissement des contributions, d'en surveiller l'emploi et de s'en faire rendre compte.— C. 3 sept. 1791, *déclaration des droits,* art. 13, 14. — C. 5 fruct. an III, *déclaration des droits,* art. 16.— Ch. 1814, art. 2. — Ch. 1830, art. 2.

21. Les secours publics sont une dette sacrée. La société doit la subsistance aux citoyens malheureux, soit en leur procurant du travail, soit en assurant les moyens d'exister à ceux qui sont hors d'état de travailler.

22. L'instruction est le besoin de tous. La société doit favoriser de tout son pouvoir les progrès de la raison publique, et mettre l'instruction à la portée de tous les citoyens.

23. La garantie sociale consiste dans l'action de tous pour assurer à chacun la jouissance et la conservation de ses droits : cette garantie repose sur la souveraineté nationale. — C. 3 sept. 1791, *déclaration des droits,* art. 12.

Digitized by Google

24. Elle ne peut exister, si les limites des fonctions publiques ne sont pas clairement déterminées par la loi, et si la responsabilité de tous les fonctionnaires n'est pas assurée. — C. 3 sept. 1791, *déclaration des droits*, art. 16. — C. 5 fruct. an III, *déclaration des droits*, art. 22. — C. 22 frim. an VIII, art. 75. — Ch. 1814, art. 13, 55 *s.* — A. A. 22 avril 1815, art. 38 *s.* — Ch. 1830, art. 12, 46, 47, 69 2°.

25. La souveraineté réside dans le peuple; elle est une et indivisible, imprescriptible et inaliénable. — C. 3 sept. 1791, tit. III, art. 1. — C. 5 fruct. an III, *déclaration des droits*, art. 17.

26. Aucune portion du peuple ne peut exercer la puissance du peuple entier; mais chaque section du souverain assemblée doit jouir du droit d'exprimer sa volonté avec une entière liberté. — C. 3 sept. 1791, tit. III, art. 1. — C. 5 fruct. an III, *déclaration des droits*, art. 18.

27. Que tout individu qui usurperait la souveraineté, soit à l'instant mis à mort par les hommes libres. — Art. 25.

28. Un peuple a toujours le droit de revoir, de réformer et de changer sa constitution. Une génération ne peut assujettir à ses lois les générations futures. — C. 3 sept. 1791, tit. VII. — C. 5 fruct. an III, art. 336 *s.*

29. Chaque citoyen a un droit égal de concourir à la formation de la loi et à la nomination de ses mandataires ou de ses agens. — C. 3 sept. 1791, *déclaration des droits*, art. 6. — C. 5 fruct. an III, *déclaration des droits*, art. 20.

30. Les fonctions publiques sont essentiellement temporaires; elles ne peuvent être considérées comme des

Digitized by Google

distinctions ni comme des récompenses, mais comme des devoirs.

31. Les délits des mandataires du peuple et de ses agens ne doivent jamais être impunis. Nul n'a le droit de se prétendre plus inviolable que les autres citoyens.

32. Le droit de présenter des pétitions aux dépositaires de l'autorité publique, ne peut, en aucun cas, être interdit, suspendu ni limité. — C. 3 sept. 1791, tit. I. — C. 5 fruct. an III, art. 364. — C. 22 frim. an VIII, art. 83. — Ch. 1814, art. 53. — A. A. 22 avril 1815, art. 65. — Ch. 1830, art. 45.

33. La résistance à l'oppression est la conséquence des autres droits de l'homme. — Art. 34.

34. Il y a oppression contre le corps social, lorsqu'un seul de ses membres est opprimé ; il y a oppression contre chaque membre, lorsque le corps social est opprimé. — Art. 33.

35. Quand le gouvernement viole les droits du peuple, l'insurrection est pour le peuple, et pour chaque portion du peuple, le plus sacré des droits et le plus indispensable des devoirs.

ACTE CONSTITUTIONNEL.

De la République.

Art. 1er. La République française est une et indivisible. — C. 3 sept. 1791, tit. II, art. 1. — C. 5 fruct. an III, art. 1. — C. 22 frim. an VIII, art. 1.

De la distribution du peuple.

2. Le peuple français est distribué, pour l'exercice de sa souveraineté, en assemblées primaires de cantons. — D. 22 déc. 1789, sect. I, art. 1. — D. 5 mars 1848, art. 1.

Digitized by Google

3. Il est distribué, pour l'administration et pour la justice, en départemens, districts, municipalités. — C. 3 sept. 1791, tit. II, art. 1. — C. 5 fruct. an III, art. 3 à 7. — C. 22 frim. an VIII, art. 1.

De l'état des citoyens.

4. Tout homme né et domicilié en France, âgé de vingt-un ans accomplis ; — Tout étranger âgé de vingt-un ans accomplis, qui, domicilié en France depuis une année, — Y vit de son travail, — Ou acquiert une propriété, — Ou épouse une Française, — Ou adopte un enfant, — Ou nourrit un vieillard ; — Tout étranger enfin qui sera jugé par le corps législatif avoir bien mérité de l'humanité, — Est admis à l'exercice des droits de citoyen français. — C. 3 sept. 1791, tit. II, art. 2, 3, 4. — C. 5 fruct. an III, art. 8, 9, 10. — C. 22 frim. an VIII, art. 2, 3. — D. 5 mars 1848, art. 6.

5. L'exercice des droits de citoyen se perd, — Par la naturalisation en pays étranger ; — Par l'acceptation de fonctions ou faveurs émanées d'un gouvernement non populaire ; — Par la condamnation à des peines infamantes ou afflictives, jusqu'à réhabilitation. — C. 3 sept. 1791, tit. II, art. 6. — C. 5 fruct. an III, art. 12, 14, 15, 16. — C. 22 frimaire an VIII, art. 4. — Inst. 8 mars 1848, art. 4.

6. L'exercice des droits de citoyen est suspendu, — Par l'état d'accusation ; — Par un jugement de contumace, tant que le jugement n'est pas anéanti. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. Ier, sect. II, art. 5. — C. 5 fruct. an III, art. 13, 14. — C. 22 frim. an VIII, art. 5. — Inst. 8 mars 1848, art. 4.

Digitized by Google

De la souveraineté du peuple.

7. Le peuple souverain est l'universalité des citoyens français.

8. Il nomme immédiatement ses députés. — D. 5 mars 1846, art. 5.

9. Il délègue à des électeurs le choix des administrateurs, des arbitres publics, des juges criminels et de cassation. — Art. 37.

10. Il délibère sur les lois. — Art. 19, 58 *s.*

Des assemblées primaires (1).

11. Les assemblées primaires se composent des citoyens domiciliés depuis six mois dans chaque canton. — C. 5 fruct. an III, art. 17. — C. 22 frim. an VIII, art. 2, 6. — D. 5 mars 1848, art. 6.

12. Elles sont composées de deux cents citoyens au moins, de six cents au plus, appelés à voter. — C. 5 fruct. an III, art. 19.

13. Elles sont constituées par la nomination d'un président, de secrétaires, de scrutateurs. — C. 5 fruct. an III, art. 20, 21. — Inst. 8 mars 1848, art. 18.

14. Leur police leur appartient. — C. 5 fruct. an III, art. 25. — Inst. 8 mars 1848, art. 19.

15. Nul n'y peut paraître en armes. — C. 3 sept. 1791,

(1) Cette constitution et le décret du 5 mars 1848, établissent le principe de l'élection directe. Le décret du 22 décembre 1789, sect. I ; les constitutions du 3-14 sepembre 1791 (sect. II, III, IV); du 5 fructidor an III (tit. III, IV), établissent le principe de l'élection à deux degrés. — Voyez aussi la constitution du 22 frimaire an VIII, art. 7 *s.*, le sénatus-consulte organique du 28 floréal an XII, art. 98 à 100. — La Charte de 1814, art. 35 et la *note*. La Charte de 1830, art. 30 et les lois rapportées dans nos *Codes français*, pages 1203 à 1210.

Digitized by Google

tit. III, ch. I, sect. IV, art. 2. — C. 5 fruct. an III, art. 24. — Inst. 8 mars 1848, art. 19.

16. Les élections se font au scrutin ou à haute voix, au choix de chaque votant. — C. 5 fruct. an III, art. 31. — D. 5 mars 1848, art. 8.

17. Une assemblée primaire ne peut, en aucun cas, prescrire un mode uniforme de voter.

18. Les scrutateurs constatent le vote des citoyens qui, ne sachant pas écrire, préfèrent de voter au scrutin.

19. Les suffrages sur les lois sont donnés par *oui* et par *non*. — Art. 10, 58 *s*.

20. Le vœu de l'assemblée primaire est proclamé ainsi : *Les citoyens réunis en assemblée primaire de..... au nombre de..... votans, votent pour ou votent contre, à la majorité de.....*

De la représentation nationale.

21. La population est la seule base de la représentation nationale. — D. 5 mars 1848, art. 2.

22. Il y a un député en raison de quarante mille individus. — D. 5 mars 1848, art. 4.

23. Chaque réunion d'assemblées primaires, résultant d'une population de trente-neuf à quarante-un mille âmes, nomme immédiatement un député. — D. 5 mars 1848, art. 9.

24. La nomination se fait à la majorité absolue des suffrages. — D. 5 mars 1848, art. 9.

25. Chaque assemblée fait le dépouillement des suffrages, et envoie un commissaire pour le recensement général, au lieu désigné comme le plus central. — D. 5 mars 1848, art. 9.

26. Si le premier recensement ne donne point de

Digitized by Google

majorité absolue, il est procédé à un second appel, et on vote entre les deux citoyens qui ont réuni le plus de voix. — D. 5 mars 1848, art. 9. — Inst. 8 mars 1848, art. 39 *s*.

27. En cas d'égalité de voix, le plus âgé a la préférence, soit pour être ballotté, soit pour être élu. En cas d'égalité d'âge, le sort décide. — D. 5 mars 1848, art. 9. — Inst. 8 mars 1838, art. 39 *s*.

28. Tout Français exerçant les droits de citoyen, est éligible dans l'étendue de la République. — D. 5 mars 1848, art. 7.

29. Chaque député appartient à la nation entière. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. I, sect. III, art. 7.

30. En cas de non-acceptation, démission, déchéance ou mort d'un député, il est pourvu à son remplacement par les assemblées primaires qui l'ont nommé.

31. Un député qui a donné sa démission ne peut quitter son poste qu'après l'admission de son successeur.

32. Le peuple français s'assemble tous les ans, le 1er mai, pour les élections.

33. Il y procède, quel que soit le nombre des citoyens ayant droit d'y voter.

34. Les assemblées primaires se forment extraordinairement, sur la demande du cinquième des citoyens qui ont droit d'y voter.

35. La convocation se fait, en ce cas, par la municipalité du lieu ordinaire du rassemblement.

36. Ces assemblées extraordinaires ne délibèrent qu'autant que la moitié, plus un, des citoyens qui ont droit d'y voter, sont présens.

Digitized by Google

Des assemblées électorales.

37. Les citoyens réunis en assemblées primaires, nomment un électeur à raison de deux cents citoyens présens ou non; deux depuis trois cent un jusqu'à quatre cents; trois depuis cinq cent un jusqu'à six cents. — D. 22 déc. 1789, sect. I, art. 17. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. I, sect. II, art. 6. — C. 5 fruct. an III, art. 33.

38. La tenue des assemblées électorales et le mode des élections sont les mêmes que dans les assemblées primaires.

Du corps législatif.

39. Le corps législatif est un, indivisible et permanent. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. I, art. 1. — C. 5 fruct. an III, art. 44, 59. — C. 22 frim. an VIII, art. 25 *s*. — Ch. 1814, art. 15. — Ch. 1830, art. 14.

40. Sa session est d'un an.—C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. I, art. 2.—C. 5 fruct. an III, art. 53.— C. 22 frim. an VIII, art. 31.—Ch. 1814, art. 50.—Ch. 1830, art. 42.

41. Il se réunit le 1er juillet. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. I, sect. V, art. 1. — C. 5 fruct. an III, art. 57. — C. 22 frim. an VIII, art. 33. — Ch. 1814, art. 50. — Ch. 1830, art. 42.

42. L'assemblée nationale ne peut se constituer, si elle n'est composée au moins de la moitié des députés, plus un.

43. Les députés ne peuvent être recherchés, accusés ni jugés en aucun temps, pour les opinions qu'ils ont énoncées dans le sein du corps législatif. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. I, sect. V, art. 7. — C. 5 fruct. an III, art. 110. — C. 22 frim. an VIII, art. 69.

44. Ils peuvent, pour fait criminel, être saisis en

Digitized by Google

flagrant délit; mais le mandat d'arrêt ni le mandat d'amener ne peuvent être décernés contre eux qu'avec l'autorisation du corps législatif. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. I, sect. V, art. 8. — C. 5 fruct. an III, art. 111-123. — C. 22 frim. an VIII, art. 70. — Ch. 1814, art. 34, 52. — Ch. 1830, art. 29, 44.

Tenue des séances du corps législatif.

45. Les séances de l'assemblée nationale sont publiques. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. III, sect. II, art. 1. — C. 5 fruct. an III, art. 64. — C. 22 frim. an VIII, art. 35. — Ch. 1814, art. 32, 44. — Ch. 1830, art. 27, 38.

46. Les procès-verbaux de ses séances sont imprimés. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. III, sect. II, art. 1. — C. 5 fruct. an III, art. 64.

47. Elle ne peut délibérer si elle n'est composée de deux cents membres au moins. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. III, sect. II, art. 7. — C. 5 fruct. an III, art. 75, 85. — C. 22 frim. an VIII, art. 90.

48. Elle ne peut refuser la parole à ses membres, dans l'ordre où ils l'ont réclamée.

49. Elle délibère à la majorité des présens.

50. Cinquante membres ont le droit d'exiger l'appel nominal. — C. 5 fruct. an III, art. 65.

51. Elle a le droit de censure sur la conduite de ses membres dans son sein. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. III, sect. I, art. 4. — C. 5 fruct. an III, art. 63.

52. La police lui appartient dans le lieu de ses séances, et dans l'enceinte extérieure qu'elle a déterminée. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. III, sect. I, art. 4. — C. 5 fruct. an III, art. 62.

Digitized by Google

Des fonctions du corps législatif.

53. Le corps législatif propose des lois, et rend des décrets. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. III, sect. I. — C. 5 fruct. an III, art. 76 *s.*, 86 *s.* — C. 22 frim. an VIII, art. 25 *s.* — Ch. 1814, art. 16 *s.* — Ch. 1830, art. 15 *s.*

54. Sont compris, sous le nom général de *loi*, les actes du corps législatif concernant, — La législation civile et criminelle; — L'administration générale des revenus et des dépenses ordinaires de la république; — Les domaines nationaux; — Le titre, le poids, l'empreinte et la dénomination des monnaies; — La nature, le montant et la perception des contributions; — La déclaration de guerre; — Toute nouvelle distribution générale du territoire français; — L'instruction publique; — Les honneurs publics à la mémoire des grands hommes. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. III, sect. I.

55. Sont désignés sous le nom particulier de *décret*, les actes du corps législatif concernant, — L'établissement annuel des forces de terre et de mer; — La permission ou la défense du passage des troupes étrangères sur le territoire français; — L'introduction des forces navales étrangères dans les ports de la République; — Les mesures de sûreté et de tranquillité générales; — La distribution annuelle et momentanée des secours et travaux publics; — Les ordres pour la fabrication des monnaies de toute espèce; — Les dépenses imprévues et extraordinaires; — Les mesures locales et particulières à une administration, à une commune, à un genre de travaux publics; — La défense du territoire; — La ratification des traités; — La nomination et la destitution des commandans en chef des armées; — La poursuite de la responsabilité des membres du conseil, des

Digitized by Google

fonctionnaires publics ; — L'accusation des prévenus de complots contre la sûreté générale de la République ; — Tout changement dans la distribution partielle du territoire français ; — Les récompenses nationales. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. III, sect. I.

De la formation de la loi.

56. Les projets de loi sont précédés d'un rapport. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. III, sect. II, art. 3 *s.* — C. 5 fruct. an III, art. 77 *s.* — C. 22 frim. an VIII, art. 26, 28, 34. — Ch. 1814, art. 18 *s.* — Ch. 1830, art. 16 *s.*

57. La discussion ne peut s'ouvrir et la loi ne peut être provisoirement arrêtée que quinze jours après le rapport.

58. Le projet est imprimé et envoyé à toutes les communes de la république, sous ce titre : *Loi proposée.*

59. Quarante jours après l'envoi de la loi proposée, si, dans la moitié des départemens, plus un, le dixième des assemblées primaires de chacun d'eux, régulièrement formées, n'a pas réclamé, le projet est accepté et devient *loi.* — Art. 10, 19.

60. S'il y a réclamation, le corps législatif convoque les assemblées primaires. — Art. 10, 19.

De l'intitulé des lois et des décrets.

61. Les lois, les décrets, les jugemens et tous les actes publics sont intitulés : *Au nom du peuple français, l'an... de la République française.* — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. IV, art. 3, 4. — Ch. 5, art. 24. — C. 22 frim. an VIII, art. 140, 141. — Pr. 545 et nos *Codes français,* page 421, *note* 1. — *Voyez* plus loin les arrêtés des 25 février et 13 mars 1848.

Digitized by Google

Du conseil exécutif (1).

62. Il y a un conseil exécutif composé de vingt-quatre membres. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. IV. — C. 5 fruct. an III, art. 132 *s.* — C. 22 frim. an VIII, art. 39 *s.* — Ch. 1814, art. 13 *s.* — Ch. 1830, art. 12 *s.*

63. L'assemblée électorale de chaque département nomme un candidat. Le corps législatif choisit sur la liste générale les membres du conseil.

64. Il est renouvelé par moitié à chaque législature, dans les derniers mois de sa session.

65. Le conseil est chargé de la direction et de la surveillance de l'administration générale ; il ne peut agir qu'en exécution des lois et des décrets du corps législatif. — Art. 62 *et la conférence.*

66. Il nomme, hors de son sein, les agens en chef de l'administration générale de la République. — Art. 62 *et la conférence.*

67. Le corps législatif détermine le nombre et les fonctions de ces agens. — Art. 62 *et la conférence.*

68. Ces agens ne forment point un conseil ; ils sont séparés, sans rapports immédiats entre eux ; ils n'exercent aucune autorité personnelle.

69. Le conseil nomme hors de son sein les agens extérieurs de la République. — Art. 62 *et la conférence.*

70. Il négocie les traités. — Art. 62 *et la conférence.*

71. Les membres du conseil, en cas de prévarication, sont accusés par le corps législatif. — C. 3 sept. 1791, tit. II, ch. II, sect. IV, art. 8. — C. 5 fruct. an III, art. 158. — Ch. 1814, art. 55, 56. — Ch. 1830, art. 47.

(1) Le décret du 12-13 germinal an II (1er-2 avril 1794) supprime ce conseil exécutif et le remplace par douze commissions.

Digitized by Google

72. Le conseil est responsable de l'inexécution des lois et des décrets, et des abus qu'il ne dénonce pas.— Art. 62 *et la conférence*.

73. Il révoque et remplace les agens à sa nomination. — Art. 62 *et la conférence*.

74. Il est tenu de les dénoncer, s'il y a lieu, devant les autorités judiciaires.

Des relations du conseil exécutif avec le corps législatif.

75. Le conseil exécutif réside auprès du corps législatif; il a l'entrée et une place séparée dans le lieu de ses séances.

76. Il est entendu toutes les fois qu'il a un compte à rendre.

77. Le corps législatif l'appelle dans son sein, en tout ou en partie, lorsqu'il le juge convenable.

Des corps administratifs et municipaux (1).

78. Il y a dans chaque commune de la République une administration municipale; — Dans chaque district, une administration intermédiaire; — Dans chaque département, une administration centrale. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. IV, sect. II, art. 1. — C. 5 fruct. an III, art. 174. — Ch. 1830, art. 69, 70.

79. Les officiers municipaux sont élus par les assemblées de commune. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. IV, sect. II, art. 2. — C. 5 fruct. an III, art. 28, 185 *s*. — C. 22 frim. an VIII, art. 7 *s*. — *Voyez* page 96 note.

(1) Voyez sur l'organisation administrative de la France les lois rapportées dans nos *Codes français* (pages 1098 à 1114, 1116 à 1133, 1137 à 1143).

Digitized by Google

80. Les administrateurs sont nommés par les assemblées électorales de département et de district. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. IV, sect. II, art. 2. — C. 5 fruct. an III, art. 41, 186 *s.* — C. 22 frim. an VIII, art. 7 *s.*

81. Les municipalités et les administrations sont renouvelées tous les ans par moitié. — C. 5 fruct. an III, art. 177, 185.

82. Les administrateurs et officiers municipaux n'ont aucun caractère de représentation. — Ils ne peuvent, en aucun cas, modifier les actes du corps législatif, ni en suspendre l'exécution. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. IV, sect. II, art. 2, 3. — C. 5 fruct. an III, art. 189. — Ch. 1830, art. 13.

83. Le corps législatif détermine les fonctions des officiers municipaux et des administrateurs, les règles de leur subordination, et les peines qu'ils pourront encourir. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. IV, sect. II, art. 4. — C. 5 fruct. an III, art. 190. — Ch. 1830, art. 69 7°.

84. Les séances des municipalités et des administrations sont publiques.

De la justice civile (1).

85. Le Code des lois civiles et criminelles est uniforme pour toute la République.

86. Il ne peut être porté aucune atteinte au droit qu'ont les citoyens de faire prononcer sur leurs différends par des arbitres de leur choix. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. IV, art. 5. — C. 5 fruct. an III, art.

(1) Pour l'organisation de la justice *voyez* les textes rapportés dans nos *Codes français* (p. 1106 à 1112, 1137 à 1175).

Digitized by Google

210, 211. — C. 22 frim. an VIII, art. 60. — Pr. 1003 *s.* — Co. 51 *s.*

87. La décision de ces arbitres est définitive, si les citoyens ne se sont pas réservé le droit de réclamer. — Art. 86 *et la conférence.*

88. Il y a des juges de paix élus par les citoyens des arrondissemens déterminés par la loi. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. V, art. 2. — C. 5 fruct. an III, art. 212. — C. 22 frim. an VIII, art. 60. — Ch. 1814, art. 57 *s.* — Ch. 1830, art. 48 *s.*

89. Ils concilient et jugent sans frais. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. V, art. 2. — C. 5 fruct. an III, art. 205. — C. 22 frim. an VIII, art. 60. — Pr. 48.

90. Leur nombre et leur compétence sont réglés par le corps législatif. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. V, art. 7. — C. 5 fruct. an III, art. 212, 213. — C. 22 frim. an VIII, art. 60. — *Voyez* nos *Codes français* (pages 1114 à 1116, L. 25 mai 1838).

91. Il y a des arbitres publics élus par les assemblées électorales.

92. Leur nombre et leurs arrondissemens sont fixés par le corps législatif.

93. Ils connaissent des contestations qui n'ont pas été terminées définitivement par les arbitres privés ou par les juges de paix.

94. Ils délibèrent en public. — Ils opinent à haute voix. — Ils statuent en dernier ressort, sur défenses verbales, ou sur simple mémoire, sans procédures et sans frais. — Ils motivent leurs décisions.

95. Les juges de paix et les arbitres publics sont élus tous les ans. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. V, art. 2. — C. 5 fruct. an III, art. 212. — C. 22 frim. an VIII, art. 60. — Ch. 1814, art. 51. — Ch. 1830, art. 52.

Digitized by Google

De la justice criminelle (1).

96. En matière criminelle, nul citoyen ne peut être jugé que sur une accusation reçue par les jurés ou décrétée par le corps législatif. — Les accusés ont des conseils choisis par eux, ou nommés d'office. — L'instruction est publique. — Le fait et l'intention sont déclarés par un jury de jugement. — La peine est appliquée par un tribunal criminel. — Art. 97. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. V, art. 9. — C. 5 fruct. an III, art. 237 *s.* — I. Cr. 217 *s.*, 251 *s.*

97. Les juges criminels sont élus tous les ans par les assemblées électorales. — Ch. 1814, art. 57, 69.— Ch. 1830, art. 48, 56.

Du tribunal de cassation (2).

98. Il y a pour toute la République un tribunal de cassation. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. V, art. 19. — C. 5 fruct. an III, art. 254. — C. 22 frim. an VIII, art. 65.

99. Ce tribunal ne connaît point du fond des affaires. — Il prononce sur la violation des formes, et sur les contraventions expresses à la loi. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. V, art. 20. — C. 5 fruct. an III, art. 255. — C. 22 frim. an VIII, art. 66.

200. Les membres de ce tribunal sont nommés tous les ans par les assemblées électorales.— C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. V, art. 2. — C. 5 fruct. an III, art. 259. — C. 22 frim. an VIII, art. 20. — S. C. O. 16 therm. an. X, art. 85. — Ch. 1814, art. 57 *s.* — Ch. 1830, art. 48 *s.*

(1,2) Pour l'organisation de la justice *voyez* les textes rapportés dans nos *Codes français* (p. 1137 à 1175).

Digitized by Google

Des contributions publiques.

101. Nul citoyen n'est dispensé de l'honorable obligation de contribuer aux charges publiques. — Ch. 1814, art. 2. — Ch. 1830, art. 2.

De la trésorerie nationale (1).

102. La trésorerie nationale est le point central des recettes et dépenses de la République.

103. Elle est administrée par des agens comptables nommés par le conseil exécutif.

104. Ces agens sont surveillés par des commissaires nommés par le corps législatif, pris hors de son sein, et responsables des abus qu'ils ne dénoncent pas.

De la comptabilité (2).

105. Les comptes des agens de la trésorerie nationale et des administrateurs des deniers publics, sont rendus annuellement à des commissaires responsables, nommés par le conseil exécutif.

106. Ces vérificateurs sont surveillés par des commissaires à la nomination du corps législatif, pris hors de son sein, et responsables des abus et des erreurs qu'ils ne dénoncent pas. — Le corps législatif arrête les comptes.

(1) Voyez les articles 315 à 320 de la constitution du 5 fruct. an III (22 août 1795).

(2) Voyez les articles 320 à 325 de la constitution du 5 fruct. an III (22 août 1795).

Digitized by Google

Des forces de la République.

107. La force générale de la République est composée du peuple entier. — C. 3 sept. 1791, tit. IV, art. 2 *s.* — C. 5 fruct. an III, art. 277 *s.*

108. La République entretient à sa solde, même en temps de paix, une force armée de terre et de mer.

109. Tous les Français sont soldats; ils sont tous exercés au maniement des armes. — C. 3 sept. 1791, tit. IV, art. 2 *s.* — C. 5 fruct. an III, art. 277 *s.*

110. Il n'y a point de généralissime.

111. La différence des grades, leurs marques distinctives et la subordination ne subsistent que relativement au service et pendant sa durée.

112. La force publique employée pour maintenir l'ordre et la paix dans l'intérieur, n'agit que sur la réquisition par écrit des autorités constituées. — C. 3 sept. 1791, tit. IV, art. 1, 3. — C. 5 fruct. an III, art. 144, 274. — I. Cr. 25, 99, 106, 376. — P. 188 *s.*, 234.

113. La force publique employée contre les ennemis du dehors, agit sous les ordres du conseil exécutif. — C. 3 sept. 1791, tit. IV, art. 7. — C. 5 fruct. an III, art. 144, 274. — Ch. 1814, art. 14. — Ch. 1830, art. 13.

114. Nul corps armé ne peut délibérer. — C. 3 sept. 1791, tit. IV, art. 12. — C. 5 fruct. an III, art. 275. — C. 22 frim. an VIII, art. 84. — *Voyez* nos *Codes français* (pag. 1264, L. 22 mars 1831, art. 1).

Des conventions nationales.

115. Si, dans la moitié des départemens, plus un, le dixième des assemblées primaires de chacun d'eux,

Digitized by Google

régulièrement formées, demande la révision de l'acte constitutionnel, ou le changement de quelques-uns de ses articles, le corps législatif est tenu de convoquer toutes les assemblées primaires de la République, pour savoir s'il y a lieu à une convention nationale. — C. 3 sept. 1791, tit. VII. — C. 5 fruct. an III, art. 336 *s.*

116. La convention nationale est formée de la même manière que les législatures, et en réunit les pouvoirs.

117. Elle ne s'occupe, relativement à la constitution, que des objets qui ont motivé sa convocation.

Des rapports de la République française avec les nations étrangères (1).

118. Le peuple français est l'ami et l'allié naturel des peuples libres.

119. Il ne s'immisce point dans le gouvernement des autres nations ; il ne souffre pas que les autres nations s'immiscent dans le sien.

120. Il donne asile aux étrangers bannis de leur patrie pour la cause de la liberté. — Il le refuse aux tyrans.

121. Il ne fait point la paix avec un ennemi qui occupe son territoire.

De la garantie des droits.

122. La constitution garantit à tous les Français l'égalité, la liberté, la sûreté, la propriété, la dette publique, le libre exercice des cultes, une instruction commune, des secours publics, la liberté indéfinie de la presse, le droit de pétition, le droit de se réunir en

(1) Voyez la constitution du 3 sept. 1791, tit. VI ; la constitution du 5 fruct. an III, art. 326 *s.* ; la Charte de 1814, art. 14, et la Charte de 1830, art. 13.

Digitized by Google

sociétés populaires, la jouissance de tous les droits de l'homme. — C. 3 sept. 1791, tit. I. — Ch. 1830, art. 66.

123. La République française honore la loyauté, le courage, la vieillesse, la piété filiale, le malheur. Elle remet le dépôt de sa constitution sous la garde de toutes les vertus. — C. 3 sept. 1791, tit. VII, art. 8. — Ch. 1830, art. 66.

124. La déclaration des droits et l'acte constitutionnel sont gravés sur des tables au sein du corps législatif et dans les places publiques.

DÉCRET du 17 juillet 1793, relatif à l'acte constitutionnel (1).

ART. 1er. Le conseil exécutif fera passer, par des

(1) La constitution du 24 juin 1793 obtint 1,801,918 suffrages. — Le décret du 1er juillet 1793 prononce la peine de mort contre tout falsificateur de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, et de l'acte constitutionnel du 24 juin 1793. — Le décret du 19 vendémiaire an II (11 oct. 1793) porte que le gouvernement provisoire de la France sera révolutionnaire jusqu'à la paix.—Le décret du 27 brumaire an II (17 nov. 1793) fixe les relations de la France avec les autres sociétés politiques. — Le décret du 14 frimaire an II (4 déc. 1793) organise le gouvernement révolutionnaire. — Le décret du 12 germ. an II (1er avril 1794) supprime le conseil exécutif provisoire et remplace le ministère par douze commissions. — Le décret du 28 germinal an III (17 avril 1795) rapporte la loi du 14 frimaire an II sur l'organisation du gouvernement révolutionnaire en ce qui touche les administrations de département et de district. — Le décret du 1er germ. an III (21 mars 1795) réprime les crimes et attentats contre le gouvernement et la représentation nationale. — Le décret du 12 floréal an III (1er mai 1795) réprime toute provocation à l'avilissement de la représentation nationale ou au retour de la royauté. — La loi du 27 germinal an IV (16 avril 1796) prononce des peines contre toute espèce de provocation à la dissolution du gouvernement républicain.

Digitized by Google

courriers extraordinaires, si besoin est, l'acte constitutionnel aux communes dépendantes de départemens ou de districts qui, par leurs principes contre-révolutionnaires, ne l'ont pas fait parvenir aux communes de leur arrondissement.

2. Les officiers municipaux, aussitôt qu'ils auront reçu l'acte constitutionnel, convoqueront les citoyens de leur commune pour se réunir au chef-lieu du canton, en assemblée primaire, à l'effet d'émettre leur vœu sur l'acte constitutionnel.

CONSTITUTION du 5 fructidor an III (22 août 1795) de la République française, proclamée loi fondamentale de la République, en vertu de l'acceptation du peuple, le 1er vendémiaire an IV (23 septembre 1795).

Déclaration des droits et des devoirs de l'homme et du citoyen.

Le peuple français proclame, en présence de l'Être suprême, la déclaration suivante des droits et des devoirs de l'homme et du citoyen.

DROITS.

Art. 1er. Les droits de l'homme en société sont la liberté, l'égalité, la sûreté, la propriété. — C. 3 sept. 1791, *déclaration des droits,* art. 2. — C. 24 juin 1793, *déclaration des droits,* art. 2.

2. La liberté consiste à pouvoir faire ce qui ne nuit pas aux droits d'autrui. — C. 3 sept. 1791, *déclaration des droits,* art. 4. — C. 24 juin 1793, *déclaration des droits*, art. 6.

3. L'égalité consiste en ce que la loi est la même pour tous, soit qu'elle protége, soit qu'elle punisse. — L'égalité n'admet aucune distinction de naissance, aucune hérédité de pouvoirs. — C. 24 juin 1793, *déclaration des droits,* art. 3. — Ch. 1814, art. 1. — Ch. 1830, art. 1.

Digitized by Google

4. La sûreté résulte du concours de tous pour assurer les droits de chacun. — C. 24 juin 1793, *déclaration des droits,* art. 8.

5. La propriété est le droit de jouir et de disposer de ses biens, de ses revenus, du fruit de son travail et de son industrie. — C. 24 juin 1793, *déclaration des droits,* art. 16. — C. C. 544.

6. La loi est la volonté générale, exprimée par la majorité des citoyens ou de leurs représentans. — C. 3 sept. 1791, *déclaration des droits,* art. 6. — C. 24 juin 1793, *déclaration des droits,* art. 4.

7. Ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché.—Nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas. — C. 3 sept. 1791, *déclaration des droits,* art. 5.—C. 24 juin 1793, *déclaration des droits,* art. 4.

8. Nul ne peut être appelé en justice, accusé, arrêté ni détenu, que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. — C. 3 sept. 1791, *déclaration des droits,* art. 7.—C. 24 juin 1793, *déclaration des droits,* art. 10. — Ch. 1814, art. 4. — Ch. 1830, art. 10.

9. Ceux qui sollicitent, expédient, signent, exécutent ou font exécuter des actes arbitraires, sont coupables, et doivent être punis.—C. 3 sept. 1791, *déclaration des droits,* art. 7. — C. 24 juin 1793, *déclaration des droits,* art. 12.

10. Toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de la personne d'un prévenu, doit être sévèrement réprimée par la loi. — C. 3 sept. 1791, *déclaration des droits,* art. 9.— C. 24 juin 1793, *déclaration des droits,* art. 13.

11. Nul ne peut être jugé qu'après avoir été entendu

Digitized by Google

ou légalement appelé. — C. 24 juin 1793, *déclaration des droits,* art. 14.

12. La loi ne doit décerner que des peines strictement nécessaires et proportionnées au délit. — C. 3 sept. 1791, *déclaration des droits,* art. 8. — C. 24 juin 1793, *déclaration des droits,* art. 15.

13. Tout traitement qui aggrave la peine déterminée par la loi, est un crime.

14. Aucune loi, ni criminelle, ni civile, ne peut avoir d'effet rétroactif. — C. 3 sept. 1791, *déclaration des droits,* art. 8. — C. 24 juin 1793, *déclaration des droits,* art. 14. — C. C. 2.

15. Tout homme peut engager son temps et ses services, mais il ne peut se vendre ni être vendu ; sa personne n'est pas une propriété aliénable. — C. 24 juin 1793, *déclaration des droits,* art. 18.

16. Toute contribution est établie pour l'utilité générale ; elle doit être répartie entre les contribuables, en raison de leurs facultés. — C. 3 sept. 1791, *déclaration des droits,* art. 13, 14. — C. 24 juin 1793, *déclaration des droits,* art. 30. — Ch. 1814, art. 2. — A. A. 22 avr. 1815, art. 34 *s.* — Ch. 1830, art. 2.

17. La souveraineté réside essentiellement dans l'universalité des citoyens. — C. 3 sept. 1791, tit. III, art. 1. — C. 24 juin 1793, *déclaration des droits,* art. 25.

18. Nul individu, nulle réunion partielle de citoyens ne peut s'attribuer la souveraineté. — C. 3 sept. 1791, tit. III, art. 1. — C. 24 juin 1793, *déclaration des droits,* art. 26, 27.

19. Nul ne peut, sans une délégation légale, exercer aucune autorité, ni remplir aucune fonction publique.

20. Chaque citoyen a un droit égal de concourir, immédiatement ou médiatement, à la formation de la

Digitized by Google

loi, à la nomination des représentans du peuple et des fonctionnaires publics.—C. 3 sept. 1791, *déclaration des droits*, art. 6.—C. 24 juin 1793, *déclaration des droits*, art. 29.

21. Les fonctions publiques ne peuvent devenir la propriété de ceux qui les exercent.

22. La garantie sociale ne peut exister si la division des pouvoirs n'est pas établie, si leurs limites ne sont pas fixées, et si la responsabilité des fonctionnaires publics n'est pas assurée. — C. 3 sept. 1791, *déclaration des droits*, art. 16.— C. 24 juin 1793, *déclaration des droits*, art. 24. — C. 22 frim. an VIII, art. 75. — Ch. 1814, art. 13, 55 *s.* — A. A. 22 avril 1815, art. 38 *s.* — Ch. 1830, art. 12, 46, 47, 69 2°.

DEVOIRS.

Art. 1er. La déclaration des droits contient les obligations des législateurs : le maintien de la société demande que ceux qui la composent connaissent et remplissent également leurs devoirs.

2. Tous les devoirs de l'homme et du citoyen dérivent de ces deux principes, gravés par la nature dans tous les cœurs : — Ne faites pas à autrui ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fît. — Faites constamment aux autres le bien que vous voudriez en recevoir. — C. 24 juin 1793, *déclaration des droits*, art. 6.

3. Les obligations de chacun envers la société consistent à la défendre, à la servir, à vivre soumis aux lois, et à respecter ceux qui en sont les organes.

4. Nul n'est bon citoyen, s'il n'est bon fils, bon père, bon frère, bon ami, bon époux.

5. Nul n'est homme de bien, s'il n'est franchement et religieusement observateur des lois.

Digitized by Google

6. Celui qui viole ouvertement les lois se déclare en état de guerre avec la société.

7. Celui qui, sans enfreindre ouvertement les lois, les élude par ruse ou par adresse, blesse les intérêts de tous; il se rend indigne de leur bienveillance et de leur estime.

8. C'est sur le maintien des propriétés que reposent la culture des terres, toutes les productions, tout moyen de travail, et tout l'ordre social.

9. Tout citoyen doit ses services à la patrie et au maintien de la liberté, de l'égalité et de la propriété, toutes les fois que la loi l'appelle à les défendre.

CONSTITUTION.

Art. 1er. La République française est une et indivisible. — C. 3 sept. 1791, tit. II, art. 1. — C. 24 juin 1793, art. 1. — C. 22 frim. an VIII, art. 1.

2. L'universalité des citoyens français est le souverain.

TITRE PREMIER.

DIVISION DU TERRITOIRE.

3. La France est divisée en ..... départemens. — C. 3 sept. 1791, tit. II, art. 1. — C. 24 juin 1793, art. 2, 3. — C. 22 frim. an VIII, art. 1.

4. Les limites des départemens peuvent être changées ou rectifiées par le corps législatif; mais, en ce cas, la surface d'un département ne peut excéder cent myriamètres carrés (quatre cents lieues carrées moyennes).

5. Chaque département est distribué en cantons, chaque canton en communes. — Les cantons conser-

Digitized by Google

vent leurs circonscriptions actuelles. — Leurs limites pourront néanmoins être changées ou rectifiées par le corps législatif; mais, en ce cas, il ne pourra y avoir plus d'un myriamètre (deux lieues moyennes de deux mille cinq cent soixante-six toises chacune) de la commune la plus éloignée au chef-lieu du canton. — C. 3 sept. 1791, tit. II, art. 1. — C. 24 juin 1793, art. 2, 3. — C. 22 frim. an VIII, art. 1.

6. Les colonies françaises sont parties intégrantes de la République, et sont soumises à la même loi constitutionnelle.

7. Elles sont divisées en départemens, ainsi qu'il suit : — L'île de Saint-Domingue, dont le corps législatif déterminera la division en quatre départemens au moins, et en six au plus; — La Guadeloupe, Marie-Galande, la Désirade, les Saintes, et la partie française de Saint-Martin; — La Martinique; — La Guyane française et Cayenne; — Sainte-Lucie et Tabago; — L'île de France, les Séchelles, Rodrigue, et les établissemens de Madagascar; — L'île de la Réunion; — Les Indes-Orientales, Pondichéri, Chandernagor, Mahé, Karical et autres établissemens.

TITRE II.

ÉTAT POLITIQUE DES CITOYENS.

8. Tout homme né et résidant en France, qui, âgé de vingt-un ans accomplis, s'est fait inscrire sur le registre civique de son canton, qui a demeuré depuis pendant une année sur le territoire de la République, et qui paie une contribution directe, foncière ou personnelle, est citoyen français. — C. 5 fruct. an III, art. 16. — C. 3 sept. 1791, tit. II, art. 2. — C. 24 juin

Digitized by Google

1793, art. 4. — C. 22 frim. an VIII, art. 2. — C. C. 9. — D. 5 mars 1848, art. 6.

9. Sont citoyens, sans aucune condition de contribution, les Français qui auront fait une ou plusieurs campagnes pour l'établissement de la République.

10. L'étranger devient citoyen français, lorsque, après avoir atteint l'âge de vingt-un ans accomplis et avoir déclaré l'intention de se fixer en France, il y a résidé pendant sept années consécutives, pourvu qu'il y paie une contribution directe, et qu'en outre il y possède une propriété foncière, ou un établissement d'agriculture ou de commerce, ou qu'il y ait épousé une femme française (1). — C. 5 fruct. an III, art. 15. — C. 3 sept. 1791, tit. II, art. 3. — C. 24 juin 1793, art. 4. — C. 22 frim. an VIII, art. 3.

11. Les citoyens français peuvent seuls voter dans les assemblées primaires, et être appelés aux fonctions établies par la constitution.

12. L'exercice des droits de citoyen se perd, — 1° Par la naturalisation en pays étranger ; — 2° Par l'affiliation à toute corporation étrangère qui supposerait des distinctions de naissance, ou qui exigerait des vœux de religion ; — 3° Par l'acceptation de fonctions ou de pensions offertes par un gouvernement étranger; — 4° Par la condamnation à des peines afflictives ou infamantes, jusqu'à réhabilitation. — C. 3 sept. 1791, tit. II, art. 6. — C. 24 juin 1793, art. 5. — C. 5 fruct. an III, art. 14, 15. — C. 22 frim. an VIII, art. 4. — C. C. 17, 18, 20, 21.

(1) Voyez dans nos *Codes français* (pages 15 et 16) l'avis du conseil d'État du 20 prairial an XI (9 juin 1803) ; le décret du 17 mars 1809 ; le sénatus-consulte organique du 19 février 1808 ; l'ordonnance du 4 juin 1814.

Digitized by Google

13. L'exercice des droits de citoyen est suspendu, — 1° Par l'interdiction judiciaire pour cause de fureur, de démence ou d'imbécillité; — 2° Par l'état de débiteur failli, ou d'héritier immédiat, détenteur, à titre gratuit, de tout ou partie de la succession d'un failli; — 3° Par l'état de domestique à gages, attaché au service de la personne ou du ménage; — 4° Par l'état d'accusation; — 5° Par un jugement de contumace, tant que le jugement n'est pas anéanti. — Art. 14. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. Ier, sect. II, art. 5. — C. 24 juin 1793, art. 6. — C. 22 frim. an VIII, art. 5. — D. 5 mars 1848, art. 6.

14. L'exercice des droits de citoyen n'est perdu ni suspendu que dans les cas exprimés dans les deux articles précédens.

15. Tout citoyen qui aura résidé sept années consécutives hors du territoire de la République, sans mission ou autorisation donnée au nom de la nation, est réputé étranger; il ne redevient citoyen français qu'après avoir satisfait aux conditions prescrites par l'article 10.

16. Les jeunes gens ne peuvent être inscrits sur le registre civique, s'ils ne prouvent qu'ils savent lire et écrire, et exercer une profession mécanique. — Les opérations manuelles de l'agriculture appartiennent aux professions mécaniques. — Cet article n'aura d'exécution qu'à compter de l'an XII de la République. — C. 5 fruct. an III, art. 8.

Digitized by Google

TITRE III.

ASSEMBLÉES PRIMAIRES (1).

17. Les assemblées primaires se composent des citoyens domiciliés dans le même canton. — Le domicile requis pour voter dans ces assemblées s'acquiert par la seule résidence pendant une année, et il ne se perd que par un an d'absence. — C. 24 juin 1793, art. 11. — C. 22 frim. an VIII, art. 6. — D. 5 mars 1848, art. 6.

18. Nul ne peut se faire remplacer dans les assemblées primaires, ni voter pour le même objet dans plus d'une de ces assemblées. — D. 22 déc. 1789, sect. I, art. 9. — C. 3 sept. 1791, tit. III, chap. I, sect. II, art. 4.

19. Il y a au moins une assemblée primaire par canton. — Lorsqu'il y en a plusieurs, chacune est composée de quatre cent cinquante citoyens au moins, de neuf cents au plus. — Ces nombres s'entendent des citoyens présens ou absens, ayant droit d'y voter. — D. 22 déc. 1789, sect. I, art. 11 à 14. — C. 24 juin 1793, art. 12. — D. 5 mars 1848, art. 9.

(1) Le principe de l'élection à deux degrés admis dans cette constitution a été établi par le décret du 22 décembre 1789, sect. I, et maintenu par la constitution du 3 septembre 1791, sect. II et III. — La constitution du 24 juin 1793 a proclamé le principe de l'élection directe ou à un seul degré, principe également admis par le décret du 5 mars 1848 (rapporté à la suite de la Charte de 1830). — *Voyez* aussi la constitution du 22 frim. an VIII, art. 7 *s.* — Le sénatus-consulte organique du 16 thermidor an X, art. 1 à 38. — Le sénatus-consulte organique du 28 floréal an XII, art. 98 à 100. — La Charte de 1814, art. 35; la Charte de 1830, art. 30, et les lois rapportées dans nos *Codes francais* (pages 1203 à 1210 *s.*).

Digitized by Google

20. Les assemblées primaires se constituent provisoirement sous la présidence du plus ancien d'âge ; le plus jeune remplit provisoirement les fonctions de secrétaire.

21. Elles sont définitivement constituées par la nomination au scrutin d'un président, d'un secrétaire et de trois scrutateurs. — D. 22 déc. 1789, sect. I, art. 15, 16. — C. 24 juin 1793, art. 13.

22. S'il s'élève des difficultés sur les qualités requises pour voter, l'assemblée statue provisoirement, sauf le recours au tribunal civil du département.

23. En tout autre cas, le corps législatif prononce seul sur la validité des opérations des assemblées primaires.

24. Nul ne peut paraître en armes dans les assemblées primaires. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. I, sect. IV, art. 2. — C. 24 juin 1793, art. 15.

25. Leur police leur appartient. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. I, sect. IV, art. 3. — C. 24 juin 1793, art. 14.

26. Les assemblées primaires se réunissent, — 1° Pour accepter ou rejeter les changemens à l'acte constitutionnel, proposés par les assemblées de révision ; — 2° Pour faire les élections qui leur appartiennent suivant l'acte constitutionnel. — C. 5 fruct. an III, art. 27 *s.*, 33, 336 *s.* — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. I, sect. II, art. 1, 6. — C. 24 juin 1793, art. 23 *s.*

27. Elles s'assemblent de plein droit le 1er germinal de chaque année, et procèdent, selon qu'il y a lieu, à la nomination, — 1° Des membres de l'assemblée électorale ; — 2° Du juge de paix et de ses assesseurs ; — 3° Du président de l'administration municipale du canton, ou des officiers municipaux dans les communes au-dessus de cinq mille habitans. — C. 3 sept. 1791,

Digitized by Google

tit. III, ch. I, sect. II, art. 1, 6. — C. 24 juin 1793, art. 23 *s.*, 32.

28. Immédiatement après ces élections, il se tient dans les communes au-dessous de cinq mille habitans, des assemblées communales qui élisent les agens de chaque commune et leurs adjoints. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. IV, sect. II, art. 2. — C. 24 juin 1793, art. 79. — C. 22 frim. an VIII, art. 7. — Ch. 1830, art. 69 7°. — *Voyez* nos *Codes français* (pages 1100 à 1104, L. 21 mars 1831.)

29. Ce qui se fait dans une assemblée primaire ou communale au delà de l'objet de sa convocation, et contre les formes déterminées par la constitution, est nul.

30. Les assemblées, soit primaires, soit communales, ne font aucune autre élection que celles qui leur sont attribuées par l'acte constitutionnel.

ballot. 31. Toutes les élections se font au scrutin secret. — C. 24 juin 1793, art. 16, 17. —D. 5 mars 1848, art. 8.

32. Tout citoyen qui est légalement convaincu d'avoir vendu ou acheté un suffrage, est exclu des assemblées primaires et communales, et de toute fonction publique, pendant vingt ans; en cas de récidive, il l'est pour toujours. — P. 113.

TITRE IV.

ASSEMBLÉES ÉLECTORALES.

33. Chaque assemblée primaire nomme un électeur à raison de deux cents citoyens, présens ou absens, ayant droit de voter dans ladite assemblée. Jusqu'au nombre de trois cents citoyens inclusivement, il n'est nommé qu'un électeur.— Il en est nommé deux depuis trois cent un jusqu'à cinq cents; — Trois depuis cinq cent un jusqu'à sept cents; — Quatre depuis sept cent

Digitized by Google

un jusqu'à neuf cents. — D. 22 déc. 1789, sect. I, art. 17. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. I, sect. II, art. 6. — C. 24 juin 1793, art. 37.

34. Les membres des assemblées électorales sont nommés chaque année, et ne peuvent être réélus qu'après un intervalle de deux ans.

35. Nul ne pourra être nommé électeur, s'il n'a vingt-cinq ans accomplis, et s'il ne réunit aux qualités nécessaires pour exercer les droits de citoyen français, l'une des conditions suivantes, savoir : — Dans les communes au-dessus de six mille habitans, celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué à un revenu égal à la valeur locale de deux cents journées de travail, ou d'être locataire, soit d'une habitation évaluée à un revenu égal à la valeur de cent cinquante journées de travail, soit d'un bien rural évalué à deux cents journées de travail ; — Dans les communes au-dessous de six mille habitans, celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué à un revenu égal à la valeur locale de cent cinquante journées de travail, ou d'être locataire, soit d'une habitation évaluée à un revenu égal à la valeur de cent journées de travail, soit d'un bien rural évalué à cent journées de travail ; — Et dans les campagnes, celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué à un revenu égal à la valeur locale de cent cinquante journées de travail, ou d'être fermier ou métayer de biens évalués à la valeur de deux cents journées de travail. — A l'égard de ceux qui seront en même temps propriétaires ou usufruitiers, d'une part, et locataires, fermiers ou métayers de l'autre, leurs facultés à ces divers titres seront cumulées jusqu'au taux nécessaire pour établir leur éligibilité. — D. 22 déc. 1789, sect. I, art. 19,

Digitized by Google

20, 21. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. I, sect. II, art. 7.

36. L'assemblée électorale de chaque département se réunit le 20 germinal de chaque année, et termine, en une seule session de dix jours au plus, et sans pouvoir s'ajourner, toutes les élections qui se trouvent à faire; après quoi elle est dissoute de plein droit. — D. 22 déc. 1789, sect. I, art. 22 *s.* — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. I, sect. II, art. 1, 6.

37. Les assemblées électorales ne peuvent s'occuper d'aucun objet étranger aux élections dont elles sont chargées : elles ne peuvent envoyer ni recevoir aucune adresse, aucune pétition, aucune députation.

38. Les assemblées électorales ne peuvent correspondre entre elles.

39. Aucun citoyen, ayant été membre d'une assemblée électorale, ne peut prendre le titre d'électeur, ni se réunir, en cette qualité, à ceux qui ont été avec lui membres de cette même assemblée. — La contravention au présent article est un attentat à la sûreté générale.

40. Les art. 18, 20, 21, 23, 24, 25, 29, 30, 31 et 32 du titre précédent, sur les assemblées primaires, sont communs aux assemblées électorales.

41. Les assemblées électorales élisent, selon qu'il y a lieu, — 1° Les membres du corps législatif; savoir : les membres du conseil des anciens, ensuite les membres du conseil des cinq-cents; — 2° Les membres du tribunal de cassation; — 3° Les hauts-jurés; — 4° Les administrateurs de département; — 5° Les président, accusateur public et greffier du tribunal criminel; — 6° Les juges des tribunaux civils. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. I, sect. III, art. 1, 2. — C. 24 juin 1793,

Digitized by Google

art. 80. — C. 22 frim. an VIII, art. 7 *s.* — Ch. 1814, art. 14, 57 *s.* — Ch. 1830, art. 13, 48 *s.*

42. Lorsqu'un citoyen est élu par les assemblées électorales pour remplacer un fonctionnaire mort, démissionnaire ou destitué, ce citoyen n'est élu que pour le temps qui restait au fonctionnaire remplacé.

43. Le commissaire du directoire exécutif près l'administration de chaque département est tenu, sous peine de destitution, d'informer le directoire de l'ouverture et de la clôture des assemblées électorales: ce commissaire n'en peut arrêter ni suspendre les opérations, ni entrer dans le lieu des séances; mais il a droit de demander communication du procès-verbal de chaque séance dans les vingt-quatre heures qui la suivent; et il est tenu de dénoncer au directoire les infractions qui seraient faites à l'acte constitutionnel. — Dans tous les cas, le corps législatif prononce seul sur la validité des opérations des assemblées électorales.

TITRE V.

POUVOIR LÉGISLATIF.

Dispositions générales.

44. Le corps législatif est composé d'un conseil des anciens et d'un conseil des cinq-cents. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. I, art. 1, ch. III. — C. 24 juin 1793, art. 39. — C. 22 frim. an VIII, art. 25 *s.* — Ch. 1814, art. 15. — Ch. 1830, art. 14.

45. En aucun cas, le corps législatif ne peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres, ni à qui que ce soit, aucune des fonctions qui lui sont attribuées par la présente constitution.

46. Il ne peut exercer par lui-même, ni par des délégués, le pouvoir exécutif, ni le pouvoir judiciaire.

Digitized by Google

47. Il y a incompatibilité entre la qualité de membre du corps législatif et l'exercice d'une autre fonction publique, excepté celle d'archiviste de la République. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. I, sect. III, art. 4, 5, 6. — C. 24 juin 1793, art. 28. — D. 5 mars 1848, art. 7.

48. La loi détermine le mode du remplacement définitif ou temporaire des fonctionnaires publics qui viennent à être élus membres du corps législatif.

49. Chaque département concourt, à raison de sa population seulement, à la nomination des membres du conseil des anciens et des membres du conseil des cinq-cents. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. I, sect. I. — C. 24 juin 1793, art. 21 *s.* — D. 5 mars 1848, art. 2.

50. Tous les dix ans, le corps législatif, d'après les états de population qui lui sont envoyés, détermine le nombre de membres de l'un et de l'autre conseil que chaque département doit fournir.

51. Aucun changement ne peut être fait dans cette répartition, durant cet intervalle.

52. Les membres du corps législatif ne sont pas représentans du département qui les a nommés, mais de la nation entière, et il ne peut leur être donné aucun mandat. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. I, sect. III, art. 7. — C. 24 juin 1793, art. 29.

53. L'un et l'autre conseil est renouvelé tous les ans par tiers. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. I, art. 2. — C. 24 juin 1793, art. 40. — C. 22 frim. an VIII, art. 31. — Ch. 1814, art. 50. — Ch. 1830, art. 42.

54. Les membres sortant après trois années peuvent être immédiatement réélus pour les trois années suivantes, après quoi il faudra un intervalle de deux ans pour qu'ils puissent être élus de nouveau.

Digitized by Google

55. Nul, en aucun cas, ne peut être membre du corps législatif durant plus de six années consécutives.

56. Si, par des circonstances extraordinaires, l'un des deux conseils se trouve réduit à moins des deux tiers de ses membres, il en donne avis au directoire exécutif, lequel est tenu de convoquer, sans délai, les assemblées primaires des départemens qui ont des membres du corps législatif à remplacer par l'effet de ces circonstances : les assemblées primaires nomment sur-le-champ les électeurs, qui procèdent aux remplacemens nécessaires.

57. Les membres nouvellement élus pour l'un et pour l'autre conseil, se réunissent, le 1er prairial de chaque année, dans la commune qui a été indiquée par le corps législatif précédent, ou dans la commune même où il a tenu ses dernières séances, s'il n'en a pas désigné un autre. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. I, sect. V, art. 1. — C. 24 juin 1793, art. 41. — C. 22 frim. an VIII, art. 33.— Ch. 1814, art. 50. — Ch. 1830, art. 42.

58. Les deux conseils résident toujours dans la même commune.

59. Le corps législatif est permanent : il peut néanmoins s'ajourner à des termes qu'il désigne. — C. 24 juin 1793, art. 39.

60. En aucun cas, les deux conseils ne peuvent se réunir dans une même salle.

61. Les fonctions de président et de secrétaire ne peuvent excéder la durée d'un mois, ni dans le conseil des anciens, ni dans celui des cinq-cents.

62. Les deux conseils ont respectivement le droit de police dans le lieu de leurs séances, et dans l'enceinte extérieure qu'ils ont déterminée. — C. 3 sept.

Digitized by Google

1791, tit. III, ch. III, sect. I, art. 4. — C. 24 juin 1793, art. 52.

63. Ils ont respectivement le droit de police sur leurs membres; mais ils ne peuvent prononcer de peine plus forte que la censure, les arrêts pour huit jours, et la prison pour trois.—C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. III, sect. I, art. 4. — C. 24 juin 1793, art. 51.

64. Les séances de l'un et de l'autre conseil sont publiques : les assistans ne peuvent excéder en nombre la moitié des membres respectifs de chaque conseil.— Les procès-verbaux des séances sont imprimés. — C. 3 sept. 1791, tit. III, chap. III, sect. II, art. 1. — C. 24 juin 1793, art. 45, 46. — C. 22 frim. an VIII, art. 35. — Ch. 1814, art. 32, 44. — Ch. 1830, art. 27, 38.

65. Toute délibération se prend par assis et levé : en cas de doute, il se fait un appel nominal ; mais alors les votes sont secrets. — C. 24 juin 1793, art. 50.

66. Sur la demande de cent de ses membres, chaque conseil peut se former en comité général et secret, mais seulement pour discuter, et non pour délibérer.

67. Ni l'un ni l'autre de ces conseils ne peut créer dans son sein aucun comité permanent. — Seulement chaque conseil a la faculté, lorsqu'une matière lui paraît susceptible d'un examen préparatoire, de nommer parmi ses membres une commission spéciale, qui se renferme uniquement dans l'objet de sa formation. — Cette commission est dissoute aussitôt que le conseil a statué sur l'objet dont elle était chargée.

68. Les membres du corps législatif reçoivent une indemnité annuelle : elle est, dans l'un et l'autre conseil, fixée à la valeur de trois mille myriagrammes de froment (six cent treize quintaux trente-deux livres). —C. 22 frim. an VIII, art. 36. — D. 5 mars 1848, art. 10.

Digitized by Google

69. Le directoire exécutif ne peut faire passer ou séjourner aucun corps de troupes dans la distance de six myriamètres (douze lieues moyennes) de la commune où le corps législatif tient ses séances, si ce n'est sur sa réquisition ou avec son autorisation. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. III, art. 5.

70. Il y a près du corps législatif une garde de citoyens pris dans la garde nationale sédentaire de tous les départemens, et choisis par leurs frères d'armes. — Cette garde ne peut être au-dessous de quinze cents hommes en activité de service. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. III, art. 4.

71. Le corps législatif détermine le mode de ce service et sa durée.

72. Le corps législatif n'assiste à aucune cérémonie publique, et n'y envoie point de députations.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

73. Le conseil des cinq-cents est invariablement fixé à ce nombre.

74. Pour être élu membre du conseil des cinq-cents, il faut être âgé de trente ans accomplis, et avoir été domicilié sur le territoire de la République pendant les dix années qui auront immédiatement précédé l'élection. — La condition de l'âge de trente ans ne sera point exigible avant l'an septième de la République : jusqu'à cette époque, l'âge de vingt-cinq ans accomplis sera suffisant. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. I, sect. III, art. 3 à 6. — C. 24 juin 1793, art. 28. — C. 22 frim. an VIII, art. 27, 31. — Ch. 1814, art. 27, 38. — Ch. 1830, art. 23, 32.

75. Le conseil des cinq-cents ne peut délibérer, si

Digitized by Google

la séance n'est composée de deux cents membres au moins.— C. 3 sept. 1971, tit. III, ch. III, sect. II, art. 7. —C. 24 juin 1793, art. 47.—C. 22 frim. an VIII, art. 90.

76. La proposition des lois appartient exclusivement au conseil des cinq-cents. — Art. 102, 109. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. III, sect. I, art. 1. — C. 24 juin 1793, art. 53 *s.* — C. 22 frim. an VIII, art. 55. — Ch. 1814, art. 16. — Ch. 1830, art. 15.

77. Aucune proposition ne peut être délibérée ni résolue dans le conseil des cinq-cents, qu'en observant les formes suivantes. — Il se fait trois lectures de la proposition ; l'intervalle entre deux de ces lectures ne peut être moindre de dix jours. — La discussion est ouverte après chaque lecture ; et néanmoins, après la première ou la seconde, le conseil des cinq-cents peut déclarer qu'il y a lieu à l'ajournement, ou qu'il n'y a pas lieu à délibérer. — Toute proposition doit être imprimée et distribuée deux jours avant la seconde lecture. — Après la troisième lecture, le conseil des cinq-cents décide s'il y a lieu ou non à l'ajournement. —C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. III, sect. II, art. 4 à 6.— C. 24 juin 1793, art. 56 *s.* — C. 22 frim. an VIII, art. 26, 27, 34. — Ch. 1814, art. 18 *s.* — Ch. 1830, art. 16.

78. Toute proposition qui, soumise à la discussion, a été définitivement rejetée après la troisième lecture, ne peut être reproduite qu'après une année révolue. — Ch. 1830, art. 17.

79. Les propositions adoptées par le conseil des cinq-cents s'appellent *résolutions*.

80. Le préambule de toute résolution énonce, — 1° Les dates des séances auxquelles les trois lectures de la proposition auront été faites ; 2° l'acte par lequel il a été déclaré, après la troisième lecture, qu'il n'y a

Digitized by Google

pas lieu à l'ajournement. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. III, sect. II, art. 9.

81. Sont exemptes des formes prescrites par l'article 77, les propositions reconnues urgentes par une déclaration préalable du conseil des cinq-cents. — Cette déclaration énonce les motifs de l'urgence, et il en est fait mention dans le préambule de la résolution. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. III, sect. II, art. 11.

CONSEIL DES ANCIENS.

82. Le conseil des anciens est composé de deux cent cinquante membres.

83. Nul ne peut être élu membre du conseil des anciens, — S'il n'est âgé de quarante ans accomplis; — Si de plus il n'est marié ou veuf; — Et s'il n'a pas été domicilié sur le territoire de la République pendant les quinze années qui auront immédiatement précédé l'élection. — Art. 74 *et la conférence.*

84. La condition de domicile exigée par le précédent article, et celle prescrite par l'article 74, ne concernent point les citoyens qui sont sortis du territoire de la République avec mission du gouvernement.

85. Le conseil des anciens ne peut délibérer si la séance n'est composée de cent vingt-six membres au moins. — C. 3 sept. 1791, tit. III, chap. III, sect. II, art. 7. — C. 24 juin 1793, art. 47. — C. 22 frim. an VIII, art. 90.

86. Il appartient exclusivement au conseil des anciens d'approuver ou de rejeter les résolutions du conseil des cinq-cents. — C. 5 fruct. an III, art. 76 *et la conférence.*

87. Aussitôt qu'une résolution du conseil des cinq-

Digitized by Google

cents est parvenue au conseil des anciens, le président donne lecture du préambule.

88. Le conseil des anciens refuse d'approuver les résolutions du conseil des cinq-cents qui n'ont point été prises dans les formes prescrites par la constitution.

89. Si la proposition a été déclarée urgente par le conseil des cinq-cents, le conseil des anciens délibère pour approuver ou rejeter l'acte d'urgence.

90. Si le conseil des anciens rejette l'acte d'urgence, il ne délibère point sur le fond de la résolution.

91. Si la résolution n'est pas précédée d'un acte d'urgence, il en est fait trois lectures : l'intervalle entre deux de ces lectures ne peut être moindre de cinq jours. — La discussion est ouverte après chaque lecture. — Toute résolution est imprimée et distribuée deux jours au moins avant la seconde lecture.

92. Les résolutions du conseil des cinq-cents, adoptées par le conseil des anciens, s'appellent *lois*.

93. Le préambule des lois énonce les dates des séances du conseil des anciens auxquelles les trois lectures ont été faites.

94. Le décret par lequel le conseil des anciens reconnaît l'urgence d'une loi, est motivé et mentionné dans le préambule de cette loi.

95. La proposition de la loi, faite par le conseil des cinq-cents, s'entend de tous les articles d'un même projet : le conseil des anciens doit les rejeter tous, ou les approuver dans leur ensemble.

96. L'approbation du conseil des anciens est exprimée sur chaque proposition de loi par cette formule, signée du président et des secrétaires : *Le conseil des anciens approuve...*

97. Le refus d'adopter pour cause d'omission des

Digitized by Google

formes indiquées dans l'article 77, est exprimé par cette formule, signée du président et des secrétaires : *La constitution annule...*

98. Le refus d'approuver le fond de la loi proposée est exprimé par cette formule, signée du président et des secrétaires : *Le conseil des anciens ne peut adopter...*

99. Dans le cas du précédent article, le projet de loi rejeté ne peut plus être présenté par le conseil des cinq-cents qu'après une année révolue.

100. Le conseil des cinq-cents peut néanmoins présenter, à quelque époque que ce soit, un projet de loi qui contienne des articles faisant partie d'un projet qui a été rejeté.

101. Le conseil des anciens envoie dans le jour les lois qu'il a adoptées, tant au conseil des cinq-cents qu'au directoire exécutif.

102. Le conseil des anciens peut changer la résidence du corps législatif; il indique, en ce cas, un nouveau lieu et l'époque à laquelle les deux conseils sont tenus de s'y rendre. — Le décret du conseil des anciens sur cet objet est irrévocable.

103. Le jour même de ce décret, ni l'un ni l'autre des conseils ne peuvent plus délibérer dans la commune où ils ont résidé jusqu'alors. — Les membres qui y continueraient leurs fonctions se rendraient coupables d'attentat contre la sûreté de la République.

104. Les membres du directoire exécutif qui retarderaient ou refuseraient de sceller, promulguer et envoyer le décret de translation du corps législatif, seraient coupables du même délit.

105. Si, dans les vingt jours après celui fixé par le

Digitized by Google

conseil des anciens, la majorité de chacun des deux conseils n'a pas fait connaître à la République son arrivée au nouveau lieu indiqué, ou sa réunion dans un autre lieu quelconque, les administrateurs de département, ou, à leur défaut, les tribunaux civils de département convoquent les assemblées primaires pour nommer des électeurs qui procèdent aussitôt à la formation d'un nouveau corps législatif, par l'élection de deux cent cinquante députés pour le conseil des anciens, et de cinq cents pour l'autre conseil.

106. Les administrateurs de département qui, dans le cas de l'article précédent, seraient en retard de convoquer les assemblées primaires, se rendraient coupables de haute trahison et d'attentat contre la sûreté de la République.

107. Sont déclarés coupables du même délit tous citoyens qui mettraient obstacle à la convocation des assemblées primaires et électorales, dans le cas de l'article 106.

108. Les membres du nouveau corps législatif se rassemblent dans le lieu où le conseil des anciens avait transféré ses séances. — S'ils ne peuvent se réunir dans ce lieu, dans quelque endroit qu'ils se trouvent en majorité, là est le corps législatif.

109. Excepté dans le cas de l'article 102, aucune proposition de loi ne peut prendre naissance dans le conseil des anciens.

De la garantie des membres du corps législatif.

110. Les citoyens qui sont ou ont été membres du corps législatif, ne peuvent être recherchés, accusés ni jugés en aucun temps, pour ce qu'ils ont dit ou écrit

Digitized by Google

dans l'exercice de leurs fonctions. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. I, sect. V, art. 7. — C. 24 juin 1793, art. 43. — C. 22 frim. an VIII, art. 69.

111. Les membres du corps législatif, depuis le moment de leur nomination jusqu'au trentième jour après l'expiration de leurs fonctions, ne peuvent être mis en jugement que dans les formes prescrites par les articles qui suivent. — C. 24 juin 1793, art. 44. — C. 22 frim. an VIII, art. 70. — Ch. 1814, art. 34, 52. — Ch. 1830, art. 29, 44.

112. Ils peuvent, pour faits criminels, être saisis en flagrant délit; mais il en est donné avis, sans délai, au corps législatif, et la poursuite ne pourra être continuée qu'après que le conseil des cinq-cents aura proposé la mise en jugement, et que le conseil des anciens l'aura décrétée. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. I, sect. V, art. 8. — C. 24 juin 1793, art. 44. — C. 22 frim. an VIII, art. 70. — A. A. 22 avril 1815, art. 14. — Ch. 1814, art. 52. — Ch. 1830, art. 44.

113. Hors le cas du flagrant délit, les membres du corps législatif ne peuvent être amenés devant les officiers de police, ni mis en état d'arrestation, avant que le conseil des cinq-cents ait proposé la mise en jugement, et que le conseil des anciens l'ait décrétée. — Ch. 1814, art. 34, 52. — Ch. 1830, art. 29, 44.

114. Dans les cas des deux articles précédens, un membre du corps législatif ne peut être traduit devant aucun autre tribunal que la haute-cour de justice.

115. Ils sont traduits devant la même cour pour les faits de trahison, de dilapidation, de manœuvres pour renverser la constitution, et d'attentat contre la sûreté intérieure de la République.

116. Aucune dénonciation contre un membre du

Digitized by Google

corps législatif ne peut donner lieu à poursuite, si elle n'est rédigée par écrit, signée et adressée au conseil des cinq-cents.

117. Si, après y avoir délibéré en la forme prescrite par l'article 77, le conseil des cinq-cents admet la dénonciation, il le déclare en ces termes : — *La dénonciation contre... pour le fait de... datée... signée de... est admise.*

118. L'inculpé est alors appelé : il a, pour comparaître, un délai de trois jours francs ; et lorsqu'il comparaît, il est entendu dans l'intérieur du lieu des séances du conseil des cinq-cents.

119. Soit que l'inculpé se soit présenté ou non, le conseil des cinq-cents déclare, après ce délai, s'il y a lieu ou non à l'examen de sa conduite.

120. S'il est déclaré par le conseil des cinq-cents qu'il y a lieu à examen, le prévenu est appelé par le conseil des anciens : il a, pour comparaître, un délai de deux jours francs ; et s'il comparaît, il est entendu dans l'intérieur du lieu des séances du conseil des anciens.

121. Soit que le prévenu se soit présenté ou non, le conseil des anciens, après ce délai, et après y avoir délibéré dans les formes prescrites par l'article 91, prononce l'accusation, s'il y a lieu, et renvoie l'accusé devant la haute-cour de justice, laquelle est tenue d'instruire le procès sans aucun délai.

122. Toute discussion, dans l'un et dans l'autre conseil, relative à la prévention ou à l'accusation d'un membre du corps législatif, se fait en comité général. — Toute délibération sur les mêmes objets est prise à l'appel nominal et au scrutin secret.

Digitized by Google

123. L'accusation prononcée contre un membre du corps législatif entraîne suspension. — S'il est acquitté par le jugement de la haute-cour de justice, il reprend ses fonctions.

Relations des deux conseils entre eux.

124. Lorsque les deux conseils sont définitivement constitués, ils s'en avertissent mutuellement par un messager d'état.

125. Chaque conseil nomme quatre messagers d'état pour son service.

126. Ils portent à chacun des conseils et au directoire exécutif les lois et les actes du corps législatif; ils ont entrée à cet effet dans le lieu des séances du directoire exécutif. — Ils marchent précédés de deux huissiers.

127. L'un des conseils ne peut s'ajourner au delà de cinq jours sans le consentement de l'autre.

Promulgation des lois.

128. Le directoire exécutif fait sceller et publier les lois et les autres actes du corps législatif dans les deux jours après leur réception. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. IV, sect. I. — C. 22 frim. an VIII, art. 37, 41 *s.* — — S. C. O. 28 flor. an XII, art. 137 *et la note.* — Ch. 1814, art. 22. — Ch. 1830, art. 18.

129. Il fait sceller et promulguer, dans le jour, les lois et actes du corps législatif qui sont précédés d'un décret d'urgence. — *Voyez* art. 81, 89, 90, 94.

130. La publication de la loi et des actes du corps législatif est ordonnée en la forme suivante : « *Au nom*

Digitized by Google

de la République française, (*loi*) ou (*acte du corps législatif*)... *Le directoire ordonne que la loi* ou *l'acte législatif ci-dessus sera publié, exécuté, et qu'il sera muni du sceau de la République.* »

131. Les lois dont le préambule n'atteste pas l'observation des formes prescrites par les articles 77 et 91, ne peuvent être promulguées par le directoire exécutif, et sa responsabilité à cet égard dure six années. — Sont exceptées les lois pour lesquelles l'acte d'urgence a été approuvé par le conseil des anciens. — *Voyez* art. 81, 89, 90, 94, 129.

TITRE VI.

POUVOIR EXÉCUTIF.

132. Le pouvoir exécutif est délégué à un directoire de cinq membres, nommé par le corps législatif, faisant alors les fonctions d'assemblée électorale, au nom de la nation. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. IV. — C. 24 juin 1793, art. 62 *s.* — C. 22 frim. an VIII, art. 39 *s.*—S. C. O. 28 flor. an XII, art. 1.— Ch. 1814, art. 14. — Ch. 1830, art. 13.

133. Le conseil des cinq-cents forme, au scrutin secret, une liste décuple du nombre des membres du directoire qui sont à nommer, et la présente au conseil des anciens, qui choisit, aussi au scrutin secret, dans cette liste.

134. Les membres du directoire doivent être âgés de quarante ans au moins.

135. Ils ne peuvent être pris que parmi les citoyens qui ont été membres du corps législatif, ou ministres. — La disposition du présent article ne sera observée qu'à commencer de l'an neuvième de la République.

Digitized by Google

136. A compter du premier jour de l'an v de la République, les membres du corps législatif ne pourront être élus membres du directoire ni ministres, soit pendant la durée de leurs fonctions législatives, soit pendant la première année après l'expiration de ces mêmes fonctions.

137. Le directoire est partiellement renouvelé, par l'élection d'un nouveau membre, chaque année. — Le sort décidera, pendant les quatre premières années, de la sortie successive de ceux qui auront été nommés la première fois.

138. Aucun des membres sortans ne peut être réélu qu'après un intervalle de cinq ans.

139. L'ascendant et le descendant en ligne directe, les frères, l'oncle et le neveu, les cousins au premier degré, et les alliés à ces divers degrés, ne peuvent être en même temps membres du directoire, ni s'y succéder, qu'après un intervalle de cinq ans.

140. En cas de vacance par mort, démission ou autrement, d'un des membres du directoire, son successeur est élu par le corps législatif dans dix jours pour tout délai. — Le conseil des cinq-cents est tenu de proposer les candidats dans les cinq premiers jours, et le conseil des anciens doit consommer l'élection dans les cinq derniers. — Le nouveau membre n'est élu que pour le temps d'exercice qui restait à celui qu'il remplace. — Si néanmoins ce temps n'excède pas six mois, celui qui est élu demeure en fonctions jusqu'à la fin de la cinquième année suivante.

141. Chaque membre du directoire le préside à son tour durant trois mois seulement. — Le président a la signature et la garde du sceau. — Les lois et les actes

Digitized by Google

du corps législatif sont adressés au directoire, en la personne de son président.

142. Le directoire exécutif ne peut délibérer, s'il n'y a trois membres présens au moins.

143. Il se choisit, hors de son sein, un secrétaire qui contre-signe les expéditions, et rédige les délibérations sur un registre où chaque membre a le droit de faire inscrire son avis motivé. — Le directoire peut, quand il le juge à propos, délibérer sans l'assistance de son secrétaire; en ce cas, les délibérations sont rédigées sur un registre particulier, par un des membres du directoire.

144. Le directoire pourvoit, d'après les lois, à la sûreté extérieure ou intérieure de la République. — Il peut faire des proclamations conformes aux lois et pour leur exécution. — Il dispose de la force armée, sans qu'en aucun cas, le directoire collectivement, ni aucun de ses membres, puisse la commander, ni pendant le temps de ses fonctions, ni pendant les deux années qui suivent immédiatement l'expiration de ces mêmes fonctions. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. IV.— C. 24 juin 1793, art. 55, 65, 72. — C. 22 frim. an VIII, art. 41. — S. C. O. 28 flor. an XII, art. 1. — Ch. 1814, art. 14. — Ch. 1830, art. 13.

145. Si le directoire est informé qu'il se trame quelque conspiration contre la sûreté extérieure ou intérieure de l'État, il peut décerner des mandats d'amener et des mandats d'arrêt contre ceux qui en sont présumés les auteurs ou les complices; il peut les interroger : mais il est obligé, sous les peines portées contre le crime de détention arbitraire, de les renvoyer par-devant l'officier de police, dans le délai de deux jours, pour procéder suivant les lois.

Digitized by Google

146. Le directoire nomme les généraux en chef; il ne peut les choisir parmi les parens ou alliés de ses membres, dans les degrés exprimés par l'article 139. — *Voyez*. art. 144 *et la conférence*.

147. Il surveille et assure l'exécution des lois dans les administrations et tribunaux, par des commissaires à sa nomination. — *Voyez* art. 144 et *la conférence*.

148. Il nomme hors de son sein les ministres, et les révoque lorsqu'il le juge convenable. — Il ne peut les choisir au-dessous de l'âge de trente ans, ni parmi les parens ou alliés de ses membres, aux degrés énoncés dans l'article 139. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. II, sect. IV, art. 1. — C. 22 frim. an VIII, art. 41. — Ch. 1814, art. 13. — Ch. 1830, art. 12.

149. Les ministres correspondent immédiatement avec les autorités qui leur sont subordonnées.

150. Le corps législatif détermine les attributions et le nombre des ministres. — Ce nombre est de six au moins et de huit au plus.

151. Les ministres ne forment point un conseil.

152. Les ministres sont respectivement responsables, tant de l'inexécution des lois, que de l'inexécution des arrêtés du directoire. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. II, sect. IV, art. 4, 5, 6. — C. 22 frim. an VIII, art. 54, 55. — Ch. 1814, art. 13. — Ch. 1830, art. 12.

153. Le directoire nomme le receveur des impositions directes de chaque département.

154. Il nomme les préposés en chef aux régies des contributions indirectes et à l'administration des domaines nationaux.

155. Tous les fonctionnaires publics dans les colonies françaises, excepté les départemens des îles de France et de la Réunion, seront nommés par le direc-

Digitized by Google

toire jusqu'à la paix. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. IV, art. 2. — C. 24 juin 1793, art. 66 *s.* — C. 22 frim. an VIII, art. 41. — Ch. 1814, art. 14. — Ch. 1830, art. 13.

156. Le corps législatif peut autoriser le directoire à envoyer dans toutes les colonies françaises, suivant l'exigence des cas, un ou plusieurs agens particuliers nommés par lui pour un temps limité. — Les agens particuliers exerceront les mêmes fonctions que le directoire, et lui seront subordonnés.

157. Aucun membre du directoire ne peut sortir du territoire de la République, que deux ans après la cessation de ses fonctions. — D. 12 sept. 1791, § 3, art. 1 *s.* — C. 5 fruct. an III, art. 164, 165.

158. Il est tenu, pendant cet intervalle, de justifier au corps législatif de sa résidence. — L'article 112 et les suivans, jusqu'à l'article 123 inclusivement, relatifs à la garantie du corps législatif, sont communs aux membres du directoire.

159. Dans le cas où plus de deux membres du directoire seraient mis en jugement, le corps législatif pourvoira, dans les formes ordinaires, à leur remplacement provisoire durant le jugement.

160. Hors les cas des articles 119 et 120, le directoire, ni aucun de ses membres, ne peut être appelé, ni par le conseil des cinq-cents, ni par le conseil des anciens.

161. Les comptes et les éclaircissemens demandés par l'un ou l'autre conseil au directoire, sont fournis par écrit.

162. Le directoire est tenu, chaque année, de présenter, par écrit, à l'un et à l'autre conseil, l'aperçu des dépenses, la situation des finances, l'état des pensions

Digitized by Google

existantes, ainsi que le projet de celles qu'il croit convenable d'établir. — Il doit indiquer les abus qui sont à sa connaissance. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. II, sect. IV, art. 7. — C. 22 frim. an VIII, art. 56, 57.

163. Le directoire peut, en tout temps, inviter par écrit le conseil des cinq-cents à prendre un objet en considération; il peut lui proposer des mesures, mais non des projets rédigés en forme de lois.

164. Aucun membre du directoire ne peut s'absenter plus de cinq jours, ni s'éloigner au delà de quatre myriamètres (huit lieues moyennes) du lieu de la résidence du directoire, sans l'autorisation du corps législatif. — *Voy.* art. 157.

165. Les membres du directoire ne peuvent paraître, dans l'exercice de leurs fonctions, soit au dehors, soit dans l'intérieur de leurs maisons, que revêtus du costume qui leur est propre.

166. Le directoire a sa garde habituelle, et soldée aux frais de la République, composée de cent vingt hommes à pied, et de cent vingt hommes à cheval.

167. Le directoire est accompagné de sa garde dans les cérémonies et marches publiques, où il a toujours le premier rang.

168. Chaque membre du directoire se fait accompagner au dehors de deux gardes.

169. Tout poste de force armée doit au directoire et à chacun de ses membres les honneurs militaires supérieurs.

170. Le directoire a quatre messagers d'état, qu'il nomme et qu'il peut destituer. — Ils portent aux deux conseils législatifs les lettres et les mémoires du directoire; ils ont entrée à cet effet dans le lieu des séances

Digitized by Google

des conseils législatifs. — Ils marchent précédés de deux huissiers.

171. Le directoire réside dans la même commune que le corps législatif. — D. 12 sept. 1791, § 3, art. 1 *s.* — C. 24 juin 1793, art. 75.

172. Les membres du directoire sont logés aux frais de la République, et dans un même édifice.

173. Le traitement de chacun d'eux est fixé, pour chaque année, à la valeur de cinquante mille myriagrammes de froment (dix mille deux cent vingt-deux quintaux).

TITRE VII.

CORPS ADMINISTRATIFS ET MUNICIPAUX (1).

174. Il y a dans chaque département une administration centrale, et dans chaque canton une administration municipale au moins. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. IV, sect. II, art. 1. — C. 24 juin 1793, art. 78. — Ch. 1830, art. 69 7°.

175. Tout membre d'une administration départementale ou municipale, doit être âgé de vingt-cinq ans au moins.— Art. 28, 41.

176. L'ascendant et le descendant en ligne directe, les frères, l'oncle et le neveu, et les alliés aux mêmes degrés, ne peuvent simultanément être membres de la même administration, ni s'y succéder qu'après un intervalle de deux ans.

177. Chaque administration de département est composée de cinq membres; elle est renouvelée par

(1) Sur l'organisation administrative de la France, *voyez* les lois rapportées dans nos *Codes français* (pages 1098 à 1114, 1116 à 1133, 1137 à 1143).

Digitized by Google

cinquième tous les ans. — Art. 28, 41. — C. 24 juin 1793, art. 81.

178. Toute commune dont la population s'élève depuis cinq mille habitans jusqu'à cent mille, a pour elle seule une administration municipale.

179. Il y a dans chaque commune dont la population est inférieure à cinq mille habitans, un agent municipal et un adjoint. — Art. 28.

180. La réunion des agens municipaux de chaque commune forme la municipalité de canton. — Art. 28.

181. Il y a de plus un président de l'administration municipale, choisi dans tout le canton. — Art. 28.

182. Dans les communes dont la population s'élève de cinq à dix mille habitans, il y a cinq officiers municipaux; — Sept, depuis dix mille jusqu'à cinquante mille; — Neuf, depuis cinquante mille jusqu'à cent mille. — Art. 28.

183. Dans les communes dont la population excède cent mille habitans, il y a au moins trois administrations municipales. — Dans ces communes, la division des municipalités se fait de manière que la population de l'arrondissement de chacune n'excède pas cinquante mille individus, et ne soit pas moindre de trente mille. — La municipalité de chaque arrondissement est composée de sept membres. — Art. 28.

184. Il y a, dans les communes divisées en plusieurs municipalités, un bureau central pour les objets jugés indivisibles par le corps législatif. — Ce bureau est composé de trois membres nommés par l'administration de département, et confirmé par le pouvoir exécutif. — Art. 28.

185. Les membres de toute administration municipale sont nommés pour deux ans, et renouvelés chaque

Digitized by Google

année par moitié ou par partie la plus approximative de la moitié, et alternativement par la fraction la plus forte et par la fraction la plus faible. — C. 24 juin 1793, art. 81.

186. Les administrateurs de département et les membres des administrations municipales peuvent être réélus une fois sans intervalle.

187. Tout citoyen qui a été deux fois de suite élu administrateur de département ou membre d'une administration municipale, et qui en a rempli les fonctions en vertu de l'une et l'autre élection, ne peut être élu de nouveau qu'après un intervalle de deux années.

188. Dans le cas où une administration départementale ou municipale perdrait un ou plusieurs de ses membres par mort, démission ou autrement, les administrateurs restans peuvent s'adjoindre en remplacement des administrateurs temporaires, et qui exercent en cette qualité jusqu'aux élections suivantes.

189. Les administrations départementales et municipales ne peuvent modifier les actes du corps législatif, ni ceux du directoire exécutif, ni en suspendre l'exécution. — Elles ne peuvent s'immiscer dans les objets dépendant de l'ordre judiciaire. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. IV, sect. II, art. 3. — C. 24 juin 1793, art. 82. — Ch. 1830, art. 13.

190. Les administrateurs sont essentiellement chargés de la répartition des contributions directes et de la surveillance des deniers provenant des revenus publics dans leur territoire. — Le corps législatif détermine les règles et le mode de leurs fonctions, tant sur ces objets, que sur les autres parties de l'administration intérieure. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. IV, sect. II,

Digitized by Google

art. 4. — C. 24 juin 1793, art. 83. — Ch. 1830, art. 69 7°.

191. Le directoire exécutif nomme, auprès de chaque administration départementale et municipale, un commissaire qu'il révoque lorsqu'il le juge convenable. — Ce commissaire surveille et requiert l'exécution des lois.

192. Le commissaire près de chaque administration locale doit être pris parmi les citoyens domiciliés depuis un an dans le département où cette administration est établie. — Il doit être âgé de vingt-cinq ans au moins.

193. Les administrations municipales sont subordonnées aux administrations de département, et celles-ci aux ministres. — En conséquence, les ministres peuvent annuler, chacun dans sa partie, les actes des administrations de département, et celles-ci les actes des administrations municipales, lorsque ces actes sont contraires aux lois ou aux ordres des autorités supérieures. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. IV, sect. II, art. 4 s.

194. Les ministres peuvent aussi suspendre les administrations de département qui ont contrevenu aux lois ou aux ordres des autorités supérieures; et les administrations de département ont le même droit à l'égard des membres des administrations municipales. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. IV, sect. II, art. 4 s.

195. Aucune suspension ni annulation ne devient définitive sans la confirmation formelle du directoire exécutif.

196. Le directoire peut aussi annuler immédiatement les actes des administrations départementales ou

Digitized by Google

municipales. — Il peut suspendre ou destituer immédiatement, lorsqu'il le croit nécessaire, les administrateurs, soit de département, soit de canton, et les envoyer devant les tribunaux de département, lorsqu'il y a lieu. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. IV, sect. II, art. 4 *s*.

197. Tout arrêté portant cassation d'actes, suspension ou destitution d'administrateur, doit être motivé.

198. Lorsque les cinq membres d'une administration départementale sont destitués, le directoire exécutif pourvoit à leur remplacement jusqu'à l'élection suivante ; mais il ne peut choisir leurs suppléans provisoires que parmi les anciens administrateurs du même département.

199. Les administrations, soit de département, soit de canton, ne peuvent correspondre entre elles que sur les affaires qui leur sont attribuées par la loi, et non sur les intérêts généraux de la République.

200. Toute administration doit annuellement le compte de sa gestion. — Les comptes rendus par les administrations départementales sont imprimés.

201. Tous les actes des corps administratifs sont rendus publics par le dépôt du registre où ils sont consignés, et qui est ouvert à tous les administrés. — Ce registre est clos tous les six mois, et n'est déposé que du jour qu'il a été clos. — Le corps législatif peut proroger, selon les circonstances, le délai fixé pour ce dépôt.

Digitized by Google

TITRE VIII.

POUVOIR JUDICIAIRE (1).

Dispositions générales.

202. Les fonctions judiciaires ne peuvent être exercées ni par le corps législatif, ni par le pouvoir exécutif.— C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. V, art. I.— Ch. 1814, art. 57 *s.*— Ch. 1830, art. 48 *s.*

203. Les juges ne peuvent s'immiscer dans l'exercice du pouvoir législatif, ni faire aucun réglement. — Ils ne peuvent arrêter ou suspendre l'exécution d'aucune loi, ni citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. V, art. 3. — C. 22 frimaire an VIII, art. 75. — C. C. 5.

204. Nul ne peut être distrait des juges que la loi lui assigne, par aucune commission, ni par d'autres attributions que celles qui sont déterminées par une loi antérieure.— C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. V, art. 4. — Ch. 1814, art. 62.— A. A. 22 avril 1815, art. 60.— Ch. 1830, art. 53.

205. La justice est rendue gratuitement.— C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. V, art. 2.— C. 24 juin 1793, art. 88 *s.* — Ch. 1814, art. 57 *s.*— Ch. 1830, art. 48 *s.*

206. Les juges ne peuvent être destitués que pour forfaiture légalement jugée, ni suspendus que par une accusation admise.— C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. V, art. 2.—Ch. 1814, art. 58 *s.*— Ch. 1830, art. 48 *s.*

207. L'ascendant et le descendant en ligne directe, les frères, l'oncle et le neveu, les cousins au premier degré, et les alliés à ces divers degrés, ne peuvent

(1) Sur l'organisation judiciaire de la France, *voyez* les lois rapportées dans nos *Codes français*, pages 1117 à 1123, 1137 à 1175.

Digitized by Google

être simultanément membres du même tribunal (1).

208. Les séances des tribunaux sont publiques; les juges délibèrent en secret; les jugemens sont prononcés à haute voix; ils sont motivés, et on y énonce les termes de la loi appliquée. — C. 24 juin 1793, art. 94. — Ch. 1814, art. 64. — Ch. 1830, art. 55. — Pr. 87. — I. Cr. 153, 171, 190, 309.

209. Nul citoyen, s'il n'a l'âge de trente ans accomplis, ne peut être élu juge d'un tribunal de département, ni juge de paix, ni assesseur de juge de paix, ni juge d'un tribunal de commerce, ni membre du tribunal de cassation, ni juré, ni commissaire du directoire exécutif près les tribunaux.

De la justice civile.

210. Il ne peut être porté atteinte au droit de faire prononcer sur les différends par des arbitres du choix des parties.—C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. V, art. 5.—C. 24 juin 1793, art. 86.— C. 22 frim. an VIII, art. 60.— Pr. 1003 *s.* — Co. 51 *s.*

211. La décision de ces arbitres est sans appel, et sans recours en cassation, si les parties ne l'ont expressément réservé.— C. 24 juin 1793, art. 87.

212. Il y a, dans chaque arrondissement déterminé par la loi, un juge de paix et ses assesseurs.— Ils sont tous élus pour deux ans, et peuvent être immédiatement et indéfiniment réélus.— C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. V, art. 2, 7.— C. 24 juin 1793, art. 88, 95.— C. 22 frim. an VIII, art. 60. — Ch. 1814, art. 61. — Ch. 1830, art. 52.

213. La loi détermine les objets dont les juges de

(1) *Voyez* dans nos *Codes français* pages 1161 la loi du 20 avril 1810, art. 63, et l'avis du conseil d'État du 23 avril 1807.

Digitized by Google

paix et leurs assesseurs connaissent en dernier ressort. — Elle leur en attribue d'autres qu'ils jugent à la charge de l'appel. — C. 24 juin 1793, art. 89, 90. — C. 22 frim. an VIII, art. 60. — *Voyez* nos *Codes français* (pages 1114 à 1116, L. 25 mai 1838).

214. Il y a des tribunaux particuliers pour le commerce de terre et de mer; la loi détermine les lieux où il est utile de les établir.— Leur pouvoir de juger en dernier ressort ne peut être étendu au delà de la valeur de cinq cents myriamètres de froment (cent deux quintaux vingt-deux livres). — Co. 615 à 641.

215. Les affaires dont le jugement n'appartient ni aux juges de paix ni aux tribunaux de commerce, soit en dernier ressort, soit à la charge d'appel, sont portées immédiatement devant le juge de paix et ses assesseurs, pour être conciliées. — Si le juge de paix ne peut les concilier, il les renvoie devant le tribunal civil.— C. 24 juin 1793, art. 88, 89. — C. 22 frim. an VIII, art. 60. — Pr. 48 *s.* — *Voyez* aussi nos *Codes français* (page 334, note *a*).

216. Il y a un tribunal civil par département. — Chaque tribunal civil est composé de vingt juges au moins, d'un commissaire et d'un substitut nommés et destituables par le directoire exécutif, et d'un greffier. Tous les cinq ans on procède à l'élection de tous les membres du tribunal.— Les juges peuvent être réélus. — C. 22 frim. an VIII, art. 41. — S. C. O. 28 flor. an XII, art. 1.— Ch. 1814, art. 14.— Ch. 1830, art. 13.

217. Lors de l'élection des juges, il est nommé cinq suppléans, dont trois sont pris parmi les citoyens résidant dans la commune où siége le tribunal.

218. Le tribunal civil prononce en dernier ressort, dans les cas déterminés par la loi, sur les appels des

Digitized by Google

jugemens, soit des juges de paix, soit des arbitres, soit des tribunaux de commerce.

219. L'appel des jugemens prononcés par le tribunal civil se porte au tribunal civil de l'un des trois départemens les plus voisins, ainsi qu'il est déterminé par la loi.

220. Le tribunal civil se divise en sections. — Une section ne peut juger au-dessous du nombre de cinq juges.

221. Les juges réunis dans chaque tribunal nomment entre eux, au scrutin secret, le président de chaque section.

De la justice correctionnelle et criminelle.

222. Nul ne peut être saisi que pour être conduit devant l'officier de police; et nul ne peut être mis en arrestation ou détenu qu'en vertu d'un mandat d'arrêt des officiers de police ou du directoire exécutif, dans le cas de l'article 145, ou d'une ordonnance de prise de corps, soit d'un tribunal, soit du directeur du jury d'accusation, ou d'un décret d'accusation du corps législatif, dans le cas où il lui appartient de le prononcer, ou d'un jugement de condamnation à la prison ou détention correctionnelle. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. V, art. 10. — C. 24 juin 1793, *déclaration des droits*, art. 10. — C. 22 frim. an VIII, art. 77 *s.* — I. Cr. 91 *s.*, 615 *s.* — Ch. 1814, art. 4. — Ch. 1830, art. 4.

223. Pour que l'acte qui ordonne l'arrestation puisse être exécuté, il faut, 1° qu'il exprime formellement le motif de l'arrestation, et la loi en conformité de laquelle elle est ordonnée; — 2° Qu'il ait été notifié à celui qui en est l'objet, et qu'il lui en ait été laissé copie. — C. 22 frim. an VIII, art. 77.

Digitized by Google

224. Toute personne saisie et conduite devant l'officier de police sera examinée sur-le-champ, ou dans le jour au plus tard. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. V, art. 11.

225. S'il résulte de l'examen qu'il n'y a aucun sujet d'inculpation contre elle, elle sera remise aussitôt en liberté ; ou, s'il y a lieu de l'envoyer à la maison d'arrêt, elle y sera conduite dans le plus court délai, qui, en aucun cas, ne pourra excéder trois jours. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. V, art. 11.

226. Nulle personne arrêtée ne peut être retenue, si elle donne caution suffisante, dans tous les cas où la loi permet de rester libre sous cautionnement. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. V, art. 12. — I. Cr. 113 *s*.

227. Nulle personne, dans le cas où sa détention est autorisée par la loi, ne peut être conduite ou détenue que dans les lieux légalement et publiquement désignés pour servir de maison d'arrêt, de maison de justice ou de maison de détention. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. V, art. 13. — I. Cr. 615.

228. Nul gardien ou geôlier ne peut recevoir ni retenir aucune personne qu'en vertu d'un mandat d'arrêt, selon les formes prescrites par les articles 222 et 223, d'une ordonnance de prise de corps, d'un décret d'accusation ou d'un jugement de condamnation à prison ou détention correctionnelle, et sans que la transcription en ait été faite sur son registre. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. V, art. 14. — C. 22 frim. an VIII, art. 78. — I. Cr. 609.

229. Tout gardien ou geôlier est tenu, sans qu'aucun ordre puisse l'en dispenser, de présenter la personne détenue à l'officier civil ayant la police de la maison de détention, toutes les fois qu'il en sera requis

Digitized by Google

par cet officier.—C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. V, art. 15. — C. 2 frim. an VIII, art. 79. — I. Cr. 618.

230. La représentation de la personne détenue ne pourra être refusée à ses parens et amis porteurs de l'ordre de l'officier civil, lequel sera toujours tenu de l'accorder, à moins que le gardien ou geôlier ne représente une ordonnance du juge, transcrite sur son registre, pour tenir la personne arrêtée au secret. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. V, art. 15. — C. 22 frim. an VIII, art. 80.

231. Tout homme, quelle que soit sa place ou son emploi, autre que ceux à qui la loi donne le droit d'arrestation, qui donnera, signera, exécutera ou fera exécuter l'ordre d'arrêter un individu, ou quiconque, même dans le cas d'arrestation autorisée par la loi, conduira, recevra ou retiendra un individu dans un lieu de détention non publiquement et légalement désigné, et tous les gardiens ou geôliers qui contreviendront aux dispositions des trois articles précédens, seront coupables du crime de détention arbitraire. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. V, art. 16. — C. 24 juin 1793, *déclaration des droits*, art. 12. — C. 22 frim. an VIII, art. 81. — I. Cr. 615.

232. Toutes rigueurs employées dans les arrestations, détentions ou exécutions, autres que celles prescrites par la loi, sont des crimes. — C. 24 juin 1793, *déclaration des droits*, art. 11. — C. 22 frim. an VIII, art. 82.

233. Il y a dans chaque département, pour le jugement des délits dont la peine n'est ni afflictive ni infamante, trois tribunaux correctionnels au moins, et six au plus. — Ces tribunaux ne pourront prononcer de peines plus graves que l'emprisonnement pour deux

Digitized by Google

années. — La connaissance des délits dont la peine n'excède pas, soit la valeur de trois journées de travail, soit un emprisonnement de trois jours, est déléguée au juge de paix, qui prononce en dernier ressort. — I. Cr. 137 *s.*, 179 *s.* — P. 9, 10, 11, 464 *s.*

234. Chaque tribunal correctionnel est composé d'un président, de deux juges de paix ou assesseurs de juges de paix de la commune où il est établi, d'un commissaire du pouvoir exécutif, nommé et destituable par le directoire exécutif, et d'un greffier.

235. Le président de chaque tribunal correctionne est pris tous les six mois, et par tour, parmi les membres des sections du tribunal civil du département, les présidens exceptés.

236. Il y a appel des jugemens du tribunal correctionnel par-devant le tribunal criminel du département. — I. Cr. 201 *s.*

237. En matière de délits emportant peine afflictive ou infamante, nulle personne ne peut être jugée que sur une accusation admise par les jurés, ou décrétée par le corps législatif, dans le cas où il lui appartient de décréter l'accusation. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. V, art. 9. — C. 24 juin 1793, art. 96.

238. Un premier jury déclare si l'accusation doit être admise ou rejetée : le fait est reconnu par un second jury, et la peine déterminée par la loi est appliquée par des tribunaux criminels.—C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. V, art. 9. — I. Cr. 217 *s.*, 251 *s.*

239. Les jurés ne votent que par scrutin secret (1). — I. Cr. 345 *s.*

(1) *Voyez* dans nos *Codes français* (page 743), la loi du 13 mai 1836, sur le mode du vote du jury au scrutin secret.

Digitized by Google

240. Il y a dans chaque département autant de jurys d'accusation que de tribunaux correctionnels. — Les présidens des tribunaux correctionnels en sont les directeurs, chacun dans son arrondissement. — Dans les communes au-dessus de cinquante mille âmes, il pourra être établi par la loi, outre le président du tribunal correctionnel, autant de directeurs de jurys d'accusation que l'expédition des affaires l'exigera.

241. Les fonctions de commissaire du pouvoir exécutif et de greffier près le directeur du jury d'accusation, sont remplies par le commissaire et par le greffier du tribunal correctionnel.

242. Chaque directeur du jury d'accusation a la surveillance immédiate de tous les officiers de police de son arrondissement.

243. Le directeur du jury poursuit immédiatement, comme officier de police, sur les dénonciations que lui fait l'accusateur public, soit d'office, soit d'après les ordres du directoire exécutif, — 1° Les attentats contre la liberté ou la sûreté individuelle des citoyens ; — 2° Ceux commis contre le droit des gens ; — 3° La rébellion à l'exécution, soit des jugemens, soit de tous les actes exécutoires émanés des autorités constituées ; — 4° Les troubles occasionnés et les voies de fait commises pour entraver la perception des contributions, la libre circulation des subsistances et des autres objets de commerce.

244. Il y a un tribunal criminel pour chaque département. — I. Cr. 251.

245. Le tribunal criminel est composé d'un président, d'un accusateur public, de quatre juges pris dans le tribunal civil, du commissaire du pouvoir exécutif près le même tribunal, ou de son substitut et d'un

Digitized by Google

greffier. — Il y a dans le tribunal criminel du département de la Seine un vice-président et un substitut de l'accusateur public : ce tribunal est divisé en deux sections ; huit membres du tribunal civil y exercent les fonctions de juges. — I. Cr. 252, 253.

246. Les présidens des sections du tribunal civil ne peuvent remplir les fonctions de juges au tribunal criminel.

247. Les autres juges y font le service, chacun à son tour, pendant six mois, dans l'ordre de leur nomination, et ils ne peuvent, pendant ce temps, exercer aucune fonction au tribunal civil.

248. L'accusateur public est chargé, — 1° De poursuivre les délits, sur les actes d'accusation admis par les premiers jurés ; — 2° De transmettre aux officiers de police les dénonciations qui lui sont adressées directement ; — 3° De surveiller les officiers de police du département, et d'agir contre eux suivant la loi, en cas de négligence ou de faits plus graves.

249. Le commissaire du pouvoir exécutif est chargé, — 1° De requérir, dans le cours de l'instruction, pour la régularité des formes, et avant le jugement, pour l'application de la loi ; — 2° De poursuivre l'exécution des jugemens rendus par le tribunal criminel.

250. Les juges ne peuvent proposer aux jurés aucune question complexe. — I. Cr. 337 *s*.

251. Le jury de jugement est de douze jurés au moins : l'accusé a la faculté d'en récuser, sans donner de motifs, un nombre que la loi détermine. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. V, art. 9. — I. Cr. 394, 399 *s*.

252. L'instruction devant le jury de jugement est publique, et l'on ne peut refuser aux accusés le secours d'un conseil qu'ils ont la faculté de choisir, ou qui leur

Digitized by Google

est nommé d'office. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. V, art. 9. — C. 24 juin 1793, art. 96. — I. Cr. 309.

253. Toute personne acquittée par un jury légal ne peut être reprise ni accusée pour le même fait. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. V, art. 9.

Tribunal de cassation.

254. Il y a, pour toute la République, un tribunal de cassation. — Il prononce, — 1° Sur les demandes en cassation contre les jugemens en dernier ressort rendus par les tribunaux ; — 2° Sur les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre, pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique ; — 3° Sur les réglemens de juges et les prises à partie contre un tribunal entier. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. V, art. 19. — C. 24 juin 1793, art. 98. — C. 22 frim. an VIII, art. 65.

255. Le tribunal de cassation ne peut jamais connaître du fond des affaires ; mais il casse les jugemens rendus sur des procédures dans lesquelles les formes ont été violées, ou qui contiennent quelque contravention expresse à la loi, et il renvoie le fond du procès au tribunal qui doit en connaître. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. V, art. 20. — C. 24 juin 1793, art. 99. — C. 22 frim. an VIII, art. 66.

256. Lorsqu'après une cassation, le second jugement sur le fond est attaqué par les mêmes moyens que le premier, la question ne peut plus être agitée au tribunal de cassation, sans avoir été soumise au corps législatif, qui porte une loi à laquelle le tribunal de cassation est tenu de se conformer. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. V, art. 21. — *Voyez* nos *Codes français* (page 14, note 2).

257. Chaque année, le tribunal de cassation est

Digitized by Google

tenu d'envoyer à chacune des sections du corps législatif, une députation qui lui présente l'état des jugemens rendus, avec la notice en marge et le texte de la loi qui a déterminé le jugement. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. V, art. 22.

258. Le nombre des juges du tribunal de cassation ne peut excéder les trois quarts du nombre des départemens.

259. Ce tribunal est renouvelé par cinquième tous les ans. — Les assemblées électorales des départemens nomment successivement et alternativement les juges qui doivent remplacer ceux qui sortent du tribunal de cassation. — Les juges de ce tribunal peuvent toujours être réélus. — C. 24 juin 1793, art. 100. — Ch. 1814, art. 57. — Ch. 1830, art. 48.

260. Chaque juge du tribunal de cassation a un suppléant élu par la même assemblée électorale.

261. Il y a près du tribunal de cassation un commissaire et des substituts, nommés et destituables par le directoire exécutif.

262. Le directoire exécutif dénonce au tribunal de cassation, par la voie de son commissaire, et sans préjudice du droit des parties intéressées, les actes par lesquels les juges ont excédé leurs pouvoirs.

263. Le tribunal annule ces actes ; et s'ils donnent lieu à la forfaiture, le fait est dénoncé au corps législatif, qui rend le décret d'accusation, après avoir entendu ou appelé les prévenus.

264. Le corps législatif ne peut annuler les jugemens du tribunal de cassation, sauf à poursuivre personnellement les juges qui auraient encouru la forfaiture.

Digitized by Google

Haute-cour de justice.

265. Il y a une haute-cour de justice pour juger les accusations admises par le corps législatif, soit contre ses propres membres, soit contre ceux du directoire exécutif. — Ch. 1814, art. 33, 34, 55, 56. — Ch. 1830, art. 28, 29, 46.

266. La haute-cour de justice est composée de cinq juges et de deux accusateurs nationaux tirés du tribunal de cassation, et de hauts-jurés nommés par les assemblées électorales des départemens.

267. La haute-cour de justice ne se forme qu'en vertu d'une proclamation du corps législatif, rédigée et publiée par le conseil des cinq-cents.

268. Elle se forme et tient ses séances dans le lieu désigné par la proclamation du conseil des cinq-cents. — Ce lieu ne peut être plus près qu'à douze myriamètres de celui où réside le corps législatif.

269. Lorsque le corps législatif a proclamé la formation de la haute-cour de justice, le tribunal de cassation tire au sort quinze de ses membres dans une séance publique; il nomme de suite, dans la même séance, par la voie du scrutin secret, cinq de ces quinze: les cinq juges ainsi nommés sont les juges de la haute-cour de justice; ils choisissent entre eux un président.

270. Le tribunal de cassation nomme, dans la même séance, par scrutin, à la majorité absolue, deux de ses membres, pour remplir à la haute-cour de justice les fonctions d'accusateurs nationaux.

271. Les actes d'accusation sont dressés et rédigés par le conseil des cinq-cents.

272. Les assemblées électorales de chaque départe-

Digitized by Google

ment nomment, tous les ans, un jury pour la haute-cour de justice.

273. Le directoire exécutif fait imprimer et publier, un mois après l'époque des élections, la liste des jurés nommés pour la haute-cour de justice.

TITRE IX.

DE LA FORCE ARMÉE.

274. La force armée est instituée pour défendre l'État contre les ennemis du dehors, et pour assurer au dedans le maintien de l'ordre et l'exécution des lois. — Art. 144. — C. 3 sept. 1791, tit. IV, art. 1. — C. 24 juin 1793, art. 112, 113.

275. La force publique est essentiellement obéissante : nul corps armé ne peut délibérer. — C. 3 sept. 1791, tit. IV, art. 12. — C. 24 juin 1793, art. 114. — C. 22 frim. an VIII, art. 84.

276. Elle se distingue en garde nationale sédentaire et garde nationale en activité (1).

De la garde nationale sédentaire.

277. La garde nationale sédentaire est composée de tous les citoyens et fils de citoyens en état de porter les armes.

278. Son organisation et sa discipline sont les mêmes pour toute la République; elles sont déterminées par la loi.

279. Aucun Français ne peut exercer les droits de

(1) Pour l'organisation de la garde nationale, *voyez* dans nos *Codes français* les lois rapportées pages 1264 à 1279. — *Voyez* aussi la constitution du 3-14 septembre 1791, tit. IV.

Digitized by Google

citoyen, s'il n'est inscrit au rôle de la garde nationale sédentaire.

280. Les distinctions de grade et la subordination n'y subsistent que relativement au service et pendant sa durée.

281. Les officiers de la garde nationale sédentaire sont élus à temps par les citoyens qui la composent, et ne peuvent être réélus qu'après un intervalle.

282. Le commandement de la garde nationale d'un département entier ne peut être confié habituellement à un seul citoyen.

283. S'il est jugé nécessaire de rassembler toute la garde nationale d'un département, le directoire exécutif peut nommer un commandant temporaire.

284. Le commandement de la garde nationale sédentaire, dans une ville de cent mille habitans et au-dessus, ne peut être habituellement confié à un seul homme.

De la garde nationale en activité (voyez page 177, note).

285. La République entretient à sa solde, même en temps de paix, sous le nom de gardes nationales en activité, une armée de terre et de mer. — C. 3 sept. 1791, tit. IV, art. 2 *s.* — C. 24 juin 1793, art. 108.

286. L'armée se forme par enrôlemens volontaires, et, en cas de besoin, par le mode que la loi détermine (1). — Ch. 1814, art. 12. — Ch. 1830, art. 44.

287. Aucun étranger qui n'a point acquis les droits de citoyen français, ne peut être admis dans les armées

(1) Sur le recrutement de l'armée de terre et de mer, *voyez* dans nos *Codes français*, pages 1032 à 1040, la loi du 3 brumaire an IV (25 octobre 1795) et la loi du 21 mars 1832.

Digitized by Google

françaises, à moins qu'il n'ait fait une ou plusieurs campagnes pour l'établissement de la République.

288. Les commandans ou chefs de terre et de mer ne sont nommés qu'en cas de guerre ; ils reçoivent du directoire exécutif des commissions révocables à volonté. La durée de ces commissions se borne à une campagne ; mais elles peuvent être continuées. — C. 3 sept. 1791, tit. IV, art. 7. — C. 24 juin 1793, art. 113. — C. 22 frim. an VIII, art. 41. — Ch. 1814, art. 14. — Ch. 1830, art. 13.

289. Le commandement général des armées de la république ne peut être confié à un seul homme. — C. 24 juin 1793, art. 111. — C. 22 frim. an VIII, art. 41. — Ch. 1814, art. 14. — Ch. 1830, art. 13.

290. L'armée de terre et de mer est soumise à des lois particulières, pour la discipline, la forme des jugemens et la nature des peines. — C. 3 sept. 1791, tit. IV, art. 13.

291. Aucune partie de la garde nationale sédentaire, ni de la garde nationale en activité, ne peut agir, pour le service intérieur de la République, que sur la réquisition par écrit de l'autorité civile, dans les formes prescrites par la loi. — C. 3 sept. 1791, tit. IV, art. 8. — C. 24 juin 1793, art. 111.

292. La force publique ne peut être requise par les autorités civiles que dans l'étendue de leur territoire ; elle ne peut se transporter d'un canton dans un autre, sans y être autorisée par l'administration du département, ni d'un département dans un autre, sans les ordres du directoire exécutif. — C. 3 sept. 1791, tit. IV, art. 10.

293. Néanmoins, le corps législatif détermine les moyens d'assurer par la force publique l'exécution des

Digitized by Google

jugemens et la poursuite des accusés sur tout le territoire français.

294. En cas de danger imminent, l'administration municipale d'un canton peut requérir la garde nationale des cantons voisins ; en ce cas, l'administration qui a requis et les chefs des gardes nationales qui ont été requises, sont également tenus d'en rendre compte au même instant à l'administration départementale.

295. Aucune troupe étrangère ne peut être introduite sur le territoire français, sans le consentement préalable du corps législatif. — Ch. 1830, art. 13.

TITRE X.

INSTRUCTION PUBLIQUE (1).

296. Il y a dans la République des écoles primaires où les élèves apprennent à lire, à écrire, les élémens du calcul et ceux de la morale. La République pourvoit aux frais de logement des instituteurs préposés à ces écoles.

297. Il y a, dans les diverses parties de la République, des écoles supérieures aux écoles primaires, et dont le nombre sera tel, qu'il y en ait au moins une pour deux départemens.

298. Il y a pour toute la République un institut national chargé de recueillir les découvertes, de perfectionner les arts et les sciences. — C. 22 frim. an VIII, art. 298.

299. Les divers établissemens d'instruction publique n'ont entre eux aucun rapport de subordination ni de correspondance administrative.

(1) *Voyez* sur l'instruction publique les lois rapportées dans nos *Codes français* (pages 1293 à 1298.)

Digitized by Google

300. Les citoyens ont le droit de former des établissemens particuliers d'éducation et d'instruction ainsi que des sociétés libres pour concourir aux progrès des sciences, des lettres et des arts.

301. Il sera établi des fêtes nationales pour entretenir la fraternité entre les citoyens et les attacher à la constitution, à la patrie et aux lois.

TITRE XI.

FINANCES.

Contributions.

302. Les contributions publiques sont délibérées et fixées chaque année par le corps législatif. A lui seul appartient d'en établir. Elles ne peuvent subsister au delà d'un an si elles ne sont expressément renouvelées. — C. 3 sept. 1791, tit. v. — C. 24 juin 1793, art. 54. — Ch. 1814, art. 47 à 49. — Ch. 1830, art. 40, 41.

303. Le corps législatif peut créer tel genre de contribution qu'il croira nécessaire; mais il doit établir chaque année une imposition foncière et une imposition personnelle.

304. Tout individu qui, n'étant pas dans le cas des articles 12 et 13 de la constitution, n'a pas été compris au rôle des contributions directes, a le droit de se présenter à l'administration municipale de sa commune, et de s'y inscrire pour une contribution personnelle égale à la valeur locale de trois journées de travail agricole.

305. L'inscription mentionnée dans l'article précédent ne peut se faire que durant le mois de messidor de chaque année.

306. Les contributions de toute nature sont réparties

Digitized by Google

entre tous les contribuables à raison de leurs facultés. — Ch. 1814, art. 2. — Ch. 1830, art. 2.

307. Le directoire exécutif dirige et surveille la perception et le versement des contributions, et donne à cet effet tous les ordres nécessaires. — C. 3 sept. 1791, tit. v, art. 5.

308. Les comptes détaillés de la dépense des ministres, signés et certifiés par eux, sont rendus publics au commencement de chaque année. — Il en sera de même des états de recette des diverses contributions et de tous les revenus publics. — C. 3 sept. 1791, tit. v, art. 3.

309. Les états de ces dépenses et recettes sont distingués suivant leur nature; ils expriment les sommes touchées et dépensées, année par année, dans chaque partie d'administration générale. — C. 3 sept. 1791, tit. v, art. 3.

310. Sont également publiés les comptes des dépenses particulières aux départemens, et relatives aux tribunaux, aux administrations, au progrès des sciences, à tous les travaux et établissemens publics. — C. 3 sept. 1791, it. v, art. 3.

311. Les administrations de département et les municipalités ne peuvent faire aucune répartition au delà des sommes fixées par le corps législatif, ni délibérer ou permettre, sans être autorisées par lui, aucun emprunt local à la charge des citoyens du département, de la commune ou du canton. — C. 3 sept. 1791, tit. v, art. 4.

312. Au corps législatif seul appartient le droit de régler la fabrication et l'émission de toute espèce de monnaies, d'en fixer la valeur et le poids et d'en déterminer le type. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. III,

Digitized by Google

sect. I, art. 1. — C. 24 juin 1793, art. 55. — C. 22 frim. an VIII, art. 45.

313. Le directoire surveille la fabrication des monnaies, et nomme les officiers chargés d'exercer immédiatement cette inspection.

314. Le corps législatif détermine les contributions des colonies et leurs rapports commerciaux avec la métropole. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. III, sect. I, art. 1.

Trésorerie nationale et comptabilité (1).

315. Il y a cinq commissaires de la trésorerie nationale, élus par le conseil des anciens, sur une liste triple présentée par celui des cinq-cents. — C. 24 juin 1793, art. 103.

316. La durée de leurs fonctions est de cinq années: l'un d'eux est renouvelé tous les ans, et peut être réélu sans intervalle et indéfiniment.

317. Les commissaires de la trésorerie sont chargés de surveiller la recette de tous les deniers nationaux; — D'ordonner les mouvemens de fonds et le paiement de toutes les dépenses publiques consenties par le corps législatif; — De tenir un compte ouvert de dépense et de recette avec le receveur des contributions directes de chaque département, avec les différentes régies nationales, et avec les payeurs qui seraient établis dans les départemens; — D'entretenir avec lesdits receveurs et payeurs, avec les régies et administrations, la correspondance nécessaire pour assurer la rentrée

(1) *Voyez* les articles 102 à 106 de la constitution du 24 septembre 1793. — *Voyez* aussi les lois rapportées dans nos *Codes français* (pages 1137 à 1143).

Digitized by Google

exacte et régulière des fonds. — C. 24 juin 1793, art. 24.

318. Ils ne peuvent rien faire payer, sous peine de forfaiture, qu'en vertu, — 1° D'un décret du corps législatif, et jusqu'à concurrence des fonds décrétés par lui sur chaque objet ; — 2° D'une décision du directoire ; — 3° De la signature du ministre qui ordonne la dépense.

319. Ils ne peuvent aussi, sous peine de forfaiture, approuver aucun paiement, si le mandat, signé par le ministre que ce genre de dépense concerne, n'énonce pas la date, tant de la décision du directoire exécutif, que des décrets du corps législatif, qui autorisent le paiement.

320. Les receveurs des contributions directes dans chaque département, les différentes régies nationales, et les payeurs dans les départemens, remettent à la trésorerie nationale leurs comptes respectifs : la trésorerie les vérifie et les arrête.

321. Il y a cinq commissaires de la comptabilité nationale, élus par le corps législatif, aux mêmes époques et selon les mêmes formes et conditions que les commissaires de la trésorerie. — C. 24 juin 1793, art. 105 *s*.

322. Le compte général des recettes et des dépenses de la République, appuyé des comptes particuliers et des pièces justificatives, est présenté par les commissaires de la trésorerie aux commissaires de la comptabilité, qui le vérifient et l'arrêtent. — C. 24 juin 1793, art. 104 à 106.

323. Les commissaires de la comptabilité donnent connaissance au corps législatif des abus, malversations, et de tous les cas de responsabilité qu'ils décou-

Digitized by Google

vrent dans le cours de leurs opérations; ils proposent dans leur partie les mesures convenables aux intérêts de la République. — C. 24 juin 1793, art. 104.

324. Le résultat des comptes arrêtés par les commissaires de la comptabilité est imprimé et rendu public.

325. Les commissaires, tant de la trésorerie nationale que de la comptabilité, ne peuvent être suspendus ni destitués que par le corps législatif. Mais, durant l'ajournement du corps législatif, le directoire exécutif peut suspendre et remplacer provisoirement les commissaires de la trésorerie nationale au nombre de deux au plus, à charge d'en référer à l'un et l'autre conseil du corps législatif, aussitôt qu'ils ont repris leurs séances.

TITRE XII.

RELATIONS EXTÉRIEURES (1).

326. La guerre ne peut être décidée que par un décret du corps législatif, sur la proposition formelle et nécessaire du directoire exécutif. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. III, sect. I, art. 2. — C. 24 juin 1793, art. 54. — C. 22 frim. an VIII, art. 50. — Ch. 1814, art. 14. — Ch. 1830, art. 13.

327. Les deux conseils législatifs concourent, dans les formes ordinaires, au décret par lequel la guerre est décidée.

328. En cas d'hostilités imminentes ou commencées,

(1) Sur les relations extérieures *voyez* la constitution du 3 septembre 1791, tit. III, ch. III, sect. I, art. 2 *s.*, et tit. VI.—La constitution du 24 juin 1793, art. 54 *s.*, 118 à 121. — La constitution du 22 frimaire an VIII, art. 49 *s.* — La Charte de 1814, art. 14. — La Charte de 1830, art. 13.

Digitized by Google

de menaces ou de préparatifs de guerre contre la République française, le directoire exécutif est tenu d'employer, pour la défense de l'État, les moyens mis à sa disposition, à la charge d'en prévenir sans délai le corps législatif. — Il peut même indiquer, en ce cas, les augmentations de force et les nouvelles dispositions législatives que les circonstances pourraient exiger. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. IV, art. 1. — C. 24 juin 1793, art. 55. — C. 22 frim. an VIII, art. 47. — Ch. 1814, art. 14. — Ch. 1830, art. 13.

329. Le directoire seul peut entretenir des relations politiques au dehors, conduire les négociations, distribuer les forces de terre et de mer, ainsi qu'il le juge convenable, et en régler la direction en cas de guerre. — C. 22 frim. an VIII, art. 49. — Ch. 1814, art. 14. — Ch. 1830, art. 13.

330. Il est autorisé à faire les stipulations préliminaires, telles que des armistices, des neutralisations, il peut arrêter aussi des conventions secrètes. — C. 22 frim. an VIII, art. 49. — Ch. 1814, art. 14. — Ch. 1830, art. 13.

331. Le directoire exécutif arrête, signe ou fait signer avec les puissances étrangères, tous les traités de paix, d'alliance, de trêve, de neutralité, de commerce, et autres conventions qu'il juge nécessaires au bien de l'État. — Ces traités et conventions sont négociés au nom de la République française, par des agens diplomatiques nommés par le directoire exécutif et chargés de ses instructions. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. III, sect. I, art. 3; ch. IV, art. 2. — C. 24 juin 1793, art. 55, 69. — C. 22 frim. an VIII, art. 50. — Ch. 1814, art. 14. — Ch. 1830, art. 13.

332. Dans le cas où un traité renferme des articles

Digitized by Google

secrets, les dispositions de ces articles ne peuvent être destructives des articles patens, ni contenir aucune aliénation du territoire de la République. — C. 22 frim. an VIII, art. 51.

333. Les traités ne sont valables qu'après avoir été examinés et ratifiés par le corps législatif; néanmoins les conditions secrètes peuvent recevoir provisoirement leur exécution, dès l'instant même où elles sont arrêtées par le directoire. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. III, art. 3.— C. 24 juin 1793, art. 55.— C. 22 frim. an VIII, art. 49. — Ch. 1814, art. 14. — Ch. 1830, art. 13.

334. L'un et l'autre conseil législatif ne délibèrent sur la guerre ni sur la paix qu'en comité général.

335. Les étrangers, établis ou non en France, succèdent à leurs parens étrangers ou français; ils peuvent contracter, acquérir et recevoir des biens situés en France, et en disposer de même que les citoyens français, par tous les moyens autorisés par les lois. — C. C. 11, 726, 912 (1).

TITRE XIII.

RÉVISION DE LA CONSTITUTION (2).

336. Si l'expérience faisait sentir les inconvéniens de quelques articles de la constitution, le conseil des anciens en proposerait la révision. — C. 3 sept. 1791, tit. VII. — C. 24 juin 1793, art. 115 *s.*

337. La proposition du conseil des anciens est, en ce cas, soumise à la ratification du conseil des cinq-cents.

(1) *Voyez* dans nos *Codes français* (p. 107) la loi du 14 juillet 1819 relative à l'abolition du droit d'aubaine et de détraction.

(2) *Voyez* le titre VII de la constitution du 3-14 septembre 1791 et les articles 115, 116, 117 de la constitution du 24 juin 1793.

Digitized by Google

338. Lorsque, dans un espace de neuf années, la proposition du conseil des anciens, ratifiée par le conseil des cinq-cents, a été faite à trois époques éloignées l'une de l'autre de trois années au moins, une assemblée de révision est convoquée. — C. 3 sept. 1791, tit. VII, art. 2. — C. 24 juin 1793, art. 115.

339. Cette assemblée est formée de deux membres par département, tous élus de la même manière que les membres du corps législatif, et réunissant les mêmes conditions que celles exigées par le conseil des anciens. — C. 3 sept. 1791, tit. VII, art. 7. — C. 24 juin 1793, art. 116.

340. Le conseil des anciens désigne, pour la réunion de l'assemblée de révision, un lieu distant de vingt myriamètres au moins de celui où siége le corps législatif.

341. L'assemblée de révision a le droit de changer le lieu de sa résidence, en observant la distance prescrite par l'article précédent.

342. L'assemblée de révision n'exerce aucune fonction législative ni de gouvernement; elle se borne à la révision des seuls articles constitutionnels qui lui ont été désignés par le corps législatif. — C. 3 sept. 1791, tit. VII, art. 7. — C. 24 juin 1793, art. 117.

343. Tous les articles de la constitution, sans exception, continuent d'être en vigueur tant que les changemens proposés par l'assemblée de révision n'ont pas été acceptés par le peuple.

344. Les membres de l'assemblée de révision délibèrent en commun.

345. Les citoyens qui sont membres du corps législatif au moment où une assemblée de révision est convoquée, ne peuvent être élus membres de cette assemblée. — C. 3 sept. 1791, tit. VII, art. 6.

Digitized by Google

346. L'assemblée de révision adresse immédiatement aux assemblées primaires le projet de réforme qu'elle a arrêté. — Elle est dissoute dès que ce projet leur a été adressé.

347. En aucun cas, la durée de l'assemblée de révision ne peut excéder trois mois.

348. Les membres de l'assemblée de révision ne peuvent être recherchés, accusés ni jugés, en aucun temps, pour ce qu'ils ont dit ou écrit dans l'exercice de leurs fonctions. — Pendant la durée de ces fonctions, ils ne peuvent être mis en jugement, si ce n'est par une décision des membres mêmes de l'assemblée de révision. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. I, sect. V, art. 7, 8. — C. 24 juin 1793, art. 43, 44. — C. 5 fruct. an III, art. 110, 112. — C. 22 frim. an VIII, art. 69, 70. — Ch. 1814, art. 34, 52. — Ch. 1830, art. 29, 44.

349. L'assemblée de révision n'assiste à aucune cérémonie publique : ses membres reçoivent la même indemnité que celle des membres du corps législatif.

350. L'assemblée de révision a le droit d'exercer ou faire exercer la police dans la commune où elle réside.

TITRE XIV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

351. Il n'existe entre les citoyens d'autre supériorité que celle des fonctionnaires publics, et relativement à l'exercice de leurs fonctions. — C. 3 sept. 1791, tit. I, 1°. — C. 24 juin 1793, *déclaration des droits*, art. 5. — Ch. 1814, art. 3. — A. A. 22 avril 1815, art. 59.— Ch. 1830, art. 3.

352. La loi ne reconnaît ni vœux religieux, ni au-

Digitized by Google

cun engagement contraire aux droits naturels de l'homme (1).

353. Nul ne peut être empêché de dire, écrire, imprimer et publier sa pensée. — Les écrits ne peuvent être soumis à aucune censure avant leur publication. — Nul ne peut être responsable de ce qu'il a écrit ou publié, que dans les cas prévus par la loi. — C. 3 sept. 1791, tit. I. — C. 24 juin 1793, *déclaration des droits*, art. 7, et *la note*. — S. C. O. 28 flor. an XII, art. 64 *s*. — Ch. 1814, art. 8. — Ch. 1830, art. 7.

354. Nul ne peut être empêché d'exercer, en se conformant aux lois, le culte qu'il a choisi. — Nul ne peut être forcé de contribuer aux dépenses d'un culte. La République n'en salarie aucun. — C. 3 sept. 1791, tit. I. — C. 24 juin 1793, *déclaration des droits*, art. 7. — Ch. 1814, art. 5, 6. — Ch. 1830, art. 5, 6.

355. Il n'y a ni privilége, ni maîtrise, ni jurande, ni limitation à la liberté de la presse, du commerce, et à l'exercice de l'industrie et des arts de toute espèce. — Toute loi prohibitive en ce genre, quand les circonstances la rendent nécessaire, est essentiellement provisoire, et n'a d'effet que pendant un an au plus, à moins qu'elle ne soit formellement renouvelée (2).

356. La loi surveille particulièrement les professions qui intéressent les mœurs publiques, la sûreté et la santé des citoyens; mais on ne peut faire dépendre

(1) *Voyez* les lois rapportées dans nos *Codes français* (pages 1233 à 1240).

(2) La liberté du commerce et de l'industrie a été restreinte par les lois de douanes, les lois sur la culture, la fabrication et la vente du tabac, les lois sur la fabrication et la vente de la poudre, des cartes à jouer...

Digitized by Google

l'admission à l'exercice de ces professions, d'aucune prestation pécuniaire (1).

357. La loi doit pourvoir à la récompense des inventeurs ou au maintien de la propriété exclusive de leurs découvertes ou de leurs productions (2).

358. La constitution garantit l'inviolabilité de toutes les propriétés, ou la juste indemnité de celles dont la nécessité publique, légalement constatée, exigerait le sacrifice. — C. 3 sept. 1791, *déclaration des droits*, art. 17. — C. 24 juin 1793, *déclaration des droits*, art. 19.—Ch. 1814, art. 10. – Ch. 1830, art. 9.—C. C. 545.

359. La maison de chaque citoyen est un asile inviolable : pendant la nuit, nul n'a le droit d'y entrer que dans le cas d'incendie, d'inondation, ou de réclamation venant de l'intérieur de la maison. — Pendant le jour, on peut y exécuter les ordres des autorités constituées. — Aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi, et pour la personne ou l'objet expressément désigné dans l'acte qui ordonne la visite. — C. 22 frim. an VIII, art. 77. — I. Cr. 16.

360. Il ne peut être formé de corporations ni d'associations contraires à l'ordre public. — C. 3 sept. 1791, tit. I. — C. 24 juin 1793, *déclaration des droits*, art. 7 et *la note*.

361. Aucune assemblée de citoyens ne peut se qualifier de société populaire. — C. 3 sept. 1791, tit. I. — C. 24 juin 1793, *déclaration des droits*, art. 7 et *la note*.

362. Aucune société particulière, s'occupant de questions politiques, ne peut correspondre avec une

(1) Les étudians en droit et en médecine sont soumis à des frais d'inscription, d'examen et de diplôme.

(2) *Voyez* dans nos *Codes français* les lois rapportées pages 1064 à 1066, 1366 et 1367.

Digitized by Google

autre, ni s'affilier à elle, ni tenir des séances publiques, composées de sociétaires et d'assistans distingués les uns des autres, ni imposer des conditions d'admission et d'éligibilité, ni s'arroger des droits d'exclusion, ni faire porter à ses membres aucun signe extérieur de leur association.

363. Les citoyens ne peuvent exercer leurs droits politiques que dans les assemblées primaires ou communales.

364. Tous les citoyens sont libres d'adresser aux autorités publiques des pétitions; mais elles doivent être individuelles; nulle association ne peut en présenter de collectives, si ce n'est les autorités constituées et seulement pour des objets propres à leur attribution. — Les pétitionnaires ne doivent jamais oublier le respect dû aux autorités constituées. — C. 3 sept. 1791, tit. I. — C. 24 juin 1793, *déclaration des droits*, art. 32. — C. 22 frim. an VIII, art. 83. — Ch. 1814, art. 53. — A. A. 22 avril 1815, art. 65. — Ch. 1830, art. 45.

365. Tout attroupement armé est un attentat à la constitution; il doit être dissipé sur-le-champ par la force.

366. Tout attroupement non armé doit être également dissipé, d'abord par voie de commandement verbal, et, s'il est nécessaire, par le développement de la force armée (1).

367. Plusieurs autorités constituées ne peuvent jamais se réunir pour délibérer ensemble; aucun acte émané d'une telle réunion ne peut être exécuté.

(1) *Voyez* dans nos *Codes français* (page 1042) la loi du 10 avril 1831 contre les attroupemens.

Digitized by Google

368. Nul ne peut porter des marques distinctives qui rappellent des fonctions antérieurement exercées, ou des services rendus.

369. Les membres du corps législatif, et tous les fonctionnaires publics, portent, dans l'exercice de leurs fonctions, le costume ou le signe de l'autorité dont ils sont revêtus : la loi en détermine la forme.

370. Nul citoyen ne peut renoncer, ni en tout ni en partie, à l'indemnité ou au traitement qui lui est attribué par la loi, à raison de fonctions publiques.

371. Il y a dans la République uniformité de poids et de mesures (1).

372. L'ère française commence au 22 septembre 1792, jour de la fondation de la République.

373. La nation française déclare qu'en aucun cas elle ne souffrira le retour des Français qui, ayant abandonné leur patrie depuis le 15 juillet 1789, ne sont pas compris dans les exceptions portées aux lois rendues contre les émigrés ; et elle interdit au corps législatif de créer de nouvelles exceptions sur ce point. — Les biens des émigrés sont irrévocablement acquis au profit de la République.

374. La nation française proclame pareillement, comme garantie de la foi publique, qu'après une adjudication légalement consommée de biens nationaux, quelle qu'en soit l'origine, l'acquéreur légitime ne peut en être dépossédé, sauf aux tiers réclamans à être, s'il y a lieu, indemnisés par le trésor national. — C. 22 frim, an VIII, art. 94. — Ch. 1814, art. 9. — A. A. 22 avril 1815, art. 63. — Ch. 1830, art. 8.

(1) *Voyez* dans nos *Codes français* (pages 1343, 1344) la loi du 4 juillet 1837 relative aux poids et mesures.

Digitized by Google

375. Aucun des pouvoirs institués par la constitution n'a le droit de la changer dans son ensemble ni dans aucune de ses parties, sauf les réformes qui pourront y être faites par la voie de la révision, conformément aux dispositions du titre XIII.

376. Les citoyens se rappelleront sans cesse que c'est de la sagesse des choix dans les assemblées primaires et électorales, que dépendent principalement la durée, la conservation et la prospérité de la République.

377. Le peuple français remet le dépôt de la présente constitution à la fidélité du corps législatif, du directoire exécutif, des administrateurs et des juges; à la vigilance des pères de famille, aux épouses et aux mères, à l'affection des jeunes citoyens, au courage de tous les Français. — C. 3 sept. 1791, tit. VII, art. 8. — C. 24 juin 1793, art. 123. — Ch. 1830, art. 66.

DÉCRET du 5 fructidor an III (22 août 1795), sur les moyens de terminer la révolution (1).

TITRE II.

DE LA PRÉSENTATION DE L'ACTE CONSTITUTIONNEL AUX ASSEMBLÉES EPRIMAIRES.

Art. 1er. Aussitôt après l'envoi de l'acte constitu-

(1) Le Code des délits et des peines du 3 brumaire an IV prononce des peines pour crimes et attentats contre la constitution. — La loi du 29 germinal an IV prononce des peines contre ceux qui provoqueraient la dissolution du gouvernement établi par la constitution. — La loi du 10 thermidor an V fixe la limite constitutionnelle pour le passage des troupes. — La loi du 19 fructidor an V établit des mesures de salut public à l'occasion de la conspiration royale. — Le décret du 18 brumaire an VIII prononce la translation du pouvoir législatif à Saint-Cloud et confie des pouvoirs militaires au général Bonaparte. — La loi du 19 brumaire an VIII supprime le directoire exécutif et le remplace par une commission consulaire exécutive. Cette loi

Digitized by Google

tionnel à toutes les communes de la République, les assemblées primaires seront convoquées à la diligence du procureur-général-syndic et de l'administration de chaque département, pour être ouvertes, au plus tard, le 20 fructidor, dans le même lieu où se sont tenues les dernières assemblées, sauf les changements survenus depuis dans quelques chefs-lieux de canton.

2. Tous les Français qui ont voté dans les dernières assemblées primaires, y seront admis.

3. Le bureau sera formé par un seul tour de scrutin de liste simple, de cinq membres, à la pluralité relative. Parmi les cinq citoyens qui réuniront le plus de suffrages, les fonctions de président, de secrétaires et de scrutateurs, seront distribuées suivant l'ordre de pluralité; et en cas d'égalité de suffrages entre deux ou plusieurs élus, l'âge décidera du rang.

4. Dès que le bureau sera formé, il sera donné lecture de la déclaration des droits et des devoirs, et de l'acte constitutionnel.

5. Les assemblées primaires exprimeront leur vœu sur l'ensemble de l'acte constitutionnel, pour l'admettre ou le rejeter.

6. Chaque votant donnera son suffrage de la manière qui lui sera convenable.

7. Le bureau constatera par un procès-verbal le nombre des votans et le résultat des suffrages.

8. Le procès-verbal de chaque assemblée primaire, relatif à l'acte constitutionnel, sera mis, aussitôt après sa rédaction, par les membres du bureau, sous enveloppe, avec cette adresse : *Au comité des décrets, procès-*

supprime également et remplace le conseil des cinq-cents et des anciens par deux commissions (composée chacune de vingt-cinq membres) ayant mission de changer la constitution.

Digitized by Google

verbaux et archives de la convention nationale, à Paris, et contre-signé, *Assemblée primaire du canton de.... département de....* Les directeurs des postes de chaque bureau de départ en chargeront leurs feuilles d'avis.

9. Le procureur-général-syndic de chaque département, concurremment avec l'administration, se fera rendre compte, tant par la municipalité de chaque chef-lieu de canton, que par les directeurs des postes qui auront reçu les paquets, de l'exécution du précédent article, au plus tard le 25 fructidor, et en informera aussitôt le comité des décrets, procès-verbaux et archives.

10. Immédiatement après la rédaction et l'envoi du procès-verbal dont il vient d'être parlé, les assemblées primaires nommeront le nombre d'électeurs que chacune doit fournir d'après l'acte constitutionnel; il sera fait de cette élection un procès-verbal séparé. La tenue des assemblées électorales sera indiquée ultérieurement par un nouveau décret.

11. Les députés en mission auprès de chaque armée se concerteront, dans le plus court délai, avec le général en chef et les généraux, tant de division que de brigade, pour assembler tous les défenseurs de la patrie et les employés à la suite de l'armée, et leur donner lecture de l'acte constitutionnel.

12. Les députés en mission auprès des armées navales dans les ports ou en rade, et, à leur défaut, les commandans en chef de la marine, en donneront aussi lecture à l'armée de mer et aux marins.

13. Le jour où chaque armée exprimera son vœu sera ensuite fixé par les députés en mission, qui régleront sommairement la forme de la délibération convenable aux localités et aux circonstances.

Digitized by Google

14. Les députés en mission auprès de chaque armée de terre ou de mer, ou le général en chef, feront passer au comité des décrets, procès-verbaux et archives, le vœu de chaque armée aussitôt qu'ils l'auront recueilli.

CONSTITUTION de la République française, du 22 frimaire an VIII (13 décembre 1799).

TITRE PREMIER.

DE L'EXERCICE DES DROITS DE CITÉ.

Art. 1er. La République française est une et indivisible. — Son territoire européen est distribué en départemens et arrondissemens communaux. — C. 3 sept. 1791, tit. II, art. 1. — C. 24 juin 1793, art. 1. — C. 5 fruct. an III, art. 1.

2. Tout homme né et résidant en France, qui, âgé de vingt et un ans accomplis, s'est fait inscrire sur le registre civique de son arrondissement communal, et qui a demeuré depuis pendant un an sur le territoire de la République, est citoyen français. — C. 3 sept. 1791, tit. II, art. 2. — C. 24 juin 1793, art. 4. — C. 5 fruct. an III, art. 8, 9, 16. — C. C. 9. — D. 5 mars 1848, art. 6. — Instr. 8 mars 1848, art. 5 à 7.

3. Un étranger devient citoyen français, lorsqu'après avoir atteint l'âge de vingt et un ans accomplis, et avoir déclaré l'intention de se fixer en France, il y a résidé pendant dix années consécutives (1). — C. 3 sept.

(1) Voyez dans nos *Codes français* (pages 15 et 16) l'avis du conseil d'État du 20 prairial an XI (9 juin 1803); le sénatus-consulte organique du 19 février 1808; le décret du 17 mars 1809 et l'ordonnance du 4 juin 1814.

Digitized by Google

1791, tit. II, art. 3, 4. — C. 24 juin 1793, art. 4. — C. 5 fruct. an III, art. 10, 15.

4. La qualité de citoyen français se perd, — Par la naturalisation en pays étranger; —Par l'acceptation de fonctions ou de pensions offertes par un gouvernement étranger; — Par l'affiliation à toute corporation étrangère qui supposerait des distinctions de naissance ; — Par la condamnation à des peines afflictives ou infamantes (1). — C. 3 sept. 1791, tit. II, art. 6. — C. 24 juin 1793, art. 5. — C. 5 fruct. an III, art. 12. — C. C. 17 *s*. — P. 7, 8, 18, 28, 34, 42. — Instr. 8 mars 1848, art. 4.

5. L'exercice des droits de citoyen français est suspendu, par l'état de débiteur failli, ou d'héritier immédiat détenteur à titre gratuit de la succession totale ou partielle d'un failli ; — Par l'état de domestique à gages, attaché au service de la personne ou du ménage; — Par l'état d'interdiction judiciaire, d'accusation ou de contumace. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. I, sect. II, art. 5. — C. 24 juin 1793, art. 6. — C. 5 fruct. an III, art. 13, 14.

6. Pour exercer les droits de cité dans un arrondissement communal, il faut y avoir acquis domicile par une année de résidence, et ne l'avoir pas perdu par une année d'absence. — C. 24 juin 1793, art. 11. — C. 5 fruct. an III, art. 17. — Instr. 8 mars 1848, art. 5.

7. Les citoyens de chaque arrondissement communal désignent par leurs suffrages ceux d'entre eux

(1) *Voyez* les décrets des 6 avril 1809 et 26 août 1811 ; les avis du conseil d'État des 21 janvier et 22 mai 1812. Tous ces textes sont rapportés dans nos *Codes français* (pages 1260 à 1263 et 1320, 1321).

Digitized by Google

qu'ils croient les plus propres à gérer les affaires publiques. Il en résulte une liste de confiance, contenant un nombre de noms égal au dixième du nombre des citoyens ayant droit d'y coopérer. C'est dans cette première liste communale que doivent être pris les fonctionnaires publics de l'arrondissement. — Ch. 1814, art. 14. — Ch. 1830, art. 13.

8. Les citoyens compris dans les listes communales d'un département désignent également un dixième d'entre eux. Il en résulte une seconde liste dite départementale, dans laquelle doivent être pris les fonctionnaires publics du département. — Ch. 1814, art. 14. — Ch. 1830, art. 13.

9. Les citoyens portés dans la liste départementale désignent pareillement un dixième d'entre eux : il en résulte une troisième liste qui comprend les citoyens de ce département éligibles aux fonctions publiques nationales. — Art. 19 *s.* — Ch. 1814, art. 14, 27, 35. — Ch. 1830, art. 13, 23, 30.

10. Les citoyens ayant droit de coopérer à la formation de l'une des listes mentionnées aux trois articles précédens, sont appelés tous les trois ans à pourvoir au remplacement des inscrits décédés, ou absens pour toute autre cause que l'exercice d'une fonction publique.

11. Ils peuvent, en même temps, retirer de la liste les inscrits qu'ils ne jugent pas à propos d'y maintenir, et les remplacer par d'autres citoyens dans lesquels ils ont une plus grande confiance.

12. Nul n'est retiré d'une liste que par les votes de la majorité absolue des citoyens ayant droit de coopérer à sa formation.

13. On n'est point retiré d'une liste d'éligibles par

Digitized by Google

cela seul qu'on n'est pas maintenu sur une autre liste d'un degré inférieur ou supérieur.

14. L'inscription sur une liste d'éligibles n'est nécessaire qu'à l'égard de celles des fonctions publiques pour lesquelles cette condition est expressément exigée par la constitution ou par la loi. Les listes d'éligibles seront formées pour la première fois dans le cours de l'an IX. — Les citoyens qui seront nommés pour la première formation des autorités constituées feront partie nécessaire des premières listes d'éligibles. — Art. 21.

TITRE II.

DU SÉNAT CONSERVATEUR (1).

15. Le sénat conservateur est composé de quatre-vingts membres, inamovibles et à vie, âgés de quarante ans au moins. — Pour la formation du sénat, il sera d'abord nommé soixante membres : ce nombre sera porté à soixante-deux dans le cours de l'an VIII, à soixante-quatre en l'an IX, et s'élèvera ainsi graduellement à quatre-vingts par l'addition de deux membres en chacune des dix premières années. — S. C. O. 16 therm. an X, art. 61. — S. C. O. 28 floréal an XII, art. 57.

16. La nomination à une place de sénateur se fait par le sénat, qui choisit entre trois candidats présentés, le premier par le corps législatif, le second par le tri-

(1) Le sénat conservateur a existé jusqu'à la Charte de 1814 qui a créé la chambre des pairs. Parmi les nombreuses lois rendues sur la constitution du sénat, voyez ci-après le sénatus-consulte organique du 16 thermidor an X (4 août 1802), art. 54 à 65, et e sénatus-consulte organique du 28 floréal an XII (18 mai 1804), art. 57 à 74.

Digitized by Google

bunat, et le troisième par le premier consul. — Il ne choisit qu'entre deux candidats, si l'un d'eux est proposé par deux des trois autorités présentantes : il est tenu d'admettre celui qui serait proposé à la fois par les trois autorités. — S. C. O. 16 therm. an x, art. 61 à 63.

17. Le premier consul sortant de place, soit par l'expiration de ses fonctions, soit par démission, devient sénateur de plein droit et nécessairement. — Les deux autres consuls, durant le mois qui suit l'expiration de leurs fonctions, peuvent prendre place dans le sénat, et ne sont pas obligés d'user de ce droit. — Ils ne l'ont point quand ils quittent leurs fonctions consulaires par démission. — S. C. O. 16 therm. an x, art. 64.

18. Un sénateur est à jamais inéligible à toute autre fonction publique.

19. Toutes les listes faites dans les départemens en vertu de l'article 9 sont adressées au sénat : elles composent la liste nationale.

20. Il élit dans cette liste les législateurs, les tribuns, les consuls, les juges de cassation, et les commissaires à la comptabilité.—S. C. O. 16 therm. an x, art. 54 *s.*— Ch. 1814, art. 14, 27, 35. — Ch. 1830, art. 13, 23, 30.

21. Il maintient ou annule tous les actes qui lui sont déférés comme inconstitutionnels par le tribunat ou par le gouvernement : les listes d'éligibles sont comprises parmi ces actes. — S. C. O. 16 therm. an x, art. 55. — S. C. O. 28 flor. an XII, art. 70 *s.*

22. Des revenus de domaines nationaux déterminés sont affectés aux dépenses du sénat. Le traitement annuel de chacun de ses membres se prend sur ces revenus, et il est égal au vingtième de celui du premier consul.

Digitized by Google

23. Les séances du sénat ne sont pas publiques. — Art. 35.

24. Les citoyens *Siéyès et Roger-Ducos,* consuls sortans, sont nommés membres du sénat conservateur : ils se réuniront avec le second et le troisième consul nommés par la présente constitution. Ces quatre citoyens nomment la majorité du sénat, qui se complète ensuite lui-même, et procède aux élections qui lui sont confiées.— Art. 17. — S. C. O. 16 therm. an x, art. 64.

TITRE III.

DU POUVOIR LÉGISLATIF (1).

25. Il ne sera promulgué de lois nouvelles que lorsque le projet en aura été proposé par le gouvernement, communiqué au tribunat, et décrété par le corps législatif (2).

26. Les projets que le gouvernement propose sont rédigés en articles. En tout état de la discussion de ces projets, le gouvernement peut les retirer ; il peut les reproduire modifiés. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. III, sect. II, art. 4 *s.* — C. 24 juin 1793, art. 56 *s.* — C. 5 fruct. an III, art. 77 *s.* — Ch. 1814, art. 16 *s.* — Ch. 1830, art. 15 *s.*

27. Le tribunat est composé de cent membres, âgés

(1, 2) Sur les différentes organisations du pouvoir législatif *voyez* la constitution du 3-14 septembre 1791, tit. III, ch. 1 et 3. — La constitution du 24 juin 1793, art. 39 à 61. — La constitution du 5 fructidor an III, art. 44 à 127. — Le sénatus-consulte organique du 16 thermidor an x, art. 69 à 77. — Le sénatus-consulte organique du 28 floréal an XII, art. 78 à 97. — L'acte additionnel aux constitutions de l'empire du 22-23 avril 1815, art. 2 à 26. — La Charte de 1814, art. 15. — La Charte de 1830, art. 14 *s.*

Digitized by Google

de vingt-cinq ans au moins; ils sont renouvelés par cinquième tous les ans, et indéfiniment rééligibles tant qu'ils demeurent sur la liste nationale (1). — S. C. O. 16 therm. an x, art. 76 *s*.—S. C. O. 28 flor. an XII, art. 88 *s*.

28. Le tribunat discute les projets de loi; il en vote l'adoption ou le rejet. — Il envoie trois orateurs pris dans son sein, par lesquels les motifs du vœu qu'il a exprimé sur chacun de ces projets sont exposés et défendus devant le corps législatif. — Il défère au sénat, pour cause d'inconstitutionnalité seulement, les listes d'éligibles, les actes du corps législatif et ceux du gouvernement. — S. C. O. 28 flor. an XII, art. 96, 97.

29. Il exprime son vœu sur les lois faites et à faire, sur les abus à corriger, sur les améliorations à entreprendre dans toutes les parties de l'administration publique, mais jamais sur les affaires civiles ou criminelles portées devant les tribunaux. — Les vœux qu'il manifeste en vertu du présent article, n'ont aucune suite nécessaire, et n'obligent aucune autorité constituée à une délibération.

30. Quand le tribunat s'ajourne, il peut nommer une commission de dix à quinze de ses membres, chargée de le convoquer si elle le juge convenable.

31. Le corps législatif est composé de trois cents membres, âgés de trente ans au moins; ils sont renouvelés par cinquième tous les ans. — Il doit toujours s'y trouver un citoyen au moins de chaque département de la République.— S. C. O. 16 therm. an x, art. 69 *s*.

32. Un membre sortant du corps législatif ne peut y

(1) Le sénatus-consulte du 19 août 1807 a supprimé implicitement le tribunat.

Digitized by Google

rentrer qu'après un an d'intervalle; mais il peut être immédiatement élu à toute autre fonction publique, y compris celle de tribun, s'il y est d'ailleurs éligible. — S. C. O. 28 flor. an XII, art. 78.

33. La session du corps législatif commence chaque année le 1er frimaire, et ne dure que quatre mois; il peut être extraordinairement convoqué durant les huit autres par le gouvernement. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. I, sect. V, art. 1. — C. 24 juin 1793, art. 41. — C. 5 fruct. an III, art. 57. — Ch. 1814, art. 50. — Ch. 1830, art. 42.

34. Le corps législatif fait la loi en statuant par scrutin secret, et sans aucune discussion de la part de ses membres, sur les projets de loi débattus devant lui par les orateurs du tribunat et du gouvernement. — S. C. O. 28 flor. an XII, art. 80 *s*.

35. Les séances du tribunat et celles du corps législatif sont publiques; le nombre des assistans soit aux unes, soit aux autres, ne peut excéder deux cents. — C. 24 juin 1793, art. 45. — C. 5 fructidor an III, art. 64. — Ch. 1814, art. 32, 44. — Ch. 1830, art. 27, 38.

36. Le traitement annuel d'un tribun est de quinze mille francs; celui d'un législateur, de dix mille francs. — C. 5 fruct. an III, art. 68. — D. 5 mars 1848, art. 10.

37. Tout décret du corps législatif, le dixième jour après son émission, est promulgué par le premier consul, à moins que, dans ce délai, il n'y ait eu recours au sénat pour cause d'inconstitutionnalité. Ce recours n'a point lieu contre les lois promulguées.— C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. IV, sect. I, art. 1. — C. 24 juin 1793, art. 72.—C. 5 fruct. an III, art. 141.—S. C. O. 28 flor. an XII, art. 137 *et la note*. — Ch. 1814, art. 22. — Ch. 1830, art. 18.

Digitized by Google

38. Le premier renouvellement du corps législatif et du tribunat n'aura lieu que dans le cours de l'an x.

TITRE IV.

DU GOUVERNEMENT.

39. Le gouvernement est confié à trois consuls nommés pour dix ans, et indéfiniment rééligibles. — Chacun d'eux est élu individuellement, avec la qualité distincte ou de premier, ou de second, ou de troisième consul. — La constitution nomme premier consul le citoyen *Bonaparte*, ex-consul provisoire; second consul, le citoyen *Cambacérès*, ex-ministre de la justice; et troisième consul, le citoyen *Lebrun*, ex-membre de la commission du conseil des anciens. — Pour cette fois, le troisième consul n'est nommé que pour cinq ans. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. IV. — C. 24 juin 1793, art. 62 *s*. — C. 5 fruct. an III, art. 132 *s*. — S. C. O. 16 therm. an X, art. 39 *s*. — S. C. O. 28 flor. an XII, art. 1, 2. — A. A. 22 avril 1815, art. 38 *s*. — Ch. 1814, art. 13 *s*. — Ch. 1830, art. 12 *s*.

40. Le premier consul a des fonctions et des attributions particulières, dans lesquelles il est momentanément suppléé, quand il y a lieu, par un de ses collègues. — S. C. O. 16 therm. an X, art. 39 *s*.

41. Le premier consul promulgue les lois; il nomme et révoque à volonté les membres du conseil d'État, les ministres, les ambassadeurs et autres agens extérieurs en chef, les officiers de l'armée de terre et de mer, les membres des administrations locales et les commissaires du gouvernement près les tribunaux. Il nomme tous les juges criminels et civils autres que les juges de paix et les juges de cassation, sans pouvoir les révoquer. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. IV. — C. 24 juin

Digitized by Google

1793, art. 66 *s.* — C. 5 fruct. an III, art. 146 *s.* — Ch. 1814, art. 14, 22. — Ch. 1830, art. 13, 18.

42. Dans les autres actes du gouvernement, le second et le troisième consuls ont voix consultative : ils signent le registre de ces actes pour constater leur présence; et s'ils le veulent, ils y consignent leurs opinions; après quoi la décision du premier consul suffit.

43. Le traitement du premier consul sera de cinq cent mille francs en l'an VIII. Le traitement de chacun des deux autres consuls est égal aux trois dixièmes de celui du premier. — C. 5 fruct. an III, art. 172, 173. — S. C. O. 16 therm. an X, art. 53. — S. C. O. 28 flor. an XII, art. 15. — Ch. 1814, art. 23. — Ch. 1830 art. 19.

44. Le gouvernement propose les lois, et fait les réglemens nécessaires pour assurer leur exécution. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. III, sect. I, art. 11°; ch. IV, art. 1. — C. 24 juin 1793, art. 53, 72. — C. 5 fruct. an III, art. 76, 147. — Ch. 1814, art. 14, 16 *s.* — Ch. 1830, art. 13, 15 *s.*

45. Le gouvernement dirige les recettes et les dépenses de l'État, conformément à la loi annuelle qui détermine le montant des unes et des autres; il surveille la fabrication des monnaies, dont la loi seule ordonne l'émission, fixe le titre, le poids et le type. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. III, sect. I, art. 1. — C. 24 juin 1793, art. 55.

46. Si le gouvernement est informé qu'il se trame quelque conspiration contre l'État, il peut décerner des mandats d'amener et des mandats d'arrêt contre les personnes qui en sont présumées les auteurs ou les complices; mais si, dans un délai de dix jours après leur arrestation, elles ne sont mises en liberté ou en justice réglée, il y a, de la part du ministre signataire

Digitized by Google

du mandat, crime de détention arbitraire. — Art. 76 *s.* — S. C. O. 28 flor. an XII, art. 60 *s.*

47. Le gouvernement pourvoit à la sûreté intérieure et à la défense extérieure de l'État; il distribue les forces de terre et de mer, et en règle la direction. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. IV, art. 1 ; tit. IV. — C. 24 juin 1793, art. 55. — C. 5 fruct. an III, art. 328, 329. — Ch. 1814, art. 14. — Ch. 1830, art. 13.

48. La garde nationale en activité est soumise aux réglemens d'administration publique : la garde nationale sédentaire n'est soumise qu'à la loi (1).

49. Le gouvernement entretient des relations politiques au dehors, conduit les négociations, fait les stipulations préliminaires, signe, fait signer et conclut tous les traités de paix et d'alliance, de trêve, de neutralité, de commerce, et autres conventions. — C. 5 fruct. an III, art. 329. — Ch. 1814, art. 14. — Ch. 1830, art. 13.

50. Les déclarations de guerre et les traités de paix, d'alliance et de commerce, sont proposés, discutés, décrétés et promulgués comme des lois. — Seulement les discussions et délibérations sur ces objets, tant dans le tribunat que dans le corps législatif, se font en comité secret, quand le gouvernement le demande. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. III, sect. I, art. 2. — C. 24 juin 1793, art. 54. — C. 5 fruct. an III, art. 326, 330, 333 *s.* — Ch. 1814, art. 14. — Ch. 1830, art. 13.

51. Les articles secrets d'un traité ne peuvent être destructifs des articles patens. — C. 5 fruct. an III, art. 332.

52. Sous la direction des consuls, le conseil d'État

(1) Voyez dans nos *Codes français* les lois rapportées pages 1264 à 1278.

Digitized by Google

est chargé de rédiger les projets de lois et les réglemens d'administration publique, et de résoudre les difficultés qui s'élèvent en matière administrative (1). — S. C. O. 16 therm. an x, art. 66 *s.* — S. C. O. 28 flor. an xii, art. 75.

53. C'est parmi les membres du conseil d'État que sont toujours pris les orateurs chargés de porter la parole au nom du gouvernement devant le corps législatif. — Ces orateurs ne sont jamais envoyés au nombre de plus de trois pour la défense d'un même projet de loi. — S. C. O. 28 flor. an xii, art. 81, 82.

54. Les ministres procurent l'exécution des lois et des réglemens d'administration publique. — C. 3 sept. 1791, tit. iii, ch. iv, sect. i, art. 6. — C. 24 juin 1793, art. 72. — C. 5 fruct. an iii, art. 152. — Ch. 1814, art. 13 *s.* — Ch. 1830, art. 12 *s.*

55. Aucun acte du gouvernement ne peut avoir d'effet, s'il n'est signé par un ministre. — C. 3 sept. 1791, tit. iii, ch. ii, sect. iv, art. 4, 6. — Ch. 1814, art. 13. — A. A. 22 avril 1815, art. 38, 39. — Ch. 1830, art. 12.

56. L'un des ministres est spécialement chargé de l'administration du trésor public : il assure les recettes, ordonne les mouvemens de fonds et les paiemens autorisés par la loi. Il ne peut rien faire payer qu'en vertu, 1° d'une loi, et jusqu'à la concurrence des fonds qu'elle a déterminés pour un genre de dépenses ; 2° d'un arrêté du gouvernement ; 3° d'un mandat signé par un ministre. — C. 3 sept. 1791, tit. v, art. 5.

57. Les comptes détaillés de la dépense de chaque ministre, signés et certifiés par lui, sont rendus pu-

(1) Sur l'organisation et les attributions du conseil d'État, *voyez* les lois rapportées dans nos *Codes français* (pages 1117 à 1123).

Digitized by Google

blics. — C. 3 sept. 1791, tit. v, art. 5. — C. 5 fruct. an III, art. 308 *s*.

58. Le gouvernement ne peut élire ou conserver pour conseillers d'État, pour ministres, que des citoyens dont les noms se trouvent inscrits sur la liste nationale. — Art. 9.

59. Les administrations locales établies soit pour chaque arrondissement communal, soit pour des portions plus étendues du territoire, sont subordonnées aux ministres. Nul ne peut devenir ou rester membre de ces administrations, s'il n'est porté ou maintenu sur l'une des listes mentionnées aux articles 7 et 8.

TITRE V.

DES TRIBUNAUX (1).

60. Chaque arrondissement communal a un ou plusieurs juges de paix, élus immédiatement par les citoyens pour trois années. — Leur principale fonction consiste à concilier les parties, qu'ils invitent, dans le cas de non-conciliation, à se faire juger par des arbitres. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. v, art. 2, 5, 7. — C. 24 juin 1793, art. 86 à 90, 95. — C. 5 fruct. an III, art. 210 à 213. — Pr. 48. — Voyez nos *Codes français*, pages 1114 à 1116, L. 25 mai 1838.

61. En matière civile, il y a des tribunaux de première instance et des tribunaux d'appel. La loi détermine l'organisation des uns et des autres, leur compétence, et le territoire formant le ressort de chacun.

62. En matière de délits emportant peine afflictive ou infamante, un premier jury admet ou rejette l'accu-

(1) Sur l'organisation judiciaire, *voyez* les lois rapportées dans nos *Codes français* (p. 1117 à 1123, et 1137 à 1175).

Digitized by Google

sation : si elle est admise, un second jury reconnaît le fait ; et les juges, formant un tribunal criminel, appliquent la peine. Leur jugement est sans appel. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. V, art. 9. — C. 24 juin 1793, art. 96, 97. — C. 5 fruct. an III, art. 237 *s.* — I. Cr. 217, 251 *s.* — P. 7, 8.

63. La fonction d'accusateur public près un tribunal criminel est remplie par le commissaire du gouvernement.

64. Les délits qui n'emportent pas peine afflictive ou infamante sont jugés par des tribunaux de police correctionnelle, sauf l'appel aux tribunaux criminels. — C. 5 fruct. an III, art. 233 *s.* — I. Cr. 179 *s.* — P. 9 *s.*

65. Il y a, pour toute la République, un tribunal de cassation, qui prononce sur les demandes en cassation contre les jugemens en dernier ressort rendus par les tribunaux ; sur les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique ; sur les prises à partie contre un tribunal entier. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. V, art. 19. — C. 24 juin 1793, art. 98. — C. 5 fruct. an III, art. 254.

66. Le tribunal de cassation ne connaît point du fond des affaires ; mais il casse les jugemens rendus sur des procédures dans lesquelles les formes ont été violées, ou qui contiennent quelque contravention expresse à la loi ; et il renvoie le fond du procès au tribunal qui doit en connaître. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. V, art. 20. — C. 24 juin 1793, art. 99. — C. 5 fruct. an III, art. 255.

67. Les juges composant les tribunaux de première instance, et les commissaires du gouvernement établis près ces tribunaux, sont pris dans la liste communale

Digitized by Google

ou dans la liste départementale. — Les juges formant les tribunaux d'appel, et les commissaires placés près d'eux, sont pris dans la liste départementale. — Les juges composant le tribunal de cassation, et les commissaires établis près ce tribunal, sont pris dans la liste nationale. — Art. 7, 8, 9.

68. Les juges, autres que les juges de paix, conservent leurs fonctions toute leur vie, à moins qu'ils ne soient condamnés pour forfaiture, ou qu'ils ne soient pas maintenus sur les listes d'éligibles. — Ch. 1814, art. 58, 61.— Ch. 1830, art. 49, 52.

TITRE VI.

DE LA RESPONSABILITÉ DES FONCTIONNAIRES PUBLICS.

69. Les fonctions des membres soit du sénat, soit du corps législatif, soit du tribunat, celles des consuls et des conseillers d'État, ne donnent lieu à aucune responsabilité. — C. 24 juin 1793, art. 43.— C. 5 fruct. an III, art. 110.

70. Les délits personnels emportant peine afflictive ou infamante, commis par un membre soit du sénat, soit du tribunat, soit du corps législatif, soit du conseil d'État, sont poursuivis devant les tribunaux ordinaires, après qu'une délibération du corps auquel le prévenu appartient a autorisé cette poursuite.—C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. I, sect. V, art. 8. — C. 24 juin 1793, art. 44.—C. 5 fruct. an III, art. 111 à 123.— Ch. 1814, art. 34, 52.— Ch. 1830, art. 29, 44.

71. Les ministres prévenus de délits privés, emportant peine afflictive ou infamante, sont considérés comme membres du conseil d'État.— Art. 70 et *la conférence*.

72. Les ministres sont responsables, 1° de tout acte

Digitized by Google

de gouvernement signé par eux, et déclaré inconstitutionnel par le sénat; 2° de l'inexécution des lois et des réglemens d'administration publique; 3° des ordres particuliers qu'ils ont donnés, si ces ordres sont contraires à la constitution, aux lois et aux réglemens.— C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. II, sect. IV, art. 5.— C. 24 juin 1793, art. 72.—Ch. 1814, art. 55, 56.—Ch. 1830, art. 47, 69 2°.

73. Dans les cas de l'article précédent, le tribunat dénonce le ministre par un acte sur lequel le corps législatif délibère dans les formes ordinaires, après avoir entendu ou appelé le dénoncé. Le ministre mis en jugement par un décret du corps législatif, est jugé par une haute-cour, sans appel et sans recours en cassation.— La haute-cour est composée de juges et de jurés. Les juges sont choisis par le tribunal de cassation, et dans son sein; les jurés sont pris dans la liste nationale : le tout suivant les formes que la loi détermine. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. II, sect. IV, art. 8.— C. 24 juin 1793, art. 55.— Ch. 1814, art. 55.— Ch. 1830, art. 47.

74. Les juges civils et criminels sont, pour les délits relatifs à leurs fonctions, poursuivis devant les tribunaux auxquels celui de cassation les renvoie après avoir annulé leurs actes.— I. Cr. 479 *s*.

75. Les agens du gouvernement, autres que les ministres, ne peuvent être poursuivis pour des faits relatifs à leurs fonctions, qu'en vertu d'une décision du conseil d'État : en ce cas, la poursuite a lieu devant les tribunaux ordinaires (1).

(1) Cet article est encore en vigueur.

Digitized by Google

TITRE VII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

76. La maison de toute personne habitant le territoire français est un asile inviolable. — Pendant la nuit, nu n'a le droit d'y entrer que dans le cas d'incendie, d'inondation, ou de réclamation faite à l'intérieur de la maison.— Pendant le jour, on peut y entrer pour un objet spécial déterminé ou par une loi, ou par un ordre émané d'une autorité publique. — C. 3 sept. 1791, tit. IV, art. 9. — C. 5 fruct. an III, art. 359. — I. Cr. 16.

77. Pour que l'acte qui ordonne l'arrestation d'une personne puisse être exécuté, il faut, 1° qu'il exprime formellement le motif de l'arrestation, et la loi en exécution de laquelle elle est ordonnée; 2° qu'il émane d'un fonctionnaire à qui la loi ait donné formellement ce pouvoir; 3° qu'il soit notifié à la personne arrêtée, et qu'il lui en soit laissé copie.— C. 5 fruct. an III, art. 223.— I. Cr. 615. — P. 114 *s.*— Ch. 1814, art. 4. — Ch. 1830, art. 4.

78. Un gardien ou geôlier ne peut recevoir ou détenir aucune personne qu'après avoir transcrit sur son registre l'acte qui ordonne l'arrestation : cet acte doit être un mandat donné dans les formes prescrites par l'article précédent, ou une ordonnance de prise de corps, ou un décret d'accusation, ou un jugement. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. V, art. 14.— C. 5 fruct. an III, art. 228.— I. Cr. 609, 615.

79. Tout gardien ou geôlier est tenu, sans qu'aucun ordre puisse l'en dispenser, de représenter la personne détenue à l'officier civil ayant la police de la maison de détention, toutes les fois qu'il en sera requis par cet

Digitized by Google

officier.— C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. V, art. 15.— C. 5 fruct. an III, art. 229.— I. Cr. 615.

80. La représentation de la personne détenue ne pourra être refusée à ses parens et amis porteurs de l'ordre de l'officier civil, lequel sera toujours tenu de l'accorder, à moins que le gardien ou geôlier ne représente une ordonnance du juge pour tenir la personne au secret.—C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. V; art. 15.— C. 5 fruct. an III, art. 230.— I. Cr. 615.

81. Tous ceux qui, n'ayant point reçu de la loi le pouvoir de faire arrêter, donneront, signeront, exécuteront l'ordre d'arrestation d'une personne quelconque; tous ceux qui, même dans le cas de l'arrestation autorisée par la loi, recevront ou retiendront la personne arrêtée, dans un lieu de détention non publiquement et légalement désigné comme tel, et tous les gardiens ou geôliers qui contreviendront aux dispositions des trois articles précédens, seront coupables du crime de détention arbitraire.— C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. V, art. 16.— C. 24 juin 1793, *déclaration des droits*, art. 12.— C. 5 fruct. an III, art. 231.— I. Cr. 615.

82. Toutes rigueurs employées dans les arrestations, détentions ou exécutions, autres que celles autorisées par les lois, sont des crimes.— C. 24 juin 1793, *déclaration des droits*, art. 11.— C. 5 fruct. an III, art. 232.— I. Cr. 615.

83. Toute personne a le droit d'adresser des pétitions individuelles à toute autorité constituée, et spécialement au tribunat.— C. 3 sept. 1791, tit. I.— C. 24 juin 1793, *déclaration des droits*, art. 32. — C. 5 fruct. an III, art. 364.— C. 22 frim. an VIII, art. 83.— Ch. 1814, art. 53. —A. A. 22 avril 1815, art. 65.— Ch. 1830, art. 45.

Digitized by Google

84. La force publique est essentiellement obéissante : nul corps armé ne peut délibérer.— C. 3 sept. 1791, tit. IV, art. 12. — C. 24 juin 1793, art. 114.— C. 5 fruct. an III, art. 275.

85. Les délits des militaires sont soumis à des tribunaux spéciaux, et à des formes particulières de jugement.— C. 3 sept. 1791, tit. IV, art. 13.— P. 5.

86. La nation française déclare qu'il sera accordé des pensions à tous les militaires blessés à la défense de la patrie, ainsi qu'aux veuves et aux enfans des militaires morts sur le champ de bataille ou des suites de leurs blessures (1).

87. Il sera décerné des récompenses nationales aux guerriers qui auront rendu des services éclatans en combattant pour la République.

88. Un institut national est chargé de recueillir les découvertes, de perfectionner les sciences et les arts. — C. 5 fruct. an III, art. 298.

89. Une commission de comptabilité nationale règle et vérifie les comptes des recettes et des dépenses de la République. Cette commission est composée de sept membres choisis par le sénat dans la liste nationale (2).

90. Un corps constitué ne peut prendre de délibération que dans une séance où les deux tiers au moins de ses membres se trouvent présens. — Art. 27, 31. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. III, sect. II, art. 7. — C. 5 fruct. an III, art. 75.

91. Le régime des colonies françaises est déterminé par des lois spéciales.

92. Dans le cas de révolte à main armée, ou de

(1) *Voyez* les lois des 11-14 avril 1831; 18 avril — 11 mai 1831.

(2) Cette commission a été remplacée par la cour des comptes, *voyez* les lois rapportées dans nos *Codes français* (p. 1137 à 1143).

Digitized by Google

troubles qui menacent la sûreté de l'État, la loi peut suspendre, dans les lieux et pour le temps qu'elle détermine, l'empire de la constitution. — Cette suspension peut être provisoirement déclarée, dans les mêmes cas, par un arrêté du gouvernement, le corps législatif étant en vacance, pourvu que ce corps soit convoqué au plus court terme par un article du même arrêté. — C. 3 sept. 1791, tit. IV, art. 11.

93. La nation française déclare qu'en aucun cas elle ne souffrira le retour des Français qui, ayant abandonné leur patrie depuis le 14 juillet 1789, ne sont pas compris dans les exceptions portées aux lois rendues contre les émigrés ; elle interdit toute exception nouvelle sur ce point. — Les biens des émigrés sont irrévocablement acquis au profit de la République.

94. La nation française déclare qu'après une vente légalement consommée de biens nationaux, quelle qu'en soit l'origine, l'acquéreur légitime ne peut en être dépossédé, sauf aux tiers réclamans à être, s'il y a lieu, indemnisés par le trésor public. — C. 5 fruct. an III, art. 374. — Ch. 1814, art. 9. — A. A. 22 avril 1815, art. 63. — Ch. 1830, art. 8.

95. La présente constitution sera offerte de suite à l'acceptation du peuple français (1).

LOI du 23 frimaire an VIII (14 déc. 1799), qui règle la manière dont la constitution sera présentée au peuple français.

ART. 1er. Il sera ouvert, dans chaque commune, des registres d'acceptation et de non-acceptation : les

(1) La loi du 3 nivôse an VIII (24 décembre 1799) statue sur la mise en activité de la constitution du 22 frimaire an VIII (13 déc. 1799). — La loi du 21 nivôse an VIII (11 janvier 1800) oblige tous les fonctionnaires publics, avant d'entrer en fonctions, à pré-

Digitized by Google

citoyens sont appelés à y consigner ou y faire consigner leur vote sur la constitution.

2. Les registres seront ouverts au secrétariat de toutes les administrations, aux greffes de tous les tribunaux, entre les mains des agens communaux, des juges de paix, et des notaires : les citoyens ont droit de choisir à leur gré entre ces divers dépôts.

3. Le délai pour voter, dans chaque département, est de quinze jours à dater de celui où la constitution est parvenue à l'administration centrale : il est de trois jours pour chaque commune, à dater de celui où l'acte constitutionnel est arrivé au chef-lieu du canton.

4. Les consuls de la République sont chargés de régulariser et d'activer la formation, l'ouverture, la tenue, la clôture et l'envoi des registres.

5. Les consuls sont pareillement chargés d'en proclamer le résultat.

ter le serment d'être fidèles à la constitution. — La loi du 23 nivôse an VIII (13 janvier 1800) suspend la constitution dans les 12e, 13e, 14e et 22e divisions militaires.— L'arrêté du 26 nivôse an VIII (16 janvier 1800) contient des mesures relatives aux lieux où la constitution est suspendue. — L'arrêté du 25 thermidor an VIII (13 août 1800) amnistie les habitans des départemens mis hors de la constitution par la loi du 23 nivôse an VIII. — Le sénatus-consulte organique du 18 floréal an X (8 mai 1802) nomme Napoléon Bonaparte premier consul pour les dix années qui suivront les dix ans pour lesquels il a été nommé. — L'arrêté du 20 floréal an X (rapporté page 189) statue que le peuple sera consulté sur cette question : *Napoléon Bonaparte sera-t-il consul à vie?*—Le sénatus-consulte du 14 thermidor an X (6 juillet 1802) proclame Napoléon consul à vie. Le nombre des votans était de 3,577,259 ; le consulat à vie réunit 3,568,885 suffrages.

Digitized by Google

ARRÊTÉ des consuls du 24 frimaire an VIII (15 décembre 1799), concernant l'ouverture des registres pour l'émission des votes sur la constitution.

ART. 1er. Aussitôt après la réception de la constitution, et de la loi du 23 frimaire, les administrations centrales et municipales, les agens communaux, les tribunaux, et les juges de paix, ouvriront deux registres sur papier libre; l'un d'acceptation, l'autre de non-acceptation de la constitution.

2. Les administrations municipales enverront à chacun des agens communaux, des tribunaux, juges de paix et notaires de leur arrondissement, deux registres semblables, également sur papier libre.

3. A l'expiration des délais portés par l'article 3 de la même loi du 23 frimaire, les administrations centrales et municipales, les agens communaux, les tribunaux, et les juges de paix, fermeront et arrêteront les deux registres d'acceptation et de non-acceptation.

4. Les mêmes délais étant expirés, les juges de paix mettront leur *visa* aux deux registres d'acceptation et de non-acceptation de chacun des notaires de leur arrondissement.

5. Les registres clos et arrêtés par les administrations centrales et communales, et par les agens municipaux, seront immédiatement envoyés au ministre de l'intérieur.

6. Les registres clos et arrêtés par les tribunaux et les juges de paix, seront immédiatement envoyés au ministre de la justice.

7. Les registres adressés, en conformité des deux articles précédens, aux ministres de l'intérieur et de la justice, seront remis aux directeurs de la poste de

Digitized by Google

chaque commune et arrondissement, sans frais et sur récépissé.

8. Les frais faits et avancés par les administrations centrales et communales pour l'établissement de leurs registres et pour ceux des agens communaux, tribunaux, juges de paix et notaires, seront acquittés par la régie de l'enregistrement (1).

ARRÊTÉ des consuls du 20 floréal an x (10 mai 1802), portant que le peuple français sera consulté sur cette question : *Napoléon Bonaparte sera-t-il consul à vie?*

ART. 1er. Le peuple français sera consulté sur cette question : *Napoléon Bonaparte sera-t-il consul à vie?*

2. Il sera ouvert, dans chaque commune, des registres où les citoyens sont invités à consigner leur vœu sur cette question.

3. Ces registres seront ouverts aux secrétariats de toutes les administrations, aux greffes de tous les tribunaux, chez tous les maires et tous les notaires.

4. Le délai pour voter dans chaque département sera de trois semaines, à compter du jour où cet arrêté sera parvenu à la préfecture; et de sept jours, à compter de celui où l'expédition sera parvenu à chaque commune. — *Voyez* page 196, *note*.

SÉNATUS-CONSULTE organique de la constitution du 16 thermidor an x (4 août 1802) (2).

TITRE PREMIER.

Art. 1er. Chaque ressort de justice de paix a une assemblée de canton. — D. 22 déc. 1789, sect. I, art. 1. — D. 5 mars 1848, art. 1.

2. Chaque arrondissement communal ou district de

(1) Cette constitution fut votée par 3,011,007 citoyens.

(2) Sur les élections *voyez* la note de la page 82.

Digitized by Google

sous-préfecture a un collége électoral d'arrondissement.

3. Chaque département a un collége électoral de département.

TITRE II.

DES ASSEMBLÉES DE CANTON.

4. L'assemblée de canton se compose de tous les citoyens domiciliés dans le canton, et qui y sont inscrits sur la liste communale d'arrondissement. — A dater de l'époque où, aux termes de la constitution, les listes communales doivent être renouvelées, l'assemblée de canton sera composée de tous les citoyens domiciliés dans le canton, et qui y jouissent des droits de citoyen.

5. Le premier consul nomme le président de l'assemblée de canton ; — Ses fonctions durent cinq ans : il peut être renommé indéfiniment. — Il est assisté de quatre scrutateurs, dont deux sont les plus âgés, et les deux autres les plus imposés des citoyens ayant droit de voter dans l'assemblée de canton. — Le président et les quatre scrutateurs nomment le secrétaire.

6. L'assemblée de canton se divise en sections pour faire les opérations qui lui appartiennent. — Lors de la première convocation de chaque assemblée, l'organisation et les formes en seront déterminées par un réglement émané du gouvernement.

7. Le président de l'assemblée de canton nomme les présidens des sections. — Leurs fonctions finissent avec chaque assemblée sectionnaire. — Ils sont assistés chacun de deux scrutateurs, dont l'un est le plus âgé, et l'autre le plus imposé des citoyens ayant droit de voter dans la section.

Digitized by Google

8. L'assemblée de canton désigne deux citoyens sur lesquels le premier consul choisit le juge de paix du canton. — Elle désigne pareillement deux citoyens pour chaque place vacante de suppléant de juge de paix. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. V, art. 2. — C. 5 fruct. an III, art. 212.—C. 22 frim. an VIII, art. 60. — Ch. 1814, art. 57 *s.* — Ch. 1830, art. 48, 52.

9. Les juges de paix et leurs suppléans sont nommés pour dix ans. — Art. 8 *et la conférence.*

10. Dans les villes de cinq mille âmes, l'assemblée de canton présente deux citoyens pour chacune des places du conseil municipal. Dans les villes où il y aura plusieurs justices de paix ou plusieurs assemblées de canton, chaque assemblée présentera pareillement deux citoyens pour chaque place du conseil municipal (1). — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. IV, sect. II, art. 2. — C. 5 fruct. an III, art. 28, 185 *s.* — C. 22 frim. an VIII, art. 7. — Ch. 1830, art. 69 7°.

11. Les membres des conseils municipaux sont pris par chaque assemblée de canton, sur la liste des cent plus imposés du canton. Cette liste sera arrêtée et imprimée par ordre du préfet. — Art. 10 *et la conférence.*

12. Les conseils municipaux se renouvellent tous les dix ans par moitié.

13. Le premier consul choisit les maires et adjoints dans les conseils municipaux ; ils sont cinq ans en place : ils peuvent être renommés.

14. L'assemblée de canton nomme au collége électoral d'arrondissement le nombre de membres qui lui

(1) Sur l'organisation et les attributions des conseils municipaux, *voyez* les lois rapportées dans nos *Codes français* (pages 1098 à 1114).

Digitized by Google

est assigné, en raison du nombre de citoyens dont elle se compose.

15. Elle nomme au collége électoral de département, sur une liste dont il sera parlé ci-après, le nombre de membres qui lui est attribué.

16. Les membres des colléges électoraux doivent être domiciliés dans les arrondissemens et départemens respectifs.

17. Le gouvernement convoque les assemblées de canton, fixe le temps de leur durée et l'objet de leur réunion.

TITRE III.

DES COLLÉGES ÉLECTORAUX.

18. Les colléges électoraux d'arrondissement ont un membre pour cinq cents habitans domiciliés dans l'arrondissement. — Le nombre des membres ne peut néanmoins excéder deux cents, ni être au-dessous de cent vingt.

19. Les colléges électoraux de département ont un membre par mille habitans domiciliés dans le département ; et néanmoins ces membres ne peuvent excéder trois cents, ni être au-dessous de deux cents.

20. Les membres des colléges électoraux sont à vie.

21. Si un membre d'un collége électoral est dénoncé au gouvernement, comme s'étant permis quelque acte contraire à l'honneur ou à la patrie, le gouvernement invite le collége à manifester son vœu : il faut les trois quarts des voix pour faire perdre au membre dénoncé sa place dans le collége.

22. On perd sa place dans les colléges électoraux pour les mêmes causes qui font perdre le droit de ci-

Digitized by Google

toyen. — On la perd également, lorsque, sans empêchement légitime, on n'a point assisté à trois réunions successives.

23. Le premier consul nomme les présidens des colléges électoraux à chaque session. — Le président a seul la police du collége électoral, lorsqu'il est assemblé.

24. Les colléges électoraux nomment, à chaque session, deux scrutateurs et un secrétaire.

25. Pour parvenir à la formation des colléges électoraux de département, il sera dressé dans chaque département, sous les ordres du ministre des finances, une liste des six cents citoyens les plus imposés aux rôles des contributions foncière, mobilière et somptuaire, et au rôle des patentes. — On ajoute à la somme de la contribution, dans le domicile du département, celle qu'on peut justifier payer dans les autres parties du territoire de la France et de ses colonies. — Cette liste sera imprimée.

26. L'assemblée de canton prendra sur cette liste les membres qu'elle devra nommer au collége électoral du département.

27. Le premier consul peut ajouter aux colléges électoraux d'arrondissement dix membres pris parmi les citoyens appartenant à la Légion d'honneur, ou qui ont rendu des services. — Il peut ajouter à chaque collége électoral de département vingt citoyens, dont dix pris parmi les trente plus imposés du département, et les dix autres, soit parmi les membres de la Légion d'honneur, soit parmi les citoyens qui ont rendu des services. — Il n'est point assujetti, pour ces nominations, à des époques déterminées.

28. Les colléges électoraux d'arrondissement pré-

Digitized by Google

sentent au premier consul deux citoyens domiciliés dans l'arrondissement, pour chaque place vacante dans le conseil d'arrondissement. — Un au moins de ces citoyens doit être pris hors du collége électoral qui le désigne. — Les conseils d'arrondissement se renouvellent par tiers tous les cinq ans.

29. Les colléges électoraux d'arrondissement présentent, à chaque réunion, deux citoyens pour faire partie de la liste sur laquelle doivent être choisis les membres du tribunat. — Un au moins de ces citoyens doit être pris nécessairement hors du collége qui le présente. — Tous deux peuvent être pris hors du département.

30. Les colléges électoraux de département présentent au premier consul deux citoyens domiciliés dans le département, pour chaque place vacante dans le conseil général du département.— Un de ces citoyens au moins doit être pris nécessairement hors du collége électoral qui le présente. — Les conseils généraux de département se renouvellent par tiers tous les cinq ans.

31. Les colléges électoraux de département présentent, à chaque réunion, deux citoyens pour former la liste sur laquelle sont nommés les membres du sénat. — Un au moins doit être nécessairement pris hors du collége qui le présente ; et tous deux peuvent être pris hors du département. — Ils doivent avoir l'âge et les qualités exigés par la constitution.

32. Les colléges électoraux de département et d'arrondissement présentent chacun deux citoyens domiciliés dans le département, pour former la liste sur laquelle doivent être nommés les membres de la députation au corps législatif. — Un de ces citoyens doit

Digitized by Google

être pris nécessairement hors du collége qui le présente. — Il doit y avoir trois fois autant de candidats différens sur la liste formée par la réunion des présentations des colléges électoraux de département et d'arrondissement, qu'il y a de places vacantes.

33. On peut être membre d'un conseil de commune et d'un collége électoral d'arrondissement ou de département. — On ne peut être à la fois membre d'un collége d'arrondissement et d'un collége de département.

34. Les membres du corps législatif et du tribunat ne peuvent assister aux séances du collége électoral dont ils feront partie. Tous les autres fonctionnaires publics ont droit d'y assister et d'y voter.

35. Il n'est procédé par aucune assemblée de canton à la nomination des places qui lui appartiennent dans un collége électoral, que quand ces places sont réduites aux deux tiers.

36. Les colléges électoraux ne s'assemblent qu'en vertu d'un acte de convocation émané du gouvernement, et dans le lieu qui leur est assigné. — Ils ne peuvent s'occuper que des opérations pour lesquelles ils sont convoqués, ni continuer leurs séances au-delà du terme fixé par l'acte de convocation. — S'ils sortent de ces bornes, le gouvernement a le droit de les dissoudre.

37. Les colléges électoraux ne peuvent, ni directement, ni indirectement, sous quelque prétexte que ce soit, correspondre entre eux.

38. La dissolution d'un corps électoral opère le renouvellement de tous ses membres.

Digitized by Google

TITRE IV.

DES CONSULS (1).

39. Les consuls sont à vie : — Ils sont membres du sénat, et le président. — C. 22 frim. an VIII, art. 39.

40. Le second et le troisième consuls sont nommés par le sénat, sur la présentation du premier. — C. 22 frim. an VIII, art. 39.

41. A cet effet, lorsque l'une des deux places vient à vaquer, le premier consul présente au sénat un premier sujet ; s'il n'est pas nommé, il en présente un second ; si le second n'est pas accepté, il en présente un troisième, qui est nécessairement nommé. — C. 22 frim. an VIII, art. 39.

42. Lorsque le premier consul le juge convenable, il présente un citoyen pour lui succéder après sa mort, dans les formes indiquées par l'article précédent.

43. Le citoyen nommé pour succéder au premier consul prête serment à la République, entre les mains du premier consul, assisté des second et troisième consuls, en présence du sénat, des ministres, du conseil d'État, du corps législatif, du tribunat, du tribunal de cassation, des archevêques, des évêques, des présidens des tribunaux d'appel, des présidens des colléges électoraux, des présidens des assemblées de canton, des grands officiers de la Légion d'honneur et des

(1) Par le sénatus-consulte du 18 floréal an X Napoléon Bonaparte est réélu premier consul pour les dix années qui suivront les dix ans pour lesquels il a été nommé. — L'arrêté du 20 floréal an X porte que le peuple sera consulté sur cette question : *Napoléon Bonaparte sera-t-il consul à vie?* — Le sénatus-consulte du 14 therm. an X proclame Napoléon Bonaparte consul à vie. Le nombre des votans s'était élevé à 3,577,259; le consulat à vie avait réuni 3,568,885 suffrages.

Digitized by Google

maires des vingt-quatre principales villes de la République. — Le secrétaire d'État dresse le procès-verbal de la prestation de serment (1).

44. Le serment est ainsi conçu : — « Je jure de maintenir la constitution, de respecter la liberté des consciences, de m'opposer au retour des institutions féodales, de ne jamais faire la guerre que pour la défense et la gloire de la République, et de n'employer le pouvoir dont je serai revêtu que pour le bonheur du peuple, de qui et pour qui je l'aurai reçu. »

45. Le serment prêté, il prend séance au sénat, immédiatement après le troisième consul.

46. Le premier consul peut déposer aux archives du gouvernement son vœu sur la nomination de son successeur, pour être présenté au sénat après sa mort.

47. Dans ce cas, il appelle le second et le troisième consuls, les ministres, et les présidens des sections du conseil d'État. — En leur présence, il remet au secrétaire d'État le papier, scellé de son sceau, dans lequel est consigné son vœu. Ce papier est souscrit par tous ceux qui sont présens à l'acte. — Le secrétaire d'État le dépose aux archives du gouvernement, en présence des ministres et des présidens des sections du conseil d'État.

48. Le premier consul peut retirer ce dépôt, en observant les formalités prescrites dans l'article précédent.

49. Après la mort du premier consul, si son vœu est resté déposé, le papier qui le renferme est retiré des archives du gouvernement par le secrétaire d'État, en

(1) Le sénatus-consulte du 8 fructidor an x (26 août 1802) indique les villes dont les maires doivent être présens au serment du citoyen nommé pour succéder au premier consul.

Digitized by Google

présence des ministres et des présidens des sections du conseil d'État. L'intégrité et l'identité en sont reconnues en présence des second et troisième consuls. Il est adressé au sénat par un message du gouvernement, avec expédition des procès-verbaux qui en ont constaté le dépôt, l'identité et l'intégrité.

50. Si le sujet présenté par le premier consul n'est pas nommé, le second et le troisième consuls en présentent chacun un : en cas de non-nomination, ils en présentent chacun un autre, et l'un des deux est nécessairement nommé.

51. Si le premier consul n'a point laissé de présentation, les second et troisième consuls font leurs présentations séparées; une première, une seconde ; et si ni l'une ni l'autre n'a obtenu de nomination, une troisième. Le sénat nomme nécessairement sur la troisième.

52. Dans tous les cas, les présentations et la nomination devront être consommées dans les vingt-quatre heures qui suivront la mort du premier consul.

53. La loi fixe pour la vie de chaque premier consul l'état des dépenses du gouvernement.

TITRE V.

DU SÉNAT.

54. Le sénat règle par un sénatus-consulte organique, — 1° La constitution des colonies ; — 2° Tout ce qui n'a pas été prévu par la constitution, et qui est nécessaire à sa marche. — 3° Il explique les articles de la constitution qui donnent lieu à différentes interprétations. — C. 22 frim. an VIII, art. 19 à 21.

55. Le sénat, par des actes intitulés *sénatus-consultes*, — 1° Suspend pour cinq ans les fonctions de jurés dans

Digitized by Google

les départemens où cette mesure est nécessaire; — 2° Déclare, quand les circonstances l'exigent, des départemens hors de la constitution ; — 3° Détermine le temps dans lequel des individus arrêtés en vertu de l'article 46 de la constitution, doivent être traduits devant les tribunaux, lorsqu'ils ne l'ont pas été dans les dix jours de leur arrestation; — 4° Annule les jugemens des tribunaux, lorsqu'ils sont attentatoires à la sûreté de l'État; — 5° Dissout le corps législatif et le tribunat; — 6° Nomme les consuls. — C. 22 frim. an VIII, art. 19 à 21.

56. Les sénatus-consultes organiques et les sénatus-consultes sont délibérés par le sénat, sur l'initiative du gouvernement. — Une simple majorité suffit pour les sénatus-consultes; il faut les deux tiers des voix des membres présens pour un sénatus-consulte organique.

57. Les projets de sénatus-consultes pris en conséquence des articles 54 et 55 sont discutés dans un conseil privé, composé des consuls, de deux ministres, de deux sénateurs, de deux conseillers d'État, et de deux grands-officiers de la Légion d'honneur. — Le premier consul désigne, à chaque tenue, les membres qui doivent composer le conseil privé.

58. Le premier consul ratifie les traités de paix et d'alliance, après avoir pris l'avis du conseil privé. — Avant de les promulguer, il en donne connaissance au sénat.

59. L'acte de nomination d'un membre du corps législatif, du tribunat et du tribunal de cassation, s'intitule *arrêté*. — C. 22 frim. an VIII, art. 20.

60. Les actes du sénat relatifs à sa police et à son administration intérieure, s'intitulent *délibérations*.

Digitized by Google

61. Dans le courant de l'an XI, il sera procédé à la nomination de quatorze citoyens pour compléter le nombre de quatre-vingts sénateurs, déterminé par l'article 15 de la constitution. — Cette nomination sera faite par le sénat, sur la présentation du premier consul, qui, pour cette présentation, et pour les présentations ultérieures dans le nombre de quatre-vingts, prend trois sujets sur la liste des citoyens désignés par les colléges électoraux. — C. 22 frim. an VIII, art. 15, 16.

62. Les membres du grand conseil de la Légion d'honneur sont membres du sénat, quel que soit leur âge. — S. C. O. 28 flor. an XII, art. 57.

63. Le premier consul peut, en outre, nommer au sénat, sans présentation préalable par les colléges électoraux de département, des citoyens distingués par leurs services et leurs talens, à condition néanmoins qu'ils auront l'âge requis par la constitution, et que le nombre des sénateurs ne pourra, en aucun cas, excéder cent vingt. — C. 22 frim. an VIII, art. 17. — S. C. O. 28 flor. an XII, art. 57.

64. Les sénateurs pourront être consuls, ministres, membres de la Légion d'honneur, inspecteurs de l'instruction publique, et employés dans des missions extraordinaires et temporaires. — Le sénat nomme, chaque année, deux de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaires. — S. C. O. 16 therm. an X, art. 17.

65. Les ministres ont séance au sénat, mais sans voix délibérative, s'ils ne sont sénateurs.

Digitized by Google

TITRE VI.

DES CONSEILLERS D'ÉTAT (1).

66. Les conseillers d'État n'excéderont jamais le nombre de cinquante. — C. 22 frim. an VIII, art. 59. — S. C. O. 28 flor. an XII, art. 75.

67. Le conseil d'État se divise en sections. — S. C. O. 28 flor. an XII, art. 76.

68. Les ministres ont rang, séance et voix délibérative au conseil d'État.

TITRE VII.

DU CORPS LÉGISLATIF (*voyez* page 172, *note*).

69. Chaque département aura dans le corps législatif un nombre de membres proportionné à l'étendue de sa population, conformément au tableau ci-joint (2). — C. 22 frim. an VIII, art. 31.

70. Tous les membres du corps législatif appartenant à la même députation sont nommés à la fois.

71. Les départemens de la République sont divisés en cinq séries, conformément au tableau ci-joint.

72. Les députés actuels sont classés dans les cinq séries.

73. Ils seront renouvelés dans l'année à laquelle appartiendra la série où sera placé le département auquel ils auront été attachés.

74. Néanmoins les députés qui ont été nommés en l'an X rempliront leurs cinq années.

75. Le gouvernement convoque, ajourne et proroge

(1) Sur l'organisation et les attributions du conseil d'État, *voyez* les lois rapportées dans nos *Codes français* (pages 1117 à 1123).

(2) D'après ce tableau, le chiffre total était de trois cents.

Digitized by Google

le corps législatif. — Ch. 1814, art. 50. — Ch. 1830, art. 52.

TITRE VIII.

DU TRIBUNAT.

76. A dater de l'an XIII, le tribunat sera réduit à cinquante membres. — Moitié des cinquante sortira tous les trois ans. Jusqu'à cette réduction, les membres sortans ne seront pas remplacés. — Le tribunat se divise en sections. — C. 22 frim. an VIII, art. 27 *et la note*. — S. C. O. 28 flor. an XII, art. 88, 89, 93.

77. Le corps législatif et le tribunat sont renouvelés dans tous leurs membres quand le sénat en a prononcé la dissolution. — Art. 55 5°.

TITRE IX.

DE LA JUSTICE ET DES TRIBUNAUX (1).

78. Il y a un grand-juge, ministre de la justice.

79. Il a une place distinguée au sénat et au conseil d'État.

80. Il préside le tribunal de cassation et les tribunaux d'appel, quand le gouvernement le juge convenable.

81. Il a sur les tribunaux, les justices de paix et les membres qui les composent, le droit de les surveiller, et de les reprendre.

82. Le tribunal de cassation, présidé par lui, a droit de censure et de discipline sur les tribunaux d'appel et les tribunaux criminels : il peut, pour cause grave, suspendre les juges de leurs fonctions, les mander près du grand-juge, pour y rendre compte de leur conduite.

(1) Sur l'organisation judiciaire, voyez les textes rapportés dans nos *Codes français* (pages 1143 à 1175).

Digitized by Google

83. Les tribunaux d'appel ont droit de surveillance sur les tribunaux civils de leur ressort, et les tribunaux civils sur les juges de paix de leur arrondissement.

84. Le commissaire du gouvernement près le tribunal de cassation surveille les commissaires près les tribunaux d'appel et les tribunaux criminels. — Les commissaires près les tribunaux d'appel surveillent les commissaires près les tribunaux civils.

85. Les membres du tribunal de cassation sont nommés par le sénat, sur la présentation du premier consul. — Le premier consul présente trois sujets pour chaque place vacante.— C. 3 sept. 1791, ch. v, art. 2. — C. 24 juin 1793, art. 200. — C. 5 fruct. an III, art. 259. – C. 22 frim. an VIII, art. 20.— Ch. 1814, art. 57 *s.* — Ch. 1830, art. 48 *s.*

TITRE X.

DROIT DE FAIRE GRACE.

86. Le premier consul a droit de faire grâce. — Il l'exerce après avoir entendu, dans un conseil privé, le grand-juge, deux ministres, deux sénateurs, deux conseillers d'État et deux juges du tribunal de cassation. — Ch. 1814, art. 67. — Ch. 1830, art. 58.

Suivent les tableaux énoncés dans les articles 69, 71.

SÉNATUS-CONSULTE organique du 28 floréal an XII (18 mai 1804).

TITRE PREMIER.

Art. 1er. Le gouvernement de la République est confié à un empereur, qui prend le titre d'EMPEREUR DES FRANÇAIS. — La justice se rend, au nom de l'empereur, par les officiers qu'il institue. — Ch. 1814, art. 13, 57 *s.* — Ch. 1830, art. 12, 48 *s.*

2. *Napoléon Bonaparte*, premier consul actuel de la

Digitized by Google

République, est empereur des Français. — C. 22 frim. an VIII, art. 39 *s.*

TITRE II.

DE L'HÉRÉDITÉ.

3. La dignité impériale est héréditaire dans la descendance directe, naturelle et légitime de *Napoléon Bonaparte*, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

4. *Napoléon Bonaparte* peut adopter les enfans ou petits-enfans de ses frères, pourvu qu'ils aient atteint l'âge de dix-huit ans accomplis, et que lui-même n'ait point d'enfans mâles au moment de l'adoption. — Ses fils adoptifs entrent dans la ligne de sa descendance directe. — Si, postérieurement à l'adoption, il lui survient des enfans mâles, ses fils adoptifs ne peuvent être appelés qu'après les descendans naturels et légitimes. — L'adoption est interdite aux successeurs de *Napoléon Bonaparte* et à leurs descendants.

5. A défaut d'héritier naturel et légitime ou d'héritier adoptif de *Napoléon Bonaparte*, la dignité impériale est dévolue et déférée à *Joseph Bonaparte* et à ses descendans naturels et légitimes, par ordre de primogéniture, et de mâle en mâle, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

6. A défaut de *Joseph Bonaparte* et de ses descendans mâles, la dignité impériale est dévolue et déférée à *Louis Bonaparte* et à ses descendans naturels et légitimes, par ordre de primogéniture, et de mâle en mâle, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

7. A défaut d'héritier naturel et légitime et d'héritier

Digitized by Google

adoptif de *Napoléon Bonaparte*, — A défaut d'héritiers naturels et légitimes de *Joseph Bonaparte* et de ses descendans mâles, — De Louis Bonaparte et de ses descendans mâles, — Un sénatus-consulte organique, proposé au sénat par les titulaires des grandes dignités de l'empire, et soumis à l'acceptation du peuple, nomme l'empereur, et règle dans sa famille l'ordre de l'hérédité, de mâle en mâle, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

8. Jusqu'au moment où l'élection du nouvel empereur est consommée, les affaires de l'État sont gouvernées par les ministres, qui se forment en conseil de gouvernement, et qui délibèrent à la majorité des voix. Le secrétaire d'État tient le registre des délibérations.

TITRE III.

DE LA FAMILLE IMPÉRIALE.

9. Les membres de la famille impériale, dans l'ordre de l'hérédité, portent le titre de *princes français*. — Le fils aîné de l'empereur porte celui de *prince impérial*.

10. Un sénatus-consulte règle le mode de l'éducation des princes français.

11. Ils sont membres du sénat et du conseil d'État, lorsqu'ils ont atteint leur dix-huitième année.

12. Ils ne peuvent se marier sans l'autorisation de l'empereur. — Le mariage d'un prince français, fait sans l'autorisation de l'empereur, emporte privation de tout droit à l'hérédité, tant pour celui qui l'a contracté que pour ses descendans. — Néanmoins, s'il n'existe point d'enfant de ce mariage, et qu'il vienne à se dissoudre, le prince qui l'avait contracté recouvre ses droits à l'hérédité.

13. Les actes qui constatent la naissance, les maria-

Digitized by Google

ges et les décès des membres de la famille impériale, sont transmis, sur un ordre de l'empereur, au sénat, qui en ordonne la transcription sur ses registres et le dépôt dans ses archives.

14. *Napoléon Bonaparte* établit par des statuts auxquels ses successeurs sont tenus de se conformer, — 1° Les devoirs des individus de tout sexe, membres de la famille impériale, envers l'empereur ; — 2° Une organisation du palais impérial conforme à la dignité du trône et à la grandeur de la nation.

15. La liste civile reste réglée ainsi qu'elle l'a été par les articles 1er et 4 du décret du 26 mai - 1er juin 1791. — Les princes français *Joseph* et *Louis Bonaparte*, et à l'avenir les fils puînés naturels et légitimes de l'empereur, seront traités conformément aux articles 1er, 10, 11, 12 et 13 du décret du 21 décembre 1790 - 6 avril 1791. — L'empereur pourra fixer le douaire de l'impératrice et l'assigner sur la liste civile ; ses successeurs ne pourront rien changer aux dispositions qu'il aura faites à cet égard. — Ch. 1814, art. 23. — Ch. 1830, art. 19. — *Voyez* nos *Codes français*, pages 1298 à 1300.

16. L'empereur visite les départemens ; en conséquence, des palais impériaux sont établis aux quatre points principaux de l'empire. — Ces palais sont désignés et leurs dépendances déterminées par une loi.

TITRE IV.

DE LA RÉGENCE (1).

17. L'empereur est mineur jusqu'à l'âge de dix-huit

(1) Le sénatus-consulte organique du 5 février 1813 concerne la régence de l'empire, et le sacre et couronnement de l'impératrice et du prince impérial, roi de Rome.

Pour la régence sous le gouvernement monarchique, *voyez* le

Digitized by Google

ans accomplis ; pendant sa minorité, il y a un régent de l'empire.

18. Le régent doit être âgé au moins de vingt-cinq ans accomplis. — Les femmes sont exclues de la régence.

19. L'empereur désigne le régent parmi les princes français ayant l'âge exigé par l'article précédent ; et à leur défaut, parmi les titulaires des grandes dignités de l'empire.

20. A défaut de désignation de la part de l'empereur, la régence est déférée au prince le plus proche en degré, dans l'ordre de l'hérédité, ayant vingt-cinq ans accomplis.

21. Si, l'empereur n'ayant pas désigné le régent, aucun des princes français n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis, le sénat élit le régent parmi les titulaires des grandes dignités de l'empire.

22. Si, à raison de la minorité d'âge du prince appelé à la régence dans l'ordre de l'hérédité, elle a été déférée à un parent plus éloigné, ou à l'un des titulaires des grandes dignités de l'empire, le régent entré en exercice continue ses fonctions jusqu'à la majorité de l'empereur.

23. Aucun sénatus-consulte organique ne peut être rendu pendant la régence, ni avant la fin de la troisième année qui suit la majorité.

24. Le régent exerce, jusqu'à la majorité de l'empereur, toutes les attributions de la dignité impériale. — Néanmoins, il ne peut nommer ni aux grandes dignités de l'empire, ni aux places de grands officiers qui se trouveraient vacantes à l'époque de la régence,

tit. III, ch. II, sect. II de la constitution du 3-14 sept. 1791 ; les § 1 et 2 du décret du 12 sept. 1791 ; la loi du 30 août 1842 faisant suite à la Charte constitutionnelle de 1830.

Digitized by Google

ou qui viendraient à vaquer pendant la minorité, ni user de la prérogative réservée à l'empereur d'élever des citoyens au rang de sénateur. — Il ne peut révoquer ni le grand-juge, ni le secrétaire d'État.

25. Il n'est pas personnellement responsable des actes de son administration.

26. Tous les actes de la régence sont au nom de l'empereur mineur.

27. Le régent ne propose aucun projet de loi ou de sénatus-consulte, et n'adopte aucun réglement d'administration publique, qu'après avoir pris l'avis du conseil de régence, composé des titulaires des grandes dignités de l'empire. — Il ne peut déclarer la guerre, ni signer des traités de paix, d'alliance ou de commerce, qu'après en avoir délibéré dans le conseil de régence, dont les membres, pour ce seul cas, ont voix délibérative. La délibération a lieu à la majorité des voix; et s'il y a partage, elle passe à l'avis du régent. — Le ministre des relations extérieures prend séance au conseil de régence, lorsque ce conseil délibère sur des objets relatifs à son département. — Le grand-juge ministre de la justice y peut être appelé par l'ordre du régent. — Le secrétaire d'État tient le registre des délibérations.

28. La régence ne confère aucun droit sur la personne de l'empereur mineur.

29. Le traitement du régent est fixé au quart du montant de la liste civile.

30. La garde de l'empereur mineur est confiée à sa mère, et, à son défaut, au prince désigné à cet effet par le prédécesseur de l'empereur mineur. — A défaut de la mère de l'empereur mineur, et d'un prince désigné par l'empereur, le sénat confie la garde de l'empereur mineur à l'un des titulaires des grandes dignités de l'em-

Digitized by Google

pire. — Ne peuvent être élus pour la garde de l'empereur mineur, ni le régent et ses descendans, ni les femmes.

31. Dans le cas où *Napoléon Bonaparte* usera de la faculté qui lui est conférée par l'article 4, titre II, l'acte d'adoption sera fait en présence des titulaires des grandes dignités de l'empire, reçu par le secrétaire d'État, et transmis aussitôt au sénat pour être transcrit sur ses registres et déposé dans ses archives. — Lorsque l'empereur désigne, soit un régent pour la minorité, soit un prince pour la garde d'un empereur mineur, les mêmes formalités sont observées. — Les actes de désignation, soit d'un régent pour la minorité, soit d'un prince pour la garde d'un empereur mineur, sont révocables à volonté par l'empereur. — Tout acte d'adoption, de désignation, ou de révocation de désignation, qui n'aura pas été transcrit sur les registres du sénat avant le décès de l'empereur, sera nul et de nul effet (1).

TITRE VII.

DES SERMENS.

32. Dans les deux ans qui suivent son avénement ou sa majorité, l'empereur, accompagné — Des titulaires des grandes dignités de l'empire, — Des ministres, — Des grands officiers de l'empire, — Prête serment au peuple français sur l'Évangile, et en présence—Du sénat, — Du conseil d'État, — Du corps législatif, — Du tribunat,—De la cour de cassation,—Des archevêques, — Des évêques, — Des grands officiers de la Légion d'honneur, — De la comptabilité nationale, — Des pré-

(1) Le titre v est relatif aux grandes dignités de l'empire. Le titre vi est relatif aux grands officiers de l'empire.

Digitized by Google

sidens des cours d'appel, — Des présidens des colléges électoraux, — Des présidens des assemblées de canton, — Des présidens des consistoires, — Et des maires des trente-six principales villes de l'empire. — Le secrétaire d'État dresse procès-verbal de la prestation du serment.

53. Le serment de l'empereur est ainsi conçu : — « Je jure de maintenir l'intégrité du territoire de la Ré- « publique, de respecter et de faire respecter les lois « du concordat et la liberté des cultes, de respecter et « faire respecter l'égalité des droits, la liberté politique « et civile, l'irrévocabilité des ventes des biens natio- « naux ; de ne lever aucun impôt, de n'établir aucune « taxe qu'en vertu de la loi ; de maintenir l'institution « de la Légion d'honneur ; de gouverner dans la seule « vue de l'intérêt, du bonheur et de la gloire du peu- « ple français. »

54. Avant de commencer l'exercice de ses fonctions, le régent, accompagné — Des titulaires des grandes dignités de l'empire, — Des ministres, — Des grands officiers de l'empire, — Prête serment sur l'Évangile, et en présence — Du sénat, — Du conseil d'État, — — Du président et des questeurs du corps législatif, — Du président et des questeurs du tribunat, — Et des grands officiers de la Légion d'honneur. — Le secrétaire d'État dresse procès-verbal de la prestation du serment.

55. Le serment du régent est conçu en ces termes : « Je jure d'administrer les affaires de l'État, « conformément aux constitutions de l'empire, aux « sénatus-consultes et aux lois ; de maintenir dans « toute leur intégrité le territoire de la République, les « droits de la nation et ceux de la dignité impériale, et

Digitized by Google

« de remettre fidèlement à l'empereur, au moment de « sa majorité, le pouvoir dont l'exercice m'est confié. »

56. Les titulaires des grandes dignités de l'empire, les ministres et le secrétaire d'État, les grands officiers, les membres du sénat, du conseil d'État, du corps législatif, du tribunat, des colléges électoraux et des assemblées de canton, prêtent serment en ces termes : — « Je jure obéissance aux constitutions de l'empire « et fidélité à l'empereur. » — Les fonctionnaires publics civils et judiciaires, et les officiers et les soldats de l'armée de terre et de mer, prêtent le même serment.

TITRE VIII.

DU SÉNAT.

57. Le sénat se compose, — 1° Des princes français ayant atteint leur dix-huitième année; — 2° Des titulaires des grandes dignités de l'empire; — 3° Des quatre-vingts membres nommés sur la présentation de candidats choisis par l'empereur sur les listes formées par les colléges électoraux de département; — 4° Des citoyens que l'empereur juge convenable d'élever à la dignité de sénateur. — Dans le cas où le nombre des sénateurs excédera celui qui a été fixé par l'article 63 du sénatus-consulte organique du 16 thermidor an x, il sera, à cet égard, pourvu par une loi à l'exécution de l'article 17 du sénatus-consulte du 14 nivôse an XI. — C. 22 frim. an VIII, art. 15 *s.* — S. C. O. 16 thermidor an x, art. 61 *s.*

58. Le président du sénat est nommé par l'empereur, et choisi parmi les sénateurs. — Ses fonctions durent un an.

59. Il convoque le sénat sur un ordre du propre mouvement de l'empereur, et sur la demande, ou des

Digitized by Google

commissions dont il sera parlé ci-après, articles 60 et 64, ou d'un sénateur, conformément aux dispositions de l'article 70, ou d'un officier du sénat, pour les affaires intérieures du corps. — Il rend compte à l'empereur des convocations faites sur la demande des commissions ou d'un sénateur, de leur objet, et des résultats des délibérations du sénat.

60. Une commission de sept membres nommés par le sénat, et choisis dans son sein, prend connaissance, sur la communication qui lui en est donnée par les ministres, des arrestations effectuées conformément à l'article 46 de la constitution, lorsque les personnes arrêtées n'ont pas été traduites devant les tribunaux dans les dix jours de leur arrestation.—Cette commission est appelée *commission sénatoriale de la liberté individuelle.* — C. 22 frim. an VIII, art. 46.

61. Toutes les personnes arrêtées et non mises en jugement après les dix jours de leur arrestation, peuvent recourir directement, par elles, leurs parens ou leurs représentans, et par voie de pétition, à la commission sénatoriale de la liberté individuelle.

62. Lorsque la commission estime que la détention prolongée au delà des dix jours de l'arrestation n'est pas justifiée par l'intérêt de l'État, elle invite le ministre qui a ordonné l'arrestation à faire mettre en liberté la personne détenue, ou à la renvoyer devant les tribunaux ordinaires.

63. Si, après trois invitations consécutives, renouvelées dans l'espace d'un mois, la personne détenue n'est pas mise en liberté ou renvoyée devant les tribunaux ordinaires, la commission demande une assemblée du sénat, qui est convoqué par le président, et qui rend, s'il y a lieu, la déclaration suivante : — « Il

Digitized by Google

« y a de fortes présomptions que N. est détenu arbi-
« trairement. » — On procède ensuite conformément aux dispositions de l'article 112, titre XIII, *de la haute-cour impériale.*

64. Une commission de sept membres nommés par le sénat et choisis dans son sein est chargée de veiller à la liberté de la presse. — Ne sont point compris dans son attribution les ouvrages qui s'impriment et se distribuent par abonnement et à des époques périodiques. — Cette commission est appelée *commission sénatoriale de la liberté de la presse.* — C. 3 sept. 1791, tit. I. — C. 24 juin 1793, *Déclaration des droits,* art. 7 *et la note.* — C. 5 fruct. an III, art. 353. — Ch. 1814, art. 8. — Ch. 1830, art. 7.

65. Les auteurs, imprimeurs ou libraires qui se croient fondés à se plaindre d'empêchemens mis à l'impression ou à la circulation d'un ouvrage, peuvent recourir directement et par voie de pétition à la commission sénatoriale de la liberté de la presse.

66. Lorsque la commission estime que les empêchemens ne sont pas justifiés par l'intérêt de l'État, elle invite le ministre qui a donné l'ordre à le révoquer.

67. Si, après trois invitations consécutives, renouvelées dans l'espace d'un mois, les empêchemens subsistent, la commission demande une assemblée du sénat, qui est convoqué par le président, et qui rend, s'il y a lieu, la déclaration suivante : — « Il y a de fortes présomptions que la liberté de la presse a été violée. » — On procède ensuite conformément à la disposition de l'article 112, titre XIII, *de la haute-cour impériale.*

68. Un membre de chacune des commissions sénatoriales cesse ses fonctions tous les quatre mois.

Digitized by Google

69. Les projets de lois décrétés par le corps législatif sont transmis, le jour même de leur adoption, au sénat, et déposés dans ses archives.

70. Tout décret rendu par le corps législatif peut être dénoncé au sénat par un sénateur : 1° comme tendant au rétablissement du régime féodal; 2° comme contraire à l'irrévocabilité des ventes des domaines nationaux; 3° comme n'ayant pas été délibéré dans les formes prescrites par les constitutions de l'empire, les réglemens et les lois; 4° comme portant atteinte aux prérogatives de la dignité impériale et à celles du sénat; sans préjudice de l'exécution des articles 21 et 37 de l'acte des constitutions de l'empire, en date du 22 frimaire an VIII.

71. Le sénat, dans les six jours qui suivent l'adoption du projet de loi, délibérant sur le rapport d'une commission spéciale, et après avoir entendu trois lectures du décret dans trois séances tenues à des jours différens, peut exprimer l'opinion qu'*il n'y a pas lieu à promulguer la loi*. — Le président porte à l'empereur la délibération motivée du sénat. — Art. 137 *et la note*. — C. 22 frim. an VIII, art. 37.

72. L'empereur, après avoir entendu le conseil d'État, ou déclare par un décret son adhésion à la délibération du sénat, ou fait promulguer la loi.

73. Toute loi dont la promulgation, dans cette circonstance, n'a pas été faite avant l'expiration du délai de dix jours, ne peut plus être promulguée si elle n'a été de nouveau délibérée et adoptée par le corps législatif. — C. 22 frim. an VIII, art. 37.

74. Les opérations entières d'un collége électoral, et les opérations partielles qui sont relatives à la présentation des candidats au sénat, au corps législatif et au

Digitized by Google

tribunat, ne peuvent être annulées pour cause d'inconstitutionnalité, que par un sénatus-consulte.

TITRE IX.

DU CONSEIL D'ÉTAT (1).

75. Lorsque le conseil d'État délibère sur les projets de lois ou sur les réglemens d'administration publique, les deux tiers des membres du conseil en service ordinaire doivent être présens. — Le nombre des conseillers d'État présens ne peut être moindre de vingt-cinq. — C. 22 frim. an VIII, art. 52. — S. C. O. 16 therm. an X, art. 66 *s*.

76. Le conseil d'État se divise en six sections ; savoir : — Section de la législation, — Section de l'intérieur, — Section des finances, — Section de la guerre, — Section de la marine, — Et section du commerce. — S. C. O. 16 therm. an X, art. 67.

77. Lorsqu'un membre du conseil d'État a été porté pendant cinq années sur la liste des membres du conseil en service ordinaire, il reçoit un brevet de conseiller d'État à vie. — Lorsqu'il cesse d'être porté sur la liste du conseil d'État en service ordinaire ou extraordinaire, il n'a droit qu'au tiers du traitement de conseiller d'état. — Il ne perd son titre et ses droits que par un jugement de la haute-cour impériale, emportant peine afflictive ou infamante.

TITRE X.

DU CORPS LÉGISLATIF.

78. Les membres sortant du corps législatif peuvent

(1) Sur l'organisation et les attributions du conseil d'État, *voyez* les textes rapportés dans nos *Codes français* (p. 1117 à 1123).

Digitized by Google

être réélus sans intervalle.— C. 22 frim. an VIII, art. 32.

79. Les projets de lois présentés au corps législatif sont renvoyés aux trois sections du tribunat.

80. Les séances du corps législatif se distinguent en séances ordinaires et en comités généraux. — C. 22 frim. an VIII, art. 34.

81. Les séances ordinaires sont composées des membres du corps législatif, des orateurs du conseil d'État, des orateurs des trois sections du tribunat. — Les comités généraux ne sont composés que des membres du corps législatif.—Le président du corps législatif préside les séances ordinaires et les comités généraux. — C. 22 frim. an VIII, art. 34, 53.

82. En séance ordinaire, le corps législatif entend les orateurs du conseil d'État et ceux des trois sections du tribunat, et vote sur le projet de loi. — En comité général, les membres du corps législatif discutent entre eux les avantages et les inconvéniens du projet de loi. — C. 22 frim. an VIII, art. 34, 53.

83. Le corps législatif se forme en comité général, — 1° Sur l'invitation du président pour les affaires intérieures du corps; — 2° Sur une demande faite au président et signée par cinquante membres présens; — Dans ces deux cas, le comité général est secret, et les discussions ne doivent être ni imprimées ni divulguées; — 3° Sur la demande des orateurs du conseil d'Etat, spécialement autorisés à cet effet. — Dans ce cas, le comité général est nécessairement public. — Aucune délibération ne peut être prise dans les comités généraux.

84. Lorsque la discussion en comité général est fermée, la délibération est ajournée au lendemain en séance ordinaire.

85. Le corps législatif, le jour où il doit voter sur le

Digitized by Google

projet de loi, entend, dans la même séance, le résumé que font les orateurs du conseil d'État. — C. 22 frim. an VIII, art. 34.

86. La délibération d'un projet de loi ne peut, dans aucun cas, être différée de plus de trois jours au delà de celui qui avait été fixé pour la clôture de la discussion. — C. 22 frim. an VIII, art. 34.

87. Les sections du tribunat constituent les seules commissions du corps législatif, qui ne peut en former d'autres que dans le cas énoncé article 113, titre XIII, *de la haute-cour impériale.*

TITRE XI.

DU TRIBUNAT.

88. Les fonctions des membres du tribunat durent dix ans. — C. 22 frim. an VIII, art. 27 *et la note.* — S. C. O. 16 therm. an X, art. 76 *s.*

89. Le tribunat est renouvelé par moitié tous les cinq ans. — Le premier renouvellement aura lieu, pour la session de l'an XVII, conformément au sénatus-consulte organique du 16 thermidor an X. — C. 22 frim. an VIII, art. 27 *et la note.* — S. C. O. 16 therm. an X, art. 76.

90. Le président du tribunat est nommé par l'empereur, sur une présentation de trois candidats faite par le tribunat au scrutin secret et à la majorité absolue.

91. Les fonctions du président du tribunat durent deux ans.

92. Le tribunat a deux questeurs. — Ils sont nommés par l'empereur, sur une liste triple de candidats choisis par le tribunat au scrutin secret et à la majorité absolue. — Leurs fonctions sont les mêmes que celles attribuées aux questeurs du corps législatif, par les articles 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 25 du sénatus-consulte

Digitized by Google

organique du 28 frim. an XII. — Un des questeurs est renouvelé chaque année.

93. Le tribunat est divisé en trois sections ; savoir : —Section de la législation, —Section de l'intérieur, — Section des finances. —S. C. O. 16 therm. an X, art. 76.

94. Chaque section forme une liste de trois de ses membres, parmi lesquels le président du tribunat désigne le président de la section. — Les fonctions de président de section durent un an.

95. Lorsque les sections respectives du conseil d'État et du tribunat demandent à se réunir, les conférences ont lieu sous la présidence de l'archichancelier de l'empire ou de l'architrésorier, suivant la nature des objets à examiner.

96. Chaque section discute séparément et en assemblée de section les projets de lois qui lui sont transmis par le corps législatif. — Deux orateurs de chacune des trois sections portent au corps législatif le vœu de leur section, et en développent les motifs. — C. 22 frim. an VIII, art. 28.

97. En aucun cas les projets de lois ne peuvent être discutés par le tribunat en assemblée générale. — Il se réunit en assemblée générale, sous la présidence de son président, pour l'exercice de ses autres attributions. — C. 22 frim. an VIII, art. 28.

TITRE XII.

DES COLLÉGES ÉLECTORAUX.

98. Toutes les fois qu'un collége électoral de département est réuni pour la formation de la liste des candidats au corps législatif, les listes de candidats pour le sénat sont renouvelées. — Chaque renouvellement rend les présentations antérieures de nul effet.

Digitized by Google

99. Les grands officiers, les commandans et les officiers de la Légion d'honneur sont membres du collége électoral du département dans lequel ils ont leur domicile, ou de l'un des départements de la cohorte à laquelle ils appartiennent. — Les légionnaires sont membres du collége électoral de leur arrondissement. — Les membres de la Légion d'honneur sont admis au collége électoral dont ils doivent faire partie, sur la présentation d'un brevet qui leur est délivré à cet effet par le grand électeur.

100. Les préfets et les commandans militaires des départemens ne peuvent être élus candidats au sénat par les colléges électoraux des départemens dans lesquels ils exercent leurs fonctions.

TITRE XIII.

DE LA HAUTE-COUR IMPÉRIALE.

101. Une haute-cour impériale connaît, — 1° Des délits personnels commis par des membres de la famille impériale, par des titulaires des grandes dignités de l'empire, par des ministres et par le secrétaire d'État, par de grands officiers, par des sénateurs, par des conseillers d'État ; — 2° Des crimes, attentats et complots contre la sûreté intérieure et extérieure de l'État, la personne de l'empereur et celle de l'héritier présomptif de l'empire ; — 3° Des *délits de responsabilité d'office* commis par les ministres et les conseillers d'État chargés spécialement d'une partie d'administration publique ; — 4° Des prévarications et abus de pouvoir commis, soit par des capitaines généraux des colonies, des préfets coloniaux et des commandans des établissemens français hors du continent, soit par des administrateurs généraux employés extraordinairement,

Digitized by Google

soit par des généraux de terre ou de mer; sans préjudice, à l'égard de ceux-ci, des poursuites de la juridiction militaire, dans les cas déterminés par les lois; — 5° Du fait de désobéissance des généraux de terre ou de mer qui contreviennent à leurs instructions; — 6° Des concussions et dilapidations dont les préfets de l'intérieur se rendent coupables dans l'exercice de leurs fonctions; — 7° Des forfaitures ou prises à partie qui peuvent être encourues par une cour d'appel, ou par une cour de justice criminelle, ou par des membres de la cour de cassation; — 8° Des dénonciations pour cause de détention arbitraire et de violation de la liberté de la presse.

102. Le siége de la haute-cour impériale est dans le sénat.

103. Elle est présidée par l'archichancelier de l'empire. — S'il est malade, absent ou légitimement empêché, elle est présidée par un autre titulaire d'une grande dignité de l'empire.

104. La haute-cour impériale est composée des princes, des titulaires des grandes dignités et grands officiers de l'empire, du grand juge ministre de la justice, de soixante sénateurs, des six présidens des sections du conseil d'État, de quatorze conseillers d'État et de vingt membres de la cour de cassation. — Les sénateurs, les conseillers d'État et les membres de la cour de cassation sont appelés par ordre d'ancienneté.

105. Il y a auprès de la haute-cour impériale un procureur général, nommé à vie par l'empereur. — Il exerce le ministère public, étant assisté de trois tribuns, nommés chaque année par le corps législatif, sur une liste de neuf candidats présentés par

Digitized by Google

le tribunat, et de trois magistrats que l'empereur nomme aussi, chaque année, parmi les officiers des cours d'appel ou de justice criminelle.

106. Il y a auprès de la haute-cour impériale un greffier en chef nommé à vie par l'empereur.

107. Le président de la haute-cour impériale ne peut jamais être récusé ; il peut s'abstenir pour des causes légitimes.

108. La haute-cour impériale ne peut agir que sur les poursuites du ministère public, dans les délits commis par ceux que leur qualité rend justiciables de la cour impériale ; s'il y a un plaignant, le ministère public devient nécessairement partie jointe et poursuivante, et procède ainsi qu'il est réglé ci-après. — Le ministère public est également partie jointe et poursuivante dans les cas de forfaiture ou de prise à partie.

109. Les magistrats de sûreté et les directeurs de jury sont tenus de s'arrêter, et de renvoyer, dans le délai de huitaine, au procureur général près la haute-cour impériale, toutes les pièces de la procédure, lorsque, dans les délits dont ils poursuivent la réparation, il résulte, soit de la qualité des personnes, soit du titre de l'accusation, soit des circonstances, que le fait est de la compétence de la haute-cour impériale. — Néanmoins, les magistrats de sûreté continuent à recueillir les preuves et les traces du délit.

110. Les ministres ou les conseillers d'État chargés d'une partie quelconque d'administration publique peuvent être dénoncés par le corps législatif, s'ils ont donné des ordres contraires aux constitutions et aux lois de l'empire. — Ch. 1830, art. 47 *et la conférence.*

111. Peuvent être également dénoncés par le corps

Digitized by Google

législatif, — Les capitaines généraux des colonies, les préfets coloniaux, les commandans des établissemens français hors du continent, les administrateurs généraux, lorsqu'ils ont prévariqué ou abusé de leur pouvoir ; —Les généraux de terre ou de mer qui ont désobéi à leurs instructions ; — Les préfets de l'intérieur qui se sont rendus coupables de dilapidation ou de concussion.

112. Le corps législatif dénonce pareillement les ministres ou agens de l'autorité, lorsqu'il y a eu, de la part du sénat, déclaration de *fortes présomptions de détention arbitraire* ou *de violation de la liberté de la presse.*

113. La dénonciation du corps législatif ne peut être arrêtée que sur la demande du tribunat, ou sur la réclamation de cinquante membres du corps législatif, qui requièrent un comité secret à l'effet de faire désigner, par la voie du scrutin, dix d'entre eux pour rédiger le projet de dénonciation.

114. Dans l'un et l'autre cas, la demande ou la réclamation doit être faite par écrit, signée par le président et les secrétaires du tribunat, ou par les dix membres du corps législatif. — Si elle est dirigée contre un ministre ou contre un conseiller d'État chargé d'une partie d'administration publique, elle leur est communiquée dans le délai d'un mois.

115. Le ministre ou le conseiller d'État dénoncé ne comparaît point pour y répondre. — L'empereur nomme trois conseillers d'État pour se rendre au corps législatif le jour qui est indiqué, et donner des éclaircissemens sur les faits de la dénonciation.

116. Le corps législatif discute en comité secret les faits compris dans la demande ou dans la réclamation, et il délibère par la voie du scrutin.

Digitized by Google

117. L'acte de dénonciation doit être circonstancié, signé par le président et par les secrétaires du corps législatif. — Il est adressé par un message à l'archichancelier de l'empire, qui le transmet au procureur général près la haute-cour impériale.

118. Les prévarications ou abus de pouvoir des capitaines généraux des colonies, des préfets coloniaux, des commandans des établissemens hors du continent, des administrateurs généraux, les faits de désobéissance de la part des généraux de terre ou de mer aux instructions qui leur ont été données, les dilapidations et concussions des préfets, sont aussi dénoncés par les ministres, chacun dans ses attributions, aux officiers chargés du ministère public. — Si la dénonciation est faite par le grand-juge ministre de la justice, il ne peut point assister ni prendre part aux jugemens qui interviennent sur sa dénonciation.

119. Dans les cas déterminés par les articles 110, 111, 112 et 118, le procureur général informe sous trois jours l'archichancelier de l'empire, qu'il y a lieu de réunir la haute-cour impériale. — L'archichancelier, après avoir pris les ordres de l'empereur, fixe dans la huitaine l'ouverture des séances.

120. Dans la première séance de la haute-cour impériale, elle doit juger sa compétence.

121. Lorsqu'il y a dénonciation ou plainte, le procureur général, de concert avec les tribuns et les trois magistrats officiers du parquet, examine s'il y a lieu à poursuites. — La décision lui appartient; l'un des magistrats du parquet peut être chargé par le procureur général de diriger les poursuites. — Si le ministère public estime que la plainte ou la dénonciation ne doit pas être admise, il motive les conclusions sur les-

Digitized by Google

quelles la haute-cour impériale prononce, après avoir entendu le magistrat chargé du rapport.

122. Lorsque les conclusions sont adoptées, la haute-cour impériale termine l'affaire par un jugement définitif. — Lorsqu'elles sont rejetées, le ministère public est tenu de continuer les poursuites.

123. Dans le second des cas prévus par l'article précédent, et aussi lorsque le ministère public estime que la plainte ou la dénonciation doit être admise, il est tenu de dresser l'acte d'accusation dans la huitaine, et de le communiquer au commissaire et au suppléant que l'archichancelier de l'empire nomme parmi les juges de la cour de cassation qui sont membres de la haute-cour impériale. Les fonctions de ce commissaire, et, à son défaut, du suppléant, consistent à faire l'instruction et le rapport.

124. Le rapporteur ou son suppléant soumet l'acte d'accusation à douze commissaires de la haute-cour impériale, choisis par l'archichancelier de l'empire, six parmi les sénateurs, et six parmi les autres membres de la haute-cour impériale. Les membres choisis ne concourent point au jugement de la haute-cour impériale.

125. Si les douze commissaires jugent qu'il y a lieu à accusation, le commissaire rapporteur rend une ordonnance conforme, décerne les mandats d'arrêt, et procède à l'instruction.

126. Si les commissaires estiment au contraire qu'il n'y a pas lieu à accusation, il en est référé par le rapporteur à la haute-cour impériale, qui prononce définitivement.

127. La haute-cour impériale ne peut juger à moins de soixante membres. Dix de la totalité des membres

Digitized by Google

qui sont appelés à la composer peuvent être récusés sans motifs déterminés par l'accusé, et dix par la partie publique. L'arrêt est rendu à la majorité absolue des voix.

128. Les débats et le jugement ont lieu en public.

129. Les accusés ont des défenseurs : s'ils n'en présentent point, l'archichancelier de l'empire leur en donne d'office.

130. La haute-cour impériale ne peut prononcer que des peines portées par le Code pénal. — Elle prononce, s'il y a lieu, la condamnation aux dommages et intérêts civils.

131. Lorsqu'elle acquitte, elle peut mettre ceux qui sont absous, sous la surveillance ou à la disposition de la haute police de l'État, pour le temps qu'elle détermine.

132. Les arrêts rendus par la haute-cour impériale ne sont soumis à aucun recours ; — Ceux qui prononcent une condamnation à une peine afflictive ou infamante ne peuvent être exécutés que lorsqu'ils ont été signés par l'empereur.

133. Un sénatus-consulte particulier contient le surplus des dispositions relatives à l'organisation et à l'action de la haute-cour impériale.

TITRE XIV.

DE L'ORDRE JUDICIAIRE.

134. Les jugemens des cours de justice sont intitulés *arrêts*.

135. Les présidens de la cour de cassation, des cours d'appel et de justice criminelle, sont nommés à vie par l'empereur, et peuvent être choisis hors des cours qu'ils doivent présider.

Digitized by Google

136. Le tribunal de cassation prend la dénomination de *cour de cassation*; — Les tribunaux d'appel prennent celle de *cour d'appel*; — Les tribunaux criminels celle de *cour de justice criminelle*; — Le président de la cour de cassation et celui des cours d'appel divisées en sections, prennent le titre de *premier président*. — Les vice-présidens prennent celui de *présidens*. — Les commissaires du gouvernement près de la cour de cassation, des cours d'appel et des cours de justice criminelle prennent le titre de *procureurs généraux impériaux*. — Les commissaires du gouvernement auprès des autres tribunaux, prennent le titre de *procureurs impériaux* (1).

TITRE XV.

DE LA PROMULGATION (2).

137. L'empereur fait sceller et fait promulguer les sénatus-consultes organiques, — Les sénatus-consultes, — Les actes du sénat, — Les lois. — Les sénatus-consultes organiques, les sénatus-consultes, les actes du sénat, sont promulgués au plus tard le dixième jour qui suit leur émission. — Art. 71 à 73. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. IV, sect. I, art. 1 *s.* — C. 5 fruct. an III, art. 128 *s.* — C. 22 frim. an VIII, art. 37. — Ch. 1814, art. 22. — Ch. 1830, art. 18.

138. Il est fait deux expéditions originales de chacun des actes mentionnés en l'article précédent. — Toutes

(1) *Voyez* dans nos *Codes français* (page 1158) l'art. 1 de la loi du 20 avril 1810, et à la page 1096 l'ordonnance du 17 juillet 1816.

(2) Sur la promulgation *voyez* dans nos *Codes français* (pages 13 et 14) l'ordonnance du 27 novembre 1816 et l'ordonnance du 18 janvier 1817.

Digitized by Google

deux sont signées par l'empereur, visées par l'un des titulaires des grandes dignités, chacun suivant leurs droits et leurs attributions, contre-signées par le secrétaire d'État et le ministre de la justice, et scellées du grand sceau de l'État. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. IV, sect. I, art. 2.

139. L'une de ces expéditions est déposée aux archives du sceau, et l'autre est remise aux archives de l'autorité publique de laquelle l'acte est émané. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. IV, sect. I, art. 2.

140. La promulgation est ainsi conçue :

« N. (*le prénom de l'empereur*), par la grâce de Dieu « et les constitutions de la République, empereur des « Français, à tous présens et à venir, salut. — Le sé- « nat, après avoir entendu les orateurs du conseil d'É- « tat, a décrété *ou* arrêté, et nous ordonnons ce qui « suit : — (*Et s'il s'agit d'une loi*) Le corps législatif « a rendu, le (*la date*), le décret suivant, conformément « à la proposition faite au nom de l'empereur, et après « avoir entendu les orateurs du conseil d'État et des « sections du tribunat, le..... — Mandons et ordonnons « que les présentes, revêtues des sceaux de l'État, in- « sérées au Bulletin des lois, soient adressées aux « cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, « pour qu'ils les inscrivent dans leurs registres, les ob- « servent et les fassent observer ; et le grand-juge mi- « nistre de la justice est chargé d'en surveiller la pu- « blication. » — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. IV, sect. I, art. 3, 4. — C. 24 juin 1793, art. 61 *et la conférence.*

141. Les expéditions exécutoires des jugemens sont rédigées ainsi qu'il suit : « N. (*le prénom de l'empereur*), « par la grâce de Dieu et les constitutions de la Répu- « blique, empereur des Français, à tous présens et à

Digitized by Google

« venir, salut. — La cour de... *ou* le tribunal de... (*si* « *c'est un tribunal de première instance*) a rendu le juge- « ment suivant : (*Ici copier l'arrêt* ou *le jugement.*) Man- « dons et ordonnons à tous huissiers sur ce requis, de « mettre ledit jugement à exécution ; à nos procureurs « généraux, et à nos procureurs près les tribunaux de « première instance, d'y tenir la main ; à tous comman- « dans et officiers de la force publique, de prêter main- « forte lorsqu'ils en seront légalement requis. — En « foi de quoi le présent jugement a été signé par le « président de la cour *ou* du tribunal, et par le gref- « fier. » — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. IV, art. 3, 4. — C. 24 juin 1793, art. 61 *et la conférence.*

TITRE XVI ET DERNIER.

142. La proposition suivante sera présentée à l'acceptation du peuple, dans les formes déterminées par l'arrêté du 20 floréal an X : — « Le peuple veut l'hérédité de la dignité impériale dans la descendance directe, naturelle, légitime et adoptive de *Napoléon Bonaparte,* et dans la descendance directe, naturelle et légitime de *Joseph Bonaparte* et de *Louis Bonaparte*, ainsi qu'il est réglé par le sénatus-consulte organique de ce jour (1). »

(1) Le sénatus-consulte du 15 brumaire an XIII (6 nov. 1804) proclame l'hérédité de la dignité impériale. (Les votans étaient au nombre de 3,574,898 ; sur ce nombre, 2,569 seulement votèrent contre l'hérédité).

Le sénatus-consulte organique du 17 février 1810 prononce la réunion des États de Rome à l'empire. — L'acte du sénat du 1er avril 1814 nomme un gouvernement provisoire et le charge de présenter un projet de constitution. — Le décret du sénat conservateur du 3-4 avril 1814 porte que Napoléon Bonaparte est déchu du trône, et

Digitized by Google

CHARTE constitutionnelle du 4-10 juin 1814 (1).

Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, — A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

que le droit d'hérédité établi dans sa famille est aboli. — Le 3-9 avril 1814 le corps législatif donne son adhésion à ce décret. — Le 6 avril 1814 le gouvernement provisoire présente le texte de la constitution dite *sénatoriale*. Cette constitution ne fut pas admise. — Le 11 avril 1814 Napoléon abdique. — Le décret du 14 avril 1814 défère au comte d'Artois le gouvernement provisoire sous le nom de lieutenant général du Royaume. — La déclaration de Saint-Ouen du 2 mai 1814 établit les bases des garanties promises par le Roi.

(1) Le décret du 3-4 avril 1814 prononce la déchéance de Napoléon. — La constitution du 6-9 avril 1814 (rapportée ci-dessous) n'a régi la France que jusqu'au 4-10 juin 1814, date de la Charte constitutionnelle.

CONSTITUTION FRANÇAISE DU 6-9 avril 1814.

Le sénat conservateur, délibérant sur le projet de constitution qui lui a été présenté par le gouvernement provisoire, en exécution de l'acte du sénat du 1er de ce mois; — Après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale de sept membres, — Décrète ce qui suit :

Art. 1er. Le gouvernement français est monarchique et héréditaire de mâle en mâle, par ordre de primogéniture.

2. Le peuple français appelle librement au trône de France *Louis-Stanislas-Xavier de France*, frère du dernier Roi, et, après lui, les autres membres de la maison de Bourbon, dans l'ordre ancien.

3. La noblesse ancienne reprend ses titres : la nouvelle conserve les siens héréditairement. La Légion d'honneur est maintenue avec ses prérogatives; le Roi déterminera la décoration.

4. Le pouvoir exécutif appartient au Roi.

5. Le Roi, le sénat et le corps législatif concourent à la formation des lois. — Les projets de loi peuvent être également proposés dans le sénat et dans le corps législatif. — Ceux relatifs aux contributions ne peuvent l'être que dans le corps législatif. — Le Roi peut inviter également les deux corps à s'occuper des

Digitized by Google

— La divine Providence, en nous rappelant dans nos États après une longue absence, nous a imposé de grandes obligations. La paix était le premier besoin de nos sujets : nous nous en sommes occupé sans relâche; et

objets qu'il juge convenables. — La sanction du Roi est nécessaire pour le complément de la loi.

6. Il y a cent cinquante sénateurs au moins et deux cents au plus. — Leur dignité est inamovible et héréditaire de mâle en mâle, par primogéniture. Ils sont nommés par le Roi. — Les sénateurs actuels, à l'exception de ceux qui renonceraient à la qualité de citoyen français, sont maintenus et font partie de ce nombre. La dotation actuelle du sénat et des sénatoreries leur appartient. Les revenus en sont partagés également entre eux, et passent à leurs successeurs. Le cas échéant de la mort d'un sénateur sans postérité masculine directe, sa portion retourne au trésor public. Les sénateurs qui seront nommés à l'avenir ne peuvent avoir part à cette dotation.

7. Les princes de la famille royale et les princes du sang sont, de droit, membres du sénat. — On ne peut exercer les fonctions de sénateur qu'après avoir atteint l'âge de majorité.

8. Le sénat détermine les cas où la discussion des objets qu'il traite doit être publique ou secrète.

9. Chaque département nommera au corps législatif le même nombre de députés qu'il y envoyait. — Les députés qui siégeaient au corps législatif lors du dernier ajournement, continueront à y siéger jusqu'à leur remplacement. Tous conservent leur traitement. — A l'avenir ils seront choisis immédiatement par les colléges électoraux, lesquels sont conservés, sauf les changemens qui pourraient être faits par une loi à leur organisation. — La durée des fonctions des députés au corps législatif est fixée à cinq années. — Les nouvelles élections auront lieu pour la session de 1816.

10. Le corps législatif s'assemble de droit chaque année le 1er octobre. Le Roi peut le convoquer extraordinairement. Il peut l'ajourner ; il peut aussi le dissoudre : mais, dans ce dernier cas, un autre corps législatif doit être formé, au plus tard dans les trois mois, par les colléges électoraux.

11. Le corps législatif a le droit de discussion. Les séances sont

Digitized by Google

cette paix, si nécessaire à la France comme au reste de l'Europe, est signée. Une charte constitutionnelle était sollicitée par l'état actuel du royaume; nous l'avons promise, et nous la publions. Nous avons considéré que,

publiques, sauf le cas où il juge à propos de se former en comité général.

12. Le sénat, le corps législatif, les colléges électoraux et les assemblées de canton, élisent leur président dans leur sein.

13. Aucun membre du sénat ou du corps législatif ne peut être arrêté sans une autorisation préalable du corps auquel il appartient. — Le jugement d'un membre du sénat ou du corps législatif, accusé, appartient exclusivement au sénat.

14. Les ministres peuvent être membres, soit du sénat, soit du corps législatif.

15. L'égalité de proportion dans l'impôt est de droit. Aucun impôt ne peut être établi ni perçu, s'il n'a été librement consenti par le corps législatif et par le sénat. L'impôt foncier ne peut être établi que pour un an. Le budget de l'année suivante et les comptes de l'année précédente sont présentés chaque année au corps législatif et au sénat, à l'ouverture de la session du corps législatif.

16. La loi déterminera le mode et la quotité du recrutement de l'armée.

17. L'indépendance du pouvoir judiciaire est garantie. Nul ne peut être distrait de ses juges naturels. — L'institution des jurés est conservée, ainsi que la publicité des débats en matière criminelle. — La peine de la confiscation des biens est abolie. — Le Roi a le droit de faire grâce.

18. Les cours et tribunaux ordinaires actuellement existans sont maintenus; leur nombre ne pourra être diminué ou augmenté qu'en vertu d'une loi. Les juges sont à vie et inamovibles, à l'exception des juges de paix et des juges de commerce. Les commissions et les tribunaux extraordinaires sont supprimés, et ne pourront être rétablis.

19. La cour de cassation, les cours d'appel et les tribunaux de première instance proposent au Roi trois candidats pour chaque place de juge vacante dans leur sein : le Roi choisit l'un des trois. Le Roi nomme les premiers présidens et le ministère public des cours et des tribunaux.

Digitized by Google

bien-que l'autorité tout entière résidât en France dans la personne du Roi, nos prédécesseurs n'avaient point hésité à en modifier l'exercice, suivant la différence des temps ; que c'est ainsi que les communes ont dû leur affranchissement à *Louis le Gros*, la confirmation et l'extension de leurs droits à *saint Louis* et à *Philippe le Bel ;* que l'ordre judiciaire a été établi et développé

20. Les militaires en activité, les officiers et soldats en retraite, les veuves et les officiers pensionnés conservent leurs grades, leurs honneurs et leurs pensions.

21. La personne du Roi est inviolable et sacrée. Tous les actes du gouvernement sont signés par un ministre. Les ministres sont responsables de tout ce que ces actes contiendraient d'attentatoire aux lois, à la liberté publique et individuelle, et aux droits des citoyens.

22. La liberté des cultes et des consciences est garantie. Les ministres des cultes sont également traités et protégés.

23. La liberté de la presse est entière, sauf la répression légale des délits qui pourraient résulter de l'abus de cette liberté. Les commissions sénatoriales de la liberté de la presse et de la liberté individuelle sont conservées.

24. La dette publique est garantie. — Les ventes des domaines nationaux sont irrévocablement maintenues.

25. Aucun Français ne peut être recherché pour les opinions ou les votes qu'il a pu émettre.

26. Toute personne a le droit d'adresser des pétitions individuelles à toute autorité constituée.

27. Tous les Français sont également admissibles à tous les emplois civils et militaires.

28. Toutes les lois actuellement existantes restent en vigueur, jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé. Le Code des lois civiles sera intitulé *Code civil des Français*.

29. La présente constitution sera soumise à l'acceptation du peuple français dans la forme qui sera réglée. LOUIS-STANISLAS-XAVIER sera proclamé *Roi des Français*, aussitôt qu'il aura juré et signé par un acte portant : *J'accepte la constitution ; je jure de l'observer et de la faire observer*. Ce serment sera réitéré dans la solennité où il recevra le serment de fidélité des Français.

Digitized by Google

par les lois de *Louis XI*, de *Henri II* et de *Charles IX;* enfin, que *Louis XIV* a réglé presque toutes les parties de l'administration publique par différentes ordonnances dont rien encore n'avait surpassé la sagesse. — Nous avons dû, à l'exemple des Rois nos prédécesseurs, apprécier les effets des progrès toujours croissans des lumières, les rapports nouveaux que ces progrès ont introduits dans la société, la direction imprimée aux esprits depuis un demi-siècle, et les graves altérations qui en sont résultées : nous avons reconnu que le vœu de nos sujets pour une charte constitutionnelle était l'expression d'un besoin réel; mais, en cédant à ce vœu, nous avons pris toutes les précautions pour que cette charte fût digne de nous et du peuple auquel nous sommes fier de commander. Des hommes sages, pris dans les premiers corps de l'État, se sont réunis à des commissaires de notre conseil, pour travailler à cet important ouvrage. — En même temps que nous reconnaissions qu'une constitution libre et monarchique devait remplir l'attente de l'Europe éclairée, nous avons dû nous souvenir aussi que notre premier devoir envers nos peuples était de conserver, pour leur propre intérêt, les droits et les prérogatives de notre couronne. Nous avons espéré qu'instruits par l'expérience, ils seraient convaincus que l'autorité suprême peut seule donner aux institutions qu'elle établit la force, la permanence et la majesté dont elle est elle-même revêtue; qu'ainsi, lorsque la sagesse des Rois s'accorde librement avec le vœu des peuples, une charte constitutionnelle peut être de longue durée; mais que, quand la violence arrache des concessions à la faiblesse du gouvernement, la liberté publique n'est pas moins en danger que le trône même. Nous avons enfin cherché les principes de la

Digitized by Google

charte constitutionnelle dans le caractère français et dans les monumens vénérables des siècles passés. Ainsi, nous avons vu dans le renouvellement de la pairie une institution vraiment nationale, et qui doit lier tous les souvenirs à toutes les espérances, en réunissant les temps anciens et les temps modernes. — Nous avons remplacé par la chambre des députés ces anciennes assemblées des champs de Mars et de Mai, et ces chambres du tiers-état, qui ont si souvent donné tout à la fois des preuves de zèle pour les intérêts du peuple, de fidélité et de respect pour l'autorité des Rois. En cherchant ainsi à renouer la chaîne des temps, que de funestes écarts avaient interrompue, nous avons effacé de notre souvenir, comme nous voudrions qu'on pût les effacer de l'histoire, tous les maux qui ont affligé la patrie durant notre absence. Heureux de nous retrouver au sein de la grande famille, nous n'avons su répondre à l'amour dont nous recevons tant de témoignages, qu'en prononçant des paroles de paix et de consolation. Le vœu le plus cher à notre cœur, c'est que tous les Français vivent en frères, et que jamais aucun souvenir amer ne trouble la sécurité qui doit suivre l'acte solennel que nous leur accordons aujourd'hui. — Sûr de nos intentions, fort de notre conscience, nous nous engageons, devant l'assemblée qui nous écoute, à être fidèle à cette charte constitutionnelle, nous réservant d'en jurer le maintien, avec une nouvelle solennité, devant les autels de celui qui pèse dans la même balance les rois et les nations. — A ces causes, — Nous avons volontairement, et par le libre exercice de notre autorité royale, accordé et accordons, fait concession et octroi à nos sujets, tant pour nous que pour nos successeurs, et à toujours, de la charte

Old French Regime

point word

Digitized by Google

constitutionnelle qui suit : — Ch. 1830, *le préambule.*

Droit public des Français.

Art. 1er. Les Français sont égaux devant la loi, quels que soient d'ailleurs leurs titres et leurs rangs.— C. 3 sept. 1791, *déclaration des droits,* art. 1, 6.— C. 24 juin 1793, *déclaration des droits,* art. 3.— C. 5 fruct. an III, *déclaration des droits,* art. 1, 3.— A. A. 22 avril 1815, art. 59.— Ch. 1830, art. 1.

2. Ils contribuent indistinctement, dans la proportion de leur fortune, aux charges de l'État. — C. 3 sept. 1791, *déclaration des droits,* art. 13. — C. 5 fruct. an III, *déclaration des droits,* art. 16. — A. A. 22 avril 1815, art. 59. — Ch. 1830, art. 2.

3. Ils sont tous également admissibles aux emplois civils et militaires. — C. 3 sept. 1791, *déclaration des droits,* art. 6. — C. 24 juin 1793, *déclaration des droits,* art. 5. — A. A. 22 avril 1815, art. 59. — Ch. 1830, art. 3.

4. Leur liberté individuelle est également garantie, personne ne pouvant être poursuivi ni arrêté que dans les cas prévus par la loi, et dans la forme qu'elle prescrit. — C. 3 sept. 1791, *déclaration des droits,* art. 7. — C. 24 juin 1793, *déclaration des droits,* art. 8 à 15. — C. 5 fruct. an III, *déclaration des droits,* art. 8, 9. — C. 22 frim. an VIII, art. 77 *s.* — I. Cr. 91 *s.*, 615 *s.* — P. 114 *s.* — A. A. 22 avril 1815, art. 61. — Ch. 1830, art. 4.

5. Chacun professe sa religion avec une égale liberté, et obtient pour son culte la même protection. — C. 3 sept. 1791, tit. I 3°.— C. 24 juin 1793, *déclaration des droits,* art. 7. — C. 5 fruct. an III, art. 354.—

Digitized by Google

A. A. 22 avr. 1815, art. 62.—Ch. 1830, art. 5.—P. 260 *s.*

6. Cependant la religion catholique, apostolique et romaine, est la religion de l'État. — Ch. 1830, art. 6.

7. Les ministres de la religion catholique, apostolique et romaine, et ceux des autres cultes chrétiens, reçoivent seuls des traitemens du trésor royal. — Ch. 1830, art. 6.

8. Les Français ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions en se conformant aux lois qui doivent réprimer les abus de cette liberté (1). — C. 3 sept. 1791, tit. I 3°. — C. 24 juin 1793, *déclaration des droits*, art. 7. — C. 5 fruct. an III, art. 353. — S. C. O. 28 flor. an XII, art. 64 *s.* — A. A. 22 avril 1815, art. 64. — Ch. 1830, art. 7.

9. Toutes les propriétés sont inviolables, sans aucune exception de celles qu'on appelle *nationales*, la loi ne mettant aucune différence entre elles. — C. 3 sept. 1791, tit. I 3°. — C. 5 fruct. an III, art. 374. — C. 22 frim. an VIII, art. 94. — A. A. 22 avril 1815, art. 63. — Ch. 1830, art. 8.

10. L'État peut exiger le sacrifice d'une propriété pour cause d'intérêt public légalement constaté, mais avec une indemnité préalable. — C. 3 sept. 1791, *déclaration des droits*, art. 17. — C. 24 juin 1793, *déclaration des droits*, art. 19. — C. 5 fruct. an III, art. 358. — C. C. 545. — Ch. 1830, art. 9 *et la note.*

11. Toutes recherches des opinions et votes émis jusqu'à la restauration sont interdites. Le même oubli est commandé aux tribunaux et aux citoyens. — Ch. 1830, art. 10.

(1) Pour la législation de la presse *voyez* plus loin le décret du 7 mars 1848. *Voyez* aussi dans nos *Codes français* les lois rapportées (pages 1350 à 1364).

Digitized by Google

12. La conscription est abolie. Le mode de recrutement de l'armée de terre et de mer est déterminé par une loi. — Ch. 1830, art. 11 *et la note*.

Forme du gouvernement du Roi.

13. La personne du Roi est inviolable et sacrée. Ses ministres sont responsables. Au Roi seul appartient la puissance exécutive. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. II, sect. I, art. 2; sect. IV, art. 4, 5, 6; ch. IV, art. 1. — Ch. 1830, art. 12.

14. Le Roi est le chef suprême de l'État, il commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance et de commerce, nomme à tous les emplois d'administration publique, et fait les réglemens et ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois et la sûreté de l'État. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. IV.— C. 24 juin 1793, art. 62 *s*.— C. 5 fruct. an III, art. 132 *s*. — C. 22 frim. an VIII, art. 39 *s*. — Ch. 1830, art. 13.

15. La puissance législative s'exerce collectivement par le Roi, la chambre des pairs et la chambre des députés des départemens. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. III, sect. I. — C. 24 juin 1793, art. 53 *s*. — C. 5 fruct. an III, art. 44 *s*. — C. 22 frim. an VIII, art. 25 *s*. — S. C. O. 16 therm. an X, art. 54 *s*. — S. C. O. 28 flor. an XII, art. 57 *s*. — A. A. 22 avril 1815, art. 2 *s*. — Ch. 1830, art. 14.

16. Le Roi propose la loi. — A. A. 22 avril 1815, art. 23. — Ch. 1830, art. 15.

17. La proposition de la loi est portée, au gré du Roi, à la chambre des pairs ou à celle des députés, excepté la loi de l'impôt, qui doit être adressée d'abord à la chambre des députés. — Ch. 1830, art. 15.

Digitized by Google

18. Toute loi doit être discutée et votée librement par la majorité de chacune des deux chambres. — Ch. 1830, art. 16.

19. Les chambres ont la faculté de supplier le Roi de proposer une loi sur quelque objet que ce soit, et d'indiquer ce qu'il leur paraît convenable que la loi contienne. — A. A. 22 avril 1815, art. 24. — Ch. 1830, art. 15.

20. Cette demande pourra être faite par chacune des deux chambres, mais après avoir été discutée en comité secret ; elle ne sera envoyée à l'autre chambre par celle qui l'aura proposée, qu'après un délai de dix jours. — A. A. 22 avril 1815, art. 24. — Ch. 1830, art. 15.

21. Si la proposition est adoptée par l'autre chambre, elle sera mise sous les yeux du Roi ; si elle est rejetée, elle ne pourra être représentée dans la même session. — A. A. 22 avril 1815, art. 25. — Ch. 1830, art. 17.

22. Le Roi seul sanctionne et promulgue les lois. — Ch. 1830, art. 18.

23. La liste civile est fixée pour toute la durée du règne, par la première législature assemblée depuis l'avénement du Roi. — S. C. O. 28 flor. an XII, art. 15. — Ch. 1830, art. 19 *et la note*.

De la chambre des pairs.

24. La chambre des pairs est une portion essentielle de la puissance législative. — Art. 15. — A. A. 22 avril 1815, art. 2, 3. — Ch. 1830, art. 20.

25. Elle est convoquée par le Roi en même temps que la chambre des députés des départemens. La session de l'une commence et finit en même temps que celle de l'autre. — Ch. 1830, art. 21.

Digitized by Google

26. Toute assemblée de la chambre des pairs qui serait tenue hors du temps de la session de la chambre des députés, ou qui ne serait pas ordonnée par le Roi, est illicite et nulle de plein droit. — Art. 33. — Ch. 1830, art. 22.

27. La nomination des pairs de France appartient au Roi. Leur nombre est illimité : il peut en varier les dignités, les nommer à vie ou les rendre héréditaires, selon sa volonté. — A. A. 22 avril 1815, art. 4. — Ch. 1830, art. 23.

*28. Les pairs ont entrée dans la chambre à vingt-cinq ans, et voix délibérative à trente ans seulement. — A. A. 22 avril 1815, art. 4. — Ch. 1830, art. 24.

29. La chambre des pairs est présidée par le chancelier de France, et, en son absence, par un pair nommé par le Roi. — A. A. 22 avril 1815, art. 5. — Ch. 1830, art. 25.

30. Les membres de la famille royale et les princes du sang sont pairs par le droit de leur naissance. Ils siégent immédiatement après le président ; mais ils n'ont voix délibérative qu'à vingt-cinq ans. — A. A. 22 avril 1815, art. 6. — Ch. 1830, art. 26.

31. Les princes ne peuvent prendre séance à la chambre que de l'ordre du Roi, exprimé pour chaque session par un message, à peine de nullité de tout ce qui aurait été fait en leur présence.

32. Toutes les délibérations de la chambre des pairs sont secrètes. — A. A. 22 avril 1815, art. 20. — Ch. 1830, art. 27.

33. La chambre des pairs connaît des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'État qui seront définis par la loi. — Ch. 1830, art. 28.

34. Aucun pair ne peut être arrêté que de l'autorité

Digitized by Google

de la chambre, et jugé que par elle en matière criminelle. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. I, sect. V, art. 7, 8. — C. 24 juin 1793, art. 43, 44. — C. 5 fruct. an III, art. 111 à 123. — C. 22 frim. an VIII, art. 70. — A. A. 22 avril 1815, art. 14, 15, 16. — Ch. 1830, art. 29.

De la chambre des députés des départemens.

35. La chambre des députés sera composée des députés élus par les colléges électoraux dont l'organisation sera déterminée par des lois (1). — Ch. 1830, art. 30.

36. Chaque département aura le même nombre de députés qu'il a eu jusqu'à présent.

37. Les députés seront élus pour cinq ans, et de manière que la chambre soit renouvelée, chaque année, par cinquième. — A. A. 22 avril 1815, art. 13. — Ch. 1830, art. 31.

38. Aucun député ne peut être admis dans la chambre, s'il n'est âgé de quarante ans, et s'il ne paie une contribution directe de mille francs. — A. A. 22 avril 1815, art. 8. — Ch. 1830, art. 31.

39. Si néanmoins il ne se trouvait pas dans le département cinquante personnes de l'âge indiqué, payant au moins mille francs de contributions directes, leur nombre sera complété par les plus imposés au-dessous de mille francs; et ceux-ci pourront être élus concurremment avec les premiers. — Ch. 1830, art. 33.

40. Les électeurs qui concourent à la nomination des députés ne peuvent avoir droit de suffrage, s'ils ne

(1) Sous la restauration sont intervenues les lois des 5-6 février 1817 et 29-30 juin 1820. — *Voyez* sur les lois électorales en général la note de la page 82.

Digitized by Google

paient une contribution directe de trois cents francs, et s'ils ont moins de trente ans. — Ch. 1830, art. 34.

41. Les présidens des colléges électoraux seront nommés par le Roi, et de droit membres du collége. — Ch. 1830, art. 35.

42. La moitié au moins des députés sera choisie parmi des éligibles qui ont leur domicile politique dans le département. — Ch. 1830, art. 36.

43. Le président de la chambre des députés est nommé par le Roi, sur une liste de cinq membres présentée par la chambre. — A. A. 22 avril 1815, art. 9. — Ch. 1830, art. 37.

44. Les séances de la chambre sont publiques, mais la demande de cinq membres suffit pour qu'elle se forme en comité secret. — Art. 32. — A. A. 22 avril 1815, art. 20. — Ch. 1830, art. 38.

45. La chambre se partage en bureaux pour discuter les projets qui lui ont été présentés de la part du Roi. — Ch. 1830, art. 39.

46. Aucun amendement ne peut être fait à une loi, s'il n'a été proposé ou consenti par le Roi, et s'il n'a été renvoyé et discuté dans les bureaux. — A. A. 22 avril 1815, art. 23.

47. La chambre des députés reçoit toutes les propositions d'impôts ; ce n'est qu'après que ces propositions ont été admises, qu'elles peuvent être portées à la chambre des pairs. — Ch. 1830, art. 15.

48. Aucun impôt ne peut être établi ni perçu, s'il n'a été consenti par les deux chambres et sanctionné par le Roi. — A. A. 22 avril 1815, art. 35. — Ch. 1830, art. 40.

49. L'impôt foncier n'est consenti que pour un an. Les impositions indirectes peuvent l'être pour plusieurs

Digitized by Google

années. — A. A. 22 avril 1815, art. 34. — Ch. 1830, art. 41.

50. Le Roi convoque chaque année les deux chambres : il les proroge, et peut dissoudre celle des députés des départemens ; mais, dans ce cas, il doit en convoquer une nouvelle dans le délai de trois mois. — A. A. 22 avril 1815, art. 21. — Ch. 1830, art. 42.

51. Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un membre de la chambre, durant la session, et dans les six semaines qui l'auront précédée ou suivie. — A. A. 22 avril 1815, art. 15. — Ch. 1830, art. 43.

52. Aucun membre de la chambre ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ni arrêté en matière criminelle, sauf le cas de flagrant délit, qu'après que la chambre a permis sa poursuite. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. I, sect. V, art. 7, 8. — C. 24 juin 1793, art. 43,44. — C. 5 fruct. an III, art. 111 à 123. — C. 22 frim. an VIII, art. 70. — A. A. 22 avril 1815, art. 14. — Ch. 1830, art. 44.

53. Toute pétition à l'une ou à l'autre des chambres ne peut être faite et présentée que par écrit. La loi interdit d'en apporter en personne et à la barre. — C. 3 sept. 1791, tit. I 3°. — C. 24 juin 1793, *déclaration des droits*, art. 32. — C. 5 fruct. an III, art. 364. — C. 22 frim. an VIII, art. 83. — A. A. 22 avril 1815, art. 65. — Ch. 1830, art. 15.

Des ministres.

54. Les ministres peuvent être membres de la chambre des pairs ou de la chambre des députés. Ils ont en outre leur entrée dans l'une ou l'autre chambre, et doivent être entendus quand ils le demandent. — A. A. 22 avril 1815, art. 19. — Ch. 1830, art. 46.

Digitized by Google

55. La chambre des députés a le droit d'accuser les ministres, et de les traduire devant la chambre des pairs, qui seule a celui de les juger. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. II, sect. IV, art. 8. — C. 24 juin 1793, art. 71. — C. 5 fruct. an III, art. 158. — C. 22 frim. an VIII, art. 73. — Ch. 1830, art. 47.

56. Ils ne peuvent être accusés que pour fait de trahison ou de concussion. Des lois particulières spécifieront cette nature de délits, et en détermineront la poursuite. — Art. 55 *et la conférence.*

De l'ordre judiciaire (1).

57. Toute justice émane du Roi. Elle s'administre en son nom par des juges qu'il nomme et qu'il institue. — A. A. 22 avril 1815, art. 51. — Ch. 1830, art. 48.

58. Les juges nommés par le Roi sont inamovibles. — C. 22 frim. an VIII, art. 68. — A. A. 22 avril 1815, art. 51. — Ch. 1830, art. 49.

59. Les cours et tribunaux ordinaires actuellement existans sont maintenus. Il n'y sera rien changé qu'en vertu d'une loi. — Ch. 1830, art. 50.

60. L'institution actuelle des juges de commerce est conservée. — Ch. 1830, art. 51.

61. La justice de paix est également conservée. Les juges de paix, quoique nommés par le Roi, ne sont point inamovibles. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. V, art. 2. — C. 5 fruct. an III, art. 212. — C. 22 frim. an VIII, art. 60. — Ch. 1830, art. 52.

62. Nul ne pourra être distrait de ses juges naturels. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. V, art. 4. — C. 5 fruct.

(1) *Voyez* sur l'organisation judiciaire les lois rapportées dans nos *Codes français* (p. 1117 à 1123 et 1137 à 1175).

Digitized by Google

an III, art. 204. — A. A. 22 avril 1815, art. 60. — Ch. 1830, art. 53.

63. Il ne pourra en conséquence être créé de commissions et tribunaux extraordinaires. Ne sont pas comprises sous cette dénomination les juridictions prévôtales, si leur rétablissement est jugé nécessaire. — Ch. 1830, art. 54.

64. Les débats seront publics en matière criminelle, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre et les mœurs ; et, dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement. — A. A. 22 avril 1815, art. 53. — Ch. 1830, art. 55. — Pr. 87. — I. Cr. 153, 171, 190, 309.

65. L'institution des jurés est conservée. Les changemens qu'une plus longue expérience ferait juger nécessaires, ne peuvent être effectués que par une loi. — A. A. 22 avril 1815, art. 52. — Ch. 1830, art. 56. — I. Cr. 381 *s.*

66. La peine de la confiscation des biens est abolie, et ne pourra pas être rétablie. — Ch. 1830, art. 57.

67. Le Roi a le droit de faire grâce, et celui de commuer les peines. — A. A. 22 avril 1815, art. 57. — Ch. 1830, art. 58.

68. Le Code civil et les lois actuellement existantes qui ne sont pas contraires à la présente charte, restent en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé. — Ch. 1830, art. 59.

Droits particuliers garantis par l'État.

69. Les militaires en activité de service, les officiers et soldats en retraite, les veuves, les officiers et soldats pensionnés, conserveront leurs grades, honneurs et pensions. — Ch. 1830, art. 60.

Digitized by Google

70. La dette publique est garantie. Toute espèce d'engagement pris par l'État avec ses créanciers est inviolable. — Ch. 1830, art. 61.

71. La noblesse ancienne reprend ses titres. La nouvelle conserve les siens. Le Roi fait des nobles à volonté; mais il ne leur accorde que des rangs et des honneurs, sans aucune exemption des charges et des devoirs de la société. — Ch. 1830, art. 62. — D. 29 févr. 1848.

72. La Légion d'honneur est maintenue. Le Roi déterminera les réglemens intérieurs et la décoration. — Ch. 1830, art. 63.

73. Les colonies seront régies par des lois et des réglemens particuliers. — Ch. 1830, art. 64.

74. Le Roi et ses successeurs jureront, dans la solennité de leur sacre, d'observer fidèlement la présente charte constitutionnelle. — Ch. 1830, art. 65.

Articles transitoires.

75. Les députés des départemens de France qui siégeaient au corps législatif lors du dernier ajournement, continueront de siéger à la chambre des députés jusqu'à remplacement.

76. Le premier renouvellement d'un cinquième de la chambre des députés aura lieu au plus tard en l'année 1816, suivant l'ordre établi entre les séries.

Nous ordonnons que la présente charte constitutionnelle, mise sous les yeux du sénat et du corps législatif, conformément à notre proclamation du 2 mai, sera envoyée incontinent à la chambre des pairs et à celle des députés.

Digitized by Google

ACTE ADDITIONNEL aux constitutions de l'empire du 22-23 avril 1815.

Napoléon,..... — Depuis que nous avons été appelé, il y a quinze années, par le vœu de la France, au gouvernement de l'État, nous avons cherché à perfectionner, à diverses époques, les formes constitutionnelles, suivant les besoins et les désirs de la nation, et en profitant des leçons de l'expérience. Les constitutions de l'empire se sont ainsi formées d'une série d'actes qui ont été revêtus de l'acceptation du peuple. Nous avions alors pour but d'organiser un grand système fédératif européen, que nous avions adopté comme conforme à l'esprit du siècle, et favorable aux progrès de la civilisation. Pour parvenir à le compléter et à lui donner toute l'étendue et toute la stabilité dont il était susceptible, nous avions ajourné l'établissement de plusieurs institutions intérieures, plus spécialement destinées à protéger la liberté des citoyens. Notre but n'est plus désormais que d'accroître la prospérité de la France par l'affermissement de la liberté publique. De là résulte la nécessité de plusieurs modifications importantes dans les constitutions, sénatus-consultes et autres actes qui régissent cet empire. — A ces causes, voulant, d'un côté, conserver du passé ce qu'il y a de bon et de salutaire, et, de l'autre, rendre les constitutions de notre empire conformes en tout aux vœux et aux besoins nationaux, ainsi qu'à l'état de paix que nous désirons maintenir avec l'Europe, nous avons résolu de proposer au peuple une suite de dispositions tendant à modifier et perfectionner ses actes constitutionnels, à entourer les droits des citoyens de toutes leurs garanties, à donner au système représentatif toute son extension, à investir les corps intermédiaires de la consi-

Digitized by Google

dération et du pouvoir désirables; en un mot, à combiner le plus haut point de liberté politique et de sûreté individuelle avec la force et la centralisation nécessaires pour faire respecter par l'étranger l'indépendance du peuple français et la dignité de notre couronne. En conséquence, les articles suivans, formant un acte supplémentaire aux constitutions de l'empire, seront soumis à l'acceptation libre et solennelle de tous les citoyens, dans toute l'étendue de la France.

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1er. Les constitutions de l'empire, nommément l'acte constitutionnel du 22 frimaire an VIII, les sénatus-consultes des 14 et 16 thermidor an X, et celui du 28 floréal an XII, seront modifiés par les dispositions qui suivent. Toutes leurs autres dispositions sont confirmées et maintenues.

2. Le pouvoir législatif est exercé par l'empereur et par deux chambres. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. III, sect. 1. — C. 24 juin 1793, art. 53 *s.* — C. 5 fruct. an III, art. 44 *s.* — C. 22 frim. an VIII, art. 25 *s.* — S. C. O. 16 therm. an X, art. 54 *s.* — S. C. O. 28 flor. an XII, art. 57 *s.* — Ch. 1814, art. 15. — Ch. 1830, art. 14.

3. La première chambre, nommée chambre des pairs, est héréditaire. — Ch. 1814, art. 24. — Ch. 1830, art. 20.

4. L'empereur en nomme les membres, qui sont irrévocables, eux et leurs descendans mâles, d'aîné en aîné en ligne directe. Le nombre des pairs est illimité. L'adoption ne transmet point la dignité de pair à celui qui en est l'objet. — Les pairs prennent séance à vingt

Digitized by Google

et un ans, mais n'ont voix délibérative qu'à vingt-cinq. — Ch. 1814, art. 27, 28. — Ch. 1830, art. 23, 24.

5. La chambre des pairs est présidée par l'archi-chancelier de l'empire, ou, dans le cas prévu par l'article 51 du sénatus-consulte du 28 floréal an XII, par un des membres de cette chambre désigné spécialement par l'empereur. — Ch. 1814, art. 29. — Ch. 1830, art. 25.

6. Les membres de la famille impériale, dans l'ordre de l'hérédité, sont pairs de droit. Ils siégent après le président. Ils prennent séance à dix-huit ans, mais n'ont voix délibérative qu'à vingt et un. — Ch. 1814, art. 30. — Ch. 1830, art. 26.

7. La seconde chambre, nommée chambre des représentans, est élue par le peuple. — Ch. 1814, art. 35. — Ch. 1830, art. 30.

8. Les membres de cette chambre sont au nombre de six cent vingt-neuf. Ils doivent être âgés de vingt-cinq ans au moins. — Ch. 1814, art. 38. — Ch. 1830, art. 32.

9. Le président de la chambre des représentans est nommé par la chambre à l'ouverture de la première session. Il reste en fonctions jusqu'au renouvellement de la chambre. Sa nomination est soumise à l'approbation de l'empereur. — Ch. 1814, art. 43. — Ch. 1830, art. 37.

10. La chambre des représentans vérifie les pouvoirs de ses membres, et prononce sur la validité des élections contestées.

11. Les membres de la chambre des représentans reçoivent pour frais de voyage, et durant la session, l'indemnité décrétée par l'assemblée constituante.

12. Ils sont indéfiniment rééligibles.

Digitized by Google

13. La chambre des représentans est renouvelée de droit en entier tous les cinq ans. — Ch. 1814, art. 37. — Ch. 1830, art. 31.

14. Aucun membre de l'une ou de l'autre chambre ne peut être arrêté, sauf le cas de flagrant délit, ni poursuivi en matière criminelle et correctionnelle, pendant les sessions, qu'en vertu d'une résolution de la chambre dont il fait partie. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. I, sect. V, art. 7, 8. — C. 24 juin 1793, art. 43, 44. — C. 5 fruct. an III, art. 111 à 123. — C. 22 frim. an VIII, art. 70. — A. A. 22 avril 1815, art. 14, 15, 16. — Ch. 1814, art. 34, 51, 52. — Ch. 1830, art. 29, 43, 44.

15. Aucun ne peut être arrêté ni détenu pour dettes, à partir de la convocation, ni quarante jours après la session. — Ch. 1814, art. 51. — Ch. 1830, art. 43.

16. Les pairs sont jugés par leur chambre, en matière criminelle et correctionnelle, dans les formes qui seront réglées par la loi. — Ch. 1814, art. 34. — Ch. 1830, art. 29.

17. La qualité de pair et de représentant est compatible avec toute fonction publique, hors celles de comptables. — Toutefois, les préfets et sous-préfets ne sont pas éligibles par le collége électoral du département ou de l'arrondissement qu'ils administrent.

18. L'empereur envoie dans les chambres des ministres d'État et des conseillers d'État, qui y siégent et prennent part aux discussions, mais qui n'ont voix délibérative que dans le cas où ils sont membres de la chambre comme pairs ou élus du peuple.

19. Les ministres qui sont membres de la chambre des pairs ou de celle des représentans, ou qui siégent par mission du gouvernement, donnent aux chambres les éclaircissemens qui sont jugés nécessaires, quand

Digitized by Google

leur publicité ne compromet pas l'intérêt de l'État. — Ch. 1814, art. 54. — Ch. 1830, art. 45.

20. Les séances des deux chambres sont publiques. Elles peuvent néanmoins se former en comité secret, la chambre des pairs sur la demande de dix membres, celle des représentans sur la demande de vingt-cinq. Le gouvernement peut également requérir des comités secrets pour des communications à faire. Dans tous les cas, les délibérations et les votes ne peuvent avoir lieu qu'en séance publique. — Ch. 1814, art. 32, 44. — Ch. 1830, art. 27, 38.

21. L'empereur peut proroger, ajourner et dissoudre la chambre des représentans. La proclamation qui prononce la dissolution convoque les colléges électoraux pour une élection nouvelle, et indique la réunion des représentans dans six mois au plus tard. — Ch. 1814, art. 50. — Ch. 1830, art. 42.

22. Durant l'intervalle des sessions de la chambre des représentans, ou en cas de dissolution de cette chambre, la chambre des pairs ne peut s'assembler.

23. Le gouvernement a la proposition de la loi ; les chambres peuvent proposer des amendemens : si ces amendemens ne sont pas adoptés par le gouvernement, les chambres sont tenues de voter sur la loi, telle qu'elle a été proposée. — Ch. 1814, art. 16 *s.*, 46. — Ch. 1830, art. 15 *s.*

24. Les chambres ont la faculté d'inviter le gouvernement à proposer une loi sur un objet déterminé, et de rédiger ce qu'il leur paraît convenable d'insérer dans la loi. Cette demande peut être faite par chacune des deux chambres. — Ch. 1814, art. 19 *s.* — Ch. 1830, art. 15.

25. Lorsqu'une rédaction est adoptée dans l'une des

Digitized by Google

deux chambres, elle est portée à l'autre ; et, si elle y est approuvée, elle est portée à l'empereur. — Ch. 1814, art. 21.

26. Aucun discours écrit, excepté les rapports des commissions, les rapports des ministres sur les lois qui sont présentées, et les comptes qui sont rendus, ne peut être lu dans l'une ou l'autre des chambres.

TITRE II.

DES COLLÉGES ÉLECTORAUX ET DU MODE D'ÉLECTION (1).

27. Les colléges électoraux de département et d'arrondissement sont maintenus, conformément au sénatus-consulte du 16 thermidor an x, sauf les modifications qui suivent.

28. Les assemblées de canton rempliront chaque année par des élections annuelles, toutes les vacances dans les colléges électoraux.

29. A dater de l'an 1816, un membre de la chambre des pairs, désigné par l'empereur, sera président à vie et inamovible de chaque collége électoral de département.

30. A dater de la même époque, le collége électoral de chaque département nommera, parmi les membres de chaque collége d'arrondissement, le président et deux vice-présidens. A cet effet, l'assemblée du collége de département précédera de quinze jours celle du collége d'arrondissement.

31. Les colléges de département et d'arrondissement nommeront le nombre de représentans établi pour chacun par l'acte et le tableau ci-annexé, n° 1.

(1) Sur les élections *voyez* la note de la page 82. *Voyez* aussi dans nos *Codes français* les lois rapportées (p. 1203 à 1210).

Digitized by Google

32. Les représentans peuvent être choisis indifféremment dans toute l'étendue de la France. — Chaque collége de département ou d'arrondissement qui choisira un représentant hors du département ou de l'arrondissement, nommera un suppléant qui sera pris nécessairement dans le département ou l'arrondissement.

33. L'industrie et la propriété manufacturière et commerciale auront une représentation spéciale. — L'élection des représentans commerciaux et manufacturiers sera faite par le collége électoral de département, sur une liste d'éligibles dressée par les chambres de commerce et les chambres consultatives réunies, suivant l'acte et le tableau ci-annexé, n° 2.

TITRE III.

DE LA LOI DE L'IMPÔT.

34. L'impôt général direct, soit foncier, soit mobilier, n'est voté que pour un an; les impôts indirects peuvent être votés pour plusieurs années. — Dans le cas de la dissolution de la chambre des représentans, les impositions votées dans la session précédente seront continuées jusqu'à la nouvelle réunion de la chambre. — Ch. 1814, art. 49. — Ch. 1830, art. 41.

35. Aucun impôt direct ou indirect en argent ou en nature ne peut être perçu, aucun emprunt ne peut avoir lieu, aucune inscription de créances au grand-livre de la dette publique ne peut être faite, aucun domaine ne peut être aliéné ni échangé, aucune levée d'hommes pour l'armée ne peut être ordonnée, aucune portion du territoire ne peut être échangée qu'en vertu d'une loi. — Ch. 1814, art. 48. — Ch. 1830, art. 40.

Digitized by Google

36. Toute proposition d'impôt, d'emprunt ou de levée d'hommes, ne peut être faite qu'à la chambre des représentans. — Ch. 1814, art. 47. — Ch. 1830, art. 15.

37. C'est aussi à la chambre des représentans qu'est porté d'abord, 1° le budget général de l'État, contenant l'aperçu des recettes et la proposition des fonds assignés pour l'année à chaque département du ministère; 2° le compte des recettes et dépenses de l'année ou des années précédentes. — Ch. 1814, art. 47. — Ch. 1830, art. 15.

TITRE IV.

DES MINISTRES ET DE LA RESPONSABILITÉ.

38. Tous les actes du gouvernement doivent être contre-signés par un ministre ayant département. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. II, sect. IV, art. 4, 6. — C. 22 frim. an VIII, art. 72. — Ch. 1814, art. 13. — Ch. 1830, art. 12.

39. Les ministres sont responsables des actes du gouvernement signés par eux, ainsi que de l'exécution des lois. — Art. 38 *et la conférence*.

40. Ils peuvent être accusés par la chambre des représentans, et sont jugés par celle des pairs. — C. 22 frim. an VIII, art. 72. — Ch. 1814, art. 55, 56. — Ch. 1830, art. 47.

41. Tout ministre, tout commandant d'armée de terre ou de mer, peut être accusé par la chambre des représentans et jugé par la chambre des pairs, pour avoir compromis la sûreté ou l'honneur de la nation.

42. La chambre des pairs, en ce cas, exerce, soit pour caractériser le délit, soit pour infliger la peine, un pouvoir discrétionnaire.

43. Avant de prononcer la mise en accusation d'un

Digitized by Google

ministre, la chambre des représentans doit déclarer qu'il y a lieu à examiner la proposition d'accusation.

44. Cette déclaration ne peut se faire qu'après le rapport d'une commission de soixante membres tirés au sort. Cette commission ne fait son rapport que dix jours au plus tôt après sa nomination.

45. Quand la chambre a déclaré qu'il y a lieu à examen, elle peut appeler le ministre dans son sein pour lui demander des explications. Cet appel ne peut avoir lieu que dix jours après le rapport de la commission.

46. Dans tout autre cas, les ministres ayant département ne peuvent être appelés ni mandés par les chambres.

47. Lorsque la chambre des représentans a déclaré qu'il y a lieu à examen contre un ministre, il est formé une nouvelle commission de soixante membres tirés au sort, comme la première, et il est fait, par cette commission, un nouveau rapport sur la mise en accusation. Cette commission ne fait son rapport que dix jours après sa nomination.

48. La mise en accusation ne peut être prononcée que dix jours après la lecture et la distribution du rapport.

49. L'accusation étant prononcée, la chambre des représentans nomme cinq commissaires pris dans son sein, pour poursuivre l'accusation devant la chambre des pairs.

50. L'article 75 du titre VIII de l'acte constitutionnel du 22 frimaire an VIII, portant que les agens du gouvernement ne peuvent être poursuivis qu'en vertu d'une décision du conseil d'État, sera modifié par une loi.

Digitized by Google

TITRE V.

DU POUVOIR JUDICIAIRE (1).

51. L'empereur nomme tous les juges. Ils sont inamovibles et à vie dès l'instant de leur nomination, sauf la nomination des juges de paix et des juges de commerce, qui aura lieu comme par le passé. Les juges actuels nommés par l'empereur, aux termes du sénatus-consulte du 12 octobre 1807, et qu'il jugera convenable de conserver, recevront des provisions à vie avant le 1er janvier prochain. — Ch. 1814, art. 57 *s.* — Ch. 1830, art. 46 *s.*

52. L'institution des jurés est maintenue. — Ch. 1814, art. 65. — Ch. 1830, art. 56.

53. Les débats en matière criminelle sont publics. — Ch. 1814, art. 64. — Ch. 1830, art. 55. — Pr. 87. — I. Cr. 153, 171, 190, 309.

54. Les délits militaires seuls sont du ressort des tribunaux militaires.

55. Tous les autres délits, même commis par les militaires, sont de la compétence des tribunaux civils.

56. Tous les crimes et délits qui étaient attribués à la haute-cour impériale et dont le jugement n'est pas réservé par le présent acte à la chambre des pairs, seront portés devant les tribunaux ordinaires.

57. L'empereur a le droit de faire grâce, même en matière correctionnelle, et d'accorder des amnisties. — Ch. 1814, art. 67. — Ch. 1830, art. 58.

(1) *Voyez* sur l'organisation judiciaire les lois rapportées dans nos *Codes français* (p. 1117 à 1123, 1137 à 1175).

Digitized by Google

58. Les interprétations des lois demandées par la cour de cassation, seront données dans la forme d'une loi. — *Voyez* nos *Codes français*, p. 14, L. 1er avril 1837.

TITRE VI.

DROITS DES CITOYENS.

59. Les Français sont égaux devant la loi, soit pour la contribution aux impôts et charges publiques, soit pour l'admission aux emplois civils et militaires. — C. 3 sept. 1791, *déclaration des droits*, art. 1, 6. — C. 24 juin 1793, *déclaration des droits*, art. 3. — C. 5 fruct. an III, *déclaration des droits*, art. 1, 3. — Ch. 1814, art. 1, 2, 3. — Ch. 1830, art. 1, 2, 3.

60. Nul ne peut, sous aucun prétexte, être distrait des juges qui lui sont assignés par la loi. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. V, art. 4. — C. 5 fruct. an III, art. 204. — Ch. 1814, art. 62. — Ch. 1830, art. 53.

61. Nul ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ni exilé, que dans les cas prévus par la loi et suivant les formes prescrites. — C. 3 sept. 1791, *déclaration des droits*, art. 7. — C. 24 juin 1793, *déclaration des droits*, art. 10. — C. 5 fruct. an III, *déclaration des droits*, art. 8. — C. 22 frim. an VIII, art. 77 *s.* — Ch. 1814, art. 4. — Ch. 1830, art. 4. — I. Cr. 91 *s.*, 615 *s.* — P. 114 *s.*

62. La liberté des cultes est garantie à tous. — C. 3 sept. 1791, tit. I. — C. 24 juin 1793, *déclaration des droits*, art. 7. — C. 5 fruct. an III, art. 354. — Ch. 1814, art. 5. — Ch. 1830, art. 5. — P. 260 *s.*

63. Toutes les propriétés possédées ou acquises en vertu des lois, et toutes les créances sur l'État, sont inviolables. — C. 5 fruct. an III, art. 374. — C. 22 frim. an VIII, art. 94. — Ch. 1814, art. 9. — Ch. 1830, art. 8.

64. Tout citoyen a le droit d'imprimer et de publier

Digitized by Google

ses pensées, en les signant, sans aucune censure préalable, sauf la responsabilité légale, après la publication, par jugement par jurés, quand même il n'y aurait lieu qu'à l'application d'une peine correctionnelle. — C. 3 sept. 1791, tit. I. — C. 24 juin 1793, *déclaration des droits*, art. 7 *et la note*. — C. 5 fruct. an III, art. 353. — S. C. O. 28 flor. an XII, art. 64 *s*. — Ch. 1814, art. 8. — Ch. 1830, art. 7.

65. Le droit de pétition est assuré à tous les citoyens. Toute pétition est individuelle. Ces pétitions peuvent être adressées, soit au gouvernement, soit aux deux chambres : néanmoins, ces dernières même doivent porter l'intitulé : *A Sa Majesté l'empereur*. Elles seront présentées aux chambres sous la garantie d'un membre qui recommande la pétition. Elles sont lues publiquement; et, si la chambre les prend en considération, elles sont portées à l'empereur par le président. — C. 3 sept. 1791, tit. I. — C. 24 juin 1793, *déclaration des droits*, art. 32.—C. 5 fruct. an III, art. 364.—C. 22 frim. an VIII, art. 83.—Ch. 1814, art. 53.—Ch. 1830, art. 45.

66. Aucune place, aucune partie du territoire, ne peut être déclarée en État de siége, que dans le cas d'invasion de la part d'une force étrangère, ou de troubles civils. — Dans le premier cas, la déclaration est faite par un acte du gouvernement. — Dans le second cas, elle ne peut l'être que par la loi. Toutefois, si, le cas arrivant, les chambres ne sont pas assemblées, l'acte du gouvernement déclarant l'état de siége doit être converti en une proposition de loi dans les quinze premiers jours de la réunion des chambres.

67. Le peuple français déclare que, dans la délégation qu'il a faite et qu'il fait de ses pouvoirs, il n'a pas entendu et n'entend pas donner le droit de proposer le

Digitized by Google

rétablissement des *Bourbons* ou d'aucun prince de cette famille sur le trône, même en cas d'extinction de la dynastie impériale, ni le droit de rétablir soit l'ancienne noblesse féodale, soit les droits féodaux et seigneuriaux, soit les dîmes, soit aucun culte privilégié et dominant, ni la faculté de porter aucune atteinte à l'irrévocabilité de la vente des domaines nationaux ; il interdit formellement au gouvernement, aux chambres et aux citoyens, toute proposition à cet égard (1).

DÉCRET du 22-23 avril 1815, ordonnant la présentation de l'acte additionnel aux constitutions à l'acceptation du peuple français.

Art. 1er. Il sera ouvert, aux secrétariats de toutes les administrations et de toutes les municipalités, aux greffes de tous les tribunaux, chez tous les juges de paix, chez tous les notaires, des registres sur lesquels les Français seront appelés à consigner leur vote sur l'acte additionnel aux constitutions, en date de ce jour.

2. Ces registres s'ouvriront deux jours au plus tard après la réception du Bulletin des lois, et resteront ouverts pendant dix jours.

3. Aussitôt après l'expiration du temps donné pour voter, chaque dépositaire d'un registre l'arrêtera, portera au bas le relevé du nombre des votes, certifiera le tout, et l'adressera, dans les deux jours suivans, au maire de sa municipalité ; celui-ci, dans les vingt-quatre heures suivantes, le fera passer au sous-préfet de son arrondissement, avec un relevé de lui certifié, et qui sera conforme au modèle joint au présent réglement, sous le no 1er.

4. Vingt-un jours après la publication du pré-

(1) Les actes et tableaux du 22 avril 1815 fixent le nombre des députés à élire pour la chambre des représentans.

Digitized by Google

sent réglement, le sous-préfet transmettra au préfet tous les registres de son arrondissement, avec un relevé de lui certifié, et qui sera conforme au modèle n° 2.

5. Vingt-cinq jours après la publication du présent réglement, chaque préfet adressera au ministre de l'intérieur tous les registres de son département, avec un relevé général de lui certifié, et qui sera conforme au modèle n° 3.

6. L'acte additionnel aux constitutions sera envoyé à l'acceptation des armées de terre et de mer.

7. Dix jours après la réception du Bulletin des lois, chaque corps enverra au secrétariat du ministère de la guerre et de celui de la marine, le registre de ses votes.

8. Le dépouillement de tous les registres et le recensement des votes auront lieu à l'assemblée du Champ-de-Mai, qui est, à cet effet, convoquée à Paris pour le 26 mai prochain.

Suivent les trois modèles énoncés dans les articles 3, 4 *et* 5.

DÉCRET du 22-24 avril 1815, relatif à l'assemblée du Champ-de-Mai.

Art 1er. L'assemblée du Champ-de-Mai, convoquée pour le 26 du mois de mai prochain, sera composée : — 1° Des membres de tous les colléges électoraux de département et d'arrondissement de l'empire ; — 2° Des députations qui seront nommées par tous les corps de l'armée de terre et de mer.

2. Aussitôt après leur arrivée à Paris, les membres des colléges électoraux se présenteront au ministère de l'intérieur, où on leur indiquera le lieu qui aura été assigné pour la réunion, en une seule assemblée, des membres des différens colléges de chaque département.

3. L'assemblée des membres des colléges du même

Digitized by Google

département se formera sous la présidence du président du collége électoral du département. — Après avoir nommé ses secrétaires et ses scrutateurs, elle procédera au dépouillement des votes du département.

4. Les assemblées des colléges de chaque département nommeront chacune une députation de cinq membres, pour porter le dépouillement des votes du département à une assemblée centrale. — Les registres des votes de l'armée de terre et de mer seront transmis à cette assemblée. — Elle fera le recensement général des votes sous la présidence du prince archichancelier, qui en portera le résultat à l'empereur.

5. Tous les membres des colléges électoraux et des députations de l'armée, formant l'assemblée du Champ-de-Mai, se réuniront au Champ-de-Mars, en présence de l'empereur. — Le résultat du recensement général des votes sera proclamé, et l'acte additionnel aux constitutions sera promulgué et scellé du sceau de l'État.

6. Après le serment de l'empereur, chaque assemblée des colléges électoraux, successivement et par ordre alphabétique, prêtera, par l'organe de l'un de ses membres, le serment d'obéissance aux constitutions et de fidélité à l'empereur.

7. Des aigles seront distribuées, dans l'assemblée du Champ-de-Mai, au collége électoral de chaque département, pour la garde nationale du département, et aux députations de chacun des corps de l'armée de terre et de mer (1).

(1) L'acte additionnel fut signé par 1,300,000 Français et rejeté par 4,206.

Le décret du 13 mai 1815 convoque l'assemblée du champ-de-mai pour la modification des constitutions de l'empire.

Le 29 juin 1815 le projet de constitution de la chambre des

Digitized by Google

CHARTE CONSTITUTIONNELLE publiée le 14 août 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT. — NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que la Charte constitutionnelle de 1814, telle qu'elle a été amendée par les deux Chambres le 7 août et acceptée par nous le 9, sera de nouveau publiée dans les termes suivans : — Ch. 1814, *le préambule.*

DROIT PUBLIC DES FRANÇAIS.

ART. 1er. Les Français sont égaux devant la loi, quels que soient d'ailleurs leurs titres et leurs rangs. — C. 3 sept. 1791, *déclaration des droits*, art. 1, 6. — C. 24 juin 1793, *déclaration des droits*, art. 3. — C. 5 fruct. an III, *déclaration des droits,* art. 1, 3. — Ch. 1814, art. 1. — A. A. 22 avril 1815, art. 59.

2. Ils contribuent indistinctement, dans la proportion de leur fortune, aux charges de l'État. — C. 3 sept. 1791, *déclaration des droits*, art. 13. — C. 5 fruct. an III, *déclaration des droits,* art. 16. — Ch. 1814, art. 2. — A. A. 22 avril 1815, art. 59.

3. Ils sont tous également admissibles aux emplois civils et militaires. — C. 3 sept. 1791, *déclaration des droits,* art. 6. — C. 24 juin 1793, *déclaration des droits,* art. 5. — Ch. 1814, art. 3. — A. A. 22 avril 1815, art. 59.

4. Leur liberté individuelle est également garantie, personne ne pouvant être poursuivi ni arrêté que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit. — C. 3 sept. 1791, *déclaration des droits,* art. 7. — C. 24 juin 1793, *déclaration des droits*, art. 8 à 15.

représentans fut présenté par la commission centrale. Ce projet n'ayant pas eu de suite (la Charte de 1814 ayant continué d'être exécutée lors de la seconde restauration), nous omettons de le rapporter.

Digitized by Google

— C. 5 fruct. an III, *déclaration des droits,* art. 8, 9. — C. 22 frim. an VIII, art. 77 *s.*—Ch. 1814, art. 4.—A. A. 22 avril 1815, art. 61.—I. Cr. 91 *s.*, 615 *s.*—P. 114 *s.*

5. Chacun professe sa religion avec une égale liberté, et obtient pour son culte la même protection. — C. 3 sept. 1791, tit. I 3°. — C. 24 juin 1793, *déclaration des droits,* art. 7. — C. 5 fruct. an III, art. 354. — Ch. 1814, art. 5. — A. A. 22 avril 1815, art. 62.— P. 260 *s.*

6. Les ministres de la religion catholique, apostolique et romaine, professée par la majorité des Français, et ceux des autres cultes chrétiens, reçoivent des traitemens du trésor public. — Ch. 1814, art. 6, 7.

7. Les Français ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions en se conformant aux lois.— La censure ne pourra jamais être rétablie (1). — C. 3 sept. 1791, tit. I 3°. — C. 24 juin 1793, *déclaration des droits*, art. 7. — C. 5 fruct. an III, art. 353.— S. C. O. 28 flor. an XII, art. 64 *s.* — Ch. 1814, art. 8. — A. A. 22 avril 1815, art. 64.

8. Toutes les propriétés sont inviolables, sans aucune exception de celles qu'on appelle nationales, la loi ne mettant aucune différence entre elles.—C. 3 sept. 1791, tit. I 3°. — C. 5 fruct. an III, art. 374. — C. 22 frim. an VIII, art. 94. — Ch. 1814, art. 9. — A. A. 22 avril 1815, art. 63.

9. L'État peut exiger le sacrifice d'une propriété pour cause d'intérêt public légalement constaté, mais avec une indemnité préalable (2). — C. 3 sept. 1791,

(1) Pour la législation de la presse, *voyez* plus loin le décret du 7 mars 1848. *Voyez* aussi dans nos *Codes français* les lois rapportées pages 1350 à 1364.

(2) Sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, *voyez* les lois rapportées dans nos *Codes français* (pages 1240 à 1249).

Digitized by Google

déclaration des droits, art. 17. — C. 24 juin 1793, *déclaration des droits*, art. 19. — C. 5 fruct. an III, art. 358. — Ch. 1814, art. 10. — C. C. 545.

10. Toutes recherches des opinions et des votes émis jusqu'à la restauration sont interdites : le même oubli est commandé aux tribunaux et aux citoyens. — Ch. 1814, art. 11.

11. La conscription est abolie. Le mode de recrutement de l'armée de terre et de mer est déterminé par une loi (1). — Ch. 1814, art. 12.

FORMES DU GOUVERNEMENT DU ROI.

12. La personne du Roi est inviolable et sacrée. Ses ministres sont responsables. Au Roi seul appartient la puissance exécutive. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. II, sect. I, art. 2; sect. IV, art. 4, 5, 6; ch. IV, art. 1. — Ch. 1814, art. 13.

13. Le Roi est le chef suprême de l'État; il commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance et de commerce, nomme à tous les emplois d'administration publique, et fait les réglemens et ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois, sans pouvoir jamais ni suspendre les lois elles-mêmes ni dispenser de leur exécution. — Toutefois aucune troupe étrangère ne pourra être admise au service de l'État qu'en vertu d'une loi. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. IV. — C. 24 juin 1793, art. 62 *s.* — C. 5 fruct. an III, art. 132 *s.* — C. 22 frim. an VIII, art. 39 *s.* — Ch. 1814, art. 13.

14. La puissance législative s'exerce collectivement

(1) Sur le recrutement de l'armée, *voyez* les lois rapportées dans nos *Codes français* (pages 1032 à 1042).

Digitized by Google

par le Roi, la Chambre des Pairs et la Chambre des Députés. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. III, sect. I. — C. 24 juin 1793, art. 53 *s.* — C. 5 fruct. an III, art. 44 *s.* — C. 22 frim. an VIII, art. 25 *s.* — S. C. O. 16 therm. an X, art. 54 *s.* — S. C. O. 28 flor. an XII, art. 57 *s.* — Ch. 1814, art. 15. — A. A. 22 avril 1815, art. 2 *s.*

15. La proposition des lois appartient au Roi, à la Chambre des Pairs et à la Chambre des Députés. — Néanmoins toute loi d'impôt doit être d'abord votée par la Chambre des Députés. — Ch. 1814, art. 16, 17, 19, 20, 21, 46, 47. — A. A. 22 avril 1815, art. 23 *s.*, 36.

16. Toute loi doit être discutée et votée librement par la majorité de chacune des deux Chambres. — Ch. 1814, art. 18.

17. Si une proposition de loi a été rejetée par l'un des trois pouvoirs, elle ne pourra être représentée dans la même session. — Ch. 1814, art. 21.

18. Le Roi seul sanctionne et promulgue les lois. — Ch. 1814, art. 22. — C. C. 1.

19. La liste civile est fixée pour toute la durée du règne par la première législature assemblée depuis l'avénement du Roi (1). — S. C. O. 28 flor. an XII, art. 15. — Ch. 1814, art. 23.

DE LA CHAMBRE DES PAIRS.

20. La Chambre des Pairs est une portion essentielle de la puissance législative. — Art. 14-17. — Ch. 1814, art. 24. — A. A. 22 avril 1815, art. 3.

21. Elle est convoquée par le Roi en même temps

(1) *Voyez* nos *Codes français*, pages 1298 à 1300.

Digitized by Google

que la Chambre des Députés. La session de l'une commence et finit en même temps que celle de l'autre. — Art. 22, 42. — Ch. 1814, art. 25.

22. Toute assemblée de la Chambre des Pairs qui serait tenue hors du temps de la session de la Chambre des Députés, est illicite et nulle de plein droit, sauf le seul cas où elle est réunie comme Cour de justice, et alors elle ne peut exercer que des fonctions judiciaires. — Art. 28, 47. — Ch. 1814, art. 26.

23 (1). (*Ainsi modifié,* L. 29 *décembre* 1831.) § 1er. La nomination des membres de la Chambre des Pairs appartient au Roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités suivantes : — § 2. Le président de la Chambre des Députés et autres assemblées législatives ; — § 3. Les Députés qui auront fait partie de trois législatures ou qui auront six ans d'exercice ; — § 4. Les maréchaux et amiraux de France ; — § 5. Les lieutenans généraux et vice-amiraux des armées de terre et de mer, après deux ans de grade ; — § 6. Les ministres à département ; — § 7. Les ambassadeurs, après trois ans, et les ministres plénipotentiaires, après six ans de fonctions ; — § 8. Les conseillers d'État, après dix ans de service ordinaire ; — § 9. Les préfets de département et les préfets maritimes, après dix ans de fonctions ; — § 10. Les gouverneurs coloniaux, après cinq ans de fonctions ; — § 11. Les membres des conseils généraux électifs, après trois élections à la présidence ; — § 12. Les maires des villes de trente mille âmes et au-dessus, après deux élections au moins comme membres du corps municipal, et après cinq ans de fonctions de mai-

(1) L'article 23 de la Charte de 1830 était la reproduction textuelle de l'article 27 de la Charte de 1814.

Digitized by Google

rie; — § 13. Les présidens de la cour de cassation et de la cour des comptes; — § 14. Les procureurs généraux près ces deux cours, après cinq ans de fonctions en cette qualité; — § 15. Les conseillers de la cour de cassation et les conseillers-maîtres de la cour des comptes, après cinq ans, les avocats généraux près la cour de cassation, après dix ans d'exercice; — § 16. Les premiers présidens des cours royales, après cinq ans de magistrature dans ces cours; — § 17. Les procureurs généraux près les mêmes cours, après dix ans de fonctions; — § 18. Les présidens des tribunaux de commerce dans les villes de trente mille âmes et au-dessus, après quatre nominations à ces fonctions; — § 19. Les membres titulaires des quatre académies de l'Institut; — § 20. Les citoyens à qui, par une loi et à raison d'éminens services, aura été nominativement décernée une récompense nationale; — § 21. Les propriétaires, les chefs de manufacture et de maison de commerce et de banque, payant trois mille francs de contributions directes, soit à raison de leurs propriétés foncières depuis trois ans, soit à raison de leurs patentes depuis cinq ans, lorsqu'ils auront été pendant six ans membres d'un conseil général ou d'une chambre de commerce; — § 22. Les propriétaires, manufacturiers, commerçans ou banquiers, payant trois mille francs d'impositions, qui auront été nommés députés ou juges des tribunaux de commerce, pourront aussi être admis à la pairie sans autre condition. — § 23. Le titulaire qui aura successivement exercé plusieurs des fonctions ci-dessus, pourra cumuler ses services dans toutes pour compléter le temps exigé dans celle où le service devrait être le plus long. — § 24. Seront dispensés du temps d'exer-

Digitized by Google

cice exigé par les paragraphes 5, 7, 8, 9, 10, 14, 15, 16 et 17 ci-dessus, les citoyens qui ont été nommés, dans l'année qui a suivi le 30 juillet 1830, aux fonctions énoncées dans ces paragraphes. — § 25. Seront également dispensés, jusqu'au 1er janvier 1837, du temps d'exercice exigé par les paragraphes 3, 11, 12, 18 et 21 ci-dessus, les personnes nommées ou maintenues, depuis le 30 juillet 1830, aux fonctions énoncées dans ces cinq paragraphes. — § 26. Ces conditions d'admissibilité à la pairie pourront être modifiées par une loi. — § 27. Les ordonnances de nomination de Pairs seront individuelles. Ces ordonnances mentionneront les services et indiqueront les titres sur lesquels la nomination sera fondée. — § 28. Le nombre des Pairs est illimité. — § 29. Leur dignité est conférée à vie et n'est pas transmissible par droit d'hérédité. — § 30. Ils prennent rang entre eux par ordre de nomination. — § 31. A l'avenir, aucun traitement, aucune pension, aucune dotation, ne pourront être attachés à la dignité de Pair. — Ch. 1814, art. 27. — A. A. 22 avril 1815, art. 4.

24. Les Pairs ont entrée dans la Chambre à vingt-cinq ans, et voix délibérative à trente ans seulement. — Ch. 1814, art. 28. — A. A. 22 avril 1815, art. 4.

25. La Chambre des pairs est présidée par le chancelier de France, et, en son absence, par un pair nommé par le Roi. — Ch. 1814, art. 29. — A. A. 22 avril 1815, art. 5.

26. Les Princes du sang sont Pairs par droit de naissance : ils siégent immédiatement après le président. — Ch. 1814, art. 30, 31. — A. A. 22 avril 1815, art. 6.

27. Les séances de la Chambre des Pairs sont publiques, comme celles de la Chambre des Députés. — Ch. 1814, art. 32. — A. A. 22 avril 1815, art. 20.

Digitized by Google

28. La Chambre des Pairs connaît des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'État, qui seront définis par la loi (1). — Ch. 1814, art. 33.

29. Aucun Pair ne peut être arrêté que de l'autorité de la Chambre, et jugé que par elle en matière criminelle. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. 1, sect. 5, art. 7, 8. — C. 24 juin 1793, art. 43, 44. — C. 5 fruct. an III, art. 111 à 123. — C. 22 frim. an VIII, art. 70. — Ch. 1814, art. 34. — A. A. 22 avr. 1815, art. 14, 15, 16.

DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

30. La Chambre des Députés sera composée des Députés élus par les colléges électoraux dont l'organisation sera déterminée par des lois (2). — Ch. 1814, art. 35. — A. A. 22 avril 1815, art. 7.

31. Les Députés sont élus pour cinq ans. — Ch. 1814, art. 37. — A. A. 22 avril 1815, art. 13.

32. Aucun Député ne peut être admis dans la Chambre, s'il n'est âgé de trente ans, et s'il ne réunit les autres conditions déterminées par la loi. — Art. 30 *et la note*, 33. — Ch. 1814, art. 38. — A. A. 22 avril 1815, art. 8.

33. Si néanmoins il ne se trouvait pas dans le département cinquante personnes de l'âge indiqué payant le cens d'éligibilité déterminé par la loi, leur nombre sera complété par les plus imposés au-dessous du taux de ce cens, et ceux-ci pourront être élus concurremment avec les premiers. — Ch. 1814, art. 39.

34. Nul n'est électeur, s'il a moins de vingt-cinq ans,

(1) La loi qui devait définir l'attentat n'a pas été rendue.

(2) *Voyez* la note de la page 82. *Voyez* aussi les lois rapportées dans nos *Codes français* (pages 1203 à 1210).

Digitized by Google

et s'il ne réunit les autres conditions déterminées par la loi. — Art. 30 *note*. — Ch. 1814, art. 40.

35. Les présidens des colléges électoraux sont nommés par les électeurs. — Art. 30 *note*. — Ch. 1814, art. 41.

36. La moitié au moins des Députés sera choisie parmi les éligibles qui ont leur domicile politique dans le département. — Art. 30 *note*. — Ch. 1814, art. 42.

37. Le président de la Chambre des Députés est élu par elle à l'ouverture de chaque session. — Ch. 1814, art. 43. — A. A. 22 avril 1815, art. 9.

38. Les séances de la Chambre sont publiques; mais la demande de cinq membres suffit pour qu'elle se forme en comité secret. — Art. 27. — Ch. 1814, art. 44. — A. A. 22 avril 1815, art. 20.

39. La Chambre se partage en bureaux pour discuter les projets qui lui ont été présentés de la part du Roi. — Ch. 1814, art. 45.

40. Aucun impôt ne peut être établi ni perçu, s'il n'a été consenti par les deux Chambres et sanctionné par le Roi.— Ch. 1814, art. 48. — A. A. 22 avril 1815, art. 35.

41. L'impôt foncier n'est consenti que pour un an. Les impositions indirectes peuvent l'être pour plusieurs années. — Ch. 1814, art. 49. — A. A. 22 avril 1815, art. 34.

42. Le roi convoque chaque année les deux Chambres : il les proroge, et peut dissoudre celle des Députés; mais, dans ce cas, il doit en convoquer une nouvelle dans le délai de trois mois. — Art. 21, 22. — Ch. 1814, art. 50. — A. A. 22 avril 1815, art. 21.

43. Aucune contrainte par corps ne peut être exer-

Digitized by Google

cée contre un membre de la Chambre durant la session et dans les six semaines qui l'auront précédée ou suivie. — Ch. 1814, art. 51. — A. A. 22 avril 1815, art. 15.

44. Aucun membre de la Chambre ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ni arrêté en matière criminelle, sauf le cas de flagrant délit, qu'après que la Chambre a permis sa poursuite. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. I, sect. V, art. 7, 8.— C. 24 juin 1793, art. 43, 44. — C. 5 fruct. an III, art. 111 à 123. — C. 22 frim. an VIII, art. 70. — A. A. 22 avril 1815, art. 14. — Ch. 1814, art. 52.

45. Toute pétition à l'une ou à l'autre des Chambres ne peut être faite et présentée que par écrit : la loi interdit d'en apporter en personne et à la barre. — C. 3 sept. 1791, tit. I. — C. 24 juin 1793, *déclaration des droits,* art. 32. — C. 5 fruct. an III, art. 364. — C. 22 frim. an VIII, art. 83. — Ch. 1814, art. 53. — A. A. 22 avril 1815, art. 65.

DES MINISTRES.

46. Les ministres peuvent être membres de la Chambre des Pairs ou de la Chambre des Députés. — Ils ont en outre leur entrée dans l'une ou l'autre Chambre, et doivent être entendus quand ils le demandent. — Ch. 1814, art. 54. — A. A. 22 avril 1815, art. 19.

47. La Chambre des Députés a le droit d'accuser les ministres et de les traduire devant la Chambre des Pairs, qui seule a celui de les juger. — C. 3 sept 1791, tit. III, ch. II, sect. IV, art. 8. — C. 24 juin 1793, art. 71. — C. 5 fruct. an III, art. 158. — C. 22 frim. an VIII, art. 73. — Ch. 1814, art. 55, 56.

Digitized by Google

DE L'ORDRE JUDICIAIRE (1).

48. Toute justice émane du Roi ; elle s'administre en son nom par des juges qu'il nomme et qu'il institue. — Ch. 1814, art. 57. — A. A. 22 avril 1815, art. 51.

49. Les juges nommés par le Roi sont inamovibles. — C. 22 frim. an VIII, art. 68. —Ch. 1814, art. 58. — A. A. 22 avril 1815, art. 51.

50. Les cours et tribunaux ordinaires actuellement existans sont maintenus; il n'y sera rien changé qu'en vertu d'une loi. — Ch. 1814, art. 59.

51. L'institution actuelle des juges de commerce est conservée. — Ch. 1814, art. 60.

52. La justice de paix est également conservée. Les juges de paix, quoique nommés par le Roi, ne sont point inamovibles. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. V, art. 2. — C. 5 fruct. an III, art. 212. — C. 22 frim. an VIII, art. 60. — Ch. 1814, art. 61.

53. Nul ne pourra être distrait de ses juges naturels. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. V, art. 4. — C. 5 fruct. an III, art. 204.—A. A. 22 avril 1815, art. 60. — Ch. 1814, art. 62.

attend 54. Il ne pourra en conséquence être créé de commissions et de tribunaux extraordinaires, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce puisse être. — Ch. 1814, art. 63.

55. Les débats seront publics en matière criminelle, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre et les mœurs; et, dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement. — Pr. 87. — I. Cr. 153, 171,

(1) *Voyez* sur l'organisation judiciaire les lois rapportées dans nos *Codes français* (pages 1117 à 1123, 1137 à 1175).

Digitized by Google

190, 309. — Ch. 1814, art. 64. — A. A. 22 avril 1815, art. 53.

56. L'institution des jurés est conservée. Les changemens qu'une plus longue expérience ferait juger nécessaires, ne peuvent être effectués que par une loi. — Art. 69 1°. — I. Cr. 381 *s*. — Ch. 1814, art. 65. — A. A. 22 avril 1815, art. 52.

57. La peine de la confiscation des biens est abolie et ne pourra pas être rétablie. — Ch. 1814, art. 66.

58. Le Roi a le droit de faire grâce et celui de commuer les peines. — Ch. 1814, art. 67. — A. A. 22 avril 1815, art. 57.

59. Le Code civil et les lois actuellement existantes qui ne sont pas contraires à la présente Charte, restent en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé. — Ch. 1814, art. 68.

DROITS PARTICULIERS GARANTIS PAR L'ÉTAT.

60. Les militaires en activité de service, les officiers et soldats en retraite, les veuves, les officiers et soldats pensionnés, conserveront leurs grades, honneurs et pensions. — Ch. 1814, art. 69.

61. La dette publique est garantie. Toute espèce d'engagement pris par l'État avec ses créanciers est inviolable. — Ch. 1814, art. 70.

62. La noblesse ancienne reprend ses titres, la nouvelle conserve les siens. Le Roi fait des nobles à volonté; mais il ne leur accorde que des rangs et des honneurs, sans aucune exemption des charges et des devoirs de la société. — Ch. 1814, art. 71. — D. 29 fév. 1848.

63. La Légion d'honneur est maintenue. Le Roi dé-

Digitized by Google

terminera les réglemens intérieurs et la décoration (1). — Ch. 1814, art. 72.

64. Les colonies sont régies par des lois particulières. — Ch. 1814, art. 73.

65. Le Roi et ses successeurs jureront à leur avénement, en présence des Chambres réunies, d'observer fidèlement la Charte constitutionnelle. — Ch. 1814, art. 74.

66. La présente Charte et tous les droits qu'elle consacre demeurent confiés au patriotisme et au courage des gardes nationales et de tous les citoyens français. — C. 3 sept. 1791, tit. VII, art. 8. — C. 24 juin 1793, art. 123. — C. 5 fruct. an III, art. 377. — P. 109 *s*.

67. La France reprend ses couleurs. A l'avenir, il ne sera plus porté d'autre cocarde que la cocarde tricolore. — *Déclaration* du 26 février 1848. — *Arrêté* du 7 mars 1848.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

68. Toutes les nominations et créations nouvelles de Pairs faites sous le règne du Roi *Charles X* sont déclarées nulles et non avenues. — L'article 23 de la Charte sera soumis à un nouvel examen dans la session de 1831. — Art. 23, L. 29 déc. 1831.

69. Il sera pourvu successivement, par des lois séparées et dans le plus court délai possible, aux objets qui suivent : — 1° L'application du jury aux délits de la presse et aux délits politiques (2) ; — 2° La responsa-

(1) *Voyez* dans nos *Codes français* (page 1298) les ordonnances des 13 et 25 août 1830.

(2) *Voyez* dans nos *Codes français* la loi du 10 avril 1834, art. 4 (page 879) ; les lois des 8 octobre et 29 novembre 1830 (pages 1359, 1360) ; la loi du 9 septembre 1835 (page 1361 *s*.).

Digitized by Google

bilité des ministres et des autres agens du pouvoir (1); — 3° La réélection des députés promus à des fonctions publiques salariées (2); — 4° Le vote annuel du contingent de l'armée (3); — 5° L'organisation de la garde nationale, avec intervention des gardes nationaux dans le choix de leurs officiers (4); — 6° Des dispositions qui assurent d'une manière légale l'état des officiers de tout grade de terre et de mer (5); — 7° Des institutions départementales et municipales fondées sur un système électif (6); — 8° L'instruction publique et la liberté de l'enseignement (7); — 9° L'abolition du double vote et la fixation des conditions électorales et d'éligibilité (8).

70. Toutes les lois et ordonnances, en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions adoptées pour la réforme de la Charte, sont dès à présent et demeurent annulées et abrogées.

LOI du 30-31 août 1842, sur la Régence.

ARTICLE 1er. Le Roi est majeur à l'âge de dix-huit ans accomplis.—C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. II, sect. II, art. 1.

2. Lorsque le Roi est mineur, le prince le plus pro-

(1) Cette loi n'a jamais été rendue.

(2) *Voyez* dans nos *Codes français* la loi du 12 sept. 1830 (page 1203).

(3) *Voyez* la loi du 11 octobre 1830.

(4) *Voyez* dans nos *Codes français* les lois rapportées (pages 1264 à 1278).

(5) *Voyez* dans nos *Codes français* (pages 1040 à 1042) la loi du 19 mai 1834.

(6) *Voyez* les lois rapportées dans nos *Codes français* (pages 1100 à 1104, 1123 à 1128).

(7) *Voyez* dans nos *Codes français* (pages 1294 à 1297) la loi du 28 juin 1833.

(8) *Voyez* les lois rapportées dans nos *Codes français* (pages 1203 à 1210).

Digitized by Google

che du trône, dans l'ordre de succession établi par la Déclaration et la Charte de 1830, âgé de vingt et un ans accomplis, est investi de la régence pour toute la durée de la minorité. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. II, sect. II, art. 2.

3. Le plein et entier exercice de l'autorité royale, au nom du Roi mineur, appartient au Régent. — Il en est saisi à l'instant même de l'avénement.—C. 3 sept. 1791. tit III, ch. II, sect. II, art. 11.

4. L'article 12 de la Charte et toutes les dispositions législatives qui protégent la personne et les droits constitutionnels du Roi sont applicables au Régent. — Ch. 1830, art. 13-19, 21, 22, 42, 48, 49, 58, 62, 63.

5. Le Régent prête devant les Chambres le serment d'être fidèle au Roi des Français, d'obéir à la Charte constitutionnelle et aux lois du Royaume, et d'agir en toutes choses dans la seule vue de l'intérêt, du bonheur et de la gloire du peuple français. — Si les Chambres ne sont pas assemblées, le Régent fera publier immédiatement, et insérer au Bulletin des lois, une proclamation dans laquelle seront exprimés ce serment et la promesse de le réitérer aussitôt que les Chambres seront réunies. — Elles devront, dans tous les cas, être convoquées au plus tard dans le délai de quarante jours. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. II, sect. II, art. 12.

6. La garde et la tutelle du Roi mineur appartiennent à la Reine ou princesse sa mère, non remariée, et, à son défaut, à la Reine ou princesse son aïeule paternelle, également non remariée (1). — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. II, sect. II, art. 16, 17.

(1) L'ordonnance du 23-25 décembre 1842 crée les ministres d'État.

Digitized by Google

PRINCIPAUX ARRÊTÉS, DÉCRETS, PROCLAMATIONS....

DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE.

Proclamation du 24 février 1848, au Peuple français.

Un gouvernement rétrograde et oligarchique vient d'être renversé par l'héroïsme du peuple de Paris. Ce gouvernement s'est enfui en laissant derrière lui une trace de sang qui lui défend de revenir jamais sur ses pas.

Le sang du peuple a coulé comme en juillet; mais cette fois ce peuple généreux ne sera pas trompé. Il a conquis un gouvernement national et populaire en rapport avec les droits, les progrès et la volonté de ce grand et généreux peuple.

Un gouvernement provisoire, sorti d'acclamation et d'urgence par la voix du peuple et des députés des départemens, dans la séance du 24 février, est investi momentanément du soin d'assurer et d'organiser la victoire nationale. Il est composé de :

MM. *Dupont* (de l'Eure), — *Lamartine*, — *Crémieux*, — *Arago* (de l'Institut), — *Ledru-Rollin*, — *Garnier-Pagès*, — *Marie*, — *Armand Marrast*, — *Louis Blanc*, — *Ferdinand Flocon*, — Et *Albert*, ouvrier.

Ces citoyens n'ont pas hésité un instant à accepter la mission patriotique qui leur était imposée par l'urgence. Quand la capitale de la France est en feu, le mandat du gouvernement provisoire est dans le salut public. La France entière le comprendra et lui prêtera le concours de son patriotisme. Sous le gouvernement

Digitized by Google

populaire que proclame le gouvernement provisoire tout citoyen est magistrat.

Français, donnez au monde l'exemple que Paris a donné à la France; préparez-vous par l'ordre et la confiance en vous-mêmes aux institutions fortes que vous allez être appelés à vous donner.

Le Gouvernement provisoire veut la République, sauf ratification par le peuple, qui sera immédiatement consulté.

L'unité de la nation, formée désormais de toutes les classes de citoyens qui la composent; le gouvernement de la nation par elle-même;

La liberté, l'égalité et la fraternité pour principes, le peuple pour devise et mot d'ordre, voilà le gouvernement démocratique que la France se doit à elle-même et que nos efforts sauront lui assurer. — *Voyez* la *Proclamation* du 26 fév. 1848.

Arrêté du 24 février 1848.

La Chambre des Députés est dissoute. —Il est interdit à la Chambre des Pairs de se réunir.— Une assemblée nationale sera convoquée aussitôt que le gouvernement provisoire aura réglé les mesures d'ordre et de police nécessaires pour le vote de tous les citoyens.

Arrêté du 24 février 1848.

Il est interdit aux membres de l'ex-Chambre des Pairs de se réunir.

Arrêté du 25 février 1848.

Les tribunaux rendront la justice au nom du peuple français. — *Voyez* l'*Arrêté* du 13 mars 1848.

Décret du 25 février 1848.

Les fonctionnaires de l'ordre civil, militaire, judi-

Digitized by Google

ciaire et administratif sont déliés de leur serment. — *Voyez* le *Décret* du 1er mars 1848.

Délibération du 25 février 1848.

Le Gouvernement provisoire de la République française ;

S'engage à garantir l'existence de l'ouvrier par le travail ;

Il s'engage à garantir du travail à tous les citoyens ;

Il reconnaît que les ouvriers doivent s'associer entre eux pour jouir du bénéfice de leur travail.

Le Gouvernement provisoire rend aux ouvriers, auxquels il appartient, le million qui va échoir de la liste civile.

Proclamation du 26 février 1848.

Citoyens,

La royauté, sous quelque forme que ce soit, est abolie.

Plus de légitimisme, plus de bonapartisme, pas de régence.

Le Gouvernement provisoire a pris toutes les mesures nécessaires pour rendre impossibles le retour de l'ancienne dynastie et l'avénement d'une dynastie nouvelle. — La République est proclamée. — Le peuple est uni. — Tous les forts qui environnent la capitale sont à nous. — La brave garnison de Vincennes est une garnison de frères.

Conservons avec respect ce vieux drapeau républicain dont les trois couleurs ont fait avec nos pères le tour du monde.

Montrons que ce symbole d'égalité, de liberté et de fraternité, est en même temps le symbole de l'ordre,

Digitized by Google

et de l'ordre le plus réel, le plus durable, puisque la justice en est la base et le peuple entier l'instrument.

Le peuple a déjà compris que l'approvisionnement de Paris exigeait une plus libre circulation dans les rues de Paris, et les mains qui ont élevé les barricades ont, dans plusieurs endroits, fait dans ces barricades une ouverture assez large pour le libre passage des voitures de transport.

Que cet exemple soit suivi partout; que Paris reprenne son aspect accoutumé, le commerce, son activité et sa confiance; que le peuple veille à la fois au maintien de ses droits, et qu'il continue d'assurer, comme il l'a fait jusqu'ici, la tranquillité et la sécurité publiques.— *Voyez* la *Proclamation* du 24 février 1848; le *Décret* du 26 février 1848, et l'*Arrêté* du 7 mars 1848.

Décret du 26 février 1848.

Le Gouvernement provisoire de la République décrète l'établissement immédiat d'ateliers nationaux.

Déclaration du 26 février 1848.

Le Gouvernement provisoire de la République déclare : que dans sa pensée la peine de mort est abolie en matière politique, et qu'il présentera ce vœu à la ratification définitive de l'Assemblée nationale.

Déclaration du 26 février 1848.

Le Gouvernement provisoire de la République, déclare que le drapeau national est le drapeau tricolore, dont les couleurs seront rétablies dans l'ordre qu'avait adopté la République française ; sur ce drapeau sont écrits ces mots, RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, *Liberté*, *Égalité*, *Fraternité*, trois mots qui expliquent le sens le plus étendu des doctrines démocratiques, dont ce drapeau

Digitized by Google

est le symbole, en même temps que ses couleurs en continuent les traditions.

Comme signe de ralliement et comme souvenir de reconnaissance pour le dernier acte de la révolution populaire, les membres du Gouvernement provisoire et les autres autorités porteront la rosette rouge, laquelle sera placée aussi à la hampe du drapeau. — *Voyez* la *Proclamation* du 26 février 1848 et l'*Arrêté* du 7 mars 1848.

Arrêté du 28 février 1848.

Une commission permanente, qui s'appellera *Commission de gouvernement pour les travailleurs*, va être nommée avec mission expresse et spéciale de s'occuper de leur sort.

Pour montrer quelle importance le Gouvernement provisoire de la République attache à la solution de ce grand problème, il nomme président de la *Commission de gouvernement pour les travailleurs* un de ses membres, M. *Louis Blanc*, et pour vice-président un autre de ses membres, M. *Albert*, ouvrier.

Des ouvriers seront appelés à faire partie de la commission.

Le siége de la commission sera au palais du Luxembourg.

Arrêté du 29 février 1848.

Art. 1er. Tous les impôts, sans exception, continueront à être perçus comme par le passé.

2. Les bons citoyens sont engagés, au nom du patriotisme, à ne mettre aucun retard dans le payement de leurs taxes.

3. Le Gouvernement provisoire s'engage à présenter à l'Assemblée nationale un budget dans lequel seront

Digitized by Google

supprimées les taxes sur le timbre de la presse périodique, l'octroi, le sel, et une loi qui modifiera profondément le système des contributions indirectes.

Décret du 29 février 1848.

Tous les anciens titres de noblesse sont abolis; les qualifications qui s'y rattachaient sont interdites; elles ne peuvent être prises publiquement ni figurer dans un acte public quelconque.

Décret du 1er mars 1848.

Les fonctionnaires publics de l'ordre administratif et judiciaire ne prêteront pas de serment. — *Voyez le décret* du 25 février 1848.

Décret du 2 mars 1848.

1° La journée de travail est diminuée d'une heure. En conséquence, à Paris, où elle était de onze heures, elle est réduite à dix; et, en province, où elle avait été jusqu'ici de douze heures, elle est réduite à onze;

2° L'exploitation des ouvriers par des sous-entrepreneurs ou *marchandage* est abolie.

Il est bien entendu que les associations d'ouvriers qui n'ont point pour objet l'exploitation des ouvriers les uns par les autres, ne sont pas considérées comme marchandage.

Décret du 4 mars 1848, sur l'esclavage.

Une commission est instituée auprès du ministre provisoire de la marine et des colonies pour préparer, dans le plus bref délai, l'acte d'émancipation immédiate dans toutes les colonies de la République.

Digitized by Google

Décret du 5 mars 1848.

Art. 1er. Les assemblées électorales de canton sont convoquées au 9 avril prochain pour élire les représentans du peuple à l'Assemblée nationale qui doit décréter la constitution. — D. 22 déc. 1789, sect. I, art. 1, 11. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. I, sect. II, art. 1. — C. 24 juin 1793, art. 2. — C. 5 fruct. an III, art. 19. — Arrêté du 26 mars 1848, art. 1.

2. L'élection aura pour base la population. — D. 22 déc. 1789, sect. I, art. 27 *s.* — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. I, sect. I, art. 2 *s.* — C. 24 juin 1793, art. 21. — C. 5 fruct. an III, art. 49.

3. Le nombre total des représentans du peuple sera de neuf cents, y compris l'Algérie et les colonies françaises. — D. 22 déc. 1789, sect. I, art. 26. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. I, sect. I, art. 1. — C. 24 juin 1793, art. 22. — C. 5 fruct. an III, art. 73, 82. — C. 22 frim. an VIII, art. 15, 27, 31. — Ch. 1814, art. 35. — Ch. 1830, art. 30.

4. Ils seront répartis entre les départemens dans la proportion indiquée au tableau ci-joint. — C. 24 juin 1793, art. 22.

5. Le suffrage sera direct et universel. — C. 24 juin 1793, art. 8, 23. — *Voyez aussi la note de la page* 82.

6. Sont électeurs tous les Français âgés de vingt et un ans, résidant dans la commune depuis six mois, et non judiciairement privés ou suspendus de l'exercice des droits civiques. — D. 22 déc. 1789, sect. I, art. 2 *s.* — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. I, sect. II, art. 2 *s.* — D. 11 août 1792, art. 2. — C. 24 juin 1793, art. 4, 5, 6. — C. 5 fruct. an III, art. 8 à 16. — C. 22 frim. an 8, art. 2 *s.* — C. C. 9, 17 *s.*, 22 *s.* — P. 7, 8, 18, 28, 34, 42. — Inst. 8 mars 1848, art. 2 à 7.

Digitized by Google

7. Sont éligibles tous les Français âgés de vingt-cinq ans, et non privés ou suspendus de l'exercice des droits civiques.— D. 22 déc. 1789, sect. I, art. 31, 32. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. I, sect. II, art. 2 *s.*; sect. III, art. 2 *s.* — D. 11 août 1792, art. 3, 11. — C. 24 juin 1793, art. 4 *s.*, 28.—C. 5 fruct. an III, art. 74, 83, 84. — C. 22 frim. an VIII, art. 27, 38. — Ch. 1814, art. 27, 38. — Ch. 1830, art. 23, 32.

8. Le scrutin sera secret. — C. 24 juin 1793, art. 16, 17, 18. — C. 5 fruct. an III, art. 31. — Inst. 8 mars 1848, art. 20 *s.*, 31.

9. Tous les électeurs voteront au chef-lieu de leur canton, par scrutin de liste. — Chaque bulletin contiendra autant de noms qu'il y aura de représentans à élire dans le département. — Le dépouillement des suffrages se fera au chef-lieu de canton, et le recensement au département. — Nul ne pourra être nommé représentant du peuple, s'il ne réunit pas deux mille suffrages. — C. 24 juin 1793, art. 23 à 27.

10. Chaque représentant du peuple recevra une indemnité de vingt-cinq francs par jour, pendant la durée de la session.—C. 5 fruct. an III, art. 68.—C. 22 frim. an VIII, art. 36.

11. Une instruction du Gouvernement provisoire réglera les détails d'exécution du présent décret. — Inst. 8 mars 1848.

12. L'assemblée nationale constituante s'ouvrira le 20 avril. — Arrêté du 26 mars 1848, art. 2.

13. Le présent décret sera immédiatement envoyé dans les départemens, et publié et affiché dans toutes les communes de la République.

Digitized by Google

Répartition du nombre des représentans à raison de la population (Base de 1 représentant sur 40,000 habitans).

Ain, 9. — Aisne, 14. — Allier, 8. — Alpes (Basses), 4. — Alpes (Hautes), 3. — Ardèche, 9. — Ardennes, 8. — Ariége, 7. — Aube, 7. — Aude, 7. — Aveyron, 10. — Bouches-du-Rhône, 10. — Calvados, 12. — Cantal, 7. — Charente, 9. — Charente-Inférieure, 12. — Cher, 7. — Corrèze, 8. — Corse, 6. — Côte-d'Or, 10. — Côtes-du-Nord, 16. — Creuse, 7. — Dordogne, 13. — Doubs, 7. — Drôme, 8. — Eure, 11. — Eure-et-Loir, 7. — Finistère, 15. — Gard, 10. — Garonne (Haute), 12. — Gers, 8. — Gironde, 15. — Hérault, 10. — Ille-et-Vilaine, 14. — Indre, 7. — Indre-et-Loire, 8. — Isère, 15. — Jura, 8. — Landes, 7. — Loir-et-Cher, 6. — Loire, 11. — Loire (Haute), 8. — Loire-Inférieure, 13. — Loiret, 8. — Lot, 7. — Lot-et-Garonne, 9. — Lozère, 4. — Maine-et-Loire, 13. — Manche, 15. — Marne, 9. — Marne (Haute), 7. — Mayenne, 9. — Meurthe, 11. — Meuse, 8. — Morbihan, 12. — Moselle, 11. — Nièvre, 8. — Nord, 28. — Oise, 10. — Orne, 11. — Pas-de-Calais, 17. — Puy-de-Dôme, 15. — Pyrénées (Basses), 11. — Pyrénées (Hautes), 6. — Pyrénées-Orientales, 6. — Rhin (Bas), 15. — Rhin (Haut), 12. — Rhône, 14. — Saône (Haute), 9. — Saône-et-Loire, 14. — Sarthe, 12. — Seine, 34. — Seine-Inférieure, 19. — Seine-et-Marne, 9. — Seine-et-Oise, 12. — Sèvres (Deux), 8. — Somme, 14. — Tarn, 9. — Tarn-et-Garonne, 6. — Var, 9. — Vaucluse, 6. — Vendée, 9. — Vienne, 8. — Vienne (Haute), 8. — Vosges, 11. — Yonne, 9. — Total 885. — Algérie et colonies, 15. Total général, 900.

Décret du 6 mars 1848.

Art. 1er. La loi du 9 septembre 1835 sur les crimes,

Digitized by Google

délits et contraventions de la presse et des autres moyens de publication, est abrogée.

2. Jusqu'à ce qu'il ait été statué par l'assemblée nationale constituante, les lois antérieures relatives aux délits et contraventions en matière de presse sont exécutées dans les dispositions auxquelles il n'a pas été dérogé par les décrets du Gouvernement provisoire, — *Voyez* nos *Codes français*, p. 1350 à 1364.

3. Sont abrogés les articles 4, 5, 7 de la loi du 9 septembre 1835 sur les cours d'assises, le quatrième paragraphe de l'article 341 du Code d'instruction criminelle, l'article 347 du même Code, tels qu'ils ont été rectifiés par la loi du 9 septembre 1835 sur la rectification des articles 341, 345, 346, 347 et 352 du Code d'instruction criminelle et de l'article 27 du Code pénal.

4. La condamnation aura lieu à la majorité de neuf voix ; la décision du jury portera ces mots : *Oui, l'accusé est coupable à la majorité de plus de huit voix*, à peine de nullité.

5. La discussion dans le sein de l'assemblée du jury avant le vote est de droit.

Arrêté du 7 mars 1848.

Art. 1er. Le pavillon ainsi que le drapeau national sont rétablis tels qu'ils ont été fixés par le décret de la Convention nationale du 27 pluviôse an II, sur les dessins du peintre *David*.

2. En conséquence, les trois couleurs nationales, disposées en trois bandes égales, seront à l'avenir rangées dans l'ordre suivant : le bleu attaché à la hampe, le blanc au milieu, le rouge flottant à l'extrémité. — *Voyez le décret* du 26 février 1848.

Arrêté du 7 mars 1848.

Article unique. L'intérêt de l'argent versé par les

Digitized by Google

citoyens dans les caisses d'épargne est fixé à cinq pour cent, à partir du 10 mars prochain.

Instruction du 8 mars 1848, pour l'exécution du Décret du 5 mars 1848, relatif aux élections générales.

CONFECTION DES LISTES ÉLECTORALES.

Art. 1er. Les maires réuniront immédiatement les conseillers municipaux pour s'occuper sans aucun retard de la confection de la liste des électeurs appartenant à leurs communes respectives. Ils consulteront, pour la dresser, les précédentes listes électorales ayant servi aux élections de tous les degrés, les tableaux du dénombrement de la population, ceux du recrutement et les contrôles de la garde nationale, ainsi que les registres de l'état civil.

CONDITIONS D'INSCRIPTION DES ÉLECTEURS.

Age.

2. Il ne sera besoin de faire de vérifications, quant à l'âge de vingt et un ans, que lorsqu'il pourra s'élever quelque doute à cet égard. Les jeunes citoyens qui ne seraient pas nés dans la commune produiront les papiers indiquant l'époque de leur naissance. — D. 5 mars 1848, art. 6. — D. 10 mars 1848.

Nationalité.

3. La condition d'être *né* ou *naturalisé Français* peut se justifier, soit par la possession résultant de votes antérieurs, soit par la présentation des actes de naturalisation délivrés par les gouvernemens précédens, lettres d'avis ou autres actes officiels. — D. 5 mars 1848, art. 6.

Incapacités.

4. Le droit d'élire les représentans du peuple est le

Digitized by Google

premier des *droits civiques*. Ces droits n'appartiennent plus à celui qui a perdu la qualité de Français par la naturalisation en pays étranger. Les droits de citoyen peuvent se perdre ou être suspendus par des décisions judiciaires, savoir : — Les condamnations à des peines afflictives ou infamantes. Cet état d'incapacité cesse quand il y a eu réhabilitation. — Les arrêts portant renvoi devant les cours d'assises. Les condamnations à des peines correctionnelles, lorsque le tribunal a ajouté à ces peines l'interdiction des droits de vote et d'être juré, témoin, etc.— Les jugemens qui ont prononcé, à titre de peine, la surveillance de la haute police; les jugemens portant déclaration de faillite non suivis de concordat.— Ne pourront non plus exercer le droit de vote les interdits, ni ceux qui sont retenus pour cause de démence dans une maison d'aliénés. Les autres incapacités établies par les lois antérieures sont abrogées. — D. 5 mars 1848, art. 6 *et la conférence*.

RÉSIDENCE.

5. Pour être inscrit comme électeur dans une commune, il faut y avoir une résidence de six mois. Toutes dispositions antérieures relatives au domicile politique séparé du domicile réel sont abrogées. Les citoyens qui, depuis moins de six mois, ont changé de résidence, seront admis à se faire inscrire dans la commune où ils résidaient précédemment.— Néanmoins si, à raison de l'éloignement, un citoyen ne pouvait, sans dommage ou sans inconvénient pour sa santé, ses affaires, ses moyens d'existence, se rendre dans un autre département qu'il a quitté depuis peu de temps, il pourra, d'après sa demande, être inscrit sur la liste des électeurs de la commune où il vient de s'établir.— A l'égard

Digitized by Google

des citoyens qui, à raison de leurs affaires, commerce, industrie ou travail, habiteraient, pendant le cours de l'année, dans plusieurs communes, ils pourront être admis, sur leur demande, à se faire inscrire comme électeurs dans la commune qu'ils auront choisie, pourvu qu'ils en aient fait la déclaration tant à la mairie de la commune où ils habitent actuellement que dans celle où ils demandent à voter. — D. 22 déc. 1789, sect. 1, art. 3. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. I, sect. II, art. 2. — C. 24 juin 1793. art. 4. — C. 5 fruct. an III, art. 8. — C. 22 frim. an VIII, art. 2. — C. C. 9. — D. 5 mars 1848, art. 6.

6. Nul ne pourra voter en deux assemblées électorales différentes. — D. 22 déc. 1789, sect. I, art. 9. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. I, sect. III, art. 3. — C. 5 fruct. an III, art. 18.

7. Tout citoyen appartenant aux armées de terre ou de mer, qui sera en congé, devra être inscrit au lieu de son domicile. — Les citoyens en activité de service sont admis, dans leurs garnisons respectives ou dans les ports et arsenaux, à participer à l'élection selon les dispositions de l'article 37 ci-après.

FORME DES LISTES.

8. La liste des électeurs sera dressée par ordre alphabétique. — Dans les villes qui comprennent plusieurs cantons, il sera dressé autant de listes qu'il y a de cantons. — Dans les communes urbaines, la liste indiquera les noms, âge, profession et demeure des électeurs. — Dans les communes rurales, cette forme et ces détails pourront être simplifiés, de manière toutefois à éviter la confusion à l'égard des citoyens qui porteraient les mêmes noms et prénoms.

Digitized by Google

PUBLICATIONS ET RÉCLAMATIONS.

9. La liste sera close au plus tard le 26 mars prochain, et déposée pendant cinq jours à la mairie. Le maire fera connaître, par voie d'affiche, que, pendant cet espace de temps, chaque citoyen pourra en prendre communication sans déplacement. Les réclamations qui seraient formées par des citoyens contre l'omission de leur nom, ou pour cause d'erreur, seront jugées sommairement, en conseil municipal, par le maire, qui fera, s'il y a lieu, les rectifications nécessaires. Les réclamations ultérieures seront adressées au conseil municipal du chef-lieu du canton.

ENVOI DES LISTES AU MAIRE DU CHEF-LIEU DE CANTON.

10. Le sixième jour, la liste, définitivement close, sera envoyée au maire du chef-lieu du canton pour servir à l'appel des électeurs. — Le conseil municipal du chef-lieu de canton statuera, jusques et y compris le 8 avril, sur les réclamations qui lui seraient adressées sur la teneur des listes.— *Arrêté* du 26 mars 1848.

OPÉRATIONS DES ASSEMBLÉES ÉLECTORALES.

11. Le maire du chef-lieu de canton, à mesure qu'il recevra les listes des communes, les fera transcrire dans la forme des listes d'inscription de votans qui étaient dressées précédemment pour les élections au conseil général. — Ces listes, en nombre égal à celui des communes du canton, serviront à l'appel et à l'inscription des votans.

12. Le maire fera disposer la salle d'élection suivant qu'il sera expliqué ci-dessous.

13. Lors de la clôture des listes et trois jours avant

Digitized by Google

la réunion, les électeurs de chaque commune seront avertis, par tous les moyens de publicité qui sont au pouvoir des maires, de se rendre, ainsi que c'est leur droit et leur devoir, à l'assemblée électorale du canton, pour prendre part à l'élection des représentans du peuple.

14. Il sera délivré à chaque électeur une carte ou un billet portant : —

N..... électeur à..... (nom de la commune), avec la signature du maire.

AVIS A DONNER AUX ÉLECTEURS, ET DISPOSITION DES LOCAUX.

15. Un arrêté du commissaire du département, affiché dans toutes les communes, fera connaître que les électeurs sont convoqués pour le 9 avril dans les chefs-lieux de canton, à l'effet d'élire *le nombre de représentans* indiqué par le décret du 5 mars, et que ces représentans pourront être choisis parmi les électeurs âgés de vingt-cinq ans, sans aucune condition de cens ni de domicile. — *Arrêté* du 26 mars 1848.

16. Un avis publié par le maire du chef-lieu de canton informera les électeurs que le scrutin s'ouvrira le 9 avril, à sept heures du matin ; qu'on appellera d'abord les électeurs de la commune chef-lieu, et successivement ceux des autres communes, selon tel ordre déterminé, *en commençant par les communes les plus éloignées*. — D. 5 mars 1848, art. 1, 3, 4, 7.

17. Des dispositions seront prises pour que les électeurs des diverses communes puissent entrer et sortir avec ordre, et pour qu'ils puissent émettre leur vote avec la plus entière liberté.

Digitized by Google

COMPOSITION DU BUREAU.

18. Le bureau sera présidé par le juge de paix du canton; à son défaut, par ses suppléans. Les scrutateurs, au nombre de six, seront pris parmi les premiers conseillers municipaux, selon l'ordre du tableau. Les président et scrutateurs choisiront le secrétaire. — Dans les villes qui renferment cinq ou six cantons, le nombre des scrutateurs sera complété, s'il y a lieu, par des citoyens que le conseil municipal désignera. — D. 22 déc. 1789, sect. I, art. 15, 16. — C. 24 juin 1793, art. 13. — C. 5 fruct. an III, art. 20, 21.

19. La police de chaque assemblée électorale appartient au président. Nulle force armée ne peut, sans sa demande, être placée dans le lieu ou aux abords de la salle. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. I, sect. IV, art. 3. — C. 24 juin 1793, art. 14.— C. 5 fruct. an III, art. 25.

INSCRIPTION ET DÉPÔT DES BULLETINS.

20. Le vote sera secret; mais, à raison du nombre considérable d'électeurs, les bulletins pourront n'être pas écrits dans la salle et en présence du bureau. Chaque électeur pourra apporter le sien après l'avoir écrit ou fait écrire en dehors de l'assemblée et après avoir pris soin de le fermer. — C. 24 juin 1793, art. 16 *s.* — C. 5 fruct. an III, art. 31. — D. 5 mars 1848, art. 8.

21. Le président, en le recevant, et avant de le déposer dans la boîte du scrutin, s'assurera que ce bulletin n'en renferme pas d'autre.

22. Chaque bulletin doit contenir autant de noms qu'il y a de représentans à élire dans le département. — Des affiches placées dans la salle et au dehors rap-

Digitized by Google

pelleront ce devoir aux électeurs, ainsi que les conditions d'éligibilité. — D. 5 mars 1848, art. 9.

23. Les électeurs, accompagnés du maire, entreront successivement dans la salle par ordre de communes. Ils déposeront leurs bulletins dès que leurs noms seront appelés.

24. A mesure que chaque électeur déposera son vote, un des scrutateurs le constatera en inscrivant son propre nom (ou son paraphe) en regard du nom du votant.

25. Les maires des différentes communes prendront tour à tour place au bureau ; ils auront voix délibérative en cas de réclamations.

DURÉE ET CLÔTURE DU SCRUTIN.

26. Le scrutin ne pourra être prolongé au delà de six heures du soir. Si l'appel et le réappel ne sont pas terminés le 9 avril à ladite heure, la boîte du scrutin sera fermée et scellée, puis déposée sous clef à la mairie. Le scrutin sera continué le lendemain. — Arrêté du 26 mars 1848.

27. Quand l'appel de tous les électeurs par commune sera terminé, il sera procédé à un réappel de tous les électeurs qui n'auront pas voté.

DÉPOUILLEMENT DES BULLETINS.

28. Une heure après le réappel, le scrutin sera clos et le bureau procédera au dépouillement de la manière suivante.

29. Il comptera les bulletins trouvés dans la boîte et en comparera le nombre avec celui des votans, constaté par les feuilles d'inscription, sans qu'il soit besoin de recommencer l'opération pour quelques légères différences qui proviennent le plus souvent d'omissions faites

Digitized by Google

par les scrutateurs sur la feuille d'inscription des votans.

30. Après la constatation du nombre des bulletins déposés, le président fera procéder au dépouillement. — A cet effet et pour accélérer l'opération, la masse des bulletins sera distribuée en groupes qui seront dépouillés sur des tables séparées. Il sera bon d'en préparer un grand nombre. Le bureau désignera parmi les électeurs présens et qui accepteront cette mission, des *scrutateurs supplémentaires*, en nombre suffisant pour qu'il y en ait quatre à chaque table de dépouillement.

31. Si un bulletin contenait plus de noms qu'il n'y a de représentans à élire, les scrutateurs ne tiendraient pas compte des derniers noms inscrits qui excéderaient ce nombre. — D. 5 mars 1848, art. 9.

32. Le bureau décidera provisoirement toutes les difficultés qui s'élèveraient concernant les opérations de l'assemblée électorale. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. I, sect. IV, art. 5. — C. 5 fruct. an III, art. 22, 23.

33. Après la proclamation du résultat du scrutin, les bulletins non contestés seront brûlés.

RECENSEMENT GÉNÉRAL DES VOTES.

34. Le procès-verbal de chaque assemblée de canton sera porté au chef-lieu du département par le président et le secrétaire, ou par deux membres choisis par le bureau.

35. Le recensement général des votes de tous les cantons se fera à l'hôtel de ville du chef-lieu du département, en séance publique, et en présence de délégués du bureau de chaque assemblée cantonale.

36. Le bureau central chargé du recensement général des votes sera présidé par le président de l'assem-

Digitized by Google

blée électorale du chef-lieu, ou par le doyen d'âge des présidens, s'il y a eu plusieurs assemblées cantonales dans cette ville. Il sera assisté par les délégués des assemblées cantonales du département.

VOTE DES MILITAIRES EN ACTIVITÉ DE SERVICE.

37. Les électeurs militaires en activité de service seront avertis, par leur chef immédiat aussitôt après la publication du décret du 5 mars et de la présente instruction, du droit qu'ils ont de participer à l'élection générale comme les autres citoyens, et du nombre de représentans attribués à leurs départemens respectifs. — Ces militaires se réuniront en autant de sections qu'il y aura parmi eux de citoyens appartenant au même département, sous la présidence du chef le plus élevé en grade, qui sera assisté de quatre scrutateurs, dont deux pris parmi les plus âgés, et deux parmi les plus jeunes sous-officiers et soldats présens qui sauraient lire et écrire.

38. Le président avertira les électeurs militaires de réfléchir sérieusement à l'acte de citoyen qu'ils vont accomplir; il les engagera à émettre leur vote secrètement, en toute conscience et en toute liberté. Chacun d'eux écrira ou fera écrire son bulletin par l'un de ses camarades en dehors de l'assemblée, et le remettra au président. Les bulletins seront dépouillés, séance tenante, en leur présence; et le résultat des votes, cacheté et certifié par les intendans militaires ou par les commissaires de la marine, sera envoyé par le présinent du bureau, le 30 mars au plus tard, au commissaire du département auquel appartiendront les votans. — Ce résultat sera compris dans le recensement général des votes du département.

Digitized by Google

PROCLAMATION DU RÉSULTAT DÉFINITIF DU SCRUTIN.

39. Après le recensement des votes, le président du bureau central et départemental proclamera représentant du peuple, pour le nombre fixé par le décret du 5 mars, les candidats qui auront obtenu le plus de voix selon l'ordre de la majorité relative, pourvu toutefois qu'ils aient réuni chacun deux mille voix au moins. — D. 5 mars 1848, art. 3, 4, 9.

40. Si le nombre de représentans attribué à chaque département n'est pas atteint, il sera procédé à des élections supplémentaires huit jours après, et dans les formes indiquées ci-dessus. — D. 5 mars 1848, art. 4.

ÉLECTIONS A PARIS.

41. A Paris, les arrondissemens représentant les cantons seront divisés, pour la commodité et la promptitude de l'opération, en sections proportionnelles au nombre des électeurs. — Les sections seront présidées par les maires, adjoints, ou délégués de la mairie. Les six scrutateurs seront pris dans chaque section, parmi les plus âgés et les plus jeunes des électeurs présens. — Les réclamations prévues aux articles 9 et 10, concernant les listes d'électeurs, seront décidées sommairement par le maire de chaque arrondissement, assisté de ses adjoints. — Les électeurs de Paris seront spécialement avertis, par affiches, qu'ils ont à porter sur leur bulletin trente-quatre noms, nombre égal à celui qui est attribué par le décret du 5 mars dernier au département de la Seine. — Le dépouillement des votes se fera dans chaque section, et le recensement général au bureau central de l'Hôtel de ville.

Digitized by Google

ÉLECTIONS DANS L'ALGÉRIE ET DANS LES COLONIES.

42. Les quatre représentans attribués à l'Algérie seront élus selon la forme qui sera établie par une instruction ultérieure (1).

43. L'assemblée nationale déterminera le mode d'après lequel l'élection des représentans aura lieu dans les colonies.

VÉRIFICATION DES POUVOIRS DES REPRÉSENTANS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

44. L'assemblée nationale statuera sur la vérification des pouvoirs de ses membres ainsi que sur les options, les démissions et autres points qui toucheraient à sa constitution complémentaire et définitive. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. I, sect. V, art. 2.

45. La présente instruction aura la même force que le décret du 5 mars dernier.

Décret du 8 mars 1848.

ART. 1er. Le dernier paragraphe de l'article 696 du Code de procédure civile, rectifié par la loi du 2 juin 1841, est abrogé.

2. Dans le cas prévu par l'article 696 du Code de procédure civile, les annonces pourront être insérées, au choix des parties, dans l'un des journaux publiés dans le département où sont situés les biens. Néanmoins, toutes les annonces judiciaires relatives à la même saisie seront insérées dans le même journal.

Décret du 9 mars 1848.

Dans tous les cas où la loi autorise la contrainte par

(1) Cette instruction a été rendue le 12 mars 1848.

Digitized by Google

corps, comme moyen pour le créancier d'obtenir le payement d'une dette pécuniaire, cette mesure cessera d'être appliquée jusqu'à ce que l'Assemblée nationale ait définitivement statué sur la contrainte par corps. — D. 12 mars 1848.

Décret du 10 mars 1848.

ART. 1er. Les extraits de naissance qui seraient nécessaires pour établir l'âge des électeurs et pour l'exercice du droit électoral seront délivrés gratuitement à chaque citoyen qui les réclamera. — Inst. 8 mars 1848, art. 1.

2. Ces extraits, ne pouvant servir que pour cet objet, seront remis et resteront déposés à la mairie de la commune; ils seront marqués d'un cachet portant ces mots: *Élection de l'assemblée nationale.*

Décret du 12 mars 1848.

Tous les détenus pour dettes civiles ou commerciales seront immédiatement et provisoirement mis en liberté, en vertu du décret rendu le 9 mars 1848 par le Gouvernement provisoire.

Décret du 12 mars 1848.

Le nombre des conseillers d'État en service ordinaire est réduit de trente à vingt-cinq.

Arrêté du 13 mars 1848.

ART. 1er. A partir de la publication du présent arrêté, les expéditions des arrêts, jugemens, mandats de justice, ainsi que les grosses et expéditions des contrats et de tous autres actes susceptibles d'exécution forcée, seront intitulées ainsi qu'il suit :

Digitized by Google

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Pour les arrêts et jugemens,

« La cour d'appel ou le tribunal de... a rendu. . . .

(*Copier l'arrêt ou le jugement.*)

Pour les actes notariés et autres, transcrire la teneur de l'acte. Lesdits arrêts, jugemens, mandats de justice et autres actes seront terminés ainsi : « En conséquence, la République mande et ordonne à tous « huissiers sur ce requis, de mettre ledit jugement ou « arrêt à exécution ; aux procureurs généraux et aux « commissaires du Gouvernement près les tribunaux « de première instance d'y tenir la main ; à tous commandans et officiers de la force publique de prêter « main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis. « En foi de quoi, le présent jugement ou arrêt a été « signé par, etc. »

2. Les porteurs des expéditions des jugemens et arrêts et des grosses et expéditions des actes, délivrées avant l'ère républicaine, qui voudraient les faire mettre à exécution, devront préalablement les présenter aux greffiers des cours et tribunaux, pour les arrêts et jugemens, ou à un notaire pour les actes, afin d'ajouter la formule ci-dessus indiquée à celle dont elles étaient précédemment revêtues.

3. Ces additions seront faites sans frais.

Décret du 15 mars 1848.

Art. 1er. A partir du jour même de la publication du présent décret, les billets de la banque de France seront reçus comme monnaie légale par les caisses publiques et par les particuliers.

Digitized by Google

2. Jusqu'à nouvel ordre, la banque est dispensée de l'obligation de rembourser ses billets avec des espèces.

3. En aucun cas, le chiffre des émissions de la banque et de ses comptoirs ne pourra dépasser trois cent cinquante millions.

4. Pour faciliter la circulation, la banque de France est autorisée à émettre des coupures, qui, toutefois, ne pourront être inférieures à cent francs.

5. Les dispositions du présent décret s'appliquent à tous les comptoirs que la banque a établis dans les départemens.

6. La banque de France publiera tous les huit jours sa situation dans le Moniteur.

Arrêté du 21 mars 1848.

Toute exploitation de l'ouvrier par voie de marchandage sera punie d'une amende de cinquante à cent francs pour la première fois, de cent à deux cents francs en cas de récidive, et, s'il y avait double récidive, d'un emprisonnement qui pourrait aller de un à six mois. Le produit des amendes sera destiné à secourir les invalides du travail (1).

Décret du 24 mars 1848.

Le premier paragraphe de l'article 119 du Code d'instruction criminelle est abrogé.

Arrêté du 26 mars 1848.

Art. 1er. Les élections générales des représentans du peuple auront lieu le dimanche 23 avril.

2. L'assemblée se réunira le 4 mai prochain.

(1) Le décret du 25 mars 1848 suspend le travail dans les prisons.

Digitized by Google

CONSTITUTION DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Nous le peuple des Etats-Unis, pour former une Union plus parfaite, établir la justice, assurer la tranquillité intérieure, pourvoir à la défense commune, accroître le bien-être général, et assurer les bienfaits de la Liberté à nous-mêmes et à notre postérité, décrétons et établissons cette constitution pour les États-Unis d'Amérique.

ART. 1er.

SECT. 1. Un congrès qui se composera d'un sénat et d'une chambre de représentans sera investi de tous les pouvoirs législatifs délégués en cette constitution.

SECT. 2. La chambre des représentans se composera de membres choisis tous les deux ans par le peuple des divers Etats, et dans chaque Etat les électeurs devront avoir les qualifications requises pour les électeurs de la branche la plus nombreuse de la législature de l'Etat.

Nul ne pourra être représentant à moins d'avoir atteint vingt-cinq ans, d'être depuis sept ans citoyen des États-Unis, et d'habiter au moment de son élection l'Etat qui l'aura choisi.

Les représentans et les taxes directes seront répartis entre les divers Etats pouvant être compris dans l'Union, d'après leur population respective qui sera fixée en ajoutant au total des personnes libres, y compris celles engagées au service à temps limité, et excepté les Indiens non taxés, trois cinquièmes de toutes autres personnes. L'énumération pour l'époque actuelle sera faite dans dix ans à partir de la première réunion du congrès des États-Unis, et ensuite tous les dix ans, suivant tel mode qui sera réglé par une loi. Le nombre des représentans ne pourra dépasser un par trente mille personnes, mais chaque Etat devra avoir au moins un représentant; et jusqu'à ce que cette énumération ait été faite, l'Etat de New-Hampshire aura droit à en choisir trois; Massachusetts, huit; Rhode-Island et les Plantations de la Providence, un; Connecticut, cinq; New-York, six; New-Jersey, quatre; la Pensylvanie, huit; le Delaware, un; le Maryland, six; la Virginie, dix; la Caroline septentrionale, cinq; la Caroline méridionale, cinq; et la Géorgie, trois.

Quand des siéges viendront à vaquer dans la représentation de quelque État, l'autorité exécutive enverra aux électeurs des lettres de convocation pour nommer aux siéges vacants.

Digitized by Google

La chambre des représentans choisira son président et ses autres officiers et pourra seule les mettre en accusation.

Sect. 3. Le sénat des États-Unis sera composé de deux sénateurs de chaque Etat, élus pour six ans par sa législature, et chaque sénateur aura un vote.

Immédiatement après s'être réunis par suite de la première élection, il en sera fait trois classes aussi égales que possible. Les siéges des sénateurs de la première classe seront vacants après deux ans; de la seconde classe, après quatre; de la troisième après six, de manière à en réélire un tiers tous les deux ans; et si des siéges viennent à vaquer par démission ou autrement pendant l'intervalle entre les sessions de chaque Etat, le pouvoir exécutif de cet Etat pourra faire des nominations provisoires jusqu'à la plus prochaine réunion de la législature qui nommera aux siéges vacans.

Nul ne pourra être sénateur, à moins d'avoir atteint trente ans, d'être depuis neuf ans citoyen des États-Unis, et d'habiter au moment de son élection l'Etat pour lequel il aura été élu.

Le vice-président des États-Unis présidera le sénat, mais ne pourra voter qu'en cas de partage.

Le sénat choisira ses autres officiers et aussi un président *pro tempore* pour remplacer le vice-président en cas d'absence de celui-ci, ou quand il sera appelé à remplir les fonctions de président des États-Unis.

Le sénat seul aura le pouvoir de mettre en jugement tous fonctionnaires publics. Quand il siégera comme cour de justice, ses membres seront soumis à la prestation de serment ou affirmation. Quand la mise en jugement pèsera sur le président des Etats-Unis, le chef de la justice présidera, et nul ne pourra être déclaré coupable qu'à la majorité des deux tiers des membres présens.

La peine dans les cas de mise en accusation de fonctionnaires publics ne pourra aller au delà de la perte de sa charge, et de la prononciation contre lui d'incapacité de posséder dans les Etats-Unis aucune fonction impliquant honneur, confiance; mais la partie déclarée coupable pourra néanmoins être mise en accusation, jugée, condamnée et punie des peines portées par la loi.

Sect. 4. Les époques, lieu et mode d'élection des sénateurs et représentans seront dans chaque Etat réglés par sa législature; mais le Congrès pourra en tout temps changer ou modifier ces réglemens par une loi, sauf pour le lieu d'élection des sénateurs.

Digitized by Google

Le Congrès s'assemblera au moins une fois tous les ans, et cette assemblée aura lieu le premier lundi de décembre, à moins qu'une loi ne la fixe à un autre jour.

Sect. 5. Chaque chambre sera juge des élections, de leur régularité et des titres de ses membres, et un nombre de chacune plus élevé que la majorité constituera un *quorum* pour l'administration des affaires ; mais un nombre moindre que la majorité peut s'ajourner de jour à jour et est autorisé à forcer les membres absens de se rendre à leur poste de telle manière et sous telle pénalité que chaque chambre pourra établir.

Chaque chambre peut faire un réglement, punir ses membres pour conduite inconvenante ; et, à la majorité des deux tiers, prononcer l'expulsion d'un membre.

Chaque chambre tiendra un journal de ses actes, et de temps en temps le rendra public, sauf dans les parties qu'elle jugera demander le secret ; et les votes approbatifs ou improbatifs des membres de chaque chambre seront, sur la demande d'un cinquième des membres présens, constatés sur le journal.

Aucune des chambres, pendant la durée du congrès, ne pourra, sans le consentement de l'autre, s'ajourner à plus de trois jours, ni dans un autre lieu que celui où siégeront les deux chambres.

Sect. 6. Les sénateurs et représentans recevront pour leurs services une indemnité qui sera fixée par une loi et payée par le trésor des États-Unis. Ils ne pourront dans aucun cas, sauf pour trahison, félonie et rupture de la paix publique, être arrêtés durant leur présence à la session de leurs chambres respectives, ni pendant l'aller et le retour : ils ne pourront non plus être soumis nulle part à un interrogatoire pour discours ou opinions prononcés dans l'une ou l'autre chambre.

Nul sénateur ou représentant ne pourra, de tout le temps pour lequel il a été élu, être appelé sous l'autorité des États-Unis, à un emploi de l'ordre civil, qui aurait été créé ou dont les émolumens auraient été augmentés pendant ce temps ; et personne occupant une place sous l'autorité des États-Unis ne pourra être membre de l'une ou de l'autre chambre, tant qu'il conservera cette place.

Sect. 7. Tout bill pour la levée des impôts doit prendre naissance dans la chambre des représentans ; mais le sénat peut y concourir par voie d'amendemens comme pour les autres bills.

Digitized by Google

Tout bill qu'auront approuvé la chambre des représentans et le sénat, sera, avant de devenir loi, présenté au président des États-Unis. S'il l'approuve, il le signera ; sinon, il le renverra avec ses objections à la chambre où il aura été proposé, et par laquelle les objections seront intégralement consignées sur son journal et le bill de nouveau discuté. Si après cette seconde discussion le bill réunit en sa faveur une majorité des deux tiers de cette chambre, il sera renvoyé, avec les objections, à l'autre chambre qui le discutera aussi une seconde fois, et si les deux tiers de cette chambre sont pour lui, il deviendra loi. Mais dans tous ces cas les votes des deux chambres seront donnés par oui et par non ; et les noms des membres votant pour ou contre le bill seront consignés sur le journal de leurs chambres respectives. Le bill qui n'aura pas été renvoyé par le président dans les dix jours (les dimanches exceptés) de la présentation qui lui en aura été faite, aura force de loi aussi bien que s'il l'avait signé, à moins que le congrès en s'ajournant, n'en empêche le renvoi, auquel cas le bill ne fera point loi.

Tout ordre, toute résolution ou tout vote qui nécessitera le concours du sénat et de la chambre des représentans (sauf en matière d'ajournement), sera présenté au président des États-Unis, et avant de recevoir exécution, approuvé par lui, ou, rejeté, devra être une seconde fois approuvé par les deux tiers du sénat et de la chambre des représentans, suivant les prescriptions déterminées pour le cas de bill.

Sect. 8. Le congrès aura le pouvoir :

D'établir et faire percevoir les taxes, droits, impôts et excises ; payer les dettes et pourvoir à la défense commune et à l'aisance générale des Etats-Unis ; mais il y aura uniformité de droits, impôts et excises pour tous les Etats-Unis ;

De faire des emprunts sur le crédit des Etats-Unis ;

De régler le commerce avec les nations étrangères, entre les divers Etats, et avec les tribus indiennes ;

D'établir des règles uniformes pour la naturalisation, et des lois uniformes dans tous les Etats-Unis, en matière de banqueroute ;

De battre monnaie ; d'en fixer la valeur, ainsi que celle des monnaies étrangères ; et de fixer l'étalon des poids et mesures ;

D'assurer la punition des contrefaçons du papier public et de la monnaie courante des Etats-Unis ;

D'établir des bureaux et des routes de poste ;

D'encourager les progrès de la science et des arts utiles, en assurant, pour des périodes limitées, aux auteurs et in-

Digitized by Google

venteurs, le droit exclusif à leurs écrits et à leurs découvertes respectives;

D'établir des tribunaux subordonnés à la cour suprême;

De définir et punir les actes de piraterie et crimes commis en haute mer, et les offenses au droit des gens;

De déclarer la guerre, d'accorder des lettres de marque et de représailles, et de régler le droit de prises sur terre et sur mer;

De lever et entretenir des armées; mais nulle somme ne pourra être votée à cet usage pour un terme de plus de deux ans;

De créer et entretenir une marine;

De faire des règles pour l'administration et l'organisation des forces de terre et de mer;

De pourvoir à ce que la milice soit convoquée pour faire exécuter les lois de l'Union, réprimer les insurrections et repousser les invasions;

De pourvoir à l'organisation, l'armement et la discipline de la milice, et à l'administration de la partie qui peut s'en trouver au service des Etats-Unis, réservant aux Etats respectifs la nomination des officiers et le pouvoir d'établir dans la milice la discipline prescrite par le congrès;

D'exercer une législation exclusive dans tous les cas quelconques, sur tel district (ne dépassant pas dix milles carrés), qui pourra devenir par la cession d'Etats particuliers et l'acceptation du congrès, le siége du gouvernement des Etats-Unis, et d'exercer pareille autorité sur tout lieu acheté du consentement de la législature de l'Etat où il est situé, pour construction de forts, magasins, chantiers et autres établissemens d'utilité publique, et

De faire toutes les lois que pourra nécessiter la mise à exécution des pouvoirs ci-dessus énumérés, et de tous ceux dont est investi, par la présente constitution, le gouvernement des Etats-Unis, ou toute branche d'administration en dépendant.

Sect. 9. La migration ou l'importation de telles personnes que croira devoir admettre quelqu'un des Etats maintenant existans, ne sera par le congrès soumise à aucune prohibition avant 1808, mais cette importation peut être frappée d'une taxe ou droit, qui ne pourra s'élever à plus de dix dollars par personne.

Le privilége de l'acte d'*habeas corpus* ne pourra être suspendu que lorsque la sûreté publique l'ordonnera dans les cas de rébellion ou d'invasion.

Digitized by Google

Il ne pourra être passé de bill d'*attainder* ni de loi rétroactive.

Il ne pourra être établi de capitation ou autre taxe directe que sur le taux du recensement ou de l'énumération indiquée ci-dessus comme base.

Il ne sera établi ni taxe ni droit sur les articles exportés d'aucun Etat; il ne sera point accordé par aucun réglement commercial ou fiscal de préférence aux ports d'un Etat sur ceux d'un autre; nul vaisseau destiné pour un Etat ou en sortant, ne pourra être forcé d'entrer et de payer des droits dans un autre.

Nul argent ne sera tiré du trésor que par suite d'emploi fait par une loi, et un compte rendu détaillé de toutes les recettes et dépenses des finances publiques sera publié de temps en temps.

Nul titre de noblesse ne sera accordé par les Etats-Unis; et nul, possédant une fonction de profit ou de confiance sous leur autorité, ne pourra, sans le consentement du congrès, accepter de présent, émolument, place ou titre quelconque, de quelque roi, prince ou Etat étranger.

Sect. 10. Aucun Etat ne pourra faire de traité, alliance ou confédération; accorder de lettres de marque et de représailles; battre monnaie; émettre de billets de crédit; autoriser pour le paiement des dettes aucune offre autre que celle de monnaie d'or et d'argent; passer de bill d'*attainder* ni de loi rétroactive, ni affaiblir par une loi la force des contrats ou accorder aucun titre de noblesse.

Nul Etat ne pourra, sans le consentement du congrès, établir d'impôts ou droits sur l'importation ou l'exportation que ceux absolument nécessaires pour exécuter les lois d'inspection; et le produit net de tous droits et impôts établis par un Etat sur l'importation ou l'exportation, sera mis à la disposition de la trésorerie des Etats-Unis; et toute loi de cette nature sera soumise à la révision et au contrôle du congrès. Aucun Etat ne pourra, sans l'assentiment du congrès, établir de droit de tonnage, entretenir de troupes ou de vaisseaux de guerre en temps de paix, traiter ou s'unir avec un autre Etat, ou avec une puissance étrangère, ou s'engager dans une guerre, à moins d'invasion actuelle ou de danger si imminent qu'il n'admette point de délai.

Art. 2.

Sect. 1. Le pouvoir exécutif sera dévolu au président des Etats-Unis d'Amérique. La durée de ses fonctions est de quatre ans; le vice-président remplira les siennes pendant le même temps, et tous deux seront élus de la manière suivante:

Digitized by Google

Chaque Etat nommera, suivant le mode prescrit par sa législature, un nombre d'électeurs égal au nombre total de sénateurs et représentans que l'Etat a le droit d'envoyer au congrès; mais nul sénateur ou représentant ou personne possédant une place de confiance ou de profit sous l'autorité des Etats-Unis ne sera nommé électeur.

Les électeurs se réuniront dans leurs Etats respectifs et voteront au scrutin pour deux personnes, dont une au moins n'habitera pas le même Etat qu'eux. On fera une liste de toutes les personnes ayant obtenu des votes, et du nombre des votes obtenus par chacune; cette liste sera signée, certifiée et transmise, cachetée, au siége du gouvernement des Etats-Unis, sous l'adresse du président du sénat. Le président du sénat fera, en présence du sénat et de la chambre des représentans, l'ouverture de tous les certificats et le compte des votes. Sera président la personne ayant obtenu le plus grand nombre de votes, si ce nombre forme la majorité du total des électeurs nommés; si plusieurs ont obtenu cette majorité et un égal nombre de votes, la chambre des représentans élira immédiatement au scrutin l'un d'eux pour président; si personne n'a de majorité, la chambre choisira son président parmi les cinq qui en auront le plus approché. Mais pour l'élection du président, les votes seront pris par Etat, la représentation de chaque Etat ayant un vote; le nombre compétent (*a quorum*) à cette fin se composera d'un membre ou de membres des deux tiers des Etats, et la majorité de tous les Etats sera nécessaire pour la validité du choix. En tout cas, après le choix du président, la personne ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages sera vice-président. Mais s'il y avait encore deux ou plusieurs personnes qui eussent réuni le même nombre de votes, le sénat choisira son président au scrutin parmi ces candidats.

Le congrès peut fixer l'époque de la nomination des électeurs, et le jour où ils donneront leurs suffrages, jour qui sera le même par tous les Etats-Unis.

Nul qu'un individu né citoyen des Etats-Unis, ou citoyen lors de l'adoption de cette constitution, ne sera éligible à la présidence; ne pourra non plus être éligible à cette dignité, quiconque n'aura pas atteint trente-cinq ans, et résidé quatorze ans aux Etats-Unis.

En cas de cassation, de mort, démission ou incapacité du président de s'acquitter des fonctions et devoirs de ladite charge, ils seront dévolus au vice-président, et le congrès

Digitized by Google

peut par une loi pourvoir au cas de cassation, mort, démission ou incapacité du président tout à la fois et du vice-président, en indiquant le fonctionnaire qui remplira alors la présidence, et cet officier agira en conséquence jusqu'à ce que l'incapacité ait cessé, ou qu'un président ait été élu.

A des époques fixes, le président recevra pour ses services une indemnité qui ne pourra être ni augmentée ni diminuée durant toute la période pour laquelle il aura été élu ; et il ne recevra pendant cette période aucun autre traitement des Etats-Unis ou de l'un d'eux.

Avant d'entrer en charge, il prêtera le serment ou l'affirmation qui suit :

« Je jure (ou affirme) solennellement d'exécuter fidèlement la charge de président des Etats-Unis, et d'employer toutes mes forces à conserver, protéger et défendre la constitution des Etats-Unis. »

Sect. 2. Le président sera commandant en chef des armées et flottes des Etats-Unis et de la milice des divers Etats quand elle sera appelée au service actif des Etats-Unis ; il peut demander l'opinion par écrit du principal fonctionnaire dans chacun des départemens exécutifs, sur tout objet se référant aux devoirs de leurs charges respectives ; il aura le pouvoir de commutation et de grâce pour les offenses contre les Etats-Unis, excepté en cas de mise en accusation par la chambre des représentans.

Il aura pouvoir, de l'avis et consentement du sénat, de conclure des traités, pourvu qu'ils réunissent la majorité des deux tiers des sénateurs présens ; et il nommera et désignera, de l'avis et consentement du sénat, les ambassadeurs, les autres agens et consuls, les juges de la cour suprême et tous autres officiers des Etats-Unis, à la nomination desquels il n'aura pas été ici autrement pourvu, et qui seront créés par une loi. Mais le congrès peut par une loi attribuer au président seul, aux cours judiciaires ou aux chefs de services publics la nomination de tels officiers inférieurs qu'il leur paraîtra convenable.

Le président aura le pouvoir de remplir toutes les places qui viendront à vaquer pendant l'intervalle entre deux sessions du sénat par la concession de commissions qui expireront à la fin de sa prochaine session.

Sect. 3. Il donnera de temps en temps au congrès un aperçu de l'état de l'Union, et appellera son attention sur les mesures qu'il jugera nécessaires et convenables. Il peut, dans les circonstances extraordinaires, réunir les deux chambres ou

Digitized by Google

l'une d'elles, et en cas de dissentimeut entre elles sur l'époque de la convocation, il peut la fixer au temps qu'il croira convenable. Il recevra les ambassadeurs et autres agens publics. Il veillera à la fidèle exécution des lois, et commissionnera tous les officiers des Etats-Unis.

Sect. 4. Le président, le vice-président, et tous officiers civils des Etats-Unis, seront renvoyés de leurs places sur mise en accusation et condamnation pour trahison, concussion, autres crimes capitaux, et mauvaise conduite.

Art. 3.

Sect. 1. Le pouvoir judiciaire des Etats-Unis sera dévolu à une cour suprême et à telles cours inférieures que le congrès peut de temps en temps décréter et établir. Les juges de la cour suprême, ainsi que de l'inférieure, garderont leur charge tant qu'ils se conduiront bien, et à des époques déterminées recevront pour leurs services une indemnité qui ne sera pas diminuée tout le temps qu'ils resteront en charge.

Sect. 2. Le pouvoir judiciaire s'étendra à toutes les causes de droit et d'équité, ressortissant de cette constitution, des lois des Etats-Unis, et des traités faits ou qui pourront être faits sous leur autorité ; à toutes les causes concernant des ambassadeurs, d'autres agens publics et des consuls ; à toutes causes de l'amirauté et de la juridiction maritime ; aux différends dans lesquels les Etats-Unis seront partie ; à ceux entre deux ou plusieurs Etats ; entre un Etat et les citoyens d'un autre Etat ; entre les citoyens de différens Etats ; entre les citoyens d'un même Etat revendiquant des terres en vertu de concessions d'Etats différens ; entre un Etat et les citoyens qui en font partie, et les Etats étrangers, leurs citoyens ou sujets.

Dans toutes les causes concernant des ambassadeurs, d'autres agens publics ou des consuls, et celles dans lesquelles un Etat sera partie, la cour suprême aura la juridiction du premier degré. Dans toutes les autres causes ci-dessus mentionnées la cour suprême aura la juridiction d'appel tant sur le droit que sur le fait, avec telles exceptions et tels réglemens que le congrès pourra faire.

Le jugement de tous crimes, excepté en cas de mise en accusation par la chambre des représentants, sera fait par jury ; et ce jugement aura lieu dans l'Etat où lesdits crimes auront été commis ; s'ils ne l'ont pas été dans l'un des Etats, le jugement aura lieu dans telle ou telle place que le congrès aura désignée par une loi.

Sect. 3. Il n'y aura trahison contre les Etats-Unis que de la

Digitized by Google

part de qui aura pris les armes contre eux, ou se sera joint à leurs ennemis en leur prêtant aide et secours. Nul ne pourra être déclaré convaincu de trahison que sur le témoignage de deux témoins déposant sur le même acte patent, ou qu'il ne l'ait reconnu en séance publique de la cour.

Le congrès aura le pouvoir de fixer la peine de trahison; mais aucune condamnation pour trahison ne pourra produire la dégradation du sang, ni confiscation, excepté durant la vie de la personne condamnée.

ART. 4.

SECT. 1. Toute foi et créance seront données dans chaque Etat aux actes publics et judiciaires de tout autre Etat. Et le congrès peut par des lois générales déterminer la forme probante de ces actes et leurs effets.

SECT. 2. Les citoyens de chaque Etat auront droit à tous les priviléges et immunités de citoyens dans les divers Etats.

L'individu accusé dans un Etat de trahison, félonie ou autre crime, qui se dérobera à la justice et sera trouvé dans un autre Etat, sera sur la demande de l'autorité exécutive de l'Etat d'où il aura fui, livré pour être remis à l'Etat ayant juridiction sur ce crime.

Nulle personne engagée au service ou au travail dans un Etat, sous les lois de cet Etat, en se réfugiant dans un autre, ne pourra invoquer aucune loi ni aucun réglement qui y seraient établis pour se soustraire à ce service ou travail. Cette personne sera livrée sur la réclamation de la partie à qui ce service ou travail peut être dû.

SECT. 3. Le congrès pourra admettre de nouveaux États dans cette Union; mais il ne pourra être formé ni érigé de nouvel Etat dans la juridiction d'aucun autre Etat, non plus que par la réunion de deux ou plusieurs Etats, ou parties d'Etats, sans le consentement des législatures des Etats intéressés aussi bien que du congrès.

Le congrès aura le pouvoir de disposer du territoire et des autres propriétés appartenant aux États-Unis, et de faire sur ce point tous réglemens nécessaires; et il ne pourra être donné à cette constitution d'interprétation préjudiciable aux droits des Etats-Unis, ou de quelque Etat particulier.

SECT. 4. Les Etats-Unis garantiront à chaque Etat dans cette Union une forme de gouvernement républicain, et protégeront chacun d'eux contre l'invasion, et aussi contre toute violence intérieure, sur la demande de la législature, ou du pouvoir exécutif, quand la législature ne pourra être réunie.

Digitized by Google

ART. 5.

Toutes les fois que les deux tiers des deux chambres le jugeront nécessaire, le congrès proposera des amendemens à cette constitution, ou, sur la demande des législatures des deux tiers des divers Etats, réunira une convention pour proposer des amendemens qui dans les deux cas seront valides à tous égards comme partie de cette constitution une fois ratifiés par les législatures des trois quarts des divers Etats, ou par les trois quarts des conventions formées dans chacun d'eux, selon que l'un ou l'autre mode de ratification peut être proposé par le congrès ; pourvu qu'aucun amendement fait avant l'année 1808 n'affecte en aucune façon la première et la quatrième classe de la section 9 de l'article 1er, et qu'aucun Etat ne soit privé sans son consentement de l'égalité de suffrage au sénat.

ART. 6.

Toutes dettes contractées et tous engagemens pris avant l'adoption de cette constitution seront aussi valides contre les Etats-Unis sous cette constitution que sous la confédération.

Cette constitution et les lois des Etats-Unis qui seront faites en conséquence, et tous traités faits ou à faire sous l'autorité des Etats-Unis, seront la loi suprême du pays et obligatoires pour tous les juges dans chaque Etat, malgré toutes prescriptions contraires insérées dans la constitution ou les lois de l'un des Etats.

Les sénateurs et représentans ci-dessus mentionnés, et les membres des législatures des divers Etats, et tous officiers exécutifs ou judiciaires, aussi bien des Etats-Unis que des divers Etats, s'engageront par serment ou affirmation à soutenir cette constitution ; mais le serment de religion (*no religious test*) ne sera jamais requis comme condition d'aptitude à aucune fonction ou charge publique sous l'autorité des Etats-Unis.

ART. 7.

La ratification des conventions de neuf Etats suffira pour l'établissement de cette constitution entre les Etats qui l'auront ainsi ratifiée.

Fait en convention, à l'unanimité des Etats présens, le 17 septembre de l'an de Notre-Seigneur 1787, et de l'indépendance des Etats-Unis le 12e. En foi de quoi nous avons ci-dessous apposé nos noms.

Signé GEORGES WASHINGTON,

Président et député de Virginie.

Digitized by Google

AMENDEMENS.

Art. 1er. Le congrès ne pourra faire de loi pour établir une religion ou en interdire l'exercice; restreindre la liberté de la parole ou de la presse; ou enlever au peuple le droit de s'assembler paisiblement et d'adresser au gouvernement des pétitions pour le redressement de ses griefs.

Art. 2. Une milice bien réglée étant nécessaire à la sûreté d'un Etat libre, il ne pourra être porté atteinte au droit qu'a le peuple de détenir et porter des armes.

Art. 3. Nul soldat ne sera, en temps de paix, logé dans une maison sans le consentement du propriétaire, et en temps de guerre que de la manière réglée par la loi.

Art. 4. Le droit des citoyens à voir leurs personne, domicile, papiers et effets à l'abri de recherches et saisies déraisonnables, ne pourra être violé; il ne pourra être lancé de mandat que sur cause probable, appuyée de serment ou affirmation, et notamment le mandat contiendra description du lieu où doivent se faire les perquisitions, et des personnes ou choses à saisir.

Art. 5. Nul ne sera tenu de répondre à une accusation capitale ou autrement infamante que sur dénonciation ou mise en accusation d'un grand jury, sauf pour les cas survenus dans les forces de terre ou de mer, ou dans la milice si elle est de service actif en temps de guerre, ou de danger public. Nul ne pourra être exposé deux fois, pour le même délit, à perdre la vie ou les membres, ni forcé dans une cause criminelle à témoigner contre lui-même. Nul ne sera privé de la vie, de la liberté, ou de ses biens, que par suite d'une procédure légale. Nulle propriété privée ne sera appliquée à l'utilité publique sans juste indemnité.

Art. 6. Dans toutes poursuites criminelles, l'accusé jouira du droit d'être jugé promptement et publiquement par un jury impartial de l'Etat et du district où le crime aura été commis, district préalablement délimité par une loi, et d'être informé de la nature et du motif de l'accusation; d'être confronté avec les témoins à charge, d'assigner des témoins à décharge, et de se faire assister d'un conseil pour sa défense.

Art. 7. Dans les actions de droit commun dont la valeur excédera vingt dollars, le jugement par jury sera conservé, et aucun fait jugé par un jury ne pourra être soumis à l'examen d'une autre cour dans les Etats-Unis que conformément au droit commun.

Art. 8. Il ne pourra être exigé de cautionnement exagéré, imposé d'amendes excessives, ni infligé de peines cruelles et inaccoutumées.

Digitized by Google

Art. 9. L'énumération, dans la constitution, de certains droits, ne pourra être interprétée de façon à en annuler ou restreindre d'autres retenus par le peuple.

Art. 10. Les pouvoirs qui ne sont pas délégués aux Etats-Unis par la constitution, ou refusés par elle aux Etats, sont réservés aux Etats respectifs, ou au peuple.

Art. 11. Le pouvoir judiciaire des Etats-Unis ne sera pas organisé de façon à pouvoir, par interprétation, s'étendre à quelque procédure que ce soit entamée contre un État par les citoyens d'un autre Etat, ou par les citoyens ou sujets d'une puissance étrangère.

Art. 12. Les électeurs se réuniront dans leurs Etats respectifs, et voteront au scrutin pour la nomination du président et du vice-président, dont un au moins n'habitera pas le même État qu'eux; dans leurs bulletins, ils nommeront la personne qu'ils portent à la présidence, et dans les bulletins distincts celle qu'ils portent à la vice-présidence; ils relèveront sur des listes distinctes toutes les personnes portées pour la présidence, toutes celles pour la vice-présidence et le nombre de votes obtenus par chacune d'elles; signeront et certifieront ces listes, et les transmettront, scellées, au siége du gouvernement, à l'adresse du président du sénat. Tous les procès-verbaux seront, en présence des deux chambres, ouverts par le président du sénat et les votes comptés: sera *président celui* qui aura obtenu le plus grand nombre de suffrages, si ce nombre forme la majorité de tous les électeurs réunis; si nul n'a obtenu cette majorité, parmi les trois candidats ayant réuni le plus de voix pour la présidence la chambre des représentans choisira immédiatement et par la voie du scrutin le président. Dans ce choix du président les votes seront comptés par Etat, la représentation de chaque Etat n'ayant qu'un vote : la présence d'un membre ou des membres de deux tiers des Etats, et la majorité de tous les Etats seront nécessaires pour ce choix. Quand elle y sera appelée, si la chambre des représentans ne choisit pas le président avant le quatrième jour du mois de mars suivant, le vice-président sera président, comme en cas de mort ou d'incapacité constitutionnelle du président.

Celui qui réunira le plus de suffrages pour la vice-présidence sera vice-président, si ce nombre forme la majorité de tous les électeurs réunis; si nul n'a cette majorité, le sénat choisira le vice-président parmi les deux candidats ayant le plus de voix; la présence des deux tiers des sénateurs, et la majorité du nombre total, sont nécessaires pour ce choix.

Toute personne constitutionnellement inéligible à la présidence des Etats-Unis, le sera également à la vice-présidence.

Digitized by Google

LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ.

CONSTITUTION

DE LA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

du 4 novembre 1848 (1).

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

L'Assemblée nationale a adopté, et, conformément à l'article 6 du décret du 28 octobre 1848 (*Voy.* p. 345,

(1) Loi *du* 6 *novembre* 1848, *relative à la promulgation de la Constitution.*

Art. 1er. La Constitution de la République française, votée définitivement par l'Assemblée nationale, le 4 novembre 1848, insérée au Moniteur universel et au Bulletin des lois, sera promulguée par proclamations et lectures publiques, suivies d'une cérémonie religieuse.

2. La promulgation sera faite à Paris, le dimanche 12 novembre prochain, à neuf heures, sur la place de la Concorde, par le Président de l'Assemblée nationale, en présence de l'Assemblée, du Pouvoir exécutif, des grands corps de l'État, des députations des gardes nationales et de l'armée et de la population entière. — La promulgation sera faite dans toutes les autres communes de France, le dimanche 19 novembre, par le maire de la commune, sur la place publique, et en présence des habitans, convoqués à cet effet.

3. Il est ouvert au ministre de l'intérieur un crédit extraordinaire de 100,000 francs pour les dépenses de la cérémonie de la promulgation.— Il est ouvert au même ministre un crédit extraordinaire de 600,000 francs pour distributions de secours à faire aux indigens de Paris et des départemens le jour de la promulgation de la Constitution.

Digitized by Google

note), le Président de l'Assemblée nationale promulgue la Constitution dont la teneur suit :

PRÉAMBULE.

En présence de Dieu, et au nom du Peuple français, l'Assemblée nationale proclame (1) :

I

La France s'est constituée en République. En adoptant cette forme définitive de gouvernement, elle s'est proposé pour but de marcher plus librement dans la voie du progrès et de la civilisation, d'assurer une répartition de plus en plus équitable des charges et des avantages de la société, d'augmenter l'aisance de chacun par la réduction graduée des dépenses publiques et des impôts, et de faire parvenir tous les citoyens, sans nouvelle commotion, par l'action successive et constante des institutions et des lois, à un degré toujours plus élevé de moralité, de lumières et de bien-être.

II

La République française est démocratique, une et indivisible. — C. 3 sept. 1791, tit. II, art. 1. — C. 24 juin 1793, art. 1. — C. 5 fruct. an III, art. 1. — C. 22 frim. an VIII, art. 1.

(1) *Voyez* les préambules des *Déclarations des droits de l'Homme et du Citoyen* des 3 sept. 1791; 24 juin 1793; 5 fruct. an III; de *l'acte additionnel aux constitutions de l'Empire* du 22 avril 1815 et des *chartes constitutionnelles* des 4 juin 1814 et 14 août 1830.

Digitized by Google

III

Elle reconnaît des droits et des devoirs antérieurs et supérieurs aux lois positives.

IV

Elle a pour principe la Liberté, l'Égalité et la Fraternité.

Elle a pour base la Famille, le Travail, la Propriété, l'Ordre public. — C. 3 sept. 1791, *déclaration des droits*, art. 1, 2, 4. — C. 24 juin 1793, *déclaration des droits*, art. 1 *s.*, 6, 8, 16 *s.* — C. 5 fruct. an III, art. 360, *déclaration des droits*, art. 1 à 5. — C. 4 nov. 1848, art. 1, 6, 10, 13, 24 *s.* — C. C. 6, 544, 686, 900, 1131, 1133, 1172. — D. 11 août 1848, art. 3.

V

Elle respecte les nationalités étrangères, comme elle entend faire respecter la sienne; n'entreprend aucune guerre dans des vues de conquête, et n'emploie jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple. — C. 24 juin 1793, art. 118, 119.

VI

Des devoirs réciproques obligent les citoyens envers la République, et la République envers les citoyens.

VII

Les citoyens doivent aimer la Patrie, servir la République, la défendre au prix de leur vie, participer aux charges de l'État en proportion de leur fortune; ils doivent s'assurer, par le travail, des moyens d'existence, et, par la prévoyance, des ressources pour l'avenir; ils doivent concourir au bien-être commun en

Digitized by Google

s'entr'aidant fraternellement les uns les autres, et à l'ordre général en observant les lois morales et les lois écrites qui régissent la société, la famille et l'individu. — C. 5 fruct. an III, *déclaration des devoirs*. — C. 4 nov. 1848, art. 13, 15.

VIII

La République doit protéger le citoyen dans sa personne, sa famille, sa religion, sa propriété, son travail, et mettre à la portée de chacun l'instruction indispensable à tous les hommes; elle doit, par une assistance fraternelle, assurer l'existence des citoyens nécessiteux, soit en leur procurant du travail dans les limites de ses ressources, soit en donnant, à défaut de la famille, des secours à ceux qui sont hors d'état de travailler. — En vue de l'accomplissement de tous ses devoirs, et pour la garantie de tous ces droits, l'Assemblée nationale, fidèle aux traditions des grandes assemblées qui ont inauguré la Révolution française, décrète, ainsi qu'il suit, la Constitution de la République (1). — C. 3 sept. 1791, tit. 1er. — C. 24 juin 1793, art. 122. — C. 5 fruct. an III, art. 296 *s.*, 354 *s.* — Ch. 1830, art. 69 8° — C. 4 nov. 1848, art. 13.

CONSTITUTION.

CHAPITRE Ier.

DE LA SOUVERAINETÉ.

ART. 1er. La souveraineté réside dans l'universalité des citoyens français. — Elle est inaliénable et im-

(1) *Voyez* dans le supplément à nos *Codes français* les textes

Digitized by Google

prescriptible. — Aucun individu, aucune fraction du peuple ne peut s'en attribuer l'exercice. — C. 3 sept. 1791, *déclaration des droits*, art. 3. — C. 24 juin 1793, *déclaration des droits*, art. 25, 26, 27. — C. 5 fruct. an III, *déclaration des droits*, art. 17, 18, 19.

CHAPITRE II.

DROITS DES CITOYENS GARANTIS PAR LA CONSTITUTION.

2. Nul ne peut être arrêté ou détenu que suivant les prescriptions de la loi. — C. 3 sept. 1791, *déclaration des droits*, art. 7. — C. 24 juin 1793, *déclaration des droits*, art. 10. — C. 5 fruct. an III, *déclaration des droits*, art. 8. — C. 22 frim. an VIII, art. 77 *s.* — Ch. 1814, art. 4. — A. A. 22 avril 1815, art. 61. — Ch. 1830, art. 4. — I. Cr. 91 *s.*, 615 *s.* — P. 114 *s.*

3. La demeure de toute personne habitant le territoire français est inviolable; il n'est permis d'y pénétrer que selon les formes et dans les cas prévus par la loi. — C. 3 sept. 1791, tit. IV, art. 9. — C. 5 fruct. an III, art. 359. — C. 22 frim. an VIII, art. 76. — Pr. 1037 *et la note*. — I. Cr. 16.

4. Nul ne sera distrait de ses juges naturels. — Il ne pourra être créé de commissions et de tribunaux extraordinaires, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. V, art. 4. — C. 5 fruct. an III, art. 204. — Ch. 1814, art. 62, 63. — A. A. 22 avr. 1815, art. 60. — Ch. 1830, art. 53, 54.

5. La peine de mort est abolie en matière politique. *Déclaration*, 26 fév. 1848.

rapportés sous les rubriques : *Bureau de bienfaisance; Enfans trouvés et Orphelins pauvres; Instruction publique.*

Digitized by Google

6. L'esclavage ne peut exister sur aucune terre française. — D. 4 mars 1848. — D. 8 avr. 1848.

7. Chacun professe librement sa religion, et reçoit de l'État, pour l'exercice de son culte, une égale protection. — Les ministres, soit des cultes actuellement reconnus par la loi, soit de ceux qui seraient reconnus à l'avenir, ont le droit de recevoir un traitement de l'État. — C. 3 sept. 1791, *déclaration des droits*, art. 10. — C. 24 juin 1793, *déclaration des droits*, art. 7. — C. 5 fruct. an III, art. 354. — Ch. 1814, art. 5 à 7. — A. A. 22 avr. 1815, art. 62. — Ch. 1830, art. 5, 6. — P. 260 *s.*

8. Les citoyens ont le droit de s'associer, de s'assembler paisiblement et sans armes, de pétitionner, de manifester leurs pensées par la voie de la presse ou autrement. — L'exercice de ces droits n'a pour limites que les droits ou la liberté d'autrui et la sécurité publique. — La presse ne peut, en aucun cas, être soumise à la censure (1). — C. 3 sept. 1791, t. I 3° et *déclaration des droits*, art. 11. — C. 24 juin 1793, *déclaration des droits*, art. 7, 32. — C. 5 fruct. an III, art. 353, 355, 360 à 366. — C. 22 frim. an VIII, art. 83. — S. C. O. 28 flor. an XII, art. 64 *s.* — Ch. 1814, art. 8, 53. — A. A. 22 avr. 1815, art. 64, 65. — Ch. 1830, art. 7, 45. — P. 291 *s.* — D. 6 mars 1848. — L. 7 juin 1848. — D. 28 juil. 1848. — D. 9 août 1848. — D. 11 août 1848.

9. L'enseignement est libre. — La liberté d'enseignement s'exerce selon les conditions de capacité et de moralité déterminées par les lois, et sous la surveillance de l'État. — Cette surveillance s'étend à tous les éta-

(1) Voyez dans le supplément à nos *Codes français* les lois rapportées sous le mot *Presse*.

Digitized by Google

blissemens d'éducation et d'enseignement, sans aucune exception (1). — C. 3 sept. 1791, tit. I 3°. — C. 24 juin 1793, *déclaration des droits*, art. 22. — C. 5 fruct. an III, art. 300. — Ch. 1830, art. 69 8°.

10. Tous les citoyens sont également admissibles à tous les emplois publics, sans autre motif de préférence que leur mérite, et suivant les conditions qui seront fixées par les lois. — Sont abolis à toujours tout titre nobiliaire, toute distinction de naissance, de classe ou de caste. — C. 3 sept. 1791, *déclaration des droits*, art. 1, 6. — C. 24 juin 1793, *déclaration des droits*, art. 3, 5. — C. 5 fruct. an III, *déclaration des droits*, art. 3. — Ch. 1814, art. 1, 3, 71. — A. A. 22 avr. 1815, art. 59. — Ch. 1830, art. 1, 3, 62. — D. 29 fév. 1848.

11. Toutes les propriétés sont inviolables. Néanmoins l'État peut exiger le sacrifice d'une propriété pour cause d'utilité publique légalement constatée, et moyennant une juste et préalable indemnité (2). — C. 3 sept. 1791, *déclaration des droits*, art. 17. — C. 24 juin 1793, *déclaration des droits*, art. 19. — C. 5 fruct. an III, art. 358. — Ch. 1814, art. 9, 10. — A. A. 22 avr. 1815, art. 63. — Ch. 1830, art. 8, 9. — C. C. 545.

12. La confiscation des biens ne pourra jamais être rétablie. — Ch. 1814, art. 66. — Ch. 1830, art. 57. — P. 11.

13. La constitution garantit aux citoyens la liberté du travail et de l'industrie. — La société favorise et encourage le développement du travail par l'enseignement

(1) *Voyez* dans le supplément à nos *Codes français* les textes rapportés sous la rubrique *Instruction publique*.

(2) *Voyez* dans le supplément à nos *Codes français* les textes rapportés sous la rubrique, *Expropriation pour cause d'utilité publique* ; et aux mots *Chemins vicinaux*, L. 21 mai 1836, art. 15 à 18 ; *Pêche fluviale*, L. 15 avril 1829, art. 3.

Digitized by Google

primaire gratuit, l'éducation professionnelle, l'égalité de rapports entre le patron et l'ouvrier, les institutions de prévoyance et de crédit, les institutions agricoles, les associations volontaires, et l'établissement, par l'État, les départemens et les communes, de travaux publics propres à employer les bras inoccupés; elle fournit l'assistance aux enfans abandonnés, aux infirmes et aux vieillards sans ressources, et que leurs familles ne peuvent secourir. — C. 3 sept. 1791, tit. I 3°. — C. 24 juin 1793, *déclaration des droits*, art. 17, 21, 22. — C. 5 fruct. an III, art. 355. — C. 4 nov. 1848, *préambule* VIII et *la note*. — D. 3 oct. 1848.

14. La dette publique est garantie. — Toute espèce d'engagement pris par l'État avec ses créanciers est inviolable. — Ch. 1814, art. 70. — Ch. 1830, art. 61.

15. Tout impôt est établi pour l'utilité commune. — Chacun y contribue en proportion de ses facultés et de sa fortune. — C. 3 sept. 1791, *déclaration des droits*, art. 13. — C. 24 juin 1793, *déclaration des droits*, art. 20. — C. 5 fruct. an III, *déclaration des droits*, art. 16. — Ch. 1814, art. 2. — A. A. 22 avr. 1815, art. 59. — Ch. 1830, art. 2.

16. Aucun impôt ne peut être établi ni perçu qu'en vertu de la loi. — C. 3 sept. 1791, *déclaration des droits*, art. 14. — C. 24 juin 1793, *déclaration des droits*, art. 20. — Ch. 1814, art. 48. — A. A. 22 avr. 1815, art. 35. — Ch. 1830, art. 40.

17. L'impôt direct n'est consenti que pour un an. — Les impositions indirectes peuvent être consenties pour plusieurs années. — C. 3 sept. 1791, tit. V, art. 1. — C. 5 fruct. an III, art. 302 *s*. — Ch. 1814, art. 49. — A. A. 22 avril, 1815, art. 34. — Ch. 1830, art. 41.

Digitized by Google

CHAPITRE III.

DES POUVOIRS PUBLICS.

18. Tous les pouvoirs publics, quels qu'ils soient, émanent du peuple. — Ils ne peuvent être délégués héréditairement. — C. 3 sept. 1791, tit. III, art. 2 *et déclaration des droits*, art. 3. — C. 24 juin 1793, *déclaration des droits*, art. 29, 30. — C. 5 fruct. an III, *déclaration des droits*, art. 19 à 21. — C. 4 nov. 1848, art. 20, 31, 43 *s.*

19. La séparation des pouvoirs est la première condition d'un gouvernement libre. — C. 3 sept. 1791, *déclaration des droits*, art. 16. — C. 24 juin 1793, *déclaration des droits*, art. 23, 24. — C. 5 fruct. an III, *déclaration des droits*, art. 22. — C. 4 nov. 1848, art. 20 *s.*, 43 *s.*

CHAPITRE IV.

DU POUVOIR LÉGISLATIF.

20. Le peuple français délègue le pouvoir législatif à une Assemblée unique. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. I, art. 1. — C. 24 juin 1793, art. 39. — C. 5 fruct. an III, art. 44. — C. 22 frim. an VIII, art. 15 *s.*, 21, 25. — Ch. 1814, art. 15. — A. A. 22 avr. 1815, art. 2. — Ch. 1830, art. 14. — C. 4 nov. 1848, art. 18.

21. Le nombre total des représentans du peuple sera de sept cent cinquante, y compris les représentans de l'Algérie et des colonies françaises. — D. 22 déc. 1789, sect. I, art. 26. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. I, sect. I, art. 1. — D. 11 août 1792, art. 1. — C. 24 juin 1793, art. 22. — C. 5 fruct. an III, art. 73, 82. — C. 22 frim. an VIII, art. 15, 27, 31. — S. C. O. 16 ther. an X, art. 69,

Digitized by Google

76. — Ch. 1814, art. 27, 36. — A. A. 22 avr. 1815, art. 4, 31, 33. — Ch. 1830, art. 23, 30. — D. 5 mars 1848, art. 3.

22. Ce nombre s'élèvera à neuf cents pour les assemblées qui seront appelées à reviser la Constitution.— C. 3 sept. 1791, tit. VII, art. 5. — C. 24 juin 1793, art. 116. — C. 5 fruct. an III, art. 339. — D. 5 mars 1848, art. 3. — C. 4 nov. 1848, art. 110.

23. L'élection a pour base la population.—D. 22 déc. 1789, sect. I, art. 27 à 30. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. I, sect. I, art. 2 à 5; tit. VII, art. 5. — C. 24 juin 1793, art. 21 à 23. — C. 5 fruct. an III, art. 49. — S. C. O. 16 therm. an X, art. 69.— D. 5 mars 1848, art. 2.

24. Le suffrage est direct et universel. Le scrutin est secret. — C. 24 juin 1793, art. 8, 16 *s.* — C. 5 fruct. an III, art. 31. — D. 5 mars 1848, art. 5, 8.

25. Sont électeurs, sans condition de cens, tous les Français âgés de vingt et un ans, et jouissant de leurs droits civils et politiques. — D. 22 déc. 1789, sect. I, art. 2 à 4. — C. 3 sept. 1791, tit. II, art. 2 *s.*; tit. III, sect. II, art. 1 à 3. — D. 11 août 1792, art. 2. — C. 24 juin 1793, art. 4. — C. 5 fruct. an III, art. 8 *s.*, 16. — C. 22 frim. an VIII, art. 2 *s.*, 7 *s.* — S. C. O. 16 ther. an X, art. 4, 18 *s.*— Ch. 1814, art. 40.— A. A. 22 avr. 1815, art. 27. — Ch. 1830, art. 34.—D. 5 mars 1848, art. 6. — Inst. 8 mars 1848, art. 2 à 7. — C. C. 7 *s.*, 17 *s.*, 22 *s.*, 509. — P. 18, 28 *s.*, 34, 42.

26. Sont éligibles, sans condition de domicile, tous les électeurs âgés de vingt-cinq ans. — D. 22 déc. 1789, sect. I, art. 19, 32. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. I, sect. III, art. 2, 3. — D. 11 août 1792, art. 3. — C. 24 juin 1793, art. 28. — C. 5 fruct. an III, art. 74, 83.— C. 22 frim. an VIII, art. 16, 19, 20.—Ch. 1814, art. 27,

Digitized by Google

38. — A. A. 22 avr. 1815, art. 3, 4, 7, 27, 32. — Ch. 1830, art. 23, 32. — D. 5 mars 1848, art. 7. — C. C. 7 s., 17 s., 22 s., 509. — P. 18, 28 s., 34, 42.

27. La loi électorale déterminera les causes qui peuvent priver un citoyen français du droit d'élire et d'être élu. — Elle désignera les citoyens qui, exerçant ou ayant exercé des fonctions dans un département ou un ressort territorial, ne pourront y être élus. — D. 22 déc. 1789, sect. I, art. 5, 6, 7. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. I, sect. II, art. 2, 5 s.; sect. III, art. 2, 3. — C. 24 juin 1793, art. 5, 6. — C. 5 fruct. an III, art. 12, 13, 14. — C. 22 frim. an VIII, art. 4 s. — S. C. O. 28 flor. an XII, art. 100. — Ch. 1830, art. 69 9°. — D. 5 mars 1848, art. 6, 7.

28. Toute fonction publique rétribuée est incompatible avec le mandat de représentant du peuple. — Aucun membre de l'Assemblée nationale ne peut, pendant la durée de la législature, être nommé ou promu à des fonctions publiques salariées dont les titulaires sont choisis à volonté par le Pouvoir exécutif. — Les exceptions aux dispositions des deux paragraphes précédens seront déterminées par la loi électorale organique. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. I, sect. III, art. 4, 5, 6. — C. 5 fruct. an IV, art. 47. — C. 22 frim. an VIII, art. 18. — C. 4 nov. 1848, art. 29, 73.

29. Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux assemblées élues pour la révision de la Constitution. — C. 4 nov. 1848, art. 110.

30. L'élection des représentans se fera par département, et au scrutin des listes. — Les électeurs voteront au chef-lieu de canton; néanmoins, en raison des circonstances locales, le canton pourra être divisé en plusieurs circonscriptions, dans la forme et aux conditions

Digitized by Google

qui seront déterminées par la loi électorale.—D. 22 déc. 1789, sect. I, art. 11, 22 à 25.—C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. I, sect. II, art. 1 ; sect. III, art. 1.—C. 24 juin 1793, art. 2, 16 *s.* — C. 5 fruct. an III, art. 19, 28, 36, 41. — C. 22 frim. an VIII, art. 16, 19, 20. — S. C. O. 16 therm. an X, art. 70.

31. L'Assemblée nationale est élue pour trois ans, et se renouvelle intégralement. — Quarante-cinq jours au plus tard avant la fin de la législature, une loi détermine l'époque des nouvelles élections. — Si aucune loi n'est intervenue dans le délai fixé par le paragraphe précédent, les électeurs se réunissent de plein droit le trentième jour qui précède la fin de la législature. — La nouvelle Assemblée est convoquée de plein droit pour le lendemain du jour où finit le mandat de l'Assemblée précédente. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. I, art. 2, 3. —C. 24 juin 1793, art. 40.—C. 5 fruct. an III, art. 53. — C. 22 frim. an VIII, art. 15, 27, 31. — S. C. O. 16 therm. an X, art. 73, 76. — S. C. O. 28 flor. an XII, art. 88 *s.* — Ch. 1814, art. 27, 37. — A. A. 22 avr. 1815, art. 3, 13. — Ch. 1830, art. 23 § 29, art. 31. — C. 4 nov. 1848, art. 18.

32. Elle est permanente. — Néanmoins, elle peut s'ajourner à un terme qu'elle fixe.—Pendant la durée de la prorogation, une commission, composée des membres du bureau et de vingt-cinq représentans nommés par l'Assemblée au scrutin secret et à la majorité absolue, a le droit de la convoquer en cas d'urgence. —(Le Président de la République a aussi le droit de convoquer l'Assemblée. — L'Assemblée nationale détermine le lieu de ses séances. Elle fixe l'importance des forces militaires établies pour sa sûreté, et elle en dispose.)— C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. I, art. 1; ch. III, sect. I, art. 4, 5.—C.

important

Digitized by Google

24 juin 1793, art. 39, 52. — C. 5 fruct. an III, art. 59, 62, 69 à 71. — C. 22 frim. an VIII, art. 30, 33. — Ch. 1814, art. 25. — A. A. 22 avr. 1815, art. 21, 22.—Ch. 1830, art. 21.

33. Les représentans sont toujours rééligibles. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. I, sect. III, art. 6. — C. 5 fruct. an III, art. 54, 55. — C. 22 frim. an VIII, art. 27, 32. — S. C. O. 28 flor. an XII, art. 78.

34. Les membres de l'Assemblée nationale sont les représentans, non du département qui les nomme, mais de la France entière. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. I, sect. III, art. 7.—C. 24 juin 1793, art. 29.—C. 5 fruct. an III, art. 52.

35. Ils ne peuvent recevoir de mandat impératif. — D. 22 déc. 1789, sect. I, art. 34. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. I, sect. III, art. 7.— C. 5 fruct. an III, art. 52.

36. Les représentans du peuple sont inviolables. — Ils ne pourront être recherchés, accusés, ni jugés, en aucun temps, pour les opinions qu'ils auront émises dans le sein de l'Assemblée nationale. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. I, sect. V, art. 7.— C. 24 juin 1793, art. 43.— C. 5 fruct. an III, art. 110.—C. 22 frim. an VIII, art. 69.

37. Ils ne peuvent être arrêtés en matière criminelle, sauf le cas de flagrant délit, ni poursuivis qu'après que l'Assemblée a permis la poursuite. — En cas d'arrestation pour flagrant délit, il en sera immédiatement référé à l'Assemblée, qui autorisera ou refusera la continuation des poursuites. Cette disposition s'applique au cas où un citoyen détenu est nommé représentant. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. I, sect. V, art. 8. — C. 24 juin 1793, art. 44.—C. 5 fruct. an III, art. 111 à 114.—C. 22 frim. an VIII, art. 70.— Ch. 1814, art. 34, 52.—A. A. 22 avr. 1815, art. 14, 15. — Ch. 1830, art. 29, 44.

Digitized by Google

38. Chaque représentant du peuple reçoit une indemnité, à laquelle il ne peut renoncer.— C. 5 fruct. an III, art. 68, 370. — C. 22 frim. an VIII, art. 22, 36. — Ch. 1830, art. 27 § 31. — D. 5 mars 1848, art. 10. — D. 5 juil. 1848.

39. Les séances de l'Assemblée sont publiques. — Néanmoins, l'Assemblée peut se former en comité secret, sur la demande du nombre de représentans fixé par le règlement. — Chaque représentant a le droit d'initiative parlementaire; il l'exercera selon les formes déterminées par le règlement. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. III, sect. I, art. 1 1°; sect. II, art. 1, 2. — C. 24 juin 1793, art. 45, 53, 56 s. —C. 5 fruct. an III, art. 64, 66, 76 s., 86 s. — C. 22 frim. an VII, art. 23, 35, 44.— S. C. O. 28 flor. an XII, art. 79, 82, 96 s. — Ch. 1814, art. 16 s., 32, 44. — A. A. 22 avr. 1815, art. 20, 23 s. — Ch. 1830, art. 15 s., 27, 38 s.

40. La présence de la moitié plus un des membres de l'Assemblée est nécessaire pour la validité du vote des lois. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. III, sect. II, art. 7. — C. 24 juin 1793, art. 22, 47, 49. —C. 5 fruct. an III, art. 75, 85. — C. 22 frim. an VIII, art. 90.

41. Aucun projet de loi, sauf les cas d'urgence, ne sera voté définitivement qu'après trois délibérations, à des intervalles qui ne peuvent pas être moindres de cinq jours. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. III, sect. II, art. 3 s. — C. 24 juin 1793, art. 56 s. — C. 5 fruct. an III, art. 77 s., 86 s. — C. 22 frim. an VIII, art. 28, 34, 52, 82 s., 96, 97.

42. Toute proposition ayant pour objet de déclarer l'urgence, est précédée d'un exposé des motifs. — Si l'Assemblée est d'avis de donner suite à la proposition d'urgence, elle en ordonne le renvoi dans les bureaux et

Digitized by Google

fixe le moment où le rapport sur l'urgence lui sera présenté. — Sur ce rapport, si l'Assemblée reconnaît l'urgence, elle le déclare, et fixe le moment de la discussion. — Si elle décide qu'il n'y a pas urgence, le projet suit le cours des propositions ordinaires. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. III, sect. III, art. 2.—C. 5 fruct. an III, art. 81.

CHAPITRE V.

DU POUVOIR EXÉCUTIF.

43. Le Peuple français délègue le pouvoir exécutif à un citoyen qui reçoit le titre de Président de la République. — C. 8 sept. 1791, tit. III, art. 2, 4; ch. II, sect. I, art. 1. — C. 24 juin 1793, art. 62 *s.* — C. 5 fruct. an III, art. 132 *s.* — C. 22 frim. an VIII, art. 39 *s.* — S. C. O. 16 therm. an X, art. 39. — S. C. O. 28 flor. an VII, art. 1, 2. — Ch. 1814, art. 13. — Ch. 1830, art. 12. — C. 4 nov. 1848, art. 18, 45.

44. Le Président doit être né Français, âgé de trente ans au moins, et n'avoir jamais perdu la qualité de Français. — C. C. 17 *s.*

45. Le Président de la République est élu pour quatre ans, et n'est rééligible qu'après un intervalle de quatre années. — Ne peuvent, non plus, être élus après lui, dans le même intervalle, ni le Vice-Président, ni aucun des parens ou alliés du Président jusqu'au sixième degré inclusivement.— C. 4 nov. 1848, art. 18, 70, 116 (*et la note* 1, art. 6). — C. C. 735 *s.*

46. L'élection a lieu de plein droit le deuxième dimanche du mois de mai. — Dans le cas où, par suite de décès, de démission ou de toute autre cause, le Président serait élu à une autre époque, ses pouvoirs expireront le deuxième dimanche du mois de mai de la qua-

Digitized by Google

trième année qui suivra son élection. — Le Président est nommé, au scrutin secret et à la majorité absolue des votans, par le suffrage direct de tous les électeurs des départemens français et de l'Algérie. — C. 4 nov. 1848, art. 116 (*et la note* 1, art. 6).

47. Les procès-verbaux des opérations électorales sont transmis immédiatement à l'Assemblée nationale, qui statue sans délai sur la validité de l'élection et proclame le Président de la République. — Si aucun candidat n'a obtenu plus de la moitié des suffrages exprimés, et au moins deux millions de voix, ou si les conditions exigées par l'article 44 ne sont pas remplies, l'Assemblée nationale élit le Président de la République, à la majorité absolue et au scrutin secret, parmi les cinq candidats éligibles qui ont obtenu le plus de voix. — D. 12 déc. 1848, art. 5 et *la note*.

48. Avant d'entrer en fonctions, le Président de la République prête au sein de l'Assemblée nationale le serment dont la teneur suit : — EN PRÉSENCE DE DIEU ET DEVANT LE PEUPLE FRANÇAIS, REPRÉSENTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, JE JURE DE RESTER FIDÈLE A LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE, UNE ET INDIVISIBLE, ET DE REMPLIR TOUS LES DEVOIRS QUE M'IMPOSE LA CONSTITUTION. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. II, sect. 1, art. 4. — D. 12 sept. 1791 § 1, art. 5. — S. C. O. 16 therm. an X, art. 43, 44. — S. C. O. 28 flor. an XII, art. 52 à 56. — Ch. 1814, art. 74. — Ch. 1830, art. 65. — L. 30 août 1842, art. 5. — C. 4 nov. 1848, art. 116 (*note* 1, art. 8). — D. 12 déc. 1848, art. 5 *et la note*.

49. Il a le droit de faire présenter des projets de loi à l'Assemblée nationale par les ministres. — Il surveille et assure l'exécution des lois. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. III, sect. 1, art. 1 1°; sect. III, art. 1 *s.*; ch. IV,

Digitized by Google

sect. 1, art. 6. — C. 24 juin 1793, art. 53, 65, 72. — C. 5 fruct. an III, art. 76, 144, 147, 163. — C. 22 frim. an VIII, art. 44. — Ch. 1814, art. 14, 16 s. — A. A. 22 avril 1815, art. 23. — Ch. 1830, art. 13, 15.

50. Il dispose de la force armée, sans pouvoir jamais la commander en personne. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. IV, art. 1; tit. IV, art. 7. — C. 24 juin 1793, art. 110, 112, 113. — C. 5 fruct. an III, art. 144. — C. 22 frim. an VIII, art. 47. — Ch. 1814, art. 14. — Ch. 1830, art. 13.

51. Il ne peut céder aucune portion du territoire, ni dissoudre, ni proroger l'Assemblée nationale, ni suspendre, en aucune manière, l'empire de la Constitution et des lois. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. II, art. 3. — C. 24 juin 1793, art. 54, 55. — S. C. O. 16 therm. an X, art. 75. — Ch. 1814, art. 50. — A. A. 22 avril 1815, art. 35. — Ch. 1830, art. 13, 42. — C. 4. nov. 1848, art. 32, 68.

52. Il présente, chaque année, par un message, à l'Assemblée nationale, l'exposé de l'état général des affaires de la République. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. II, sect. IV, art. 7; ch. III, sect. IV, art. 1. — C. 24 juin 1793, art. 76, 77. — C. 5 fruct. an III, art. 162.

53. Il négocie et ratifie les traités. — (Aucun traité n'est définitif qu'après avoir été approuvé par l'Assemblée nationale.) — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. III, sect. 1, art. 1; sect. III, art. 3. — C. 24 juin 1793, art. 55, 70. — C. 5 fruct. an III, art. 331, 333. — C. 22 frim. an VIII, art. 49 s. — S. C. O. 16 therm. an X, art. 58. — Ch. 1814, art. 14. — Ch. 1830, art. 13.

54. Il veille à la défense de l'État, mais il ne peut entreprendre aucune guerre sans le consentement de l'Assemblée nationale. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. III, sect. 1, art. 2; ch. IV, art. 1. — C. 24 juin 1793,

Digitized by Google

art. 54. — C. 5 fruct. an III, art. 144, 326 *s.* — C. 22 frim. an VIII, art. 47, 49 *s.* — Ch. 1814, art. 14. — Ch. 1830, art. 13.

55. Il a le droit de faire grâce, mais il ne peut exercer ce droit qu'après avoir pris l'avis du conseil d'État. — Les amnisties ne peuvent être accordées que par une loi. — Le Président de la République, les ministres, ainsi que toutes autres personnes condamnées par la haute cour de justice, ne peuvent être graciés que par l'Assemblée nationale. — S. C. O. 16 therm. an. X, art. 86. — Ch. 1814, art. 67. — A. A. 22 avr. 1815, art. 57. — Ch. 1830, art. 58. — C. 4 nov. 1848, art. 116 (*note* 1, art. 7).

56. Le Président de la République promulgue les lois au nom du peuple français. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. IV, sect. 1, art. 1 à 5. — C. 24 juin 1793, art. 57 à 60. — C. 5 fruct. an III, art. 128 *s.* — C. 22 frim. an VIII, art. 41. — S. C. O. 28 flor. an XII, art. 137 *s.* — Ch. 1814, art. 22. — Ch. 1830, art. 18. — C. 4 nov. 1848, art. 57 *s.*, 116 (*note* 1, art. 6). — C. C. 1.

57. Les lois d'urgence sont promulguées dans le délai de trois jours, et les autres lois dans le délai d'un mois, à partir du jour où elles auront été adoptées par l'Assemblée nationale. — C. 5 fruct. an III, art. 128, 129. — C. 22 frim. an VIII, art. 37. — S. C. O. 28 flor. an XII, art. 70 à 73, 137 *s.* — C. 4 nov. 1848, art. 58 *s.*, 116 (*note* 1, art. 6).

58. Dans le délai fixé pour la promulgation, le Président de la République peut, par un message motivé, demander une nouvelle délibération. — L'Assemblée délibère : sa résolution devient définitive ; elle est transmise au Président de la République. — En ce cas, la promulgation a lieu dans le délai fixé pour les lois d'urgence. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. III, sect. III,

Digitized by Google

art. 1 *s.* — C. 22 frim. an VIII, art. 21, 37. — S. C. O. 28 flor. an XII, art. 70 à 73. — Ch. 1814, art. 22. — Ch. 1830, art. 18. — C. 4 nov. 1848, art. 57, 59, 116 (*note* 1, art. 6).

59. A défaut de promulgation par le Président de la République dans les délais déterminés par les articles précédens, il y serait pourvu par le Président de l'Assemblée nationale. — C. 4 nov. 1848, art. 116 (*note* 1, art. 6).

60. Les envoyés et les ambassadeurs des puissances étrangères sont accrédités auprès du Président de la République.

61. Il préside aux solennités nationales.

62. Il est logé aux frais de la République, et reçoit un traitement de six cent mille francs par an. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. II, sect. 1, art. 10, 11. — C. 5 fruct. an III, art. 172, 173. — C. 22 frim. an VIII, art. 43. — S. C. O. 16 therm. an X, art. 53. — S. C. O. 28 flor. an XII, art. 15. — Ch. 1814, art. 23. — Ch. 1830, art. 19.

63. Il réside au lieu où siége l'Assemblée nationale, et ne peut sortir du territoire continental de la République sans y être autorisé par une loi. — D. 12 sept. 1791 § 3, art. 3 *s.* — C. 24 juin 1793, art. 75. — C. 5 fruct. an III, art. 157, 158, 164.

64. Le Président de la République nomme et révoque les ministres. — Il nomme et révoque, en conseil des ministres, les agens diplomatiques, les commandans en chef des armées de terre et de mer, les préfets, le commandant supérieur des gardes nationales de la Seine, les gouverneurs de l'Algérie et des colonies, les procureurs généraux et autres fonctionnaires d'un ordre supérieur. — Il nomme et révoque, sur la pro-

Digitized by Google

position du ministre compétent, dans les conditions réglementaires déterminées par la loi, les agens secondaires du Gouvernement. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. II, sect. IV, art. 1; ch. IV, art. 2 *s.* — C. 24 juin 1793, art. 66 *s.* — C. 5 fruct. an III, art. 148, 153 *s.* — C. 22 frim. an VIII, art. 20, 41. — S. C. O. 16 therm. an X, art. 85. — S. C. O. 28 flor. an XII, art. 1. — Ch. 1814, art. 13, 14. — Ch. 1830, art. 12, 13. — C. 4 nov. 1848, art. 85, 86.

65. Il a le droit de suspendre, pour un terme qui ne pourra excéder trois mois, les agens du pouvoir exécutif élus par les citoyens. — Il ne peut les révoquer que de l'avis du conseil d'État. — La loi détermine les cas où les agens révoqués peuvent être déclarés inéligibles aux mêmes fonctions. — Cette déclaration d'inéligibilité ne pourra être prononcée que par un jugement. — C. 4 nov. 1848, art. 74, 87, 116 (*note* 1, art. 7).

66. Le nombre des ministres et leurs attributions sont fixés par le pouvoir législatif. — C. 5 fruct. an III, art. 150. — C. 4. nov. 1848, art. 20 *s.*

67. Les actes du Président de la République, autres que ceux par lesquels il nomme et révoque les ministres, n'ont d'effet que s'ils sont contre-signés par un ministre. C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. II, sect. IV, art. 4, 6. — C. 22 frim. an VIII, art. 55. — A. A. 22 avril 1815, art. 38.

68. Le Président de la République, les ministres, les agens et dépositaires de l'autorité publique, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de tous les actes du Gouvernement et de l'administration. — Toute mesure par laquelle le Président de la République dissout l'Assemblée nationale, la proroge ou met obstacle à l'exercice de son mandat, est un crime de haute trahison. — Par ce seul fait, le Président est déchu de ses

Digitized by Google

this long paragraph important, they treat of Cont d' State

fonctions; les citoyens sont tenus de lui refuser obéissance; le pouvoir exécutif passe de plein droit à l'Assemblée nationale. Les juges de la haute cour de justice se réunissent immédiatement, à peine de forfaiture: ils convoquent les jurés dans le lieu qu'ils désignent, pour procéder au jugement du Président et de ses complices; ils nomment eux-mêmes les magistrats chargés de remplir les fonctions du ministère public. — Une loi déterminera les autres cas de responsabilité, ainsi que les formes et les conditions de la poursuite.— C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. II, sect. 1, art. 2, 6 *s.*; sect. IV, art. 5, 6, 8. — C. 24 juin 1793, art. 71. — C. 5 fruct. an III, art. 265. — C. 22 frim. an VIII, art. 72, 73, 75. — Ch. 1814, art. 13. — A. A. 22 avril 1815, art. 39 *s.* — Ch. 1830, art. 12.— C. 4 nov. 1848, art. 51, 91 à 100.

69. Les ministres ont entrée dans le sein de l'Assemblée nationale; ils sont entendus toutes les fois qu'ils le demandent, et peuvent se faire assister par des commissaires nommés par un décret du Président de la République. — Ch. 1814, art. 54. — A. A. 22 avril 1815, art. 19. — Ch. 1830, art. 46.

70. Il y a un Vice-Président de la République nommé par l'Assemblée nationale, sur la présentation de trois candidats faite par le Président dans le mois qui suit son élection. — Le Vice-Président prête le même serment que le Président. — Le Vice-Président ne pourra être choisi parmi les parens et alliés du Président jusqu'au sixième degré inclusivement. — En cas d'empêchement du Président, le Vice-Président le remplace. — (Si la présidence devient vacante par décès, démission du Président, ou autrement, il est procédé, dans le mois, à l'élection d'un Président.) — C. 22 frim. an VIII, art. 40. — C. 4 nov. 1848, art. 45, 71. — C. C. 735 *s.*

Digitized by Google

CHAPITRE VI.

DU CONSEIL D'ÉTAT.

71. Il y aura un conseil d'État, dont le Vice-Président de la République sera de droit président. — C. 22 frim. an VIII, art. 52, 53. — S. C. O. 16 therm. an. X, art. 66 s. — S. C. O. 28 flor. an XII, art. 75 s. — C. 4 nov. 1848, art. 70.

72. Les membres de ce conseil sont nommés pour six ans par l'Assemblée nationale. Ils sont renouvelés par moitié, dans les deux premiers mois de chaque législature, au scrutin secret et à la majorité absolue. — Ils sont indéfiniment rééligibles. — C. 22 frim. an. VIII, art. 41. — Ch. 1814, art. 57. — A. A. 22 avril 1815, art. 51. — Ch. 1830, art. 49. — C. 4 nov. 1848, art. 31.

73. Ceux des membres du conseil d'État qui auront été pris dans le sein de l'Assemblée nationale seront immédiatement remplacés comme représentans du peuple.

74. Les membres du conseil d'État ne peuvent être révoqués que par l'Assemblée, et sur la proposition du Président de la République. — C. 4. nov. 1848, art. 65, 67.

75. Le conseil d'État est consulté sur les projets de loi du Gouvernement qui, d'après la loi, devront être soumis à son examen préalable, et sur les projets d'initiative parlementaire que l'Assemblée lui aura renvoyés. — Il prépare les règlemens d'administration publique; il fait seul ceux de ces règlemens à l'égard desquels l'Assemblée nationale lui a donné une délégation spéciale. — Il exerce, à l'égard des administrations publiques, tous les pouvoirs de contrôle et de surveil-

Digitized by Google

lance qui lui sont déférés par la loi. — La loi règlera ses autres attributions. — C. 22 frim. an VIII, art. 52, 53. — S. C. O. 28 flor. an XII, art. 75 *s.*, 81, 82. — C. 4 nov. 1848, art. 65, 80, 99.

CHAPITRE VII.

DE L'ADMINISTRATION INTÉRIEURE.

76. La division du territoire en départemens, arrondissemens, cantons et communes, est maintenue. Les circonscriptions actuelles ne pourront être changées que par la loi. — C. 3 sept. 1791, tit. II, art. 1, 8. — C. 24 juin 1793, art. 2, 8. — C. 5 fruct. an III, art. 3 *s.* — C. 22 frim. an VIII, art. 1.

77. Il y a, 1° dans chaque département, une administration composée d'un préfet, d'un conseil général, d'un conseil de préfecture; — 2° Dans chaque arrondissement, un sous-préfet; — 3° Dans chaque canton, un conseil cantonal; néanmoins, un seul conseil cantonal sera établi dans les villes divisées en plusieurs cantons; — 4° Dans chaque commune, une administration composée d'un maire, d'adjoints et d'un conseil municipal. — C. 3 sept. 1791, tit. II, art. 9, 10; tit. III, ch. IV, sect. II, art. 1. — C. 24 juin 1793, art. 78. — C. 5 fruct. an III, art. 174. — C. 22 frim. an VIII, art. 59. — Ch. 1830, art. 69 7°.

78. Une loi déterminera la composition et les attributions des conseils généraux, des conseils cantonaux, des conseils municipaux, et le mode de nomination des maires et des adjoints. — C. 3 sept. 1791, tit. II, art. 9, 10; tit. III, ch. IV, sect. II, art. 2 *s.* — C. 24 juin 1793, art. 82, 83. — C. 5 fruct. an III, art. 177 *s.* — Ch. 1830, art. 69 7°.

Digitized by Google

79. Les conseils généraux et les conseils municipaux sont élus par le suffrage direct de tous les citoyens domiciliés dans le département ou dans la commune. Chaque canton élit un membre du conseil général. — Une loi spéciale règlera le mode d'élection dans le département de la Seine, dans la ville de Paris et dans les villes de plus de vingt mille âmes. — C. 3 sept. 1791, tit. II, art. 9; tit. III, ch. IV, sect. II, art. 2. — C. 24 juin 1793, art. 79 à 81. — C. 5 fruct. an III, art. 28, 41, 175 *s.* — Ch. 1830, art. 69 7°.

80. Les conseils généraux, les conseils cantonaux et les conseils municipaux peuvent être dissous par le Président de la République, de l'avis du conseil d'État. La loi fixera le délai dans lequel il sera procédé à la réélection. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. IV, sect. II, art. 5 à 8. — C. 24 juin 1793, art. 83. — C. 5 fruct. an III, art. 195 *s.* — D. 28 oct. 1848, art. 7 (p. 345 *note*).

CHAPITRE VIII.

DU POUVOIR JUDICIAIRE.

81. La justice est rendue gratuitement au nom du Peuple français. — Les débats sont publics, à moins que la publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs; et, dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. V, art. 2. — C. 24 juin 1793, art. 89, 94, 96. — C. 5 fruct. an III, art. 205, 208. — S. C. O. 28 flor. an XII, art. 1. — Ch. 1814, art. 57, 64. — A. A. 22 avril 1815, art. 53. — Ch. 1830, art. 48, 55. — Pr. 8, 17. — I. Cr. 153, 171, 190, 309.

82. Le jury continuera d'être appliqué en matière criminelle. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. V, art. 9. —

Digitized by Google

C. 24 juin 1793, art. 96. — C. 5 fruct. an III, art. 237 s. — C. 22 frim. an VIII, art. 62. — Ch. 1814, art. 65. — A. A. 22 avr. 1815, art. 52. — Ch. 1830, art. 56.

83. La connaissance de tous les délits politiques et de tous les délits commis par la voie de la presse appartient exclusivement au jury. — Les lois organiques détermineront la compétence en matière de délits d'injures et de diffamation contre les particuliers (1). — Ch. 1830, art. 69 1°. — D. 28 juil. 1848, art. 16. — D. 7 juin 1848, art. 10.

84. Le jury statue seul sur les dommages-intérêts réclamés pour faits ou délits de presse.

85. Les juges de paix et leurs suppléans, les juges de première instance et d'appel, les membres de la Cour de cassation et de la Cour des comptes, sont nommés par le Président de la République, d'après un ordre de candidature ou d'après des conditions qui seront réglées par les lois organiques. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. V, art. 2. — C. 24 juin 1793, art. 88, 91, 95, 97, 100. — C. 5 fruct. an III, art. 212, 216 s., 259, 260. — C. 22 frim. an VIII, art. 60, 67. — S. C. O. 16 therm. an X, art. 85. — S. C. O. 28 flor. an XII, art. 1. — Ch. 1814, art. 57. — A. A. 22 avr. 1815, art. 51. — Ch. 1830, art. 48.

86. Les magistrats du ministère public sont nommés par le Président de la République. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. V, art. 2. — C. 24 juin 1793, art. 66, 97. — C. 5 fruct. an III, art. 216, 234, 241, 261. — C. 22 frim. an VIII, art. 63, 67. — Ch. 1814, art. 57. — A. A. 22 avr. 1815, art. 51. — Ch. 1830, art. 48.

(1) *Voyez* dans le supplément à nos *Codes français*, les textes rapportés sous le mot *Presse*.

Digitized by Google

87. Les juges de première instance et d'appel, les membres de la Cour de cassation et de la Cour des comptes, sont nommés à vie. — Ils ne peuvent être révoqués ou suspendus que par un jugement, ni mis à la retraite que pour les causes et dans les formes déterminées par les lois. — C. 2 sept. 1791, tit. III, ch. V, art. 2. — C. 24 juin 1793, art. 95, 100. — C. 5 fruct. an III, art. 212, 216, 259. — C. 22 frim. an VIII, art. 67, 68. — Ch. 1814, art. 58. — A. A. 22 avr. 1815, art. 51. — Ch. 1830, art. 49.

88. Les conseils de guerre et de révision des armées de terre et de mer, les tribunaux maritimes, les tribunaux de commerce, les prud'hommes et autres tribunaux spéciaux, conservent leur organisation et leurs attributions actuelles jusqu'à ce qu'il y ait été dérogé par une loi. — Ch. 1814, art. 60, 68. — Ch. 1830, art. 51, 59.

89. Les conflits d'attribution entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire seront réglés par un tribunal spécial de membres de la Cour de cassation et de conseillers d'État, désignés tous les trois ans en nombre égal par leurs corps respectifs. — Ce tribunal sera présidé par le ministre de la justice. — C. 4 nov. 1848, art. 90.

90. Les recours pour incompétence et excès de pouvoirs contre les arrêts de la cour des comptes seront portés devant la juridiction des conflits. — C. 4 nov. 1848, art. 89.

91. Une haute cour de justice juge, sans appel ni recours en cassation, les accusations portées par l'Assemblée nationale contre le Président de la République ou les ministres. — Elle juge également toutes personnes prévenues de crimes, attentats ou complots contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'État, que

Digitized by Google

l'Assemblée nationale aura renvoyées devant elle. — Sauf le cas prévu par l'article 68, elle ne peut être saisie qu'en vertu d'un décret de l'Assemblée nationale, qui désigne la ville où la cour tiendra ses séances. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. V, art. 23. — C. 5 fruct. an III, art. 265, 267, 268. — C. 22 frim. an VIII, art. 73. — S. C. O. 28 flor. an XII, art. 101, 102. — Ch. 1814, art. 33, 55 *s.* — A. A. 22 avr. 1815, art. 16, 40 *s.* — Ch. 1830, art. 28, 29, 47. — C. 4 nov. 1848, art. 68, 100. — P. 87 *s.*, 91 *s.*

92. La haute cour est composée de cinq juges et de trente-six jurés. — Chaque année, dans les quinze premiers jours du mois de novembre, la Cour de cassation nomme, parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue, les juges de la haute cour, au nombre de cinq, et deux suppléans. Les cinq juges appelés à siéger feront choix de leur président. — Les magistrats remplissant les fonctions du ministère public sont désignés par le Président de la République, et, en cas d'accusation du Président ou des ministres, par l'Assemblée nationale. — Les jurés, au nombre de trente-six, et quatre jurés suppléans, sont pris parmi les membres des conseils généraux des départemens. — Les représentans du peuple n'en peuvent faire partie. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. V, art. 23. — C. 5 fruct. an III, art. 266, 270, 272, 273. — C. 22 frim. an VIII, art. 73. — S. C. O. 28 flor. an XII, art. 104, 105, 106.

93. Lorsqu'un décret de l'Assemblée nationale a ordonné la formation de la haute cour de justice, et, dans le cas prévu par l'article 68, sur la réquisition du président ou de l'un des juges, le président de la cour d'appel, et, à défaut de cour d'appel, le président du tribunal de première instance du chef-lieu judiciaire du dé-

Digitized by Google

partement, tire au sort, en audience publique, le nom d'un membre du conseil général. — C. 4 nov. 1848, art. 92 *et la conférence*.

94. Au jour indiqué pour le jugement, s'il y a moins de soixante jurés présens, ce nombre sera complété par des jurés supplémentaires tirés au sort, par le président de la haute cour, parmi les membres du conseil général du département où siégera la cour.

95. Les jurés qui n'auront pas produit d'excuse valable seront condamnés à une amende de mille à dix mille francs, et à la privation des droits politiques pendant cinq ans au plus. — I. Cr. 396 *s*.

96. L'accusé et le ministère public exercent le droit de récusation comme en matière ordinaire. — I. Cr. 399 à 404.

97. La déclaration du jury portant que l'accusé est coupable ne peut être rendue qu'à la majorité des deux tiers des voix. — I. Cr. 347.

98. Dans tous les cas de responsabilité des ministres, l'Assemblée nationale peut, selon les circonstances, renvoyer le ministre inculpé, soit devant la haute cour de justice, soit devant les tribunaux ordinaires, pour les réparations civiles.

99. L'Assemblée nationale et le Président de la République peuvent, dans tous les cas, déférer l'examen des actes de tout fonctionnaire, autre que le Président de la République, au conseil d'État, dont le rapport est rendu public.

100. Le Président de la République n'est justiciable que de la haute cour de justice. — Il ne peut, à l'exception du cas prévu par l'article 68, être poursuivi que sur l'accusation portée par l'Assemblée nationale, et pour crimes et délits qui seront déterminés par la loi. — C. 4 nov. 1848, art. 68, 91.

Digitized by Google

CHAPITRE IX.

DE LA FORCE PUBLIQUE.

101. La force publique est instituée pour défendre l'État contre les ennemis du dehors, et pour assurer au dedans le maintien de l'ordre et l'exécution des lois. — Elle se compose de la garde nationale et de l'armée de terre et de mer. — C. 3 sept. 1791, tit. IV, art. 1 *s.* — C. 24 juin 1793, art. 107 *s.*, 112, 113. — C. 5 fruct. an III, art. 274, 276. — Ch. 1830, art. 69 4° 5° 6°.

102. Tout Français, sauf les exceptions fixées par la loi, doit le service militaire et celui de la garde nationale. — La faculté pour chaque citoyen de se libérer du service militaire personnel sera réglée par la loi du recrutement. — C. 3 sept. 1791, tit. IV, art. 2. — C. 24 juin 1793, art. 109. — C. 5 fruct. an III, art. 277 *s.*, 285 *s.*

103. L'organisation de la garde nationale et la constitution de l'armée seront réglées par la loi. — C. 3 sept. 1791, tit. IV, art. 3 *s.*, 13. — C. 5 fruct. an III, art. 278, 285 *s.* — Ch. 1814, art. 12. — Ch. 1830, art. 11, 69 5° 6°.

104. La force publique est essentiellement obéissante. — Nul corps armé ne peut délibérer. — C. 3 sept. 1791, tit. IV, art. 12. — C. 24 juin 1793, art. 114. — C. 5 fruct. an III, art. 275. — C. 22 frim. an VIII, art. 84.

105. La force publique, employée pour maintenir l'ordre à l'intérieur, n'agit que sur la réquisition des autorités constituées, suivant les règles déterminées par le Pouvoir législatif. — C. 3 sept. 1791, tit. IV, art. 8, 9. — C. 24 juin 1793, art. 112. — C. 5 fruct. an III, art. 291 *s.*

106. Une loi déterminera les cas dans lesquels l'état

Digitized by Google

de siége pourra être déclaré, et règlera les formes et les effets de cette mesure. — A. A. 22 avr. 1815, art. 66.

107. Aucune troupe étrangère ne peut être introduite sur le territoire français sans le consentement préalable de l'Assemblée nationale. — C. 5 fruct. an III, art. 295. — Ch. 1830, art. 13.

CHAPITRE X.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

108. La Légion d'honneur est maintenue ; ses statuts seront revisés et mis en harmonie avec la Constitution. — Ch. 1814, art. 72. — Ch. 1830, art. 63.

109. Le territoire de l'Algérie et des colonies est déclaré territoire français, et sera régi par des lois particulières, jusqu'à ce qu'une loi spéciale les place sous le régime de la présente Constitution. — C. 3 sept. 1791, tit. VII, art. 8. — C. 5 fruct. an III, art. 6, 7. — C. 22 frim. an VIII, art. 91.

110. L'Assemblée nationale confie le dépôt de la présente Constitution, et des droits qu'elle consacre, à la garde et au patriotisme de tous les Français. — C. 3 sept. 1791, tit. VII, art. 7. — C. 24 juin 1793, art. 115 à 117. — C. 5 fruct. an III, art. 336 à 350.

CHAPITRE XI.

DE LA RÉVISION DE LA CONSTITUTION.

111. Lorsque, dans la dernière année d'une législature, l'Assemblée nationale aura émis le vœu que la Constitution soit modifiée en tout ou en partie, il sera procédé à cette révision de la manière suivante : — Le

Digitized by Google

vœu exprimé par l'Assemblée ne sera converti en résolution définitive qu'après trois délibérations consécutives, prises chacune à un mois d'intervalle et aux trois quarts des suffrages exprimés. Le nombre des votans devra être de cinq cents au moins. — L'Assemblée de révision ne sera nommée que pour trois mois. — Elle ne devra s'occuper que de la révision pour laquelle elle aura été convoquée. — Néanmoins, elle pourra, en cas d'urgence, pourvoir aux nécessités législatives. — C. 3 sept. 1791, tit. VII, art. 8.—C. 24 juin 1793, art. 123. — C. 5 fruct. an III, art. 377. — Ch. 1830, art. 66.— C. 4 nov. 1848, art. 22 s.

CHAPITRE XII.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

112. Les dispositions des codes, lois et règlemens existans, qui ne sont pas contraires à la présente Constitution, restent en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé. — Ch. 1814, art. 68. — Ch. 1830, art. 59.

113. Toutes les autorités constituées par les lois actuelles demeurent en exercice jusqu'à la promulgation des lois organiques qui les concernent.

114. La loi d'organisation judiciaire déterminera le mode spécial de nomination pour la première composition des nouveaux tribunaux.

115. Après le vote de la Constitution, il sera procédé, par l'Assemblée nationale constituante, à la rédaction des lois organiques dont l'énumération sera déterminée par une loi spéciale. — D. 11 déc. 1848.

116. Il sera procédé à la première élection du Prési-

Digitized by Google

dent de la République conformément à la loi spéciale rendue par l'Assemblée nationale le 28 octobre 1848 (1).

(1) Décr. *relatif à l'élection du Président de la République du 28 octobre 1848.*

Art. 1er. Il sera procédé le 10 décembre 1848 à l'élection du Président de la République. — Cette élection aura lieu dans les formes établies par le décret du 5 mars et l'instruction du 8 mars 1848 (*a*). — Les électeurs voteront au chef-lieu de canton : néanmoins, en raison de circonstances locales, le canton pourra être divisé en plusieurs circonscriptions. Cette division sera faite par le préfet, conformément à l'avis du conseil général. — Dans aucun cas, le canton rural ne pourra être divisé en plus de quatre sections. — Aucun bulletin ne sera reçu s'il n'est sur papier blanc. — La présidence des sections appartiendra, savoir : celle de la première section au juge de paix, les autres à ses suppléans, et, à leur défaut, aux maire et adjoints des communes chefs-lieux de sections. Le président pourra voter dans la section qu'il présidera.

2. Seront admis à concourir à cette élection tous les électeurs inscrits sur les listes en vertu du décret et de l'instruction mentionnés en l'article précédent. — Les listes de rectification seront dressées conformément au même décret ; elles seront affichées dix jours au moins avant le jour de l'élection. — Les représentans du peuple, retenus à Paris par leur mandat législatif, pourront voter dans le département de la Seine.

3. Les militaires des armées de terre et de mer voteront au chef-lieu de canton dans la circonscription duquel ils se trouveront en garnison ou en résidence. — Les listes des électeurs militaires, dûment certifiées par l'intendant ou le commissaire de marine, seront transmises huit jours avant le jour de l'élection au maire du chef-lieu de canton. Le maire répartira les électeurs militaires entre les diverses sections électorales.

4. Les votes seront recensés au chef-lieu de département, conformément à l'instruction du 8 mars, et le résultat du recensement, ainsi qu'un double des procès-verbaux d'élection, seront scellés, cachetés et transmis à l'Assemblée nationale. — Une commission spéciale de trente représentans, élue dans les bureaux, au scru-

(*a*) *Voyez* ce décret et cette instruction, p. 282 à 284, 286 à 290.

Digitized by Google

LOI du 7-9 juin 1848, sur les attroupemens.

ART. 1er. Tout attroupement armé formé sur la voie publique est interdit. — Est également interdit, sur la voie publique, tout attroupement non armé qui pourrait troubler la tranquillité publique.

2. L'attroupement est armé : 1° quand plusieurs des individus qui le composent sont porteurs d'armes

tin secret et à la majorité absolue, sera chargée du dépouillement des procès-verbaux, dont elle fera rapport à l'Assemblée. Le bureau fera partie de cette commission.

5. Tout bulletin contenant une désignation inconstitutionnelle ne sera pas compté. Toutefois, les bulletins ainsi annulés seront annexés aux procès-verbaux et adressés à l'Assemblée nationale.

6. Aussitôt après qu'il aura été proclamé par l'Assemblée nationale, le Président de la République exercera les pouvoirs qui lui sont conférés par la Constitution, à l'exception toutefois des droits qui lui sont attribués par les articles 55, 56, 57 et 58 (*a*); le droit de promulgation étant réservé au Président de l'Assemblée nationale. — L'Assemblée nationale constituante conservera, jusqu'à l'installation de la prochaine assemblée législative, tous les pouvoirs dont elle est saisie aujourd'hui, sauf le pouvoir exécutif confié au Président, qu'elle ne pourrait en aucun cas révoquer. — La durée des fonctions du Président de la République sera, pour cette fois seulement, diminuée du nombre de mois nécessaire pour que l'élection subséquente ait lieu le deuxième dimanche de mai.

7. Jusqu'à la constitution définitive du conseil d'État, une commission de trente membres élus par l'Assemblée, dans les bureaux, au scrutin secret et à la majorité relative, exercera les pouvoirs attribués au conseil d'État par les articles 54, 64 et 79 (*b*) de la Constitution.

8. Avant son installation, le Président prêtera serment à la Constitution et à la République, en présence de l'Assemblée nationale.

(*a*, *b*) Les articles 54, 55, 56, 57, 58, 64, 79, mentionnés dans les articles 6 et 7 de ce décret, sont devenus, par la discussion et le vote définitif de la Constitution, les articles 55, 56, 57, 58, 59, 65 et 80.

Digitized by Google

apparentes ou cachées ; 2° lorsqu'un seul de ces individus, porteur d'armes apparentes, n'est pas immédiatement expulsé de l'attroupement par ceux-là mêmes qui en font partie.

3. Lorsqu'un attroupement armé ou non armé se sera formé sur la voie publique, le maire ou l'un de ses adjoints, à leur défaut, le commissaire de police ou tout autre agent ou dépositaire de la force publique et du pouvoir exécutif, portant l'écharpe tricolore, se rendra sur le lieu de l'attroupement. — Un roulement de tambour annoncera l'arrivée du magistrat. — Si l'attroupement est armé, le magistrat lui fera sommation de se dissoudre et de se retirer. — Cette première sommation restant sans effet, une seconde sommation, précédée d'un roulement de tambour, sera faite par le magistrat. — En cas de résistance, l'attroupement sera dissipé par la force. — Si l'attroupement est sans armes, le magistrat, après le premier roulement de tambour, exhortera les citoyens à se disperser. S'ils ne se retirent pas, trois sommations seront successivement faites. — En cas de résistance, l'attroupement sera dissipé par la force.

4. Quiconque aura fait partie d'un rassemblement armé, sera puni comme il suit : si l'attroupement s'est dissipé après la première sommation et sans avoir fait usage de ses armes, la peine sera d'un mois à un an d'emprisonnement. — Si l'attroupement s'est formé pendant la nuit, la peine sera d'un an à trois ans d'emprisonnement. — Néanmoins, il ne sera prononcé aucune peine pour fait d'attroupement contre ceux qui, en ayant fait partie, sans être personnellement armés, se seront retirés sur la première sommation de l'autorité. — Si l'attroupement ne s'est dissipé qu'après la

Digitized by Google

deuxième sommation, mais avant l'emploi de la force, et sans qu'il ait fait usage de ses armes, la peine sera de un à trois ans, et de deux à cinq ans, si l'attroupement s'est formé pendant la nuit.—Si l'attroupement ne s'est dissipé que devant la force ou après avoir fait usage de ses armes, la peine sera de cinq à dix ans de détention pour le premier cas, et de cinq à dix ans de réclusion pour le second cas. Si l'attroupement s'est formé pendant la nuit, la peine sera la réclusion. — L'aggravation de peine, résultant des circonstances prévues par la disposition du § 5 qui précède, ne sera applicable aux individus non armés, faisant partie d'un attroupement réputé armé dans le cas d'armes cachées, que lorsqu'ils auront eu connaissance de la présence dans l'attroupement de plusieurs personnes portant des armes cachées, sauf l'application des peines portées par les autres paragraphes du présent article. — Dans tous les cas prévus par les troisième, quatrième et cinquième paragraphes du présent article, les coupables condamnés à des peines de police correctionnelle pourront être interdits, pendant un an au moins et cinq au plus, de tout ou partie des droits mentionnés en l'article 42 du Code pénal.

5. Quiconque faisant partie d'un attroupement non armé, ne l'aura pas abandonné après le roulement de tambour précédant la deuxième sommation, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois. — Si l'attroupement n'a pu être dissipé que par la force, la peine sera de six mois à deux ans.

6. Toute provocation directe à un attroupement armé ou non armé, par des discours proférés publiquement et par des écrits ou des imprimés, affichés ou distribués, sera punie comme le crime et le délit, selon

Digitized by Google

les distinctions ci-dessus établies. — Les imprimeurs, graveurs, lithographes, afficheurs et distributeurs seront punis comme complices lorsqu'ils auront agi sciemment. — Si la provocation faite par les moyens ci-dessus n'a pas été suivie d'effet, elle sera punie, s'il s'agit d'une provocation à un attroupement nocturne et armé, d'un emprisonnement de six mois à un an; s'il s'agit d'un attroupement non armé, l'emprisonnement sera de un mois à trois mois.

7. Les poursuites dirigées pour crime ou délit d'attroupement ne font aucun obstacle à la poursuite pour crimes et délits particuliers qui auraient été commis au milieu des attroupemens.

8. L'article 463 du Code pénal est applicable aux crimes et délits prévus et punis par la présente loi.

9. La mise en liberté provisoire pourra toujours être accordée avec ou sans caution. — D. 24 mars 1848. — I. Cr. 113 *s*.

10. Les poursuites pour délits et crimes d'attroupement seront portées devant la cour d'assises. — C. 4 nov. 1848, art. 83.

DÉCRET du 28 juillet-2 août 1848, sur les clubs.

ART. 1er. Les citoyens ont le droit de se réunir, en se conformant aux dispositions suivantes.

2. L'ouverture de tout club ou réunion de citoyens sera précédée d'une déclaration faite par les fondateurs, à Paris, à la Préfecture de police, et dans les départemens, au maire de la commune et au préfet. Cette déclaration aura lieu quarante-huit heures au moins avant l'ouverture de la réunion. Elle indiquera les noms, qualités et domiciles des fondateurs, le local, les jours et heures des séances. Il sera immédiate-

Digitized by Google

ment donné acte de la déclaration; — aucun club ne pourra prendre une dénomination autre que celle du lieu de ses séances. — Les édifices publics ou communaux ne pourront être affectés, même temporairement, à ces réunions.

3. Les clubs seront publics, et ne pourront, dans aucun cas, ni restreindre la publicité par aucuns moyens directs ou indirects, ni se constituer en comité secret. — Pour assurer cette publicité, un quart au moins des places sera réservé aux citoyens étrangers au club. — Les femmes et les mineurs ne pourront être membres d'un club ni y assister. — Les séances des clubs ne pourront se prolonger au delà de l'heure fixée par l'autorité pour la fermeture des lieux publics.

4. L'autorité qui aura reçu la déclaration pourra toujours déléguer, pour assister aux séances des clubs, un fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire. — Ce fonctionnaire y prendra une place spéciale, à son choix, et devra être revêtu de ses insignes.

5. Un procès-verbal sera dressé, et signé, à la fin de chaque séance, par tous les membres du bureau ; il contiendra, 1° les noms des membres qui auront fait partie du bureau ; 2° le résumé exact de tout ce qui se sera passé à la séance. Il sera représenté à toute réquisition de l'autorité publique. — Le fonctionnaire présent à la séance pourra requérir l'insertion au procès-verbal de toutes les constatations qu'il jugera nécessaires, sans préjudice du droit qui lui appartient de dresser procès-verbal de toute contravention à la loi.

6. Les membres du bureau ne peuvent tolérer la discussion d'aucune proposition contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, ou tendant à provoquer un acte déclaré crime ou délit par la loi, ni des dénoncia-

Digitized by Google

tions contre les personnes ou des attaques individuelles. — Les discours, cris ou menaces proférés dans un club sont considérés comme proférés dans un lieu public, et demeurent soumis à la même responsabilité. — Il en sera de même de tous imprimés ou emblèmes distribués dans l'intérieur du club.

7. Sont interdits : les rapports, adresses et toutes autres communications de club à club, les députations ou délégations de commissaires faites par un club, quel que soit l'objet de la mission des députés ou délégués. — Sont également interdits : toutes affiliations entre clubs, tous signes extérieurs d'associations et toutes affiches, proclamations et pétitions collectives de clubs. — Il est interdit à tous clubs ou réunions de prendre des résolutions dans la forme de lois, décrets, arrêtés, ordonnances, jugemens ou autres actes de l'autorité publique.

8. Quiconque se présentera dans un club avec des armes apparentes ou cachées sera puni d'un emprisonnement de trois mois à six mois, et de la privation des droits civiques pendant trois ans au moins et dix ans au plus. — Seront punis de la même peine, 1° les membres du bureau qui auront provoqué le fait, ou qui, en étant informés, ne l'auront pas empêché, en ordonnant l'expulsion immédiate des individus armés ; 2° tous ceux qui, par des discours proférés publiquement, ou par des écrits publiés ou affichés, auront provoqué les citoyens à se rendre en armes au club, ou à s'armer au dehors.

9. Toute contravention aux articles 2, 3, 4 et 5 sera punie d'une amende de cent à cinq cents francs, et, s'il y a lieu, de la privation en tout ou en partie, pendant un an au moins et trois ans au plus, de l'exercice

Digitized by Google

des droits civiques mentionnés dans l'article 42 du Code pénal. Ces peines seront prononcées contre les président, secrétaires et autres membres du bureau qui auront assisté aux séances sans que les règles prescrites par les articles précités aient été observées.

10. Toute contravention aux dispositions des articles 6 et 7 sera punie d'une amende de cent à cinq cents francs, et, suivant les cas, d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois, et de la privation des droits civiques d'un an à cinq ans. — Ces peines seront prononcées contre les président, secrétaires et autres membres du bureau qui auront autorisé les contraventions prévues par ces articles, et, en outre, contre les membres qui auront pris une part active à ces contraventions.

11. Le tribunal en prononçant les peines édictées par les trois articles qui précèdent, pourra, en outre, selon la gravité des circonstances, ordonner la fermeture des clubs. — Dans les cas de délits ou contraventions constatés par un procès-verbal et ayant donné lieu à un réquisitoire à fin de poursuites, la chambre du conseil pourra, par une ordonnance spéciale, rendue sur les réquisitions du ministère public et le rapport du juge d'instruction, ordonner la fermeture immédiate et provisoire du club ou de la réunion jusqu'au jugement définitif des délits ou contraventions. — Cette ordonnance ne sera sujette à aucun recours.

12. En cas de réunion d'un club après la dissolution ou suspension prononcée, la peine contre les contrevenans sera de six mois à un an d'emprisonnement, et de la privation des droits civiques de cinq à dix ans.

13. Les sociétés secrètes sont interdites. Ceux qui seront convaincus d'avoir fait partie d'une société secrète seront punis d'une amende de cent à cinq cents

Digitized by Google

francs, d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et de la privation des droits civiques d'un an à cinq ans. — Ces condamnations pourront être portées au double contre les chefs ou fondateurs desdites sociétés. — Ces peines seront prononcées sans préjudice de celles qui pourraient être encourues pour crimes ou délits prévus par les lois.

14. Les citoyens peuvent fonder, dans un but non politique, des cercles ou réunions non publiques, en faisant préalablement connaître à l'autorité municipale le local et l'objet de la réunion, et les noms des fondateurs, administrateurs et directeurs. — A défaut de déclaration, ou en cas de fausse déclaration, la réunion sera fermée immédiatement, et ses membres pourront être poursuivis comme ayant fait partie d'une société secrète. — Les dispositions qui précèdent ne sont point applicables aux associations industrielles ou de bienfaisance. — P. 291 *s.*

15. Les réunions non publiques, dont le but sera politique, ne pourront se former qu'avec la permission de l'autorité municipale, et aux conditions qu'elle déterminera, sauf recours, en cas de refus, à l'autorité supérieure. — L'administration pourra toujours révoquer les autorisations accordées et faire fermer les réunions qui n'en seraient pas pourvues. — En cas de contravention, les membres, chefs et fondateurs seront punis des peines prononcées par l'article 13. — P. 291 *s.*

16. Les infractions aux formalités prescrites par le présent décret, pour l'ouverture des clubs et la tenue de leurs séances, seront déférées aux tribunaux de police correctionnelle. — Toutes les autres infractions seront soumises au jugement du jury. — C. 4 nov. 1848, art. 83.

Digitized by Google

17. En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits commis dans les réunions publiques ou non publiques, la peine la plus forte sera seule appliquée aux faits antérieurs à la poursuite.

18. L'article 463 du Code pénal pourra être appliqué à toutes les infractions prévues par le présent décret. — Lorsque des circonstances atténuantes seront admises, la cour ou le tribunal appliquera l'article 401 du Code pénal. Néanmoins, la durée de l'emprisonnement pourra être réduite au *minimum* fixé par la présente loi. — La liberté provisoire pourra, dans tous les cas, être accordée avec ou sans caution. — I. Cr. 133 *s.* — D. 24 mars 1848.

Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux réunions ayant pour objet exclusif l'exercice d'un culte quelconque, ni aux réunions électorales préparatoires.

DÉCRET du 7-12 août 1848, sur le jury.

TITRE PREMIER.

DE LA COMPOSITION DE LA LISTE GÉNÉRALE DU JURY.

Art. 1er. Tous les Français âgés de trente ans, jouissant des droits civils et politiques, seront portés sur la liste générale du jury, sauf les cas d'incapacité ou de dispense prévus par les articles suivans. — I. Cr. 381.

2. Ne peuvent être jurés : 1° ceux qui ne savent pas lire et écrire en français ; 2° les domestiques et serviteurs à gages.

3. Sont incapables d'être jurés : ceux à qui l'exercice de tout ou partie des droits politiques, civils et de famille a été interdit ; les faillis non réhabilités ; les in-

Digitized by Google

terdits et ceux qui sont pourvus d'un conseil judiciaire ; ceux qui sont en état d'accusation et de contumace ; les individus qui ont été condamnés soit à des peines afflictives ou infamantes, soit à des peines correctionnelles, pour faits qualifiés crimes par la loi, ou pour délits de vol, d'escroquerie, abus de confiance, usure, attentat aux mœurs, vagabondage ou mendicité, et ceux qui, à raison de tout autre délit, auront été condamnés à plus d'un an d'emprisonnement. — Les condamnations pour délits politiques n'entraîneront l'incapacité qu'autant que le jugement la prononcerait (1). — C. C. 489, 513. — Co. 437, 604 *s.* — P. 6 à 8, 34, 42, 269 *s.*, 274 *s.*, 330 *s.*, 379 *s.*, 406 *s.*

4. Les fonctions de juré sont incompatibles avec celles de représentant du peuple, de ministre, de sous-secrétaire d'État, de secrétaire général d'un ministère, de préfet et de sous-préfet, de juge, de procureur-général, de procureur de la république et de leurs substituts, de ministre d'un culte quelconque, de membre du conseil d'État, de commissaire de la République près les administrations ou régies, de fonctionnaire ou préposé chargé d'un service actif, de militaire en activité de service, d'instituteur primaire communal. — I. Cr. 383.

5. Pourront, sur leur demande, ne point être portés sur la liste : 1° les septuagénaires ; 2° les citoyens qui, vivant d'un travail journalier, justifieraient qu'ils ne peuvent supporter les charges résultant des fonctions de juré.

6. La liste des jurés, pour chaque commune, sera

(1) Voyez dans nos *Codes français* (p. 252 *note* 1), la loi du 8 sept. 1807, art. 4.

Digitized by Google

dressée par le maire sur la liste générale des électeurs; il se conformera aux prescriptions des articles précédens; cette liste sera, par ses soins, affichée sur la porte de l'église, de la maison commune et partout où il jugera convenable. — Pendant les dix jours qui suivront cette publication, tout citoyen pourra réclamer, soit contre une inscription, soit contre une omission, en déposant sa réclamation à la mairie. Cette réclamation sera jugée dans les huit jours par le conseil municipal, sauf recours devant le tribunal civil, s'il s'agit d'incapacité légale, ou, s'il s'agit de toute autre cause, devant le conseil de préfecture, lequel statuera définitivement et sans frais. Ce recours sera formé dans les trois jours de la notification, faite administrativement, de la décision du conseil municipal. — Le tribunal statuera, également en dernier ressort, les parties intéressées présentes ou dûment appelées. La cause sera jugée sommairement, toutes affaires cessantes, et sans qu'il soit besoin du ministère d'avoué. Les actes judiciaires auxquels l'affaire donnera lieu seront exempts de timbre et enregistrés gratis. — L'affaire sera rapportée en audience publique par un des membres du tribunal, et le jugement sera prononcé après que les parties et le ministère public auront été entendus. — Les décisions du tribunal et du conseil de préfecture devront être rendues, au plus tard, dans les quinze jours du recours. — Les additions ou retranchemens opérés par suite des décisions intervenues sur les réclamations seront affichés dans la commune, conformément au paragraphe premier du précédent article.

7. La liste des jurés sera permanente. — Tous les ans, avant le 15 septembre, le maire rectifiera cette liste, en retranchant les jurés qui seraient décédés ou

Digitized by Google

devenus incapables, et en ajoutant les citoyens qui auraient acquis les conditions exigées. — La liste ainsi rectifiée sera publiée comme il est dit en l'article ci-dessus, et tout citoyen pourra, dans le délai de dix jours, faire la réclamation prévue par ce même article, laquelle sera jugée dans les formes indiquées.

8. Avant le 1er novembre de chaque année, le maire transmet au préfet la liste des jurés de la commune. Le préfet dresse sans retard la liste générale du département, par canton et par ordre alphabétique. La liste de chaque canton est envoyée au juge de paix.

TITRE II.

DE LA COMPOSITION DE LA LISTE ANNUELLE.

9. La liste annuelle du jury pour chaque département comprendra un juré par deux cents habitans, en prenant pour base le tableau officiel de la population ; toutefois le nombre total des jurés ne pourra excéder trois mille dans le département de la Seine, et quinze cents dans les autres départemens. — Chaque année, il sera formé sur la liste générale, et en dehors de la liste annuelle du jury, une liste spéciale de jurés suppléans, pris parmi les jurés de la ville où se tiennent les assises ; elle sera pour chaque département de cinquante, et pour Paris de trois cents.

10. Le nombre des jurés, pour la liste annuelle, sera réparti, à Paris, entre les arrondissemens, et, dans les départemens, entre les cantons, proportionnellement au nombre des jurés portés sur la liste générale. Cette répartition sera faite par le préfet en conseil de préfecture. — En adressant au juge de paix l'arrêté de répartition, le préfet lui indiquera les noms des jurés dési-

Digitized by Google

gnés par le sort dans le cours de l'année précédente et de l'année courante.

11. Les jurés de chaque canton qui devront faire partie de la liste annuelle seront désignés par une commission composée : 1° du conseiller général du canton, qui en sera président ; 2° du juge de paix, vice-président ; 3° et de deux membres du conseil municipal de chaque commune du canton, désignés spécialement par ce conseil dans la première quinzaine du mois d'août de chaque année.—Le maire devra, sans délai, faire connaître au préfet et au juge de paix les noms des membres désignés. — I. Cr. 382.

12. Dans les cantons ne comprenant qu'une seule commune, la commission sera composée : 1° du conseiller général, président ; 2° du juge de paix, vice-président ; 3° de cinq membres du conseil municipal, désignés conformément à l'article 11.

13. Dans les communes divisées en plusieurs cantons il n'y aura qu'une seule commission pour tous les cantons. Elle sera composée : 1° des conseillers généraux des cantons, dont le plus âgé sera le président ; 2° des juges de paix, dont le plus ancien sera le vice-président ; 3° de deux membres du conseil municipal de la ville pour chaque canton, désignés comme il est dit en l'article 11 ; 4° de deux membres du conseil municipal de chaque commune rurale faisant partie des cantons, et désignés comme il est dit ci-dessus.

14. Dans la ville de Paris, la commission sera composée pour chaque arrondissement : 1° de trois membres du conseil municipal, dont le plus âgé sera le président. Ils seront désignés par le conseil municipal et pris, autant que possible, parmi ceux qui demeurent dans l'arrondissement ; 2° du maire et des adjoints de

Digitized by Google

l'arrondissement ; 3° du juge de paix. — Dans les cantons des arrondissemens de Sceaux et de Saint-Denis, la commission sera composée comme il est dit en l'article 11, et le président, à défaut de conseiller général, sera le juge de paix du canton.

15. La commission s'assemblera, dans la dernière quinzaine de novembre, au chef-lieu de canton, aux jour et heure indiqués par le préfet. Chaque membre sera convoqué par un avertissement notifié dans la forme administrative. Cette commission ne pourra procéder aux opérations qui lui sont confiées qu'autant qu'elle sera composée de la moitié plus un des membres qui doivent en faire partie.

16. Chaque membre absent, dont les excuses n'auront pas été agréées par l'Assemblée, pourra être condamné à une amende de 15 francs au moins et de 100 francs au plus. Elle sera prononcée par le tribunal de première instance de l'arrondissement, jugeant en matière civile, et conformément à l'article 6 sur le vu d'un extrait du procès-verbal de la commission constatant l'absence. La partie intéressée sera appelée par un simple avertissement délivré en la forme administrative.

17. La liste sera rédigée en double exemplaire et signée séance tenante. Un double est transmis immédiatement au préfet par le président de l'Assemblée. L'autre double reste au greffe de la justice de paix, où chaque citoyen peut en prendre communication. — Il en sera de même de la liste des jurés suppléans.

18. Le préfet dresse sans retard la liste générale du département, par ordre alphabétique, sur les listes des cantons. Il dresse également, par ordre alphabétique, la liste des suppléans prescrite par l'article 9. Ces listes

Digitized by Google

ainsi rédigées seront, avant le 15 décembre de chaque année, transmises au greffier du tribunal chargé de la tenue des assises.

19. Si, dans le cours de l'année, il survient des décès ou incapacités, le maire de chaque commune sera tenu d'en instruire immédiatement le président du tribunal ou de la cour. Il sera statué conformément à l'article 390 du Code d'instruction criminelle.

TITRE III.

DE LA COMPOSITION DE LA LISTE DU JURY POUR CHAQUE SESSION.

20. Dix jours au moins avant l'ouverture des assises, le président de la cour d'appel, ou le président du chef-lieu judiciaire, dans les villes où il n'y aura pas de cour d'appel, tirera au sort, en audience publique, sur la liste annuelle, les noms des trente-six jurés qui formeront la liste de la session; il tirera, en outre, six jurés suppléans sur la liste supplémentaire. — Si, au jour indiqué pour le jugement de chaque affaire, il y a moins de trente jurés présens, ce nombre sera complété par les jurés suppléans, suivant l'ordre de leur inscription, et, en cas d'insuffisance, par des jurés tirés au sort, et en audience publique, parmi les jurés inscrits sur la liste supplémentaire, subsidiairement parmi les jurés de la ville inscrits sur la liste annuelle, ou enfin parmi les trois cents jurés premiers inscrits sur la liste générale de la ville. — I. Cr. 388.

TITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

21. Nul ne peut être contraint à remplir les fonctions de juré plus d'une fois en trois années.

22. Toutes les dispositions du Code d'instruction

Digitized by Google

criminelle auxquelles il n'est pas dérogé continueront d'être appliquées.

TITRE V.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

23. Après la promulgation de la présente loi, il sera immédiatement procédé à la composition de la liste générale, de la liste annuelle et de la liste supplémentaire. Ces deux dernières seront transmises sans délai au greffe. Les jurés extraits de ces listes feront seuls le service des assises qui s'ouvriront ultérieurement. — Les listes ainsi rédigées serviront en outre pour l'année 1849.

DÉCRET du 9-12 août 1848, relatif au cautionnement des journaux et écrits périodiques.

ART. 1er. Les dispositions des lois existantes, relatives au cautionnement à fournir par les propriétaires de journaux ou écrits périodiques politiques, sont modifiées comme il suit, à compter de ce jour jusqu'au 1er mai 1849, époque à partir de laquelle ces dispositions et celles du présent décret concernant l'obligation du cautionnement seront de plein droit abrogées. — Le cautionnement que les propriétaires de tout journal ou écrit périodique sont tenus de fournir sera versé en numéraire au trésor, qui en paiera l'intérêt au taux réglé pour les cautionnemens. — Le taux du cautionnement pour les départemens de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, est fixé comme il suit : si le journal ou écrit périodique paraît plus de deux fois par semaine, soit à jour fixe, soit par livraison et irrégulièrement, le cautionnement sera de 24,000 francs.—Le cautionnement sera de 18,000 fr.,

Digitized by Google

si le journal ou écrit périodique ne paraît que deux fois par semaine. — Il sera de 12,000 francs, si le journal ou écrit périodique ne paraît qu'une fois par semaine. — Il sera de 6,000 francs, si le journal ou écrit périodique paraît seulement plus d'une fois par mois. — Le cautionnement des journaux quotidiens publiés dans les départemens autres que ceux de la Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, sera de 6,000 francs dans les villes de 50,000 âmes et au-dessus. — Il sera de 3,600 francs dans les villes au-dessous, et respectivement de la moitié de ces deux sommes pour les journaux et écrits périodiques qui paraissent à des termes moins rapprochés.

2. Il est accordé aux propriétaires des journaux ou écrits périodiques actuellement existans, et n'ayant pas encore versé de cautionnement, un délai de vingt jours, à compter de la promulgation du présent décret, pour se conformer aux dispositions qui précèdent. — Les propriétaires de journaux qui ont versé des cautionnemens en cédant tout ou partie de leur entreprise pourront céder tout ou partie de leur cautionnement, et les cessionnaires, par la notification de la cession au trésor, seront dispensés du versement d'un nouveau cautionnement, sauf le privilége et le droit des tiers, et sous toutes réserves à raison des délits commis antérieurement à la signification de la cession.

3. Les propriétaires des journaux ou écrits périodiques qui, en exécution de la loi du 9 septembre 1835, ont versé un cautionnement supérieur au taux fixé par l'article 1er du présent décret, seront remboursés de la portion excédante par le trésor public, dans un délai qui ne dépassera pas six mois, à compter de la promulgation du présent décret.

Digitized by Google

4. Les dispositions des lois des 9 juin 1819, 18 juillet 1828, qui ne sont pas contraires au présent décret, continueront à être exécutées.

DÉCRET du 11-12 août 1848, relatif à la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse.

Les lois des 17 mai 1819 et 25 mars 1822 sont modifiées ainsi qu'il suit :

Art. 1er. Toute attaque par l'un des moyens énoncés en l'article 1er de la loi du 17 mai 1819, contre les droits et l'autorité de l'Assemblée nationale, contre les droits et l'autorité que les membres du pouvoir exécutif tiennent des décrets de l'assemblée, contre les institutions républicaines et la Constitution, contre le principe de la souveraineté du peuple et du suffrage universel, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans, et d'une amende de 300 francs à 6,000 francs.

2. L'offense par l'un des moyens énoncés en l'article 1er de la loi du 17 mai 1819, envers l'assemblée nationale, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à trois ans, et d'une amende de 100 francs à 5,000 francs.

3. L'attaque par l'un de ces moyens contre la liberté des cultes, le principe de la propriété et les droits de la famille, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à trois ans, et d'une amende de 100 à 4,000 francs.

4. Quiconque, par l'un des moyens énoncés en l'article 1er de la loi du 17 mai 1819, aura excité à la haine ou au mépris du gouvernement de la République, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à quatre ans, et d'une amende de 150 à 5,000 francs. — La présente disposition ne peut porter atteinte au droit de discus-

Digitized by Google

sion et de censure des actes du pouvoir exécutif et des ministres.

5. L'outrage fait publiquement d'une manière quelconque, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, soit à un ou plusieurs membres de l'Assemblée nationale, soit à un ministre de l'un des cultes qui reçoivent un salaire de l'État, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans, et d'une amende de 100 francs à 4,000 francs.

6. Seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans, et d'une amende de 100 francs à 4,000 francs : 1° l'enlèvement ou la dégradation des signes publics de l'autorité du gouvernement républicain, opéré en haine ou mépris de cette autorité ; 2° le port public de tous signes extérieurs de ralliement non autorisés par la loi ou par des règlemens de police ; 3° l'exposition dans des lieux ou réunions publiques, la distribution ou la mise en vente de tous signes ou symboles propres à propager l'esprit de rébellion ou à troubler la paix publique.

7. Quiconque, par l'un des moyens énoncés en l'article 1er de la loi du 17 mai 1819, aura cherché à troubler la paix publique en excitant le mépris ou la haine des citoyens les uns contre les autres, sera puni des peines portées en l'article précédent.

8. L'article 463 du Code pénal est applicable aux délits de la presse.

DÉCRET du 24-30 août 1848, relatif à la taxe des lettres.

ART. 1er. A dater du 1er janvier 1849, toute lettre du poids de sept grammes et demi et au-dessous, circulant à l'intérieur de bureau à bureau, sera taxée à

Digitized by Google

vingt centimes. — Les lettres *de* et *pour* la Corse et l'Algérie seront soumises à la même taxe.

2. Les lettres dont le poids excédera sept grammes et demi, et qui ne pèseront pas plus de quinze grammes, seront taxées à quarante centimes.

3. Les lettres et paquets de papier d'un poids excédant quinze grammes, et n'excédant pas cent grammes, seront taxés à un franc. — Les lettres ou paquets dont le poids dépassera cent grammes seront taxés à un franc par chaque cent grammes ou fraction de cent grammes excédant.

4. Les lettres *recommandées* et les lettres *chargées* seront soumises au double port. L'affranchissement de ces lettres sera obligatoire.

5. L'administration des postes est autorisée à faire vendre, aux prix de vingt centimes, quarante centimes et un franc, des timbres ou cachets dont l'apposition sur une lettre suffira pour en opérer l'affranchissement.

6. Il est interdit à tout fonctionnaire ou agent de l'administration d'envoyer dans un paquet administratif, ou de contre-signer pour les affranchir, des lettres étrangères au service qui lui est confié. — La contravention à cet article sera punie conformément aux dispositions de la loi du 27 prairial an IX sur le transport des lettres en fraude.

7. Toute lettre adressée à une personne ayant la franchise, et qui serait destinée à un tiers, sera immédiatement envoyée au bureau de poste pour y être taxée.

8. Dans tous les cas de contravention prévus par le présent décret ou par les lois antérieures dont les dispositions restent en vigueur, les tribunaux pourront,

Digitized by Google

suivant les circonstances, modérer la peine et réduire l'amende à seize francs.

9. Un règlement d'administration, approuvé par le ministre des finances, fixera les moyens d'exécution et mettra les mesures réglées par le présent décret en rapport avec les dispositions de la loi du 15 mars 1827 qui ne sont pas abrogées.

DÉCRET du 3-7 octobre 1848, relatif à l'enseignement agricole.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

Art. 1er. L'enseignement professionnel de l'agriculture se divise en trois degrés. Il comprend : au premier degré, les fermes-écoles, où l'on reçoit une instruction élémentaire pratique. — Au deuxième degré, les écoles régionales, où l'instruction est à la fois théorique et pratique. — Au troisième degré, un Institut national agronomique, qui est l'école normale supérieure d'agriculture.

3. L'enseignement professionnel de l'agriculture est aux frais de l'État dans ses différens degrés.

TITRE PREMIER.

DES FERMES-ÉCOLES.

3. La ferme-école est une exploitation rurale conduite avec habileté et profit, et dans laquelle des apprentis choisis parmi les travailleurs, et admis à titre gratuit, exécutent tous les travaux, recevant, en même temps qu'une rémunération de leur travail, un enseignement agricole essentiellement pratique.

4. Dans chacun des départemens de la République, il sera établi d'abord une ferme-école. — Cette orga-

Digitized by Google

nisation sera successivement étendue à chaque arrondissement.

5. Les traitemens et gages du personnel enseignant sont payés par l'État; l'État prend aussi à sa charge le prix de la pension qui, joint au travail des élèves, est alloué au directeur pour l'indemniser des dépenses de nourriture et autres occasionnées par l'admission des apprentis.

6. Chaque année, le Trésor distribue aux fermes-écoles des primes. Elles sont réparties, à titre de pécule, tous les ans, sur la tête de chaque enfant suivant son mérite; mais elles ne sont remises à chacun qu'à la fin de son apprentissage.

TITRE II.

DES ÉCOLES RÉGIONALES.

7. La France sera divisée en régions culturales; dans chaque région il y aura une école régionale. — *L'*école régionale d'agriculture est une exploitation en même temps expérimentale et modèle pour la région à laquelle elle appartient.

8. Les élèves reçus dans les écoles régionales sont ou boursiers ou payant pension.

9. Les bourses établies dans les écoles régionales sont données, après concours, une moitié aux élèves des fermes-écoles de chaque région culturale, et l'autre moitié aux personnes qui se présenteront pour concourir.

10. Les meilleurs élèves des écoles régionales qui n'entreront pas immédiatement à l'Institut national agronomique peuvent être placés, aux frais de l'État, comme stagiaires près des fermes-écoles et autres établissemens agricoles publics ou particuliers. — La du-

Digitized by Google

rée du stage est de deux ans. — Le stagiaire seconde le directeur dans ses travaux, s'initie à la pratique de l'administration, et complète son éducation agricole comme chef d'exploitation.

11. Les écoles régionales sont aussi des fermes expérimentales. — Les expériences et leurs résultats recevront la plus grande publicité.

TITRE III.

DE L'INSTITUT NATIONAL AGRONOMIQUE.

12. Un institut national agronomique sera établi sur le domaine national de Versailles (1).

13. Les cours de l'Institut national sont gratuits et publics. — Néanmoins l'État y entretient quarante boursiers. — Chaque année, dix bourses sont données, au concours, aux élèves des écoles régionales; dix autres bourses sont réservées à tous les concurrens qui se présenteront.

14. Chaque année, les trois premiers élèves de l'Institut reçoivent, aux frais de l'État, une mission complémentaire d'études. — Cette mission dure trois ans; elle a lieu tant en France qu'à l'étranger.

(1) DÉCRET *du président du conseil des ministres, chargé du pouvoir exécutif du* 19 *déc.* 1848.

ART. 1er. Sont placés dans les attributions du ministre de l'agriculture et du commerce, pour être affectées à l'Institut national agronomique de Versailles, les trois fermes de la Ménagerie, de Satory et de Gally-Chevreloup, telles qu'elles sont désignées dans les baux existans et circonscrites par les murs du petit parc; les bois et avenues compris dans la limite des mêmes murs; le terrain et les bâtimens du haras, et enfin le potager.

2. Le service des eaux nécessaires à l'institut et à ses cultures sera réglé d'un commun accord par les ministres de l'agriculture et du commerce et des travaux publics.

Digitized by Google

15. L'Institut national agronomique réunit le caractère expérimental conféré aux écoles régionales.—Les expériences seront rendues publiques, ainsi qu'il est prescrit par l'article 11.

TITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Les fonctions de professeur dans les écoles régionales et à l'Institut national agronomique seront données au concours.

17. Les écoles régionales et l'Institut national seront administrés en régie pour le compte de l'État.

18. Les vacheries et les bergeries actuellement existantes pourront être annexées à des établissemens d'instruction agricole. — En conséquence, il pourra, dans le budget qui règle l'exercice 1848, être dérogé à la spécialité des chapitres qui les concernent. — L'établissement fondé à Versailles pour l'élevage des types régénérateurs sera annexé à l'Institut national agronomique.

19. Chaque année, il sera rendu compte à l'Assemblée nationale de la manière dont la présente loi aura été exécutée.

20. Il sera pourvu à l'exécution de la présente loi par des règlemens d'administration publique et par des arrêtés du ministre de l'agriculture.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

21. Afin de pourvoir aux premiers frais que réclament les établissemens d'instruction agricole à créer en 1848, il est ouvert au ministre de l'agriculture et du commerce, sur l'exercice courant, un crédit de cinq

Digitized by Google

cent mille francs, qui sera inscrit au chapitre V de la loi de finances. — Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources créées par la loi des recettes du 8 août 1847.

22. Il est également alloué, sur l'exercice 1849, un crédit de deux millions cinq cent mille francs, qui sera inscrit dans un chapitre intitulé : *Enseignement professionnel de l'agriculture.*

23. Toutes les dispositions des lois antérieures demeurent abrogées en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

DÉCRET du 18-20 octobre 1848, relatif à la majorité du jury.

ART. 1er. L'article 347 du Code d'instruction criminelle sera modifié comme il suit :

La déclaration du jury contre l'accusé se formera sur le fait principal, sur les circonstances aggravantes, sur les questions d'excuse et de discernement, à la majorité de plus de sept voix. La déclaration du jury énoncera cette majorité de plus de sept voix, sans pouvoir énoncer le nombre de voix ; le tout à peine de nullité.— La déclaration des circonstances atténuantes aura lieu à la simple majorité.

2. L'article 4 du décret du 6 mars 1848 est abrogé.

LOI du 11 décembre 1848, relative à l'énumération des lois organiques que l'Assemblée nationale constituante devra voter.

ART. 1er. Conformément à l'article 115 de la Constitution, l'Assemblée nationale constituante procédera à la discussion et au vote des lois organiques suivantes : — 1° La loi sur la responsabilité des dépositaires de l'autorité publique ; — 2° Loi sur le conseil d'État ;

Digitized by Google

— 3° Loi électorale; — 4° Loi d'organisation départementale et communale; — 5° Loi d'organisation judiciaire; — 6° Loi sur l'enseignement; — 7° Loi sur l'organisation de la force publique (garde nationale, armée); — 8° Loi sur la presse; — 9° Loi sur l'état de siége; — 10° Loi sur l'assistance publique.

2. Des commissions spéciales seront immédiatement nommées par les bureaux pour préparer sans délai chacun des projets de loi énumérés dans l'article 1er. — Sont exceptées de la présente disposition les lois sur l'organisation judiciaire et sur l'assistance publique, dont l'examen est déjà confié à des commissions de l'Assemblée.

Loi du 12 décembre 1848, relative au mode de proclamation du Président de la République.

Art. 1er. Les procès-verbaux de l'élection du Président de la République, adressés des départemens et de l'Algérie au président de l'Assemblée nationale, conformément à l'article 47 de la Constitution et au décret du 28 octobre dernier, seront transmis sans délai à la commission spéciale chargée d'en faire le dépouillement.

2. Avant de briser les cachets, la commission en reconnaîtra l'intégrité. Elle procédera sans désemparer à l'examen successif de tous les procès-verbaux, et elle en constatera les résultats.

3. Aussitôt que le dépouillement sera achevé, la commission fera son rapport à l'Assemblée nationale, qui statuera sans délai.

4. Dans le cas où le dépouillement de tous les procès-verbaux des départemens constaterait qu'un des candidats a obtenu au moins deux millions de voix et

Digitized by Google

un nombre de suffrages qui lui assurerait la majorité absolue, alors même que tous les électeurs inscrits de l'Algérie auraient voté pour d'autres candidats, la commission, sans attendre le résultat du dépouillement général des procès-verbaux, ferait immédiatement son rapport à l'Assemblée nationale.

5. Si un candidat a obtenu plus de la moitié des suffrages exprimés et au moins deux millions de voix, si les conditions exigées par l'article 44 de la Constitution sont remplies, l'Assemblée nationale le proclame Président de la République, à condition qu'avant d'entrer en fonctions il prêtera le serment prescrit par l'article 48 de la Constitution. — Il est immédiatement appelé à prêter ce serment à la tribune (1).

6. Le président de l'Assemblée nationale, au nom de l'Assemblée, donne acte du serment prêté, et le Président de la République entre immédiatement en fonctions.

7. Dans le cas où aucun des candidats n'a satisfait aux conditions prescrites l'Assemblée nationale arrête la liste des cinq candidats éligibles qui ont obtenu le plus de voix et procède sans discussion à l'élection. — Aussitôt après le dépouillement du scrutin, le président de l'Assemblée en fait connaître le résultat et

(1) Charles-Louis-Napoléon Bonaparte ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, et réunissant en outre toutes les autres conditions prescrites par la constitution, fut proclamé Président de la République française, le mercredi 20 décembre 1848, par le citoyen Armand Marrast, président de l'Assemblée nationale. (Nombre de suffrages exprimés 7,327,345 ; répartition : Napoléon Bonaparte 5,434,226 ; Cavaignac 1,448,107 ; Ledru-Rollin 370,119 ; Raspail 36,920 ; Lamartine 17,910 ; Changarnier 4,790 ; voix perdues 12,600.)

Digitized by Google

proclame le président de la République dans la forme prescrite aux articles précédens.

8. Dans le cas où le Président élu refuserait de prêter serment, l'élection serait immédiatement déclarée nulle.

9. L'Élysée national est affecté au logement du Président de la République.

LOI du 13 décembre 1848, relative à la contrainte par corps (1).

Art. 1er. Le décret du 9 mars 1848, qui suspend l'exercice de la contrainte par corps cesse d'avoir son effet. — La législation antérieure sur la contrainte par corps est remise en vigueur sous les modifications suivantes :

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONTRAINTE PAR CORPS EN MATIÈRE CIVILE.

2. A l'avenir, la contrainte par corps ne pourra être stipulée dans un acte de bail pour le paiement des fermages des biens ruraux.

3. Les greffiers, les commissaires-priseurs et les gardes du commerce seront, comme les notaires, les avoués et les huissiers, soumis à la contrainte par corps dans les cas prévus par le paragraphe 7 de l'article 2060 du Code civil.

TITRE II.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONTRAINTE PAR CORPS EN MATIÈRE COMMERCIALE.

4. L'emprisonnement pour dette commerciale cessera de plein droit après trois mois lorsque le mon-

(1) *Voyez* dans le supplément à nos *Codes français* les lois rapportées sous la rubrique *Contrainte par corps*.

Digitized by Google

tant de la condamnation en principal ne s'élèvera pas à 500 fr.; après six mois lorsqu'il ne s'élèvera pas à 1,000 fr.; après neuf mois lorsqu'il ne s'élèvera pas à 1,500 fr.; après un an lorsqu'il ne s'élèvera pas à 2,000 fr.— L'augmentation se fera ainsi successivement de trois mois en trois mois pour chaque somme en sus qui ne dépassera pas 500 fr., sans pouvoir excéder trois années pour les sommes de 6,000 fr. et au-dessus.

5. Pour toute condamnation en principal au-dessous de 500 fr., même en matière de lettre de change et de billet à ordre, le jugement pourra suspendre l'exercice de la contrainte par corps pendant trois mois au plus, à compter de l'échéance de la dette.

6. A l'avenir les dispositions des articles 24 et 25 de la loi du 17 avril 1832 seront applicables aux matières commerciales.

TITRE III.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX DETTES CIVILES ET AUX DETTES COMMERCIALES.

7. Le débiteur contre lequel la contrainte par corps aura été prononcée par jugement des tribunaux civils ou de commerce conservera le droit d'interjeter appel du chef de la contrainte, dans les trois jours qui suivront l'emprisonnement ou la recommandation, lors même qu'il aurait acquiescé au jugement, et que les délais ordinaires de l'appel seraient expirés. Le débiteur restera en état.

TITRE IV.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONTRAINTE PAR CORPS EN MATIÈRES CRIMINELLE, CORRECTIONNELLE ET DE POLICE.

8. La durée de la contrainte par corps, dans les cas

Digitized by Google

prévus par l'article 35 de la loi du 17 avril 1832, ne pourra excéder trois mois. — Lorsque les condamnations auront été prononcées au profit d'une partie civile et qu'elles seront inférieures à 300 fr., si le débiteur fait les justifications prescrites par l'article 39 de la même loi, la durée de l'emprisonnement sera la même que pour les condamnations prononcées au profit de l'État. — Lorsque le débiteur de l'État ou de la partie civile ne fera pas les justifications exigées par les articles ci-dessus indiqués de la loi du 17 avril 1832 et par le paragraphe 2 de l'article 420 du Code d'instruction criminelle, la durée de l'emprisonnement sera du double.

9. Si le débiteur a commencé sa soixante-dixième année avant le jugement, la contrainte par corps sera déterminée dans la limite de trois mois à trois ans. — S'il a atteint sa soixante-dixième année avant d'être écroué ou pendant son emprisonnement, la durée de la contrainte sera réduite à la moitié du temps qui restera à courir.

TITRE V.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

10. La contrainte par corps ne peut être prononcée ni exécutée au profit de l'oncle ou de la tante, du grand-oncle ou de la grande-tante, du neveu ou de la nièce, du petit-neveu ou de la petite-nièce, ni des alliés au même degré.

11. En aucune matière, la contrainte par corps ne pourra être exercée simultanément contre le mari et la femme, même pour des dettes différentes. — Les tribunaux pourront, dans l'intérêt des enfans mineurs

Digitized by Google

du débiteur et par le jugement de condamnation, surseoir, pendant une année au plus, à l'exécution de la contrainte par corps.

12. Dans tous les cas où la durée de la contrainte par corps n'est pas déterminée par la présente loi, elle sera fixée par le jugement de condamnation dans les limites de six mois à cinq ans. — Néanmoins les lois spéciales qui assignent à la contrainte une durée moins dre continueront d'être observées.

TITRE VI.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

13. Les débiteurs mis en liberté par suite du décret du 9 mars 1848, et à l'égard desquels la contrainte par corps est maintenue, pourront être écroués de nouveau, à la requête de leurs créanciers, huit jours après une simple mise en demeure, mais ils profiteront des dispositions de la présente loi.

14. Les dettes antérieures ou postérieures au décret du 9 mars, qui, d'après la législation en vigueur avant cette époque, entraînaient la contrainte par corps, continueront à produire cet effet dans le cas où elle demeure autorisée par la présente loi, et les jugemens qui l'auront prononcée recevront leur exécution, sous les restrictions prononcées par les articles précédens.

15. Dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi, un arrêté du pouvoir exécutif, rendu dans la forme des réglemens d'administration publique, modifiera le tarif des frais en matière de contrainte par corps.

Digitized by Google

LOI du 9-11 août 1849, sur l'état de siége.

CHAPITRE PREMIER.

DES CAS OU L'ÉTAT DE SIÉGE PEUT ÊTRE DÉCLARÉ.

Art. 1er. L'état de siége ne peut être déclaré qu'en cas de péril imminent pour la sécurité intérieure ou extérieure. — C. 14 janvier 1852, art. 12.

CHAPITRE II.

DES FORMES DE LA DÉCLARATION DE L'ÉTAT DE SIÉGE.

2. L'Assemblée nationale peut seule déclarer l'état de siége, sauf les exceptions ci-après.

La déclaration de l'état de siége désigne les communes, les arrondissemens ou départemens auxquels il s'applique et pourra être étendu. — C. 14 janvier 1852, art. 12.

3. Dans le cas de prorogation de l'Assemblée nationale, le Président de la République peut déclarer l'état de siége, de l'avis du conseil des ministres.

Le Président, lorsqu'il a déclaré l'état de siége, doit immédiatement en informer la commission instituée en vertu de l'article 32 de la Constitution, et, selon la gravité des circonstances, convoquer l'Assemblée nationale.

La prorogation de l'Assemblée cesse de plein droit lorsque Paris est déclaré en état de siége.

L'Assemblée nationale, dès qu'elle est réunie, maintient ou lève l'état de siége.

4. Dans les colonies françaises, la déclaration de l'état de siége est faite par le gouverneur de la colonie.

Digitized by Google

Il doit en rendre compte immédiatement au Gouvernement.

5. Dans les places de guerre et postes militaires, soit de la frontière, soit de l'intérieur, la déclaration de l'état de siége peut être faite par le commandant militaire, dans les cas prévus par la loi du 10 juillet 1791 et par le décret du 24 décembre 1811.

Le commandant en rend compte immédiatement au Gouvernement.

6. Dans le cas des deux articles précédens, si le Président de la République ne croit pas devoir lever l'état de siége, il en propose sans délai le maintien à l'Assemblée nationale.

CHAPITRE III.

DES EFFETS DE L'ÉTAT DE SIÉGE.

7. Aussitôt l'état de siége déclaré, les pouvoirs dont l'autorité civile était revêtue pour le maintien de l'ordre et de la police passent tout entiers à l'autorité militaire.

L'autorité civile continue néanmoins à exercer ceux de ces pouvoirs dont l'autorité militaire ne l'a pas dessaisie.

8. Les tribunaux militaires peuvent être saisis de la connaissance des crimes et délits contre la sûreté de la République, contre la Constitution, contre l'ordre et la paix publique, quelle que soit la qualité des auteurs principaux et des complices.

9. L'autorité militaire a le droit,

1° De faire des perquisitions, de jour et de nuit, dans le domicile des citoyens;

2° D'éloigner les repris de justice et les individus qui n'ont pas leur domicile dans les lieux soumis à l'état de siége;

Digitized by Google

3° D'ordonner la remise des armes et munitions, et de procéder à leur recherche et à leur enlèvement;

4° D'interdire les publications et les réunions qu'elle juge de nature à exciter ou à entretenir le désordre.

10. Dans les lieux énoncés en l'article 5, les effets de l'état de siége continuent, en outre, en cas de guerre étrangère, à être déterminés par les dispositions de la loi du 10 juillet 1791 et du décret du 24 décembre 1811.

11. Les citoyens continuent nonobstant l'état de siége, à exercer tous ceux des droits garantis par la Constitution dont la jouissance n'est pas suspendue en vertu des articles précédens.

CHAPITRE IV.

DE LA LEVÉE DE L'ÉTAT DE SIÉGE.

12. L'Assemblée nationale a seule le droit de lever l'état de siége, lorsqu'il a été déclaré ou maintenu par elle.

Néanmoins, en cas de prorogation, ce droit appartiendra au Président de la République.

L'état de siége, déclaré conformément aux articles 3, 4 et 5, peut être levé par le Président de la République, tant qu'il n'a pas été maintenu par l'Assemblée nationale.

L'état de siége, déclaré conformément à l'article 4, pourra être levé par les gouverneurs des colonies, aussitôt qu'ils croiront la tranquillité suffisamment rétablie.

13. Après la levée de l'état de siége, les tribunaux militaires continuent de connaître des crimes et délits dont la poursuite leur avait été déférée.

Digitized by Google

CODE

POLITIQUE ET CONSTITUTIONNEL

DE L'EMPIRE FRANÇAIS.

CONSTITUTION

(14 janvier 1852. — Promulguée le 22 du même mois.

LOUIS-NAPOLÉON,

Président de la République,

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

FRANÇAIS!

Lorsque, dans ma proclamation du 2 décembre, je vous exprimai loyalement quelles étaient, à mon sens, les conditions vitales du pouvoir en France, je n'avais pas la prétention, si commune de nos jours, de substituer une théorie personnelle à l'expérience des siècles. J'ai cherché, au contraire, quels étaient dans le passé les exemples les meilleurs à suivre, quels hommes les avaient donnés, et quel bien en était résulté.

Dès lors, j'ai cru logique de préférer les préceptes du génie aux doctrines spécieuses d'hommes à idées abstraites. J'ai pris comme modèle les institutions politiques qui déjà, au commencement de ce siècle, dans des circonstances analogues, ont raffermi la société

Digitized by Google

ébranlée et élevé la France à un haut degré de prospérité et de grandeur.

J'ai pris comme modèle les institutions qui, au lieu de disparaître au premier souffle des agitations populaires, n'ont été renversées que par l'Europe entière coalisée contre nous.

En un mot, je me suis dit: Puisque la France ne marche depuis cinquante ans qu'en vertu de l'organisation administrative, militaire, judiciaire, religieuse, financière du consulat et de l'empire, pourquoi n'adopterions-nous pas aussi les institutions politiques de cette époque? Créées par la même pensée, elles doivent porter en elles le même caractère de nationalité et d'utilité pratique.

En effet, ainsi que je l'ai rappelé dans ma proclamation, notre société actuelle, il est essentiel de le constater, n'est pas autre chose que la France régénérée par la révolution de 89 et organisée par l'empereur. Il ne reste plus rien de l'ancien régime que de grands souvenirs et de grands bienfaits. Mais tout ce qui alors était organisé a été détruit par la révolution, et tout ce qui a été organisé depuis la révolution et qui existe encore l'a été par Napoléon.

Nous n'avons plus ni provinces, ni pays d'état, ni parlemens, ni intendans, ni fermiers généraux, ni coutumes diverses, ni droits féodaux, ni classes privilégiées en possession exclusive des emplois civils et militaires, ni juridictions religieuses différentes.

A tant de choses incompatibles avec elle, la révolution avait fait subir une réforme radicale, mais elle n'avait rien fondé de définitif. Seul, le premier consul rétablit l'unité, la hiérarchie et les véritables principes du gouvernement. Ils sont encore en vigueur.

Digitized by Google

Ainsi l'administration de la France confiée à des préfets, à des sous-préfets, à des maires, qui substituaient l'unité aux commissions directoriales; la décision des affaires, au contraire, donnée à des conseils, depuis la commune jusqu'au département. Ainsi, la magistrature affermie par l'inamovibilité des juges, par la hiérarchie des tribunaux; la justice rendue plus facile par la délimitation des attributions, depuis la justice de paix jusqu'à la cour de cassation. Tout cela est encore debout.

De même, notre admirable système financier, la banque de France, l'établissement des budgets, la cour des comptes, l'organisation de la police, nos règlemens militaires datent de cette époque.

Depuis cinquante ans c'est le Code Napoléon qui règle les intérêts des citoyens entre eux; c'est encore le concordat qui règle les rapports de l'État avec l'Église.

Enfin, la plupart des mesures qui concernent les progrès de l'industrie, du commerce, des lettres, des sciences, des arts, depuis les règlemens du Théâtre-Français jusqu'à ceux de l'Institut, depuis l'institution des prud'hommes jusqu'à la création de la Légion d'honneur, ont été fixées par les décrets de ce temps.

On peut donc l'affirmer, la charpente de notre édifice social est l'œuvre de l'empereur, et elle a résisté à sa chute et à trois révolutions.

Pourquoi, avec la même origine, les institutions politiques n'auraient-elles pas les mêmes chances de durée?

Ma conviction était formée depuis longtemps, et c'est pour cela que j'ai soumis à votre jugement les bases principales d'une Constitution empruntée à celle

Digitized by Google

de l'an VIII. Approuvées par vous, elles vont devenir le fondement de notre constitution politique.

Examinons quel en est l'esprit :

Dans notre pays, monarchique depuis huit cents ans, le pouvoir central a toujours été en s'augmentant. La royauté a détruit les grands vassaux ; les révolutions elles-mêmes ont fait disparaître les obstacles qui s'opposaient à l'exercice rapide et uniforme de l'autorité. Dans ce pays de centralisation, l'opinion publique a sans cesse tout rapporté au chef du Gouvernement, le bien comme le mal. Aussi, écrire en tête d'une charte que ce chef est irresponsable, c'est mentir au sentiment public, c'est vouloir établir une fiction qui s'est trois fois évanouie au bruit des révolutions.

La constitution actuelle proclame, au contraire, que le chef que vous avez élu est responsable devant vous; qu'il a toujours le droit de faire appel à votre jugement souverain, afin que, dans les circonstances solennelles, vous puissiez lui continuer ou lui retirer votre confiance.

Étant responsable, il faut que son action soit libre et sans entraves. De là l'obligation d'avoir des ministres qui soient les auxiliaires honorés et puissans de sa pensée, mais qui ne forment plus un conseil responsable, composé de membres solidaires, obstacle journalier à l'impulsion particulière du chef de l'État, expression d'une politique émanée des chambres, et par là même exposé à des changemens fréquens qui empêchent tout esprit de suite, toute application d'un système régulier.

Néanmoins, plus un homme est haut placé, plus il est indépendant, plus la confiance que le peuple a mise

Digitized by Google

en lui est grande, plus il a besoin de conseils éclairés, consciencieux. De là la création d'un conseil d'État, désormais véritable conseil du Gouvernement, premier rouage de notre organisation nouvelle, réunion d'hommes pratiques élaborant des projets de loi dans des commissions spéciales, les discutant à huis clos, sans ostentation oratoire, en assemblée générale, et les présentant ensuite à l'acceptation du corps législatif.

Ainsi le pouvoir est libre dans ses mouvemens, éclairé dans sa marche.

Quel sera maintenant le contrôle exercé par les assemblées ?

Une chambre, qui prend le titre de corps législatif, vote les lois et l'impôt. Elle est élue par le suffrage universel, sans scrutin de liste. Le peuple, choisissant isolément chaque candidat, peut plus facilement apprécier le mérite de chacun d'eux.

La chambre n'est plus composée que d'environ deux cent soixante membres. C'est là une première garantie du calme des délibérations, car trop souvent on a vu dans les assemblées la mobilité et l'ardeur des passions croître en raison du nombre.

Le compte rendu des séances qui doit instruire la nation n'est plus livré, comme autrefois, à l'esprit de parti de chaque journal ; une publication officielle, rédigée par les soins du président de la chambre, en est seule permise.

Le corps législatif discute librement la loi, l'adopte ou la repousse ; mais il n'y introduit pas à l'improviste de ces amendemens qui dérangent souvent toute l'économie d'un système et l'ensemble du projet primitif. A plus forte raison n'a-t-il pas cette initiative parlementaire qui était la source de si graves abus, et qui

Digitized by Google

permettait à chaque député de se substituer à tout propos au Gouvernement en présentant les projets les moins étudiés, les moins approfondis.

La chambre n'étant plus en présence des ministres, et les projets de loi étant soutenus par les orateurs du conseil d'État, le temps ne se perd pas en vaines interpellations, en accusations frivoles, en luttes passionnées dont l'unique but était de renverser les ministres pour les remplacer.

Ainsi donc, les délibérations du corps législatif seront indépendantes; mais les causes d'agitations stériles auront été supprimées, des lenteurs salutaires apportées à toute modification de la loi. Les mandataires de la nation feront mûrement les choses sérieuses.

Une autre assemblée prend le nom de sénat. Elle sera composée des élémens qui, dans tout pays, créent les influences légitimes: le nom illustre, la fortune, le talent et les services rendus.

Le sénat n'est plus, comme la chambre des pairs, le pâle reflet de la chambre des députés, répétant à quelques jours d'intervalle les mêmes discussions sur un autre ton. Il est le dépositaire du pacte fondamental et des libertés compatibles avec la constitution; et c'est uniquement sous le rapport des grands principes sur lesquels repose notre société, qu'il examine toutes les lois et qu'il en propose de nouvelles au pouvoir exécutif. Il intervient, soit pour résoudre toute difficulté grave qui pourrait s'élever pendant l'absence du corps législatif, soit pour expliquer le texte de la constitution et assurer ce qui est nécessaire à sa marche. Il a le droit d'annuler tout acte arbitraire et illégal, et jouissant ainsi de cette considération qui s'attache à un corps exclusivement occupé de l'examen de grands in-

Digitized by Google

térêts ou de l'application de grands principes, il remplit dans l'État le rôle indépendant, salutaire, conservateur, des anciens parlemens.

Le sénat ne sera pas, comme la chambre des pairs, transformé en cour de justice : il conservera son caractère de modérateur suprême, car la défaveur atteint toujours les corps politiques lorsque le sanctuaire des législateurs devient un tribunal criminel. L'impartialité du juge est trop souvent mise en doute, et il perd de son prestige devant l'opinion, qui va quelquefois jusqu'à l'accuser d'être l'instrument de la passion ou de la haine.

Une haute cour de justice, choisie dans la haute magistrature, ayant pour jurés des membres des conseils généraux de toute la France, réprimera seule les attentats contre le chef de l'État et la sûreté publique.

L'empereur disait au conseil d'État : « *Une Constitution est l'œuvre du temps; on ne saurait laisser une trop large voie aux améliorations.* » Aussi la Constitution présente n'a-t-elle fixé que ce qu'il était impossible de laisser incertain. Elle n'a pas enfermé dans un cercle infranchissable les destinées d'un grand peuple ; elle a laissé aux changemens une assez large voie pour qu'il y ait, dans les grandes crises, d'autres moyens de salut que l'expédient désastreux des révolutions.

Le sénat peut, de concert avec le Gouvernement, modifier tout ce qui n'est pas fondamental dans la Constitution ; mais quant aux modifications à apporter aux bases premières, sanctionnées par vos suffrages, elles ne peuvent devenir définitives qu'après avoir reçu votre ratification.

Ainsi, le peuple reste toujours maître de sa destinée. Rien de fondamental ne se fait en dehors de sa volonté.

Digitized by Google

Telles sont les idées, tels sont les principes dont vous m'avez autorisé à faire l'application. Puisse cette Constitution donner à notre patrie des jours calmes et prospères ! Puisse-t-elle prévenir le retour de ces luttes intestines où la victoire, quelque légitime qu'elle soit, est toujours chèrement achetée ! Puisse la sanction que vous avez donnée à mes efforts être bénie du ciel ! Alors la paix sera assurée au dedans et au dehors, mes vœux seront comblés, ma mission sera accomplie !

Objet, chez constit. avec to stress en pouvoir, not to limit it.

CONSTITUTION

faite

EN VERTU DES POUVOIRS DÉLÉGUÉS PAR LE PEUPLE FRANÇAIS

A LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE

par le vote des 20 et 21 décembre 1851.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Considérant que le peuple français a été appelé à se prononcer sur la résolution suivante :

« Le peuple veut le maintien de l'autorité de Louis-« Napoléon Bonaparte, et lui donne les pouvoirs né-« cessaires pour faire une constitution d'après les bases « établies dans sa proclamation du 2 décembre ; »

Considérant que les bases proposées à l'acceptation du peuple étaient :

« 1° Un chef responsable nommé pour dix ans ;

« 2° Des ministres dépendans du pouvoir exécutif « seul ;

« 3° Un conseil d'État formé des hommes les plus « distingués, préparant les lois et en soutenant la dis-« cussion devant le corps législatif ;

Digitized by Google

« 4° Un corps législatif discutant et votant les lois, « nommé par le suffrage universel, sans scrutin de liste « qui fausse l'élection ;

« 5° Une seconde assemblée formée de toutes les il- « lustrations du pays, pouvoir pondérateur, gardien « du pacte fondamental et des libertés publiques ; »

Considérant que le peuple a répondu affirmativement par sept millions cinq cent mille suffrages,

PROMULGUE LA CONSTITUTION DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE PREMIER.

Art. 1er. La Constitution reconnaît, confirme et garantit les grands principes proclamés en 1789, et qui sont la base du droit public des Français.

TITRE II.

FORMES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE.

2. Le Gouvernement de la République française est confié pour dix ans au prince Louis-Napoléon Bonaparte, Président actuel de la République (1). — *Abrogé*, S. C. 25 déc. 1852, art. 17.

3. Le Président de la République gouverne au moyen des ministres, du conseil d'État, du sénat et du corps législatif. — C. 3 sept. 1791, tit. III, art. 4. — C. 24 juin 1793, art. 62 *s.* — C. 5 fruct. an III, art. 132 *s.* — C. 22 frim. an VIII, art. 39 *s.* — Ch. 1814, art. 13. — Ch. 1830, art. 12. — C. 4 nov. 1848, art. 43, 49 *s.*

(1) La dignité impériale a été rétablie par le sénatus-consulte du 7 novembre 1852, ratifié par le plébiscite des 21 et 22 novembre.

Digitized by Google

4. La puissance législative s'exerce collectivement par le Président de la République, le sénat et le corps législatif. — C. 3 sept. 1791, tit. III, art. 3 et chap. III, sec. I. — C. 24 juin 1793, art. 53 *s.* — C. 5 fruct. an III, art. 44 *s.* — C. 22 frim. an VIII, art. 25 *s.* — S. C. O. 16 therm. an X, art. 54 *s.* — S. C. O. 28 flor. an XII, art. 57 *s.* — Ch. 1814, art. 15. — A. A. 22 avr. 1815, art. 2 *s.* — Ch. 1830, art. 14. — C. 4 nov. 1848, art. 20. — S. C. 7 nov. 1852.

TITRE III.

DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Plebiscitary pro ex. Dec. of the adoption of the Constitution

5. Le Président de la République est responsable devant le peuple français, auquel il a toujours le droit de faire appel. — C. 3. sept. 1791, tit. III, chap. II, sec. I, art. 2, 6 *s.* — C. 24 juin 1793, art. 71, 72. — C. 5 fruct. an III, art. 265. — C. 22 frim. an VIII, art. 72, 73, 75. — Ch. 1814, art. 13. — A. A. 22 avr. 1815, art. 39 *s.* — Ch. 1830, art. 12. — C. 4 nov. 1848, art. 68. — S. C. 7 nov. 1852.

1670

6. Le Président de la République est le chef de l'État ; il commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre ; fait les traités de paix, d'alliance et de commerce ; nomme à tous les emplois, fait les réglemens et décrets nécessaires pour l'exécution des lois. — C. 3 sept. 1791, tit. III, chap. IV. — C. 24 juin 1793, art. 65 *s.* — C. 5 fruct. an III, art. 144 *s.* — C. 22 frim. an VIII, art. 40 *s.* — Ch. 1814, art. 14. — Ch. 1830, art. 13. — C. 4 nov. 1848, art. 49 *s.* — S. C. 7 nov. 1852. — S. C., 25 déc. 1852, art. 3.

1870

7. La justice se rend en son nom. — C. 3 sept. 1791, tit. III, chap. V, art. 2. — C. 24 juin 1793, art. 86 *s.*

Digitized by Google

— C. 5 fruct. an III, art. 202 *s.* — S. C. O. 28 flor. an XII, art. 1er. — Ch. 1814, art. 57. — Ch. 1830, art. 48. — C. 4 nov. 1848, art. 81. — S. C. 7 nov. 1852.

8. Il a seul l'initiative des lois. — C. 3 sept. 1791, tit. III, chap. III, sect. I, art. 1 1°; sect. III. art. 1 *s.*; chap. IV, sect. I, art. 6. — C. 24 juin 1793, art. 53, 65. — C. 5 fruct. an III, art. 76, 163. — C. 22 frim. an VIII, art. 44. — Ch. 1814, art. 16 *s.* — A. A. 22 avr. 1815, art. 23. — Ch. 1830, art. 15. — C. 4 nov. 1848, art. 39, 49, 75. — S. C. 7 nov. 1852.

9. Il a le droit de faire grâce. — *Abrogé*, S. C. 25 déc. 1852, art. 17.

10. Il sanctionne et promulgue les lois et les sénatus-consultes. — C. 3 sept. 1791, tit. III, chap. IV, sect. I, art. 1 à 5. — C. 24 juin 1793, art. 57 à 60. — C. 5 fruct. an III, art. 128 *s.* — C. 22 frim. an VIII, art. 37, 41. — S. C. O. 28 flor. an XII, art. 137 *s.* — Ch. 1814, art. 22. — Ch. 1830, art. 18. — C. 4 nov. 1848, art. 56 *s.* — C. C. 1.

11. Il présente, tous les ans, au sénat et au corps législatif, par un message, l'état des affaires de la République (1). — *Abrogé*, S. C. 25 déc. 1852, art. 17.

18. Il a le droit de déclarer l'état de siége dans un ou plusieurs départemens, sauf à en référer au sénat dans le plus bref délai.

Les conséquences de l'état de siége sont réglées par la loi. — L. 9 août 1849.

13. Les ministres ne dépendent que du chef de l'État; ils ne sont responsables que chacun en ce qui

(1) Pour les messages et proclamations que l'empereur adresse au Sénat et au Corps législatif (voyez décret 31 décembre 1852 art. 31, 61 s.).

Digitized by Google

le concerne des actes du Gouvernement; il n'y a point de solidarité entre eux; ils ne peuvent être mis en accusation que par le sénat. — C. 3 sept. 1791, tit. III, chap. II, sect. IV, art. 4, 5, 6, 8. — C. 24 juin 1793, art. 71, 72. — C. 5 fruct. an III, art. 158. — C. 22 frim. an VIII, art. 73. — Ch. 1814, art. 13, 55, 56. — Ch. 1830, art. 12, 47. — C. 4 nov. 1848, art. 68, 91 s.

14. Les ministres, les membres du sénat, du corps législatif et du conseil d'État, les officiers de terre et de mer, les magistrats et les fonctionnaires publics prêtent le serment ainsi conçu :

Je jure obéissance à la Constitution et fidélité au Président. — S. C. O. 28 flor. an XII, art. 54, 55, 56. — Ch. 1814, art. 74. — Ch. 1830, art. 55. — S. C. 25 déc. 1852, art. 16. — D. 31 déc. 1852, art. 49.

15. Un sénatus-consulte fixe la somme allouée annuellement au Président de la République pour toute la durée de ses fonctions. — *Abrogé*, S. C. 25 déc. 1852, art. 17.

16. Si le Président de la République meurt avant l'expiration de son mandat, le sénat convoque la nation pour procéder à une nouvelle élection. — *Abrogé*, S. C. 25 déc. 1852, art. 17.

17. Le chef de l'État a le droit, par un acte secret et déposé aux archives du sénat, de désigner au peuple le nom du citoyen qu'il recommande, dans l'intérêt de la France, à la confiance du peuple et à ses suffrages. — *Abrogé*, S. C. 25 déc. 1852, art. 17.

18. Jusqu'à l'élection du nouveau Président de la République, le président du sénat gouverne avec le concours des ministres en fonctions, qui se forment en conseil de gouvernement, et délibèrent à la majorité des voix. — *Abrogé*, S. C. 25 déc. 1852, art. 17.

Digitized by Google

TITRE IV.

DU SÉNAT.

19. Le nombre des sénateurs ne pourra excéder cent cinquante : il est fixé pour la première année à quatre-vingts. — *Abrogé*, S. C. 25 déc. 1852, art. 17.

20. Le sénat se compose :

1° Des cardinaux, des maréchaux, des amiraux;

2° Des citoyens que le Président de la République juge convenable d'élever à la dignité de sénateur. — C. 22 frim. an VIII, art. 16, 17, 24. — S. C. O. 16 therm. an X, art. 61 à 64. — S. C. O. 28 flor. an XII, art. 57.

21. Les sénateurs sont inamovibles et à vie. — C. 22 frim. an VIII, art. 15.

22. Les fonctions de sénateur sont gratuites; néanmoins le Président de la République pourra accorder à des sénateurs, en raison de services rendus et de leur position de fortune, une dotation personnelle, qui ne pourra excéder trente mille francs par an. — *Abrogé*, S. C. 25 déc. 1852, art. 17.

23. Le président et les vice-présidens du sénat sont nommés par le Président de la République et choisis parmi les sénateurs.

Ils sont nommés pour un an.

Le traitement du président du sénat est fixé par un décret. — S. C. O. 16 therm. an X, art. 75. — S. C. O. 28 flor. an XII, art. 58. — D. 31 déc. 1852, art. 34 *s*.

24. Le Président de la République convoque et proroge le sénat. Il fixe la durée de ses sessions par un décret.

Digitized by Google

Les séances du sénat ne sont pas publiques. — C. 22 frim. an VIII, art. 23. — S. C. O. 28 flor. an XII, art. 70 *s.* — D. 31 déc. 1852, art. 6, 31.

25. Le sénat est le gardien du pacte fondamental et des libertés publiques. Aucune loi ne peut être promulguée avant de lui avoir été soumise. — C. 3 sept. 1791, tit. VII, art. 8. — C. 24 juin 1793, art. 123. — C. 5 fruct. an III, art, 377. — C. 22 frim an VIII, art. 21, 37. — S. C. O. 28 flor. an XII, art. 70 *s.* — Ch. 1830, art. 66. — C. 14 nov. 1848, art. 110. — D. 31 déc. 1852, art. 8 *s.*

26. Le sénat s'oppose à la promulgation :

1° Des lois qui seraient contraires ou qui porteraient atteinte à la Constitution, à la religion, à la morale, à la liberté des cultes, à la liberté individuelle, à l'égalité des citoyens devant la loi, à l'inviolabilité de la propriété et au principe de l'inamovibilité de la magistrature;

2° De celles qui pourraient compromettre la défense du territoire. — C. 22 frim. an VIII, art. 21, 37. — S. C. O. 28 flor. an XII, art. 70 *s.*

27. Le sénat règle par un sénatus-consulte :

1° La constitution des colonies et de l'Algérie;

2° Tout ce qui n'a pas été prévu par la Constitution et qui est nécessaire à sa marche;

3° Le sens des articles de la Constitution qui donnent lieu à différentes interprétations. — S. C. O. 16 therm. an X, art. 55, 56. — D. 31 déc. 1852, art. 16 *s.*

28. Ces sénatus-consultes seront soumis à la sanction du Président de la République, et promulgués par lui. — S. C. O. 16 therm. an X, art. 56, 57.

29. Le sénat maintient ou annule tous les actes qui

Digitized by Google

lui sont déférés comme inconstitutionnels par le Gouvernement, ou dénoncés pour la même cause par les pétitions des citoyens. — C. 22 frim. an VIII, art. 21, 83. — S. C. O. 28 flor. an XII, art. 70 *s.* — D. 31 déc. 1852, art. 21 *s.*

30. Le sénat peut, dans un rapport adressé au Président de la République, poser les bases des projets de loi d'un grand intérêt national. — D. 31 déc. 1852, art. 24 *s.*

31. Il peut également proposer des modifications à la Constitution. Si la proposition est adoptée par le pouvoir exécutif, il y est statué par un sénatus-consulte. — D. 31 déc. 1852, art. 29.

32. Néanmoins, sera soumise au suffrage universel toute modification aux bases fondamentales de la Constitution, telles qu'elles ont été posées dans la proclamation du 2 décembre et adoptées par le peuple français.

33. En cas de dissolution du corps législatif, et jusqu'à une nouvelle convocation, le sénat, sur la proposition du Président de la République, pourvoit, par des mesures d'urgence, à tout ce qui est nécessaire à la marche du gouvernement.

TITRE V.

DU CORPS LÉGISLATIF.

34. L'élection a pour base la population. — D. 22 déc. 1789, sect. I, art. 27 à 30. — C. 3 sept. 1791, tit. III, chap. I, sect. I, art. 2 à 5; tit. VII, art. 5. — C. 24 juin 1793, art. 21 à 23. — C. 5 fruct. an III, art. 49. — S. C. O. 16 therm. an X, art. 69. — D. 5 mars 1848, art. 2. — C. 4 nov. 1848, art. 23.

Digitized by Google

35. Il y aura un député au corps législatif à raison de trente-cinq mille électeurs. — C. 24 juin 1793, art. 22. — D. 5 mars 1848, art. 4.

36. Les députés sont élus par le suffrage universel, sans scrutin de liste. — C. 24 juin 1793, art. 8, 16 *s.* — C. 5 fruct. an III, art. 31. — D. 5 mars 1848, art. 5, 8. — C. 4 nov. 1848, art. 34, 36.

37. Ils ne reçoivent aucun traitement. — *Abrogé*, S. C. 25 déc. 1852, art. 17.

38. Ils sont nommés pour six ans. — C. 3 sept. 1791, tit. III, chap. I, art. 2, 3. — C. 24 juin 1793, art. 40. — C. 5 fruct. an III, art. 53. — C. 22 frim. an VIII, art. 15, 27, 31. — S. C. O. 16 therm. an X, art. 73, 76. — S. C. O. 28 flor. an XII, art. 88 *s.* — Ch. 1814, art. 27, 37. — A. A. 22 avr. 1815, art. 3, 13. — Ch. 1830, art. 23, § 29, art. 31. — C. 4 nov. 1848, art. 31.

39. Le corps législatif discute et vote les projets de loi et l'impôt. — C. 22 frim. an VIII, art. 26, 28, 34. — S. C. O. 28 flor. an XII, art. 80 *s.* — S. C., 25 déc. 1852, art. 12. — D. 31 déc. 1852, art. 41 *s.*, 51 *s.*

40. Tout amendement adopté par la commission chargée d'examiner un projet de loi sera renvoyé, sans discussion, au conseil d'État par le président du corps législatif.

Si l'amendement n'est pas adopté par le conseil d'État, il ne pourra pas être soumis à la délibération du corps législatif. — C. 22 frim. an VIII, art. 34. — S. C. O. 28 flor. an XII, art. 80. — D. 31 déc. 1852, art. 52 *s.*

41. Les sessions ordinaires du corps législatif durent trois mois; ses séances sont publiques; mais la demande de cinq membres suffit pour qu'il se forme en comité secret. — C. 3 sept. 1791, tit. III, chap. I,

Digitized by Google

sect. v, art. 1. — C. 24 juin 1793, art. 41. — C. 5 fruct. an III, art. 57. — C. 22 frim. an VIII, art. 33, 35. — Ch. 1814, art. 50. — Ch. 1830, art. 42. — C. 4 nov. 1848, art. 32. — D. 31 déc. 1852, art. 72.

42. Le compte rendu des séances du corps législatif par les journaux ou tout autre moyen de publication ne consistera que dans la reproduction du procès-verbal dressé à l'issue de chaque séance par les soins du président du corps législatif. — S. C. 25 déc. 1852, art. 13. — D. 31 déc. 1852, art. 74 *s*.

43. Le président et les vice-présidens du corps législatif sont nommés par le Président de la République pour un an; ils sont choisis parmi les députés. Le traitement du président du corps législatif est fixé par un décret. — Ch. 1814, art. 43. — A. A. 22 avril 1815, art. 9. — Ch. 1830, art. 37. — D. 31 déc. 1852, art. 63.

44. Les ministres ne peuvent être membres du corps législatif. — Ch. 1814, art. 54. — A. A. 22 avr. 1815, art. 19. — Ch. 1830, art. 46. — C. 4 nov. 1848, art. 69.

45. Le droit de pétition s'exerce auprès du sénat. Aucune pétition ne peut être adressée au corps législatif. — C. 3 sept. 1791, tit. I, 3°. — C. 24 juin 1793, *déclaration des droits*, art. 32. — C. 5 fruct. an III, art. 364. — C. 22 frim. an VIII, art. 83. — Ch. 1814, art. 53. — A. A. 22 avril 1815, art. 65. — Ch. 1830, art. 15. — C. 4 nov. 1848, art. 8. — D. 18 déc. 1822. — D. 31 déc. 1852, art. 30.

46. Le Président de la République convoque, ajourne, proroge et dissout le corps législatif. En cas de dissolution, le Président de la République doit en convoquer un nouveau dans le délai de six mois. — C. 3 sept. 1791, tit. III, chap. I, art. 1er, chap. III, sect. I, art. 4, 5.

Digitized by Google

— C. 24 juin 1793, art. 39, 52. — C. 5 fruct. an III, art. 59, 62, 69 à 71. — C. 22 frim. an VIII, art. 30, 33. — Ch. 1814, art. 25, 50. — A. A. 22 avr. 1815, art. 21, 22. — Ch. 1830, art. 21, 42. — C. 4 nov. 1848, art. 32. — D. 31 déc. 1852, art. 62.

TITRE VI.

DU CONSEIL D'ÉTAT.

47. Le nombre des conseillers d'État en service ordinaire est de quarante à cinquante. — C. 22 frim. an VIII, art. 59. — S. C. O. 16 therm. an X, art. 66. — S. C. O. 28 flor. an XII, art. 75.

48. Les conseillers d'État sont nommés par le Président de la République, et révocables par lui. — C. 22 frim. an VIII, art. 41. — Ch. 1814, art. 57. — A. A. 22 avr. 1815, art. 51. — Ch. 1830, art. 49. — C. 4 nov. 1848, art. 72.

49. Le conseil d'État est présidé par le Président de la République, et, en son absence, par la personne qu'il désigne comme vice-président du conseil d'État. — C. 22 frim. an VIII, art. 52, 53. — S. C. O. 16 therm. an X, art. 66 *s.* — S. C. O. 28 flor. an XII, art. 75 *s.* — C. 4 nov. 1848, art 71. — D. 25 janv. 1852, art. 5 *s.* — D. 24 oct. 1852. — D. 30 déc. 1852. — D. 31 déc. 1852, art. 1 *s.*

50. Le conseil d'État est chargé, sous la direction du Président de la République, de rédiger les projets de loi et les réglemens d'administration publique, et de résoudre les difficultés qui s'élèvent en matière d'administration. — C. 22 frim. an VIII, art. 52, 53. — S. C. O. 28 flor. an XII, art. 75 *s.*, 81, 82. — C. 4 nov. 1848, art. 75. — D. 31 déc. 1852, art 3 *s.*

Digitized by Google

51. Il soutient, au nom du Gouvernement, la discussion des projets de loi devant le sénat et le corps législatif.

Les conseillers d'État chargés de porter la parole au nom du Gouvernement sont désignés par le Président de la République. — C. 22 frim. an VIII, art. 53. — S. C. O. 28 flor. an XII, art. 81, 82.

52. Le traitement de chaque conseiller d'État est de vingt-cinq mille francs.

53. Les ministres ont rang, séance et voix délibérative au conseil d'État. — S. C. O. 16 therm. an X, art. 68.

TITRE VII.

DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE.

54. Une haute cour de justice juge, sans appel ni recours en cassation, toutes personnes qui auront été renvoyées devant elle comme prévenues de crimes, attentats ou complots contre le Président de la République et contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'État.

Elle ne peut être saisie qu'en vertu d'un décret du Président de la République. — C. 3 sept. 1791, tit. III, chap. v, art. 23. — C. 5 fruct. an III, art. 265, 267, 268. — C. 22 frim. an VIII, art. 73. — S. C. O. 28 flor. an XII, art, 101, 102. — Ch. 1814, art. 33, 55 *s.* — A. A. 22 avr. 1815, art. 16, 40 *s.* — Ch. 1830, art. 28, 29, 47. — C. 4 nov. 1848, art. 91. — P. 87 *s.*, 91 *s.*

55. Un sénatus-consulte déterminera l'organisation de cette haute cour. — C. 3 sept. 1791, tit. III, chap. v, art. 23. — C. 5 fruct. an III, art. 266, 270, 272, 273. — C. 22 frim. an VIII, art. 73. — S. C. O. 28 flor.

Digitized by Google

an XII, art. 104, 105, 106.—C. 4 nov. 1848, art, 92 *s.* —S. C. 10 juil. 1852.

TITRE VIII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES.

56. Les dispositions des Codes, lois et réglemens existans, qui ne sont pas contraires à la présente Constitution, restent en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé. — Ch. 1814, art. 68. — Ch. 1830, art. 59. — C. 4 nov. 1848, art. 112.

57. Une loi déterminera l'organisation municipale. Les maires seront nommés par le pouvoir exécutif, et pourront être pris hors du conseil municipal. — C. 3 sept. 1791, tit. II, art. 9, 10. — C. 24 juin 1793, art. 79 *s.* — C. 5 fruct. an III, art. 178 *s.* — Ch. 1830, art. 69 7°. — C. 4 nov. 1848, art. 78.

58. La présente Constitution sera en vigueur à dater du jour où les grands corps de l'État qu'elle organise seront constitués.

Les décrets rendus par le Président de la République, à partir du 2 décembre jusqu'à cette époque, auront force de loi.

SÉNATUS-CONSULTE du 7-10 novembre 1852, portant modification Constitution.

Le Sénat a délibéré, conformément aux articles 31 et 32 de la Constitution et voté le sénatus-consulte dont la teneur suit :

Art. 1er. La dignité impériale est rétablie.

Louis-Napoléon Bonaparte est Empereur des Français, sous le nom de *Napoléon III*. — C. 3 sept. 1791, tit. III, art. 2, 4 ; ch. II, sect. I, art. 1. — C. 24 juin

Digitized by Google

1793, art. 62 *s.* — C. 5 fruct. an III, art. 132 *s.* — C. 22 frim. an VIII, art. 39 *s.* — S. C. O. 16 therm. an X, art. 39. — S. C. O. 28 flor. an XII, art. 1, 2. — Ch. 1814, art. 13. — Ch. 1830, art 12. — C. 4 nov. 1848, art. 43 *s.* — C. 14 janv. 1852, art. 2.

2. La dignité impériale est héréditaire dans la descendance directe et légitime de *Louis-Napoléon Bonaparte*, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance. — S. C. O. 28 flor. an XII, art. 4.

3. *Louis-Napoléon Bonaparte*, s'il n'a pas d'enfans mâles, peut adopter les enfans et descendans légitimes, dans la ligne masculine, des frères de l'Empereur *Napoléon Ier*.

Les formes de l'adoption sont réglées par un sénatus-consulte.

Si, postérieurement à l'adoption, il survient à *Louis-Napoléon* des enfans mâles, ses fils adoptifs ne pourront être appelés à lui succéder qu'après ses descendans légitimes.

L'adoption est interdite aux successeurs de *Louis-Napoléon* et à leur descendance. — S. C. O. 28 flor. an XII, art. 4.

4. *Louis-Napoléon Bonaparte* règle, par un décret organique adressé au Sénat et déposé dans ses archives, l'ordre de succession au trône dans la famille *Bonaparte*, pour le cas où il ne laisserait aucun héritier direct, légitime ou adoptif. — S. C. O. 28 flor. an XII, art. 5.

5. A défaut d'héritier légitime ou d'héritier adoptif de *Louis-Napoléon Bonaparte*, et des successeurs en ligne collatérale qui prendront leur droit dans le décret organique sus-mentionné, un sénatus-consulte pro-

Digitized by Google

posé au Sénat par les ministres formés en conseil de gouvernement, avec l'adjonction des présidens en exercice du Sénat, du Corps législatif et du conseil d'État, et soumis à l'acceptation du peuple, nomme l'Empereur et règle dans sa famille l'ordre héréditaire de mâle en mâle, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

Jusqu'au moment où l'élection du nouvel Empereur est consommée, les affaires de l'État sont gouvernées par les ministres en fonctions, qui se forment en conseil de gouvernement et délibèrent à la majorité des voix. — S. C. O. 28 flor. an XII, art. 7, 8.

6. Les membres de la famille de *Louis-Napoléon Bonaparte,* appelés éventuellement à l'hérédité, et leur descendance des deux sexes, font partie de la famille impériale. Un sénatus-consulte règle leur position. Ils ne peuvent se marier sans l'autorisation de l'Empereur. Leur mariage fait sans cette autorisation emporte privation de tout droit à l'hérédité, tant pour celui qui l'a contracté que pour ses descendans.

Néanmoins, s'il n'existe pas d'enfans de ce mariage, en cas de dissolution pour cause de décès, le prince qui l'aurait contracté recouvre ses droits à l'hérédité.

Louis-Napoléon Bonaparte fixe les titres et la condition des autres membres de sa famille.

L'Empereur a pleine autorité sur tous les membres de sa famille ; il règle leurs devoirs et leurs obligations par des statuts qui ont force de loi. — S. C. O. 28 flor. an XII, art. 9 *s.* — Statut 21 juin 1853.

7. La Constitution du 14 janvier 1852 est maintenue dans toutes celles de ses dispositions qui ne sont pas contraires au présent sénatus-consulte ; il ne pourra y être apporté de modifications que dans les formes

Digitized by Google

et par les moyens qu'elle a prévus. — C. 14 janv. 1852, art. 31, 32.

8. La proposition suivante sera présentée à l'acceptation du peuple français dans les formes déterminées par les décrets des 2 et 4 décembre 1851 :

« Le peuple français veut le rétablissement de la dignité impériale dans la personne de *Louis-Napoléon Bonaparte*, avec hérédité dans sa descendance directe, légitime ou adoptive, et lui donne le droit de régler l'ordre de succcession au trône dans la famille *Bonaparte*, ainsi qu'il est prévu par le sénatus-consulte du 7 novembre 1852. » — D. 2 déc. 1852.

DECRET impérial du 2-9 décembre 1852, qui promulgue et déclare loi de l'État le sénatus-consulte du 7 novembre 1852, ratifié par le plébiciste des 21 et 22 novembre.

Napoléon, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présens et à venir, salut.

Vu le sénatus-consulte, en date du 7 novembre 1852, qui soumet au peuple le plébiscite dont la teneur suit :

« Le peuple veut le rétablissement de la dignité impériale dans la personne de *Louis-Napoléon Bonaparte*, avec hérédité dans sa descendance directe, légitime ou adoptive, et lui donne le droit de régler l'ordre de succession au trône dans la famille *Bonaparte*, ainsi qu'il est prévu par le sénatus-consulte du 7 novembre 1852. »

Vu la déclaration du Corps législatif qui constate :

Que les opérations du vote ont été partout librement et régulièrement accomplies ;

Que le recensement général des suffrages émis sur le projet de plébiscite a donné sept millions huit cent

Digitized by Google

vingt-quatre mille cent quatre-vingt-neuf (7,824,189) bulletins portant le mot *oui;*

Deux cent cinquante-trois mille cent quarante-cinq (253,145) bulletins portant le mot *non;*

Soixante-trois mille trois cent vingt-six (63,326) bulletins nuls;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le sénatus-consulte du 7 novembre 1852, ratifié par le plébiscite des 21 et 22 novembre, est promulgué et devient loi de l'État.

2. *Louis-Napoléon Bonaparte* est Empereur des Français sous le nom de *Napoléon III.*

DECRET organique du 18-31 décembre 1852, qui règle, conformément à l'article 4 du sénatus-consulte du 7 novembre 1852, l'ordre de succession au trône dans la famille Bonaparte.

Art. 1er. Dans le cas où nous ne laisserions aucun héritier direct, légitime ou adoptif,

Notre oncle bien-aimé *Jérôme-Napoléon Bonaparte*, et sa descendance directe, naturelle et légitime, provenant de son mariage avec la princesse *Catherine de Würtemberg*, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture et à l'exclusion perpétuelle des femmes, sont appelés à nous succéder. — S. C. O. 28 flor. an XII, art. 5. — S. C. 7 nov. 1852, art. 4.

2. Le présent décret, revêtu du sceau de l'État, sera porté au Sénat par notre ministre d'État pour être déposé dans ses archives.— S. C. 7 nov. 1852, art. 4.

SÉNATUS-CONSULTE du 25-30 décembre 1852, portant interprétation modification de la Constitution du 15 janvier 1852.

Art. 1er. L'Empereur a le droit de faire grâce et d'accorder des amnisties. — S. C. O. 16 therm. an X, art. 86. — Ch. 1814, art. 67. — A. A. 22 avril 1815,

Digitized by Google

art. 52. — Ch. 1830, art. 58. — C. 4 nov. 1848, art. 55. — C. 14 janv. 1852, art. 9.

2. L'Empereur préside, quand il le juge convenable, le Sénat et le conseil d'État.

3. Les traités de commerce faits en vertu de l'article 6 de la Constitution ont force de loi pour les modifications de tarif qui y sont stipulées.

4. Tous les travaux d'utilité publique, notamment ceux désignés par l'article 10 de la loi du 21 avril 1832 et l'article 3 de la loi du 3 mai 1841, toutes les entreprises d'intérêt général, sont ordonnés ou autorisés par décrets de l'Empereur.

Ces décrets sont rendus dans les formes prescrites pour les réglemens d'administration publique.

Néanmoins, si ces travaux et entreprises ont pour condition des engagemens ou des subsides du trésor, le crédit devra être accordé ou l'engagement ratifié par une loi avant la mise à exécution.

Lorsqu'il s'agit de travaux exécutés pour le compte de l'État, et qui ne sont pas de nature à devenir l'objet de concessions, les crédits peuvent être ouverts, en cas d'urgence, suivant les formes prescrites pour les crédits extraordinaires : ces crédits seront soumis au Corps législatif dans sa plus prochaine session.

5. Les dispositions du décret organique du 22 mars 1852 peuvent être modifiées par des décrets de l'Empereur (1).

6. Les membres de la famille impériale appelés éventuellement à l'hérédité et leurs descendans, portent le nom de *Princes francais*.

(1) Le décret du 22 mars 1852 a été abrogé et remplacé par le décret du 31 décembre 1852, rapporté plus loin.

Digitized by Google

Le fils aîné de l'Empereur porte le titre de *Prince impérial*. — S. C. O. 28 flor. an XII, art. 9.

7. Les Princes français sont membres du Sénat et du conseil d'État quand ils ont atteint l'âge de dix-huit ans accomplis.

Ils ne peuvent y siéger qu'avec l'agrément de l'Empereur. — S. C. O. 28 flor. an XII, art. 10.

8. Les actes de l'état civil de la famille impériale sont reçus par le ministre d'État, et transmis, sur un ordre de l'Empereur, au Sénat, qui en ordonne la transcription sur ses registres et le dépôt dans ses archives. — S. C. O. 28 flor. an XII, art. 13.

9. La dotation de la couronne et la liste civile de l'Empereur sont réglées, pour la durée de chaque règne, par un sénatus-consulte spécial. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. II, sect. I, art. 10, 11. — C. 5 fruct. an III, art. 172, 173. — C. 22 frim., an VIII, art. 43. — S. C. O. 16 therm. an X, art. 53. — S. C. O. 28 flor. an XII, art. 15. — Ch. 1814, art. 23. — Ch. 1830, art. 19. — C. 4 nov. 1848, art. 62. — C. 14 janv. 1852, art. 15. — S. C. 12 déc. 1852.

10. Le nombre de sénateurs nommés directement par l'Empereur ne peut excéder cent cinquante. — C. 22 frim. an VIII, art. 15. — S. C. O. 16 therm. an X, art. 61, 63. — S. C. O. 28 flor. an XII, art. 57. — C. 14 janv. 1852, art. 19.

11. Une dotation annuelle et viagère de trente mille francs est affectée à la dignité de sénateur. — C. 22 frim. an VIII, art. 22, 43. — C. 14 janv. 1852, art. 22.

12. Le budget des dépenses est présenté au Corps législatif avec ses subdivisions administratives, par chapitres et par articles.

Digitized by Google

Il est voté par ministère.

La répartition par chapitres du crédit accordé pour chaque ministère est réglée par décret de l'Empereur, rendu en conseil d'État.

Des décrets spéciaux, rendus dans la même forme, peuvent autoriser des viremens d'un chapitre à un autre. Cette disposition est applicable au budget de l'année 1853.

13. Le compte rendu prescrit par l'article 42 de la Constitution est soumis, avant sa publication, à une commission composée du président du Corps législatif et des présidens de chaque bureau. En cas de partage d'opinions, la voix du président du Corps législatif est prépondérante.

Le procès-verbal de la séance, lu à l'assemblée, constate seulement les opérations et les votes du Corps législatif. — D. 31 déc. 1852, art. 74 *s.*

14. Les députés au Corps législatif reçoivent une indemnité qui est fixée à deux mille cinq cents francs par mois pendant la durée de chaque session ordinaire ou extraordinaire. — C. 5 fruct. an III, art. 68, 370. — C. 22 frim. an VIII, art. 22, 36. — Ch. 1830, art. 27, § 31. — D. 5 mars 1848, art. 10. — D. 5 juil. 1848. — C. 4 nov. 1848, art. 38. — C. 14 janv. 1852, art. 37.

15. Les officiers généraux placés dans le cadre de réserve peuvent être membres du Corps législatif. Ils sont réputés démissionnaires, s'ils sont employés activement, conformément à l'article 5 du décret du 1er décembre 1852, et à l'article 3 de la loi du 4 août 1839.

16. Le serment prescrit par l'article 14 de la Con-

Digitized by Google

stitution est ainsi conçu : « Je jure obéissance à la Constitution et fidélité à l'Empereur. »

17. Les articles 2, 9, 11, 15, 16, 17, 18, 19, 22 et 37 de la Constitution du 14 janvier 1852 sont abrogés.

DECRET du 8-12 décembre 1851, concernant les individus placés sous la surveillance de la haute police et les individus reconnus coupables d'avoir fait partie d'une société secrète.

Art. 1er. Tout individu placé sous la surveillance de la haute police, qui sera reconnu coupable de rupture de ban, pourra être transporté, par mesure de sûreté générale, dans une colonie pénitentiaire, à Cayenne ou en Algérie. La durée de la transportation sera de cinq années au moins et de dix ans au plus.

2. La même mesure sera applicable aux individus reconnus coupables d'avoir fait partie d'une société secrète.

3. L'effet du renvoi sous la surveillance de la haute police sera, à l'avenir, de donner au gouvernement le droit de déterminer le lieu dans lequel le condamné devra résider après qu'il aura subi sa peine.

L'administration déterminera les formalités propres à constater la présence continue du condamné dans le lieu de sa résidence.

4. Le séjour de Paris et celui de la banlieue de cette ville sont interdits à tous les individus placés sous la surveillance de la haute police.

5. Les individus désignés par l'article précédent seront tenus de quitter Paris et la banlieue dans le délai de dix jours, à partir de la promulgation du présent décret, à moins qu'ils n'aient obtenu un permis de séjour de l'administration. Il sera délivré à ceux qui le demanderont une feuille de route et de secours qui

Digitized by Google

réglera leur itinéraire jusqu'à leur domicile d'origine ou jusqu'au lieu qu'ils auront désigné.

6. En cas de contravention aux dispositions prescrites par les articles 4 et 5 du présent décret, les contrevenans pourront être transportés, par mesure de sûreté générale, dans une colonie pénitentiaire, à Cayenne ou en Algérie.

7. Les individus transportés en vertu du présent décret seront assujettis au travail sur l'établissement pénitentiaire. Ils seront privés de leurs droits civils et politiques. Ils seront soumis à la juridiction militaire; les lois militaires leur seront applicables. Toutefois, en cas d'évasion de l'établissement, les transportés seront condamnés à un emprisonnement qui ne pourra excéder le temps pendant lequel ils auront encore à subir la transportation. Ils seront soumis à la discipline et à la subordination militaires envers leurs chefs et surveillans civils ou militaires, pendant la durée de l'emprisonnement.

8. Des réglemens du Pouvoir exécutif détermineront l'organisation de ces colonies pénitentiaires.

DÉCRET du 31 décembre 1851-3 janvier 1852, qui défère aux tribunaux de police correctionnelle la connaissance de tous les délits prévus par les lois sur la presse et commis au moyen de la parole.

Art. 1er. La connaissance de tous les délits prévus par les lois sur la presse et commis au moyen de la parole est déférée aux tribunaux de police correctionnelle. — D. 17 fév. 1852, art 25; — D. 25 fév. 1852.

2. Ces tribunaux connaîtront de ceux de ces délits qui ont été commis antérieurement au présent décret et ne sont pas encore jugés contradictoirement.

Digitized by Google

3. Les poursuites seront dirigées selon les formes et règles prescrites par le Code d'instruction criminelle pour la juridiction correctionnelle.

DECRET du 31 décembre 1851-10 janvier 1852, qui rétablit l'aigle française sur les drapeaux de l'armée et sur la croix de la Légion d'honneur.

Art. 1er. L'aigle française est rétablie sur les drapeaux de l'armée.

2. Elle est également rétablie sur la croix de la Légion d'honneur. — D. 1er févr. 1852.

DECRET du 11-22 janvier 1852, sur la garde nationale.

Les gardes nationales sont dissoutes dans toute l'étendue du territoire de la République.

Elles sont réorganisées sur les bases suivantes dans les localités où leur concours sera jugé nécessaire pour la défense de l'ordre public.

Dans le département de la Seine, le général commandant supérieur est chargé de cette réorganisation, qui aura lieu par bataillons.

Art. 1er. Le service de la garde nationale consiste :

1° En service ordinaire dans l'intérieur de la commune ;

2° En service de détachement hors du territoire de la commune.

2. Le service de la garde nationale est obligatoire pour tous les Français âgés de vingt-cinq à cinquante ans qui seront jugés aptes à ce service par le conseil de recensement.

Néanmoins le Gouvernement fixera, pour chaque localité, le nombre des gardes nationaux.

3. La garde nationale est organisée dans toutes les

Digitized by Google

communes où le Gouvernement le juge nécessaire; elle est dissoute et réorganisée suivant que les circonstances l'exigent. Elle est formée en compagnie, bataillon ou légion, selon les besoins du service, déterminés par l'autorité administrative, qui pourra créer des corps de sapeurs-pompiers.

La création de corps spéciaux de cavalerie, artillerie ou génie ne pourra avoir lieu que sur l'autorisation du ministre de l'intérieur.

4. Le Président de la République nommera un commandant supérieur, des colonels ou lieutenans-colonels dans les localités où il le jugera convenable.

5. La garde nationale est placée sous l'autorité des maires, des sous-préfets, des préfets et du ministre de l'intérieur.

Lorsque, d'après les ordres du préfet ou du sous-préfet, la garde nationale de plusieurs communes est réunie, soit au chef-lieu du canton, soit dans toute autre commune, elle est sous l'autorité du maire de la commune où a lieu la réunion.

Sont exceptés les cas, déterminés par les lois, où la garde nationale est appelée à faire un service militaire.

6. Les citoyens ne peuvent ni prendre les armes, ni se rassembler comme gardes nationaux, avec ou sans uniforme, sans l'ordre des chefs immédiats, et ceux-ci ne peuvent donner cet ordre sans une réquisition de l'autorité civile.

7. Aucun chef de poste ne peut faire distribuer des cartouches aux gardes nationaux placés sous son commandement, si ce n'est en vertu d'un ordre précis ou en cas d'attaque de vive force.

8. La garde nationale se compose de tous les Français

Digitized by Google

et des étrangers jouissant des droits civils qui sont admis par le conseil de recensement, à la condition d'être habillés suivant l'uniforme, qui est obligatoire.

9. Le conseil de recensement est composé ainsi qu'il suit :

1° Pour une compagnie, du capitaine, président, et de deux membres désignés par le sous-préfet ;

2° Pour un bataillon, du chef de bataillon, président, et du capitaine de chacune des compagnies qui le composent ; le capitaine peut se faire suppléer par son sergent-major.

Provisoirement, et jusqu'à nomination aux grades, il est composé de trois membres par compagnie, et de neuf membres par bataillon, désignés par le préfet ou le sous-préfet.

A Paris, la désignation sera faite par le ministre de l'intérieur, sur la présentation du général commandant supérieur. Le conseil de recensement prononce sur les admissions et arrête le contrôle définitif.

10. Il y aura un jury de révision par chaque canton. Il est présidé par le juge de paix, et composé de quatre membres, nommés par le sous-préfet.

A Paris, le jury de révision, institué à l'état-major général, est présidé par le chef d'état-major ; à son défaut, par un lieutenant-colonel d'état-major, et composé de quatre chefs de bataillon ; deux chefs d'escadron d'état-major ; deux capitaines d'état-major ; un chef d'escadron, rapporteur ; un capitaine, rapporteur-adjoint ; un capitaine, secrétaire ; un lieutenant, secrétaire-adjoint.

11. Le Président de la République nomme les officiers de tous grades, sur la présentation du ministre de l'intérieur, d'après les propositions du comman-

Digitized by Google

dant supérieur, dans le département de la Seine, et d'après celles des préfets dans les autres départemens.

Les adjudans sous-officiers sont nommés par le chef de bataillon, qui nomme également à tous les emplois de sous-officiers et de caporaux, sur la présentation des commandans de compagnies.

12. Les communes sont responsables, sauf leur recours contre les gardes nationaux, des armes que le Gouvernement a jugé nécessaire de leur délivrer ; ces armes restent la propriété de l'État.

L'entretien de l'armement est à la charge du garde national ; les réparations, en cas d'accident causé par le service, sont à la charge de la commune.

Les gardes nationaux détenteurs d'armes appartenant à l'État, qui ne présentent pas ou ne font pas présenter ces armes aux inspections générales annuelles prescrites par les règlemens, peuvent être condamnés à une amende de 1 franc au moins et de 5 francs au plus, au profit de la commune.

Cette amende est prononcée et recouvrée comme en matière de police municipale.

13. Dans tous les cas où les gardes nationales sont de service avec les corps soldés, elles prennent le rang sur eux.

14. Les dépenses de la garde nationale sont votées, réglées et surveillées comme toutes les autres dépenses municipales.

15. Les dépenses de la garde nationale sont obligatoires ou facultatives.

Les dépenses obligatoires sont :

1° Les frais d'achat de drapeaux, tambours et trompettes ;

2° Les réparations, l'entretien et le prix des armes,

Digitized by Google

sauf recours contre les gardes nationaux, aux termes de l'article 12;

3° Le loyer, l'entretien, le chauffage, l'éclairage et le mobilier des corps de garde;

4° Les frais de registres, papiers, contrôles, billets de garde, et tous les menus frais de bureau qu'exige le service de la garde nationale;

5° La solde des majors et des adjudans-majors;

6° La solde et l'habillement des tambours et trompettes;

Toutes autres dépenses sont facultatives.

16. Lorsqu'il est créé des bataillons cantonaux, la répartition de la portion afférente à chaque commune du canton dans les dépenses obligatoires du bataillon autres que celles des compagnies est faite par le préfet, en conseil de préfecture, après avoir pris l'avis des conseils municipaux. Cette répartition a lieu proportionnellement à la population de chaque commune et à son contingent dans le principal des quatre contributions directes.

17. Il y a dans chaque légion ou chaque bataillon formés par les gardes nationaux d'une même commune, un conseil d'administration chargé de présenter annuellement au maire l'état des dépenses nécessaires pour le service de la garde nationale et de viser les pièces justificatives de l'emploi des fonds.

Il y a également par bataillon cantonal un conseil d'administration chargé des mêmes fonctions, et qui doit présenter au sous-préfet l'état des dépenses du bataillon.

La composition de ces conseils est déterminée par un réglement d'administration publique.

18. Dans le département de la Seine, il y a un con-

Digitized by Google

seil d'administration par un nombre de bataillons qui sera déterminé ultérieurement par le ministre de l'intérieur. Il est composé ainsi qu'il suit :

Un chef de bataillon, président; un officier par bataillon.

Le major attaché à ces bataillons sera rapporteur du conseil.

Un secrétaire chargé, en outre, des écritures pour les conseils de discipline.

Il est nommé un officier payeur pour ce même nombre de bataillons.

19. Le réglement relatif au service ordinaire, aux revues, exercices et prises d'armes est arrêté, pour le département de la Seine, par le ministre de l'intérieur, sur la proposition du commandant supérieur; pour les villes et communes des autres départemens, par le maire, sur la proposition du commandant de la garde nationale et sous l'approbation du sous-préfet.

Les chefs pourront, en se conformant à ce réglement, et sans réquisition particulière, mais après en avoir prévenu l'autorité municipale, faire toutes les dispositions et donner tous les ordres relatifs au service ordinaire, aux revues et aux exercices.

Dans les villes de guerre, la garde nationale ne peut prendre les armes ni sortir des barrières qu'après que le maire en a informé par écrit le commandant de la place.

Le tout sans préjudice de ce qui est réglé par les lois spéciales à l'état de guerre et à l'état de siége dans les places.

20. Lorsque la garde nationale est organisée en bataillons cantonaux et en légions, le réglement sur les exercices est arrêté par le sous-préfet, de l'avis des

Digitized by Google

maires des communes et sur la proposition du commandant pour chaque bataillon isolé, et du chef de légion pour les bataillons réunis en légion.

21. Le préfet peut suspendre les revues et exercices dans les communes et dans les cantons, à la charge d'en rendre immédiatement compte au ministre de l'intérieur.

22. Tout garde national commandé pour le service doit obéir, sauf à réclamer ensuite, s'il s'y croit fondé, devant le chef de corps.

23. Le titre IV de la loi du 13 juin 1851, intitulé *Discipline,* est maintenu jusques et y compris l'article 118 de la même loi (1).

Sont abrogées toutes les lois antérieures au présent décret, ainsi que toutes les dispositions relatives au service et à l'administration de la garde nationale qui y seraient contraires.

CONSTITUTION du 14-22 janvier 1852.

Voyez pages 377 à 390.

DECRET du 15-22 janvier 1852, relatif à l'organisation de la cour des comptes.

ART. 1er. Le décret du 2 mai 1848, portant organisation de la cour des comptes, est abrogé. Le nombre des conseillers-maîtres et des conseillers référendaires est rétabli tel qu'il avait été fixé par la loi du 16 septembre 1807 et le décret organique du 28 du même mois (2).

(1) *Voyez* dans mon édition in-8° des *Codes français, annotés tous les textes nécessaires à leur intelligence*, la loi du 13 juin de 1851 (p. 1502).

(2) *Voyez* mon édition in-8° des *Codes français* (p. 1137).

Digitized by Google

EXTRAIT du décret du 22-27 janvier 1852, qui restitue au domaine de l'Etat les biens meubles et immeubles qui sont l'objet de la donation faite, le 7 août 1830, par le roi Louis-Philippe.

ART. 5. Dix millions sont alloués aux sociétés de secours mutuels autorisées par la loi du 15 juillet 1850 (1). — *Voyez* DÉCR. 27 mars 1852.

6. Dix millions seront employés à améliorer les logemens d'ouvriers dans les grandes villes manufacturières. — *Voyez* DÉCR. 27 mars 1852.

7. Dix millions sont affectés à l'établissement d'institutions de crédit foncier dans les départemens qui réclameront cette mesure en se soumettant aux conditions jugées nécessaires.— *Voyez* DÉCR. 27 mars 1852.

8. Cinq millions serviront à établir une caisse de retraite au profit des desservans les plus pauvres. — *Voyez* DÉCR. 27 mars 1852.

9. Le surplus des biens énoncés en l'article 1er sera réuni à la dotation de la Légion d'honneur, pour le revenu en être affecté aux destinations suivantes, sauf, en cas d'insuffisance, à y être pourvu par les ressources du budget. — *Voyez* DÉCR. 27 mars 1852.

10. Tous les officiers, sous-officiers et soldats de terre et de mer en activité de service, qui seront à l'avenir nommés ou promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur, recevront, selon leur grade dans la Légion, l'allocation annuelle suivante :

Les légionnaires, 250 francs ; les officiers, 500 francs ; les commandans, 1,000 francs; les grands-officiers, 2,000 francs ; les grands-croix, 3,000 francs.

(1) *Voyez* dans mon édition in-8° des *Codes français, annotés de tous les textes nécessaires à leur intelligence*, la loi du 15 juillet 1850 (p. 1480).

Digitized by Google

11. Il est créé une médaille militaire donnant droit à 100 francs de rente viagère en faveur des soldats et sous-officiers de l'armée de terre et de mer placés dans les conditions qui seront fixées par un réglement ultérieur.

12. Un château national servira de maison d'éducation aux filles ou orphelines indigentes des familles dont les chefs auraient obtenu cette médaille.

13. Le château de Saverne sera restauré et achevé, pour servir d'asile aux veuves des hauts fonctionnaires civils et militaires morts au service de l'État.

DÉCRET du 22-27 janvier 1852, qui institue un ministre d'État.

Il est institué un ministre d'État, qui aura les attributions suivantes : Les rapports du Gouvernement avec le sénat, le corps législatif et le conseil d'État ; la correspondance du Président avec les divers ministères ; le contre-seing des décrets portant nomination des ministres, nomination des présidens du sénat et du corps législatif, nomination des sénateurs et concession des dotations qui peuvent leur être attribuées, nomination des membres du conseil d'État ; le contre-seing des décrets rendus par le Président en exécution des pouvoirs qui lui appartiennent, conformément aux articles 24, 28, 31, 46 et 54 de la Constitution, et de ceux concernant les matières qui ne sont spécialement attribuées à aucun département ministériel ; la rédaction et la conservation des procès-verbaux du conseil des ministres ; la direction exclusive de la partie officielle du *Moniteur ;* l'administration des palais nationaux et des manufactures nationales.

Digitized by Google

DÉCRET du 22-27 janvier 1852, qui crée un ministre de la police générale.

ART. 1er. Il est créé un ministère sous le nom de *ministère de la police générale*. — *Supprimé*, D. 21 juin 1853.

2. Le ministre de la police aura les attributions suivantes : L'exécution des lois relatives à la police générale, à la sûreté et à la tranquillité intérieure de la République ; le service de la garde nationale, de la garde républicaine, de la gendarmerie, pour tout ce qui est relatif au maintien de l'ordre public ; la surveillance des journaux, des pièces de théâtre et des publications de toute nature ; la police des prisons, maisons d'arrêt, de justice et de réclusion ; le personnel des préfets de police de Paris et des départemens, des agens de toute sorte de la police générale ; la police commerciale, sanitaire et industrielle ; la répression de la mendicité et du vagabondage.

3. Le ministère de la police aura la correspondance avec les diverses autorités constituées, pour ce qui concerne la sûreté de la République.

4. Un décret ultérieur réglera l'organisation centrale et les services actifs du nouveau ministère.

DÉCRET du 24-27 janvier 1852, qui abroge celui du 29 février 1848, concernant les anciens titres de noblesse.

ART. UNIQUE. Le décret du Gouvernement provisoire en date du 29 février 1848, concernant les anciens titres de noblesse, est abrogé.

Digitized by Google

DÉCRET organique sur le conseil d'État, du 25 janvier-18 février 1852 (1).

TITRE PREMIER.

FORMATION ET COMPOSITION DU CONSEIL D'ÉTAT.

ART. 1er. Le conseil d'État, sous la direction du Président de la République, rédige les projets de loi, et en soutient la discussion devant le corps législatif. — D. 31 déc. 1852, art. 1 *s.*, 32, 51 *s.*

Il propose les décrets qui statuent :

1° Sur les affaires administratives dont l'examen lui est déféré par des dispositions législatives ou réglementaires ;

2° Sur le contentieux administratif;

3° Sur les conflits d'attributions entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire.

Il est nécessairement appelé à donner son avis sur tous les décrets portant réglement d'administration publique ou qui doivent être rendus dans la forme de ces réglemens.

Il connaît des affaires de haute police administrative à l'égard des fonctionnaires dont les actes sont déférés à sa connaissance par le Président de la République.

Enfin, il donne son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Président de la République ou par les ministres.

2. Le conseil d'État est composé :

1° D'un vice-président du conseil d'État, nommé par le Président de la République ;

(1) *Voyez* dans mon édition in-8° des *Codes français*, page 1523, le décret du 30 janvier 1852, portant réglement intérieur pour le conseil d'État.

Digitized by Google

2° De quarante à cinquante conseillers d'État en service ordinaire ;

3° De conseillers d'État en service ordinaire hors sections, dont le nombre ne pourra excéder celui de quinze ;

4° De conseillers d'État en service extraordinaire, dont le nombre ne pourra s'élever au delà de vingt ;

5° De quarante maîtres des requêtes divisés en deux classes de vingt chacune ;

6° De quarante auditeurs divisés en deux classes de vingt chacune.

Un secrétaire général ayant titre et rang de maître des requêtes est attaché au conseil d'État.

3. Les ministres ont rang, séance et voix délibérative au conseil d'État.

4. Le Président de la République nomme et révoque les membres du conseil d'État.

5. Le conseil d'État est présidé par le Président de la République, ou, en son absence, par le vice-président du conseil d'État. Celui-ci préside également, lorsqu'il le juge convenable, les différentes sections administratives, et l'assemblée du conseil d'État délibérant au contentieux. — C. 14 janv. 1852, art. 49. — D. 30 déc. 1852.

6. Les conseillers d'État en service ordinaire et les maîtres des requêtes ne peuvent être sénateurs ni députés au corps législatif ; leurs fonctions sont incompatibles avec toute autre fonction publique salariée. Néanmoins les officiers généraux de l'armée de terre et de mer peuvent être conseillers d'État en service ordinaire. Dans ce cas, ils sont, pendant toute la durée de leurs fonctions, considérés comme étant en mission hors cadre, et ils conservent leurs droits à l'ancienneté.

Digitized by Google

7. Les conseillers d'État en service ordinaire hors sections sont choisis parmi les personnes qui remplissent de hautes fonctions publiques.

Ils prennent part aux délibérations de l'assemblée générale du conseil d'État, et y ont voix délibérative.

Ils ne reçoivent, comme conseillers d'État, aucun traitement ou indemnité.

8. Le Président de la République peut conférer le titre de conseiller d'État en service extraordinaire aux conseillers d'État en service ordinaire ou hors sections qui cessent de remplir ces fonctions.

9. Les conseillers d'État en service extraordinaire assistent et ont voix délibérative à celles des assemblées générales du conseil d'État auxquelles ils ont été convoqués par un ordre spécial du Président de la République.

TITRE II.

FORMES DE PROCÉDER.

§ 1er.

10. Le conseil d'État est divisé en six sections, savoir :

Section de législation, justice et affaires étrangères;

Section du contentieux;

Section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes;

Section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;

Section de la guerre et de la marine;

Section des finances.

Cette division pourra être modifiée par un décret du Pouvoir exécutif.

11. Chaque section est présidée par un conseiller

Digitized by Google

d'État en service ordinaire, nommé par le Président de la République président de section.

12. Les délibérations du conseil d'État sont prises en assemblée générale et à la majorité des voix, sur le rapport fait par les conseillers d'État pour les projets de loi et les affaires les plus importantes, et par les maîtres des requêtes pour les autres affaires.

Les maîtres des requêtes et les auditeurs de première classe assistent à l'assemblée générale. Néanmoins, les auditeurs de première classe ne peuvent assister qu'en vertu d'une autorisation spéciale aux assemblées générales présidées par le Président de la République.

Les maîtres des requêtes ont voix consultative dans toutes les affaires, et voix délibérative dans celles dont ils font le rapport.

13. Le conseil d'État ne peut délibérer qu'au nombre de vingt membres ayant voix délibérative, non compris les ministres.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

14. Les décrets rendus après délibération de l'assemblée générale du conseil d'État mentionnent seuls : *Le conseil d'État entendu.*

Les décrets rendus après délibération d'une ou de plusieurs sections indiquent les sections qui ont été entendues.

15. Le Président de la République désigne trois conseillers d'État pour soutenir la discussion de chaque projet de loi présenté au corps législatif ou au sénat.

L'un de ces conseillers peut être pris parmi les conseillers en service ordinaire hors sections.

16. Seront observées, à l'égard des fonctionnaires

Digitized by Google

publics dont la conduite sera déférée au conseil d'État, les dispositions du décret du 11 juin 1806.

§ 2. — Matières contentieuses.

17. La section du contentieux est chargée de diriger l'instruction écrite et de préparer le rapport de toutes les affaires contentieuses ainsi que des conflits d'attributions entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire.

Elle est composée de six conseillers d'État, y compris le président, et du nombre de maîtres des requêtes et d'auditeurs déterminés par le réglement.

Elle ne peut délibérer, si quatre, au moins, de ses membres ayant voix délibérative ne sont présens.

Les maîtres des requêtes ont voix consultative dans toutes les affaires, et voix délibérative dans celles dont ils sont rapporteurs.

Les auditeurs ont voix consultative dans les affaires dont ils font le rapport.

18. Trois maîtres des requêtes sont désignés par le Président de la République pour remplir au contentieux administratif les fonctions de commissaires du Gouvernement.

Ils assistent aux délibérations de la section du contentieux.

19. Le rapport des affaires est fait au nom de la section, en séance publique de l'assemblée du conseil d'État délibérant au contentieux.

Cette assemblée se compose :

1° Des membres de la section ;

2° De dix conseillers d'État désignés par le Président de la République, et pris en nombre égal dans

Digitized by Google

chacune des autres sections. Ils sont, tous les deux ans, renouvelés par moitié.

Cette assemblée est présidée par le président de la section du contentieux.

20. Après le rapport, les avocats des parties sont admis à présenter des observations orales.

Le commissaire du Gouvernement donne ses conclusions dans chaque affaire.

21. Les affaires pour lesquelles il n'y a pas eu constitution d'avocat ne sont portées en séance publique que si ce renvoi est demandé par l'un des conseillers d'État de la section ou par le commissaire du Gouvernement, auquel elles sont préalablement communiquées, et qui donne ses conclusions.

22. Les membres du conseil d'État ne peuvent participer aux délibérations relatives aux recours dirigés contre la décision d'un ministre, lorsque cette décision a été préparée par une délibération de la section à laquelle ils ont pris part.

23. Le conseil d'État ne peut délibérer au contentieux, si onze membres au moins, ayant voix délibérative, ne sont présens. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

24. La délibération n'est pas publique.

Le projet de décret est transcrit sur le procès-verbal des délibérations, qui fait mention des noms des membres présens ayant délibéré.

L'expédition du projet est signée par le président de la section du contentieux, et remise par le vice-président du conseil d'État au Président de la République.

Le décret qui intervient est contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice.

Si ce décret n'est pas conforme au projet proposé

Digitized by Google

par le conseil d'État, il est inséré au *Moniteur* et au *Bulletin des Lois*.

Dans tous les cas, le décret est lu en séance publique.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

25. Les traitemens sont fixés ainsi qu'il suit :

Le vice-président du conseil d'État, 80,000 fr.; — D. 24 oct. 1852. — D. 30 déc. 1852.

Les présidens de section, 35,000 fr.;

Les conseillers d'État, 25,000 fr.;

Les maîtres des requêtes de 1re classe, 10,000 fr.;

Les maîtres des requêtes de 2e classe, 6,000 fr.;

Les auditeurs de 1re classe, 2,000 fr.;

Le secrétaire général du conseil d'État, 15,000 fr.;

Les auditeurs de 2e classe ne reçoivent aucun traitement.

26. Un décret déterminera l'ordre intérieur des travaux du conseil, la répartition des affaires entre les sections, les affaires administratives qui doivent être portées à l'assemblée générale du conseil d'État, et celles qui peuvent n'être soumises qu'aux sections; la répartition et le roulement des membres du conseil entre les sections; enfin toutes les mesures d'exécution non prévues au présent décret.

27. La loi du 3 mars 1849 est abrogée. Toutes les dispositions des lois et réglemens antérieurs qui ne sont pas contraires au présent décret sont maintenues.

DÉCRET du 1er-18 février 1852, relatif à la forme de la décoration de la Légion d'honneur.

ART. UNIQUE. La forme de la décoration des membres de la Légion d'honneur est rétablie telle qu'elle avait été adoptée par l'Empereur. — D. 31 déc. 1851.

Digitized by Google

DÉCRET organique pour l'élection des députés au corps législatif, du 2-21 février 1852 (1).

TITRE PREMIER.

DU CORPS LÉGISLATIF.

ART. 1er. Chaque département aura un député en raison de trente-cinq mille électeurs; néanmoins, il est attribué un député de plus à chacun des départemens dans lesquels le nombre excédant des électeurs s'élève à vingt-cinq mille. En conséquence, le nombre total des députés au prochain corps législatif est de deux cent soixante et un.

L'Algérie et les colonies ne nomment pas de députés au corps législatif. — D. 22 déc. 1789, sect. 1, art. 26 *s.* — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. I, sect. 1,

(1) La constitution du 24 juin 1793 avait établi le suffrage universel et l'élection à un seul degré; mais ces principes n'ont passé dans le domaine des faits que par suite de l'application du décret sur les élections du 5 mars 1848. La loi électorale du 15 mars 1849 a maintenu ces principes. La loi du 31 mai 1850, au lieu de se borner à moraliser le suffrage universel, a eu le tort, des plus graves, de le mutiler, en exigeant, pour être électeur, un domicile de trois ans qui ne pouvait être constaté que suivant des modes très-restreints.

Le décret du 2-21 février 1852 a rétabli le suffrage universel sur ses véritables bases. Il a, sur la loi du 15 mars 1849, l'avantage d'avoir exclu de la liste ceux qui sont véritablement indignes d'y figurer, et d'avoir substitué au scrutin de liste et au vote au chef-lieu de canton, le scrutin individuel et le vote au chef-lieu de la commune.

Nota. Dans la crainte d'augmenter outre mesure ce volume, je n'y ai pas inséré les lois des 15 mars 1849 et 31 mai 1850, bien que, dans la conférence des articles du décret du 2-21 février 1852, je renvoie à ces lois. On peut, à cet égard, consulter ma *sixième édition* in-8° des *Codes français*, pages 1431 et 1467.

Digitized by Google

art. 1 *s.* — C. 24 juin 1793, art. 22. — C. 5 fruct. an III, art. 73, 82. — C. 22 frim. an VIII, art. 31. — S. C. O. 16 therm. an X, art. 69. — Ch. 1814, art. 35 *s.* — A. A. 22 avr. 1815, art. 31, 33. — Ch. 1830, art. 30. — D. 5 mars 1848, art. 3. — C. 4 nov. 1848, art. 21, 22.

2. Chaque département est divisé, par un décret du Pouvoir exécutif, en circonscriptions électorales égales en nombre aux députés qui lui sont attribués par le tableau annexé à la présente loi.

Ce tableau sera revisé tous les cinq ans.

Chaque circonscription élit un seul député. — D. 5 mars 1848, art. 9. — Inst. 8 mars 1848, art. 22. — C. 4 nov. 1848, art. 30. — L. 15 mars 1849, art. 90.

3. Le suffrage est direct et universel.

Le scrutin est secret.

Les électeurs se réunissent au chef-lieu de leur commune.

Chaque commune peut néanmoins être divisée, par arrêté du préfet, en autant de sections que le rend nécessaire le nombre des électeurs inscrits; l'arrêté pourra fixer le siége de ces sections hors du chef-lieu de la commune. — C. 24 juin 1793, art. 8, 16 *s.* — C. 5 fruct. an III, art. 31. — D. 5 mars 1848, art. 5, 8. — C. 4 nov. 1848, art. 24.

4. Les colléges électoraux sont convoqués par un décret du Pouvoir exécutif. L'intervalle entre la promulgation du décret et l'ouverture des colléges électoraux est de vingt jours au moins.

5. Les opérations électorales sont vérifiées par le corps législatif, qui est seul juge de leur validité.

6. Nul n'est élu ni proclamé député au corps législatif, au premier tour de scrutin, s'il n'a réuni :

Digitized by Google

1° La majorité absolue des suffrages exprimés ;

2° Un nombre de voix égal au quart de celui des électeurs inscrits sur la totalité des listes de la circonscription électorale. — Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votans ; dans le cas où les candidats obtiendraient un nombre égal de suffrages, le plus âgé sera proclamé député.

7. Le député élu dans plusieurs circonscriptions électorales doit faire connaître son option au président du corps législatif dans les dix jours qui suivront la déclaration de la validité de ces élections.

8. En cas de vacance par option, décès, démission ou autrement, le collége électoral qui doit pourvoir à la vacance est réuni dans le délai de six mois.

9. Les députés ne pourront être recherchés, accusés ni jugés en aucun temps pour les opinions qu'ils auront émises dans le sein du corps législatif.

10. Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un député durant la session et pendant les six semaines qui l'auront précédée ou suivie.

11. Aucun membre du corps législatif ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ni arrêté en matière criminelle, sauf le cas de flagrant délit, qu'après que le corps législatif a autorisé la poursuite.

TITRE II.

DES ÉLECTEURS ET DES LISTES ÉLECTORALES.

12. Sont électeurs, sans condition de cens, tous les Français, âgés de vingt et un ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques. — D. 22 déc. 1789, sect. 1, art. 2 à 4. — C. 3 sept. 1791, tit. II, art. 2 *s.*;

Digitized by Google

tit. III, sect. II, art. 1 à 3. — D. 11 août 1792, art. 2. — C. 24 juin 1793, art. 4. — C. 5 fruct. an III, art. 8 *s.*, 16. — C. 22 frim. an VIII, art. 2 *s.*, 7 *s.* — S. C. O. 16 therm. an X, art. 4, 18 *s.* — Ch. 1814, art. 40. — A. A. 22 avr. 1815, art. 27. — Ch. 1830, art. 34. — D. 5 mars 1848, art. 6. — Inst. 8 mars 1848, art. 2 à 7. — C. 4 nov. 1848, art. 25. — L. 15 mars 1849, art. 2.

13. La liste électorale est dressée, pour chaque commune, par le maire. Elle comprend, par ordre alphabétique :

1° Tous les électeurs habitant dans la commune depuis six mois au moins ; — L. 31 mai 1850, art. 2, 3.

2° Ceux qui, n'ayant pas atteint, lors de la formation de la liste, les conditions d'âge et d'habitation, doivent les acquérir avant la clôture définitive.

14. Les militaires en activité de service et les hommes retenus pour le service des ports ou de la flotte, en vertu de leur immatriculation sur les rôles de l'inscription maritime, seront portés sur les listes des communes où ils étaient domiciliés avant leur départ.

Ils ne pourront voter pour les députés au corps législatif que lorsqu'ils seront présens, au moment de l'élection, dans la commune où ils seront inscrits.

15. Ne doivent pas être inscrits sur les listes électorales :

1° Les individus privés de leurs droits civils et politiques par suite de condamnation, soit à des peines afflictives et infamantes, soit à des peines infamantes seulement ;

2° Ceux auxquels les tribunaux, jugeant correctionnellement, ont interdit le droit de vote et d'élection, par application des lois qui autorisent cette interdiction;

3° Les condamnés pour crime à l'emprisonnement,

Digitized by Google

par application de l'article 463 du Code pénal;

4° Ceux qui ont été condamnés à trois mois de prison par application des art. 318 et 423 du Code pénal;

5° Les condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction commise par les dépositaires de deniers publics, ou attentats aux mœurs prévus par les art. 330 et 334 du Code pénal, quelle que soit la durée de l'emprisonnement auquel ils ont été condamnés;

6° Les individus qui, par application de l'art. 8 de la loi du 17 mai 1819 et de l'art. 3 du décret du 11 août 1848, auront été condamnés pour outrage à la morale publique et religieuse ou aux bonnes mœurs, et pour attaque contre le principe de la propriété et les droits de la famille;

7° Les individus condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement en vertu des art. 31, 33, 34, 35, 36, 38, 39, 40, 41, 42, 45, 46, de la présente loi;

8° Les notaires, greffiers et officiers ministériels destitués en vertu de jugemens ou décisions judiciaires;

9° Les condamnés pour vagabondage ou mendicité;

10° Ceux qui auront été condamnés à trois mois de prison au moins, par application des art. 439, 443, 444, 445, 446, 447 et 452 du Code pénal;

11° Ceux qui auront été déclarés coupables des délits prévus par les art. 410 et 411 du Code pénal et par la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries;

12° Les militaires condamnés au boulet ou aux travaux publics;

13° Les individus condamnés à l'emprisonnement par application des art. 38, 41, 43 et 45 de la loi du 21 mars 1832 sur le recrutement de l'armée;

14° Les individus condamnés à l'emprisonnement par application de l'art. 1er de la loi du 27 mars 1851;

Digitized by Google

15° Ceux qui ont été condamnés pour délit d'usure;

16° Les interdits ;

17° Les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée soit par les tribunaux français, soit par jugegemens rendus à l'étranger, mais exécutoires en France. — D. 22 déc. 1789, sect. I, art. 5, 6, 7. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. I, sect. II, art. 2, 5 *s.* — D. 11 août 1792, art. 2. — C. 24 juin 1793, art. 5, 6. — C. 5 fruct. an III, art. 12, 13, 14. — C. 22 frim. an VIII, art. 4 *s.* — Ch. 1830, art. 69. — D. 5 mars 1848, art. 6. — C. 4 nov. 1848, art. 27. — L. 15 mars 1849, art. 3. — L. 31 mai 1850, art. 8.

16. Les condamnés à plus d'un mois d'emprisonnement pour rébellion, outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité ou de la force publique, pour outrages publics envers un juré en raison de ses fonctions ou envers un témoin à raison de sa déposition, pour délits prévus par la loi sur les attroupemens et la loi sur les clubs, et pour infractions à la loi sur le colportage, ne pourront pas être inscrits sur la liste électorale pendant cinq ans à dater de l'expiration de leur peine. — *Voyez* la *conférence* de l'art. 15.

17. Les listes électorales qui ont servi au vote des 20 et 21 décembre 1851 sont déclarées valables jusqu'au 31 mars 1853.

18. Les listes électorales sont permanentes.

Elles sont l'objet d'une révision annuelle.

Un décret du Pouvoir exécutif déterminera les règles et les formes de cette opération.

19. Lors de la révision annuelle, et dans les délais qui seront réglés par les décrets du Pouvoir exécutif, tout citoyen omis sur la liste pourra présenter sa réclamation à la mairie.

Digitized by Google

Tout électeur inscrit sur l'une des listes de la circonscription électorale pourra réclamer la radiation ou l'inscription d'un individu omis ou indûment inscrit.

Le même droit appartient aux préfets et aux sous-préfets.

Il sera ouvert, dans chaque mairie, un registre sur lequel les réclamations seront inscrites par ordre de date. Le maire devra donner récépissé de chaque réclamation.

L'électeur dont l'inscription aura été contestée en sera averti sans frais, par le maire, et pourra présenter ses observations.

20. Les réclamations seront jugées par une commission composée, à Paris, du maire et de deux adjoints; partout ailleurs, du maire et de deux membres du conseil municipal désignés par le conseil.

21. Notification de la décision sera, dans les trois jours, faite aux parties intéressées par le ministère d'un agent assermenté.

Elles pourront interjeter appel dans les cinq jours de la notification.

22. L'appel sera porté devant le juge de paix du canton; il sera formé par simple déclaration au greffe; le juge de paix statuera dans les dix jours, sans frais ni forme de procédure, et sur simple avertissement donné trois jours à l'avance à toutes les parties intéressées.

Toutefois, si la demande portée devant lui implique la solution préjudicielle d'une question d'État, il renverra préalablement les parties à se pourvoir devant les juges compétens, et fixera un bref délai dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle devra justifier de ses diligences.

Digitized by Google

Il sera procédé, en ce cas, conformément aux articles 855, 857 et 858 du Code de procédure.

23. La décision du juge de paix est en dernier ressort, mais elle peut être déférée à la cour de cassation.

Le pourvoi n'est recevable que s'il est formé dans les dix jours de la notification de la décision.

Il n'est pas suspensif.

Il est formé par simple requête, dénoncée aux défendeurs dans les dix jours qui suivent; il est dispensé de l'intermédiaire d'un avocat à la cour, et jugé d'urgence, sans frais ni consignation d'amende.

Les pièces et mémoires fournis par les parties sont transmis, sans frais, par le greffier de la justice de paix au greffier de la cour de cassation.

La chambre des requêtes de la cour de cassation statue définitivement sur le pourvoi.

24. Tous les actes judiciaires sont, en matière électorale, dispensés du timbre et enregistrés gratis.

Les extraits des actes de naissance nécessaires pour établir l'âge des électeurs sont délivrés gratuitement, sur papier libre, à tout réclamant. Ils portent en tête de leur texte l'énonciation de leur destination spéciale et ne peuvent servir à aucune autre.

25. L'élection est faite sur la liste revisée pendant toute l'année qui suit la clôture de la liste.

TITRE III.

DES ÉLIGIBLES.

26. Sont éligibles, sans condition de domicile, tous les électeurs âgés de vingt-cinq ans. — D. 22 déc. 1789, sect. I, art. 19, 32. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. I, sect. III, art. 2, 3. — D. 11 août 1792, art. 3. —

Digitized by Google

C. 24 juin 1793, art. 28. — C. 5 fruct. an III, art. 74, 83. — C. 22 frim. an VIII, art. 16, 19, 20. — Ch. 1814, art. 27, 38. — A. A. 22 avr. 1815, art. 3, 4, 7, 27, 32. — Ch. 1830, art. 23, 32. — D. 5 mars 1848, art. 7. — C. 4 nov. 1848, art. 26.

27. Sont déclarés indignes d'être élus les individus désignés aux art. 15 et 16 de la présente loi. — *Voyez* la *conférence* de l'art. 15.

28. Sera déchu de la qualité de membre du corps législatif tout député qui, pendant la durée de son mandat, aura été frappé d'une condamnation emportant, aux termes de l'article précédent, la privation du droit d'être élu.

La déchéance sera prononcée par le corps législatif sur le vu des pièces justificatives.

29. Toute fonction publique rétribuée est incompatible avec le mandat de député au corps législatif.

Tout fonctionnaire rétribué, élu député au corps législatif, sera réputé démissionnaire de ses fonctions par le seul fait de son admission comme membre du corps législatif, s'il n'a pas opté avant la vérification de ses pouvoirs.

Tout député au corps législatif est réputé démissionnaire par le seul fait de l'acceptation de fonctions publiques salariées. — C. 3 sept. 1791, tit. III. ch. I, sect. III, art. 4, 5, 6. — C. 5 fruct. an IV, art 47. — C. 22 frim. an VIII, art. 18. — C. 4 nov. 1848, art. 28.

30. Ne pourront être élus dans toût ou partie de leur ressort, pendant les six mois qui suivraient leur destitution, leur démission ou tout autre changement de leur position, les fonctionnaires publics ci-après indiqués :

Digitized by Google

Les premiers présidens, les procureurs généraux;

Les présidens des tribunaux civils et les procureurs de la République;

Le commandant supérieur des gardes nationales de la Seine;

Le préfet de police, les préfets et les sous-préfets;

Les archevêques, évêques et vicaires généraux;

Les officiers généraux commandant les divisions et subdivisions militaires;

Les préfets maritimes. — D. 22 déc. 1789, sect. I, art. 5, 6, 7. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. I, sect. II, art. 2, 5 *s.*; sect. III, art. 2, 3. — C. 24 juin 1793, art. 5, 6. — C. 5 fruct. an III, art. 12, 13, 14. — C. 22 frim. an VIII, art. 4 *s.* — S. C. O. 28 flor. an XII, art. 100. — Ch. 1830, art. 69, 9°. — D. 5 mars 1848, art. 6, 7. — C. 4 nov. 1848, art. 27. — L. 15 mars 1849, art. 18 *s.*

TITRE IV.

DISPOSITIONS PÉNALES.

31. Toute personne qui se sera fait inscrire sur la liste électorale sous de faux noms ou de fausses qualités, ou aura, en se faisant inscrire, dissimulé une incapacité prévue par la loi, ou aura réclamé et obtenu une inscription sur deux ou plusieurs listes, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 fr. à 1,000 francs.

32. Celui qui, déchu du droit de voter, soit par suite d'une condamnation judiciaire, soit par suite d'une faillite non suivie de réhabilitation, aura voté, soit en vertu d'une inscription sur les listes antérieures à sa déchéance, soit en vertu d'une inscription postérieure,

Digitized by Google

mais opérée sans sa participation, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 20 à 500 francs.

33. Quiconque aura voté dans une assemblée électorale, soit en vertu d'une inscription obtenue dans les deux premiers cas prévus par l'art. 31, soit en prenant faussement les noms et qualités d'un électeur inscrit, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de 200 fr. à 2,000 francs.

34. Sera puni de la même peine tout citoyen qui aura profité d'une inscription multiple pour voter plus d'une fois.

35. Quiconque, étant chargé, dans un scrutin, de recevoir, compter ou dépouiller les bulletins contenant les suffrages des citoyens, aura soustrait, ajouté ou altéré des bulletins, ou lu un nom autre que celui inscrit, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500 fr. à 5,000 francs.

36. La même peine sera appliquée à tout individu qui, chargé par un électeur d'écrire son suffrage, aura inscrit sur le bulletin un nom autre que celui qui lui était désigné.

37. L'entrée dans l'assemblée électorale avec armes apparentes est interdite. En cas d'infraction, le contrevenant sera passible d'une amende de 16 fr. à 100 francs.

La peine sera d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 50 à 300 fr. si les armes étaient cachées.

38. Quiconque aura donné, promis ou reçu des deniers, effets ou valeurs quelconques, sous la condition soit de donner ou de procurer un suffrage, soit de s'abstenir de voter, sera puni d'un emprisonnement de

Digitized by Google

trois mois à deux ans et d'une amende de 500 fr. à 5,000 francs.

Seront punis des mêmes peines ceux qui, sous les mêmes conditions, auront fait ou accepté l'offre ou la promesse d'emplois publics ou privés.

Si le coupable est fonctionnaire public, la peine sera du double.

39. Ceux qui, soit par voies de fait, violences ou menaces contre un électeur, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'auront déterminé à s'abstenir de voter, ou auront influencé un vote, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 fr. à 1,000 fr. ; la peine sera du double si le coupable est fonctionnaire public.

40. Ceux qui, à l'aide de fausses nouvelles, bruits calomnieux, ou autres manœuvres frauduleuses, auront surpris ou détourné des suffrages, déterminé un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 fr. à 2,000 francs.

41. Lorsque, par attroupemens, clameurs ou démonstrations menaçantes, on aura troublé les opérations d'un collége électoral, porté atteinte à l'exercice du droit électoral ou à la liberté du vote, les coupables seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de 100 fr. à 2,000 francs.

42. Toute irruption dans un collége électoral, consommée ou tentée avec violence, en vue d'empêcher un choix, sera punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, et d'une amende de 1,000 fr. à 5,000 francs.

43. Si les coupables étaient porteurs d'armes, ou si le scrutin a été violé, la peine sera la réclusion.

Digitized by Google

44. Elle sera des travaux forcés à temps si le crime a été commis par suite d'un plan concerté pour être exécuté soit dans toute la République, soit dans un ou plusieurs départemens, soit dans un ou plusieurs arrondissemens.

45. Les membres d'un collége électoral qui, pendant la réunion, se seront rendus coupables d'outrages ou de violences soit envers le bureau, soit envers l'un de ses membres, ou qui, par voies de fait ou menace, auront retardé ou empêché les opérations électorales, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 100 fr. à 2,000 francs.

Si le scrutin a été violé, l'emprisonnement sera d'un an à cinq ans, et l'amende de 1,000 fr. à 5,000 francs.

46. L'enlèvement de l'urne contenant les suffrages émis et non encore dépouillés sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, et d'une amende de 1,000 fr. à 5,000 francs.

Si cet enlèvement a été effectué en réunion ou avec violence, la peine sera la réclusion.

47. La violation du scrutin faite, soit par les membres du bureau, soit par les agens de l'autorité préposés à la garde des bulletins non encore dépouillés, sera punie de la réclusion.

48. Les crimes prévus par la présente loi seront jugés par la cour d'assises, et les délits par les tribunaux correctionnels ; l'art. 463 du Code pénal pourra être appliqué.

49. En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par la présente loi et commis antérieurement au premier acte de poursuite, la peine la plus forte sera seule appliquée.

50. L'action publique et l'action civile seront pres-

Digitized by Google

crites après trois mois, à partir du jour de la proclamation du résultat de l'élection.

51. La condamnation, s'il en est prononcé, ne pourra, en aucun cas, avoir pour effet d'annuler l'élection déclarée valide par les pouvoirs compétens, ou dûment définitive par l'absence de toute protestation régulière formée dans les délais voulus par les lois spéciales.

52. Les lois antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions de la présente loi.

TITRE V.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

53. Pour l'élection du Président de la République, une loi spéciale réglera le mode de votation de l'armée.

54. Un décret réglementaire rendu en exécution des dispositions de l'article 6 de la Constitution fixera :

1° Les formalités administratives pour la révision annuelle des listes ;

2° Toutes les dispositions relatives à la composition, aux attributions et aux opérations des colléges électoraux.

TABLEAU

DU NOMBRE DES DÉPUTÉS AU CORPS LÉGISLATIF A ÉLIRE PAR CHAQUE DÉPARTEMENT.

Ain, 3. — Aisne, 4 — Allier, 2. — Alpes (Basses-), 1. — Alpes (Hautes-), 1. — Ardèche, 3. — Ardennes, 2. — Ariége, 2. — Aube, 2. — Aude, 2. — Aveyron, 3. — Bouches-du-Rhône, 3. — Calvados, 4. — Cantal, 2. — Charente, 3. — Charente-Inférieure, 4. —

Digitized by Google

Cher, 2. — Corrèze, 2. — Corse, 1. — Côte-d'Or, 3. — Côtes-du-Nord, 5. — Creuse, 2. — Dordogne, 4. — Doubs, 2. — Drôme, 3. — Eure, 3. — Eure-et-Loir, 2. — Finistère, 4. — Gard, 3. — Garonne (Haute-), 4. — Gers, 3. — Gironde, 5. — Hérault, 3. — Ille-et-Vilaine, 4. — Indre, 2. — Indre-et-Loire, 3. — Isère, 4. — Jura, 2. — Landes, 2. — Loir-et-Cher, 2. — Loire, 3. — Loire (Haute-), 2. — Loire-Inférieure, 4. — Loiret, 2. — Lot, 2. — Lot-et-Garonne, 3. — Lozère, 1. — Maine-et-Loire, 3. — Manche, 4. — Marne, 3. — Marne (Haute-), 2. — Mayenne, 3. — Meurthe, 3. — Meuse, 2. — Morbihan, 3. — Moselle, 3. — Nièvre, 2. — Nord, 8. — Oise, 3. — Orne, 3. — Pas-de-Calais, 5. — Puy-de-Dôme, 5. — Pyrénées (Basses-), 3. — Pyrénées (Hautes-), 2. — Pyrénées-Orientales, 1. — Rhin (Bas-), 4. — Rhin (Haut-), 3. — Rhône, 4. — Saône (Haute-), 3. — Saône-et-Loire, 4. — Sarthe, 4. — Seine, 9. — Seine-Inférieure, 6. — Seine-et-Marne, 3. — Seine-et-Oise, 4. — Sèvres (Deux-), 2. — Somme, 5. — Tarn, 3. — Tarn-et-Garonne, 2. — Var, 3. — Vaucluse, 2, — Vendée, 3. — Vienne, 2. — Vienne (Haute-), 2. — Vosges, 3. — Yonne, 3. — Total : 261.

DÉCRET du 3-18 février 1852, relatif à la désignation de membres du conseil d'État, soit pour faire partie d'un comité ou d'une commission, soit pour prendre part, à un titre quelconque, à l'exécution d'une loi.

ART. UNIQUE. Lorsqu'il y a lieu, aux termes d'une loi ou d'un réglement d'administration publique, de désigner un ou plusieurs membres du conseil d'État, soit pour faire partie d'un comité ou d'une commission, soit pour prendre part, à un titre quelconque, à l'exécution d'une loi, cette désignation sera faite directe-

Digitized by Google

ment par un décret rendu par le Président de la République.

Toute loi ou disposition contraire est abrogée.

DECRET du 16-22 février 1852, portant qu'à l'avenir l'anniversaire du 15 août sera seul reconnu et célébré comme fête nationale.

ART. 1er. A l'avenir, sera seul reconnu et célébré comme fête nationale l'anniversaire du 15 août.

2. Toutes les dispositions des lois antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

DECRET organique sur la presse, du 17-28 février 1852.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'AUTORISATION PRÉALABLE ET DU CAUTIONNEMENT DES JOURNAUX ET ÉCRITS PÉRIODIQUES.

ART. 1er. Aucun journal ou écrit périodique traitant de matières politiques ou d'économie sociale, et paraissant soit régulièrement et à jour fixe, soit par livraisons et irrégulièrement, ne pourra être créé ou publié sans l'autorisation préalable du Gouvernement.

Cette autorisation ne pourra être accordée qu'à un Français majeur, jouissant de ses droits civils et politiques.

L'autorisation préalable du Gouvernement sera pareillement nécessaire à raison de tous changemens opérés dans le personnel des gérans, rédacteurs en chef, propriétaires ou administrateurs d'un journal.

2. Les journaux politiques ou d'économie sociale publiés à l'étranger ne pourront circuler en France qu'en vertu d'une autorisation du Gouvernement.

Les introducteurs ou distributeurs d'un journal étranger dont la circulation n'aura pas été autorisée

Digitized by Google

seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 fr. à 5,000 francs.

3. Les propriétaires de tout journal ou écrit périodique traitant de matières politiques ou d'économie sociale sont tenus, avant sa publication, de verser au trésor un cautionnement en numéraire, dont l'intérêt sera payé au taux réglé pour les cautionnemens.

4. Pour les départemens de la Seine, de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne et du Rhône, le cautionnement est fixé ainsi qu'il suit :

Si le journal ou écrit périodique paraît plus de trois fois par semaine, soit à jour fixe, soit par livraisons irrégulières, le cautionnement sera de 50,000 francs.

Si la publication n'a lieu que trois fois par semaine ou à des intervalles plus éloignés, le cautionnement sera de 30,000 francs.

Dans les villes de cinquante mille âmes et au-dessus, le cautionnement des journaux ou écrits périodiques paraissant plus de trois fois par semaine sera de 25,000 francs.

Il sera de 15,000 francs dans les autres villes, et, respectivement, de moitié de ces deux sommes pour les journaux ou écrits périodiques paraissant trois fois par semaine ou à des intervalles plus éloignés.

5. Toute publication de journal ou écrit périodique sans autorisation préalable, sans cautionnement ou sans que le cautionnement soit complété, sera punie d'une amende de 100 à 2,000 francs pour chaque numéro ou livraison publiés en contravention, et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans.

Celui qui aura publié le journal ou écrit périodique et l'imprimeur seront solidairement responsables.

Le journal ou écrit périodique cessera de paraître.

Digitized by Google

CHAPITRE II.

DU TIMBRE DES JOURNAUX PÉRIODIQUES.

6. Les journaux ou écrits périodiques et les recueils périodiques de gravures ou lithographies politiques de moins de dix feuilles de vingt-cinq à trente-deux décimètres carrés, ou de moins de cinq feuilles de cinquante à soixante-douze décimètres carrés, seront soumis à un droit de timbre.

Ce droit sera de six centimes par feuille de soixante-douze décimètres carrés et au-dessous, dans les départemens de la Seine et de Seine-et-Oise, et de trois centimes pour les journaux, gravures ou écrits périodiques publiés partout ailleurs.

Pour chaque fraction en sus de dix décimètres carrés et au-dessous, il sera perçu un centime et demi dans les départemens de la Seine et de Seine-et-Oise, et un centime partout ailleurs.

Les supplémens du journal officiel, quel que soit leur nombre, sont exempts de timbre.

7. Une remise de un pour cent sur le timbre sera accordée aux éditeurs de journaux ou écrits périodiques pour déchet de maculature.

8. Les droits de timbre imposés par la présente loi seront applicables aux journaux et écrits périodiques publiés à l'étranger, sauf les conventions diplomatiques contraires.

Un règlement d'administration publique déterminera le mode de perception de ce droit.

9. Les écrits non périodiques traitant de matières politiques ou d'économie sociale qui ne sont pas actuellement en cours de publication, ou qui, antérieurement à la présente loi, ne sont pas tombés dans le

Digitized by Google

domaine public, s'ils sont publiés en une ou plusieurs livraisons ayant moins de dix feuilles d'impression de vingt-cinq à trente-deux décimètres carrés, seront soumis à un droit de timbre de cinq centimes par feuille.

Il sera perçu un centime et demi par chaque fraction en sus de dix décimètres carrés et au-dessous.

Cette disposition est applicable aux écrits non périodiques publiés à l'étranger. Ils seront, à l'importation, soumis aux droits de timbre fixés pour ceux publiés en France.

10. Les préposés de l'enregistrement, les officiers de police judiciaire et les agens de la force publique sont autorisés à saisir les journaux ou écrits qui seraient en contravention aux présentes dispositions sur le timbre.

Ils devront constater cette saisie par des procès-verbaux, qui seront signifiés aux contrevenans dans le délai de trois jours.

11. Chaque contravention aux dispositions de la présente loi, pour les journaux, gravures ou écrits périodiques, sera punie, indépendamment de la restitution des droits frustrés, d'une amende de 50 francs par feuille ou fraction de feuille non timbrée. Elle sera de 100 francs en cas de récidive. L'amende ne pourra, au total, dépasser le chiffre du cautionnement.

Pour les autres écrits, chaque contravention sera punie, indépendamment de la restitution des droits frustrés, d'une amende égale au double desdits droits. Cette amende ne pourra, en aucun cas, être inférieure à 200 francs, ni dépasser en total 5,000 francs.

12. Le recouvrement des droits de timbre et des amendes de contravention sera poursuivi, et les in-

Digitized by Google

stances seront instruites et jugées conformément à l'article 76 de la loi du 28 avril 1816.

13. En outre des droits de timbre fixés par la présente loi, les tarifs existans antérieurement à la loi du 16 juillet 1850, pour le transport par la poste des journaux et autres écrits, sont remis en vigueur.

CHAPITRE III.

DÉLITS ET CONTRAVENTIONS NON PRÉVUS PAR LES LOIS ANTÉRIEURES. — JURIDICTION. — EXÉCUTION DES JUGEMENS. — DROITS DE SUSPENSION ET DE SUPPRESSION.

14. Toute contravention à l'article 42 de la Constitution sur la publication des comptes rendus officiels des séances du corps législatif sera punie d'une amende de 1,000 à 5,000 francs.

15. La publication ou la reproduction de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers, sera punie d'une amende de 50 à 1,000 francs.

Si la publication ou reproduction est faite de mauvaise foi, ou si elle est de nature à troubler la paix publique, la peine sera d'un mois à un an d'emprisonnement, et d'une amende de 500 à 1,000 francs. Le maximum de la peine sera appliqué si la publication ou reproduction est tout à la fois de nature à troubler la paix publique et faite de mauvaise foi.

16. Il est interdit de rendre compte des séances du sénat autrement que par la reproduction des articles insérés au journal officiel.

Il est interdit de rendre compte des séances non publiques du conseil d'État.

17. Il est interdit de rendre compte des procès pour délits de presse. La poursuite pourra seulement être

Digitized by Google

annoncée ; dans tous les cas, le jugement pourra être publié.

Dans toutes affaires civiles, correctionnelles ou criminelles, les cours et tribunaux pourront interdire le compte rendu du procès. Cette interdiction ne pourra s'appliquer au jugement, qui pourra toujours être publié.

18. Toute contravention aux dispositions des articles 16 et 17 de la présente loi sera punie d'une amende de 50 francs à 5,000 francs, sans préjudice des peines prononcées par la loi, si le compte rendu est infidèle et de mauvaise foi.

19. Tout gérant sera tenu d'insérer en tête du journal les documens officiels, relations authentiques, renseignemens, réponses et rectifications qui lui seront adressés par un dépositaire de l'autorité publique.

La publication devra avoir lieu dans le plus prochain numéro qui paraîtra après le jour de la réception des pièces.

L'insertion sera gratuite.

En cas de contravention, les contrevenans seront punis d'une amende de 50 francs à 1,000 francs. En outre, le journal pourra être suspendu par voie administrative, pendant quinze jours au plus.

20. Si la publication d'un journal ou écrit périodique frappé de suppression ou de suspension administrative ou judiciaire est continuée sous le même titre, ou sous un titre déguisé, les auteurs, gérans ou imprimeurs seront condamnés à la peine d'un mois à deux ans d'emprisonnement, et, solidairement, à une amende de 500 francs à 3,000 francs par chaque numéro ou feuille publiée en contravention.

21. La publication de tout article traitant de ma-

Digitized by Google

tières politiques ou d'économie sociale, et émanant d'un individu condamné à une peine afflictive et infamante, ou infamante seulement, est interdite.

Les éditeurs, gérans, imprimeurs qui auront concouru à cette publication, seront condamnés solidairement à une amende de 1,000 à 5,000 francs.

22. Aucuns dessins, aucunes gravures, lithographies, médailles, estampes ou emblèmes, de quelque nature ou espèce qu'ils soient, ne pourront être publiés, exposés ou mis en vente sans l'autorisation préalable du ministre de la police à Paris, ou des préfets dans les départemens.

En cas de contravention, les dessins, gravures, lithographies, médailles, estampes ou emblèmes pourront être confisqués, et ceux qui les auront publiés seront condamnés à un emprisonnement d'un mois à un an et à une amende de 100 francs à 1,000 francs.

23. Les annonces judiciaires exigées par les lois pour la validité ou la publicité des procédures ou des contrats seront insérées, à peine de nullité de l'insertion, dans le journal ou les journaux de l'arrondissement qui seront désignés, chaque année, par le préfet.

A défaut du journal dans l'arrondissement, le préfet désignera un ou plusieurs journaux du département.

Le préfet réglera en même temps le tarif de l'impression de ces annonces.

24. Tout individu qui exerce le commerce de la librairie sans avoir obtenu le brevet exigé par l'art. 11 de la loi du 21 octobre 1814, sera puni d'une peine d'un mois à deux ans d'emprisonnement, et d'une amende de 100 francs à 2,000 francs. L'établissement sera fermé.

Digitized by Google

25. Seront poursuivis devant les tribunaux de police correctionnelle :

1° Les délits commis par la voie de la presse ou tout autre moyen de publication mentionné dans l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819, et qui avaient été attribués par les lois antérieures à la compétence des cours d'assises ;

2° Les contraventions sur la presse prévues par les lois antérieures ;

3° Les délits et contraventions édictés par la présente loi. — D. 31 déc. 1851 ; D. 25 févr. 1852.

26. Les appels des jugemens rendus par les tribunaux correctionnels sur les délits commis par la voie de la presse seront portés directement, sans distinction de la situation locale de ces tribunaux, devant la chambre correctionnelle de la cour d'appel.

27. Les poursuites auront lieu dans les formes et délais prescrits par le Code d'instruction criminelle.

28. En aucun cas, la preuve par témoins ne sera admise pour établir la réalité des faits injurieux ou diffamatoires.

29. Dans les trois jours de tout jugement ou arrêt définitif de contravention de presse, le gérant du journal devra acquitter le montant des condamnations qu'il aura encourues ou dont il sera responsable.

En cas de pourvoi en cassation, le montant des condamnations sera consigné dans le même délai.

30. La consignation ou le paiement prescrit par l'article précédent sera constaté par une quittance délivrée en duplicata par le receveur des domaines.

Cette quittance sera, le quatrième jour au plus tard, remise au procureur de la République, qui en donnera récépissé.

Digitized by Google

31. Faute par le gérant d'avoir remis la quittance dans les délais ci-dessus fixés, le journal cessera de paraître, sous les peines portées par l'article 5 de la présente loi.

32. Une condamnation pour crime commis par la voie de la presse, deux condamnations pour délits ou contraventions commis dans l'espace de deux années, entraînent de plein droit la suppression du journal dont les gérans ont été condamnés.

Après une condamnation prononcée pour contravention ou délit de presse contre le gérant responsable d'un journal, le gouvernement a la faculté, pendant les deux mois qui suivent cette condamnation, de prononcer soit la suspension temporaire, soit la suppression du journal.

Un journal peut être suspendu par décision ministérielle, alors même qu'il n'a été l'objet d'aucune condamnation, mais après deux avertissemens motivés et pendant un temps qui ne pourra excéder deux mois.

Un journal peut être supprimé soit après une suspension judiciaire ou administrative, soit par mesure de sûreté générale, mais par un décret spécial du Président de la République, publié au *Bulletin des lois*.

CHAPITRE IV.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

33. Les propriétaires de journaux ou écrits périodiques politiques actuellement existans sont dispensés de l'autorisation exigée par l'article 1er de la présente loi. Il leur est accordé un délai de deux mois pour compléter leur cautionnement. A l'expiration de ce

Digitized by Google

délai, si le cautionnement n'est pas complété et si la publication continue, l'article 5 de la présente loi sera appliqué.

34. Les dispositions de la présente loi relatives au timbre des journaux et écrits périodiques ne seront exécutoires qu'à partir du 1er mars prochain.

Les droits de timbre et de poste afférens aux abonnemens contractés avant la promulgation de la présente loi seront remboursés aux propriétaires des journaux ou écrits périodiques.

Les réclamations et justifications nécessaires seront faites dans les formes et délais déterminés par le décret réglementaire du 27 juillet 1850.

Cette dépense sera imputée sur le crédit alloué au chapitre LXX du budget des finances, concernant les remboursemens sur produits indirects et divers.

35. Un délai de trois mois est accordé pour obtenir un brevet de libraire à ceux qui n'en ont pas obtenu et font actuellement le commerce de la librairie.

Après ce délai, ils seront passibles, s'ils continuent leur commerce, des peines édictées par l'article 24 de la présente loi.

36. La présente loi n'est pas applicable à l'Algérie et aux colonies.

Sont abrogées les dispositions des lois antérieures contraires à la présente loi, et notamment les articles 14 et 18 de la loi du 16 juillet 1850.

DECRET du 25-28 février 1852, portant que les délits dont la connaissance est actuellement attribuée aux cours d'assises, et qui ne sont pas compris dans les décrets des 31 décembre 1851 et 17 février 1852, seront jugés par les tribunaux correctionnels.

ART. 1er. Tous les délits dont la connaissance est actuellement attribuée aux cours d'assises, et qui ne

Digitized by Google

sont pas compris dans les décrets des 31 décembre 1851 et 17 février 1852, seront jugés par les tribunaux correctionnels, sauf les cas pour lesquels il existe des dispositions spéciales à raison des fonctions ou de la qualité des inculpés. — D. 31 déc. 1851, art. 1er; D. 17 févr. 1852, art. 25.

2. Ces juridictions connaîtront de ceux de ces délits qui ont été commis antérieurement au présent décret et sur lesquels il n'aurait pas été statué autrement.

3. Les poursuites seront dirigées selon les formes et les règles prescrites par le Code d'instruction criminelle.

4. Sont et demeurent abrogées toutes dispositions relatives à la compétence, contraires au présent décret, et notamment celles qui résultent de la loi du 8 octobre 1830, en matière de délits politiques ou réputés tels ; de l'article 6 de la loi du 10 décembre 1830, relative aux afficheurs et crieurs publics ; de l'article 10 du décret du 7 juin 1848, sur les délits d'attroupement ; de l'article 16, § 2, de la loi du 28 juillet 1848, sur les clubs et les sociétés secrètes ; de l'article 117 de la loi électorale du 15 mars 1849.

DECRET du 9 mars-19 avril 1852, sur l'instruction publique.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'AUTORITÉ SUPÉRIEURE DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC.

ART. 1er. Le Président de la République, sur la proposition du ministre de l'instruction publique, nomme et révoque les membres du conseil supérieur, les inspecteurs généraux, les recteurs ; les professeurs des facultés, du collége de France, du muséum d'histoire natu-

Digitized by Google

relle, de l'école des langues orientales vivantes; les membres du bureau des longitudes et de l'observatoire de Paris et de Marseille, les administrateurs et conservateurs des bibliothèques publiques.

2. Quand il s'agit de pourvoir à la nomination d'un professeur titulaire dans une faculté, le ministre propose au Président de la République un candidat choisi soit parmi les docteurs âgés de trente ans au moins, soit sur une double liste de présentation, qui est nécessairement demandée à la faculté où la vacance se produit et au conseil académique.

Le même mode de nomination est suivi dans les facultés des lettres, des sciences, de droit, de médecine, et dans les écoles supérieures de pharmacie.

En cas de vacance d'une chaire au collége de France, au muséum d'histoire naturelle, à l'école des langues orientales vivantes, ou d'une place au bureau des longitudes, à l'observatoire de Paris et de Marseille, les professeurs ou membres de ces établissemens présentent deux candidats; la classe correspondante de l'Institut en présente également deux. Le ministre peut en outre proposer au choix du Président de la République un candidat désigné par ses travaux.

3. Le ministre, par délégation du Président de la République, nomme et révoque les professeurs de l'école nationale des chartes, les inspecteurs d'académie, les membres des conseils académiques qui procédaient précédemment de l'élection, les fonctionnaires et professeurs des écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, les fonctionnaires et professeurs de l'enseignement secondaire public, les inspecteurs primaires, les employés des bibliothèques publiques, et généralement toutes les personnes attachées à des établis-

Digitized by Google

semens d'instruction publique appartenant à l'État.

Il prononce directement et sans recours, contre les membres de l'enseignement secondaire public,

La réprimande devant le conseil académique;

La censure devant le conseil supérieur;

La mutation;

La suspension des fonctions, avec ou sans privation totale et partielle de traitement;

La révocation.

Il peut prononcer les mêmes peines contre les membres de l'enseignement supérieur, à l'exception de la révocation, qui est prononcée sur sa proposition par un décret du Président de la République.

4. Les recteurs, par délégation du ministre, nomment les instituteurs communaux, les conseils municipaux entendus, d'après le mode prescrit par les deux premiers paragraphes de l'art. 31 de la loi du 15 mars 1850.

CHAPITRE II.

DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

5. Le conseil supérieur se compose :

De trois membres du sénat;

De trois membres du conseil d'État;

De cinq archevêques ou évêques;

De trois membres des cultes non catholiques;

De trois membres de la cour de cassation;

De cinq membres de l'Institut;

De huit inspecteurs généraux;

De deux membres de l'enseignement libre.

Les membres du conseil supérieur sont nommés pour un an.

Le ministre préside le conseil et détermine l'ouver-

Digitized by Google

ture des sessions, qui auront lieu au moins deux fois par an.

CHAPITRE III.

DES INSPECTEURS GÉNÉRAUX DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

6. Huit inspecteurs généraux de l'enseignement supérieur,

Trois pour les lettres,

Trois pour les sciences,

Un pour le droit,

Un pour la médecine,

Sont chargés, sous l'autorité du ministre, de l'inspection des facultés, des écoles supérieures de pharmacie, des écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, et des établissemens scientifiques et littéraires ressortissant au ministère de l'instruction publique.

Ils peuvent être chargés de missions extraordinaires dans les lycées nationaux et dans les établissemens d'instruction secondaire libres.

Six inspecteurs généraux de l'enseignement secondaire,

Trois pour les lettres,

Trois pour les sciences,

Sont chargés, sous l'autorité du ministre, de l'inspection des lycées nationaux, des colléges communaux les plus importans et des établissemens d'instruction secondaire libres.

Deux inspecteurs généraux de l'enseignement primaire sont chargés des mêmes attributions en ce qui concerne l'instruction de ce degré.

Le ministre peut appeler au conseil supérieur, pour les questions spéciales, avec voix consultative, des in-

Digitized by Google

spectateurs généraux qui n'auraient pas été désignés pour en faire partie.

CHAPITRE IV.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

7. Un nouveau plan d'études sera discuté par le conseil supérieur dans sa prochaine session.

8. En cas d'urgence, les recteurs peuvent, par mesure administrative, suspendre un professeur de l'enseignement public secondaire ou supérieur, à la charge d'en rendre compte immédiatement au ministre, qui maintient ou lève la suspension.

9. Les professeurs, les gens de lettres, les savans et les artistes dépendans du ministère de l'instruction publique ne peuvent cumuler que deux fonctions rétribuées sur les fonds du trésor public.

Le montant des traitemens cumulés tant fixes qu'éventuels pourra s'élever à vingt mille francs.

10. A l'avenir, la liquidation des pensions de retraite des fonctionnaires de l'instruction publique n'aura lieu qu'après avis de la section des finances du conseil d'État.

11. Sont maintenues les dispositions de la loi du 15 mars 1850, qui ne sont pas contraires au présent décret.

DECRET du 25-30 mars 1852, sur la décentralisation administrative.

ART 1er. Les préfets continueront de soumettre à la décision du ministre de l'intérieur les affaires départementales et communales qui affectent directement l'intérêt général de l'État, telles que l'approbation des budgets départementaux, les impositions extraordi-

Digitized by Google

naires et les délimitations territoriales; mais ils statueront désormais sur toutes les autres affaires départementales et communales, qui, jusqu'à ce jour, exigeaient la décision du chef de l'État ou du ministre de l'intérieur, et dont la nomenclature est fixée par le tableau A ci-annexé.

2. Ils statueront également, sans l'autorisation du ministre de l'intérieur, sur les divers objets concernant les subsistances, les encouragemens à l'agriculture, l'enseignement agricole et vétérinaire, les affaires commerciales et la police sanitaire et industrielle dont la nomenclature est fixée par le tableau B ci-annexé.

3. Les préfets statueront, en conseil de préfecture, sans l'autorisation du ministre des finances, mais sur l'avis ou la proposition des chefs de service, en matière de contributions indirectes, en matières domaniales et forestières, sur les objets déterminés par le tableau C ci-annexé.

4. Les préfets statueront, également sans l'autorisation du ministre des travaux publics, mais sur l'avis ou la proposition des ingénieurs en chef, et conformément aux réglemens ou instructions ministérielles, sur tous les objets mentionnés dans le tableau D ci-annexé.

5. Ils nommeront directement, sans l'intervention du Gouvernement et sur la présentation des divers chefs de service, aux fonctions et emplois suivans :

1° Les directeurs des maisons d'arrêt et des prisons départementales;

2° Les gardiens desdites maisons et prisons;

3° Les membres des commissions de surveillance de ces établissemens;

4° Les médecins et comptables des asiles publics d'aliénés;

Digitized by Google

5° Les médecins des eaux thermales dans les établissemens privés ou communaux;

6° Les directeurs et agens des dépôts de mendicité;

7° Les architectes départementaux;

8° Les archivistes départementaux;

9° Les administrateurs, directeurs et receveurs des établissemens de bienfaisance;

10° Les vérificateurs des poids et mesures;

11° Les directeurs et professeurs des écoles de dessin et les conservateurs des musées des villes;

12° Les percepteurs surnuméraires;

13° Les receveurs municipaux des villes dont les revenus ne dépassent pas trois cent mille francs;

14° Les débitans de poudre à feu;

15° Les titulaires des débits de tabac simples dont le produit ne dépasse pas mille francs;

16° Les préposés en chef des octrois des villes;

17° Les lieutenans de louveterie;

18° Les directeurs des bureaux de poste aux lettres dont le produit n'excède pas mille francs;

19° Les distributeurs et facteurs des postes;

20° Les gardes forestiers des départemens, des communes et des établissemens publics;

21° Les gardes champêtres;

22° Les commissaires de police des villes de 6,000 âmes et au-dessous;

23° Les membres des jurys médicaux;

24° Les piqueurs des ponts et chaussées et cantonniers du service des routes;

25° Les gardes de navigation, cantonniers, éclusiers barragistes et pontonniers;

26° Les gardiens de phares, les canotiers du service

Digitized by Google

des ports maritimes de commerce, baliseurs et surveillans de quais.

6. Les préfets rendront compte de leurs actes aux ministres compétens dans les formes et pour les objets déterminés par les instructions que ces ministres leur adresseront.

Ceux de ces actes qui seraient contraires aux lois et réglemens, ou qui donneraient lieu aux réclamations des parties intéressées pourront être annulés ou réformés par les ministres compétens.

7. Les dispositions des articles 1, 2, 3, 4 et 5 ne sont pas applicables au département de la Seine.

TABLEAU A.

1° Acquisitions, aliénations et échanges de propriétés départementales non affectées à un service public;

2° Affectation d'une propriété départementale à un service d'utilité départementale, lorsque cette propriété n'est déjà affectée à aucun service;

3° Mode de gestion des propriétés départementales;

4° Baux de biens donnés ou pris à ferme et à loyer par le département;

5° Autorisation d'ester en justice;

6° Transactions qui concernent les droits des départemens;

7° Acceptation ou refus des dons faits au département, sans charge ni affectation immobilière, et des legs qui présentent le même caractère ou qui ne donnent pas lieu à réclamation;

8° Contrats à passer pour l'assurance des bâtimens départementaux;

9° Projets, plans et devis de travaux exécutés sur

Digitized by Google

les fonds du département, et qui n'engageraient pas la question de système ou de régime intérieur, en ce qui concerne les prisons départementales ou les asiles d'aliénés;

10° Adjudications de travaux dans les mêmes limites;

11° Adjudications des emprunts départementaux dans les limites fixées par les lois d'autorisation;

12° Acceptation des offres faites par des communes, des associations ou des particuliers pour concourir à la dépense des travaux à la charge des départemens;

13° Concessions à des associations, à des compagnies ou à des particuliers de travaux d'intérêt départemental;

14° Acquisitions de meubles pour la préfecture, réparations à faire au mobilier;

15° Achat, sur les fonds départementaux, d'ouvrages administratifs destinés aux bibliothèques des préfectures et sous-préfectures;

16° Distribution d'indemnités ordinaires et extraordinaires allouées sur le budget départemental aux ingénieurs des ponts et chaussées;

17° Emploi du fonds de réserve inscrit à la deuxième section des budgets départementaux pour dépenses imprévues;

18° Réglement de la part des dépenses des aliénés, enfans trouvés et abandonnés et orphelins pauvres, à mettre à la charge des communes, et bases de la répartition à faire entre elles;

19° Traités entre les départemens et les établissemens publics ou privés d'aliénés;

20° Réglement des budgets des asiles publics;

Digitized by Google

21° Réglement des frais de transport, de séjour provisoire et du prix de pension des aliénés;

22° Dispenses de concours à l'entretien des aliénés réclamées par les familles;

23° Mode et condition d'admission des enfans trouvés dans les hospices; tarifs des mois de nourrice et de pension; indemnités aux nourriciers et gardiens; prix des layettes et vêtures;

24° Marchés de fournitures pour les prisons départementales, les asiles d'aliénés et tous les établissemens départementaux;

25° Transfèrement des détenus d'une prison départementale dans une autre prison du même département;

26° Création d'asiles départementaux pour l'indigence, la vieillesse, et réglemens intérieurs de ces établissemens;

27° Réglemens intérieurs des dépôts de mendicité;

28° Réglemens, budgets et comptes des sociétés de charité maternelle;

29° Acceptation ou refus des dons et legs faits à ces sociétés quand ils ne donnent point lieu à réclamation;

30° Rapatriement des aliénés étrangers soignés en France, et *vice versâ;*

31° Dépenses faites pour les militaires et les marins aliénés, et provisoirement pour les forçats libérés;

32° Autorisation d'établir des asiles privés d'aliénés;

33° Rapatriement d'enfans abandonnés à l'étranger ou d'enfans d'origine étrangère abandonnés en France;

34° Tarifs des droits de location de place dans les halles et marchés, et des droits de pesage, jaugeage et mesurage;

35° Budgets et comptes des communes, lorsque ces

Digitized by Google

budgets ne donnent pas lieu à des impositions extraordinaires ;

36° Impositions extraordinaires pour dépenses facultatives pour une durée de cinq années, et jusqu'à concurrence de 20 centimes additionnels ;

37° Emprunts, pourvu que le terme du remboursement n'excède pas dix années, lorsqu'il doit être remboursé au moyen des ressources ordinaires ou lorsque la création des ressources extraordinaires se trouve dans la compétence des préfets ;

38° Pensions de retraite aux employés et agens des communes et des établissemens charitables ;

39° Répartition du fonds commun des amendes de police correctionnelle ;

40° Mode de jouissance en nature des biens communaux, quelle que soit la nature de l'acte primitif qui ait approuvé le mode actuel ;

41° Aliénations, acquisitions, échanges, partages de biens de toute nature, quelle qu'en soit la valeur ;

42° Dons et legs de toute sorte de biens, lorsqu'il n'y a pas réclamation des familles ;

43° Transactions sur toutes sortes de biens, quelle qu'en soit la valeur ;

44° Baux à donner ou à prendre, quelle qu'en soit la durée ;

45° Distraction de parties superflues de presbytères communaux, lorsqu'il n'y a pas opposition de l'autorité diocésaine ;

46° Tarifs des pompes funèbres ;

47° Tarifs des concessions dans les cimetières ;

48° Approbation des marchés passés de gré à gré ;

49° Approbation des plans et devis de travaux, quel qu'en soit le montant ;

Digitized by Google

50° Plans d'alignemens des villes;

51° Cours d'eau non navigables ni flottables, en tout ce qui concerne leur élargissement et leur curage;

52° Assurances contre l'incendie;

53° Tarifs des droits de voirie dans les villes;

54° Établissemens de trottoirs dans les villes;

55° Enfin tous les autres objets d'administration départementale, communale et d'assistance publique, sauf les exceptions ci-après:

a. Changemens proposés à la circonscription du territoire du département, des arrondissemens, des cantons et des communes, et à la désignation des chefs-lieux.

b. Contributions extraordinaires à établir et emprunts à contracter dans l'intérêt du département.

c. Répartition du fonds commun affecté aux dépenses ordinaires des départemens.

d. Réglemens des budgets départementaux; approbation des viremens de crédits d'un sous-chapitre à un autre sous-chapitre de la première section du budget, quand il s'agit d'une dépense nouvelle à introduire, et des viremens de la seconde et de la troisième section.

e. Réglement du report des fonds libres départementaux d'un exercice sur un exercice ultérieur et réglement des comptes départementaux.

f. Changement de destination des édifices départementaux affectés à un service public.

g. Fixation du taux maximum du mobilier des hôtels de préfecture.

h. Acceptation ou refus des dons et legs faits au département qui donnent lieu à réclamation.

i. Classement, direction et déclassement des routes départementales.

Digitized by Google

j. Approbation des réglemens d'administration et de discipline des prisons départementales.

k. Approbation des projets, plans et devis des travaux à exécuter aux prisons départementales ou aux asiles publics d'aliénés, quand ces travaux engagent la question de système ou de régime intérieur, quelle que soit d'ailleurs la quotité de la dépense.

l. Fixation de la part contributive du département aux travaux exécutés par l'État, et qui intéressent le département.

m. Fixation de la part contributive du département aux dépenses et aux travaux qui intéressent à la fois le département et les communes.

n. Organisation des caisses de retraites ou de tout autre mode de rémunération ou de secours en faveur des employés des préfectures ou sous-préfectures et des autres services départementaux.

o. Réglement du domicile de secours pour les aliénés et les enfans trouvés, lorsque la question s'élève entre deux ou plusieurs départemens.

p. Suppression des tours actuellement existans; ouvertures de tours nouveaux.

q. Approbation des taxes d'octroi.

r. Frais de casernement à la charge des villes, leur abonnement.

s. Impositions extraordinaires pour dépenses facultatives lorsque les centimes additionnels excèdent le nombre de vingt et que la durée de l'imposition dépasse cinq ans.

t. Emprunts, lorsque le terme du remboursement excédera dix années, ou que ce remboursement devra s'opérer au moyen d'une imposition extraordinaire soumise à l'approbation de l'autorité centrale.

Digitized by Google

u. Expropriation pour cause d'utilité publique, sans préjudice des concessions déjà faites en faveur de l'autorité préfectorale par la loi du 21 mai 1836, relative aux chemins vicinaux.

v. Legs, lorsqu'il y a réclamation de la famille.

x. Ponts communaux à péage.

y. Création d'établissemens de bienfaisance. (Hôpitaux, hospices, bureaux de bienfaisance, monts-de-piété.)

TABLEAU B.

1° Autorisation d'ouvrir des marchés, sauf pour les bestiaux;

2° Réglementation complète de la boucherie, boulangerie et vente de comestibles sur les foires et marchés;

3° Primes pour la destruction des animaux nuisibles;

4° Réglement des frais de traitement des épizooties;

5° Approbation des tableaux de marchandises à vendre aux enchères par le ministère des courtiers;

6° Formation et autorisation des sociétés de secours mutuels qui ne rempliraient pas les formalités voulues pour être déclarées d'utilité publique;

7° Examen et approbation des réglemens de police commerciale pour les foires, marchés, ports et autres lieux publics;

8° Autorisation des établissemens insalubres de première classe dans les formes déterminées pour cette nature d'établissemens, et avec les recours existans aujourd'hui pour les établissemens de deuxième classe;

9° Autorisation de fabriques et ateliers dans le rayon des douanes, sur l'avis conforme du directeur des douanes.

Digitized by Google

Tableau C.

1° Transactions ayant pour objet les contraventions en matière de poudre à feu, lorsque la valeur des amendes et confiscations ne s'élève pas au delà de mille francs;

2° Location amiable, après estimation contradictoire, de la valeur locative des biens de l'État, lorsque le prix annuel n'excède pas cinq cents francs;

3° Concessions de servitudes à titre de tolérance temporaire et révocables à volonté;

4° Concessions autorisées par les lois des 20 mai 1836 et 10 juin 1847 des biens usurpés, lorsque le prix n'excède pas deux mille francs;

5° Cessions de terrains domaniaux compris dans le tracé des routes nationales, départementales et des chemins vicinaux;

6° Echanges de terrains provenant de déclassement de routes, dans le cas prévu par l'art. 4 de la loi du 20 mai 1836;

7° Liquidation de dépenses, lorsque les sommes liquidées ne dépassent pas deux mille francs;

8° Demandes en autorisation concernant les établissemens et constructions mentionnés dans les art. 151, 152, 153, 154 et 155 du Code forestier;

9° Vente sur les lieux des produits façonnés provenant des bois des communes et des établissemens publics, quelle que soit la valeur de ces produits;

10° Travaux à exécuter dans les forêts communales ou d'établissemens publics, pour la recherche ou la conduite des eaux, la construction des récipiens et autres ouvrages analogues, lorsque ces travaux auront un but d'utilité communale.

Digitized by Google

TABLEAU D.

1° Autorisation, sur les cours d'eau navigables ou flottables, des prises d'eau faites au moyen de machines, et qui, eu égard au volume du cours d'eau, n'auraient pas pour effet d'en altérer sensiblement le régime;

2° Autorisation des établissemens temporaires sur lesdits cours d'eau, alors même qu'ils auraient pour effet de modifier le régime ou le niveau des eaux; fixation de la durée de la permission;

3° Autorisation, sur les cours d'eau non navigables ni flottables, de tout établissement nouveau, tel que moulin, usine, barrage, prise d'eau d'irrigation, patouillet, bocard, lavoir à mines;

4° Régularisation de l'existence desdits établissemens, lorsqu'ils ne sont pas encore pourvus d'autorisation régulière, ou modification des réglemens déjà existans;

5° Dispositions pour assurer le curage et le bon entretien des cours d'eau non navigables ni flottables de la manière prescrite par les anciens réglemens ou d'après les usages locaux. Réunion, s'il y a lieu, des propriétaires intéressés en associations syndicales;

6° Constitution en associations syndicales des propriétaires intéressés à l'exécution et à l'entretien de travaux d'endiguement contre la mer, les fleuves, rivières et torrens navigables ou non navigables, de canaux d'arrosage ou de canaux de desséchement, lorsque ces propriétaires sont d'accord pour l'exécution desdits travaux et la répartition des dépenses;

7° Autorisation et établissement des débarcadères sur les bords des fleuves et rivières pour le service de

Digitized by Google

la navigation ; fixation des tarifs et des conditions d'exploitation de ces débarcadères ;

8° Approbation de la liquidation des plus-values ou des moins-values en fin de bail du matériel des bacs affermés au profit de l'État ;

9° Autorisation et établissement des bateaux particuliers ;

10° Approbation, dans la limite des crédits ouverts, des dépenses dont la nomenclature suit :

a. Acquisition de terrains, d'immeubles, etc., dont le prix ne dépasse pas 25,000 francs ;

b. Indemnités mobilières ;

c. Indemnités pour dommages ;

d. Frais accessoires aux acquisitions d'immeubles, aux indemnités mobilières et aux dommages ci-dessus désignés ;

e. Loyers de magasins, terrains, etc. ;

f. Secours aux ouvriers réformés, blessés, etc., dans les limites déterminées par les instructions ;

11° Approbation de la répartition rectifiée des fonds d'entretien et des décomptes définitifs des entreprises quand il n'y a pas d'augmentation sur les dépenses autorisées ;

12° Autorisation de la main-levée des hypothèques prises sur les biens des adjudicataires ou de leurs cautions, et du remboursement des cautionnemens après la réception définitive des travaux ; autorisation de la remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles au service.

Digitized by Google

DÉCRET du 27 mars-2 avril 1852, qui autorise la vente de bois de l'État jusqu'à concurrence de 35 millions, qui seront affectés aux dotations allouées par les art. 5, 6, 7 et 8 du décret du 22 janvier 1852.

ART. 1er. Le ministre des finances est autorisé à aliéner, jusqu'à concurrence de trente-cinq millions, des bois de l'État à prendre parmi ceux qui sont portés sur le tableau annexé à la loi du 7 août 1850.

2. Les trente-cinq millions provenant de cette vente seront affectés aux dotations allouées par les articles 5, 6, 7 et 8 du décret du 22 janvier 1852.

3. Le ministre des finances est autorisé à faire inscrire au grand-livre de la dette publique une rente de cinq cent mille francs, 4 1/2 p. 0/0.

Cette inscription de rente sera remise à la Légion d'honneur, en remplacement des biens qui lui avaient été attribués par le décret précité.

4. Le château de Rambouillet est affecté, en exécution de l'article 12 du décret du 22 janvier, à l'établissement, sous la direction de la grande chancellerie de la Légion d'honneur, de la maison d'éducation destinée aux filles ou orphelines indigentes des familles dont les chefs auront obtenu la médaille militaire instituée par le même décret.

5. Il sera procédé à la vente des propriétés désignées au tableau ci-annexé.

Le surplus des biens qui ont fait retour à l'État en vertu du décret du 22 janvier sont réunis au domaine de l'État, sauf à être ultérieurement vendus en vertu du présent décret.

DÉCRET du 28-31 mars 1852, sur la contrefaçon d'ouvrages étrangers.

ART. 1er. La contrefaçon, sur le territoire français, d'ouvrages publiés à l'étranger et mentionnés en l'art. 425 du Code pénal, constitue un délit.

Digitized by Google

2. Il en est de même du débit, de exportation et de l'expédition des ouvrages contrefaits. L'exportation et l'expédition de ces ouvrages sont un délit de la même espèce que l'introduction sur le territoire français, d'ouvrages qui, après avoir été imprimés en France, ont été contrefaits chez l'étranger.

3. Les délits prévus par les articles précédens seront réprimés conformément aux articles 427 et 429 du Code pénal.

L'art. 463 du même code pourra être appliqué.

4. Néanmoins, la poursuite ne sera admise que sous l'accomplissement des conditions exigées relativement aux ouvrages publiés en France, notamment par l'art. 6 de la loi du 19 juillet 1793.

DECRET du 28 mars-2 avril 1852, qui exempte du droit de timbre les journaux et écrits périodiques et non périodiques, exclusivement relatifs aux lettres, aux sciences, aux arts et à l'agriculture.

ART. 1er. Sont exempts du droit de timbre, les journaux et écrits périodiques et non périodiques exclusivement relatifs aux lettres, aux sciences, aux arts et à l'agriculture.

2. Ceux de ces journaux et écrits qui, même accidentellement, s'occuperaient de matières politiques ou d'économie sociale, seront considérés comme étant en contravention aux dispositions du décret du 17 février 1852, et seront passibles des peines établies par les articles 5 et 11 de ce décret.

DECRET du 10 avril-15 mai 1852, qui approuve le plan d'études adopté par le conseil supérieur de l'instruction publique.

ART. 1er. Indépendamment de la division élémentaire qui sera établie, s'il y a lieu, pour préparer les enfans à l'enseignement secondaire, les lycées com-

Digitized by Google

prennent nécessairement deux divisions, la division de grammaire, commune à tous les élèves, et la division supérieure, où les lettres et les sciences forment la base de deux enseignemens distincts.

2. Après un examen constatant qu'ils sont en état de suivre les classes, les élèves sont admis dans la division de grammaire qui embrasse les trois années de sixième, de cinquième et de quatrième.

Chacune de ces trois années est consacrée sous la direction du même professeur :

1° A l'étude des grammaires française, latine et grecque ;

2° A l'étude de la géographie et de l'histoire de France.

L'arithmétique est enseignée, en quatrième, une fois par semaine, à l'heure ordinaire des classes.

A l'issue de la classe de quatrième, les élèves subissent un examen appelé *examen de grammaire*, dont le résultat est constaté par un certificat spécial, indispensable pour passer dans la division supérieure.

3. La division supérieure est divisée en deux sections.

L'enseignement de la première section a pour objet la culture littéraire et ouvre l'accès des facultés des lettres et des facultés de droit.

L'enseignement de la seconde section prépare aux professions commerciales et industrielles, aux écoles spéciales, aux facultés des sciences et de médecine.

Les études littéraires et historiques embrassent, comme par le passé, les classes de troisième, de seconde et de rhétorique.

Les études scientifiques ont lieu pendant trois années correspondantes.

Digitized by Google

Les langues vivantes sont enseignées pendant les trois années dans les deux sections.

Les programmes indiqueront les autres études qui pourront être communes aux deux enseignemens.

Une dernière année, dite de *logique*, obligatoire pour les deux catégories d'élèves, a particulièrement pour objet l'exposition des opérations de l'entendement et l'application des principes généraux de l'art de penser à l'étude des sciences et des lettres.

4. Des conférences sur la religion et sur la morale correspondant aux différentes divisions sont faites par l'aumônier ou sous sa direction. Elles font nécessairement partie du plan d'études des lycées. Le programme en est dressé directement par l'évêque diocésain.

Des mesures analogues sont prescrites pour les élèves des cultes non catholiques reconnus.

5. L'école normale supérieure prépare aux grades de licencié ès-lettres, de licencié ès-sciences et à la pratique des meilleurs procédés d'enseignement et de discipline scolaire.

Cette école est essentiellement littéraire et scientifique. La philosophie y est enseignée comme une méthode d'examen pour connaître les procédés de l'esprit humain dans les lettres et les sciences.

Les élèves de l'école normale supérieure qui auront subi avec succès les *examens de sortie* seront chargés du cours dans les lycées.

6. Pour obtenir le titre de professeur dans un lycée, il faut être agrégé à la suite d'une épreuve publique.

7. Il y a deux sortes d'agrégation, l'une pour les lettres, l'autre pour les sciences.

Les candidats doivent être âgés de vingt-cinq ans, avoir fait la classe pendant cinq ans et être pourvus du

Digitized by Google

diplôme de licencié ès-lettres ou de deux au moins des trois diplômes de licencié ès-sciences.

Ils doivent produire, en outre, une autorisation ministérielle.

Les trois années passées à l'école normale seront comptées pour deux années de classe. Il en sera de même du diplôme de docteur ès-lettres ou de docteur ès-sciences.

Les examens de l'agrégation portent uniquement sur les matières qui font l'objet des études secondaires et ont pour but de constater la capacité des candidats et leur expérience dans les fonctions de l'enseignement.

8. L'examen du baccalauréat ès-lettres est divisé en deux parties :

1° L'épreuve écrite, qui consiste en deux compositions ;

2° L'épreuve orale, qui comprend l'explication des auteurs grecs, latins et français désignés chaque année par le ministre, en conseil supérieur, et les questions posées par les membres du jury sur tous les objets de l'enseignement de la section littéraire des lycées.

Des programmes nouveaux indiqueront sommairement les matières sur lesquelles ces questions devront porter.

9. Il y a un seul baccalauréat ès-sciences.

Les candidats sont dispensés de produire le diplôme de bachelier ès-lettres.

Les épreuves sont de deux sortes :

1° Deux compositions écrites;

2° Questions orales embrassant tout ce qui fait l'objet de l'enseignement de la section scientifique des lycées.

10. Les candidats, soit au baccalauréat ès-lettres, soit au baccalauréat ès-sciences, qui n'ont pas satisfait

Digitized by Google

à l'épreuve écrite ne sont pas admis à l'épreuve orale.

11. Les parties les plus élevées des mathématiques, de la physique, de la chimie et de l'histoire naturelle qui étaient comprises dans les anciens programmes du baccalauréat ès-sciences mathématiques et du baccalauréat ès-sciences physiques, sont reportées à l'examen des trois licences ès-sciences mathématiques, ès-sciences physiques et ès-sciences naturelles, qui demeurent distinctes.

12. Les étudians des facultés de médecine et des écoles supérieures de pharmacie sont dispensés de produire le diplôme de bachelier ès-lettres. Ils doivent produire le diplôme de bachelier ès-sciences avant de prendre la première inscription.

13. Chaque année, les étudians des facultés de droit doivent se faire inscrire à deux cours de la faculté des lettres.

14. Les programmes détaillés des cours professés dans les facultés des lettres sont soumis annuellement par le recteur, avec l'avis de la faculté, à l'approbation du ministre de l'instruction publique.

15. Les professeurs des facultés de droit, de médecine, des lettres, des sciences et des écoles supérieures de pharmacie s'assureront par des appels, ou par tout autre moyen, de l'assiduité de leurs auditeurs.

16. Les nouveaux programmes d'études et d'examens prévus par le présent décret seront soumis au conseil supérieur dans sa prochaine session.

17. Les anciens agrégés de grammaire, des classes supérieures des lettres, d'histoire et de philosophie, sont aptes à recevoir le titre de professeurs des lettres.

Les anciens agrégés de mathématiques et de physique sont aptes à recevoir le titre de professeurs des sciences.

Digitized by Google

18. Le présent décret sera mis à exécution à partir du 1er octobre prochain.

DÉCRET du 19-29 avril 1852, qui fixe les préséances entre les grands corps de l'État.

ART. UNIQUE. Les préséances entre les grands corps de l'État sont fixées ainsi qu'il suit :

Le sénat,
Le corps législatif,
Le conseil d'État.

DÉCRET du 17 septembre-1er octobre 1852, qui supprime l'Institut agronomique de Versailles.

ART. UNIQUE. Seront répartis dans les établissemens agricoles de l'État, les animaux, ustensiles et matériel de l'Institut agronomique de Versailles, qui est et demeure supprimé.

DÉCRET du 24-30 octobre 1852, qui fixe le traitement du vice-président du conseil d'État.

ART. 1er. Le traitement du vice-président du conseil d'État est fixé à cent mille francs. — D. 25 janv 1852, art. 25; — D. 30 déc. 1852.

SÉNATUS-CONSULTE du 7-10 novembre 1852, portant modification à la Constitution

Voyez page 398.

DÉCRET impérial du 2-9 décembre 1852, qui promulgue et déclare loi de l'Etat le sénatus-consulte du 7 novembre 1852, ratifié par le plébiscite des 21 et 22 novembre.

Voyez page 401.

DÉCRET impérial du 2-9 décembre 1852, qui règle la formule de promulgation des sénatus-consultes, des lois et des décrets.

ART. 1er. Les sénatus-consultes, les lois et les décrets seront promulgués dans la forme suivante

Digitized by Google

1° SÉNATUS-CONSULTES.

N... (*prénom de l'Empereur*), par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présens et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

SÉNATUS-CONSULTE.

(*Extrait du procès-verbal du sénat.*)

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État, et insérées au *Bulletin des lois*, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait... etc.

2° LOIS.

N... (*prénom de l'Empereur*), par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présens et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et et promulguons ce qui suit :

LOI.

(*Extrait du procès-verbal du corps législatif.*)

(*Extrait du procès-verbal du sénat.*) — Mandons et ordonnons, etc. (*comme ci-dessus.*)

Fait... etc.

3° DÉCRETS RENDUS EN CONSEIL D'ÉTAT.

N... (*prénom de l'Empereur*), par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présens et à venir, salut.

Digitized by Google

Le conseil d'État entendu (ou le conseil d'État au contentieux entendu).

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

(*Texte du décret.*)

Notre ministre secrétaire d'État au département de..., est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait... etc.

4° DÉCRETS RENDUS SUR LE RAPPORT DES MINISTRES.

N... (*prénom de l'Empereur*), par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présens et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de...,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

(*Texte du décret.*)

Notre ministre secrétaire d'État au département de..., est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait... etc.

DÉCRET impérial du 2-9 décembre 1852, relatif à la formule exécutoire des arrêts, jugemens, mandats de justice, contrats et autres actes.

ART. 1er. A partir de ce jour (2 *décembre* 1852), les expéditions des arrêts, jugemens, mandats de justice, ainsi que les grosses et expéditions de contrats, et tous autres actes susceptibles d'exécution forcée, seront intitulés ainsi qu'il suit:

N... (*le prénom de l'Empereur*), par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présens et à venir, salut.

(Copier l'arrêt, le jugement, le mandat de justice ou l'acte notarié.)

2. Lesdits arrêts, jugemens, mandats de justice et autres actes seront terminés ainsi:

Digitized by Google

Mandons et ordonnons à tous huissiers, sur ce requis, de mettre ledit arrêt (*ou* ledit jugement, etc.) à exécution; à nos procureurs généraux et à nos procureurs près les tribunaux de première instance d'y tenir la main, à tous commandans et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent arrêt (*ou* jugement, etc.) a été signé par....

3. Les porteurs des expéditions des arrêts et jugemens, des grosses et expéditions délivrées avant le 1er de ce mois, qui voudraient les faire mettre à exécution, devront préalablement les présenter soit aux greffiers des cours et tribunaux, s'il s'agit d'expéditions d'arrêts et de jugemens, soit à un notaire, s'il s'agit d'expéditions d'actes notariés, et ce afin que la formule indiquée ci-dessus soit ajoutée à celle dont elles étaient revêtues précédemment.

4. Ces additions seront faites sans frais.

DÉCRET impérial du 2-9 décembre 1852, sur les titres que prendront les cours d'appel, les procureurs généraux près lesdites cours et leurs substituts près les tribunaux de première instance.

ART. 1er. Les cours d'appel prendront le titre de *cours impériales*.

2. Les procureurs généraux près lesdites cours prendront le titre de *procureur général impérial*.

Leurs substituts près les tribunaux de première instance porteront le titre de *procureur impérial*.

DÉCRET impérial du 2-9 décembre 1852, relatif au sceau de l'Empire, et aux sceaux, timbres et cachets des grands corps de l'État, des ministères, des cours et tribunaux, et des administrations et autorités publiques.

ART. 1er. Le sceau de l'Empire portera pour type l'aigle impériale couronnée, reposant sur la

Digitized by Google

foudre, suivant le modèle joint au présent décret.

2. Les sceaux, timbres et cachets des grands corps de l'État, des ministères, de la grande chancellerie de la Légion d'honneur, des cours et tribunaux, de toutes les administrations et autorités publiques, porteront pour type l'aigle impériale, telle qu'elle est figurée sur le sceau de l'Empire, et, pour légende, le titre de l'administration ou de l'autorité publique pour laquelle ils seront employés.

3. Les types des sceaux, timbres et cachets seront gravés par les soins et sous l'inspection du graveur général des monnaies.

4. Ces types seront ensuite déposés et resteront toujours dans les archives de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice.

5. Dans chaque branche d'administration, l'autorité supérieure fera exécuter, pour l'administration centrale et pour les autorités qui lui sont subordonnées, des sceaux, timbres et cachets à leur usage.

Pour mieux établir l'uniformité de ces sceaux, timbres et cachets, chaque autorité n'emploiera à leur fabrication que les mêmes artistes, et, s'il est possible, qu'un seul artiste de son choix.

6. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice, ne délivrera d'empreintes prises sur les types déposés dans ses archives qu'aux artistes chargés par quelque autorité supérieure de l'exécution des sceaux, timbres ou cachets.

DÉCRET impérial du 2-17 décembre 1852, relatif aux monnaies.

ART. UNIQUE. A l'avenir, les monnaies d'or, d'argent et de bronze seront frappées à l'effigie de l'Empereur.

Digitized by Google

Elles porteront d'un côté la légende *Napoléon III, empereur*, et de l'autre, ces mots : *Empire français.*

SÉNATUS-CONSULTE du 12-17 décembre 1852, sur la liste civile et la dotation de la couronne.

TITRE PREMIER.

SECTION PREMIÈRE.

De la liste civile de l'Empereur et de la dotation de la couronne.

ART. 1er. La liste civile de l'Empereur est fixée, à partir du 1er décembre 1852, pour toute la durée du règne, conformément à l'article 15 du sénatus-consulte du 28 floréal an XII.

2. La dotation immobilière de la couronne comprend les palais, châteaux, maisons, domaines et manufactures énumérés dans le tableau annexé au présent sénatus-consulte.

3. Les biens appartenant à l'Empereur au moment de son avénement au trône sont de plein droit réunis au domaine de l'État, et font partie de la dotation de la couronne.

4. La dotation mobilière comprend les diamans, perles, pierreries, statues, tableaux, pierres gravées, musées, bibliothèques et autres monumens des arts, ainsi que les meubles meublans contenus dans l'hôtel du garde-meuble et les divers palais et établissemens impériaux.

5. Il est dressé par récolement, au frais du trésor, un état et des plans des immeubles, ainsi qu'un inventaire descriptif de tous les meubles ; ceux de ces meubles susceptibles de se détériorer par l'usage seront estimés. Des doubles de ces actes seront déposés dans les archives du sénat.

Digitized by Google

6. Les monumens et objets d'art qui seront placés dans les maisons impériales, soit aux frais de l'État, soit aux frais de la couronne, seront et demeureront, dès ce moment, propriété de la couronne.

SECTION II.

Conditions de la jouissance des biens formant la dotation de la couronne.

7. Les biens meubles et immeubles de la couronne sont inaliénables et imprescriptibles.

Ils ne peuvent être donnés, vendus, engagés ni grevés d'hypothèques.

Néanmoins, les objets inventoriés avec estimation, aux termes de l'article 5, peuvent être aliénés moyennant remplacement.

8. L'échange de biens composant la dotation de la couronne ne peut être autorisé que par un sénatus-consulte.

9. Les biens de la couronne et le trésor public ne sont jamais grevés des dettes de l'Empereur ou des pensions par lui accordées.

10. La durée des baux, à moins qu'un sénatus-consulte ne l'autorise, ne peut pas excéder vingt et un ans; ils ne peuvent être renouvelés plus de trois ans avant leur expiration.

11. Les forêts de la couronne sont soumises aux dispositions du Code forestier, en ce qui les concerne; elles sont assujetties à un aménagement régulier.

Il ne peut y être fait aucune coupe extraordinaire quelconque, ni aucune coupe des quarts en réserve ou de massifs réservés par l'aménagement pour croître en futaie, si ce n'est en vertu d'un sénatus-consulte.

Digitized by Google

Les dispositions des articles 2 et 3 du sénatus-consulte du 3 juillet 1852 sont applicables aux biens de la couronne.

12. Les propriétés de la couronne ne sont pas soumises à l'impôt; elles supportent néanmoins toutes les charges communales et départementales.

Afin de fixer leurs portions contributives dans ces charges, elles sont portées sur les rôles, et pour leurs revenus estimatifs, de la même manière que les propriétés privées.

13. L'Empereur peut faire aux palais, bâtimens et domaines de la couronne, tous les changemens, additions et démolitions qu'il juge utiles à leur conservation ou à leur embellissement.

14. L'entretien et les réparations de toute nature de meubles et immeubles de la couronne sont à la charge de la liste civile.

15. Sauf les conditions qui précèdent, et l'obligation de fournir caution dont l'Empereur est affranchi, toutes les autres règles du droit civil régissent les propriétés de la couronne.

TITRE II.

DU DOMAINE DE L'IMPÉRATRICE ET DE LA DOTATION DES PRINCES DE LA FAMILLE IMPÉRIALE.

16. Le douaire de l'Impératrice est fixé par un sénatus-consulte, lors du mariage de l'Empereur.

17. Une dotation annuelle de quinze cent mille francs est affectée aux princes et princesses de la famille impériale. La répartition de cette dotation est faite par décret de l'Empereur.

Digitized by Google

TITRE III.

DU DOMAINE PRIVÉ.

18. Le domaine privé de l'Empereur se compose des biens qu'il acquiert à titre gratuit ou onéreux pendant son règne.

19. L'Empereur peut disposer de son domaine privé sans être assujetti aux règles du Code Napoléon sur la quotité disponible.

S'il n'en a pas disposé, les propriétés du domaine privé font retour au domaine de l'État et font partie de la dotation de la couronne.

20. Les propriétés du domaine privé sont, sauf l'exception portée en l'article précédent, soumises à toutes les règles du Code Napoléon ; elles sont imposées et cadastrées.

TITRE IV.

DES DROITS DES CRÉANCIERS ET DES ACTES JUDICIAIRES.

21. Demeurent toujours réservés sur le domaine privé délaissé par l'Empereur, les droits de ses créanciers et les droits des employés de sa maison à qui des pensions de retraite ont été accordées ou sont dues par imputation sur un fonds de retenues faites sur leurs appointemens.

22. Les actions concernant la dotation de la couronne et le domaine privé sont dirigées par ou contre l'administrateur de ce domaine.

Les unes et les autres sont d'ailleurs instruites et jugées dans les formes ordinaires, sauf la présente dérogation à l'article 69 du Code de procédure civile.

23. Les titres sont exécutoires seulement sur tous

Digitized by Google

les biens meubles et immeubles composant le domaine privé.

Ils ne le sont jamais sur les effets mobiliers renfermés dans les palais, manufactures et maisons impériales, ni sur les deniers de la liste civile.

TABLEAU

DES IMMEUBLES AFFECTÉS A LA DOTATION DE LA COURONNE.

Les palais des Tuileries, avec la maison de la rue de Rivoli, nº 16, et l'hôtel place Vendôme, nº 9 ;

Du Louvre ;

De l'Elysée, avec les écuries, rue Montaigne, nº 12 ;

Du Palais-Royal ;

Et leurs dépendances.

Les châteaux, maisons, bâtimens, terres, prés, corps de ferme, bois et forêts composant principalement les domaines de Versailles, Marly, Saint-Cloud, Meudon, Saint-Germain en Laye, Compiègne, Fontainebleau, Rambouillet, Pau, Strasbourg, Villeneuve-l'Étang, Lamotte-Beuvron, La Grillère ;

Les manufactures de Sèvres, des Gobelins, de Beauvais ;

Le garde-meuble à l'île des Cygnes ;

Les bois et forêts de Vincennes, Senart, Dourdan, Laigne.

DECRET impérial du 14-27 décembre 1852, qui confie au ministre d'État l'administration de la liste civile et de la dotation de la couronne.

ART. 1er. L'administration de la liste civile et de la dotation de la couronne est confiée à notre ministre d'État, M. Achille Fould, qui prend le titre de ministre d'État et de la maison de l'Empereur.

Digitized by Google

2. Notre ministre est chargé d'établir, sur les propositions des hauts fonctionnaires de notre maison, notre budget général, et de le soumettre à notre approbation.

3. Les dépenses de notre maison seront liquidées, pour chaque service, par les hauts fonctionnaires qui y sont préposés, et payées, sur ordonnancement de notre ministre, par notre trésorier.

4. Notre ministre aura l'administration générale des revenus de la couronne et de la liste civile, de quelque nature qu'ils soient.

DÉCRET impérial du 18-27 décembre 1852, qui prescrit la formation, dans le sein du conseil d'État, d'une commission de pétitions.

ART. 1er. Il sera formé dans le sein de notre conseil d'État, une commission de pétitions présidée par un conseiller d'État et composée de deux maîtres des requêtes et de six auditeurs.

2. Toutes les pétitions à nous adressées et ayant pour objet de recourir à notre autorité seront transmises à la commission et immédiatement examinées par elle. — C. 14 janv. 1852, art. 45. — D. 31 déc. 1852, art. 30.

3. Chaque semaine, le président de la commission se rendra au palais des Tuileries pour nous remettre un rapport résumant les travaux de cette commission, et indiquant les propositions qu'elle aura cru devoir signaler à notre attention.

4. La commission des pétitions sera renouvelée tous les trois mois.

Digitized by Google

DECRET organique du 18-31 décembre 1852, qui règle, conformément l'article 4 du sénatus-consulte du 7 novembre 1852, l'ordre de succession au trône dans la famille Bonaparte.

Voyez page 402.

SENATUS-CONSULTE du 25-30 décembre 1852, portant interprétation et modification de la constitution du 14 janvier 1852.

Voyez page 402.

DECRET impérial du 30 décembre 1852-7 janvier 1853, portant que M. *Baroche* prendra le titre de président du conseil d'État.

ART. UNIQUE. M. Baroche, vice-président de notre conseil d'État, prendra le titre de *Président du conseil d'État*. — C. 14 janv. 1852, art. 49. — D. 25 janv. 1852, art. 5 s. — D. 24 oct. 1852.

DECRET impérial du 31 décembre 1852-13 janvier 1853, portant règlement des rapports du sénat et du corps législatif avec l'empereur et le conseil d'État, et établissant les conditions organiques de leurs travaux.

TITRE PREMIER.

DU CONSEIL D'ÉTAT.

ART. 1er. Les projets de lois et de sénatus-consultes, les règlemens d'administration publique préparés par les différens départemens ministériels, sont soumis à l'Empereur, qui les remet directement ou les fait adresser par le ministre d'État au président du conseil d'État. — C. 14 janv. 1852, art. 49 s. — D. 30 déc. 1852.

2. Les ordres du jour des séances du conseil d'État sont envoyés à l'avance au ministre d'État, et le président du conseil d'État pourvoit à ce que ce ministre soit toujours avisé en temps utile de tout ce qui con-

Digitized by Google

cerne l'examen ou la discussion des projets de lois, des sénatus-consultes et des règlemens d'administration publique envoyés à l'élaboration du conseil.

3. Les projets de lois ou de sénatus-consultes, après avoir été élaborés au conseil d'État, conformément à l'article 50 de la Constitution, sont remis à l'Empereur par le président du conseil d'État, qui y joint les noms des commissaires qu'il propose pour en soutenir la discussion devant le corps législatif ou le sénat.

4. Un décret de l'Empereur ordonne la présentation du projet de loi au corps législatif, ou du sénatus-consulte au sénat, et nomme les conseillers d'État chargés d'en soutenir la discussion.

5. Ampliation de ce décret est transmise avec le projet de loi ou de sénatus-consulte au corps législatif ou au sénat par le ministre d'État.

TITRE II.

DU SÉNAT.

CHAPITRE PREMIER.

RÉUNION DU SÉNAT ; FORMATION DES BUREAUX.

6. Pendant la durée des sessions, le sénat se réunit sur la convocation de son président.

Quand la session est close, les réunions du sénat ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'un décret de l'Empereur. — C. 14 janv. 1852, art. 23, 24.

7. Le sénat se divise, par la voie du sort, en cinq bureaux.

Ces bureaux examinent les propositions qui leur sont renvoyées et élisent les commissions qu'il y a lieu de nommer.

Digitized by Google

CHAPITRE II.

DES PROJETS DE LOI.

8. Les projets de lois adoptés par le corps législatif, et qui doivent être soumis au sénat, en exécution de l'article 25 de la constitution, sont, avec les décrets qui nomment les conseillers d'État chargés de soutenir la discussion, transmis par le ministre d'État au président du sénat, qui en donne lecture en séance générale.

9. Le sénat décide immédiatement, par assis et levé, s'il est nécessaire de renvoyer le projet de loi à la discussion des bureaux et à l'examen d'une commission, ou s'il peut être, sans cet examen préliminaire, passé outre à la délibération en séance générale.

10. Le sénat n'ayant à statuer que sur la question de la promulgation, son vote ne comporte la présentation d'aucun amendement.

11. Au jour indiqué pour la délibération en séance générale, le sénat, après la clôture de la discussion prononcée par le président, vote sur la question de savoir s'il y a lieu de s'opposer à la promulgation.

12. Le vote n'est pas secret.

Il est pris à la majorité absolue par un nombre de votans supérieur à la moitié de celui des membres du sénat, sinon il est nul et doit être recommencé.

13. Le vote est recensé par le secrétaire du sénat, assisté de deux secrétaires élus pour chaque session.

14. Le président du sénat proclame en ces termes le résultat du scrutin : « Le sénat s'oppose, » ou « Le sénat ne s'oppose pas à la promulgation. »

15. Le résultat de la délibération est transmis au ministre d'État par le président du sénat.

Digitized by Google

CHAPITRE III.

DES SÉNATUS-CONSULTES.

16. L'Empereur propose les sénatus-consultes réglant les objets énumérés dans l'article 27 de la constitution ; l'initiative de la proposition peut aussi être prise par un ou plusieurs sénateurs.

17. Les projets de sénatus-consultes proposés par l'Empereur seront portés et lus au sénat par les conseillers d'État à ce commis, discutés dans les bureaux, et examinés par une commission, qui en fera rapport en séance générale.

Ceux provenant de l'initiative des sénateurs ne seront lus en séance générale qu'autant que la prise en considération en aura été autorisée par trois au moins des cinq bureaux.

Dans ce cas, le texte en sera immédiatement transmis, par le président du sénat, au ministre d'État, et une commission sera nommée, comme il est dit en l'article précédent.

18. Les amendemens proposés sur le projet de sénatus-consulte seront, jusqu'à l'ouverture de la délibération en séance générale, renvoyés par le président du sénat à la commission, qui exprimera son avis, soit dans son rapport principal, soit dans un rapport supplémentaire.

Les amendemens produits pendant la délibération en séance générale ne seront lus et développés qu'autant qu'ils seront appuyés par cinq membres.

Le texte en sera toujours, et à l'avance, communiqué aux commissaires du gouvernement.

Digitized by Google

La commission a le droit de demander qu'avant le vote l'amendement lui soit renvoyé.

19. Le vote, soit sur les articles du projet de sénatus-consulte, soit sur son ensemble, a lieu conformément aux articles 12 et 13 du présent décret.

Le président en proclame le résultat en ces termes : « Le sénat a adopté, » ou « Le sénat n'a pas adopté.»

20. Le résultat de la délibération est porté à l'Empereur par le président du sénat ou par deux vice-présidens qu'il délègue.

CHAPITRE IV.

ACTES DÉNONCÉS AU SÉNAT COMME INCONSTITUTIONNELS.

21. Lorsqu'un acte est déféré comme inconstitutionnel par le gouvernement au sénat, le décret qui saisit le sénat et qui nomme les conseillers d'État devant prendre part à la discussion est transmis par le ministre d'État au président du sénat.

Les bureaux examinent cette demande, et nomment une commission, sur le rapport de laquelle il est procédé au vote, conformément aux articles 12 et 13 du présent décret.

Le président proclame le résultat en ces termes : « Le sénat maintient » ou « annule. »

22. Si l'inconstitutionnalité est dénoncée par une pétition, il est procédé de la même manière.

Toutefois, et préalablement, la pétition est lue en séance générale. La question préalable peut alors être proposée, et si elle est admise, le président prononce qu'il n'y a lieu à plus ample informé.

Si la question préalable n'est pas admise, le président du sénat en avise le ministre d'État, la pétition

Digitized by Google

est renvoyée dans les bureaux, et il est procédé comme en l'article précédent.

23. La décision du sénat est transmise, par les soins du président, au ministre d'État.

CHAPITRE V.

RAPPORTS A L'EMPEREUR SUR LES BASES DES PROJETS DE LOIS D'UN GRAND INTÉRÊT NATIONAL.

24. Tout sénateur peut proposer de présenter à l'Empereur un rapport posant les bases d'un projet de loi d'un grand intérêt national.

La proposition est motivée par écrit, remise au président du sénat, imprimée, distribuée et renvoyée dans les bureaux. — C. 14 janv. 1852, art. 30.

25. Si trois bureaux au moins sont d'avis de la prise en considération, le président du sénat en avise le ministre d'État.

Une commission est nommée dans les bureaux, et cette commission rédige le projet de rapport à envoyer à l'Empereur.

26. Ce projet de rapport, imprimé, distribué et transmis à l'avance au ministre d'État, est discuté en séance générale.

Il peut être amendé dans les formes prévues par l'article 18 du présent décret.

27. Le vote sur l'adoption ou le rejet du projet de rapport a lieu conformément aux articles 12 et 13 du présent décret.

Le président du sénat proclame le résultat en ces termes : « Le rapport est adopté, » ou « Le rapport n'est pas adopté. »

28. S'il y a adoption, le rapport est envoyé par le président du sénat au ministre d'État.

Digitized by Google

CHAPITRE VI.

DES PROPOSITIONS DE MODIFICATION A LA CONSTITUTION.

29. Toute proposition de modification à la constitution, autorisée par l'article 31 de la constitution, ne peut être déposée par des membres du sénat qu'autant qu'elle est signée par dix sénateurs au moins.

Quand une proposition est déposée dans ces conditions, il est procédé, conformément aux articles 17, deuxième et troisième paragraphes, 18 et 19 du présent décret.

Le résultat de la délibération est porté, par le président du sénat, à l'Empereur, qui avise, conformément à l'article 31 de la constitution.

CHAPITRE VII.

PÉTITIONS.

30. Les pétitions adressées au sénat, conformément à l'article 45 de la constitution, sont examinées par des commissions nommées chaque mois dans les bureaux.

Le feuilleton des pétitions est toujours communiqué à l'avance au ministère d'État.

Il est fait rapport des pétitions en séance générale, et le vote porte sur l'ordre du jour pur et simple, le dépôt au bureau des renseignemens, ou le renvoi au ministre compétent.

Si le renvoi au ministre compétent est prononcé, la pétition et un extrait de la délibération sont, par les ordres du président du sénat, transmis au ministre d'État.

Digitized by Google

CHAPITRE VIII.

PROCLAMATION DE L'EMPEREUR AU SÉNAT.

31. Les proclamations de l'Empereur portant ajournement, prorogation ou clôture de la session, sont portées au sénat par des ministres ou les conseillers d'État à ce commis; elles sont lues toute affaire cessante, et le sénat se sépare à l'instant.

CHAPITRE IX.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX CHAPITRES PRÉCÉDENS.

32. Dans toute délibération du sénat, le gouvernement a le droit d'être représenté par des conseillers d'État à ce commis par des décrets spéciaux.

Les ordres du jour des séances sont toujours envoyés à l'avance au ministre d'État, et le président du sénat veille à ce que tous les avis et communications nécessaires lui soient transmis en temps utile.

33. Les commissaires du gouvernement ne sont point assujettis au tour de parole.

Ils obtiennent la parole quand ils la demandent.

CHAPITRE X.

ADMINISTRATION DU SÉNAT.

34. Le président du sénat le représente dans ses rapports avec le chef de l'État, et dans les cérémonies publiques.

Il préside les séances du sénat.

35. En cas d'absence du président du sénat, la présidence est exercée par le premier vice-président.

36. Le grand référendaire est chargé de la direction

Digitized by Google

des services administratifs et de la comptabilité. Il est le chef du personnel des employés, il veille au maintien de l'ordre intérieur et de la sûreté. Il délivre les certificats de vie et les passe-ports. Il fait expédier les convocations pour les cérémonies.

37. Le secrétaire du sénat est, sous l'autorité du président, chargé du service législatif.

Il dirige la rédaction des procès-verbaux, dont il est responsable, et qu'il présente, après chaque séance, à la signature du président ou du vice-président qui aura tenu la séance.

Il a la garde du sceau du sénat, et l'appose d'après les ordres du président.

Il est chargé de l'ampliation officielle des sénatus-consultes et autres décisions du sénat, et de l'enregistrement des décrets de l'Empereur portant nomination de sénateurs.

Il expédie les convocations pour les séances.

Il transmet aux commissions élues, pour les examiner, les pétitions adressées au sénat.

38. Le président nomme les employés supérieurs du sénat.

Le grand référendaire présente à la nomination du président les employés du service administratif, le secrétaire du sénat, ceux du service législatif.

Le grand référendaire nomme tous les gens de service.

39. Le palais du petit et du grand Luxembourg, la maison de la rue d'Enfer, n° 28, et la maison de la rue de Vaugirard, n° 36, le mobilier qui les garnit, les jardins réservés et la bibliothèque, sont affectés au sénat.

Le service du commandant militaire du palais, les adjudans et surveillans, ainsi que le service des jar-

Digitized by Google

dins ouverts au public, sont sous les ordres du grand référendaire.

CHAPITRE XI.

DISPOSITIONS CONCERNANT L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE ET LA COMPTABILITÉ DU SÉNAT.

40. La dotation du sénat prend place dans le budget de l'État, à la suite des dépenses de la dette publique.

41. Le grand référendaire propose chaque année, au président du sénat, le projet du budget des dépenses du sénat.

Ce projet est approuvé par le président et transmis à la commission de comptabilité.

42. Cette commission examine et discute les dépenses proposées, et rédige un rapport qu'elle présente à l'assemblée.

43. Le sénat délibère sur les crédits applicables aux besoins de chaque exercice, et vote l'ensemble du budget.

44. Le grand référendaire mandate les dépenses sur les crédits qui lui sont ouverts par les ordonnances de délégation du ministre des finances.

Ces mandats sont acquittés dans les formes et avec les justifications prescrites par les lois et règlemens de la comptabilité publique.

45. Le compte de chaque exercice est présenté par le grand référendaire au président du sénat, qui le transmet à la commission de comptabilité; celle-ci le vérifie et fait un rapport qu'elle présente au sénat, qui l'arrête définitivement.

Digitized by Google

TITRE III.

DU CORPS LÉGISLATIF.

CHAPITRE PREMIER.

RÉUNION DU CORPS LÉGISLATIF, FORMATION ET ORGANISATION DES BUREAUX, VÉRIFICATION DES POUVOIRS.

46. Le corps législatif se réunit au jour indiqué par le décret de convocation.

Le gouvernement est représenté par des conseillers d'État à ce commis par des décrets spéciaux dans toute délibération du corps législatif.

47. A l'ouverture de la première séance, le président du corps législatif, assisté des quatre plus jeunes membres présens, lesquels rempliront pendant toute la durée de la session les fonctions de secrétaires, procède, par la voie du tirage au sort, à la division de l'assemblée en sept bureaux.

Les bureaux ainsi formés se renouvellent chaque mois pendant la session par la voie du tirage au sort.

Ils élisent leurs présidens et leurs secrétaires.

48. Les bureaux procèdent, sans délai, à l'examen des procès-verbaux d'élection qui leur sont répartis par le président du corps législatif, et chargent un ou plusieurs de leurs membres d'en faire le rapport en séance publique.

49. L'assemblée statue sur ce rapport; si l'élection est déclarée valable, l'élu prête, séance tenante, ou s'il est absent, à la première séance à laquelle il assiste, le serment prescrit par l'article 14 de la constitution et l'article 16 du sénatus-consulte du 29 décembre 1852, et le président du corps législatif prononce ensuite son admission.

Digitized by Google

Le député qui n'a pas prêté serment dans la quinzaine du jour où son élection a été déclarée valide est réputé démissionnaire.

En cas d'absence, le serment peut être prêté par écrit et doit être, en ce cas, adressé par le député au président du corps législatif dans le délai ci-dessus déterminé.

50. Après la vérification des pouvoirs et sans attendre qu'il ait été statué sur les élections contestées ou ajournées, le président du corps législatif fait connaître à l'Empereur que le corps législatif est constitué.

CHAPITRE II.

PRÉSENTATION, DISCUSSION, VOTE DES PROJETS DE LOIS.

51. Les projets de lois présentés par l'Empereur sont apportés et lus au corps législatif par les conseillers d'État commis à cet effet, ou transmis sur les ordres de l'Empereur, par le ministre d'État, au président du corps législatif, qui en donne lecture en séance publique.

Ces projets sont imprimés, distribués et mis à l'ordre du jour des bureaux, qui les discutent et nomment, au scrutin secret et à la majorité, une commission de sept membres chargés d'en faire rapport.

Suivant la nature des projets à examiner, le corps législatif peut décider que les commissions à nommer par les bureaux seront de quatorze membres au lieu de sept.

52. Tout amendement provenant de l'initiative d'un ou plusieurs membres est remis au président et transmis par lui à la commission.

Digitized by Google

Toutefois, aucun amendement n'est reçu après le dépôt du rapport fait en séance publique.

53. Les auteurs de l'amendement ont le droit d'être entendus dans la commission.

54. Si l'amendement est adopté par la commission, elle en transmet la teneur au président du corps législatif, qui le renvoie au conseil d'État, et il est sursis au rapport de la commission, jusqu'à ce que le conseil d'État ait émis son avis.

La commission peut déléguer trois de ses membres pour faire connaître au conseil d'État les motifs qui ont déterminé son vote.

55. Si l'avis du conseil d'État, transmis à la commission par l'intermédiaire du président du corps législatif, est favorable, ou qu'une nouvelle rédaction admise au conseil d'État soit adoptée par la commission, le texte du projet de loi à discuter en séance publique sera modifié conformément à la nouvelle rédaction adoptée.

Si cet avis est défavorable ou que la nouvelle rédaction admise au conseil d'État ne soit pas adoptée par la commission, l'amendement sera regardé comme non avenu.

56. Le rapport de la commission sur le projet de loi par elle examiné est lu en séance publique, imprimé et distribué vingt-quatre heures au moins avant la discussion.

57. A la séance fixée par l'ordre du jour, la discussion s'ouvre et porte d'abord sur l'ensemble de la loi, puis sur les divers articles. Il n'y a jamais lieu de délibérer sur la question de savoir si l'on passera à la discussion des articles, mais les articles sont successivement mis aux voix par le président.

Digitized by Google

Le vote a lieu par assis et levé. Si le bureau déclare l'épreuve douteuse, il est procédé au scrutin.

58. Après le vote sur les articles, il est procédé au vote sur l'ensemble du projet de loi.

Le vote a lieu au scrutin public et à la majorité absolue.

Le scrutin est dépouillé par les secrétaires et proclamé par le président.

La présence de la majorité des députés est nécessaire pour la validité du vote.

Si le nombre des votans n'atteint pas cette majorité, le président déclare le scrutin nul et ordonne qu'il y soit procédé de nouveau.

Les propositions de lois relatives à des intérêts communaux ou départementaux, qui ne donnent lieu à aucune réclamation, seront votées par assis et levé, à moins que le scrutin ne soit réclamé par dix membres au moins.

59. Le corps législatif ne motive ni son acceptation ni son refus; sa décision ne s'exprime que par l'une de ces deux formules : « Le corps législatif a adopté, » ou « Le corps législatif n'a pas adopté. »

60. La minute du projet de loi adopté par le corps législatif est signée par le président et les secrétaires, et déposée dans les archives.

Une expédition revêtue des mêmes signatures est portée à l'Empereur par le président et les secrétaires.

CHAPITRE III.

MESSAGES ET PROCLAMATIONS ADRESSÉS AU CORPS LÉGISLATIF PAR L'EMPEREUR.

61. Les messages et proclamations que l'Empereur adresse au corps législatif sont apportés et lus en

Digitized by Google

séance par les ministres ou conseillers d'État commis à cet effet.

Ces messages et proclamations ne peuvent être l'objet d'aucune discussion ni d'aucun vote, à moins qu'ils ne contiennent une proposition sur laquelle il doive être voté.

62. Les proclamations de l'Empereur portant ajournement, prorogation ou dissolution du corps législatif, sont lues en séance publique, toute affaire cessante, et le corps législatif se sépare à l'instant.

CHAPITRE IV.

TENUE DES SÉANCES.

63. Le président du corps législatif fait l'ouverture et annonce la clôture des séances, il indique, à la fin de chacune, après avoir consulté l'assemblée, l'heure d'ouverture de la séance suivante et l'ordre du jour, lequel sera affiché dans la salle. Cet ordre du jour est immédiatement envoyé au ministre d'État, et le président du corps législatif veille à ce que tous les avis et communications nécessaires lui soient transmis en temps utile.

64. Aucun membre ne peut prendre la parole sans l'avoir demandée et obtenue du président, ni parler d'ailleurs que de sa place.

65. Les membres du conseil d'État chargés de soutenir, au nom du gouvernement, la discussion des projets de lois, ne sont point assujettis au tour d'inscription et obtiennent la parole quand ils la réclament.

66. Le membre rappelé à l'ordre pour avoir interrompu ne peut obtenir la parole.

Digitized by Google

Si l'orateur s'écarte de la question, le président l'y rappelle. Le président peut accorder la parole sur le rappel à la question.

Si l'orateur rappelé deux fois à la question dans le même discours continue à s'en écarter, le président consulte l'assemblée pour savoir si la parole ne sera pas interdite à l'orateur pour le reste de la séance sur la même question. La décision a lieu par assis et levé, sans débats.

67. Le président rappelle seul à l'ordre l'orateur qui s'en écarte. La parole est accordée à celui qui, rappelé à l'ordre, s'y est soumis et demande à se justifier; il obtient seul la parole.

Lorsqu'un orateur a été rappelé deux fois à l'ordre dans le même discours, le président, après lui avoir accordé la parole pour se justifier, s'il le demande, consulte l'assemblée pour savoir si la parole ne sera pas interdite à l'orateur pour le reste de la séance sur la même question. La décision a lieu par assis et levé et sans débats.

68. Toute personnalité, tout signe d'approbation ou d'improbation sont interdits.

69. Si un membre du corps législatif trouble l'ordre, il y est rappelé nominativement par le président; s'il persiste, le président ordonne d'inscrire au procès-verbal le rappel à l'ordre. En cas de résistance, l'assemblée, sur la proposition du président, prononce sans débats l'exclusion de la salle des séances pendant un temps qui ne peut excéder cinq jours; l'affiche de cette décision, dans le département où a été élu le membre qu'elle concerne, peut être ordonnée.

70. Si l'assemblée devient tumultueuse, et si le président ne peut la calmer, il se couvre; si le trouble

Digitized by Google

continue, il annonce qu'il va suspendre la séance ; si le calme ne se rétablit pas, il suspend la séance pendant une heure, durant laquelle les députés se réunissent dans leurs bureaux respectifs. L'heure expirée, la séance est reprise; mais si le tumulte renaît, le président lève la séance et la renvoie au lendemain.

71. Les réclamations d'ordre du jour, de priorité et de rappel au règlement ont la préférence sur la question principale et en suspendent la discussion.

Les votes d'ordre du jour ne sont jamais motivés.

La question préalable, c'est-à-dire celle qu'il y a lieu à délibérer, est mise aux voix avant la question principale. Elle ne peut être demandée sur les propositions faites par l'Empereur.

72. Les demandes de comité secret, autorisées par l'article 41 de la constitution, sont signées par les membres qui les font et remises aux mains du président, qui en donne lecture, y fait droit et les fait consigner au procès-verbal.

73. Lorsque l'autorisation exigée par l'article 11 de la loi du 2 février 1852 sera demandée, le président indiquera seulement l'objet de la demande, et renverra immédiatement dans les bureaux, qui nommeront une commission pour examiner s'il y a lieu d'autoriser les poursuites.

CHAPITRE V.

PROCÈS-VERBAUX DES COMPTES RENDUS.

74. La rédaction des procès-verbaux des séances et la préparation du compte rendu prescrit par l'article 42 de la constitution sont placées sous la haute direction du président du corps législatif et confiées à des ré-

Digitized by Google

dacteurs spéciaux nommés par lui, et qu'il peut révoquer.

75. Le procès-verbal de chaque séance constate seulement, conformément à l'article 13 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852, les opérations et les votes du corps législatif. Il est signé du président, et lu par l'un des secrétaires à la séance suivante.

76. Les comptes rendus prescrits par l'article 42 de la constitution contiennent les noms des membres qui ont pris la parole dans la séance et le résumé de leurs opinions.

77. Les procès-verbaux des séances, après leur approbation par l'assemblée, les comptes rendus, après leur approbation par la commission instituée par l'article 13 du sénatus-consulte organique du 25 décembre 1852, sont transcrits sur deux registres signés par le président.

78. Un arrêté spécial du président du corps législatif règle le mode de communication de ce compte rendu aux journaux.

79. Tout membre peut faire imprimer et distribuer à ses frais le discours qu'il a prononcé, après en avoir obtenu l'autorisation de la commission instituée par l'article 13 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852.

Cette autorisation doit être approuvée par le corps législatif.

L'impression et la distribution faites en contravention aux dispositions qui précèdent seront punies d'une amende de cinq cents à cinq mille francs contre les imprimeurs, et de cinq à cinq cents francs contre les distributeurs.

Digitized by Google

CHAPITRE VI.

INSTALLATION ET ADMINISTRATION INTÉRIEURE.

80. Le Palais-Bourbon et l'Hôtel de la présidence, avec leurs mobilier et dépendances, restent affectés au corps législatif.

81. Le président du corps législatif a la haute administration de ce corps. Il habite le palais.

82. Il règle, par des arrêtés spéciaux, l'organisation de tous les services et l'emploi des fonds affectés aux dépenses du corps législatif.

83. Il est assisté de deux questeurs nommés pour l'année par l'Empereur.

Les questeurs ordonnancent, conformément aux arrêtés pris par le président, et sur la délégation de crédit faite par le ministre des finances, les dépenses du personnel et du matériel. Le président peut leur déléguer tout ou partie de ses pouvoirs administratifs. Les questeurs habitent au palais législatif, et reçoivent un traitement.

84. Le président du corps législatif pourvoit à tous les emplois, et prononce les révocations quand il y a lieu.

85. Une commission de sept membres, nommée par les bureaux à chaque session annuelle, procède à l'apurement et au jugement des comptes du trésorier du corps législatif, et transmet son arrêt au président de ce corps, qui en assure l'exécution.

CHAPITRE VII.

DE LA POLICE INTÉRIEURE DU CORPS LÉGISLATIF.

86. Le président du corps législatif a la police des séances et celle de l'enceinte du palais.

Digitized by Google

87. Nul étranger ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siégent les députés.

88. Toute personne qui donne des marques d'approbation ou d'improbation, ou qui trouble l'ordre, est sur-le-champ exclue des tribunes par les huissiers, et traduite, s'il y a lieu, devant l'autorité compétente.

CHAPITRE VIII.

CONGÉS.

89. Aucun membre du corps législatif ne peut s'absenter sans obtenir un congé de l'assemblée.

Les passe-ports sont signés par le président du corps législatif, qui, sauf les cas d'urgence, ne peut les délivrer qu'après le congé obtenu.

CHAPITRE IX.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

90. La dotation du corps législatif est inscrite au budget immédiatement après celle du sénat.

91. Le président pourvoit, par des arrêtés réglementaires, à tous les détails de la police et de l'administration du corps législatif.

TITRE IV.

92. La garde militaire du sénat et du corps législatif est sous les ordres du ministre de la guerre, qui s'entend à ce sujet avec le président du sénat et avec le président du corps législatif.

Pendant la session, une garde d'honneur rend les honneurs militaires aux présidens de ces deux corps lorsqu'ils se rendent aux séances.

Digitized by Google

93. Le décret du 22 mars 1852 est et demeure rapporté.

DECRET impérial du 8-17 janvier 1853, qui rattache au budget du ministère des finances les dépenses du sénat et du corps législatif.

ART. 1er. Les dépenses du sénat et les dépenses du corps législatif sont rattachées au budget du ministère des finances, où elles continueront de figurer dans la partie intitulée *Dotations*

LOI du 9-10 juin 1853, sur la composition du jury.

TITRE PREMIER.

DES CONDITIONS REQUISES POUR ÊTRE JURÉ.

ART. 1er. Nul ne peut remplir les fonctions de juré, à peine de nullité, s'il n'est âgé de trente ans accomplis, s'il ne jouit des droits politiques, civils et de famille, et s'il est dans l'un des cas d'incapacité ou d'incompatibilité prévus par les articles suivans.

2. Sont incapables d'être jurés :

1° Les individus qui ont été condamnés, soit à des peines afflictives et infamantes, soit à des peines infamantes seulement;

2° Ceux qui ont été condamnés à des peines correctionnelles pour fait qualifié crime par la loi;

3° Les militaires condamnés au boulet ou aux travaux publics;

4° Les condamnés à un emprisonnement de trois mois au moins;

5° Les condamnés à l'emprisonnement, quelle que soit sa durée, pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction commise par des dépositaires publics, attentats aux mœurs, prévus par les articles 330 et 334 du

Digitized by Google

Code pénal, outrage à la morale publique et religieuse, attaque contre le principe de la propriété et les droits de la famille, vagabondage ou mendicité, pour infraction aux dispositions des articles 38, 41, 43 et 45 de la loi du 21 mars 1832 sur le recrutement de l'armée, et aux dispositions des articles 318 et 423 du Code pénal et de l'article 1er de la loi du 27 mars 1851;

6° Les condamnés pour délit d'usure;

7° Ceux qui sont en état d'accusation et de contumace;

8° Les notaires, greffiers et officiers ministériels destitués;

9° Les faillis non réhabilités;

10° Les interdits et les individus pourvus d'un conseil judiciaire;

11° Ceux auxquels les fonctions de juré ont été interdites, en vertu de l'article 396 du Code d'instruction criminelle, et de l'article 42 du Code pénal;

12° Ceux qui sont sous mandat d'arrêt ou de dépôt;

13° Sont incapables, pour cinq ans seulement, à dater de l'expiration de leur peine, les condamnés à un emprisonnement d'un mois au moins.

3. Les fonctions de juré sont incompatibles avec celles de ministre,

Président du sénat,

Président du corps législatif,

Membre du conseil d'État,

Sous-secrétaire d'État ou secrétaire général d'un ministère,

Préfet et sous-préfet,

Conseiller de préfecture,

Juge,

Digitized by Google

Officier du ministère public près les cours et les tribunaux de première instance,

Commissaire de police,

Ministre d'un culte reconnu par l'État,

Militaire de l'armée de terre ou de mer en activité de service et pourvu d'emploi,

Fonctionnaire ou préposé du service actif des douanes, des contributions indirectes, des forêts de l'État et de la Couronne, et de l'administration des télégraphes,

Instituteur primaire communal.

4. Ne peuvent être jurés :

Les domestiques et serviteurs à gages,

Ceux qui ne savent pas lire et écrire en français,

Ceux qui sont placés dans un établissement public d'aliénés, en vertu de la loi du 30 juin 1838.

5. Sont dispensés des fonctions de juré :

1° Les septuagénaires ;

2° Ceux qui ont besoin pour vivre de leur travail manuel et journalier.

TITRE II.

DE LA COMPOSITION DE LA LISTE ANNUELLE.

6. La liste annuelle est composée :

De deux mille jurés pour le département de la Seine ;

De cinq cents pour les départemens dont la population excède trois cent mille habitans ;

De quatre cents pour ceux dont la population est de deux à trois cent mille habitans ;

De trois cents pour ceux dont la population est inférieure à deux cent mille habitans.

7. Le nombre des jurés pour la liste annuelle est

Digitized by Google

réparti, par arrondissemens et par cantons, proportionnellement au tableau officiel de la population. Cette répartition est faite par arrêté du préfet, pris en conseil de préfecture, dans la première quinzaine du mois d'octobre de chaque année.

A Paris et à Lyon, la répartition est faite entre les arrondissemens.

En adressant au juge de paix l'arrêté de répartition, le préfet lui fait connaître les noms des jurés du canton désignés par le sort pendant l'année précédente et pendant l'année courante.

8. Une commission composée, dans chaque canton, du juge de paix, président, et de tous les maires, dresse des listes préparatoires de la liste annuelle. Ces listes contiennent un nombre de noms triple de celui fixé pour le contingent du canton par l'arrêté de répartition.

9. La commission est composée, à Paris, pour chaque arrondissement, du juge de paix, du maire et de ses adjoints. Elle est composée de la même manière dans les cantons formés d'une seule commune.

A Lyon, la commission est composée, pour chaque arrondissement, du maire, de ses adjoints et des juges de paix qui ont juridiction dans l'arrondissement. Elle est présidée par le juge de paix le plus ancien.

Font partie du troisième arrondissement de la ville de Lyon, pour la formation des listes, les communes de Villeurbane, Vaux, Bron et Venissieux. Les maires de ces communes sont membres de la commission.

Dans les communes divisées en plusieurs cantons, il n'y a qu'une seule commission; elle est composée de tous les juges de paix et des maires des cantons. Elle est présidée par le juge de paix le plus ancien.

Digitized by Google

10. Les commissions chargées de dresser les listes préparatoires se réunissent au chef-lieu de leur circonscription, dans la première huitaine du mois de novembre, sur la convocation spéciale du juge de paix, délivrée en la forme administrative.

Les listes dressées sont signées séance tenante, et envoyées au préfet pour l'arrondissement chef-lieu du département, et au sous-préfet pour chacun des autres arrondissemens.

11. Une commission, composée du préfet ou du sous-préfet, président, et de tous les juges de paix de l'arrondissement, choisit sur les listes préparatoires le nombre de jurés nécessaire pour former la liste d'arrondissement, conformément à la répartition établie par le préfet.

Néanmoins, elle peut élever ou abaisser, pour chaque canton, le contingent proportionnel fixé par le préfet.

L'augmentation ou la réduction ne peut, en aucun cas, excéder le quart du contingent cantonal, ni modifier le contingent de l'arrondissement.

Les décisions sont prises à la majorité; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

A Paris et à Lyon, la commission est composée du préfet, président, et des juges de paix.

12. Cette commission se réunit au chef-lieu d'arrondissement, sur la convocation faite par le préfet ou le sous-préfet, dans la quinzaine qui suit la réception des listes préparatoires.

La liste d'arrondissement définitivement arrêtée est signée séance tenante, et envoyée, sans délai, au secrétariat général de la préfecture, où elle reste déposée.

13. Une liste spéciale de jurés suppléans, pris parmi les jurés de la ville où se tiennent les assises, est aussi

Digitized by Google

formée, chaque année, en dehors de la liste annuelle du jury.

Elle est composée de deux cents jurés pour Paris;

De cinquante pour les autres départemens.

Une liste préparatoire de jurés suppléans est dressée en nombre triple dans les formes prescrites par les articles 8, 9 et 10 de la présente loi.

Néanmoins, dans les villes divisées en plusieurs cantons, et dans celles qui font partie d'un canton formé de plusieurs communes, la commission n'est composée que des juges de paix du chef-lieu judiciaire, du maire et des adjoints de la ville.

La liste spéciale des jurés suppléans est dressée sur la liste préparatoire par une commission composée du préfet ou sous-préfet, président, du procureur impérial et des juges de paix du chef-lieu.

14. Le préfet dresse immédiatement la liste annuelle du département, par ordre alphabétique, sur les listes d'arrondissement. Il dresse également la liste spéciale des jurés suppléans.

Ces listes ainsi rédigées sont, avant le 15 décembre, transmises au greffe de la cour ou du tribunal chargé de la tenue des assises.

15. Le préfet est tenu d'instruire immédiatement le président de la cour ou du tribunal des décès ou des incapacités légales qui frapperaient les membres dont les noms sont portés sur la liste annuelle. Dans ce cas, il est statué conformément à l'article 390 du Code d'instruction criminelle.

Digitized by Google

TITRE III.

DE LA COMPOSITION DE LA LISTE DU JURY POUR CHAQUE SESSION.

16. Sont excusés, sur leur demande :

1° Les sénateurs et les membres du corps législatif, pendant la durée des sessions seulement ;

2° Ceux qui ont rempli les fonctions de juré pendant l'année courante et l'année précédente.

17. Dix jours au moins avant l'ouverture des assises, le premier président de la cour impériale, ou le président du tribunal du chef-lieu judiciaire, dans les villes où il n'y a pas de cour d'appel, tire au sort, en audience publique, sur la liste annuelle, les noms des trente-six jurés qui forment la liste de la session. Il tire, en outre, quatre jurés suppléans sur la liste spéciale.

18. Si, au jour indiqué pour le jugement, le nombre des jurés est réduit à moins de trente, par suite d'absence ou pour toute autre cause, ce nombre est complété par les jurés suppléans, suivant l'ordre de leur inscription ; en cas d'insuffisance, par des jurés tirés au sort, en audience publique, parmi les jurés inscrits sur la liste spéciale ; subsidiairement parmi les jurés de la ville inscrits sur la liste annuelle.

Dans le cas prévu par l'article 90 du décret du 6 juillet 1810, le nombre des jurés titulaires est complété par un tirage au sort fait, en audience publique, parmi les jurés de la ville inscrits sur la liste annuelle.

19. L'amende de cinq cents francs, prononcée par le deuxième paragraphe de l'article 395 du Code d'instruction criminelle, peut être réduite par la cour à deux cents francs, sans préjudice des autres dispositions de cet article.

Digitized by Google

TITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

20. Le décret du 7 août 1848 est abrogé. — Les dispositions du Code d'instruction criminelle qui ne sont pas contraires à la présente loi continueront d'être exécutées.

Loi du 9-10 juin 1853, sur la déclaration du jury.

ART. 1er. Le décret des 18-20 octobre 1848 est abrogé ; les articles 347 et 352 du Code d'instruction criminelle sont modifiés ainsi qu'il suit :

ART. 347. La décision du jury, tant contre l'accusé que sur les circonstances atténuantes, se forme à la majorité. La déclaration du jury constate cette majorité, sans que le nombre de voix puisse y être exprimé ; le tout à peine de nullité (1).

ART. 352. Dans le cas où l'accusé est reconnu coupable, et si la cour est convaincue que les jurés, tout en observant les formes, se sont trompés au fond, elle déclare qu'il est sursis au jugement et renvoie l'affaire à la session suivante, pour y être soumise à un nouveau jury, dont ne peut faire partie aucun des jurés qui ont pris part à la déclaration annulée. Nul n'a le droit de provoquer cette mesure. La cour ne peut l'ordonner que d'office, immédiatement après que la déclaration du jury a été prononcée publiquement. Après la déclaration du second jury, la cour ne peut

(1) *Voyez* dans mon édition in-8° des *Codes français : annotés de tous les textes nécessaires à leur intelligence* (p. 744), la note *B*, renfermant les nombreuses variations de la législation sur la déclaration du jury.

Digitized by Google

ordonner un nouveau renvoi, même quand cette déclaration serait conforme à la première.

2. L'article 341 du Code d'instruction criminelle et l'article 3 de la loi du 13 mai 1836 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 341. En toute matière criminelle, même en cas de récidive, le président, après avoir posé les questions résultant de l'acte d'accusation et des débats, avertit le jury, à peine de nullité, que, s'il pense, à la majorité, qu'il existe en faveur d'un ou plusieurs accusés reconnus coupables, des circonstances atténuantes, il doit en faire la déclaration en ces termes : « A la majorité, il y a des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé. » Ensuite le président remet les questions écrites aux jurés, dans la personne du chef du jury ; il y joint l'acte d'accusation, les procès-verbaux qui constatent les délits, et les pièces du procès autres que les déclarations écrites des témoins. Le président avertit le jury que tout vote doit avoir lieu au scrutin secret. Il fait retirer l'accusé de l'auditoire.

Art. 3 de la loi du 13 mai 1836. Le chef du jury dépouille le scrutin en présence des jurés, qui peuvent vérifier les bulletins. Il constate sur-le-champ le résultat du vote en marge ou à la suite de la question résolue. La déclaration du jury, en ce qui concerne les circonstances atténuantes, n'est exprimée que si le résultat du scrutin est affirmatif.

Loi du 10-15 juin 1853, qui modifie les articles 86 et 87 du Code pénal.

Article unique. Les articles 86 et 87 du Code pénal sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 86. L'attentat contre la vie ou contre la personne

Digitized by Google

de l'Empereur est puni de la peine du parricide. — P. 13.

L'attentat contre la vie des membres de la famille impériale est puni de la peine de mort. — P. 7 1°, 12, 36.

L'attentat contre la personne des membres de la famille impériale est puni de la peine de la déportation dans une enceinte fortifiée (1).

Toute offense commise publiquement envers la personne de l'Empereur est punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 500 francs à 10,000 francs.

Le coupable peut en outre être interdit de tout ou partie des droits mentionnés en l'article 42 pendant un temps égal à celui de l'emprisonnement auquel il a été condamné. Ce temps court à compter du jour où il a subi sa peine. — P. 9 1°, 40 s., 97.

Toute offense commise publiquement envers les membres de la famille impériale est punie d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 100 francs à 5,000 francs. — P. 9 1°, 40 s.

ART. 87. L'attentat dont le but est, soit de détruire ou de changer le gouvernement ou l'ordre de successibilité au trône, soit d'exciter les citoyens ou habitans à s'armer contre l'autorité impériale, est puni de la peine de la déportation dans une enceinte fortifiée.

(1) *Voyez* dans mon édition in-8° des *Codes français : annotés de tous les textes nécessaires à leur intelligence* (p. 1473), la loi sur la déportation du 8 juin 1850.

Digitized by Google

DECRET impérial du 21-30 juin 1853, qui supprime le ministère de la police générale.

ART. 1er. Le ministère de la police générale est supprimé. — D. 22 janv. 1852.

2. Les attributions du ministre de la police générale sont réunies à celles du ministre de l'intérieur.

STATUT du 21-30 juin 1853, réglant la condition et les obligations des membres de la famille impériale.

TITRE PREMIER.

DE L'ÉTAT DES PRINCES ET PRINCESSES DE LA FAMILLE IMPÉRIALE.

ART. 1er. Conformément à l'article 6 du sénatus-consulte du 7 novembre 1852, l'Empereur exerce sur tous les membres de sa famille les droits de la puissance paternelle pendant leur minorité, et conserve toujours à leur égard un pouvoir de surveillance et de discipline dont les effets principaux sont déterminés par le présent statut. — (Statut du 30 mars 1806, art. 1er.)

2. Si l'Empereur est lui-même mineur, ses droits seront exercés par le régent, sous les conditions et dans les formes qui seront déterminées par le sénatus-consulte qui organisera la régence.

3. La famille impériale se compose :

1° De la descendance légitime ou adoptive de l'Empereur;

2° Des autres princes appelés éventuellement à l'hérédité par le sénatus-consulte du 7 novembre 1852, de leurs épouses, et de leur descendance légitime.

4. Le mariage des membres de la famille impériale, à quelque âge qu'ils soient parvenus, sera nul de plein droit, et sans qu'il soit besoin de jugement, toutes les

Digitized by Google

fois qu'il aura été contracté sans le consentement formel de l'Empereur.

Ce consentement sera exprimé dans une lettre close contre-signée par le ministre d'État, et qui tiendra lieu des dispenses d'âge et de parenté dans tous les cas où ces dispenses sont nécessaires. — (Statut du 30 mars 1806, art. 4.)

5. Tous les enfans nés d'une union qui n'aurait pas été contractée conformément au précédent article sont réputés illégitimes. — (Statut du 30 mars 1806, art. 5.)

6. Les conventions matrimoniales des membres de la famille impériale sont nulles si elles ne sont pas approuvées par l'Empereur, sans que, dans ce cas, les parties puissent exciper des dispositions du Code Napoléon. — (Statut de 1806, art. 6.)

7. Si un membre de la famille impériale croit devoir demander la séparation de corps, il s'adressera à l'Empereur, qui prononce seul, sans forme ni procédure. — (Statut de 1806, art. 8.)

Les effets de cette séparation, quant aux biens des époux, seront réglés par le conseil de famille, dans les formes qui seront ci-après déterminées.

8. Les biens des princes et princesses de la famille impériale dont le père serait décédé seront, pendant leur minorité, administrés par un ou plusieurs tuteurs que l'Empereur nommera. — (Statut de 1806, art. 9.)

9. Ces tuteurs rendront le compte de tutelle au conseil de famille dont il sera parlé ci-après. — (Statut de 1806, art. 10.)

10. Le conseil de famille a juridiction sur le tuteur en tout ce qui concerne l'administration de la tutelle ; il remplit, pour les actes de tutelle, toutes es fonctions

Digitized by Google

qui, à l'égard des particuliers, sont déléguées par le Code Napoléon aux conseils de famille ordinaires et aux tribunaux.

Néanmoins, les décisions qu'il rend n'ont d'effet qu'après l'approbation de l'Empereur, dans tous les cas où, entre particuliers, ces délibérations doivent être soumises à l'homologation des tribunaux. — (Statut de 1806, art. 11.)

11. Les membres de la famille impériale ne peuvent, sans le consentement exprès de l'Empereur, ni adopter, ni se charger de tutelle officieuse, ni reconnaître un enfant naturel.

Dans ces cas, l'Empereur réglera les effets que l'acte doit produire, quant aux biens et quant au rang qu'il donnera à la personne qui en sera l'objet. — (Statut de 1806, art. 12.)

12. L'interdiction des membres de la famille impériale, dans les cas prévus par l'article 489 du Code Napoléon, est prononcée par le conseil de famille.

Le jugement n'aura d'effet qu'après avoir été approuvé par l'Empereur.

Le conseil de famille exercera sur le tuteur, sur l'interdit et sur ses biens, l'autorité et la juridiction qui, entre particuliers, appartiennent aux conseils de famille ordinaires et aux tribunaux. — (Statut de 1806, art. 13.)

TITRE II.

DES ACTES RELATIFS A L'ÉTAT DES PRINCES ET PRINCESSES DE LA FAMILLE IMPÉRIALE.

13. Le ministre d'État, assisté du président du conseil d'État (qui tiendra la plume), remplira exclusivement, par rapport à l'Empereur et aux princes et

Digitized by Google

princesses de la famille impériale, les fonctions attribuées par les lois aux officiers de l'état civil.

En conséquence, il recevra les actes de naissance, d'adoption, de mariage, et tous autres actes prescrits ou autorisés par le Code Napoléon.

14. Ces actes seront inscrits sur un registre tenu par le président du conseil d'État, coté par première et dernière feuille, et paraphé sur chaque feuille par le ministre d'État.

15. Sur l'ordre de l'Empereur, le ministre d'État envoie une ampliation de ces actes au sénat, qui en ordonne la transcription sur ses registres et le dépôt dans ses archives.

16. Lorsque le registre est fini, il est clos et arrêté par le ministre d'État et déposé aux archives impériales. Jusqu'à cette époque, il demeure déposé aux archives du conseil d'État.

Le président du conseil d'État délivre les extraits des actes y contenus, lesquels sont visés par le ministre d'État.

17. Les actes seront rédigés dans les formes établies par le Code Napoléon.

18. L'Empereur indiquera les témoins qui assisteront aux actes de naissance et de mariage des membres de la famille impériale.

S'il est absent du lieu où l'acte est passé, ou s'il n'y a pas eu d'indication de sa part, le ministre d'État sera tenu de prendre les témoins parmi les princes de la famille impériale, en suivant l'ordre de leur proximité du trône, et, après eux, parmi les autres membres de la famille de l'Empereur, les ministres, les présidens des grands corps de l'État, les maréchaux de France, les grands officiers de l'empire et les

Digitized by Google

membres du sénat. — (Statut de 1806, art. 19.)

19. Le ministre d'État ne pourra recevoir l'acte de mariage des princes et princesses, ni aucun acte d'adoption ou de reconnaissance d'enfant naturel, que sur l'autorisation de l'Empereur.

A cet effet, il lui sera adressé, le cas échéant, une lettre close qui indiquera, en outre, le lieu où l'acte doit être reçu. Cette lettre sera transcrite en entier dans l'acte. — (Statut de 1806, art. 20.)

20. Les actes ci-dessus mentionnés, qui, par suite de circonstances particulières, seraient dressés en l'absence du ministre d'État, lui seront remis par celui que l'Empereur aura désigné pour le suppléer.

Ces actes seront inscrits sur le registre, et la minute y demeurera annexée, après avoir été visée par le ministre d'État. — (Statut de 1806. art. 21.)

21. Lorsque l'Empereur jugera à propos de faire son testament par acte public, le ministre d'État, assisté du président du conseil d'État, recevra sa dernière volonté, laquelle sera écrite, sous la dictée de l'Empereur, par le président du conseil d'État, en présence de deux témoins.

Dans ce cas, l'acte sera écrit sur le registre mentionné en l'art. 14 ci-dessus. — (Statut de 1806, art. 23.)

22. Si l'Empereur dispose par testament mystique, l'acte de suscription sera dressé par le ministre d'État et inscrit par le président du conseil d'État : ils signeront l'un et l'autre avec l'Empereur et les six témoins qu'il aura indiqués.

Le testament mystique de l'Empereur sera déposé au sénat par le ministre d'État. — (Statut de 1806, art. 24.)

23. Après le décès des princes et princesses de la

Digitized by Google

famille impériale, les scellés seront apposés dans leurs palais et maisons par le président du conseil d'État, et, à son défaut, par un conseiller d'État désigné par le ministre d'État. — (Statut de 1806, art. 25.)

TITRE III.

DE L'ÉDUCATION DES PRINCES ET PRINCESSES DE LA FAMILLE IMPÉRIALE.

24. L'Empereur règle tout ce qui concerne l'éducation des enfans des membres de la famille impériale ; il nomme et révoque à volonté ceux qui en sont chargés. — (Statut de 1806, art. 26.)

TITRE IV.

DU POUVOIR DE SURVEILLANCE ET DE DISCIPLINE QUE L'EMPEREUR EXERCE DANS L'INTÉRIEUR DE SA FAMILLE.

25. Les membres de la famille impériale, quel que soit leur âge, ne peuvent, sans l'ordre ou le congé de l'Empereur, sortir du territoire de l'empire, ni s'éloigner de plus de 30 myriamètres de la ville où la résidence impériale se trouve établie. — (Statut de 1806, art. 30.)

26. Si un membre de la famille impériale commet un acte contraire à sa dignité ou à ses devoirs, l'Empereur pourra lui infliger, pour un temps déterminé et qui n'excédera pas une année, les peines suivantes :

Les arrêts ;

L'éloignement de sa personne ;

L'exil. — (Statut de 1806, art. 31.)

27. L'Empereur peut ordonner aux membres de la famille impériale d'éloigner d'eux les personnes qui lui paraissent suspectes, encore que ces personnes ne fas-

Digitized by Google

sent pas partie de leur maison. — (Statut de 1806, art. 32.)

TITRE V.

DU CONSEIL DE FAMILLE.

28. Il y aura auprès de l'Empereur un conseil de famille. Indépendamment des attributions qui sont données à ce conseil par les art. 9, 10, 11 et 13 du présent statut, il connaîtra :

1° Des plaintes portées contre les princes et princesses de la famille impériale, toutes les fois qu'elles n'auront pas pour objet des crimes ou délits. La compétence, pour ce dernier cas, sera réglée par un sénatus-consulte ;

2° Des actions purement personnelles intentées, soit par les princes et princesses de la maison impériale, soit contre eux.

A l'égard des actions réelles ou mixtes, elles continueront d'êtres portées devant les tribunaux ordinaires. — (Statut de 1806, art. 33.)

29. Le conseil de famille est présidé par l'Empereur ou, à son défaut, par celui des membres que l'Empereur désignera.

Il sera composé :

D'un prince de la famille impériale désigné par l'Empereur ; du ministre d'État ; du ministre de la justice ; des présidens du sénat, du corps législatif et du conseil d'État, du premier président de la cour de cassation ; d'un maréchal de France ou d'un général de division désigné par l'Empereur.

Le ministre de la justice remplit près le conseil les fonctions de rapporteur.

Digitized by Google

Le président du conseil d'État tient la plume. — (Statut de 1806, art. 34.)

30. Les pièces et les minutes des jugemens sont déposées aux archives impériales. — (Statut de 1806, art. 34.)

31. Les demandes susceptibles d'être présentées au conseil seront préalablement communiquées au ministre d'État, qui en rendra compte dans la huitaine à l'Empereur et prendra ses ordres. —(Statut de 1806, art. 35.)

32. Si l'Empereur ordonne que l'affaire soit suivie devant le conseil, le ministre d'État procédera d'abord à la conciliation.

Les procès-verbaux contenant les dires, aveux et propositions des parties intéressées, seront dressés par le président du conseil d'État. L'accommodement dont les parties pourraient convenir n'aura d'effet qu'après avoir été approuvé par l'Empereur. — (Statut de 1806, art. 36.)

33. Le conseil de famille n'est point tenu de suivre les formes ordinaires, soit dans l'instruction des causes portées devant lui, soit dans les jugemens qu'il rend.

Néanmoins, il doit toujours entendre les parties, soit par elles-mêmes, soit par leurs fondés de pouvoirs, et ses jugemens seront motivés.

Il doit aussi avoir prononcé dans le mois. — (Statut de 1806, art. 37.)

34. Les jugemens rendus par le conseil de famille ne sont susceptibles d'aucun recours; ils sont signifiés aux parties à la requête du ministre de la justice, par la personne qu'il aura désignée.—(Statut de 1806, art. 38.)

35. Lorsque le conseil de famille statue sur des plaintes, et qu'il les croit fondées, il se borne à déclarer que celui contre qui elles sont dirigées est répré-

Digitized by Google

hensible pour les faits que la plainte spécifie, et renvoie, pour le surplus, à l'Empereur. — (Statut de 1806, art. 39.)

36. Si l'Empereur ne croit pas devoir user d'indulgence, il prononce l'une des peines portées en l'article 26 ci-dessus, et même, suivant la gravité du fait, la peine de deux ans d'arrêts forcés dans le lieu qu'il désignera. — (Statut de 1806, art. 40.)

TITRE VI.

DES DISPOSITIONS DU PRÉSENT STATUT QUI SONT APPLICABLES AUX MEMBRES DE LA FAMILLE DE L'EMPEREUR NE FAISANT PAS PARTIE DE LA FAMILLE IMPÉRIALE.

37. Les articles 2, 4, 5, 7, 11, 12, 23, 24, 26, 27 et 36 du présent statut, sont applicables aux autres membres de la famille de l'Empereur qui ont ou acquerront la qualité de Français.

Toutefois, cette disposition, applicable à tous les degrés de la descendance masculine des frères de l'Empereur Napoléon Ier, ne s'étendra aux autres parens ou alliés de l'Empereur que jusqu'au quatrième degré.

L'article 28 du présent statut est également applicable aux personnes désignées dans le présent article, si ce n'est pour les actions intentées par des tiers étrangers à la famille, lesquelles resteront soumises au droit commun.

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES.

		Pages.	
1789, janv. 1790, 2 déc.	Décret sur la constitution des assemblées primaires, sect. I	1	à 8
1791, 3-14 sept.	Constitution française	8	62
— 12 sept.	Décret relatif à la régence, à la garde du roi mineur et à la résidence des fonctionnaires publics	63	69
— 15 sep.	Décret relatif à la proclamation de la loi constitutionnelle		70
1792, 11-12 août.	Décret relatif à la formation des assemblées primaires pour le rassemblement de la convention nationale	71	73
1793, 24 juin.	Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.	73	80
— 24 juin.	Acte constitutionnel	80	97
— 17 juill.	Décret relatif à l'acte constitutionnel	97	98
An III, 5 fruct.	Déclaration des droits et des devoirs de l'homme et du citoyen	98	102
— 5 fruct.	Constitution de la république française	102	164
— 5 fruct.	Décret sur les moyens de terminer la révolution, tit. II	164	167
An VIII, 22 frim.	Constitution de la république française	167	186
— 23 frim.	Décret qui règle la manière dont la constitution sera présentée au peuple français	186	187
— 24 frim.	Arrêté des consuls concernant l'ouverture des registres pour l'émission des votes sur la constitution	188	189
An X, 20 flor.	Arrêté des consuls portant que le peuple sera consulté sur cette question : *Napoléon Bonaparte sera-t-il consul à vie?*		189
An X, 16 therm.	Sénatus-consulte organique de la constitution	189	203
An XII, 28 flor.	Sénatus-consulte organique	203	228
1814, 6-9 avril.	Constitution française	229	252
— 4-10 juin.	Charte constitutionnelle	229	245
1815, 22 avril.	Acte additionnel aux constitutions de l'Empire	243	247
— 22-23 avril.	Décret ordonnant la présentation de l'acte additionnel aux constitutions à l'acceptation du peuple français	258	259
— 22-24 avril.	Décret relatif à l'assemblée du champ-de-mai	259	260
1830, 14 août.	Charte constitutionnelle	261	274
1842, 30-31 août.	Loi sur la régence	274	275
1848, 24 février.	Proclamation du Gouvernement Provisoire au peuple français	276	277
	Arrêté sur la dissolution des chambres		277
	Arrêté qui interdit aux pairs de se réunir		277
— 25 février.	Arrêté sur le mode de rendre la justice		277

Digitized by Google

		Pages.	
	Décret qui délie les fonctionnaires de leur serment	277	278
	Délibération sur les ouvriers		278
1848, 26 février.	Proclamation abolissant la royauté	278	279
— 26 février.	Décret pour l'établissement d'ateliers nationaux.		279
	Déclaration qui abolit la peine de mort en matière politique		279
— 26 février.	Décret sur l'ordre des couleurs au drapeau national		279
— 28 février.	Arrêté qui crée une commission de gouvernement pour les travailleurs	279	280
— 29 février.	Arrêté sur la perception des impôts	280	281
	Décret sur les titres de noblesse		281
— 1er mars.	Décret qui dispense les fonctionnaires publics du serment		281
— 2 mars.	Décret sur la journée de travail		281
— 4 mars.	Décret sur l'émancipation des esclaves		281
— 5 mars.	Décret relatif aux élections	281	284
— 6 mars.	Décret sur l'abolition des lois de septembre	284	285
— 7 mars.	Arrêté sur le drapeau national		285
	Arrêté sur l'intérêt de l'argent versé aux caisses d'épargne	285	286
— 8 mars.	Instruction pour l'exécution du décret du 5 mars, relatif aux élections générales	286	296
	Décret qui modifie l'article 696 du Code de procédure civile		296
	Décret sur l'abolition de la contrainte par corps.	296	297
— 10 mars.	Décret sur les extraits de naissance à délivrer pour les élections		297
— 12 mars.	Décret sur la mise en liberté des détenus pour dettes civiles ou commerciales		297
	Décret sur le conseil d'Etat		297
— 15 mars.	Arrêté sur l'expédition des jugemens et arrêts.	297	298
— 15 mars.	Décret sur les billets de la Banque de France	298	299
— 21 mars.	Arrêté sur les ouvriers		299
— 24 mars.	Décret sur la liberté sous caution		299
— 26 mars.	Arrêté sur les élections		299
Constitution des	Etats-Unis d'Amérique	300	312
1848, 7-9 juin.	Loi sur les attroupemens	345	348
— 28 juil.-2 août.	Décret sur les clubs	348	353
— 7-12 août.	Décret sur le jury	353	360
— 9-12 août.	Décret relatif au cautionnement des journaux et écrits périodiques	360	362
— 11-12 août.	Décret relatif à la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse	362	363
— 24-30 août.	Décret relatif à la taxe des lettres	363	365
— 5-7 octobre.	Decret relatif à l'enseignement agricole	365	369
— 18 octobre.	Décret relatif à la majorité du jury		369
— 28 octobre.	Décret relatif à l élection du Président de la République	344	345
— 4 nov.	Constitution française	313	344
— 6 nov.	Loi sur la promulgation de la Constitution		313
— 11 déc.	Loi relative à l'énumération des lois organiques que l'Assemblée nationale constituante devra voter	369	370
— 12 déc.	Loi relative au mode de proclamation du Président de la République	370	372
— 13 déc.	Loi sur la contrainte par corps	372	375
1849, 9 août.	Loi sur l'état de siége	376	378
1851, 8 déc.	Décret concernant les individus placés sous la		

Digitized by Google

		Pages.	
	surveillance de la haute police et les individus reconnus coupables d'avoir fait partie d'une société secrète	406	407
1851, 31 déc.	Décret qui défère aux tribunaux de police correctionnelle la connaissance de tous les délits prévus par les lois sur la presse, et commis au moyen de la parole		407
— 31 déc.	Décret qui rétablit l'aigle française sur les drapeaux de l'armée et sur la croix de la Légion d'honneur		408
1852, 11 janvier.	Décret sur la garde nationale	408	414
— 14 janvier.	Constitution	379	398
— 15 janvier.	Décret relatif à l'organisation de la cour des comptes		414
— 22 janvier.	Décret qui restitue au domaine de l'État les biens meubles et immeubles qui sont l'objet de la donation faite, le 7 août 1830, par le roi Louis-Philippe		415
— 22 janvier.	Décret qui institue un ministre d'État		416
— 22 janvier.	Décret qui crée un ministre de la police générale		417
— 24 janvier.	Décret concernant les anciens titres de noblesse.		417
— 25 janvier.	Décret organique sur le conseil d'État	418	424
— 1er février.	Décret relatif à la forme de la décoration de la Légion d'honneur		424
— 2 février.	Décret organique pour l'élection des députés au corps législatif	425	439
— 3 février.	Décret relatif à la désignation des membres du conseil d'État, soit pour faire partie d'un comité ou d'une commission, soit pour prendre part à un titre quelconque, à l'exécution d'une loi		439
— 16 février.	Décret portant qu'à l'avenir l'anniversaire du 15 août sera seul reconnu et célébré comme fête nationale		440
— 17 février.	Décret organique sur la presse	440	449
— 25 février.	Décret portant que les délits dont la connaissance est actuellement attribuée aux cours d'assises, et qui ne sont pas compris dans les décrets des 31 déc. 1851 et 17 févr. 1852, seront jugés par les tribunaux correctionnels.		449
— 9 mars.	Décret sur l'instruction publique	450	454
— 25 mars.	Décret sur la décentralisation administrative	454	466
— 27 mars.	Décret qui autorise la vente de bois de l'Etat jusqu'à concurrence de 35 millions qui seront affectés aux dotations allouées par les articles 5, 6, 7 et 8 du décret du 22 janv. 1852		467
— 28 mars.	Décret sur la contrefaçon d'ouvrages étrangers.		467
— 28 mars.	Décret qui exempte du droit de timbre les journaux et écrits périodiques et non périodiques, exclusivement relatifs aux lettres, aux sciences, aux arts et à l'agriculture		468
— 10 avril.	Décret qui approuve le plan d'études adopté par le conseil supérieur de l'instruction publique.	468	473
— 19 avril.	Décret qui fixe les préséances entre les grands corps de l'Etat		473
— 17 sept.	Décret qui supprime l'institut agronomique de Versailles		473
— 24 oct.	Décret qui fixe le traitement du vice-président du conseil d'État		473

Digitized by Google

		Pages.	
1852 7 nov.	Sénatus-consulte portant modification à la constitution		398
— 2 déc.	Décret impérial qui promulgue et déclare loi de l'État le sénatus-consulte du 7 nov. 1852		401
— 2 déc.	Décret impérial qui règle la formule de promulgation des sénatus-consultes, lois et décrets		473
— 2 déc.	Décret impérial relatif à la formule exécutoire des arrêts, jugemens, etc		475
— 2 déc.	Décret impérial sur les titres que prendront les cours d'appel, etc		476
— 2 déc.	Décret impérial relatif au sceau de l'empire, etc.		476
— 2 déc.	Décret relatif aux monnaies		477
— 12 déc.	Sénatus-consulte sur la liste civile et la dotation de la couronne		478
— 14 déc.	Décret impérial qui confie au ministre d'Etat l'administration de la liste civile et de la dotation de la couronne		482
— 18 déc.	Décret impérial qui prescrit la formation, dans le sein du conseil d'État, d'une commission de pétitions		483
— 18 déc.	Décret organique qui règle l'ordre de succession au trône dans la famille Bonaparte		402
— 25 déc.	Sénatus-consulte portant interprétation et modification de la constitution du 14 janv. 1852		402
— 30 déc.	Décret impérial portant que M. Baroche prendra le titre de président du conseil d'Etat		484
— 31 déc.	Décret impérial portant réglement des rapports du sénat et du corps législatif avec l'Empereur et le conseil d'Etat, et établissant les conditions organiques de leurs travaux	484	504
1853, 8 janv.	Décret impérial qui rattache au budget du ministère des finances les depenses du sénat et du corps législatif		504
— 9 juin.	Loi sur la composition du jury	504	511
— 9 juin.	Loi sur la déclaration du jury		511
— 10 juin.	Loi qui modifie les art. 86 et 87 du Code pénal.		512
— 21 juin.	Décret impérial qui supprime le ministère de la police générale		514
— 21 juin.	Statut réglant la condition et les obligations des membres de la famille impériale	514	522

FIN DE LA TABLE.

CORBEIL, typographie de CRÉTÉ.

Digitized by Google

APPENDICE.

SÉNATUS-CONSULTE du 22 avril-1er mai 1856, interprétatif de l'article 22 du sénatus-consulte du 12 décembre 1852 sur la liste civile et la dotation de la couronne.

ART. UNIQUE. L'administrateur de la dotation de la couronne a seul qualité pour procéder en justice, soit en demandant, soit en défendant, dans les instances relatives à la propriété des biens faisant partie de cette dotation ou du domaine privé.

Il a seul qualité pour préparer et consentir les actes relatifs aux échanges du domaine de la couronne, et tous autres actes conformes aux prescriptions du sénatus-consulte du 12 décembre 1852.

Il a pareillement qualité, dans les cas prévus par les articles 13 et 26 de la loi du 3 mai 1841, pour consentir seul les expropriations et recevoir les indemnités, sous la condition de faire emploi desdites indemnités, soit en immeubles, soit en rentes sur l'État, sans toutefois que le débiteur soit tenu de surveiller le remploi.

SÉNATUS-CONSULTE du 17-20 juillet 1856 sur la régence de l'empire.

ART. PREMIER. L'empereur est mineur jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis.

2. Si l'empereur mineur monte sur le trône sans que l'empereur son père ait disposé, par acte rendu public avant son décès, de la régence de l'empire, l'impératrice mère est régente et a la garde de son fils mineur.

3. L'impératrice-régente qui convole à de secon-

Digitized by Google

des noces perd de plein droit la régence et la garde de son fils mineur.

4. A défaut de l'impératrice, qu'elle ait ou non exercé la régence, et si l'empereur n'en a autrement disposé par acte public ou secret, la régence appartient au premier prince français, et, à son défaut, à l'un des autres princes français dans l'ordre de l'hérédité de la couronne.

L'empereur peut, par acte public ou secret, pourvoir aux vacances qui pourraient se produire dans l'exercice de la régence pendant la minorité.

5. S'il n'existe aucun prince français habile à exercer la régence, les ministres en fonctions se forment en conseil et gouvernent les affaires de l'État jusqu'au moment où le régent est nommé.

Ils délibèrent à la majorité des voix.

Immédiatement après la mort de l'empereur, le sénat est convoqué par le conseil de régence.

Sur la proposition du conseil de régence, le sénat élit le régent parmi les candidats qui lui sont présentés.

Dans le cas où le conseil de régence n'aurait pas été nommé par l'empereur, la convocation et la proposition sont faites par les ministres formés en conseil, avec l'adjonction des présidens en exercice du sénat, du corps législatif et du conseil d'État.

6. Le régent et les membres du conseil de régence doivent être Français et âgés de vingt et un ans accomplis.

7. Les actes par lesquels l'empereur dispose de la régence ou nomme les membres du conseil de régence sont adressés au sénat et déposés dans ses archives.

Si l'empereur a disposé de la régence ou nommé les membres du conseil de régence par un acte secret, l'ouverture de cet acte est faite immédiatement après la mort de l'empereur, au sénat, par le président du sénat, en présence des sénateurs qui au-

Digitized by Google

ront pu répondre à la convocation, et en présence des ministres et des présidens du corps législatif et du conseil d'État dûment appelés.

8. Tous les actes de la régence sont au nom de l'empereur mineur.

9. Jusqu'à la majorité de l'empereur, l'impératrice-régente ou le régent exerce pour l'empereur mineur l'autorité impériale dans toute sa plénitude, sauf les droits attribués au conseil de régence.

Toutes les dispositions législatives qui protégent la personne de l'empereur sont applicables à l'impératrice-régente et au régent.

10. Les fonctions de l'impératrice-régente ou du régent commencent au moment du décès de l'empereur.

Mais si un acte secret concernant la régence a été adressé au sénat et déposé dans ses archives, les fonctions du régent ne commencent qu'après l'ouverture de cet acte. Jusqu'à ce qu'il y ait été procédé, le gouvernement des affaires de l'État reste entre les mains des ministres en fonctions, conformément à l'article 5.

11. Si l'empereur mineur décède, laissant un frère héritier du trône, la régence de l'impératrice ou celle du régent continue sans aucune formalité nouvelle.

12. La régence de l'impératrice cesse si l'ordre d'hérédité appelle au trône un prince mineur qui ne soit pas son fils. Il est pourvu, dans ce cas, à la régence, conformément à l'article 4 ou à l'article 5 du présent sénatus-consulte.

13. Si l'empereur mineur décède, laissant la couronne à un empereur mineur d'une autre branche, le régent reste en fonctions jusqu'à la majorité du nouvel empereur.

14. Lorsque le prince français désigné par le présent sénatus-consulte s'est trouvé empêché, par défaut d'âge ou par toute autre cause légale, d'exercer

Digitized by Google

la régence, au moment du décès de l'empereur, le régent en exercice conservera la régence jusqu'à la majorité de l'empereur.

15. La régence, autre que celle de l'impératrice, ne confère aucun droit sur la personne de l'empereur mineur.

La garde de l'empereur mineur, la surintendance de sa maison, la surveillance de son éducation sont confiées à sa mère.

A défaut de la mère ou d'une personne désignée par l'empereur, la garde de l'empereur mineur est confiée à la personne nommée par le conseil de régence.

Ne peuvent être nommés ou désignés, ni le régent, ni ses descendans.

16. Si l'impératrice-régente ou le régent n'ont pas prêté serment du vivant de l'empereur pour l'exercice de la régence, ils le prêtent, sur l'Évangile, à l'empereur mineur assis sur le trône, assisté des princes français, des membres du conseil de régence, des ministres, des grands officiers de la couronne et des grands-croix de la Légion-d'Honneur, en présence du sénat, du corps législatif et du conseil d'État.

Le serment peut aussi être prêté à l'empereur mineur en présence des membres du conseil de régence, des ministres et des présidens du sénat, du corps législatif et du conseil d'État.

Dans ce cas, la prestation de serment est rendue publique par une proclamation de l'impératrice-régente ou du régent.

17. Le serment prêté par l'impératrice-régente ou le régent est conçu en ces termes :

« Je jure fidélité à l'empereur; je jure de gou-
» verner conformément à la constitution, aux sé-
» natus-consultes et aux lois de l'empire; de main-
» tenir dans leur intégrité les droits de la nation et
» ceux de la dignité impériale; de ne consulter, dans

Digitized by Google

» l'emploi de mon autorité, que mon dévoûment
» pour l'empereur et pour la France, et de remettre
» fidèlement à l'empereur, au moment de sa majo-
» rité, le pouvoir dont l'exercice m'est confié. »

Procès-verbal de cette prestation de serment est dressé par le ministre d'État. Ce procès-verbal est adressé au sénat et déposé dans ses archives.

L'acte est signé par l'impératrice-régente ou le régent, par les princes de la famille impériale, par les membres du conseil de régence, par les ministres et par les présidens du sénat, du corps législatif et du conseil d'État.

TITRE II.

DU CONSEIL DE RÉGENCE.

18. Un conseil de régence est constitué pour toute la durée de la minorité de l'empereur.

Il se compose :

1° Des princes français désignés par l'empereur;

A défaut de désignation par l'empereur, des deux princes français les plus proches dans l'ordre d'hérédité;

2° Des personnes que l'empereur a désignées par acte public ou secret.

Si l'empereur n'a fait aucune désignation, le sénat nomme cinq personnes pour faire partie du conseil de régence.

En cas de mort ou de démission d'un ou plusieurs membres du conseil de régence, autres que les princes français, le sénat pourvoit à leur remplacement.

19. Aucun membre du conseil de régence ne peut être éloigné de ses fonctions par l'impératrice-régente ou le régent.

20. Le conseil de régence est convoqué et présidé par l'impératrice-régente ou le régent.

Digitized by Google

L'impératrice-régente ou le régent peuvent déléguer, pour présider à leur place, l'un des princes français faisant partie du conseil de régence ou l'un des autres membres de ce conseil.

21. Le conseil de régence délibère nécessairement, et à la majorité absolue des voix :

1° Sur le mariage de l'empereur ;

2° Sur les déclarations de guerre, la signature des traités de paix, d'alliance ou de commerce ;

3° Sur les projets de sénatus-consultes organiques.

En cas de partage, la voix de l'impératrice-régente ou du régent est prépondérante. Si la présidence est exercée par délégation, l'impératrice-régente ou le régent décident.

22. Le conseil de régence a seulement voix consultative sur toutes les autres questions qui lui sont soumises par l'impératrice-régente ou le régent.

TITRE III.

DISPOSITIONS DIVERSES.

23. Durant la régence, l'administration de la dotation de la couronne continue selon les règles établies.

L'emploi des revenus est déterminé dans les formes accoutumées, sous l'autorité de l'impératrice-régente ou du régent.

24. Les dépenses personnelles de l'impératrice-régente ou du régent et l'entretien de leur maison font partie du budget de la couronne. La quotité en est fixée par le conseil de régence.

25. En cas d'absence du régent au commencement d'une minorité, sans qu'il y ait été pourvu par l'empereur avant son décès, les affaires de l'État sont gouvernées, jusqu'à l'arrivée du régent, conformément aux dispositions de l'article 5 du présent sénatus-consulte.

Digitized by Google

LOI du 17-23 juillet 1856, relative aux pensions des grands fonctionnaires de l'empire.

ART. PREMIER. Il pourra être accordé, par décret impérial, aux ministres et autres grands fonctionnaires de l'empire, à leurs veuves et à leurs enfans, aux veuves et aux enfans des maréchaux et amiraux, une pension dont le maximum n'excédera pas vingt mille francs (20,000 fr.), lorsque, par des services éminens rendus à l'État, ces fonctionnaires auront mérité une récompense extraordinaire, et que l'insuffisance de leur fortune rendra cette pension nécessaire.

Dans aucun cas, ces pensions ne pourront être cumulées avec d'autres pensions ou traitemens payés sur les fonds généraux du trésor.

2. Le montant des pensions inscrites en vertu de la présente loi ne pourra excéder la somme de cinq cent mille francs (500,000 fr.).

3. Le fonds de ces pensions fera, chaque année, un article spécial de la loi de finances.

LETTRES PATENTES du 1er-9 février 1858, qui confèrent à Sa Majesté l'impératrice le titre de régente, pour porter ledit titre et en exercer les fonctions à partir du jour de l'avénement de l'empereur mineur.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Voulant faire cesser dès aujourd'hui les incertitudes qui résultent du sénatus-consulte du 17 juillet 1856, et donner à notre bien-aimée épouse l'impératrice *Eugénie* des marques de la haute confiance que nous avons en elle, nous avons résolu de lui conférer et lui conférons par ces présentes le titre de régente, pour porter ledit titre et en exercer les fonctions à partir du jour de l'avénement de l'empereur mineur, le tout conformément aux dispositions du sénatus-consulte sur la régence.

Mandons à notre ministre d'État de donner communication des présentes lettres à notre garde des

Digitized by Google

sceaux, pour être insérées au Bulletin des lois, ainsi qu'aux présidens du sénat, du corps législatif et du conseil d'État.

DÉCRET IMPÉRIAL du 1er-9 février 1858, qui institue un conseil privé.

ART. PREMIER. Il est institué un conseil privé, qui se réunira sous la présidence de l'empereur.

2. Le conseil privé deviendra, avec l'adjonction des deux princes français les plus proches dans l'ordre d'hérédité, conseil de régence, dans le cas où l'empereur n'en aurait pas désigné un autre par acte public.

3. Sont membres du conseil privé :

Son Eminence le cardinal *Morlot*,
Son Excellence le maréchal duc *de Malakoff*,
Son Excellence M. *Achille Fould*,
Son Excellence M. *Troplong*,
Son Excellence le comte *de Morny*,
Son Excellence M. *Baroche*,
Son Excellence le comte *de Persigny*.

LETTRES PATENTES du 1er-9 février 1858, qui investissent Son Altesse Impériale le prince Jérôme-Napoléon du droit d'assister aux réunions ordinaires et extraordinaires des conseils impériaux.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Voulant donner à notre bien-aimé oncle le prince *Jérôme-Napoléon* des marques de notre haute confiance, nous avons résolu de l'investir, comme nous l'investissons par ces présentes, du droit d'assister aux réunions ordinaires et extraordinaires de nos conseils, voulant qu'il les préside pendant nos absences, et ce en conformité de nos instructions et de nos ordres.

Mandons à notre ministre d'État de donner communication des présentes à notre garde des sceaux, pour être insérées au Bulletin des lois.

Digitized by Google

SÉNATUS-CONSULTE du 17-19 février 1858, qui exige le serment des candidats à la députation.

ART. PREMIER. Nul ne peut être élu député au corps législatif si, huit jours au moins avant l'ouverture du scrutin, il n'a déposé, soit en personne, soit par un fondé de pouvoirs en forme authentique, au secrétariat de la préfecture du département dans lequel se fait l'élection, un écrit signé de lui, contenant le serment formulé dans l'article 16 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852.

L'écrit déposé ne peut, à peine de nullité, contenir que ces mots : « *Je jure obéissance à la Constitution et fidélité à l'empereur.* »

Il en est donné récépissé.

2. La publication d'une candidature, la distribution et l'affichage des circulaires et des bulletins électoraux pour lesquels le dépôt au parquet du procureur impérial aura été effectué, ne peuvent avoir lieu qu'après que le candidat s'est conformé aux dispositions de l'article précédent.

Toute publication, distribution, ou tout affichage antérieurs, seront punis des peines portées par l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849.

3. Pendant la durée des opérations électorales, un tableau, certifié par le préfet, et contenant les noms des candidats qui ont rempli, dans le délai voulu, la prescription de l'article 1er du présent sénatus-consulte, est déposé sur le bureau.

4. Les bulletins portant le nom d'un candidat qui ne se sera pas conformé aux dispositions de l'article 1er du présent sénatus-consulte sont nuls et n'entrent point en compte dans le résultat du dépouillement du scrutin ; mais ils sont annexés au procès-verbal.

Digitized by Google

SÉNATUS-CONSULTE du 4-13 juin 1858, relatif à la compétence de la haute cour de justice.

Art. premier. La haute cour de justice, organisée par le sénatus-consulte du 10 juillet 1852, connaît des crimes et des délits commis par des princes de la famille impériale et de la famille de l'empereur, par des ministres, par des grands officiers de la couronne, par des grands-croix de la Légion-d'Honneur, par des ambassadeurs, par des sénateurs, par des conseillers d'État.

Toutefois, les personnes dénommées dans le précédent paragraphe, poursuivies pour faits relatifs au service militaire, demeurent justiciables des juridictions militaires, conformément aux codes de justice militaire pour les armées de terre et de mer.

2. Si la poursuite a pour objet un délit, il est procédé conformément aux articles 11, 12, paragraphes 1 et 2, 13 et 14 du sénatus-consulte du 10 juillet 1852; mais, dans ce cas, la chambre de jugement statue sans l'assistance du jury. Le premier président de la cour de cassation et les trois présidens de chambre de cette cour, ou, à leur défaut, les conseillers qui remplissent leurs fonctions, lui sont adjoints.

Elle est présidée par le premier président.

3. Si des ministres sont mis en accusation par le sénat, en vertu de l'article 13 de la Constitution, la chambre de jugement de la haute cour est convoquée par un décret impérial qui fixe le lieu des séances et le jour de l'ouverture des débats.

4. Lorsque l'accusé ou le prévenu a été reconnu coupable, la haute cour applique la peine prononcée par la loi.

5. Les dignitaires ou hauts fonctionnaires désignés dans l'article 1er, contre lesquels il a été décerné un mandat de dépôt, un mandat d'arrêt ou une ordon-

Digitized by Google

nance de prise de corps, sont provisoirement suspendus de leurs fonctions.

6. Aucun membre du Sénat ne peut être poursuivi ni arrêté pour crime ou délit, ou pour contravention entraînant la peine de l'emprisonnement, qu'après que le Sénat a autorisé la poursuite.

En cas d'arrestation pour crime flagrant, le procès-verbal est immédiatement transmis par le Ministre de la justice au Sénat, qui statue sur la demande d'autorisation de poursuite.

Cette autorisation n'est pas nécessaire lorsqu'un Sénateur est poursuivi pour faits relatifs au service militaire.

7. Sont maintenues toutes les dispositions du sénatus-consulte du 10 juillet 1852 auxquelles il n'est pas dérogé par les articles précédents.

LOI du 28 mai-5 juin 1858 qui modifie l'article 259 du Code pénal.

ARTICLE UNIQUE. L'article 259 du Code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 259. Toute personne qui aura publiquement porté un costume, un uniforme ou une décoration qui ne lui appartiendrait pas, sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

Sera puni d'une amende de 500 fr. à 10,000 fr. quiconque, sans droit et en vue de s'attribuer une distinction honorifique, aura publiquement pris un titre, changé, altéré ou modifié le nom que lui assignent les actes de l'état civil.

Le tribunal ordonnera la mention du jugement en marge des actes authentiques ou des actes de

Digitized by Google

l'état civil dans lesquels le titre aura été pris indûment ou le nom altéré.

Dans tous les cas prévus par le présent article, le tribunal pourra ordonner l'insertion intégrale ou par extrait du jugement dans les journaux qu'il désignera.

Le tout aux frais du condamné.

SÉNATUS-CONSULTE du 28 février-6 mars 1859 qui, 1° augmente la dotation des Princes e Princesses de la famille impériale.....

ART. PREMIER. La dotation annuelle de quinze cent mille francs, affectée aux Princes et Princesses de la famille impériale par le sénatus-consulte du 12 décembre 1852, est élevée à la somme de deux millions deux cent mille francs, à partir du 1er janvier 1859.

2. Une somme de huit cent mille francs est allouée à Son Altesse Impériale le Prince Napoléon pour dépenses de mariage et frais d'établissement.

3. En cas de décès de Son Altesse Impériale le Prince Napoléon, il sera alloué à la Princesse, sa veuve, une somme annuelle de deux cent mille fr. à titre de douaire, ainsi qu'une habitation conforme à son rang.

LETTRES PATENTES du 3-12 mai 1859, qui confèrent à l'Impératrice le titre de Régente, pour en exercer les fonctions pendant l'absence de l'Empereur.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut;

Voulant donner à Notre bien-aimée Epouse l'Im-

Digitized by Google

pératrice des marques de la haute confiance que Nous avons en Elle;

Et attendu que Nous sommes dans l'intention d'aller Nous mettre à la tête de l'armée d'Italie, Nous avons résolu de conférer comme Nous conférons par ces présentes, à Notre bien-aimée Epouse l'Impératrice le titre de Régente, pour en exercer les fonctions pendant notre absence, en conformité de nos instructions et de nos ordres tels que Nous les aurons fait connaître dans l'ordre général du service que Nous aurons établi et qui sera transcrit sur le Livre d'Etat;

Entendons qu'il soit donné connaissance à notre oncle le Prince Jérôme, aux présidents des grands Corps de l'Etat, aux membres du Conseil privé et à nos ministres, desdits ordres et instructions, et qu'en aucun cas l'Impératrice ne puisse s'écarter de leur teneur dans l'exercice des fonctions de Régente;

Voulons que l'Impératrice préside en notre nom le Conseil privé et le Conseil des ministres. Toutefois notre intention n'est point que l'Impératrice Régente puisse autoriser par sa signature la promulgation d'aucun sénatus-consulte ni d'aucune loi de l'Etat autres que ceux qui sont actuellement pendants devant le Sénat, le Corps législatif et le Conseil d'Etat, Nous référant à cet égard au contenu des ordres et instructions mentionnés ci-dessus;

Mandons à notre Ministre d'État de donner communication des présentes lettres patentes au Sénat, qui les fera transcrire sur ses registres, et à notre

Digitized by Google

garde des sceaux, ministre de la justice, de les faire publier au *Bulletin des lois.*

LETTRES PATENTES du 3-12 mai 1859, qui, 1° décident que l'Impératrice Régente prendra sur les résolutions et décrets qui lui seront soumis, l'avis du prince Jérôme-Napoléon; 2° confèrent à Son Altesse Impériale le droit de présider, en l'absence de l'Impératrice Régente, le Conseil privé et le Conseil des Ministres.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous ceux qui ces présentes verront, salut;

Au moment de partir pour aller prendre le commandement de l'armée d'Italie, Nous avons, par nos lettres patentes de ce jour, confié la Régence à notre bien-aimée Epouse l'Impératrice, et Nous avons réglé, pour le temps de notre absence, l'ordre du service par un acte inséré au Livre d'Etat et porté à la connaissance de notre oncle le Prince Jérôme-Napoléon, des membres du Conseil privé, du Conseil des ministres et des présidents du Sénat, du Corps législatif et du Conseil d'Etat;

Voulant donner à notre oncle le Prince Jérôme des marques de la haute confiance que Nous avons en lui, et, par le concours de ses lumières, de son expérience et de son dévouement à notre personne, faciliter à Notre bien-aimée Epouse l'accomplissement de sa mission; Nous avons décidé et Nous décidons que l'Impératrice Régente prendra, sur les résolutions et décrets qui lui seront soumis, l'avis du Prince, notre oncle; Nous lui avons, en outre, conféré, comme Nous lui conférons par ces présentes, le droit de présider, en l'absence de l'Impératrice Régente, le Conseil privé et le Conseil des ministres.

Digitized by Google

DÉCRET IMPÉRIAL du 4-12 janvier 1860, qui attribue un traitement aux membres du Conseil privé.

ART. PREMIER. Un traitement annuel de cent mille francs est attribué aux membres du Conseil privé.

2. N'auront pas droit à ce traitement les membres du Conseil privé qui exerceront une fonction rétribuée par l'Etat ou par la Liste civile.

3. Notre Ministre d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET IMPÉRIAL du 5-14 juin 1860, portant création d'un secrétaire du Conseil de famille impérial.

ART. PREMIER. Il est créé un secrétaire du Conseil de famille impérial.

Ce secrétaire assistera le Ministre d'Etat et le président du Conseil d'Etat dans les fonctions qui lui sont spécialement attribuées par les articles 29, 30, 31 et 32 du statut.

2. M. Pelletier, conseiller d'Etat, secrétaire général du ministre d'Etat, est nommé secrétaire du Conseil de famille impérial.

3. Notre Ministre d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

SÉNATUS-CONSULTE du 20-26 juin 1860, interprétatif de l'article 14 du sénatus-consulte du 12 décembre 1852, sur la Liste civile et la dotation de la Couronne.

SÉNATUS-CONSULTE

Interprétatif de l'article 14 du sénatus-consulte du 12 décembre 1852.

ARTICLE UNIQUE. Ne sont pas compris dans l'entretien et les réparations de toute nature mis à la

Digitized by Google

charge de la Liste civile par l'article 14 du sénatus-consulte du 12 décembre 1852 : — les grands travaux de reconstruction que, par suite de force majeure, d'accidents fortuits ou d'un état reconnu de vétusté, il serait nécessaire d'exécuter dans les bâtiments dépendant de la dotation immobilière de la Couronne.

DÉCRET IMPÉRIAL du 24 novembre-11 décembre 1860, concernant le Sénat et le Corps législatif, et portant création de Ministres sans portefeuille.

ART. PREMIER. Le Sénat et le Corps législatif voteront tous les ans, à l'ouverture de la session, une adresse en réponse à notre discours.

2. L'adresse sera discutée en présence des commissaires du Gouvernement, qui donneront aux Chambres toutes les explications nécessaires sur la politique intérieure et extérieure de l'Empire.

3. Afin de faciliter au Corps législatif l'expression de son opinion dans la confection des lois et l'exercice du droit d'amendement, l'article 54 de notre décret du 22 mars 1852 est remis en vigueur, et le règlement du Corps législatif est modifié de la manière suivante :

« Immédiatement après la distribution des pro-
« jets de loi et au jour fixé par le président, le
« Corps législatif, avant de nommer sa commis-
« sion, se réunit en comité secret ; une discussion
« sommaire est ouverte sur le projet de loi, et les
« commissaires du Gouvernement y prennent part.

« La présente disposition n'est applicable ni aux
« projets de loi d'intérêt local ni dans le cas d'ur-
« gence. »

Digitized by Google

4. Dans le but de rendre plus prompte et plus complète la reproduction des débats du Sénat et du Corps législatif, le projet de sénatus-consulte suivant sera présenté au Sénat : « Les comptes ren-« dus des séances du Sénat et du Corps législatif, « rédigés par des secrétaires-rédacteurs placés « sous l'autorité du président de chaque assem-« blée, sont adressés chaque soir à tous les jour-« naux. En outre, les débats de chaque séance sont « reproduits par la sténographie et insérés *in ex-« tenso* dans le journal officiel du lendemain. »

5. L'Empereur désignera des ministres sans portefeuille pour défendre devant les Chambres, de concert avec le président et les membres du Conseil d'Etat, les projets de loi du Gouvernement.

6. Les ministres sans portefeuille ont le rang et le traitement des ministres en fonctions ; ils font partie du Conseil des ministres et sont logés aux frais de l'Etat.

7. Notre ministre d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

SÉNATUS-CONSULTE
du 2-4 février 1861, qui modifie l'article 42 de la Constitution.

L'article 42 de la Constitution est modifié ainsi qu'il suit :

Les débats des séances du Sénat et du Corps législatif sont reproduits par la sténographie et insérés *in extenso* dans le journal officiel du lendemain. — En outre, les compte rendus de ces séances, rédigés par des secrétaires-rédacteurs

Digitized by Google

placés sous l'autorité du président de chaque assemblée, sont mis, chaque soir, à la disposition de tous les journaux. — Le compte rendu des séances du Sénat et du Corps législatif par les journaux, ou tout autre moyen de publication, ne consistera que dans la reproduction des débats insérés *in extenso* dans le journal officiel, ou du compte rendu rédigé sous l'autorité du président, conformément aux paragraphes précédents. — Néanmoins, lorsque plusieurs projets ou pétitions auront été discutés dans une séance, il sera permis de ne reproduire que les débats relatifs à un seul de ces projets ou à une seule de ces pétitions. Dans ce cas, si la discussion se prolonge pendant plusieurs séances, la publication devra être continuée jusqu'au vote et y compris le vote. — Le Sénat, sur la demande de cinq membres, pourra décider qu'il se forme en comité secret. — L'article 13 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852 est abrogé en ce qu'il a de contraire au présent sénatus-consulte.

DÉCRET IMPÉRIAL du 3-7 février 1861, portant règlement des rapports du Sénat et du Corps législatif avec l'Empereur et le Conseil d'État, et établissant les conditions organiques de leurs travaux.

TITRE PREMIER.

DU CONSEIL D'ÉTAT.

ART. PREMIER. Les projets de loi et de sénatus-consultes, les règlements d'administration publiés et préparés par les différents départements ministériels, sont soumis à l'Empereur, qui les remet directement ou les fait adresser par le ministre d'Etat au président du Conseil d'Etat.

Digitized by Google

2. Les ordres du jour des séances du Conseil d'Etat sont envoyés à l'avance au ministre d'Etat, et le président du Conseil d'Etat pourvoit à ce que ce ministre soit toujours avisé en temps utile de tout ce qui concerne l'examen ou la discussion des projets de loi, des sénatus-consultes et des règlements d'administration publique envoyés à l'élaboration du Conseil.

3. Les projets de lois ou de sénatus-consultes, après avoir été élaborés au Conseil d'Etat, conformément à l'article 50 de la Constitution, sont remis à l'Empereur par le président du Conseil d'Etat, qui y joint les noms des commissaires qu'il propose pour en soutenir la discussion devant le Corps législatif ou le Sénat.

4. Un décret de l'Empereur ordonne la présentation du projet de loi au Corps législatif, ou du sénatus-consulte au Sénat, et nomme les conseillers d'Etat chargés d'en soutenir la discussion.

5. Ampliation de ce décret est transmise avec le projet de loi ou de sénatus-consulte au Corps législatif ou au Sénat par le ministre d'Etat.

TITRE II.

DU SÉNAT.

CHAPITRE PREMIER.

RÉUNION DU SÉNAT. — FORMATION DES BUREAUX.

6. Pendant la durée des sessions, le Sénat se réunit sur la convocation de son président. — Quand la session est close, les réunions du Sénat ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'un décret de l'Empereur.

Digitized by Google

7. Le Sénat se divise par la voie du sort en cinq bureaux. — Ces bureaux examinent les propositions qui leur sont renvoyées, et élisent les commissions qu'il y a lieu de nommer.

CHAPITRE II.

DES PROJETS DE LOIS.

8. Les projets de loi adoptés par le Corps législatif, et qui doivent être soumis au Sénat en exécution de l'article 25 de la Constitution, sont, avec les décrets qui nomment les conseillers d'Etat chargés de soutenir la discussion, transmis par le ministre d'Etat au président du Sénat, qui en donne lecture en séance générale.

9. Le Sénat décide immédiatement, par assis et levée, s'il est nécessaire de renvoyer le projet de loi à la discussion des bureaux et à l'examen d'une commission, ou s'il peut être, sans cet examen préliminaire, passé outre à la délibération en séance générale.

10. Le Sénat n'ayant à statuer que sur la promulgation, aucune autre question que la question constitutionnelle ne peut être discutée, et le vote du Sénat ne comporte la présentation d'aucun amendement.

11. Au jour indiqué pour la délibération de la séance générale, le Sénat, après la clôture de la discussion prononcée par le président, vote sur la question de savoir s'il y a lieu de s'opposer à la promulgation.

12. Le vote n'est pas secret. — Il est pris à la majorité absolue par un nombre de votants supé-

Digitized by Google

rieur au *tiers* de celui des membres du Sénat, sinon il est nul et doit être recommencé.

13. Le vote est recensé par le secrétaire du Sénat, assisté de deux secrétaires élus pour chaque session.

14. Le président du Sénat proclame en ces termes le résultat du scrutin : *Le Sénat s'oppose*, ou *Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation.*

15. Le résultat de la délibération est transmis au ministre d'Etat par le président du Sénat.

CHAPITRE III.

DES SÉNATUS-CONSULTES.

16. L'Empereur propose les sénatus-consultes réglant les objets énumérés dans l'article 27 de la Constitution; l'initiative de la proposition peut aussi être prise par un ou plusieurs sénateurs.

17. Les projets de sénatus-consultes proposés par l'Empereur seront portés et lus au Sénat par les ministres sans portefeuille ou par les conseillers d'Etat à ce commis, discutés dans les bureaux et examinés par une commission qui en fera rapport en séance générale. — Ceux provenant de l'iniative des sénateurs ne seront lus en séance générale qu'autant que la prise en considération en aura été autorisée par trois au moins des cinq bureaux. — Dans ce cas, le texte en sera immédiatement transmis, par le président du Sénat, au ministre d'Etat, et une commission sera nommée comme il est dit dans le paragraphe 1er du présent article.

18. Les amendements proposés sur le projet de sénatus-consulte seront, jusqu'à l'ouverture de la délibération en séance générale, renvoyés par le

Digitized by Google

président du Sénat à la commission qui exprimera son avis, soit dans son rapport principal, soit dans un rapport supplémentaire. — Les amendements produits pendant la délibération en séance générale ne seront lus et développés qu'autant qu'ils seront appuyés par cinq membres. — Le texte en sera toujours, et à l'avance, communiqué aux commissaires du Gouvernement. La commission a le droit, qui appartient également aux commissaires du Gouvernement, de demander qu'avant le vote l'amendement lui soit renvoyé.

19. Le vote, soit sur les articles du projet de sénatus-consulte, soit sur son ensemble, a lieu conformément aux articles 12 et 13 du présent décret. — Le président en proclame le résultat en ces termes : — *Le Sénat a adopté* ou *Le Sénat n'a pas adopté.*

20. Le résultat de la délibération est porté à l'Empereur, par le président du Sénat ou par deux vice-présidents qu'il délègue.

CHAPITRE IV.

ACTES DÉNONCÉS AU SÉNAT COMME INCONSTITUTIONNELS.

21. Lorsqu'un acte est déféré comme inconstitutionnel par le Gouvernement au Sénat, le décret qui saisit le Sénat et qui nomme les conseillers d'État devant prendre part à la discussion, est transmis par le Ministre d'Etat au président du Sénat. — Les bureaux examinent cette demande et nomment une commission, sur le rapport de laquelle il est procédé au vote, conformément aux articles 12 et 13 du présent décret. — Le président

Digitized by Google

proclame le résultat en ces termes : — *Le Sénat maintient*, ou *annule*.

22. Si l'inconstitutionnalité est dénoncée par une pétition, il est procédé de la même manière. — Toutefois, et préalablement, la pétition est lue en séance générale. La question préalable peut alors être proposée, et, si elle est admise, le président prononce qu'il n'y a lieu à plus ample informé. — Si la question préalable n'est pas admise, le président du Sénat en avise avec le Ministre d'Etat; la pétition est renvoyée dans les bureaux, et il est procédé comme en l'article précédent.

23. La décision du Sénat est transmise, par les soins du président, au Ministre d'Etat.

CHAPITRE V.

RAPPORTS A L'EMPEREUR SUR LES BASES DES PROJETS DE LOIS D'UN GRAND INTÉRÊT NATIONAL.

24. Tout sénateur peut proposer de présenter à l'Empereur un rapport posant les bases d'un projet de loi d'un grand intérêt national. — La proposition est motivée par écrit, remise au président du Sénat, imprimée, distribuée et renvoyée dans les bureaux.

25. Si trois bureaux au moins sont d'avis de la prise en considération, le président du Sénat en avise avec le Ministre d'Etat. — Une commission est nommée dans les bureaux, et cette commission rédige le projet de rapport à envoyer à l'Empereur.

26. Ce projet de rapport, imprimé, distribué et transmis à l'avance au Ministre d'Etat, est discuté en séance générale. — Il peut être amendé dans

Digitized by Google

les formes prévues par l'article 18 du présent décret.

27. Le vote sur l'adoption ou le rejet du projet de rapport a lieu conformément aux articles 12 et 13 du présent décret. — Le président du Sénat proclame le résultat en ces termes : — *Le rapport est adopté*, ou *Le rapport n'est pas adopté.*

28. S'il y a adoption, le rapport est envoyé, par le président du Sénat, au Ministre d'Etat.

CHAPITRE VI.

DES PROPOSITIONS DE MODIFICATION A LA CONSTITUTION.

29. Toute proposition de modification à la Constitution, autorisée par l'article 31 de la Constitution, ne peut être déposée par des membres du Sénat qu'autant qu'elle est signée par dix sénateurs au moins. — Quand une proposition est déposée dans ces conditions, il est procédé conformément aux articles 17 (deuxième et troisième paragraphes), 18 et 19 du présent décret. — Le résultat de la délibération est porté par le président du Sénat à l'Empereur, qui avise, conformément à l'article 31 de la Constitution.

CHAPITRE VII.

PÉTITIONS.

30. Les pétitions adressées au Sénat, conformément à l'article 45 de la Constitution, sont examinées par des commissions nommées chaque mois dans les bureaux. — Le feuilleton des pétitions est toujours communiqué à l'avance au Ministre d'Etat. — Il est fait rapport des pétitions en séance générale, et le vote porte sur l'ordre du jour pur et simple, le dépôt au bureau des renseignements, ou

Digitized by Google

le renvoi au ministre compétent. — Si le renvoi au ministre compétent est prononcé, la pétition et un extrait de la délibération sont, par les ordres du président du Sénat, transmis au Ministre d'Etat.

CHAPITRE VIII.

PROCLAMATION DE L'EMPEREUR AU SÉNAT.

31. Les proclamations de l'Empereur portant ajournement, prorogation ou clôture de la session, sont portées au Sénat par les ministres ou les conseillers d'Etat à ce commis; elles sont lues, toute affaire cessante, et le Sénat se sépare à l'instant.

CHAPITRE IX.

DISPOSITIONS COMMUNES AU CHAPITRE PRÉCÉDENT.

32. Dans toutes délibérations du Sénat, le Gouvernement a le droit d'être représenté par les ministres sans portefeuille ou par des conseillers d'Etat à ce commis par des décrets spéciaux. — Les ordres du jour des séances sont toujours envoyés à l'avance au Ministre d'Etat, et le président du Sénat veille à ce que tous les avis et communications nécessaires lui soient transmis en temps utile.

33. Les ministres sans portefeuille et les commissaires du Gouvernement ne sont point assujettis au tour de parole.— Ils obtiennent la parole quand ils la demandent.

CHAPITRE X.

RÉDACTION, DISCUSSION ET VOTE DE L'ADRESSE.

34. Le projet d'adresse en réponse au discours de l'Empereur est rédigé par une commission composée du président du Sénat et d'un membre nommé par chacun des bureaux de l'Assemblée. — Le pro-

Digitized by Google

jet d'adresse est lu en séance générale; il est imprimé et distribué.—La discussion a lieu en séance générale. — Les amendements sont rédigés par écrit, remis au président, et communiqués aux commissaires du Gouvernement. — Aucun amendement n'est lu et mis en discussion s'il n'est signé par cinq membres. — Le renvoi à la commission est toujours de droit quand les commissaires du Gouvernement ou la commission le demandent. — Après avoir été voté par paragraphe, le projet d'adresse est voté dans son ensemble, les votes ont lieu conformément aux dispositions de l'article 19 du présent décret. — L'adresse est présentée à l'Empereur par une députation de vingt membres tirés au sort en séance publique. Le président et le bureau en font toujours partie. Le président porte la parole.

CHAPITRE XI.

ADMINISTRATION DU SÉNAT.

35. Le président du Sénat le représente dans ses rapports avec l'Empereur et dans les cérémonies publiques. — Il préside les séances du Sénat.

36. En cas d'absence du président du Sénat, la présidence est exercée par le premier vice-président.

37. Le grand référendaire est, sous l'autorité du président, chargé de la direction des services administratifs et de la comptabilité. Il est le chef du personnel des employés; il veille au maintien de l'ordre intérieur et de la sûreté. — Il délivre les certificats de vie et les passe-ports. — Il fait expédier les convocations pour les cérémonies.

Digitized by Google

38. Le secrétaire du Sénat est, sous l'autorité du président, chargé du service législatif. — Il dirige la rédaction des procès-verbaux, dont il est responsable, et qu'il présente après chaque séance à la signature du président ou du vice-président qui aura tenu la séance. — Il a la garde du sceau du Sénat, et l'appose d'après les ordres du président. — Il est chargé de l'ampliation officielle des sénatus-consultes et autres décisions du Sénat, et de l'enregistrement des décrets de l'Empereur portant nomination de sénateurs. — Il expédie les convocations pour les séances. — Il transmet aux commissions élues, pour les examiner, les pétitions adressées au Sénat.

39. Le président nomme les employés supérieurs du Sénat. — Le grand référendaire présente à la nomination du président les employés du service administratif; le secrétaire du Sénat, ceux du service législatif. — Le grand référendaire nomme tous les gens de service.

40. Les palais du petit et du grand Luxembourg, la maison du boulevard de Sébastopol n° 32, et la maison de la rue de Vaugirard n° 36, le mobilier qui les garnit, les jardins et la bibliothèque, sont affectés au Sénat. — Le service du commandant militaire du palais, des adjudants et surveillants, ainsi que le service des jardins ouverts au public, sont sous les ordres du grand référendaire.

CHAPITRE XII.

DISPOSITIONS CONCERNANT L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE ET LA COMPTABILITÉ DU SÉNAT.

41. La dotation du Sénat prend place, dans le

Digitized by Google

budget de l'Etat, à la suite des dépenses de la dette publique.

42. Le grand référendaire propose, chaque année, au président du Sénat, le projet de budget des dépenses du Sénat. — Ce projet est approuvé par le président et transmis à la commission de comptabilité.

43. Cette commission examine et discute les dépenses proposées, et rédige un rapport qu'elle présente à l'Assemblée.

44. Le Sénat délibère sur les crédits applicables aux besoins de chaque exercice et vote l'ensemble du budget.

45. Le grand référendaire mandate les dépenses sur les crédits qui lui sont ouverts par les ordonnances de délégation du Ministre des finances. — Ces mandats sont acquittés dans les formes et avec les justifications prescrites par les lois et règlements de la comptabilité publique.

46. Le compte de chaque exercice est présenté par le grand référendaire au président du Sénat, qui le transmet à la commission de comptabilité : celle-ci le vérifie et fait un rapport qu'elle présente au Sénat, qui l'arrête définitivement.

TITRE III.

DU CORPS LÉGISLATIF.

CHAPITRE PREMIER.

RÉUNION DU CORPS LÉGISLATIF. — FORMATION ET ORGANISATION DES BUREAUX. VÉRIFICATION DES POUVOIRS.

47. Le Corps législatif se réunit au jour indiqué par le décret de convocation. — Dans toute délibération du Corps législatif, le Gouvernement est

Digitized by Google

représenté par les ministres sans portefeuille et par des conseillers d'État à ce commis par des décrets spéciaux.

48. A l'ouverture de la première séance, le président du Corps législatif, assisté des quatre plus jeunes membres présents, lesquels remplissent les fonctions de secrétaires jusqu'à l'élection de six secrétaires définitifs, procède, par la voie du tirage au sort, à la division de l'Assemblée en neuf bureaux. — Les bureaux, ainsi formés, se renouvellent chaque mois, pendant la session, par la voie du tirage au sort. — Ils élisent leurs présidents et leurs secrétaires.

49. Les bureaux procèdent sans délai à l'examen des procès-verbaux d'élection, qui leur sont répartis par le président du Corps législatif, et chargent un ou plusieurs de leurs membres d'en faire le rapport en séance publique.

50. L'Assemblée statue sur ce rapport; si l'élection est déclarée valable, l'élu prête, séance tenante, ou, s'il est absent, à la première séance à laquelle il assiste, le serment prescrit par l'article 14 de la Constitution et l'article 16 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852, et le président du Corps législatif prononce ensuite son admission. — Le député qui n'a pas prêté serment dans la quinzaine du jour où son élection a été déclarée valide est réputé démissionnaire. — En cas d'absence, le serment peut être prêté par écrit, et doit être, en ce cas, adressé par le député au président du Corps législatif dans le délai ci-dessus déterminé.

51. Après la vérification des pouvoirs, et sans

Digitized by Google

attendre qu'il ait été statué sur les élections contestées ou ajournées, le Corps législatif élit parmi ses membres, pour la durée de la session, six secrétaires, dont quatre, à tour de rôle, siégent au bureau pendant les séances publiques. — L'élection a lieu en séance publique, au scrutin de liste et à la majorité absolue des suffrages. — Après deux tours de scrutin, et en cas de ballottage, la majorité relative suffit. — En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est nommé. Tout billet de ballottage qui contient moins de noms qu'il n'y a de nominations à faire est nul. Les secrétaires provisoires vérifient le nombre des votants; des scrutateurs tirés au sort dépouillent le scrutin, et le président en proclame le résultat.

52. Après l'élection des secrétaires, le président fait connaître à l'Empereur que le Corps législatif est constitué.

CHAPITRE II.

PRÉSENTATION, DISCUSSION, VOTE DES PROJETS DE LOIS.

53. Les projets de lois présentés par l'Empereur sont apportés et lus au Corps législatif par les ministres sans portefeuille, ou par les conseillers d'Etat commis à cet effet, ou transmis, sur les ordres de l'Empereur, par le Ministre d'Etat au président du Corps législatif, qui en donne lecture en séance publique. — Ces projets de lois sont imprimés et distribués.

54. Immédiatement après la distribution des projets de loi et au jour fixé par le président, le Corps législatif, avant de nommer sa commission, se réunit en comité secret; une discussion som-

Digitized by Google

maire est ouverte sur le projet de loi, et les commissaires du Gouvernement y prennent part. — La présente disposition n'est applicable ni aux projets de loi d'intérêt local, ni dans les cas d'urgence. — Après la discussion sommaire, les projets de loi sont mis à l'ordre du jour des bureaux, qui les discutent et nomment au scrutin secret, à la majorité, une commission de neuf membres chargée d'en faire le rapport.

55. Suivant la nature des projets à examiner, le Corps législatif peut décider que les commissions à nommer par les bureaux seront de dix-huit membres au lieu de neuf.

56. Les projets de lois d'intérêt local, et ceux pour lesquels l'urgence aura été déclarée, sont envoyés à l'examen des bureaux aussitôt qu'ils auront été imprimés et distribués.

57. Aucun membre du Corps législatif faisant partie de deux commissions, autres que les commissions chargées d'examiner les projets de lois d'intérêts communaux ou départementaux, ne peut être appelé à faire partie d'une troisième commission jusqu'à ce que l'une des deux premières ait déposé son rapport en séance publique.

58. Tout amendement provenant de l'initiative d'un ou plusieurs membres est remis au président, et transmis par lui à la commission. — Toutefois aucun amendement n'est reçu après le dépôt du rapport fait en séance publique.

59. Les auteurs de l'amendement ont le droit d'être entendus dans la commission.

60. Si l'amendement est adopté par la commission, elle en transmet la teneur au président du

Digitized by Google

Corps législatif, qui le renvoie au Conseil d'État, et il est sursis au rapport de la commission jusqu'à ce que le Conseil d'État ait émis son avis.

61. La commission peut déléguer trois de ses membres pour faire connaître au conseil d'Etat les motifs qui ont déterminé son vote. Le président du Corps législatif assiste, quand il le juge convenable, les délégués des commissions.

62. Si l'avis du Conseil d'Etat, transmis à la commission par l'intermédiaire du président du Corps législatif, est favorable, ou qu'une nouvelle rédaction admise au Conseil d'Etat soit adoptée par la commission, le texte du projet de loi à discuter en séance publique sera modifié conformément à la nouvelle rédaction adoptée. — Si cet avis est défavorable ou que la nouvelle rédaction admise au Conseil d'Etat ne soit pas adoptée par la commission, l'amendement sera regardé comme non avenu.

63. Le rapport de la commission sur le projet de loi par elle examiné est lu en séance publique, imprimé et distribué vingt-quatre heures au moins avant la discussion, sauf le cas d'urgence déclaré par le Corps législatif sur la proposition du président. Dans ce cas, l'Assemblée fixe le moment de la discussion.

64. A la séance fixée par l'ordre du jour, la discussion s'ouvre et porte d'abord sur l'ensemble de la loi, puis sur les divers articles.— Avant de prononcer la clôture de la discussion, le président consulte l'Assemblée. Si la parole est demandée contre la clôture, elle ne peut être accordée qu'à un seul orateur. S'il y a doute sur le vote de l'As-

Digitized by Google

semblée, après une seconde épreuve, la discussion continue. La clôture de la discussion prononcée, la parole n'est plus accordée que sur la position de la question.

65. Il n'y a jamais lieu de délibérer sur la question de savoir si l'on passera à la discussion des articles; mais les articles sont successivement mis aux voix par le président. — Le vote a lieu par assis et levé; si le bureau déclare l'épreuve douteuse, il est procédé au scrutin public.

66. S'il intervient sur un article un vote de rejet, l'article est renvoyé à un nouvel examen de la commission. Chaque député peut alors, dans la forme prévue par les articles 58 et suivants du présent décret, présenter tel amendement qu'il juge convenable. — Si la commission est d'avis qu'il y ait lieu de faire une proposition nouvelle, elle en transmet la teneur au président du Corps législatif, qui la renvoie au Conseil d'Etat. Il est alors procédé conformément aux articles 60 et suivants du présent décret, et le vote qui intervient au scrutin public est définitif.

67. Après le vote sur les articles, il est procédé au vote sur l'ensemble du projet de loi. — Le vote a lieu au scrutin public et à la majorité absolue. — Le scrutin est dépouillé par les secrétaires et proclamé par le président. — La présence de la majorité des députés est nécessaire pour la validité du vote. — Si le nombre des votants n'atteint pas cette majorité, le président déclare le scrutin nul, et ordonne qu'il y soit procédé de nouveau. — Les propositions de lois relatives à des intérêts communaux ou départementaux qui ne donnent

Digitized by Google

lieu à aucune réclamation seront votées par assis et levé.

68. Toutes les fois qu'il y a lieu de voter par assis et levé, il est procédé au scrutin public si dix membres au moins en font la demande.

69. Le Corps législatif ne motive ni son acceptation ni son refus; sa décision ne s'exprime que par l'une de ces deux formules : *Le Corps législatif a adopté*, ou *Le Corps législatif n'a pas adopté.*

70. La minute du projet de loi adopté par le Corps législatif est signée par le président et les secrétaires, et déposée dans les archives. — Une expédition, revêtue des mêmes signatures, est portée à l'Empereur par le président.

CHAPITRE III.

MESSAGES ET PROCLAMATIONS ADRESSÉS AU CORPS LEGISLATIF PAR L'EMPEREUR.

71. Les messages et proclamations que l'Empereur adresse au Corps législatif sont apportés et lus en séance par les ministres ou les conseillers d'Etat commis à cet effet.— Ces messages et proclamations ne peuvent être l'objet d'aucune discussion ni d'aucun vote, à moins qu'ils ne contiennent une proposition sur laquelle il doive être voté.

72. Les proclamations de l'Empereur portant ajournement, prorogation, ou dissolution du Corps législatif, sont lues en séance publique, toute affaire cessante, et le Corps législatif se sépare à l'instant.

Digitized by Google

CHAPITRE IV.

TENUE DES SÉANCES.

73. Le président du Corps législatif fait l'ouverture et annonce la clôture des séances. Il indique, à la fin de chacune, après avoir consulté l'Assemblée, l'heure d'ouverture de la séance suivante et l'ordre du jour, lequel sera affiché dans la salle. Cet ordre du jour est immédiatement envoyé au Ministre d'Etat, et le président du Corps législatif veille à ce que tous les avis et communications nécessaires lui soient transmis en temps utile.

74. Aucun membre ne peut prendre la parole sans l'avoir demandée et obtenue du président, ni parler d'ailleurs de sa place.

75. Les ministres sans portefeuille et les membres du Conseil d'Etat chargés de soutenir, au nom du Gouvernement, la discussion des projets de loi, ne sont point assujettis au tour d'inscription, et obtiennent la parole quand ils la réclament.

76. Le membre rappelé à l'ordre pour avoir interrompu ne peut obtenir la parole. — Si l'orateur s'écarte de la question, le président l'y rappelle. Le président ne peut accorder la parole sur le rappel à la question. — Si l'orateur rappelé deux fois à la question dans le même discours continue à s'en écarter, le président consulte l'Assemblée pour savoir si la parole ne sera pas interdite à l'orateur pour le reste de la séance sur la même question. La décision a lieu par assis et levé, sans débats.

77. Le président rappelle seul à l'ordre l'ora-

Digitized by Google

teur qui s'en écarte. La parole est accordée à celui qui, rappelé à l'ordre, s'y est soumis et demande à se justifier : il obtient seul la parole. — Lorsqu'un orateur a été rappelé deux fois à l'ordre dans le même discours, le président, après lui avoir accordé la parole pour se justifier, s'il le demande, consulte l'Assemblée pour savoir si la parole ne sera pas interdite à l'orateur pour le reste de la séance sur la même question. La décision a lieu par assis et levé et sans débats.

78. Toute personnalité, tout signe d'approbation ou d'improbation sont interdits.

79. Si un membre du Corps législatif trouble l'ordre, il y est rappelé nominativement par le président; s'il persiste, le président ordonne d'inscrire au procès-verbal le rappel à l'ordre. En cas de résistance, l'Assemblée, sur la proposition du président, prononce sans débats l'exclusion de la salle des séances pendant un temps qui ne peut excéder cinq jours. L'affiche de cette décision, dans le département où a été élu le membre qu'elle concerne, peut être ordonnée.

80. Si l'Assemblée devient tumultueuse, et si le président ne peut la calmer, il se couvre. Si le trouble continue, il annonce qu'il va suspendre la séance. Si le calme ne se rétablit pas, il suspend la séance pendant une heure, durant laquelle les députés se réunissent dans leurs bureaux respectifs. L'heure expirée, la séance est reprise; mais si le tumulte renaît, le président lève la séance et la renvoie au lendemain.

81. Les réclamations d'ordre du jour, de priorité et de rappel au règlement, ont la préférence

Digitized by Google

sur la question principale, et en suspendent la discussion. — Les votes d'ordre du jour ne sont jamais motivés. — La question préalable, c'est-à-dire celle qu'il n'y a lieu à délibérer, est mise aux voix avant la question principale. Elle ne peut être demandée sur les propositions faites par l'Empereur.

82. Les demandes de comité secret, autorisées par l'article 41 de la Constitution, sont signées par les membres qui les font, et remises aux mains du président, qui en donne lecture, y fait droit et les fait consigner au procès-verbal.

83. Lorsque l'autorisation exigée par l'article 11 de la loi du 2 février 1852 sera demandée, le président indiquera seulement l'objet de la demande et renverra immédiatement dans les bureaux, qui nommeront une commission pour examiner s'il y a lieu d'autoriser les poursuites.

CHAPITRE V.

PROCÈS-VERBAUX ET COMPTES RENDUS.

84. La rédaction des procès-verbaux des séances, la reproduction *in extenso* des débats, et les comptes rendus prescrits par le sénatus-consulte du 2 février 1861 sont placés sous la haute direction du président du Corps législatif, et confiés à des rédacteurs spéciaux nommés par lui et qu'il peut révoquer.

85. Le procès-verbal de chaque séance constate seulement les opérations et les votes du Corps législatif. Il est signé du président et lu par l'un des secrétaires à la séance suivante.

86. Les procès-verbaux des séances, après leur

Digitized by Google

approbation par l'Assemblée, sont transcrits sur deux registres signés par le président.

87. Les comptes rendus prescrits par le sénatus-consulte du 2 février 1861 contiennent les noms des membres qui ont pris la parole dans la séance, et le résumé de leurs opinions.

88. Un arrêté spécial du président du Corps législatif règle la manière dont les comptes rendus des séances seront mis à la disposition des journaux conformément aux prescriptions du sénatus-consulte du 2 février 1861.

89. Tout membre peut faire imprimer et distribuer, à ses frais, le discours qu'il aura prononcé, et qui aura été reproduit par la sténographie officielle, après en avoir obtenu l'autorisation d'une commission composée du président du Corps législatif et des présidents de chaque bureau. Cette autorisation doit être approuvée par le Corps législatif. — L'impression et la distribution faites en contravention des dispositions qui précèdent seront punies d'une amende de cinq cents à cinq mille francs contre les imprimeurs, et de cinq à cinq cents francs contre les distributeurs.

CHAPITRE VI.

RÉDACTION, DISCUSSION ET VOTE DE L'ADRESSE.

90. Le projet d'adresse en réponse au discours de l'Empereur est rédigé par une commission composée du président du Corps législatif et d'un membre nommé par chacun des bureaux de l'Assemblée. — Le projet d'adresse est lu en comité; il est imprimé et distribué.—La discussion a lieu en séance publique. — Les amendements sont rédigés par

Digitized by Google

écrit, remis au président et communiqués aux commissaires du Gouvernement. — Aucun amendement n'est lu et mis en discussion s'il n'est signé par cinq membres. — Le renvoi à la commission est toujours de droit quand les commissaires du Gouvernement ou la commission le demandent. — Après avoir été voté par paragraphe, le projet d'adresse est voté dans son ensemble; les votes ont lieu conformément aux dispositions des articles 65 et 67 du présent décret. — L'adresse est présentée à l'Empereur par une députation de vingt membres tirés au sort en séance publique. Le président et le bureau en font toujours partie. Le président porte la parole.

CHAPITRE VII.

INSTALLATION ET ADMINISTRATION INTÉRIEURE.

91. Le Palais Bourbon et l'hôtel de la Présidence, avec leurs mobiliers et dépendances, restent affectés au Corps législatif.

92. Le président du Corps législatif a la haute administration de ce corps; il habite le Palais.

93. Il règle, par des arrêtés spéciaux, l'organisation de tous les services et l'emploi des fonds affectés aux dépenses du Corps législatif.

94. Il est assisté de deux questeurs nommés pour l'année par l'Empereur. — Les questeurs ordonnancent conformément aux arrêtés pris par le président, et sur la délégation de crédits faite par le ministre des finances, les dépenses du personnel et du matériel. Le président peut leur déléguer tout ou partie de ses pouvoirs administratifs. Les ques-

Digitized by Google

teurs habitent au Palais législatif et reçoivent un traitement.

95. Le président du Corps législatif pourvoit à tous les emplois, et prononce les révocations quand il y a lieu.

96. Une commission de neuf membres, nommés par les bureaux à chaque session annuelle, procède à l'apurement et au jugement des comptes du trésorier du Corps législatif, et transmet son arrêt au président de ce Corps, qui en assure l'exécution.

CHAPITRE VIII.

DE LA POLICE INTÉRIEURE DU CORPS LÉGISLATIF.

97. Le président du Corps législatif a la police des séances et celle de l'enceinte du Palais.

98. Nul étranger ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siégent les députés.

99. Toute personne qui donne des marques d'approbation ou d'improbation, ou qui trouble l'ordre, est sur-le-champ exclue des tribunes par les huissiers et traduite, s'il y a lieu, devant l'autorité compétente.

CHAPITRE IX.

CONGÉS.

100. Aucun membre du Corps législatif ne peut s'absenter sans obtenir un congé de l'Assemblée. — Les passe-ports sont signés par le président du Corps législatif, qui, sauf les cas d'urgence, ne peut les délivrer qu'après le congé obtenu.

Digitized by Google

CHAPITRE X.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

101. La dotation du Corps législatif est inscrite au budget immédiatement après celle du Sénat.

102. Le président pourvoit, par des arrêtés réglementaires, à tous les détails de la police et de l'administration du Corps législatif.

TITRE IV.

GARDE MILITAIRE DU SÉNAT ET DU CORPS LÉGISLATIF.

103. La garde militaire du Sénat et du Corps législatif est sous les ordres du ministre de la guerre, qui s'entend à ce sujet avec le président du Sénat et avec le président du Corps législatif. — Pendant la session, une garde d'honneur rend les honneurs militaires aux présidents de ces deux Corps lorsqu'ils se rendent aux séances.

104. Le décret du 31 décembre 1852 est et demeure rapporté.

LOI du 2-9 juillet 1861 qui modifie l'article 32 du décret-loi du 17 février 1852, sur la Presse.

ARTICLE UNIQUE. Le premier paragraphe de l'article 32 de la loi du 17 février 1852 est abrogé en ce qui concerne la suppression de plein droit d'un journal condamné deux fois pour délits ou contraventions. — Le deuxième paragraphe du même article est abrogé. — Tout avertissement donné en vertu du paragraphe 3 dudit article est périmé deux ans après sa date.

Digitized by Google

SÉNATUS-CONSULTE du 31 décembre 1861-3 janvier 1862, qui modifie les articles 4 et 12 du Sénatus-Consulte du 25 décembre 1852.

SÉNATUS-CONSULTE

portant modification des art. 4 et 12 du Sénatus-Consulte du 25 décembre 1852.

ART. PREMIER. Le budget des dépenses est présenté au Corps législatif avec ses divisions en sections, chapitres et articles.

Le budget de chaque ministère est voté par sections.

La répartition, par chapitres, des crédits accordés pour chaque section est réglée par décret de l'Empereur rendu en Conseil d'État.

2. Des décrets spéciaux, rendus dans la même forme, peuvent autoriser des virements d'un chapitre à un autre dans le budget de chaque ministère.

3. Il ne pourra être accordé de crédits supplémentaires ou de crédits extraordinaires qu'en vertu d'une loi.

4. Il n'est point dérogé aux dispositions des lois existantes en ce qui concerne les dépenses d'exercices clos restant à payer, les dépenses des départements, des communes et des services locaux, et les fonds de concours pour dépenses d'intérêt public.

5. Les articles 4 et 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852 sont modifiés en ce qu'ils ont de contraire au présent sénatus-consulte.

Digitized by Google

DÉCRET IMPÉRIAL du 28 décembre 1861-14 janvier 1862, qui modifie le paragraphe premier de l'article 34 du décret du 3 février 1861, portant règlement des rapports du Sénat et du Corps législatif avec l'Empereur et le Conseil d'État, et établissant les conditions organiques de leurs travaux.

Art. premier. Le paragraphe premier de l'article 34 de notre décret du 3 février 1861, portant règlement des rapports du Sénat et du Corps législatif avec l'Empereur et le Conseil d'État, et établissant les conditions organiques de leurs travaux, est modifié ainsi qu'il suit :

« Le projet d'adresse en réponse au discours « de l'Empereur est rédigé par une commission « composée du président du Sénat et de deux « membres nommés par chacun des bureaux de « l'assemblée. »

LOI du 1-7 juin 1864, qui règle le mode d'aliénation des immeubles domaniaux, etc.

Art. premier. Continueront à être vendus aux enchères publiques, dans les formes déterminées par les lois des 15 et 16 floréal an X, 5 ventôse an XII et 18 mai 1850, les immeubles domaniaux autres que ceux dont l'aliénation est régie par des lois spéciales. Toutefois, l'immeuble qui, en totalité, est d'une valeur estimative supérieure à un million, ne pourra être aliéné, même partiellement ou par lots, qu'en vertu d'une loi.

SÉNATUS-CONSULTE du 18-22 juillet 1866, qui modifie la Constitution et notamment les articles 40 et 41.

Art. 1er. La Constitution ne peut être discutée par aucun pouvoir public autre que le Sénat procédant dans les formes qu'elle détermine.

Digitized by Google

Une pétition ayant pour objet une modification quelconque ou une interprétation de la Constitution ne peut être rapportée en séance générale que si l'examen en a été autorisé par trois au moins des cinq bureaux du Sénat.

2. Est interdite toute discussion ayant pour objet la critique ou la modification de la Constitution, et publiée ou reproduite soit par la presse périodique, soit par des affiches, soit par des écrits non périodiques des dimensions déterminées par le paragraphe 1er de l'article 9 du décret du 17 février 1852.

Les pétitions ayant pour objet une modification ou une interprétation de la Constitution ne peuvent être rendues publiques que par la publication du compte rendu officiel de la séance dans laquelle elles ont été rapportées.—Toute infraction aux prescriptions du présent article constitue une contravention punie d'une amende de cinq cents à dix mille francs.

3. L'article 40 de la Constitution du 14 janvier 1852 est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 40. Les amendements adoptés par la commission chargée d'examiner un projet de loi sont renvoyés au Conseil d'Etat par le président du Corps législatif.

Les amendements non adoptés par la commission ou par le Conseil d'État peuvent être pris en considération par le Corps législatif et renvoyés à un nouvel examen de la commission.

Si la commission ne propose pas de rédaction nouvelle, ou si celle qu'elle propose n'est pas adoptée p ar le Conseil d'État, le texte primitif du projet est seul mis en délibération.

Digitized by Google

4. La disposition de l'article 41 de la Constitution du 14 janvier 1852, qui limite à trois mois la durée des sessions ordinaires du Corps législatif, est abrogée. Un décret de l'Empereur prononce la clôture de la session.

L'indemnité attribuée aux députés au Corps législatif est fixée à douze mille cinq cents francs pour chaque session ordinaire, quelle qu'en soit la durée.

En cas de session extraordinaire, l'indemnité continue à être réglée conformément à l'article 14 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852.

DÉCRET IMPÉRIAL du 19-31 janvier 1867, qui remplace l'adresse par le droit d'interpellation et envoie les ministres au Sénat et au Corps législatif en vertu d'une délégation spéciale, pour y participer à certaines discussions.

Art. 1er. Les membres du Sénat et du Corps législatif peuvent adresser des interpellations au Gouvernement.

2. Toute demande d'interpellation doit être écrite ou signée par cinq membres au moins. Cette demande explique sommairement l'objet des interpellations; elle est remise au président, qui la communique au ministre d'État et la renvoie à l'examen des bureaux.

3. Si deux bureaux du Sénat ou quatre bureaux du Corps législatif émettent l'avis que les interpellations peuvent avoir lieu, la Chambre fixe le jour de la discussion.

4. Après la clôture de la discussion, la Chambre prononce l'ordre du jour pur et simple ou le renvoie au Gouvernement.

5. L'ordre du jour pur et simple a toujours la priorité.

Digitized by Google

6. Le renvoi au Gouvernement ne peut être prononcé que dans les termes suivants : « Le Sénat (ou le Corps législatif) appelle l'attention du Gouvernement sur l'objet des interpellations. » — Dans ce cas, un extrait de la délibération est transmis au ministre d'État.

7. Chacun des ministres peut, par une délégation spéciale de l'Empereur, être chargé, de concert avec le ministre d'État, les présidents et les membres du Conseil d'État, de représenter le Gouvernement devant le Sénat ou le Corps législatif, dans la discussion des affaires ou des projets de loi.

8. Sont abrogés les articles 1er et 2 de notre décret du 24 novembre 1860, qui statuent que le Sénat et le Corps législatif voteront tous les ans, à l'ouverture de la session, une adresse en réponse à notre discours.

SÉNATUS-CONSULTE du 14-16 mars 1867, qui modifie l'article 26 de la Constitution.

L'article 26 de la Constitution est modifié de la manière suivante :

Art. 26. Le Sénat s'oppose à la promulgation :

1° Des lois qui seraient contraires ou qui porteraient atteinte à la Constitution, à la religion, à la morale, à la liberté des cultes, à la liberté individuelle, à l'égalité des citoyens devant la loi, à l'inviolabilité de la propriété et au principe de l'inamovibilité de la magistrature ;

Digitized by Google

2° De celles qui pourraient compromettre la défense du territoire.

Le Sénat peut, en outre, avant de se prononcer sur la promulgation d'une loi, décider, par une résolution motivée, que cette loi sera soumise à une nouvelle délibération du Corps législatif.

Cette nouvelle délibération n'aura lieu que dans une session suivante, à moins que le Sénat n'ait reconnu qu'il y a urgence.

Lorsque, dans une seconde délibération, le Corps législatif a adopté la loi sans changements, le Sénat, saisi de nouveau, délibère uniquement sur la question de savoir s'il s'oppose ou non à la promulgation de la loi, conformément aux nos 1 et 2 du présent article.

DÉCRET IMPÉRIAL du 17-22 juillet 1869, qui supprime le ministère d'État.

Art. 1er. Le ministère d'État est supprimé.

2. Le contre-seing des décrets portant nomination des ministres, des membres du conseil privé et du Sénat, est placé dans les attributions du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes.

3. Le contre-seing des décrets portant nomination des membres du Conseil d'État est placé dans les attributions du ministre présidant le Conseil d'État.

4. Les services du *Journal officiel* du matin, du *Journal officiel* du soir et du *Moniteur des communes* sont placés dans les attributions du ministre de l'intérieur.

Digitized by Google

SÉNATUS-CONSULTE du 8-10 septembre 1869, qui modifie divers articles de la Constitution, les articles 3 et 5 du Sénatus-consulte du 25 décembre 1852, et l'article 1 du Sénatus-consulte du 31 décembre 1861.

Art. 1er. L'Empereur et le Corps législatif ont l'initiative des lois.

2. Les ministres ne dépendent que de l'Empereur.

Ils sont responsables.

Ils ne peuvent être mis en accusation que par le Sénat.

3. Les ministres peuvent être membres du Sénat ou du Corps législatif.

Ils ont entrée dans l'une et l'autre assemblées, et doivent être entendus toutes les fois qu'ils le demandent.

4. Les séances du Sénat sont publiques. La demande de cinq membres suffit pour qu'il se forme un comité secret.

5. Le Sénat peut, en indiquant les modifications dont une loi lui paraît susceptible, décider qu'elle sera renvoyée à une nouvelle délibération du Corps législatif.

Il peut, dans tous les cas, s'opposer à la promulgation de la loi.

La loi à la promulgation de laquelle le Sénat s'est opposé ne peut être présentée de nouveau au Corps législatif dans la même session.

6. A l'ouverture de chaque session, le Corps législatif nomme son président, ses vice-présidents et ses secrétaires.

Il nomme ses questeurs.

7. Tout membre du Sénat ou du Corps législatif a le droit d'adresser une interpellation au Gouvernement.

Digitized by Google

Des ordres du jour motivés peuvent être adoptés.

Le renvoi aux bureaux de l'ordre du jour motivé est de droit quand il est demandé par le Gouvernement.

Les bureaux nomment une commission sur le rapport sommaire de laquelle l'Assemblée prononce.

8. Aucun amendement ne peut être mis en délibération s'il n'a été envoyé à la commission chargée d'examiner le projet de loi et communiqué au Gouvernement.

Lorsque le Gouvernement et la commission ne sont pas d'accord, le Conseil d'État donne son avis et le Corps législatif prononce.

9. Le budget des dépenses est présenté au Corps législatif par chapitres et articles.

Le budget de chaque ministère est voté par chapitre, conformément à la nomenclature annexée au présent sénatus-consulte.

10. Les modifications apportées à l'avenir à des tarifs de douanes ou de postes par des traités internationaux ne seront obligatoires qu'en vertu d'une loi.

11. Les rapports constitutionnels actuellement établis entre le Gouvernement de l'Empereur, le Sénat et le Corps législatif ne peuvent être modifiés que par un sénatus-consulte.

Les rapports réglementaires entre ces pouvoirs sont établis par décret impérial.

Le Sénat et le Corps législatif font leur règlement intérieur.

12. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent sénatus-consulte, et notam-

Digitized by Google

ment les articles 8 et 13, le deuxième paragraphe de l'article 24, les articles 26 et 40, le cinquième paragraphe de l'article 42, le premier paragraphe de l'article 43, l'article 44 de la Constitution, les articles 3 et 5 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852, l'article premier du sénatus-consulte du 31 décembre 1861.

DÉCRET IMPÉRIAL du 23 avril 1870, qui convoque le Peuple français dans ses comices pour le dimanche 8 mai.

Article 1er. Le peuple français est convoqué dans ses comices le dimanche 8 mai prochain, pour accepter ou rejeter le projet de plébiscite suivant :

« Le peuple approuve les réformes libérales « opérées dans la Constitution depuis 1860, par « l'Empereur, avec le concours des grands Corps « de l'État, et ratifie le sénatus-consulte du « 20 avril 1870. »

2. Le vote aura lieu à la commune conformément à l'article 3 du décret du 2 février 1852 et d'après les listes électorales arrêtées le 31 mars dernier.

3. Les électeurs momentanément absents de leur domicile seront admis à voter dans le lieu actuel de leur résidence, mais seulement sur la production d'un extrait de la liste électorale de leur commune, constatant leur inscription, et certifié par le maire.

4. Seront rayés des listes électorales les noms des individus décédés depuis le 31 mars ou qui auraient perdu la jouissance de leur droit de vote.

A cet effet, un tableau rectificatif sera publié

Digitized by Google

et affiché dans chaque commune, cinq jours avant la réunion des électeurs.

5. Le scrutin sera ouvert le dimanche 8 mai, dans chaque commune, depuis 6 heures du matin jusqu'à 6 heures du soir.

Toutefois, les préfets, sur la demande des maires, pourront autoriser l'ouverture des opérations électorales à 5 heures du matin. L'arrêté préfectoral devra être affiché dans la commune trois jours avant le scrutin.

6. Le vote aura lieu au scrutin secret par *oui* ou par *non* au moyen d'un bulletin manuscrit ou imprimé.

Le dépouillement des votes suivra immédiatement la clôture du scrutin.

7. Les électeurs de l'armée de terre et de mer voteront dans le lieu de leur garnison ou résidence au moment du vote.

Chacune des sections militaires ou maritimes sera présidée par le chef le plus élevé en grade.

8. Le recensement des votes de chaque département sera fait en séance publique par une commission de trois membres du conseil général désignés par le préfet.

DÉCRET IMPÉRIAL du 23 avril 1870, qui rend exécutoire en Algérie le décret du 23 avril 1870, convoquant le Peuple français dans ses comices pour le 8 mai.

Article 1er. Le décret du 23 avril 1870 est rendu exécutoire en Algérie.

2. Sont appelés à voter tous les citoyens français ou naturalisés français inscrits sur les listes électorales dressées en exécution du décret du

Digitized by Google

27 décembre 1866, relatif à l'organisation municipale en Algérie.

3. Le gouverneur général est autorisé à déterminer, par un arrêté spécial, les modifications que pourraient comporter les dispositions du décret du 23 avril susvisé, en raison du régime administratif de l'Algérie.

4. Nos ministres et le gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

CONSTITUTION DU 21 MAI 1870

SÉNATUS-CONSULTE du 21 mai 1870 fixant la Constitution de l'Empire.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu notre décret du 23 avril dernier, qui convoque le Peuple français dans ses comices pour accepter ou rejeter le projet de plébiscite suivant :

« Le Peuple approuve les réformes libérales opérées dans la Constitution depuis 1860, par l'Empereur, avec le concours des grands Corps de l'Etat, et ratifie le sénatus-consulte du 20 avril 1870 ; »

Vu la déclaration du Corps législatif qui constate :

Que les opérations du vote ont été régulièrement accomplies ;

Que le recensement général des suffrages émis sur le projet de plébiscite a donné :

Sept millions trois cent cinquante mille cent

Digitized by Google

quarante deux (7,350,142) bulletins portant le mot OUI ;

Quinze cent trente-huit mille huit cent vingt-cinq (1,538,825) bulletins portant le mot NON ;

Cent douze mille neuf cent soixante-quinze (112,975) BULLETINS NULS,

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons comme loi de l'État le sénatus-consulte adopté par le Sénat, le 20 avril 1870, et dont la teneur suit :

SÉNATUS-CONSULTE fixant la Constitution de l'Empire.

TITRE PREMIER.

Article 1er. La Constitution reconnaît, confirme et garantit les grands principes proclamés en 1789, et qui sont la base du droit public des Français. — C. 14 janv. 1852, art. 1.

TITRE II.

DE LA DIGNITÉ IMPÉRIALE ET DE LA RÉGENCE,

2. La dignité impériale, rétablie dans la personne de NAPOLÉON III par le plébiscite des 21-22 novembre 1852, est héréditaire dans la descendance directe et légitime de LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance. — C. 3 sept. 1791. tit. III, art. 2, 4 ; chap. II, sec. I, art. 1. — C. 24 juin 1793, art. 62 *s.* — C. 5 fruct. an III, art. 132 *s.* — C. 22 frim. an VIII, art. 39 *s.* — S. C. O. 16 therm. an X, art. 39. — S.C.

Digitized by Google

O. 28 flor. an XII, art. 1, 2, 4.— Ch. 1814, art. 13. Ch. 1830, art. 12. — C. 4 nov. 1848, art. 43 s. — C. 14 janv. 1852, art. 2. — S. C. 7 nov. 1852, art. 1 et 2. — D. 2 déc. 1852.

3. NAPOLÉON III, s'il n'a pas d'enfant mâle, peut adopter les enfants et descendants légitimes dans la ligne masculine des frères de l'empereur NAPOLÉON Ier.

Les formes de l'adoption sont réglées par une loi.

Si, postérieurement à l'adoption, il survient à NAPOLÉON III des enfants mâles, ses fils adoptifs ne pourront être appelés à lui succéder qu'après ses descendants légitimes.

L'adoption est interdite aux successeurs de NAPOLÉON III et à leur descendance. — S. C. O. 28 flor. an XII, art. 4. — S. C. 7 nov. 1852, art. 3. — D. 2 déc. 1852.

4. A défaut d'héritier légitime direct ou adoptif, sont appelés au trône le prince Napoléon (Joseph-Charles-Paul) et sa descendance directe et légitime, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance. — S. C. O. 28 flor. an XII, art. 5.— S. C. 7 nov. 1852. — D. 18 déc. 1852.

5. A défaut d'héritier légitime ou d'héritier adoptif de NAPOLÉON III et des successeurs en ligne collatérale qui prennent leurs droits dans l'article précédent, le Peuple nomme l'Empereur et règle, dans sa famille, l'ordre héréditaire, de mâle en mâle, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

Le projet de plébiscite est successivement délibéré par le Sénat et par le Corps législatif, sur

Digitized by Google

la proposition des ministres formés en Conseil de gouvernement.

Jusqu'au moment où l'élection du nouvel Empereur est consommée, les affaires de l'État sont gouvernées par les ministres en fonctions, qui se forment en Conseil de gouvernement et délibèrent à la majorité des voix. — S. C. O. 28 flor. an XII, art. 7, 8. — S. C. 7 nov. 1852, art. 5.

6. Les membres de la famille de Napoléon III appelés éventuellement à l'hérédité et leur descendance des deux sexes font partie de la famille impériale.

Ils ne peuvent se marier sans l'autorisation de l'Empereur. Le mariage fait sans cette autorisation emporte privation de tout droit à l'hérédité, tant pour celui qui l'a contracté que pour ses descendants.

Néanmoins, s'il n'existe pas d'enfants de ce mariage, en cas de dissolution pour cause de décès, le prince qui l'aurait contracté recouvre ses droits à l'hérédité.

L'Empereur fixe les titres et les conditions des autres membres de sa famille.

Il a pleine autorité sur eux; il règle leurs devoirs et leurs droits par des statuts qui ont force de loi. — S. C. O. 28 flor. an XII, art. 9 *s.* — S.C. 7 nov. 1852, art. 6. — Statut 21 juin 1853.

7. La régence de l'Empire est réglée par le sénatus-consulte du 17 juillet 1856.

8. Les membres de la famille impériale appelés éventuellement à l'hérédité prennent le titre de princes français.

Le fils aîné de l'Empereur porte le titre de

Digitized by Google

Prince Impérial. — S. C. O. 28 flor. an XII, art. 9. — S. C. 25 déc. 1852, art. 6.

9. Les Princes français sont membres du Sénat et du Conseil d'État quand ils ont atteint l'âge de dix-huit ans accomplis. Ils ne peuvent y siéger qu'avec l'agrément de l'Empereur. — S. C. O. 28 flor. an XII, art. 11. — S. C. 25 déc. 1852, art. 7.

TITRE III.

FORMES DU GOUVERNEMENT DE L'EMPEREUR.

10. L'Empereur gouverne avec le concours des ministres, du Sénat, du Corps législatif et du Conseil d'Etat. — C. 3 sept. 1791, tit. III, art. 4. — C. 24 juin 1793, art. 62 *s.* — C. 5 fruct. an III, art. 132 *s.* — C. 22 frim. an VIII, art. 39 *s.* — Ch. 1814, art. 13. — Ch. 1830, art. 12. — C. 4 nov. 1848, art. 43, 49 *s.* — C. 14 janv. 1852, art. 3. — S. C. 7 nov. 1852, art. 1. — D. 2 déc. 1852.

11. La puissance législative s'exerce collectivement par l'Empereur, le Sénat et le Corps législatif. — C. 3 sept. 1791, tit III, art. 3 et chap. III, sect. I. — C. 24 juin 1793, art. 53 *s.* — C. 5 fruct. an III, art. 44 *s.* C. 22 frim. an VIII, art. 25 *s.* — S. C. O. 16 therm. an X, art. 54 *s.* — S. C. O. 28 flor. an XII, art. 57 *s.* — Ch. 1814, art. 15. — A. A. 22 avr. 1815, art. 2. — Ch. 1830, art. 14. — C. 4 nov. 1848, art. 20. — C. 14 janv. 1852, art. 4. — S. C. 7 nov. 1852, art. 1. — D. 2 déc. 1852. — D. 29 mai 1870.

12. L'initiative des lois appartient à l'Empereur, au Sénat et au Corps législatif.

Les projets de loi émanés de l'initiative de

Digitized by Google

l'Empereur peuvent, à son choix, être portés, soit au Sénat, soit au Corps législatif.

Néanmoins, toute loi d'impôt doit être d'abord votée par le Corps législatif. — C. 3 sept. 171, tit. III, chap. III, sect. 1, art. 1 1°; sect. III, art. 1 *s.*; chap. IV, sect. 1, art. 6.—C. 24 juin 1793, art. 53, 65. — C. 5 fruct. an III, art. 76, 13. — C. 22 frim. an VIII, art. 44. —Ch. 1814, art. 16 *s.* — A. A. 22 avr. 1815, art. 23. — Ch. 1830, art. 15.—C. 4 nov. 1848, art. 39, 49, 75.— C. 14 janv. 1852, art. 8. — S. C. 7 nov. 1852. — D. 2 déc. 1852. — S. C. 8 sept. 1869, art. 1. — D. 21 mai 1870.

TITRE IV.

DE L'EMPEREUR.

13. L'Empereur est responsable devant le Peuple français, auquel il a toujours le droit de faire appel. — C. 3 sept. 1791, tit. III, chap. II, sect. 1, art. 2, 6 *s.* — C. 24 juin 1793, art. 71, 72.—C. 5 fruct. an III, art. 265. — C. 22 frim. an VIII, art. 72, 73, 75. — Ch. 1814, art. 13.— A. A. 22 avr. 1815, art. 39 *s.*—Ch. 1830, art. 12.—C. 4 nov. 1848, art. 68.—C. 14 janv. 1852, art. 5.—S. C. 7 nov. 1852.

14. L'Empereur est le chef de l'État. Il commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance et de commerce, nomme à tous les emplois, fait les règlements et décrets nécessaires pour l'exécution des lois. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. IV.—C. 24 juin 1793, art. 65 *s.* —C. 5 fruct. an III, art. 144 *s.* — C. 22 frim. an VIII, art.

Digitized by Google

40 *s.*—Ch. 1814, art. 14. —Ch. 1830, art. 13. —C. 4 nov. 1848, art. 49 *s.* — C. 14 janv. 1852, art. 6.—S. C. 7 nov. 1852.—S. C. 25 déc. 1852, art. 3.

15. La justice se rend en son nom.

L'inamovibilité de la magistrature est maintenue.— C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. V, art. 2. — C. 24 juin 1793, art. 86 *s.* — C. 5 fruct. an III, art. 202 *s.* — S. C. O. 28 flor. an XII, art. 1. — Ch. 1814, art. 57.—C. 1830, art. 48.—C. 4 nov. 1848, art. 81.— C. 14 janv. 1852, art. 7. — S. C. 7 nov. 1852, art. 1.—D. 2 déc. 1852.

16. L'Empereur a le droit de faire grâce et d'accorder des amnisties. — S. C. O. 16 therm. an X, art. 86. — Ch. 1814, art. 67.— A. A. 22 avril 1815, art. 57. — Ch. 1830, art. 58. — C. 4 nov. 1848, art. 55.—C. 14 janv. 1852, art. 9. —S. C. 25 déc. 1852, art. 1.

17. Il sanctionne et promulgue les lois. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. IV, sec. I, art. 1 à 5.— C. 24 juin 1793, art. 57 à 60.—C. 5 fruct. an III, art. 128 *s.*—C. 22 frim. an VIII, art. 37, 41.— S. C. O. 28 flor. an XII, art. 137 *s.* — Ch. 1814, art. 22. — Ch. 1830, art. 18. — C. 4 nov. 1848, art. 56 *s.*—C. 14 janv. 1852, art. 10. — D. 21 mai 1870.

18. Les modifications apportées à l'avenir à des tarifs de douanes ou de poste par des traités internationaux ne seront obligatoires qu'en vertu d'une loi.—S. C. 8 sept. 1869, art. 10.

19. L'Empereur nomme et révoque les ministres.

Les ministres délibèrent en conseil sous la présidence de l'Empereur.

Digitized by Google

Ils sont responsables.—C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. I, sect. IV, art. 4, 5, 6, 8.—C. 24 juin 1793, art. 7, 72.—C. 5 fruct. an III, art. 158.—C. 22 frim. an VIII, art. 73.—Ch. 1814, art. 13, 55, 56.—Ch. 1830, art. 12, 47.—C. 4 nov. 1848, art. 68, 91 *s.*—C. 14 janv. 1852, art. 13.—S. C. 8 sept. 1869, art. 2, 3, 4, 12.

20. Les ministres peuvent être membres du Sénat ou du Corps législatif.

Ils ont entrée dans l'une et dans l'autre assemblée, et doivent être entendus toutes les fois qu'ils le demandent. — *Voyez la conférence mise à la suite de l'article* 19.

21. Les ministres, les membres du Sénat, du Corps législatif et du Conseil d'État, les officiers de terre et de mer, les magistrats et les fonctionnaires publics prêtent le serment ainsi conçu :

« Je jure obéissance à la Constitution et fidélité à l'Empereur. » — S. C. O. 28 flor. an XII, art. 54, 55, 56. — Ch. 1814, art. 74. — Ch. 1830, art. 65. — C. 14 janv. 1852, art. 14. — S. C. 25 déc. 1852, art. 16. — D. 31 déc. 1852, art. 49.

22. Les sénatus-consultes, sur la dotation de la Couronne et la liste civile, des 12 décembre 1852 et 23 avril 1856, demeurent en vigueur.

Toutefois, il sera statué par une loi dans les cas prévus par les articles 8, 11 et 16 du sénatus-consulte du 12 décembre 1852.

A l'avenir, la dotation de la Couronne et la liste civile seront fixées, pour toute la durée du règne, par la législature qui se réunira après l'avénement de l'Empereur. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. II, sec. 1, art. 10, 11. — C. 5 fruct. an

Digitized by Google

III, art. 172, 173.—C. 22 frim. an VIII, art. 43. — S. C. O. 16 therm. an X, art. 53.—S. C. O. 28 flor. an XII, art. 15.—Ch. 1814, art. 23.— Ch. 1830, art. 19. — C. 4 nov. 1848, art. 62. — C. 14 janv. 1852, art. 15. — S. C. 25 déc. 1852, art. 9.

TITRE V.

DU SÉNAT.

23. Le Sénat se compose :

1° Des cardinaux, des maréchaux, des amiraux;

2° Des citoyens que l'Empereur élève à la dignité de sénateur. — C. 22 frim. an VIII, art. 16, 17, 24. S. C. O. 16 therm. an X, art. 61 à 64. — S. C. O. 28 flor. an XII, art. 57. — C. 14 janv. 1852, art. 20. — S. C. 7 nov. 1852, art. 1. — D. 2 déc. 1852, art. 2.

24. Les décrets de nomination des sénateurs sont individuels. Ils mentionnent les services et indiquent les titres sur lesquels la nomination est fondée.

Aucune autre condition ne peut être imposée au choix de l'Empereur.

25. Les sénateurs sont inamovibles et à vie. — C. 22 frim. an VIII, art. 15. — C. 14 janv. 1852, art. 21.

26. Le nombre des sénateurs peut être porté aux deux tiers de celui des membres du Corps législatif, y compris les sénateurs de droit.

L'Empereur ne peut nommer plus de 20 sénateurs par an. — C. 22 frim. an VIII, art. 15. — S. C. O. 16 therm. an X, art. 61, 63. — S. C. O.

Digitized by Google

28 flor. an XII, art. 57. — C. 14 janv. 1852, art. 19.— S. C. 25 déc. 1852, art. 10.

27. Le président et les vice-présidents du Sénat sont nommés par l'Empereur et choisis parmi les sénateurs.

Ils sont nommés pour un an. — S. C. O. 28 flor. an XII, art. 58.—C. 14 janv. 1852 art. 23.

28. L'Empereur convoque et proroge le Sénat.

Il prononce la clôture des sessions. —S. C. O. 28 flor. an XII, art. 59. — C. 14 janv. 1852, art. 24.—S. C. 7 nov. 1852, art. 1.— D. 2 déc. 1852, art. 2.

29. Les séances du Sénat sont publiques.

Néanmoins, le Sénat pourra se former en comité secret dans les cas et suivant les conditions déterminées par son règlement.— C. 22 frim. an VIII, art. 23. — C. 14 janv. 1852, art. 24. — S. C. 8 sept. 1869, art. 4.

30. Le Sénat discute et vote les projets de lois — *Voyez la conférence placée à la suite des articles* 11 *et* 12 *de la présente Constitution.*

TITRE VI.

DU CORPS LÉGISLATIF.

31. Les députés sont élus par le suffrage universel, sans scrutin de liste. — C. 24 juin 1793, art. 8, 16 *s.*—C. 5 fruct. an III, art. 31.— Déc. 5 mars 1848, art. 5, 8.—C.4 nov. 1848, art. 24 *s.* — C, 14 janv. 1852, art. 36.

32. Ils sont nommés pour une durée qui ne peut être moindre de six ans.— C. 3 sept. 1791,

Digitized by Google

tit. III, chap. I, art. 2, 3.— C. 22 frim. an VIII, art. 15, 27, 31. — S. C. O. 16 therm. an X, art.73, 76. — S.C.O. 28 flor. an XII, art.88 *s.*— Ch. 1814, art. 27, 37.—A.A. 22 avr. 1815, art. 3, 13. — Ch. 1830, art.31. —C. 4 nov. 1848, art. 31. — C. 14 janv. 1852, art. 38.

33. Le Corps législatif discute et vote les projets de lois. — C. 22 frim. an VIII, art. 26, 28, 34. — C. 14 janv. 1852, art. 39. — D. 21 mai 1870.

34. Le Corps législatif élit, à l'ouverture de chaque session, les membres qui composent son bureau. — Ch. 1814, art. 43. — A. A. 22 avr. 1815, art. 9.— Ch. 1830, art. 37. — C. 14 janv. 1852, art. 43.

35. L'Empereur convoque, ajourne, proroge et dissout le Corps législatif.

En cas de dissolution, l'Empereur doit en convoquer un nouveau dans un délai de six mois.

L'Empereur prononce la clôture des sessions du Corps législatif. — C. 3 sept. 1791, titre III, ch. I, art. 1; ch. III, sect. I, art. 4, 5. — C. 24 juin 1793, art. 39, 52.—C. 5 fruct. an III, art. 59, 62, 69 à 71.—C. 22 frim. an VIII, art 30, 33. — Ch. 1814, art. 25, 50.—A. A. 22 avr. 1815, art. 21, 22. — Ch. 1830, art.42. — C. 4 nov. 1848, art. 32.—C. 14 janv. 1852, art. 41, 46.—S. C. 18 juil. 1866, art. 4.

36. Les séances du Corps législatif sont publiques.

Néanmoins, le Corps législatif pourra se former en comité secret dans les cas et suivant les conditions déterminés par son règlement. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. I, sect. V, art. 1. — C.

Digitized by Google

24 juin 1793, art. 45. — C. 5 fruct. an III, art. 64. — C. 22 frim. an VIII, art. 35. — Ch. 1814, art. 50.—Ch. 1830, art. 42. — C. 4 nov. 1848, art. 32.— C. 14 janv. 1862, art. 41.

TITRE VII.

DU CONSEIL D'ÉTAT.

37. Le Conseil d'État est chargé, sous la direction de l'Empereur, de rédiger les projets de lois et les règlements d'administration publique, et de résoudre les difficultés qui s'élèvent en matière d'administration. — C. 22 frim. an VIII, art. 52.— S. C. O. 28 flor. an XII, art. 75 *s.*, 81, 82.—C. 4 nov. 1848, art. 75.—C. 14 janv. 1852, art. 50.

38. Le conseil soutient, au nom du Gouvernement, la discussion des projets de lois devant le Sénat et le Corps législatif.—C. 22 frim. an VIII, art. 33.— S. C. O. 28 flor. an XII, art. 81, 82. —C. 14 janv. 1852, art 51.

39. Les conseillers d'État sont nommés par l'Empereur et révocables par lui.— C. 22 frim. an VIII, art. 58 *s.*—Ch. 1814, art. 57.—A. A. 22 avr. 1815, art. 51. — Ch. 1830, art. 49.— C. 4 nov. 1848, art. 72.—C. 14 janv. 1852, art. 48.—S. C. 7 nov. 1852, art. 1.—D. 2 déc. 1852.

40. Les ministres ont rang, séance et voix délibérative au Conseil d'État.—S. C. O. 16 therm. an X, art. 68.— C. 14 janv. 1852, art. 53.

Digitized by Google

TITRE VIII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

41. Le droit de pétition s'exerce auprès du Sénat et du Corps législatif. — C. 3 sept. 1791, tit. I, 3°. — C. 24 juin 1793, *déclaration des droits*, art. 32.— C. 5 fruct. an III, art. 364.— C. 22 frim. an VIII, art. 83.—Ch. 1814, art. 53. —A. A. 22 avr. 1815, art. 65.—Ch. 1830, art. 15.—C. 4 nov. 1848, art. 8.—C. 14 janv. 1852, art. 45.

42. Sont abrogés les articles 19. 25, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33 de la Constitution du 14 janv. 1852; l'art. 2 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852; les art. 5 et 8 du sénatus-consulte du 8 septembre 1869, et toutes les dispositions contraires à la présente Constitution.

43. Les dispositions de la Constitution du 14 janvier 1852 et celles des sénatus-consultes promulgués depuis cette époque, qui ne sont pas comprises dans la présente Constitution et qui ne sont pas abrogées par l'article précédent, ont force de loi.

44. La Constitution ne peut être modifiée que par le Peuple, sur la proposition de l'Empereur. — C. 14 janv. 1852, art. 25, 27, 28, 31, 32. — S. C. 7 nov. 1852, art. 1. — D. 2 déc. 1852, art. 2.

45. Les changements et additions apportées au plébiscite des 20 et 21 décembre 1851, par la présente Constitution, seront soumis à l'approbation du Peuple, dans les formes déterminées par

Digitized by Google

les décrets des 2 et 4 décembre 1851 et 7 novembre 1852.

Toutefois, le scrutin ne durera qu'un seul jour.

MANDONS ET ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'Etat et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Digitized by Google

Digitized by Google

SUPPLÉMENT

DÉCRET du 4-10 septembre 1870, abolissant l'Empire et proclamant la République.

Citoyens de Paris,

La République est proclamée. Un gouvernement a été nommé d'acclamation. Il se compose des citoyens :

Emmanuel Arago, Crémieux, Jules Favre, Jules Ferry, Gambetta, Garnier-Pagès, Glais-Bizoin, Pelletan, Picard, Rochefort, Jules Simon, représentants de Paris.

Le général Trochu est chargé des pleins pouvoirs militaires pour la défense nationale. Il est appelé à la présidence du gouvernement.

Le gouvernement invite les citoyens au calme : le peuple n'oubliera pas qu'il est en face de l'ennemi.

Le gouvernement est, avant tout, un gouvernement de défense nationale.

Hôtel de ville de Paris, le 5 septembre 1870.

Le Gouvernement de la défense nationale.

Digitized by Google

DÉCRET du 5-10 septembre 1870, abolissant le serment politique.

Le gouvernement de la défense nationale décrète :

Les fonctionnaires publics de l'ordre civil, administratif, militaire et judiciaire sont délivrés de tout serment.

Le serment politique est aboli.

DÉCRET du 8-12 septembre 1870, fixant l'élection de l'Assemblée nationale.

Le gouvernement de la défense nationale au peuple français :

Français, en proclamant, il y a quatre jours, le gouvernement de la défense nationale, nous avons nous-même défini notre mission.

Le pouvoir gisait à terre : ce qui avait commencé par un attentat finissait par une désertion. Nous n'avons fait que ressaisir le gouvernement échappé à des mains impuissantes.

Mais l'Europe a besoin qu'on l'éclaire ; il faut qu'elle connaisse par d'irrécusables témoignages, que le pays tout entier est avec nous. Il faut que l'envahisseur rencontre sur sa route non-seulement l'obstacle d'une ville immense, résolue à périr plutôt que de se rendre, mais un peuple entier debout, organisé, représenté, une Assemblée enfin qui puisse porter, en tous lieux et en dépit de tous les désastres, l'âme vivante de la patrie.

Digitized by Google

En conséquence le gouvernement, de la défense nationale décrète :

Art. 1er. — Les colléges électoraux sont convoqués pour le dimanche 16 octobre à l'effet d'élire une Assemblée nationale constituante.

Art. 2. — Les élections auront lieu au scrutin de liste, conformément à la loi du 14 mars 1849.

Art. 3.— Le nombre des membres de l'Assemblée constituante sera de sept cent cinquante.

Décret du 23-27 septembre, ajournant l'élection de l'Assemblée nationale.

Le gouvernement de la défense nationale,

Considérant les obstacles matériels que les événements militaires apportent, en ce moment, à l'exercice des droits électoraux, décrète :

Art. 1er. — Les élections municipales de Paris, fixées au 28 septembre, n'auront pas lieu à cette date.

Les nouvelles élections municipales des communes du département de la Seine sont également ajournées.

Art. 2. — Il en est de même des élections pour l'Assemblée constituante fixées au 2 octobre.

Art. 3.— De nouvelles dates seront indiquées dès que les événements le permettront, tant pour les élections des membres de l'Assemblée constituante, que pour les élections municipales de Paris et de la Seine, ainsi que pour celles des communes où la guerre aurait, en fait, empêché les électeurs de se réunir en nombre légalement suffisant.

Digitized by Google

DÉCRET du 24 septembre — 5 octobre 1870 de la délégation de Tours qui suspend les élections municipales et à l'Assemblée constituante.

DÉCRET du 1er-6 octobre 1870 de la délégation de Tours, qui fixe au 16 octobre 1870 les élections pour l'Assemblée nationale constituante.

Ce décret a été annulé par un autre décret du gouvernement de la défense nationale.

DÉCRET du 10-12 octobre 1870, qui abolit le cautionnement des journaux.

Le gouvernement de la défense nationale décrète :

Art. 1er. — Le cautionnement des journaux est aboli.

Art. 2. — Les journaux qui ont versé un cautionnement pourront le retirer suivant les formes prescrites par la loi, après la cessation de la guerre actuelle.

DÉCRET du 1er-2 novembre, relatif: 1° au vote sur le maintien des pouvoirs du gouvernement de la défense nationale; 2° à l'élection des maires et des adjoints des 20 arrondissements de Paris.

Le gouvernement de la défense nationale, — considérant qu'il importe à la dignité du gouvernement et au libre exercice de sa mission de défense, de savoir s'il a conservé la confiance de la population parisienne; — considérant d'autre part que d'une délibération des maires des 20 arrondisse-

Digitized by Google

ments municipaux de Paris, légalement convoqués à l'hôtel de ville dans la matinée du 31 octobre, il résulte qu'il est opportun de constituer régulièrement par l'élection les municipalités des 20 arrondissements, — décrète :

Art. 1er. — Le scrutin sera ouvert le jeudi 3 novembre de huit heures du matin à six heures du soir, sur la question suivante :

« La population de Paris maintient-elle, oui ou non, les pouvoirs du gouvernement de la défense nationale ? »

Art. 2. — Le vote aura lieu dans les sections accoutumées de chaque arrondissement : ces sections seront indiquées par les soins des maires.

Art. 3. — Prendront part au vote tous les électeurs de Paris et des communes réfugiés à Paris, qui justifieront de leurs droits électoraux.

Art. 4. — Il sera procédé, le samedi 5 novembre, à l'élection d'un maire et de trois adjoints pour chacun des arrondissements municipaux de la ville de Paris.

Les électeurs inscrits sur les listes électorales à Paris prendront seuls part à ce vote.

Décret du 12-14 décembre 1870 relatif au nombre de signatures suffisant pour la validité des décrets du gouvernement.

Le gouvernement de la défense nationale décrète :

Art. 1er. — Jusqu'au retour des membres du gouvernement délégués hors de Paris, la signature de six membres du gouvernement de la défense

Digitized by Google

nationale suffira pour la validité de ses décrets.

Art. 2. — Le présent décret recevra immédiatement son application.

Décret du 25 décembre 1870-8 février 1871, sur la dissolution des conseils généraux et d'arrondissement, et l'institution des commissions départementales.

Les membres du gouvernement de la défense nationale délégués pour représenter le gouvernement et en exercer les pouvoirs, — vu les décrets des 12 et 16 septembre 1870; — vu le décret du 13 septembre 1870 daté de Paris, par lequel le gouvernement de la défense nationale a réglé les mesures financières nécessaires pour assurer les services départementaux en 1871, et suppléer à l'action des conseils généraux et des conseils d'arrondissement; — vu la circulaire ministérielle du 17 décembre présent mois, décrètent :

Art. 1er. — Les conseils généraux et les conseils d'arrondissement sont dissous. Sont également dissoutes les commissions départementales dans les départements où il en a été institué.

Art. 2. — Les conseils généraux seront remplacés par des commissions départementales composées d'autant de membres qu'il y a de cantons dans le département. Elles seront instituées par le gouvernement, sur la proposition d'urgence des préfets.

Art. 3. — Le budget départemental sera réglé conformément au décret du 13 septembre 1870, et à la circulaire du 17 décembre de la même année.

Digitized by Google

DÉCRET du 31 janvier-24 mars 1871, retirant le droit d'éligibilité à certaines classes de citoyens.

Les membres du gouvernement de la défense nationale délégués pour représenter le gouvernement et en exercer les pouvoirs, — considérant qu'il est juste que tous les complices du régime qui a commencé par l'attentat du 2 décembre pour finir par la capitulation de Sedan, en léguant à la France la ruine et l'invasion, soient frappés momentanément de la même déchéance politique que la dynastie à jamais maudite dont ils ont été les coupables instruments; — considérant que c'est là une sanction nécessaire de la responsabilité qu'ils ont encourue, en aidant et assistant, avec connaissance de cause, l'ex-empereur dans l'accomplissement des divers actes de son gouvernement qui ont mis la patrie en danger, décrètent :

Art. 1er. — Ne pourront être élus représentants du peuple à l'Assemblée nationale les individus qui, depuis le 2 décembre 1851 jusqu'au 4 septembre 1870, ont accepté les fonctions de ministre, sénateur, conseiller d'État et préfet.

Art. 2. — Sont également exclus de l'éligibilité à l'Assemblée nationale les individus qui, aux élections législatives qui ont eu lieu depuis le 2 décembre 1851 jusqu'au 4 septembre 1870, ont accepté la candidature officielle, et dont les noms figurent dans la liste des candidatures recommandées par les préfets aux suffrages des électeurs, et ont été publiés au *Moniteur officiel* avec les men-

Digitized by Google

tions : candidat du gouvernement, candidat de l'administration, candidat officiel.

Art. 3. — Sont nuls de nullité absolue les bulletins de vote portant les noms des individus compris dans les catégories ci-dessus désignées. Ces bulletins ne seront pas comptés dans la supputation des voix.

Décret du 4-7 février 1871, annulant le décret du 31 janvier 1871 émané de la délégation du gouvernement de Bordeaux, et frappant d'inéligibilité diverses catégories de citoyens éligibles aux termes des décrets du gouvernement du 29 janvier 1871.

Le gouvernement de la défense nationale, — vu un décret, en date du 31 janvier 1871, émané de la délégation du gouvernement à Bordeaux, par lequel sont frappées d'inéligibilité diverses catégories de citoyens éligibles aux termes des décrets du gouvernement du 29 janvier 1871 ; — considérant que les restrictions imposées aux choix des électeurs, par le susdit décret, sont incompatibles avec le principe de la liberté du suffrage universel, décrète :

Le décret susvisé rendu par la délégation du gouvernement de Bordeaux est annulé.

Les décrets du 29 janvier 1871 sont maintenus dans leur intégrité.

Décret du 31 janvier-24 mars 1871, réglementant les élections à l'Assemblée nationale.

La délégation du gouvernement de la défense nationale, — vu le décret à la date de ce jour, qui

Digitized by Google

convoque, pour le 8 février, les citoyens qui doivent procéder à l'élection de l'Assemblée nationale; — voulant autant qu'il est possible, dans des circonstances aussi urgentes, pourvoir aux moyens d'assurer la vérité, la liberté et le secret du vote universel, décrète :

Art. 1er.— Le maire de chaque commune dressera immédiatement une liste générale des habitants de la commune âgés de vingt et un ans au moins, citoyens français.

Cette liste sera publiée et affichée samedi 4 ou dimanche 5 février au matin.

Art. 2.— Tous ceux qui seraient omis pourront, dans les journées de dimanche et de lundi, jusqu'à dix heures du soir, porter leur réclamation devant le maire qui réunira sous sa présidence une commission de quatre membres pris parmi les électeurs.

Cette commission statuera sur toutes les demandes, sans appel ni recours.

Art. 3. — La liste additionnelle sera affichée le mardi soir, et les citoyens qui auront été inscrits prendront part au vote.

Art. 4. — Participeront à l'élection tous les citoyens français âgés de vingt et un ans, inscrits sur les listes électorales et additionnelles, sauf les exceptions portées à l'article 3 de la loi des 15-18 mars 1849.

Art. 5. — Tous les électeurs voteront au chef-lieu de canton par scrutin de liste. Néanmoins le préfet peut, à cause des circonstances locales, di-

Digitized by Google

viser les cantons en deux ou trois circonscriptions. Dans ce cas, le vote, pour chacune de ces sections, aura lieu dans la commune qu'il aura spécialement désignée.

Art. 6. — Il n'y aura qu'un seul jour de vote.

Art. 7. — Le scrutin sera ouvert le mercredi 8 février depuis sept heures du matin jusqu'à sept heures du soir. Il sera procédé selon les prescriptions de la loi des 15-18 mars 1849, avec cette seule dérogation que le préfet pourra désigner pour chaque section, où l'élection aura lieu, le président du bureau électoral.

Art. 8. — Le scrutin sera secret.

Art. 9. — Le dépouillement du scrutin aura lieu le soir même du mercredi. Il sera commencé à sept heures et demie ; les tables du dépouillement seront composées de six membres au moins.

Art. 10. — Les éligibles qui auront obtenu le plus grand nombre de suffrages légaux, quel que soit le nombre des électeurs inscrits ou des votants, seront proclamés représentants élus à l'Assemblée nationale.

Art. 11. — Le nombre total des représentants du peuple à l'Assemblée nationale sera de 759, non compris les colonies françaises.

Art. 12. — Les représentants à nommer sur la base de la population seront répartis entre les départements selon le tableau joint au présent décret, et qui en fait partie intégrante.

Art. 13. — Si dans le tableau quelque erreur s'était glissée qui privât un ou plusieurs départe-

Digitized by Google

ments d'un nombre quelconque de représentants, l'Assemblée nationale fixerait le nombre, et le gouvernement le ferait compléter immédiatement par l'élection.

L'erreur en plus ne serait réparable qu'à l'élection d'une nouvelle Assemblée.

Art. 14. — Sont éligibles tous les citoyens français qui ont droit à être inscrits sur la liste électorale, pourvu qu'ils aient atteint l'âge de vingt-cinq ans.

Art. 15. — Sont exclus de l'éligibilité les membres des familles qui ont régné sur la France depuis 1789. Sont nuls de nullité absolue les bulletins de vote portant les noms des personnes désignées dans le présent article. Ces bulletins ne seront pas comptés dans la supputation des voix.

Art. 16. — Ne peuvent être élus représentants du peuple les individus compris dans l'une des neuf premières catégories de l'article 79 de la loi des 15-18 mars 1849, et dans les dispositions de l'article 81 de la même loi.

Art. 17. — Les incompatibilités portées dans les articles 82 et suivants de cette loi sont abolis, et ces articles, jusques et y compris l'article 89, sont abrogés.

Art. 18. — L'article 62 de la même loi est applicable aux armées en campagne. Sous les drapeaux, dans les armées ou dans les camps, les soldats, les mobiles, les mobilisés, les marins, tous ont le droit de voter, et l'exercent dans les termes de cet article.

Digitized by Google

Art. 19. — Les citoyens qui sont hors de leur département, et qui veulent prendre part à l'élection, ont le droit de voter dans le canton où ils se trouvent, s'ils sont accompagnés au bureau de deux électeurs qui constatent leur individualité et leur droit. Leur bulletin peut porter le nom des éligibles de leur département, et, dans ce cas, le bulletin sera envoyé au préfet de ce département par le président de la section.

Art. 20. — Le nombre des députés dans les colonies est fixé comme il suit : Martinique 2 — Guadeloupe 2 — Guyane 1 — Sénégal 1 — Réunion 2 — Total 8.

Dans ces colonies, l'élection aura lieu le troisième dimanche qui suivra la réception, dans chaque colonie, du *Moniteur Universel* publiant le décret de convocation.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 21. — La Réunion ayant nommé ses deux députés sous l'empire du décret du 1er octobre et sans avoir connaissance du décret qui l'a révoqué, la validité de l'élection et l'admission des deux députés seront soumises à la Chambre.

Art. 22. — La loi électorale des 15-18 mars 1849 est d'ailleurs applicable dans toutes celles de ses autres dispositions qui ne sont pas contraires au présent décret.

Toute disposition législative concernant les élections, et postérieure à cette loi, est et demeure abrogée.

Digitized by Google

DÉCRET du 17 février-14 avril 1871 par lequel l'Assemblée nationale nomme M. Thiers Chef du pouvoir exécutif de la République française.

L'Assemblée nationale dépositaire de l'autorité souveraine, — considérant qu'il importe, en attendant qu'il soit statué sur les institutions de la France, de pourvoir immédiatement aux nécessités du gouvernement et à la conduite des négociations, — décrète :

M. Thiers est nommé Chef du pouvoir exécutif de la République française ; il exercera ses fonctions sous l'autorité de l'Assemblée nationale, avec le concours des ministres qu'il aura choisis et qu'il présidera.

Délibéré en séance publique à Bordeaux, le 17 février 1871.

DÉCISION de l'Assemblée nationale du 1er mars 1871 confirmant la déchéance de Napoléon III et de sa dynastie, déjà prononcée par le suffrage universel, et le déclarant responsable de la ruine, de l'invasion et du démembrement de la France.

L'Assemblée nationale clôt l'incident, et dans les circonstances douloureuses que traverse la patrie, et en face de protestations et de réserves inattendues, confirme la déchéance de Napoléon III et de sa dynastie déjà prononcée par le suffrage universel, et le déclare responsable de la ruine, de l'invasion et du démembrement de la France.

Digitized by Google

RÉSOLUTION du 10 mars-29 avril 1871, ayant pour objet de transporter à Versailles le siége de l'Assemblée nationale.

L'Assemblée nationale a adopté la résolution suivante :

ART. 1er. — Le siége de l'Assemblée nationale sera transporté à Versailles.

ART. 2. — L'Assemblée fixe au lundi 20 mars sa première réunion dans cette ville.

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

LOI du 31 août-3 septembre 1871 portant que le Chef du pouvoir exécutif prendra le titre de *Président de la République française*.

L'Assemblée nationale, — considérant qu'elle a le droit d'user du pouvoir constituant, attribut essentiel de la souveraineté dont elle est investie, et que les devoirs impérieux que tout d'abord elle a dû s'imposer, et qui sont encore loin d'être accomplis, l'ont seuls empêchée jusqu'ici d'user de ce pouvoir ;

Considérant que jusqu'à l'établissement des institutions définitives du pays, il importe aux besoins du travail, aux intérêts du commerce, au développement de l'industrie, que nos institutions provisoires prennent aux yeux de tous, sinon cette stabilité qui est l'œuvre du temps, du moins celle que peuvent assurer l'accord des volontés et l'apaisement des partis ;

Digitized by Google

Considérant qu'un nouveau titre, une appellation plus précise, sans rien changer au fond des choses, peut avoir cet effet de mettre mieux en évidence l'intention de l'Assemblée de continuer franchement l'essai loyal commencé à Bordeaux;

Que la prorogation des fonctions conférées au Chef du pouvoir exécutif, limitée désormais à la durée des travaux de l'Assemblée, dégage ces fonctions de ce qu'elles peuvent avoir d'instable et de précaire, sans que les droits souverains de l'Assemblée en souffrent la moindre atteinte, puisque, dans tous les cas, la décision suprême appartient à l'Assemblée, et qu'un ensemble de garanties nouvelles vient assurer le maintien de ces principes parlementaires, tout à la fois la sauvegarde et l'honneur du pays ;

Prenant d'ailleurs en considération les services éminents rendus au pays par M. Thiers depuis six mois, et les garanties que présente la durée du pouvoir qu'il tient de l'Assemblée,

Décrète :

Art. 1er. — Le Chef du pouvoir exécutif prendra le titre de *Président de la République française*, et continuera d'exercer sous l'autorité de l'Assemblée nationale, tant qu'elle n'aura pas terminé ses travaux, les fonctions qui lui ont été déléguées par décret du 17 février 1871.

Art. 2. — Le Président de la République promulgue les lois dès qu'elles lui sont transmises par le président de l'Assemblée nationale.

Il assure et surveille l'exécution des lois.

Digitized by Google

Il réside au lieu où siége l'Assemblée.

Il est entendu par l'Assemblée nationale toutes les fois qu'il le croit nécessaire, et après avoir informé de son intention le président de l'Assemblée.

Il nomme et révoque les ministres. Le conseil des ministres et les ministres sont responsables devant l'Assemblée.

Chacun des actes du Président de la République doit être contresigné par un ministre.

Le Président de la République est responsable devant l'Assemblée.

DÉCRET du 2-3 septembre 1871 qui 1° institue un vice-président chargé de convoquer et de présider le conseil des ministres, en cas d'absence ou d'empêchement du Président de la République ; 2° nomme M. Dufaure vice-président du conseil des ministres.

Le Président de la République, — vu l'article 2 de la loi du 31 août ainsi conçu : Le conseil des ministres et les ministres sont responsables devant l'Assemblée ; — considérant que la responsabilité du conseil des ministres doit avoir pour conséquence l'institution d'un vice-président chargé de le convoquer et de le présider en cas d'absence ou d'empêchement du Président de la République, décrète :

ART. 1er. — Le Président de la République, en cas d'absence ou d'empêchement, délègue à l'un des ministres le droit de convoquer le conseil et de le présider. Le ministre délégué portera le titre de vice-président du conseil des ministres.

ART. 2. — M. Dufaure, garde des sceaux, ministre

Digitized by Google

de la Justice, est nommé vice-président du conseil des ministres.

LOI du 8-12 septembre 1871, portant que l'Assemblée nationale, le pouvoir exécutif et les ministres continuent à résider à Versailles.

ART. 1er. — L'Assemblée nationale, le pouvoir exécutif et les ministres continuent à résider à Versailles.

ART. 2. — Une commission de quinze membres nommée par les bureaux proposera les mesures à prendre pour assurer, avec le concours du gouvernement, l'exécution de l'article 1er.

LOI du 15-23 février 1872, relative au rôle éventuel des conseils généraux, dans des circonstances exceptionnelles.

ART. 1er. — Si l'Assemblée nationale, ou celles qui lui succéderont, viennent à être illégalement dissoutes ou empêchées de se réunir, les conseils généraux s'assemblent immédiatement de plein droit, et sans qu'il soit besoin de convocation spéciale, au chef-lieu de chaque département.

Ils peuvent s'assembler partout ailleurs dans le département, si le lieu habituel de leurs séances ne leur paraît pas offrir de garanties suffisantes pour la liberté de leurs délibérations.

Les conseils ne sont valablement constitués que par la présence de la majorité de leurs membres.

ART. 2. — Jusqu'au jour où l'Assemblée, dont il sera parlé à l'article 3, aura fait connaître qu'elle

Digitized by Google

est régulièrement constituée, le conseil général pourvoira d'urgence au maintien de la tranquillité publique et de l'ordre légal.

Art. 3. — Une Assemblée, composée de deux délégués élus par chaque conseil général en comité secret, se réunit dans le lieu où se seront rendus les membres du gouvernement légal et les députés qui auront pu se soustraire à la violence.

L'Assemblée des délégués n'est valablement constituée, qu'autant que la moitié des départements au moins s'y trouve représentée.

Art. 4. — Cette Assemblée est chargée de prendre, pour toute la France, les mesures urgentes que nécessite le maintien de l'ordre, et spécialement celles qui ont pour objet de rendre à l'Assemblée nationale la plénitude de son indépendance, et l'exercice de ses droits.

Elle pourvoit provisoirement à l'administration générale du pays.

Art. 5. — Elle doit se dissoudre aussitôt que l'Assemblée nationale se sera reconstituée, par la réunion de la majorité de ses membres, sur un point quelconque du territoire.

Si cette reconstitution ne peut se réaliser dans le mois qui suit les événements, l'Assemblée des délégués doit décréter un appel à la nation pour des élections générales.

Ses pouvoirs cessent le jour où la nouvelle Assemblée nationale est constituée.

Art. 6. — Les décisions de l'Assemblée des délégués doivent être exécutées, à peine de forfaiture, par

Digitized by Google

tous les fonctionnaires, agents de l'autorité, et commandants de la force publique.

LOI du 24-31 mai 1872, portant réorganisation du Conseil d'Etat.

TITRE Ier

COMPOSITION DU CONSEIL D'ÉTAT.

ART. 1er. — Le Conseil d'État se compose de vingt-deux conseillers d'État en service ordinaire, et de quinze conseillers d'État en service extraordinaire.

Il y a auprès du Conseil d'État, 1° vingt-quatre maîtres des requêtes, et 2° trente auditeurs.

Un secrétaire général est placé à la tête des bureaux du Conseil; il a le rang et le titre de maître des requêtes.

Un secrétaire spécial est attaché au contentieux.

ART. 2. — Les ministres ont rang et séance à l'assemblée générale du Conseil d'Etat. Chacun d'eux a voix délibérative, en matière non contentieuse, pour les affaires qui dépendent de son ministère. — Le garde des sceaux a voix délibérative toutes les fois qu'il préside soit l'assemblée générale, soit les sections.

ART. 3. — Les conseillers d'Etat en service ordinaire sont élus par l'Assemblée nationale, en séance publique, au scrutin de liste et à la majorité absolue. Après deux épreuves, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu

Digitized by Google

le plus de suffrages en nombre double de ceux qui restent encore à élire.

Avant de procéder à l'élection, l'Assemblée nationale charge une commission de quinze membres, nommée dans les bureaux, de lui proposer une liste de candidatures.

Cette liste contient des noms en nombre égal à celui des conseillers à élire, plus une moitié en sus : elle est dressée par ordre alphabétique.

L'élection ne peut avoir lieu que trois jours au moins après la distribution et la publication de la liste. Le choix de l'Assemblée peut porter sur des candidats qui ne sont pas proposés par la commission.

Les membres du Conseil d'Etat ne pourront être choisis parmi les membres de l'Assemblée nationale.

Les députés démissionnaires ne pourront être élus que six mois après leur démission.

En cas de vacance par décès ou démission d'un conseiller d'Etat, l'Assemblée nationale procède, dans le mois, à l'élection d'un nouveau membre.

Les conseillers d'Etat en service ordinaire peuvent être suspendus pour un temps qui ne pourra pas excéder deux mois, par décret du Président de la République, et, pendant la durée de la suspension, le conseiller suspendu sera remplacé par le plus ancien maître des requêtes de la section.

L'Assemblée nationale est de plein droit saisie de l'affaire par le décret qui a prononcé la suspension ; à l'expiration du délai, elle maintient ou révoque le conseiller d'Etat.

Digitized by Google

En cas de révocation, on procède au remplacement dans le mois.

Les conseillers d'Etat sont renouvelés par tiers tous les trois ans; les membres sortants sont désignés par le sort et indéfiniment rééligibles.

Art. 4. — Le Conseil d'Etat est présidé par le garde des sceaux, ministre de la Justice, et en son absence, par un vice-président. Le vice-président est nommé par décret du Président de la République et choisi parmi les conseillers en service ordinaire.

En l'absence du garde des sceaux et du vice-président, le Conseil d'Etat est présidé par le plus ancien des présidents de section, en suivant l'ordre du tableau.

Art. 5. — Les conseillers d'État en service extraordinaire sont nommés par le Président de la République; ils perdent leur titre de conseiller d'État, de plein droit, dès qu'ils cessent d'appartenir à l'administration active.

Les maîtres des requêtes, le secrétaire général et le secrétaire spécial du contentieux sont nommés par décret du Président de la République; ils ne peuvent être révoqués que par un décret individuel.

Pour la nomination des maîtres des requêtes, du secrétaire général ou du secrétaire du contentieux, le vice-président et les présidents de section seront appelés à faire des présentations.

Les décrets portant révocation ne seront rendus qu'après avoir pris l'avis des présidents.

Digitized by Google

Les auditeurs sont divisés en deux classes, dont la première se compose de dix et la deuxième de vingt.

Les auditeurs de deuxième classe sont nommés au concours, dans les formes et aux conditions qui seront déterminées dans un règlement que le Conseil d'Etat sera chargé de faire. Ils ne restent en fonctions que pendant quatre ans et ne reçoivent aucune indemnité.

Les auditeurs de première classe seront nommés au concours, dans les formes déterminées par le règlement du 9 mai 1849. Ne seront admis à concourir que les auditeurs de deuxième classe.

Néanmoins, seront admis aux épreuves du premier concours, qui aura lieu après la promulgation de la présente loi, pour la première classe, tous les candidats âgés de vingt-cinq à trente ans, qui remplissent les conditions prévues par l'article 5 du règlement du 9 mai 1849.

Les anciens auditeurs au Conseil d'Etat et ceux qui ont été attachés à la commission provisoire instituée par le décret du 15 septembre 1870 seront dispensés des épreuves préparatoires.

Les auditeurs de première classe reçoivent un traitement égal à la moitié de celui des maîtres des requêtes ; la durée de leurs fonctions n'est pas limitée.

Le tiers au moins des places des maîtres des requêtes sera réservé aux auditeurs de première classe.

Les auditeurs tant de seconde que de première

Digitized by Google

classe ne peuvent être révoqués que par des décrets individuels, et après avoir pris l'avis du vice-président du Conseil d'Etat délibérant avec les présidents de section.

Les employés des bureaux sont nommés par le vice-président du Conseil d'Etat, sur la proposition du secrétaire général.

Art. 6. — Nul ne peut être nommé conseiller d'Etat, s'il n'est âgé de trente ans accomplis ; maître des requêtes, s'il n'est âgé de vingt-sept ans ; auditeur de deuxième classe, s'il a moins de vingt et un ans et plus de vingt-cinq ; auditeur de première classe, s'il a moins de vingt-cinq ans et plus de trente.

Art. 7. — Les fonctions de conseiller en service ordinaire et de maître des requêtes sont incompatibles avec toute fonction publique salariée.

Néanmoins, les officiers généraux ou supérieurs de l'armée de terre et de mer, les inspecteurs et ingénieurs des ponts et chaussées, des mines et de la marine, les professeurs de l'enseignement supérieur, peuvent être détachés au Conseil d'Etat. Ils conservent, pendant la durée de leurs fonctions, les droits attribués à leurs positions, sans pouvoir toutefois cumuler leur traitement avec celui du Conseil d'Etat.

Les fonctions de conseiller, de maître des requêtes, sont incompatibles avec celles d'administrateur de toute compagnie privilégiée ou subventionnée.

Les conseillers d'Etat et les maîtres des requêtes,

Digitized by Google

lorsqu'ils quittent leurs fonctions, peuvent être nommés conseillers ou maîtres des requêtes honoraires.

Est supprimé le titre d'auditeur et de maître des requêtes, en service extraordinaire.

TITRE II

FONCTIONS DU CONSEIL D'ÉTAT.

Art. 8. — Le Conseil d'État donne son avis : 1° sur les projets d'initiative parlementaire que l'Assemblée nationale juge à propos de lui renvoyer : 2° sur les projets de lois préparés par le Gouvernement et qu'un décret spécial ordonne de soumettre au Conseil d'Etat ; 3° sur les projets de décrets et, en général, sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Président de la République ou par les ministres. Il est appelé nécessairement à donner son avis sur les règlements d'administration publique et sur les décrets en forme de règlements d'administration publique. Il exerce, en outre, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, toutes les attributions qui étaient conférées à l'ancien Conseil d'Etat par les lois ou règlements qui n'ont pas été abrogés.

Les conseillers d'Etat peuvent être chargés par le Gouvernement de soutenir devant l'Assemblée les projets de lois qui ont été renvoyés à l'examen du Conseil.

Art. 9. — Le Conseil d'Etat statue souverainement sur les recours en matière contentieuse ad-

Digitized by Google

ministrative, et sur les demandes d'annulation pour excès de pouvoirs formées contre les actes des diverses autorités administratives.

TITRE III

FORMES DE PROCÉDER.

Art. 10. — Le Conseil d'Etat est divisé en quatre sections, dont trois seront chargées d'examiner les affaires d'administration pure, et une de juger les recours contentieux.

La section du contentieux sera composée de six conseillers d'Etat et du vice-président du Conseil d'Etat; les autres sections se composeront de quatre conseillers et d'un président.

Les présidents de section sont nommés par décrets du Président de la République et choisis parmi les conseillers en service ordinaire. — Le ministre de la justice a le droit de présider les sections, hormis la section du contentieux. — Les conseillers en service ordinaire sont répartis entre les sections par décrets du Président de la République. Les conseillers en service extraordinaire, les maîtres des requêtes et les auditeurs sont distribués entre les sections par arrêtés du ministre de la justice, suivant les besoins du service. Les conseillers en service extraordinaire ne peuvent pas être attachés à la section du contentieux.

Un règlement d'administration publique statuera sur l'ordre intérieur des travaux du Conseil, sur la répartition des affaires entre les sections, sur la

Digitized by Google

nature des affaires qui devront être portées à l'assemblée générale, sur le mode de roulement des membres entre les sections, et sur les mesures d'exécution non prévues par la présente loi.

Art. 11. — Les conseillers en service extraordinaire ont voix délibérative, soit à l'assemblée générale, soit à la section, dans les affaires qui dépendent du département ministériel auquel ils appartiennent. Ils n'ont que voix consultative dans les autres affaires.

Les maîtres des requêtes ont voix délibérative soit à l'assemblée générale, soit à la section, dans les affaires dont le rapport leur a été confié, et voix consultative dans les autres.

Les auditeurs ont voix délibérative à leur section et voix consultative à l'assemblée générale, seulement dans les affaires dont ils sont les rapporteurs.

Art. 12. — Le Conseil d'Etat, en assemblée générale, ne peut délibérer si treize au moins de ses membres, ayant voix délibérative, ne sont présents.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les sections administratives ne peuvent délibérer valablement que si trois conseillers en service ordinaire sont présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 13. — Les décrets rendus après délibération de l'assemblée générale mentionnent que le Conseil d'Etat a été entendu.

Les décrets rendus après délibération d'une ou de

Digitized by Google

plusieurs sections mentionnent que ces sections ont été entendues.

Art. 14. — Le Gouvernement peut appeler à prendre part aux séances de l'assemblée ou des sections, avec voix consultative, les personnes que leurs connaissances spéciales mettraient en mesure d'éclairer la discussion.

Art. 15. — La section du contentieux est chargée de diriger l'instruction écrite et de préparer le rapport des affaires contentieuses qui doivent être jugées par le Conseil d'Etat. Elle ne peut délibérer que si trois au moins de ses membres, ayant voix délibérative, sont présents.

En cas de partage, on appellera le plus ancien des maîtres des requêtes présents à la séance. — Tous les rapports au contentieux sont faits par écrit.

Art. 16. — Trois maîtres des requêtes sont désignés par le Président de la République pour remplir au contentieux les fonctions de commissaire du Gouvernement. — Ils assisteront aux délibérations de la section du contentieux.

Art. 17. — Le rapport est fait, au nom de la section du contentieux, à l'assemblée publique du Conseil d'Etat statuant au contentieux. Cette assemblée se compose : des membres de la section; de six conseillers en service ordinaire pris dans les autres sections et désignés par le vice-président du Conseil délibérant avec les présidents de section. — Les conseillers adjoints à la section du contentieux ne peuvent y être remplacés que

Digitized by Google

par une décision prise dans la forme qui est suivie pour leur désignation.

Art. 18. — Après le rapport, les avocats des parties présentent leurs observations orales. — Les questions posées par les rapports sont communiquées, sans déplacement, aux avocats, quatre jours au moins avant la séance. — Le commissaire du Gouvernement donne ses conclusions dans chaque affaire.

Art. 19. — Les affaires pour lesquelles il n'y a pas de constitution d'avocat ne sont portées à l'audience publique que si ce renvoi a été demandé par l'un des conseillers d'Etat de la section, ou par le commissaire du Gouvernement à qui elles sont préalablement communiquées. Si le renvoi n'a pas été demandé, ces affaires sont jugées par la section du contentieux, sur le rapport de celui de ses membres que le président en a chargé, et après les conclusions du commissaire du Gouvernement.

Art. 20. — Les membres du Conseil d'Etat ne peuvent participer au jugement des recours dirigés contre les décisions qui ont été préparées par les sections auxquelles ils appartiennent, s'ils ont pris part à la délibération.

Art. 21. — L'assemblée du Conseil d'Etat statuant au contentieux ne peut délibérer qu'en nombre impair ; elle ne décide valablement que si neuf membres au moins ayant voix délibérative sont présents.

Pour compléter l'assemblée, les conseillers d'Etat absents ou empêchés peuvent être remplacés par

Digitized by Google

d'autres conseillers en service ordinaire, suivant l'ordre du tableau.

Art. 22. — Toutes les décisions prises par l'assemblée du Conseil d'Etat délibérant au contentieux et par la section du contentieux sont lues en séance publique, transcrites sur le procès-verbal des délibérations et signées par le vice-président, le rapporteur et le secrétaire du contentieux. Il y est fait mention des membres ayant délibéré. Les expéditions qui sont délivrées par le secrétaire portent la formule exécutoire.

Art. 23. — Le procès-verbal des séances de la section et de l'assemblée du Conseil d'Etat, statuant au contentieux, mentionne l'accomplissement des dispositions contenues dans les articles 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21 et 22.

Dans le cas où ces dispositions n'ont pas été observées, la décision peut être l'objet d'un recours en révision qui est introduit dans les formes établies par l'article 33 du décret du 22 juillet 1806, et dans les délais fixés par le décret du 2 novembre 1864.

Art. 24. — Le décret du 22 juillet 1806, les lois et règlements relatifs à l'instruction et au jugement des affaires contentieuses continueront à être observés devant la section et l'assemblée du Conseil d'Etat statuant au contentieux.

Sont applicables à l'assemblée les dispositions des articles 88 et suivants du Code de procédure civile sur la police des audiences.

Les recours formés contre les décisions des auto-

Digitized by Google

rités administratives continueront à n'être pas suspensifs.

Néanmoins, les conseils de préfecture pourront subordonner l'exécution de leurs décisions, en cas de recours, à la charge de donner caution ou de justifier d'une solvabilité suffisante.

Les formalités édictées par les articles 440 et 441 du Code de procédure civile seront observées pour la présentation de la caution.

TITRE IV

DES CONFLITS ET DU TRIBUNAL DES CONFLITS.

Art. 25. — Les conflits d'attributions entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire sont réglés par un tribunal spécial composé : 1° du garde des sceaux, président ; 2° de trois conseillers d'Etat en service ordinaire élus par les conseillers en service ordinaire ; 3° de trois conseillers à la Cour de cassation nommés par leurs collègues ; 4° de deux membres et deux suppléants, qui seront élus par la majorité des autres juges désignés aux paragraphes précédents.

Les membres du tribunal des conflits sont soumis à réélection tous les trois ans et indéfiniment rééligibles.

Ils choisissent un vice-président au scrutin secret et à la majorité absolue des voix.

Ils ne pourront délibérer valablement qu'au nombre de cinq membres présents au moins.

Art. 26. — Les ministres ont le droit de reven-

Digitized by Google

diquer devant le tribunal des conflits les affaires portées à la section du contentieux et qui n'appartiendraient pas au contentieux administratif.

Toutefois ils ne peuvent se pourvoir devant cette juridiction qu'après que la section du contentieux a refusé de faire droit à la demande en revendication qui doit lui être préalablement communiquée.

Art. 27. — La loi du 4 février 1850 et le règlement du 28 octobre 1849, sur le mode de procéder devant le tribunal des conflits, sont remis en vigueur.

Art. 28. — Les délais fixés pour le jugement des conflits seront suspendus pendant le temps qui s'écoulera entre la promulgation de la présente loi et l'installation du tribunal des conflits.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 29. — Pour le premier concours des auditeurs de deuxième classe, les candidats seront admis à concourir jusqu'à l'âge de vingt-sept ans accomplis.

Les auditeurs de deuxième classe nommés au premier concours seront admis à concourir, pour la première classe, jusqu'à l'âge de trente-deux ans.

Art. 30. — La commission provisoire instituée par le décret du 15 septembre 1870 continuera d'exercer ses fonctions jusqu'à l'installation du nouveau Conseil d'Etat.

Digitized by Google

LOI du 21-24 novembre 1872, sur le Jury.

TITRE Ier.

DES CONDITIONS REQUISES POUR ÊTRE JURÉ.

ART. 1er. — Nul ne peut remplir les fonctions de juré, à peine de nullité des déclarations de culpabilité auxquelles il aurait concouru, s'il n'est âgé de trente ans accomplis, s'il ne jouit des droits politiques, civils et de famille, ou s'il est dans un des cas d'incapacité ou d'incompatibilité établis par les deux articles suivants.

ART. 2. — Sont incapables d'être jurés :

1° Les individus qui ont été condamnés, soit à des peines afflictives et infamantes, soit à des peines infamantes seulement ;

2° Ceux qui ont été condamnés à des peines correctionnelles pour faits qualifiés crimes par la loi ;

3° Les militaires condamnés au boulet ou aux travaux publics ;

4° Les condamnés à un emprisonnement de trois mois au moins ; toutefois, les condamnations pour délits politiques ou de presse n'entraîneront que l'incapacité temporaire dont il est parlé au paragraphe 11 du présent article ;

5° Les condamnés à l'amende ou à l'emprisonnement, quelle qu'en soit la durée, pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction commise par des dépositaires publics, attentats aux mœurs prévus par les articles 330 et 334 du Code pénal,

Digitized by Google

délit d'usure; les condamnés à l'emprisonnement pour outrage à la morale publique et religieuse, attaque contre le principe de la propriété et les droits de famille, délits commis contre les mœurs par l'un des moyens énoncés dans l'article 1er de la loi du 17 mai 1819, pour vagabondage ou mendicité, pour infraction aux dispositions des articles 60, 63 et 65 de la loi sur le recrutement de l'armée et aux dispositions de l'article 423 du Code pénal, de l'article Ier de la loi du 27 mars 1851 et l'article Ier de la loi des 5-9 mai 1855; pour les délits prévus par les articles 134, 142, 143, 174, 251, 305, 345, 362, 363, 364, paragraphe 3, 365, 366, 387, 389, 399, paragraphe 2, 400, paragraphe 2, 418, du Code pénal;

6° Ceux qui sont en état d'accusation ou de contumace;

7° Les notaires, greffiers et officiers ministériels destitués;

8° Les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée soit par les tribunaux français, soit par jugement rendu à l'étranger, mais exécutoire en France;

9° Ceux auxquels les fonctions de juré ont été interdites en vertu de l'article 396 du Code d'instruction criminelle ou de l'article 42 du Code pénal;

10° Ceux qui sont sous mandat d'arrêt ou de dépôt;

11° Sont incapables, pour cinq ans seulement, à dater de l'expiration de leur peine, les condamnés à un emprisonnement de moins de trois mois pour

Digitized by Google

quelque délit que ce soit, même pour les délits politiques ou de presse;

12° Sont également incapables les interdits, les individus pourvus de conseil judiciaire, ceux qui sont placés dans un établissement public d'aliénés en vertu de la loi du 30 juin 1838.

Art. 3. — Les fonctions de juré sont incompatibles avec celles de député, de ministre, membre du Conseil d'État, membre de la Cour des comptes, sous-secrétaire d'État ou secrétaire général d'un ministère, préfet et sous-préfet, secrétaire général de préfecture, conseiller de préfecture, membre de la cour de cassation ou des cours d'appel, juge titulaire ou suppléant des tribunaux civils et des tribunaux de commerce, officier du ministère public près les tribunaux de première instance, juge de paix, commissaire de police, ministre d'un culte reconnu par l'État, militaire de l'armée de terre ou de mer en activité de service et pourvu d'emploi, fonctionnaire ou préposé du service actif des douanes, des contributions indirectes, des forêts de l'État et de l'administration des télégraphes, instituteur primaire communal.

Art. 4. — Ne peuvent être jurés les domestiques et serviteurs à gages, ceux qui ne savent pas lire et écrire en français.

Art. 5. — Sont dispensés des fonctions de juré:

1° Les septuagénaires; 2° ceux qui ont besoin pour vivre de leur travail manuel et journalier; 3° ceux qui ont rempli lesdites fonctions pendant l'année courante ou l'année précédente.

Digitized by Google

TITRE II.

DE LA COMPOSITION DE LA LISTE ANNUELLE.

Art. 6. — La liste annuelle du jury comprend :

Pour le département de la Seine, trois mille jurés ; pour les autres départements, un juré par cinq cents habitants, sans toutefois que le nombre des jurés puisse être inférieur à quatre cents et supérieur à six cents.

La liste ne peut comprendre que des citoyens ayant leur domicile dans le département.

Art. 7. — Le nombre des jurés pour la liste annuelle est réparti, par arrondissement et par canton, proportionnellement au tableau officiel de la population. Cette répartition est faite par arrêté du préfet pris sur l'avis conforme de la commission départementale, et, pour le département de la Seine, sur l'avis conforme du bureau du conseil général, au mois de juillet de chaque année.

A Paris, la répartition est faite entre les arrondissements et par quartier.

En adressant au juge de paix l'arrêté de répartition, le préfet lui fait connaître les noms des jurés du canton désignés par le sort pendant l'année courante et pendant l'année précédente.

Art. 8. — Une commission composée, dans chaque canton, du juge de paix, président, des suppléants du juge de paix et des maires de toutes les communes du canton, dresse une liste préparatoire de la liste annuelle. Cette liste contient un nombre

Digitized by Google

de noms double de celui fixé pour le contingent du canton.

Dans les cantons formés d'une seule commune, la commission est composée, indépendamment du juge de paix et de ses suppléants, du maire de la commune et de deux conseillers désignés par le conseil municipal.

Dans les communes divisées en plusieurs cantons, il y a autant de commissions que de cantons. Chacune de ces commissions est composée, indépendamment du juge de paix et de ses suppléants, du maire de la ville ou d'un adjoint délégué par lui, de deux conseillers municipaux désignés par le conseil, et des maires des communes rurales comprises dans le canton.

Art. 9. — A Paris, les listes préparatoires sont dressées pour chaque quartier par une commission composée du juge de paix de l'arrondissement ou d'un suppléant du juge de paix, président, du maire de l'arrondissement ou d'un adjoint, d'un conseiller municipal nommé dans le quartier et, en outre, de quatre personnes désignées par ces trois premiers membres parmi les jurés qui ont été portés l'année précédente sur la liste de l'arrondissement et qui ont leur domicile dans le quartier.

Art. 10. — Les commissions chargées de dresser les listes préparatoires se réunissent dans la première quinzaine du mois d'août, au chef lieu de leur circonscription, sur la convocation spéciale du juge de paix, délivrée dans la forme administrative.

Les listes sont dressées en deux originaux, dont

Digitized by Google

l'un reste déposé au greffe de la justice de paix, et l'autre est transmis au greffe du tribunal de l'arrondissement.

Dans le département de la Seine, le second original des listes dressées par les commissions de canton, ou de quartier, est envoyé au greffe du tribunal de la Seine.

Le public est admis à prendre connaissance des listes préparatoires pendant les quinze jours qui suivent le dépôt de ces listes au greffe de la justice de paix.

Art. 11. — La liste annuelle est dressée, pour chaque arrondissement, par une commission composée du président du tribunal civil ou du magistrat qui en remplit les fonctions, président, des juges de paix et des conseillers généraux. En cas d'empêchement, le conseiller général d'un canton sera remplacé par le conseiller d'arrondissement dans le canton, par le plus âgé des deux.

A Paris, la commission est composée, par chaque arrondissement, du président du tribunal civil de la Seine ou d'un juge délégué par lui, président, du juge de paix de l'arrondissement et de ses suppléants, du maire, des quatre conseillers municipaux de l'arrondissement.

Les commissions de Saint-Denis et de Sceaux sont présidées par un juge du tribunal civil de la Seine, délégué par le président de ce tribunal.

Art. 12. — Dans tous les cas prévus par la présente loi, le maire, empêché, sera remplacé par un adjoint expressément délégué.

Digitized by Google

Art. 13.— La commission, chargée de dresser la liste annuelle des jurés, se réunit au chef-lieu judiciaire de l'arrondissement, au plus tard dans le courant de septembre, sur la convocation faite par le président du tribunal civil. Elle peut porter sur cette liste des noms de personnes qui n'ont point été inscrites sur les listes préparatoires des commissions cantonales, sans toutefois que le nombre de ces noms puisse excéder le quart de ceux qui sont portés pour le canton. Elle a également la faculté d'élever ou d'abaisser, pour chaque canton, le contingent proportionnel fixé par le préfet, sans toutefois que la réduction ou l'augmentation puisse excéder le quart du contingent du canton, ni modifier le contingent de l'arrondissement.

Les décisions sont prises à la majorité ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 14. — La liste de l'arrondissement, définitivement arrêtée, est signée séance tenante. Elle est transmise, avant le 1er décembre, au greffe de la cour ou du tribunal chargé de la tenue des assises.

Art. 15. — Une liste spéciale des jurés suppléants, pris parmi les jurés de la ville où se tiennent les assises, est aussi formée chaque année, en dehors de la liste annuelle du jury.

Elle comprend trois cents jurés pour Paris, cinquante pour les autres départements.

Cette liste est dressée par la commission de l'arrondissement où se tiennent les assises.

A Paris, chaque commission d'arrondissement arrête une liste de quinze jurés suppléants.

Digitized by Google

Art. 16. — Le premier président de la cour d'appel ou le président du tribunal chef-lieu d'assises dresse, dans la première quinzaine de décembre, la liste annuelle du département, par ordre alphabétique, conformément aux listes d'arrondissement. Il dresse également la liste spéciale des jurés suppléants.

Art. 17. — Le juge de paix de chaque canton est tenu d'instruire immédiatement le premier président de la Cour ou le président du tribunal chef-lieu d'assises, des décès, des incapacités ou des incompatibilités légales qui frapperaient les membres dont les noms sont portés sur la liste annuelle.

Dans ce cas, il est statué conformément à l'article 390 du Code d'instruction criminelle.

TITRE III.

DE LA COMPOSITION DE LA LISTE DU JURY POUR CHAQUE SESSION.

Art. 18. — Dix jours au moins avant l'ouverture des assises, le premier président de la cour d'appel ou le président du tribunal chef-lieu d'assises, dans les villes où il n'y a pas de cour d'appel, tire au sort, en audience publique, sur la liste annuelle, les noms des trente-six jurés qui forment la liste de la session. Il tire, en outre, quatre jurés suppléants sur la liste spéciale.

Art. 19. — Si au jour indiqué pour le jugement, le nombre des jurés est réduit à moins de trente par suite d'absence ou pour toute autre cause, ce

Digitized by Google

nombre est complété par les jurés suppléants, suivant l'ordre de leur inscription : en cas d'insuffisance, par des jurés tirés au sort, en audience publique, parmi les jurés inscrits sur la liste spéciale; subsidiairement, parmi les jurés de la ville inscrits sur la liste annuelle.

Dans le cas prévu par l'article 90 du décret du 6 juillet 1810, le nombre des jurés titulaires est complété par un tirage au sort fait, en audience publique, parmi les jurés de la ville inscrits sur la liste annuelle.

Art. 20. — L'amende de cinq cents francs, prononcée par le deuxième paragraphe de l'article 396 du Code d'instruction criminelle, peut être réduite par la cour à deux cents francs, sans préjudice des autres dispositions de cet article.

TITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 21. — La loi du 4 juin 1853 et le décret du 14 octobre 1870 sont abrogés.

Les dispositions du Code d'instruction criminelle qui ne sont pas contraires à la présente loi continueront d'être exécutées.

La liste générale du jury et la liste annuelle dressées pour l'année 1872 seront valables pour cette année.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 22. — En 1872, pour l'année 1873, la répartition prescrite par l'article 7 sera faite en conseil

Digitized by Google

de préfecture dans les huit jours qui suivront la promulgation de la présente loi.

Les commissions chargées de dresser les listes préparatoires se réuniront du 1er au 10 décembre. Le public sera admis à prendre connaissance des listes préparatoires pendant les cinq jours qui suivront le dépôt de ces listes au greffe de la justice de paix.

Les commissions chargées de dresser les listes annuelles se réuniront du 15 au 25 décembre.

Le premier président de la cour d'appel ou le président du tribunal chef-lieu d'assises dressera, du 25 au 31 décembre, la liste annuelle du département et la liste spéciale des jurés suppléants.

Les sessions d'assises qui se tiennent pendant le mois de janvier ne s'ouvriront pas avant le 15 janvier 1873. Toutes sessions dont l'ouverture serait indiquée pour une date plus rapprochée sont remises au lundi 20 janvier 1873.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 21 novembre 1872.

LOI du 13-19 mars 1873 qui règle les attributions des pouvoirs publics, et les conditions de la responsabilité ministérielle.

L'assemblée nationale réservant dans son intégrité le pouvoir constituant qui lui appartient, mais voulant apporter des améliorations aux attributions des pouvoirs publics, décrète :

ART. 1er. — La loi du 31 août 1871 est modifiée ainsi qu'il suit :

Le Président de la République communique avec

Digitized by Google

l'Assemblée par des messages, qui, à l'exception de ceux par lesquels s'ouvrent les sessions, sont lus à la tribune par un ministre.

Néanmoins, il sera entendu par l'Assemblée dans la discussion des lois, lorsqu'il le jugera nécessaire, et après l'avoir informée de ses intentions par un message.

La discussion, à l'occasion de laquelle le Président de la République veut prendre la parole, est suspendue après la réception du message, et le Président sera entendu le lendemain, à moins qu'un vote spécial ne décide qu'il le sera le même jour. La séance est levée après qu'il a été entendu, et la discussion n'est reprise qu'à une séance ultérieure. La délibération a lieu hors la présence du Président de la République.

Art. 2. — Le Président de la République promulgue les lois déclarées urgentes, dans les trois jours, et les lois non urgentes, dans le mois après le vote de l'Assemblée.

Dans le délai de trois jours, lorsqu'il s'agira d'une loi non soumise à trois lectures, le Président de la République aura le droit de demander, par un message motivé, une nouvelle délibération.

Pour les lois soumises à la formalité des trois lectures, le Président de la République aura le droit, après la seconde, de demander que la mise à l'ordre du jour pour la troisième délibération ne soit fixée qu'après le délai de deux mois.

Art. 3. — Les dispositions de l'article précédent ne s'appliqueront pas aux actes par lesquels l'As-

Digitized by Google

semblée nationale exercera le pouvoir constituant qu'elle s'est réservé dans le préambule de la présente loi.

Art. 4. — Les interpellations ne peuvent être adressées qu'aux ministres, et non au Président de la République.

Lorsque les interpellations adressées aux ministres ou les pétitions envoyées à l'Assemblée se rapportent aux affaires extérieures, le Président de la République aura le droit d'être entendu.

Lorsque ces interpellations ou ces pétitions auront trait à la politique intérieure, les ministres répondront seuls des actes qui les concernent. Néanmoins, si par une délibération spéciale communiquée à l'Assemblée avant l'ouverture de la discussion par le vice-président du conseil des ministres, le conseil déclare que les questions soulevées se rattachent à la politique générale du gouvernement, et engagent ainsi la responsabilité du Président de la République, le Président aura le droit d'être entendu dans les formes déterminées par l'article 1er.

Après avoir entendu le vice-président du conseil, l'Assemblée fixe le jour de la discussion.

Art. 5. — L'Assemblée nationale ne se séparera pas avant d'avoir statué :

1° Sur l'organisation et le mode de transmission des pouvoirs législatif et exécutif ;

2° Sur la création et les attributions d'une seconde Chambre ne devant entrer en fonctions qu'après la séparation de l'Assemblée actuelle ;

Digitized by Google

3° Sur la loi électorale.

Le gouvernement soumettra à l'Assemblée des projets de loi sur les objets ci-dessus énumérés.

Loi du 19-26 mars sur le Conseil supérieur de l'instruction publique.

Art. 1er. — Le conseil supérieur institué près le ministre de l'instruction publique est composé comme il suit :

Le ministre président ;

Trois membres du Conseil d'État en service ordinaire, élus par le Conseil d'État ;

Un membre de l'armée, nommé par le ministre de la guerre, le conseil supérieur de la guerre entendu ;

Un membre de la marine, nommé par le ministre de la marine, le conseil d'amirauté entendu ;

Quatre archevêques ou évêques, élus par leurs collègues ;

Un délégué de l'Église réformée, élu par les consistoires ;

Un délégué de l'Église de la confession d'Augsbourg, élu par les consistoires ;

Un membre du consistoire central israélite, élu par ses collègues ;

Deux membres de la Cour de cassation, élus par leurs collègues ;

Cinq membres de l'Institut, élus par l'Institut en assemblée générale et choisis dans chacune des cinq classes ;

Un membre du Collège de France, élu par ses collègues ;

Digitized by Google

Un membre d'une faculté de droit, élu par les professeurs des facultés de droit ;

Un membre d'une faculté de médecine, élu par les professeurs des facultés de médecine ;

Un membre d'une faculté des lettres, élu par les professeurs des facultés des lettres ;

Un membre d'une faculté des sciences, élu par les professeurs des facultés des sciences ;

Un membre de l'Académie de médecine, élu par ses collègues ;

Un membre du conseil supérieur des arts et manufactures, élu par ses collègues ;

Un membre du conseil supérieur du commerce, élu par ses collègues ;

Un membre du conseil supérieur de l'agriculture, élu par ses collègues ;

Sept membres de l'enseignement public, nommés par le Président de la République, en conseil des ministres, et choisis parmi les inspecteurs généraux, recteurs et anciens recteurs, professeurs et anciens professeurs des facultés, professeurs du Collège de France, professeurs du Muséum d'histoire naturelle, directeur de l'École normale, proviseurs des lycées ;

Quatre membres de l'enseignement libre, élus par le conseil.

Art. 2. — Les membres du conseil sont élus pour six ans.

Les membres du conseil sont indéfiniment rééligibles.

Art. 3. — Le conseil tient deux sessions par an.

Digitized by Google

En dehors de ces deux sessions ordinaires, il peut être convoqué par le ministre.

Le ministre doit en outre le convoquer chaque fois que dix de ses membres en font la demande.

Le conseil peut choisir dans son sein des commissions chargées d'étudier, dans l'intervalle des sessions, les questions sur lesquelles il a à délibérer et de lui en faire rapport.

Quand les questions à examiner seront exclusivement relatives aux établissements d'enseignement public, les commissions nommées devront être choisies en majorité parmi les membres du conseil appartenant à cet enseignement.

Art. 4. — Le conseil supérieur peut être appelé à donner son avis sur les projets de lois, de règlements et de décrets relatifs à l'enseignement, et en général sur toutes les questions qui lui seront soumises par le ministre.

Il est nécessairement appelé à donner son avis :

Sur les règlements relatifs aux examens, aux concours et aux programmes d'études dans les écoles publiques, à la surveillance des écoles libres, et, en général, sur tous les arrêtés portant règlement pour les établissements d'instruction publique;

Sur la création des facultés, lycées et collèges ;

Sur les secours et encouragements à accorder aux établissements libres d'instruction secondaire ;

Sur les livres qui peuvent être introduits dans les écoles publiques et sur ceux qui doivent être défendus dans les écoles libres, comme contraires à la morale, à la Constitution et aux lois.

Digitized by Google

Il prononce en dernier ressort sur les jugements rendus par les conseils départementaux ou académiques dans les cas déterminés par les articles 14, 68 et 76 de la loi du 15 mars 1850 ; toutefois, il ne peut prononcer définitivement l'interdiction de l'enseignement libre que si sa décision est prise aux deux tiers des suffrages.

Le conseil présente chaque année au ministre un rapport sur l'état général de l'enseignement, sur les abus qui pourraient s'introduire dans les établissements d'instruction et sur les moyens d'y remédier.

Art. 5. — Sont abrogés les articles 1 et 3 du décret du 9 mars 1852 dans leurs dispositions relatives à la révocation des membres de l'enseignement public.

Les articles 14, 68 et 76 de la loi du 15 mars 1850 sont remis en vigueur.

Loi du 24-25 mai 1873, nommant M. le maréchal de Mac-Mahon, duc de Magenta, à la Présidence de la République française.

Il résulte des procès-verbaux de l'Assemblée nationale que, dans sa troisième séance du 24 mai 1873, l'Assemblée a nommé M. le maréchal de Mac-Mahon, duc de Magenta, président de la République française, en remplacement de M. Thiers, démissionnaire.

Loi du 23-29 juillet 1873 qui accorde à la Commission de permanence le droit d'autoriser la poursuite des délits d'offense commis contre l'Assemblée nationale pendant sa prorogation.

Article unique. — La Commission de permanence

Digitized by Google

exercera, pendant les vacances de l'Assemblée nationale, le droit qui est attribué à l'Assemblée elle-même par l'article 2 de la loi du 26 mai 1819.

LOI du 20-23 novembre 1873, qui confie le pouvoir exécutif, pour sept ans, au maréchal de Mac-Mahon, duc de Magenta.

ART. 1er. — Le pouvoir exécutif est confié pour sept ans au maréchal de Mac-Mahon, duc de Magenta, à partir de la promulgation de la présente loi; ce pouvoir continuera à être exercé avec le titre de Président de la République, et dans les conditions actuelles, jusqu'aux modifications qui pourraient y être apportées par les lois constitutionnelles.

ART. 2. — Dans les trois jours qui suivront la promulgation de la présente loi, une commission de 30 membres sera nommée, en séance publique et au scrutin de liste, pour l'examen des lois constitutionnelles.

LOI du 25-28 février 1875, relative à l'organisation des pouvoirs publics.

ART. 1er. — Le pouvoir législatif s'exerce par deux assemblées : la Chambre des députés et le Sénat.

La Chambre des députés est nommée par le suffrage universel dans les conditions déterminées par la loi électorale. La composition, le mode de nomination et les attributions du Sénat seront réglés par une loi spéciale.

Digitized by Google

Art. 2. — Le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages, par le Sénat et par la Chambre des députés réunis en assemblée nationale. Il est nommé pour sept ans, il est rééligible.

Art. 3. — Le Président de la République a l'initiative des lois concurremment avec les membres des deux chambres; il promulgue les lois lorsqu'elles ont été votées par les deux chambres; il en surveille et en assure l'exécution.

Il a le droit de faire grâce; les amnisties ne peuvent être accordées que par une loi.

Il dispose de la force armée.

Il nomme à tous les emplois civils et militaires.

Il préside aux solennités nationales; les envoyés et les ambassadeurs des puissances étrangères sont accrédités auprès de lui.

Chacun des actes du Président de la République doit être contresigné par un ministre.

Art. 4. — Au fur et à mesure des vacances qui se produiront à partir de la promulgation de la présente loi, le Président de la République nommera, en conseil des ministres, ses conseillers d'État en service ordinaire.

Les conseillers d'État ainsi nommés ne pourront être révoqués que par décret rendu en conseil des ministres.

Les conseillers d'État nommés en vertu de la loi du 24 mai 1872 ne pourront, jusqu'à l'expiration de leurs pouvoirs, être révoqués que dans la forme déterminée par cette loi.

Digitized by Google

Après la séparation de l'Assemblée nationale, la révocation ne pourra être prononcée que par une résolution du Sénat.

Art. 5. — Le Président de la République peut, sur l'avis conforme du Sénat, dissoudre la Chambre des députés avant l'expiration légale de son mandat.

En ce cas, les collèges électoraux sont convoqués pour de nouvelles élections, dans le délai de trois mois.

Art. 6. — Les ministres sont solidairement responsables devant les Chambres de la politique générale du gouvernement, et individuellement de leurs actes personnels.

Le Président de la République n'est responsable que dans le cas de haute trahison.

Art. 7. — En cas de vacance par décès ou pour toute autre cause, les deux Chambres réunies procèdent immédiatement à l'élection d'un nouveau président. Dans l'intervalle, le conseil des ministres est investi du pouvoir exécutif.

Art. 8. — Les Chambres auront le droit, par délibération séparée prise dans chacune, à la majorité absolue des voix, soit spontanément, soit sur la demande du Président de la République, de déclarer qu'il y a lieu de réviser les lois constitutionnelles.

Après que chacune des deux Chambres aura pris cette résolution, elles se réuniront en Assemblée nationale pour procéder à la révision.

Les délibérations portant révision des lois constitutionnelles, en tout ou en partie, devront être

Digitized by Google

prises à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

Toutefois, pendant la durée des pouvoirs conférés par la loi du 20 novembre 1873 à M. le maréchal de Mac-Mahon, cette révision ne peut avoir lieu que sur la proposition du Président de la République.

Art. 9. — Le siège du pouvoir exécutif et des deux Chambres est à Versailles.

Loi du 24-28 février 1875, relative à l'organisation du Sénat.

Art. 1er. — Le Sénat se compose de 300 membres.

Deux cent vingt-cinq élus par les départements et les colonies, et soixante-quinze élus par l'Assemblée nationale.

Art. 2. — Les départements de la Seine et du Rhône, éliront chacun cinq sénateurs.

Les départements de la Seine-Inférieure, Pas-de-Calais, Gironde, Finistère, Côtes-du-Nord, chacun quatre sénateurs.

La Loire-Inférieure, Saône-et-Loire, Ille-et-Vilaine, Seine-et-Oise, Isère, Puy-de-Dôme, Saône, Bouches-du Rhône, Aisne, Loire, Manche, Maine-et-Loire, Morbihan, Dordogne, Haute-Garonne, Charente-Inférieure, Calvados, Sarthe, Hérault, Basses-Pyrénées, Gard, Aveyron, Vendée, Orne, Oise, Vosges, Allier, chacun trois sénateurs.

Tous les autres départements chacun deux sénateurs.

Digitized by Google

Le territoire de Belfort, les trois départements de l'Algérie, et les quatre colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et des Indes françaises éliront chacun un sénateur.

Art. 3. — Nul ne peut être sénateur s'il n'est français, âgé de quarante ans au moins, et s'il ne jouit de ses droits civils et politiques.

Art. 4. — Les sénateurs des départements et des colonies sont élus à la majorité absolue, et quand il y a lieu, au scrutin de liste, par un collège réuni au chef-lieu du département ou de la colonie, et composé ;

1° — Des députés ;

2° — Des conseillers généraux ;

3° — Des conseillers d'arrondissement ;

4° — Des délégués élus par chaque conseil municipal, parmi les électeurs de la commune.

Dans l'Inde française, les membres du conseil colonial ou des conseils locaux sont substitués aux conseillers généraux, aux conseillers d'arrondissement et aux délégués des conseils municipaux.

Ils votent au chef-lieu de chaque établissement.

Art. 5. — Les sénateurs nommés par l'Assemblée sont élus au scrutin de liste et à la majorité absolue des suffrages.

Art. 6. — Les sénateurs des départements et des colonies sont élus pour neuf années et renouvelables par tiers tous les trois ans.

Au début de la première session, les départements seront divisés en trois séries contenant chacune un égal nombre de sénateurs ; il sera pro-

Digitized by Google

cédé par la voie du tirage au sort, à la désignation des séries qui devront être renouvelées à l'expiration de la première et de la deuxième période triennale.

Art. 7. — Les sénateurs élus par l'Assemblée sont inamovibles.

En cas de vacance par décès, démission ou autre cause, il sera dans les deux mois pourvu au remplacement par le Sénat lui-même.

Art. 8. — Le Sénat a, concurremment avec la Chambre des députés, l'initiative et la confection des lois.

Toutefois les lois de finances doivent être en premier lieu présentées à la Chambre des députés et votées par elle.

Art. 9. — Le Sénat peut être constitué en Cour de justice pour juger, soit le Président de la République, soit les ministres, et pour connaître des attentats commis contre la sûreté de l'État.

Art. 10. — Il sera procédé à l'élection du Sénat, un mois avant l'époque fixée par l'Assemblée nationale pour sa séparation.

Le Sénat entrera en fonctions et se constituera le jour même où l'Assemblée nationale se séparera.

Art. 11. — La présente loi ne pourra être promulguée qu'après le vote définitif de la loi sur les pouvoirs publics.

Loi constitutionnelle du 16-18 juillet 1875, sur les rapports des pouvoirs publics.

Art. 1er. — Le Sénat et la Chambre des députés

Digitized by Google

se réunissent chaque année le second mardi de janvier, à moins d'une convocation antérieure faite par le Président de la République.

Les deux Chambres doivent être réunies en session cinq mois au moins chaque année. La session de l'une commence et finit en même temps que celle de l'autre.

Le dimanche qui suivra la rentrée, des prières publiques seront adressées à Dieu dans les églises et dans les temples pour appeler son secours sur les travaux des Assemblées.

Art. 2. — Le Président de la République prononce la clôture de la session. Il a le droit de convoquer extraordinairement les Chambres. Il devra les convoquer si la demande en est faite, dans l'intervalle des sessions, par la majorité absolue des membres composant chaque Chambre.

Le Président peut ajourner les Chambres. Toutefois, l'ajournement ne peut excéder le terme d'un mois, ni avoir lieu plus de deux fois dans la même session.

Art. 3. — Un mois au moins avant le terme légal des pouvoirs du Président de la République, les Chambres devront être réunies en assemblée nationale, pour présider à l'élection du nouveau Président.

A défaut de convocation, cette réunion aurait lieu de plein droit le quinzième jour avant l'expiration de ces pouvoirs.

En cas de décès ou de démission du Président

Digitized by Google

de la République, les deux Chambres se réunissent immédiatement et de plein droit.

Dans le cas où, par application de l'article 5 de la loi du 25 février 1875, la Chambre des députés se trouverait dissoute au moment où la Présidence de la République deviendrait vacante, les collèges électoraux seraient immédiatement convoqués et le Sénat se réunirait de plein droit.

Art. 4. — Toute assemblée de l'une des deux Chambres qui serait tenue hors du temps de la session commune, est illicite et nulle de plein droit, sauf le cas prévu par l'article précédent et celui où le Sénat est réuni comme Cour de justice ; et, dans ce dernier cas, il ne peut exercer que des fonctions judiciaires.

Art. 5. — Les séances du Sénat et celles de la Chambre des députés sont publiques.

Néanmoins, chaque Chambre peut se former en comité secret sur la demande d'un certain nombre de ses membres fixé par le règlement.

Elle décide ensuite à la majorité absolue si la séance doit être reprise en public sur le même sujet.

Art. 6. — Le Président de la République communique avec les Chambres par des messages qui sont lus à la tribune par un ministre.

Les ministres ont leur entrée dans les deux Chambres et doivent être entendus quand ils le demandent. Ils peuvent se faire assister par des commissaires désignés, pour la discussion d'un projet de loi déterminé par décret du Président de la République.

Digitized by Google

Art. 7. — Le Président de la République promulgue les lois dans le mois qui suit la transmission au gouvernement de la loi définitivement adoptée. Il doit promulguer dans les trois jours les lois dont la promulgation, par un vote exprès dans l'une et l'autre Chambre, aura été déclarée urgente.

Dans le délai fixé pour la promulgation, le Président de la République peut, par un message motivé, demander aux deux Chambres une nouvelle délibération qui ne peut être refusée.

Art. 8. — Le Président de la République négocie et ratifie les traités. Il en donne connaissance aux Chambres aussitôt que l'intérêt et la sûreté de l'État le permettent.

Les traités de paix, de commerce, les traités qui engagent les finances de l'État, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes et au droit de propriété des Français à l'étranger, ne sont définitifs qu'après avoir été votés par les deux Chambres. Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi.

Art. 9. — Le Président de la République ne peut déclarer la guerre sans l'assentiment préalable des deux Chambres.

Art. 10. — Chacune des Chambres est juge de l'éligibilité de ses membres, et de la régularité de leur élection; elle peut seule recevoir leur démission.

Art. 11. — Le bureau de chacune des deux Chambres est élu, chaque année, pour la durée de la session et pour toute session extraordinaire qui aurait lieu avant la session ordinaire de l'année suivante.

Digitized by Google

Lorsque les deux Chambres se réunissent en Assemblée nationale, leur bureau se compose des président, vice-président et secrétaires du Sénat.

Art. 12. — Le Président de la République ne peut être mis en accusation que par la Chambre des députés et ne peut être jugé que par le Sénat.

Les ministres peuvent être mis en accusation par la Chambre des députés pour crimes commis dans l'exercice de leurs fonctions. — En ce cas, ils sont jugés par le Sénat.

Le Sénat peut être constitué en Cour de justice, par un décret du Président de la République rendu en conseil des ministres, pour juger toute personne prévenue d'attentat contre la sûreté de l'État.

Si l'instruction est commencée par la justice ordinaire, le décret de convocation du Sénat peut être rendu jusqu'à l'arrêt de renvoi. Une loi déterminera le mode de procéder pour l'accusation, l'instruction et le jugement.

Art. 13 — Aucun membre de l'une ou de l'autre Chambre ne peut être poursuivi ou recherché à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 14. — Aucun membre de l'une ou de l'autre Chambre ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit.

La détention ou la poursuite d'un membre de l'une ou de l'autre Chambre est suspendue pen-

Digitized by Google

dant la session et pour toute sa durée, si la Chambre le requiert.

LOI organique du 2-13 août 1875, sur les élections des sénateurs.

ART. 1er. — Un décret du Président de la République, rendu au moins six semaines à l'avance, fixe le jour où doivent avoir lieu les élections pour le Sénat et en même temps celui où doivent être choisis les délégués des conseils municipaux. Il doit y avoir un intervalle d'un mois au moins entre le choix des délégués et l'élection des sénateurs.

ART. 2. — Chaque conseil municipal élit un délégué. L'élection se fait sans débat, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu. Si le maire ne fait pas partie du conseil municipal, il présidera, mais il ne prendra pas part au vote.

Il est procédé, le même jour et dans la même forme, à l'élection d'un suppléant qui remplace le délégué en cas de refus ou d'empêchement.

Le choix des conseils municipaux ne peut porter ni sur un député, ni sur un conseiller général, ni sur un conseiller d'arrondissement.

Il peut porter sur tous les électeurs de la commune, y compris les conseillers municipaux, sans distinction entre eux.

ART. 3. — Dans les communes où il existe une

Digitized by Google

commission municipale, le délégué et le suppléant seront nommés par l'ancien conseil.

Art. 4. — Si le délégué n'a pas été présent à l'élection, notification lui en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Il doit faire parvenir au préfet, dans les cinq jours, l'avis de son acceptation. En cas de refus ou de silence, il est remplacé par le suppléant, qui est alors porté sur la liste comme délégué de la commune.

Art. 5. — Le procès-verbal de l'élection du délégué et du suppléant est transmis immédiatement au préfet ; il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants, ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

Art. 6. — Un tableau des résultats de l'élection des délégués et suppléants est dressé dans la huitaine par le préfet ; ce tableau est communiqué à tout requérant ; il peut être copié et publié.

Tout électeur a, de même, la faculté de prendre, dans les bureaux de la préfecture, communication et copie de la liste, par commune, des conseillers municipaux du département, et, dans les bureaux des sous-préfectures, de la liste, par commune, des conseillers municipaux de l'arrondissement.

Art. 7. — Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Digitized by Google

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

Art. 8. — Les protestations relatives à l'élection du délégué ou du suppléant sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Le délégué, dont l'élection est annulée parce qu'il ne remplit pas une des conditions exigées par la loi ou pour vice de forme, est remplacé par le suppléant.

En cas d'annulation de l'élection du délégué et de celle du suppléant, comme au cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

Art. 9. — Huit jours au plus tard avant l'élection des sénateurs, le préfet, et, dans les colonies, le directeur de l'intérieur, dresse la liste des électeurs du département par ordre alphabétique. La liste est communiquée à tout requérant et peut être copiée et publiée. Aucun électeur ne peut avoir plus d'un suffrage.

Art. 10. — Les députés, les membres du conseil général ou des conseils d'arrondissement qui auraient été proclamés par les commissions de recensement, mais dont les pouvoirs n'auraient pas été vérifiés, sont inscrits sur la liste des électeurs et peuvent prendre part au vote.

Art. 11. — Dans chacun des trois départements

Digitized by Google

de l'Algérie, le collège électoral se compose : 1° des députés ; 2° des membres citoyens français du conseil général ; 3° des délégués élus par les membres citoyens français de chaque conseil municipal parmi les électeurs citoyens français de la commune.

Art. 12. — Le collège électoral est présidé par le président du tribunal civil du chef-lieu du département ou de la colonie. Le président est assisté des deux plus âgés et des deux plus jeunes électeurs présents à l'ouverture de la séance. Le bureau, ainsi composé, choisit un secrétaire parmi les électeurs.

Si le président est empêché, il est remplacé par le vice-président, et, à son défaut, par le juge le plus ancien.

Art. 13. — Le bureau répartit les électeurs, par ordre alphabétique, en sections de vote comprenant au moins cent électeurs. Il nomme les président et scrutateurs de chacune de ces sections. Il statue sur toutes les difficultés et contestations qui peuvent s'élever au cours de l'élection, sans pouvoir toutefois s'écarter des décisions rendues en vertu de l'article 8 de la présente loi.

Art. 14. — Le premier scrutin est ouvert à huit heures du matin et fermé à midi. Le second est ouvert à deux heures et fermé à quatre heures. Le troisième, s'il y a lieu, est ouvert à six heures et fermé à huit heures. Les résultats des scrutins sont recensés par le bureau et proclamés le même jour par le président du collège électoral.

Art. 15. — Nul n'est élu sénateur à l'un des deux

Digitized by Google

premiers tours de scrutin s'il ne réunit : 1° la majorité absolue des suffrages exprimés ; 2° un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits. Au troisième tour de scrutin, la majorité relative suffit, et, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Art. 16. — Les réunions électorales pour la nomination des sénateurs pourront avoir lieu en se conformant aux règles tracées par la loi du 6 juin 1868, sauf les modifications suivantes :

1° Ces réunions pourront être tenues depuis le jour de la nomination des délégués jusqu'au jour du vote inclusivement ;

2° Elles doivent être précédées d'une déclaration faite la veille, au plus tard, par sept électeurs sénatoriaux de l'arrondissement et indiquant le local, le jour et l'heure où la réunion doit avoir lieu, et les noms, profession et domicile des candidats qui s'y présenteront ;

3° L'autorité municipale veillera à ce que nul ne s'introduise dans la réunion s'il n'est député, conseiller général, conseiller d'arrondissement, délégué ou candidat.

Le délégué justifiera de sa qualité par un certificat du maire de sa commune, le candidat par un certificat du fonctionnaire qui aura reçu la déclaration mentionnée au paragraphe précédent.

Art. 17. — Les délégués qui auront pris part à tous les scrutins recevront sur les fonds de l'État, s'ils le requièrent, sur la présentation de leur lettre de convocation visée par le président du collège

Digitized by Google

électoral, une indemnité de déplacement qui leur sera payée sur les mêmes bases et de la même manière que celle accordée aux jurés par les articles 35, 90 et suivants du décret du 18 juin 1811.

Un règlement d'administration publique déterminera le mode de taxation et de payement de cette indemnité.

Art. 18. — Tout délégué qui, sans cause légitime, n'aura pas pris part à tous les scrutins, ou, étant empêché, n'aura point averti le suppléant en temps utile, sera condamné à une amende de cinquante francs (50f) par le tribunal civil du chef-lieu, sur les réquisitions du ministère public.

La même peine peut être appliquée au délégué suppléant qui, averti par lettre, dépêche télégraphique ou avis à lui personnellement délivré en temps utile, n'aura pas pris part aux opérations électorales.

Art. 19. — Toute tentative de corruption, par l'emploi des moyens énoncés dans les articles 177 et suivants du Code pénal, pour influencer le vote d'un électeur ou le déterminer à s'abstenir de voter, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs (50f à 500f), ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'article 463 du Code pénal est applicable aux peines édictées par le présent article.

Art. 20. — Il y a incompatibilité entre les fonctions de sénateur et celles :

De conseiller d'État et maître des requêtes, pré-

Digitized by Google

fet et sous-préfet, à l'exception du préfet de la Seine et du préfet de police ;

De membre des parquets des cours d'appel et des tribunaux de première instance, à l'exception du procureur général près la cour de Paris ;

De trésorier payeur général, de receveur particulier, de fonctionnaire et employé des administrations centrales des ministères.

Art. 21. — Ne peuvent être élus par le département ou la colonie compris en tout ou en partie dans leur ressort, pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant les six mois qui suivent la cessation de leurs fonctions par démission, destitution, changement de résidence ou de toute autre manière :

1° Les premiers présidents, les présidents et les membres des parquets des cours d'appel ;

2° Les présidents, les vice-présidents, les juges d'instruction et les membres des parquets des tribunaux de première instance ;

3° Le préfet de police, les préfets et sous-préfets et les secrétaires généraux des préfectures ; les gouverneurs, directeurs de l'intérieur et secrétaires généraux des colonies ;

4° Les ingénieurs en chef et d'arrondissement, et les agents voyers en chef et d'arrondissement ;

5° Les recteurs et inspecteurs d'académie ;

6° Les inspecteurs des écoles primaires ;

7° Les archevêques, évêques et vicaires généraux;

8° Les officiers de tous grades de l'armée de terre et de mer ;

Digitized by Google

9° Les intendants divisionnaires et les sous-intendants militaires ;

10° Les trésoriers payeurs généraux et les receveurs particuliers des finances ;

11° Les directeurs des contributions directes et indirectes, de l'enregistrement et des domaines, et des postes ;

12° Les conservateurs et inspecteurs des forêts.

Art. 22. — Le sénateur élu dans plusieurs départements doit faire connaître son option au président du Sénat, dans les dix jours qui suivent la déclaration de la validité de ces élections. A défaut d'option dans ce délai, la question est décidée par la voie du sort et en séance publique.

Il est pourvu à la vacance, dans le délai d'un mois, et par le même corps électoral.

Il en est de même dans le cas d'invalidation d'une élection.

Art. 23. — Si, par décès ou démission, le nombre des sénateurs d'un département est réduit de moitié, il est pourvu aux vacances dans le délai de trois mois, à moins que les vacances ne surviennent dans les douze mois qui précèdent le renouvellement triennal.

A l'époque fixée pour le renouvellement triennal, il sera pourvu à toutes les vacances qui se seront produites, quel qu'en soit le nombre et quelle qu'en soit la date.

Art. 24. — L'élection des sénateurs nommés par l'Assemblée nationale est faite en séance publique, au scrutin de liste et à la majorité absolue

Digitized by Google

des votants, quel que soit le nombre des épreuves.

Art. 25. — Lorsqu'il y a lieu de pourvoir au remplacement des sénateurs nommés en vertu de l'article 7 de la loi du 24 février 1875, le Sénat procède dans les formes indiquées par l'article précédent.

Art. 26. — Les membres du Sénat reçoivent la même indemnité que ceux de la Chambre des députés.

Art. 27. — Sont applicables à l'élection du Sénat toutes les dispositions de la loi électorale relatives :

1° Aux cas d'indignité et d'incapacité ;

2° Aux délits, poursuites et pénalités ;

3° Aux formalités de l'élection, en tout ce qui ne serait pas contraire aux dispositions de la présente loi.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 28. — Pour la première élection des membres du Sénat, la loi qui déterminera l'époque de la séparation de l'Assemblée nationale fixera, sans qu'il soit nécessaire d'observer les délais établis par l'article 1er, la date à laquelle se réuniront les conseils municipaux pour choisir les délégués et le jour où il sera procédé à l'élection des sénateurs.

Avant la réunion des conseils municipaux, il sera procédé par l'Assemblée nationale à l'élection des sénateurs dont la nomination lui est attribuée.

Art. 29. — La disposition de l'article 21, par la-

Digitized by Google

quelle un délai de six mois doit s'écouler entre le jour de la cessation des fonctions et celui de l'élection, ne s'appliquera pas aux fonctionnaires autres que les préfets et les sous-préfets, dont les fonctions auront cessé soit avant la promulgation de la présente loi, soit dans les vingt jours qui la suivront.

LOI organique du 30 novembre-31 décembre 1875 sur l'élection des députés.

ART. 1er. — Les députés seront nommés par les électeurs inscrits :

1° Sur les listes dressées en exécution de la loi du 7 juillet 1874 ;

2° Sur la liste complémentaire comprenant ceux qui résident dans la commune depuis six mois.

L'inscription sur la liste complémentaire aura lieu, conformément aux lois et règlements qui régissent actuellement les listes électorales politiques, par les commissions et suivant les formes établies dans les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 7 juillet 1874.

Les pourvois en cassation relatifs à la formation et à la révision de l'une et l'autre liste seront portés directement devant la Chambre civile de la Cour de cassation.

Les listes électorales, arrêtées au 31 mars 1875, serviront jusqu'au 31 mars 1876.

ART. 2. — Les militaires et assimilés de tous grades et toutes armes des armées de terre et de

Digitized by Google

mer ne prennent part à aucun vote quand ils sont présents à leur corps, à leur poste, ou dans l'exercice de leurs fonctions. Ceux qui, au moment de l'élection, se trouvent en résidence libre, en non activité ou en possession d'un congé régulier, peuvent voter dans la commune sur les listes de laquelle ils sont régulièrement inscrits. Cette dernière disposition s'applique également aux officiers et assimilés qui sont en disponibilité ou dans le cadre de réserve.

Art. 3. — Pendant la durée de la période électorale, les circulaires et professions de foi signées des candidats, les placards et manifestes électoraux signés d'un ou de plusieurs électeurs pourront, après dépôt au parquet du procureur de la République, être affichés et distribués sans autorisation préalable.

La distribution des bulletins de vote n'est point soumise à la formalité du dépôt au parquet.

Il est interdit à tout agent de l'autorité publique ou municipale, de distribuer des bulletins de vote, professions de foi et circulaires des candidats.

Les dispositions de l'article 19 de la loi organique du 2 août 1875, sur les élections des sénateurs, seront appliquées aux élections des députés.

Art. 4. — Le scrutin ne durera qu'un seul jour. Le vote a lieu au chef-lieu de la commune ; néanmoins, chaque commune peut être divisée, par arrêté du préfet, en autant de sections que l'exigent les circonstances locales et le nombre des électeurs. Le second tour de scrutin continuera d'a-

Digitized by Google

voir lieu le deuxième dimanche qui suit le jour de la proclamation du résultat du premier scrutin, conformément aux dispositions de l'article 65 de la loi du 15 mars 1849.

Art. 5. — Les opérations du vote auront lieu conformément aux dispositions des décrets organique et réglementaire du 2 février 1852.

Le vote est secret.

Les listes d'émargement de chaque section, signées du président et du secrétaire, demeureront déposées pendant huitaine au secrétariat de la mairie, où elles seront communiquées à tout électeur requérant.

Art. 6. — Tout électeur est éligible, sans condition de cens, à l'âge de vingt-cinq ans accomplis.

Art. 7. — Aucun militaire ou marin faisant partie des armées actives de terre ou de mer ne pourra, quels que soient son grade ou ses fonctions, être élu membre de la Chambre des députés.

Cette disposition s'applique aux militaires et marins en disponibilité ou en non-activité ; mais elle ne s'étend ni aux officiers placés dans la seconde section du cadre de l'état-major général, ni à ceux qui, maintenus dans la première section comme ayant commandé en chef devant l'ennemi ont cessé d'être employés activement, ni aux officiers qui, ayant des droits acquis à la retraite, sont envoyés ou maintenus dans leurs foyers en attendant la liquidation de leur pension.

La décision par laquelle l'officier aura été admis

Digitized by Google

à faire valoir ses droits à la retraite deviendra, dans ce cas, irrévocable.

La disposition, contenue dans le premier paragraphe du présent article, ne s'applique pas à la réserve de l'armée active, ni à l'armée territoriale.

Art. 8. — L'exercice des fonctions publiques rétribuées sur les fonds de l'État est incompatible avec le mandat de député.

En conséquence, tout fonctionnaire élu député sera remplacé dans ses fonctions, si, dans les huit jours qui suivront la vérification des pouvoirs, il n'a pas fait connaître qu'il n'accepte pas le mandat de député.

Sont exceptées des dispositions qui précèdent les fonctions de ministre, sous-secrétaire d'État, ambassadeur, ministre plénipotentiaire, préfet de la Seine, préfet de police, premier président de la Cour de cassation, premier président de la Cour des comptes, premier président de la Cour d'appel de Paris, procureur général près la Cour de cassation, procureur général près la Cour des comptes, procureur général près la Cour d'appel de Paris, archevêque et évêque, pasteur président de consistoire dans les circonscriptions consistoriales dont le chef-lieu compte deux pasteurs et au-dessus, grand rabbin du consistoire central, grand rabbin du consistoire de Paris.

Art. 9. — Sont également exceptés des dispositions de l'article 8 :

1° Les professeurs titulaires de chaires qui sont

Digitized by Google

données au concours ou sur la présentation des corps où la vacance s'est produite ;

2° Les personnes qui ont été chargées d'une mission temporaire. Toute mission qui a duré plus de six mois cesse d'être temporaire et est régie par l'article 8 ci-dessus.

Art. 10. Le fonctionnaire conserve les droits qu'il a acquis à une pension de retraite et peut, après l'expiration de son mandat, être remis en activité.

Le fonctionnaire civil qui, ayant eu vingt ans de services à la date de l'acceptation de son mandat de député, justifiera de cinquante ans d'âge à l'époque de la cessation de ce mandat, pourra faire valoir ses droits à une pension de retraite exceptionnelle.

Cette pension sera réglée conformément au troisième paragraphe de l'article 12 de la loi du 9 juin 1853.

Si le fonctionnaire est remis en activité après la cessation de son mandat, les dispositions énoncées dans les article 3, paragraphes 2 et 28 de la loi du 9 juin 1853 lui seront applicables.

Dans les fonctions où le grade est distinct de l'emploi, le fonctionnaire, par l'acceptation du mandat de député, renonce à l'emploi et ne conserve que le grade.

Art. 11. Tout député, nommé ou promu à une fonction publique salariée, cesse d'appartenir à la Chambre par le fait même de son acceptation ; mais il peut être réélu, si la fonction qu'il occupe est compatible avec le mandat de député.

Digitized by Google

Les députés, nommés ministres ou sous-secrétaires d'Etat, ne sont pas soumis à la réélection.

Art. 12. Ne peuvent être élus par l'arrondissement ou la colonie compris en tout ou en partie dans leur ressort, pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant les six mois qui suivent la cessation de leurs fonctions par démission, destitution, changement de résidence ou de toute autre manière :

1° Les premiers présidents, les présidents et les membres des parquets des cours d'appel ;

2° Les présidents, vice-présidents, juges titulaires, juges d'instruction et membres du parquet des tribunaux de première instance ;

3° Le préfet de police, les préfets et les secrétaires généraux des préfectures, les gouverneurs, directeurs de l'intérieur et secrétaires généraux des colonies ;

4° Les ingénieurs en chef et d'arrondissement, les agents voyers en chef et d'arrondissement ;

5° Les recteurs et inspecteurs d'académie ;

6° Les inspecteurs des écoles primaires ;

7° Les archevêques, évêques et vicaires généraux ;

8° Les trésoriers payeurs généraux et les receveurs particuliers des finances ;

9° Les directeurs des contributions directes et indirectes, de l'enregistrement et des domaines, et des postes ;

10° Les conservateurs et inspecteurs des forêts.

Les sous-préfets ne peuvent être élus dans aucun des arrondissements du département où ils exercent leurs fonctions.

Digitized by Google

Art. 13. Tout mandat impératif est nul et de nul effet.

Art. 14. Les membres de la Chambre des députés sont élus au scrutin individuel. Chaque arrondissement administratif nommera un député. Les arrondissements, dont la population dépasse cent mille habitants, nommeront un député de plus par cent mille ou fraction de cent mille habitants. Les arrondissements, dans ce cas, seront divisés en circonscriptions dont le tableau sera établi par une loi et ne pourra être modifié que par une loi.

Art. 15. Les députés sont élus pour quatre ans.

La Chambre se renouvelle intégralement.

Art. 16. En cas de vacance par décès, démission ou autrement, l'élection devra être faite dans le délai de trois mois, à partir du jour où la vacance se sera produite. En cas d'option, il est pourvu à la vacance dans le délai d'un mois.

Art. 17. Les députés reçoivent une indemnité.

Cette indemnité est réglée par les articles 96 et 97 de la loi du 15 mars 1849 et par les dispositions de la loi du 16 février 1872.

Art. 18. Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

1° La majorité absolue des suffrages exprimés ;

2° Un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits.

Au deuxième tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Art. 19. Chaque département de l'Algérie nomme un député.

Digitized by Google

Art. 20. Les électeurs résidant en Algérie, dans une localité non érigée en commune, seront inscrits sur la liste électorale de la commune la plus proche.

Lorsqu'il y aura lieu d'établir des sections électorales, soit pour grouper des communes mixtes dans chacune desquelles le nombre des électeurs serait insuffisant, soit pour réunir les électeurs résidant dans des localités non érigées en communes, les arrêtés pour fixer le siège de ces sections seront pris par le gouverneur général, sur le rapport du préfet ou du général commandant la division.

Art. 21. Les quatre colonies, auxquelles il a été accordé des sénateurs par la loi du 24 février 1875 relative à l'organisation du Sénat, nommeront chacune un député.

Art. 22. Toute infraction aux dispositions prohibitives de l'article 3, paragraphe 3, de la présente loi, sera punie d'une amende de seize francs à trois cents francs. Néanmoins, le tribunal de police correctionnelle pourra faire application de l'article 463 du Code pénal.

Les dispositions de l'article 6 de la loi du 7 juillet 1874 seront appliquées aux listes électorales politiques.

Le décret du 29 janvier 1871 et les lois du 10 avril 1871, du 2 mai 1871 et du 16 février 1873 sont abrogés.

Demeure également abrogé, le paragraphe 11 de l'article 15 du décret organique du 2 février 1852, en tant qu'il se réfère à la loi du 21 mai 1836 sur les loteries, sauf aux tribunaux à faire aux con-

Digitized by Google

damnés l'application de l'article 42 du Code pénal.

Continueront d'être appliquées, les dispositions des lois et décrets en vigueur auxquelles la présente loi ne déroge pas.

Art. 23. La disposition de l'article 12, par laquelle délai de six mois doit s'écouler entre le jour de la cessation des fonctions et celui de l'élection, ne s'appliquera pas aux fonctionnaires, autres que les préfets et les sous-préfets, dont les fonctions auront cessé, soit avant la promulgation de la présente loi, soit dans les vingt jours qui la suivront.

Loi du 29 décembre 1875-3 janvier 1876 sur la répression des délits qui peuvent être commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication, et sur la levée de l'état de siège.

TITRE PREMIER.

Art. 1er. — Toute attaque, par l'un des moyens énoncés en l'article 1er de la loi du 17 mai 1819, soit contre les lois constitutionnelles, soit contre les droits et les pouvoirs du Gouvernement de la République qu'elles ont établis, sera punie des peines édictées par l'article 1er du décret du 11 août 1848.

L'article 463 du Code pénal sera applicable dans les cas prévus par le paragraphe précédent.

Art. 2. — Quiconque se sera rendu complice, par l'un des moyens énoncés en l'article 60 du Code pénal, des infractions prévues par l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849, sera puni des peines portées en cet article.

Digitized by Google

Art. 3. — L'interdiction de vente et de distribution sur la voie publique ne pourra plus être édictée, par l'autorité administrative, comme mesure particulière contre un journal déterminé.

TITRE II.

Art. 4. — La poursuite en matière de délits commis par la voie de la presse ou par les moyens de publicité prévus par l'article 1er de la loi du 17 mai 1819, continuera d'avoir lieu conformément au chapitre III, articles 16 à 23, de la loi du 27 juillet 1849, sauf les restrictions suivantes.

Art. 5. — Les tribunaux correctionnels connaîtront ;

1° Des délits de diffamation, d'outrage et d'injure publique contre toute personne et tout corps constitué ;

2° Du délit d'offense envers le Président de la République ou l'une des deux Chambres, ou envers la personne d'un souverain ou du chef d'un gouvernement étranger ;

3° De tous délits de publication ou reproduction de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers ;

4° Du délit de provocation à commettre un délit, suivie ou non suivie d'effet (article 3 de la loi du 17 mai 1819) ;

5° Du délit d'apologie de faits qualifiés crimes ou délits par la loi (article 5 de la loi du 27 juillet 1849) ;

6° Des délits commis contre les bonnes mœurs

Digitized by Google

par la publication, l'exposition et la mise en vente d'écrits, dessins ou images obscènes ;

7° Des cris séditieux publiquement proférés ;

8° Des infractions purement matérielles aux lois, décrets et règlements sur la presse.

Art. 6. — Dans le cas d'offense envers les Chambres ou l'une d'elles, et de diffamation ou d'injures contre les cours, tribunaux ou autres corps constitués, la poursuite aura lieu d'office ; elle aura lieu pour diffamation ou injures contre tous dépositaires ou agents de l'autorité publique, soit sur la plainte de la partie offensée, soit d'office, sur la demande adressée au ministre de la justice par le ministre dans le département duquel se trouve le fonctionnaire diffamé ou injurié.

En cas d'offense contre la personne des souverains ou chefs des gouvernements étrangers, la poursuite aura lieu, soit à la requête des souverains ou chefs des gouvernements étrangers, soit d'office, sur leur demande adressée au ministre des affaires étrangères et par celui-ci au ministre de la justice.

Art. 7. — La preuve des faits diffamatoires, dans le cas où elle est autorisée par la loi, aura lieu devant le tribunal correctionnel, conformément aux articles 20 à 25 de la loi du 26 mai 1819.

Les délais prescrits par ces articles courront à partir du jour où la citation aura été donnée.

Art. 8. — Tout crime ou délit commis par la voie de la presse sera porté devant la cour d'assises du département où le dépôt de l'écrit doit être effectué, si la session est ouverte et si les délais per-

Digitized by Google

mettent de donner la citation en temps utile.

Dans le cas contraire, les crimes et délits seront déférés à la cour d'assises du ressort de la cour d'appel qui sera ouverte ou qui s'ouvrira le plus prochainement, et, si deux cours d'assises sont ouvertes en même temps dans le même ressort, à la cour d'assises la plus rapprochée.

En cas de défaut, la compétence sur opposition sera réglée conformément aux dispositions qui précèdent.

Art. 9. — L'appel contre les jugements ou le pourvoi contre les arrêts des cours d'appel et des cours d'assises qui auront statué, tant sur des questions de compétence que sur tous autres incidents, ne seront formés, à peine de nullité, qu'après le jugement ou l'arrêt définitif, et en même temps que l'appel ou le pourvoi contre lesdits jugements ou arrêts.

Les tribunaux et les cours passeront outre au jugement du fond, sans s'arrêter ni avoir égard aux appels ou pourvois formés contrairement aux prescriptions du présent article.

TITRE III.

Art. 10. — L'état de siège est levé dans tous les départements qui y sont soumis, à l'exception des départements de la Seine, de Seine-et-Oise, du Rhône et des Bouches-du-Rhône.

Art. 11. — L'état de siège sera levé de plein droit dans ces quatre départements à partir du

Digitized by Google

1er mai 1876, s'il n'a été, avant cette époque, confirmé par une loi nouvelle.

LOI du 30 décembre 1875-4 janvier 1876, relative à la date des élections des sénateurs et des députés, et à la séparation de l'Assemblée nationale.

ART. 1er. — Les conseils municipaux se réuniront le dimanche 16 janvier 1876, à l'effet de nommer leurs délégués, pour l'élection du Sénat, conformément aux articles 2 et suivants de la loi organique du 2 août 1875 sur l'élection des sénateurs.

Le décret de convocation déterminera la durée du scrutin.

Les conseils municipaux, qui ne se réuniraient pas en nombre suffisant pour délibérer, seront convoqués par le maire à une seconde, et, s'il y a lieu, à une troisième réunion, conformément à l'article 17 de la loi du 5 mai 1855. Le délai entre chaque convocation et le jour de la réunion est réduit à un jour franc.

ART. 2. — Les collèges électoraux chargés d'élire les sénateurs se réuniront, au chef-lieu de chaque département, le dimanche 30 janvier 1876.

ART. 3. — Les collèges électoraux, chargés d'élire les députés, se réuniront le 20 février 1876 sur la convocation qui sera faite par un décret du Président de la République, conformément à l'article 4 du décret organique du 2 février 1852.

ART. 4. — Dans les quatre colonies qui nomment un sénateur et un député, les élections auront lieu de la manière suivante :

Digitized by Google

Les conseils municipaux se réuniront le troisième dimanche après la promulgation de la présente loi dans la colonie, à l'effet de nommer leurs délégués pour l'élection du Sénat.

Les collèges électoraux, chargés d'élire les sénateurs, se réuniront au chef-lieu de la colonie, le deuxième dimanche qui suivra celui où les délégués municipaux auront été nommés.

Dans l'Inde française, les membres du conseil colonial et ceux du conseil local de Pondichéry, se réuniront au chef-lieu, le cinquième dimanche qui suivra la promulgation de la présente loi dans la colonie.

Les membres des conseils locaux des dépendances se réuniront au chef-lieu de chaque établissement, le même jour.

Le dépouillement et le recensement des votes auront lieu conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, combinées avec celles de l'article 32 du décret réglementaire du 2 février 1852.

Les collèges électoraux chargés d'élire les députés se réuniront le troisième dimanche qui suivra l'élection du sénateur dans chaque colonie.

Art. 5. — Le Sénat et la Chambre des députés se réuniront à Versailles, le mercredi 6 mars 1876.

Les pouvoirs de l'Assemblée nationale prendront fin le jour de cette réunion.

Décret du 3-6 janvier 1876 portant convocation des conseils municipaux, à l'effet d'élire leurs délégués pour l'élection du Sénat.

Digitized by Google

DÉCRET du 14-15 janvier 1876 qui modifie celui du 3 janvier 1876 portant convocation des conseils municipaux à l'effet d'élire leurs délégués pour l'élection du Sénat.

DÉCRET du 4-5 janvier 1876, portant règlement d'administration publique, pour l'exécution aux colonies de l'article 17 de la loi du 2 août 1875 sur les élections sénatoriales.

EXTRAIT du procès-verbal de la séance du Sénat du 29 mars 1876, à propos du renouvellement du Sénat.

L'ordre du jour appelle la discussion du rapport de la commission chargée d'examiner le mode d'exécution de l'article 6 de la loi constitutionnelle relative à l'organisation du Sénat, concernant le renouvellement, par séries, des sénateurs des départements.

M. Mazeau propose un amendement portant que le tirage au sort des séries sera fait par le Président du Sénat, en séance publique.

L'amendement, mis aux voix, est adopté.

Il est procédé successivement au vote sur chaque article.

Art. 1er. — En exécution de l'article 6 de la loi du 24 février 1875, les départements sont divisés en trois séries désignées par les lettres A, B, C, conformément au tableau ci-annexé. Il sera procédé, par la voie du tirage au sort, à la désignation de l'ordre de priorité de chacune de ces séries.

Art. 2. — Le tirage au sort sera fait par le Président du Sénat, en séance publique.

Série A.

Ain 2. — Aisne 3. — Allier 3. — Alpes-Basses.

Digitized by Google

2. — Alpes-Hautes 2. — Alpes-Maritimes 2. — Ardèche 2. — Ardennes 2. — Ariège 2. — Aube 2. — Aude 2. — Aveyron 3. — Bouches-du-Rhône 3. — Calvados 3. — Cantal 2. — Charente 2. — Charente-Inférieure 3. — Cher 2. — Corrèze 2. — Corse 2. — Côte-d'Or 2. — Côtes-du-Nord 4. — Creuse 2. — Dordogne 3. — Doubs 2. — Drôme 2. — Eure 2. — Eure-et-Loir 2. — Finistère 4. — Gard 3. — Alger 1. — La Guadeloupe 1. — La Réunion 1. — Total 75.

Série B.

Garonne-Haute 3. — Gers 2. — Gironde 4. — Hérault 3. — Ille-et-Vilaine 3. — Indre 2. — Indre-et-Loire 2. — Isère 3. — Jura 2. — Landes 2. — Loir-et-Cher 2. — Loire 3. — Loire-Haute 2. — Loire-Inférieure 3. — Loiret 2. — Lot 2. — Lot-et-Garonne 2. — Lozère 2. — Maine-et-Loire 3. — Manche 3. — Marne 2. — Marne-Haute 2. — Mayenne 2. — Meurthe-et-Moselle 2. — Meuse 2. — Morbihan 3. — Nièvre 2. — Nord 5. — Oise 3. — Constantine 1. — La Martinique 1. — Total 75.

Série C.

Orne 3. — Pas-de-Calais 4. — Puy-de-Dôme 3. — Pyrénées-Basses 3. — Pyrénées-Hautes 2. — Pyrénées-Orientales 2. — Rhin-Haut (Belfort,) 1. — Rhône 4. — Saône-Haute 2. — Saône-et-Loire 3. — Sarthe 3. — Savoie 2. — Savoie-Haute 2. — Seine 5. — Seine-Inférieure 4. — Seine-et-Marne 2. — Seine-et-Oise 3. — Sèvres-Deux 2. — Somme 3. — Tarn 2. — Tarn-et-Garonne 2. — Var 2. — Vaucluse 2. — Vendée 3. — Vienne 2. —

Digitized by Google

Vienne-Haute 2. — Vosges 3. — Yonne 2. — Oran 1. — Indes françaises 1. — Total 75.

Le Sénat adopte ensuite l'ensemble du projet.

Conformément à l'article 2, il est procédé immédiatement au tirage au sort de l'ordre des séries.

M. le Président tire les séries qui sortent dans l'ordre suivant : Série B.-Série C.-Série A.

DÉCRET du 10 juin-19 juillet 1876, portant règlement du Sénat.

DÉCRET du 16 juin-19 juillet 1876, portant règlement de la Chambre des députés.

RÉSOLUTION du Sénat du 22-26 juin 1877, relative à la dissolution de la Chambre des députés.

ARTICLE UNIQUE. Vu le message de M. le Président de la République, en date du 16 juin, par lequel il fait connaître au Sénat son intention de dissoudre la Chambre des députés, et lui demande l'avis prescrit par l'article 5 de la loi sur les pouvoirs publics.

Le Sénat émet un avis conforme à la proposition du Président de la République.

DÉCRET du 21-22 septembre 1877, qui convoque le Sénat et la Chambre des députés en session extraordinaire.

Le Président de la République française.

Vu le décret du 25 juin 1877 portant dissolution de la Chambre des députés, vu le décret du 21 septembre 1877 qui convoque les collèges électoraux à l'effet d'élire une nouvelle Chambre, vu les articles

Digitized by Google

1 et 2 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, décrète :

Article 1er. — Le Sénat et la Chambre des députés sont convoqués en session extraordinaire pour le 7 novembre 1877.

Art. 2. — Le président du Conseil, garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Le 30 janvier 1879, démission du maréchal de Mac-Mahon comme Président de la République. M. Grévy est élu Président à sa place par 563 suffrages, sur 713 votants.

Digitized by Google

TABLE

DE L'APPENDICE ET DU SUPPLÉMENT.

		Pages.
1856, 22 avril.	Sénatus-consulte interprétatif de l'article 22 du sénatus-consulte du 12 décembre 1852, sur la liste civile et la dotation de la couronne	527
— 17 juill.	Sénatus-consulte sur la régence de l'empire	527
— 17 juill.	Loi relative aux pensions des grands fonctionnaires de l'empire.	533 (1)
1858, 1er fév.	Lettres patentes qui confèrent à Sa Majesté l'Impératrice le titre de régente, pour porter ledit titre et en exercer les fonctions à partir du jour de l'avénement de l'empereur mineur	533
— 1er fév.	Décret qui institue un Conseil privé . .	534
— 1er fév.	Lettres patentes qui investissent Son Altesse Impériale le prince Jérôme-Napoléon du droit d'assister aux réunions ordinaires et extraordinaires des Conseils impériaux	534
— 17 fév.	Sénatus-consulte qui exige le serment des candidats à la députation.	535
— 28 mai.	Loi qui modifie l'article 259 du Code pénal	536
— 4 juin.	Sénatus-consulte relatif à la compétence de la haute Cour de Justice.	537
1859, 28 fév.	Sénatus-consulte qui : 1° augmente la dotation des princes et princesses de la fa-	

Digitized by Google

mille impériale ; 2° alloue une somme pour les dépenses du mariage de Son Altesse Impériale le prince Napoléon ; 3° fixe le douaire de Son Altesse Impériale la princesse Clotilde-Napoléon . . 538

— 3 mai. Lettres patentes qui confèrent à l'Impératrice le titre de régente, pour en exercer les fonctions pendant l'absence de l'Empereur 538

— 3 mai. Lettres patentes qui, 1° décident que l'Impératrice Régente prendra, sur les résolutions et décrets qui lui seront soumis, l'avis du prince Jérôme Napoléon ; 2° confèrent à Son Altesse Impériale le droit de présider, en l'absence de l'Impératrice Régente, le Conseil privé et le Conseil des ministres 540

1860, 4 janv. Décret impérial qui attribue un traitement aux membres du Conseil privé. . . . 541

— 5 juin. Décret impérial portant création d'un secrétaire du conseil de famille impérial. 541

— 20 juin. Sénatus-consulte interprétatif de l'article 14 du sénatus-consulte du 12 décembre 1852, sur la liste civile et la dotation de la couronne 541

— 24 nov. Décret impérial concernant le Sénat et le Corps législatif et portant création de ministres sans portefeuille 542

1861, 2 fév. Sénatus-consulte qui modifie l'article 42 de la Constitution 543

— 3 fév. Décret impérial portant règlement des rapports du Sénat et du Corps législatif avec l'Empereur et le Conseil d'État, et établissant les conditions organiques de leurs travaux 560

— 2 juill. Loi qui modifie l'article 32 du décret-loi du 17 fév. 1852, sur la presse . . . 563

— 28 déc. Décret impérial qui modifie le § 1 de l'article 34 du décret du 3 février 1861 portant règlement des rapports du Sénat et du Corps législatif avec l'Empereur. 567

— 31 déc. Sénatus-consulte qui modifie les articles 4 et 12 du sénatus-consulte du 25 déc. 1852. 568

1864, 1er juin. Loi qui règle le mode d'aliénation des immeubles domaniaux, etc 569

1866, 18 juil. Sénatus-consulte qui modifie la Constitution et notamment les articles 40 et 41. 569

1867, 19 janv. Décret impérial qui remplace l'adresse par le droit d'interpellation et envoie les

Digitized by Google

ministres au Sénat et au Corps législatif en vertu d'une délégation spéciale, pour y participer à certaines discussions. . 571
— 14 mars. Sénatus-consulte qui modifie l'article 26 de la Constitution 572
1869, 17 juil. Décret impérial qui supprime le ministère d'Etat 573
— 8 sept. Sénatus-consulte qui modifie divers articles de la Constitution. les articles 3 et 5 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852, et l'article 1er du sénatus-consulte du 21 décembre 1861. 574
1870, 23 avr. Décret impérial qui convoque le peuple français dans ses comices pour le dimanche 8 mai. 576
— 23 avr. Décret impérial qui rend exécutoire en Algérie le décret du 23 avril 1870, convoquant le peuple français dans ses comices pour le 8 mai 577
— 24 mai. Constitution 578
1870, 4 sept. Décret abolissant l'empire et proclamant la république 593
— 5 sept. Décret abolissant le serment politique. . 594
— 8 sept. Décret fixant l'élection de l'Assemblée nationale 594
— 23 sept. Décret ajournant l'élection de l'Assemblée nationale. 595
— 24 sept. Décret de la délégation de Tours qui ajourne les élections municipales et à l'Assemblée nationale. 596
— 1er oct. Décret de la délégation de Tours qui fixe au 16 octobre 1870, les élections à l'Assemblée nationale constituante. . . . 596
— 10 oct. Décret qui abolit le cautionnement des journaux 596
— 1er nov. Décret relatif 1° au vote sur le maintien des pouvoirs du Gouvernement de la défense nationale, 2° à l'élection des maires et des adjoints des 20 arrondissements de Paris. 596
— 12 déc. Décret relatif au nombre de signatures suffisant pour la validité des décrets du Gouvernement 597
— 25 déc. Décret sur la dissolution des Conseils généraux et d'arrondissement, et l'institution des commissions départementales . 598
1871, 31 janv. Décret retirant le droit d'éligibilité à certaines classes de citoyens. 599
— 4 févr. Décret annulant le décret du 31 janvier 1871

Digitized by Google

émané de la délégation du gouvernement de Bordeaux, et frappant d'inéligibilité diverses catégories de citoyens, éligibles aux termes des décrets du Gouvernement du 20 janvier 1871 600
— 31 janv. Décret réglementant les élections à l'Assemblée nationale. 600
— 17 févr. Décret par lequel l'Assemblée nationale nomme M. Thiers chef du Pouvoir exécutif de la République française. . . . 605
— 1er mars. Décision de l'Assemblée nationale confirmant la déchéance de Napoléon III et de sa dynastie, déjà prononcée par le suffrage universel, et le déclarant responsable de la ruine, de l'invasion et du démembrement de la France. 605
— 10 mars. Résolution ayant pour objet de transporter à Versailles le siège de l'Assemblée nationale 606
— 31 août. Loi portant que le chef du pouvoir exécutif prendra le titre de *Président de la République française* 606
— 2 sept. Décret qui 1° institue un vice-président chargé de convoquer et de présider le Conseil des ministres en cas d'absence ou d'empêchement du Président de la République ; 2° nomme M. Dufaure vice-président du Conseil des ministres. . . 608
— 8 sept. Loi portant que l'Assemblée nationale, le Pouvoir exécutif et les ministres continuent de résider à Versailles. 609
1872, 15 fév. Loi relative au rôle éventuel des Conseils généraux dans des circonstances exceptionnelles 609
— 24 mai. Loi portant réorganisation du Conseil d'Etat. 611
— 21 nov. Loi sur le Jury 624
1873, 13 mars. Loi qui règle les attributions des pouvoirs publics, et les conditions de la responsabilité ministérielle 633
— 19 mars. Loi sur le Conseil supérieur de l'instruction publique. 636
— 24 mai. Loi nommant M. le maréchal de Mac-Mahon, duc de Magenta, à la présidence de la République française 639
— 23 juil. Loi qui accorde à la Commission de permanence le droit d'autoriser la poursuite des délits d'offense commis contre l'Assemblée nationale pendant sa prorogation 639

Digitized by Google

— 20 nov.	Loi qui confie le pouvoir exécutif pour sept ans, au maréchal de Mac-Mahon, duc de Magenta.	640
1875, 25 févr.	Loi relative à l'organisation des pouvoirs publics.	640
— 24 févr.	Loi relative à l'organisation du Sénat. .	643
— 16 juil.	Loi constitutionnelle sur les rapports des pouvoirs publics.	645
— 2 août.	Loi organique sur les élections des sénateurs.	650
— 30 nov.	Loi organique sur l'élection des députés.	659
— 29 déc.	Loi sur la répression des délits qui peuvent être commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication, et sur la levée de l'état de siège. . .	667
— 30 déc.	Loi relative à la date des élections des sénateurs et des députés, et à la séparation de l'Assemblée nationale.	671
1876, 3 janv.	Décret portant convocation des conseils municipaux, à l'effet d'élire leurs délégués pour l'élection du Sénat. . . .	672
— 14 janv.	Décret qui modifie celui du 3 janvier 1876 portant convocation des conseils municipaux, à l'effet d'élire leurs délégués pour l'élection du Sénat.	673
— 25 janv.	Décret portant règlement d'administration publique, pour l'exécution aux colonies de l'article 17 de la loi du 2 août 1875, sur les élections sénatoriales.	673
— 29 mars.	Extrait du procès-verbal de la séance du Sénat à propos du renouvellement du Sénat.	673
— 10 juin.	Décret portant réglement du Sénat. . .	675
— 16 juin.	Décret portant réglement de la Chambre des députés.	675
1877, 22 juin.	Résolution du Sénat relative à la dissolution de la Chambre des députés. . . .	675
— 21 sept.	Décret qui convoque le Sénat et la Chambre des députés en session extraordinaire. .	675
1879, 30 janv.	Démission du maréchal de Mac-Mahon, comme Président de la République. Election de M. Grévy.	676

1073. — ABBEVILLE, TYP. ET STÉR. GUSTAVE RETAUX.

Digitized by Google

13
25

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

3 2044 005 045 513

This book should be returned to the Library on or before the last date stamped below.

A fine of five cents a day is incurred by retaining it beyond the specified time.

Please return promptly.

Cancelled FEB 10 '69 H

300058

WIDENER
BOOK DUE
SEP 1 0 1969

WIDENER
FEB 23 2001
CANCELLED

WIDENER
FEB 10 2001
BOOK DUE

WIDENER
FEB 10 2001
CANCELLED

Digitized by Google

Digitized by Google